Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 8 (1908)

Anhang: Lois et ordonnances fédérales : appendice

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 26.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Appendice

LOIS ET ORDONNANCES FÉDÉRALES

Arrêté du Conseil fédéral

21 décembre 1907.

complétant

l'article 21 de la loi sur la chasse et la protection des oiseaux.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Le n° 6, lettre *b*, de l'article 21 de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux est rectifié en indiquant entre parenthèses, à la fin de la lettre *b*, outre l'article 5, lettre *a*, *l'article 17, 2e alinéa.*

Berne, le 21 décembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Müller.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

24 décembre 1907.

Arrêté du Conseil fédéral

fixant

les prix de vente de la régie des alcools pour l'alcool à brûler, l'alcool industriel et la futaille neuve.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 5 décembre 1907 concernant le budget d'exploitation de la régie des alcools pour l'année 1908;

En modification de l'article 32, 2e alinéa, du règlement d'exécution du 24 décembre 1900 relatif à la loi sur l'alcool, du 29 juin 1900*;

En modification partielle de l'article 8, 1er alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 1er octobre 1907 sur l'emploi et l'achat de l'alcool industriel**, et de l'article 2, 1er alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 octobre 1907 concernant la vente de l'alcool à brûler***;

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVIII, page 273.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIII, page 601.

*** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIII, page 619.

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes, 24 décembre 1907.

arrête :

Article premier. Les prix de vente de la régie fédérale des alcools pour l'alcool à brûler, l'alcool industriel et la futaille neuve, c'est-à-dire la futaille n'ayant servi qu'une fois, sont jusqu'à nouvel ordre fixés comme suit:

I. Pour l'alcool à brûler, par quintal métrique à 92 %. . . . . fr. 47.50

II. Pour l'alcool industriel, par quintal métrique à 95 %:

a) Alcool secondaire . . . . . fr. 45.50
b) Trois-six fin ou alcool brut . . . . „ 47.—
c) Trois-six surfin . . . . . „ 51.50
d) Kahlbaum ffin ou trois-six extrafin . „ 61.50

III. Pour la futaille:

a) 1/1 fût (environ 650 litres) fr. 71.50 la pièce.
b) 1/2 „ „ 320 „ „ 44.— „ „
c) 1/4 „ „ 150 „ „ 28.50 „ „

Les prix du chiffre III concernent la livraison de futaille vide prise à l'entrepôt de la régie, frais de transport à la charge de l'acheteur; pour la futaille pleine, on appliquera les dispositions de l'article 38 du règlement d'exécution du 24 décembre 1900.

Art. 2. Si les détenteurs de licence pour l'emploi d'alcool industriel auxquels l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1er octobre 1907 impose le choix entre l'importation directe de l'étranger et l'achat auprès de la régie n'ont pas fait parvenir à celle-ci, avant le 6 janvier 1908, de déclaration écrite contraire, le mode actuel sera considéré comme maintenu.

24 décembre 1907.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1908. Les commandes dont le timbre postal de départ indiquera une date antérieure au 1er janvier 1908 seront exécutées aux anciens prix de vente.

Art. 4. Le Département fédéral des finances et des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 24 décembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Müller.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

31 décembre 1907.

modifiant

l'article 43, 2e alinéa, du règlement d'exécution concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

1° L'article 43, 2e alinéa, du règlement d'exécution du 15 novembre 1892, concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent*, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

„Le Département des finances et des douanes déterminera par des instructions spéciales les conditions auxquelles devront répondre les boîtes de montres d'or pour être réputées exemptes d'excès de soudure."

2° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1908.

Berne, le 31 décembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le vice-président,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIII, page 156.

10 janvier 1908.

Instructions

pour

les bureaux de contrôle des ouvrages d'or et d'argent concernant le titre des boîtes de montres d'or.

Le Département fédéral des finances et des douanes,

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 31 décembre 1907 modifiant l'article 43, 2e alinéa, du règlement d'exécution du 15 novembre 1892 concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent;

En abrogation des instructions du 6 juillet 1906 concernant l'essai des boîtes de montres d'or présentées au poinçonnement dans les bureaux de contrôle;

Sur la proposition de son bureau des matières d'or et d'argent,

arrête:

Article premier. Toute boîte de montre d'or doit contenir une quantité d'or fin correspondant au titre indiqué, sous réserve de la déperdition résultant de la soudure indispensable à sa fabrication.

Art. 2. A la quantité d'or fin contenu dans toute boîte fondue y compris la soudure, il sera ajouté, à titre de compensation, un poids d'or fin tel qu'il est fixé dans les tableaux qu'établira le bureau fédéral des

matières d'or et d'argent, suivant les catégories de boîtes de montres. Si, malgré cet appoint, la quantité d'or fin requise n'est pas atteinte, la boîte est réputée contenir de la soudure en excès. 10 janvier 1908.

Art. 3. Lors de la détermination de la quantité d'or fin que doit contenir toute boîte de montre d'or, il est tenu compte de la tolérance légale de trois millièmes accordée à l'or constitutif, en tant qu'il ne s'agit pas de boîtes de montres pour lesquelles le titre plein est exigé.

Art. 4. Lorsque l'essai d'une boîte fondue y compris la soudure fait constater la présence de cette dernière en excès et que cette constatation est confirmée par une seconde opération, il sera procédé conformément aux dispositions des articles 44 et 47, dernier alinéa, du règlement d'exécution du 15 novembre 1892.

Art. 5. Les bureaux de contrôle sont tenus d'effectuer des essais sur l'objet fondu en entier, lorsque la soudure des boîtes au titre de 18 carats ne résiste pas à l'action de l'acide azotique à 32° Baumé (alliage tenant 0.375 d'or fin) et celle des boîtes à 14 carats à l'action de l'acide azotique à 22° Baumé (alliage tenant 0.290 d'or fin), ou s'il est apparent que la soudure a été employée en excès.

Art. 6. Lorsque la soudure employée ne répond pas aux conditions fixées à l'article 5 et que néanmoins les boîtes essayées fondues renferment la quantité minimale d'or fin exigée, le producteur de boîtes n'a droit à aucune indemnité.

Art. 7. Il n'est apporté aucune modification aux règles établies pour l'essai des pendants.

10 janvier 1908.

Art. 8. Le bordereau qui accompagne les boîtes de montres au poinçonnement mentionnera, outre les indications d'usage, la grandeur de la boîte calculée suivant le diamètre intérieur de la carrure (diamètre de la cage).

Art. 9. Les présentes instructions ne sont pas applicables aux boîtes de montres destinées à l'Autriche-Hongrie. Elles entreront définitivement en vigueur le 15 janvier 1908.

Berne, le 10 janvier 1908.

Le chef du Département fédéral des finances et des douanes,
Comtesse.

Arrêté fédéral

27 septembre 1907.

allouant

des subsides pour la reconstitution des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 7 mai 1907,

arrête:

Article premier. La Confédération subventionne la reconstitution, en plants résistants, des vignes détruites ou fortement menacées par le phylloxéra.

La reconstitution ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral et sur la proposition qui lui en aura été faite par les cantons.

Cette autorisation est refusée si, dans le vignoble pour lequel la demande est présentée, il est possible de lutter avec succès contre le phylloxéra.

Art. 2. Un crédit de 500,000 francs sera inscrit chaque année au budget de la Confédération pour subventionner la reconstitution, en plants résitants, des vignes détruites ou fortement menacées par le phylloxéra. La subvention n'est accordée *qu'une seule fois* pour la même vigne. Elle est allouée aux conditions suivantes:

27 septembre 1907.

a) Les cantons doivent avant le commencement des travaux soumettre au Conseil fédéral, pour approbation, leurs propositions sur la manière dont ils ont l'intention de subventionner la reconstitution des vignobles.

b) Les demandes de subsides se rapportant aux travaux à exécuter l'année suivante doivent être remises par les cantons au Conseil fédéral avant le 15 août de chaque année. Aucune subvention ne peut être accordée pour les travaux de reconstitution commencés ou exécutés avant que les demandes aient été présentées.

c) Les cantons adressent au Conseil fédéral, avant le 1er mai de chaque année, le rapport et les comptes, accompagnés des pièces justificatives, se rapportant aux sommes déboursées par eux en faveur de la reconstitution des vignobles. Ils sont tenus de faciliter la tâche des experts chargés d'examiner et de contrôler les travaux de reconstitution.

Art. 3. Si la reconnaissance des travaux en a établi la bonne exécution, la Confédération rembourse aux cantons la moitié des dépenses effectuées. L'allocation fédérale ne peut toutefois dépasser 12 centimes par cep ou 15 centimes par mètre carré.

Art. 4. Si le total des subsides sollicités dépasse le montant du crédit budgétaire, le Conseil fédéral renvoie à une année suivante la subvention d'une partie des projets de reconstitution.

Si le crédit d'un exercice n'est pas épuisé, le solde en est versé dans un fonds de réserve, qui sert à par-

faire, en cas d'insuffisance, les crédits budgétaires des exercices subséquents. 27 septembre 1907.

Art. 5. Les cantons ont seuls la faculté d'importer des bois américains. Ils doivent les remettre aux viticulteurs autorisés à reconstituer leurs vignes et aux pépiniéristes produisant des bois américains ou des plants greffés, à un prix qui ne dépasse pas le prix de revient.

Art. 6. Les cantons surveillent la production et le commerce des bois américains et plants résistants. Ils publient, dans ce but, les prescriptions nécessaires.

Art. 7. Le Conseil fédéral publiera les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 septembre 1907.

Le président, **Adalbert Wirz.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 27 septembre 1907.

Le président, **Cam. Decoppet.**
Le secrétaire, **Ringier.**

27 septembre 1907.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 9 octobre 1907*, sera inséré au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération et entrera immédiatement en vigueur.

Berne, le 10 janvier 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

---

* Voir *Feuille fédérale* de 1907, volume V, page 239.

Règlement d'exécution

10 janvier 1908.

pour

l'arrêté fédéral allouant des subsides en faveur de la reconstitution des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'arrêté fédéral du 27 septembre 1907 allouant des subsides pour la reconstitution des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra;

Sur la proposition de son Département de l'agriculture,

arrête:

Article premier. La reconstitution des vignes détruites ou fortement menacées par le phylloxéra ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral et sur la proposition qui lui en aura été faite par les cantons. Cette autorisation est refusée si, dans le vignoble pour lequel la demande est présentée, il est possible de lutter avec succès contre le phylloxéra.

Art. 2. Les cantons ont seuls la faculté d'importer des bois résistant au phylloxéra. Ils doivent les remettre aux viticulteurs autorisés à reconstituer leurs vignes et aux pépiniéristes produisant des bois résistants ou des plants greffés, à un prix qui ne dépasse pas le prix de revient.

Art. 3. Les cantons surveillent les pépinières de bois américains et de plants résistants; ils veillent à

10 janvier 1908.

ce que les vignes à replanter soient reconstituées dans les conditions voulues avec les espèces ou sortes de porte-greffes résistants qui conviennent, et ils édictent des dispositions sur le commerce des produits des pépinières.

Art. 4. Les cantons qui subventionnent la reconstitution des vignobles et demandent pour cela l'appui de la Confédération doivent présenter leurs demandes au Département fédéral de l'agriculture, avant le 15 août de chaque année au plus tard, pour les travaux de reconstitution qui doivent commencer l'année suivante; ils joindront à leur requête les indications ci-après énumérées:

a) Nom, profession, domicile et situation de fortune des propriétaires des vignes à reconstituer;
b) district, commune, situation ou parchet, numéro du cadastre et, si possible, coordonnées du centre de chaque parcelle;
c) superficie de chaque parcelle;
d) espèce (sorte) des greffons résistants et des porte-greffes à employer, ainsi que le nombre approximatif des plants;
e) profondeur prescrite pour le défonçage;
f) subside cantonal par mètre carré et par cep;
g) désignation des personnes ou des autorités auxquelles les experts fédéraux chargés du contrôle peuvent s'adresser pour obtenir des renseignements sur la matière.

Art. 5. Pour la fixation du subside cantonal, il sera tenu compte de l'urgence (nécessité) de la reconstitution et de la situation de fortune des propriétaires de vignes.

Art. 6. Si le total des subsides sollicités dépasse le montant du crédit budgétaire, le Conseil fédéral, sur

la proposition de son Département de l'agriculture, renvoie à une année suivante la subvention d'une partie des projets de reconstitution. 10 janvier 1908.

Art. 7. Les cantons sont tenus, avant le 1er mai de chaque année au plus tard:

a) de faire connaître celles des parcelles de vignes inscrites qui ont été reconstituées d'après les règles;

b) d'indiquer, avec pièces justificatives à l'appui, le montant du subside cantonal payé pour chaque parcelle.

Ils sont également tenus de faciliter la tâche des experts fédéraux chargés d'examiner et de contrôler les travaux de reconstitution.

Art. 8. Si la reconnaissance des travaux en a établi la bonne exécution, la Confédération rembourse aux cantons la moitié des dépenses effectuées. L'allocation fédérale ne peut toutefois dépasser 12 centimes par cep ou 15 centimes par mètre carré.

Art. 9. Si le crédit d'un exercice n'est pas épuisé par les subsides promis ou délivrés, le solde en est versé dans le fonds de réserve, qui sert à parfaire, en cas d'insuffisance, les crédits budgétaires des exercices subséquents.

Art. 10. Le Département fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 10 janvier 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

14 janvier 1908.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

l'ordonnance sur la tenue des contrôles militaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Le § 30 de l'ordonnance du 15 août 1902 sur la tenue des contrôles militaires* est complété ainsi qu'il suit:

„*f.* Les militaires domiciliés à l'étranger à proximité de la frontière suisse, mais ayant leurs occupations en Suisse, ne reçoivent pas, dans la règle, l'autorisation de s'absenter du pays et sont tenus de faire leur service; en revanche, ils doivent restituer leur équipement militaire et s'annoncer au chef de section du lieu où ils ont leurs occupations.“

Berne, le 14 janvier 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 140.

Arrêté fédéral

18 décembre 1907.

ratifiant

l'attribution de causes au Tribunal fédéral.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le rapport du Conseil fédéral du 11 octobre 1907;

En exécution de l'article 52, n° 2, de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale,

arrête:

Est ratifié l'article 33 de la loi du canton de Berne du 26 mai 1907, concernant l'utilisation des forces hydrauliques, lequel dispose ce qui suit: „Le Tribunal fédéral statuera comme tribunal civil de première et dernière instance sur les contestations que feraient surgir le retrait d'une concession ou le rachat d'une usine (art. 13 et 14)".

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 décembre 1907.

Le président, **P. Scherrer.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 18 décembre 1907.

Le président, **Paul Speiser.**
Le secrétaire, **Ringier.**

18 décembre 1907.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 20 janvier 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

21 janvier 1908.

concernant

l'exécution de la nouvelle organisation militaire du 12 avril 1907 (nombre des cours de répétition).

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution du numéro 5 de son arrêté du 2 décembre 1907 pour l'exécution de la loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire de la Confédération suisse*,

arrête:

Article premier. Les *soldats, appointés* et *caporaux* de toutes les armes, excepté la cavalerie, qui n'ont pas atteint au 1er janvier 1908 l'âge de 32 ans révolus et qui n'ont pas fait dans l'élite cinq cours de répétition sous le régime de l'ancienne loi continuent à servir dans cette classe de l'armée conformément à la nouvelle loi et ont notamment encore à faire:

a) un cours de répétition, s'ils en ont fait quatre sous le régime de l'ancienne loi;
b) deux cours de répétition, s'ils en ont fait trois sous le régime de l'ancienne loi;
c) quatre cours de répétition, s'ils en ont fait deux sous le régime de l'ancienne loi;

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXIII, page 756.

21 janvier 1908.

d) cinq cours de répétition, s'ils en ont fait un sous le régime de l'ancienne loi;

e) sept cours de répétition, s'ils n'en ont point fait sous le régime de l'ancienne loi.

Art. 2. Les *sergents* et les *sous-officiers supérieurs* de toutes les armes, excepté la cavalerie, qui n'ont pas atteint au 1er janvier 1908 l'âge de 32 ans révolus et qui n'ont pas fait six cours de répétition dans l'élite sous le régime de l'ancienne loi continuent à servir dans cette classe de l'armée et ont notamment encore à faire:

a) un cours de répétition, s'ils en ont fait cinq sous le régime de l'ancienne loi;

b) trois cours de répétition, s'ils en ont fait quatre sous le régime de l'ancienne loi;

c) cinq cours de répétition, s'ils en ont fait trois sous le régime de l'ancienne loi;

d) sept cours de répétition, s'ils en ont fait deux sous le régime de l'ancienne loi;

e) huit cours de répétition, s'ils en ont fait un sous le régime de l'ancienne loi;

f) dix cours de répétition, s'ils n'en ont point fait sous le régime de l'ancienne loi.

Art. 3. Les *soldats*, *appointés* et *caporaux* de la cavalerie qui n'ont pas atteint au 1er janvier 1908 l'âge de 30 ans révolus et qui n'ont pas fait huit cours de répétition sous le régime de l'ancienne loi complètent leur service manqué jusqu'à l'âge de 32 ans révolus.

Art. 4. Les *sergents* et les *sous-officiers supérieurs* de la cavalerie qui n'ont pas atteint au 1er janvier 1908 l'âge de 30 ans révolus et qui n'ont pas fait neuf cours de répétition sous le régime de l'ancienne loi complètent leur service jusqu'à l'âge de 32 ans révolus.

Art. 5. Tous les *sous-officiers, appointés* et *soldats* de toutes les armes qui ont atteint le 1er janvier 1908 l'âge de 32 ans révolus n'ont plus de cours de répétition à faire dans l'élite. 21 janvier 1908.

Art. 6. Les *soldats*, *appointés* et *caporaux* de toutes les armes qui ont fait un cours de répétition dans la landwehr sous le régime de l'ancienne loi n'en ont plus à faire dans cette classe de l'armée.

Art. 7. Les *sergents* et les *sous-officiers supérieurs* de toutes les armes qui ont fait un cours de répétition dans la landwehr sous le régime de l'ancienne loi doivent encore en faire un dans cette classe de l'armée conformément à la nouvelle loi.

S'ils ont fait deux cours de répétition dans la landwehr sous le régime de l'ancienne loi, ils n'en ont plus à faire dans cette classe de l'armée.

Art. 8. Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 21 janvier 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

21 janvier 1908.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'attribution, à la Confédération, de l'administration des batteries de campagne jusqu'ici cantonales et des batteries 1 à 10 de l'artillerie à pied.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 153 et 154 de l'organisation militaire du 12 avril 1907*;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

1° A partir du 1er mai 1908, la Confédération sera chargée de l'administration des batteries de campagne jusqu'ici cantonales, que l'article 9 de l'ordonnance du 27 décembre 1904 relative à l'exécution de la loi fédérale sur la réorganisation de l'artillerie de campagne** spécifie d'une façon plus précise par leur numérotation et leur attribution aux cantons. A partir de la même date, la Confédération sera aussi chargée de l'administration des batteries 1 à 10 de l'artillerie à pied de l'élite et de la landwehr.

2° Le service de l'artillerie et les administrations des fortifications du St-Gothard et de St-Maurice seront

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXIII, page 695.

** Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XX, page 190.

invités à établir, d'ici au 1er mai 1908, de nouveaux contrôles de corps pour les unités de leur ressort. 21 janvier 1908.

3° Lors de leur équipement, toutes les recrues de l'artillerie de campagne et de l'artillerie à pied recevront la cocarde fédérale.

4° L'échange des cocardes cantonales contre la cocarde fédérale se fera lors des cours de répétition de l'année courante pour les unités de l'artillerie de campagne et de l'artillerie à pied.

Les hommes de l'élite qui ne prendront pas part aux cours de répétition et la troupe des batteries 1 à 10 de l'artillerie à pied de la landwehr recevront la cocarde fédérale lors des inspections d'armes et d'équipement.

Berne, le 21 janvier 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

28 janvier 1908.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'application de l'article 18 de la loi sur les brevets d'invention (réciprocité envers les Etats-Unis d'Amérique pour l'extinction des brevets).

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la déclaration du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de laquelle il résulte que, suivant les lois des Etats-Unis sur les brevets d'invention, aucun brevet ne peut être annulé pour non-exécution de l'invention brevetée;

En application de l'article 18, 2e alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention*;

Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête:

La disposition du premier alinéa de l'article 18 de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention est inapplicable à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, en ce sens que l'exécution de l'invention dans les Etats-Unis équivaut à son exécution en Suisse.

Berne, le 28 janvier 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIII, page 631.

Arrêté du Conseil fédéral

4 février 1908.

modifiant

le règlement du 11 décembre 1899 pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 74 du règlement du 2 juillet 1880 pour les examens fédéraux de médecine* et de l'article 91 du règlement du 11 décembre 1899 pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires**;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Le 4e alinéa de l'article 24 du règlement du 11 décembre 1899 pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires est modifié ainsi qu'il suit:

„La durée du temps d'apprentissage n'est comptée et les cours et leçons suivis ne sont admis comme valables qu'à partir du moment où le candidat a obtenu son certificat de maturité complète (y compris l'examen complémentaire). Sont seuls exemptés de cette

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome V, page 101.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVII, page 607.

4 février 1908.

condition les élèves sortis d'une école réale ou industrielle de la Suisse, qui doivent, pour être admis aux examens fédéraux de médecine, subir un examen complémentaire de latin."

Art. 2. Le 2e alinéa de l'article 70 est supprimé, et l'article 70 aura dorénavant la teneur suivante:

„Les candidats qui veulent être admis à subir l'examen de commis-pharmaciens doivent produire les pièces suivantes:

a) un certificat de maturité délivré après examen;
b) un ou plusieurs certificats dûment légalisés constatant un apprentissage de deux années au moins chez un ou plusieurs pharmaciens patentés."

Berne, le 4 février 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

4 février 1908.

modifiant

l'ordonnance du 30 décembre 1899 sur les mesures à prendre contre le choléra et la peste, en ce qui concerne les entreprises de transport et le service des voyageurs, des bagages et des marchandises.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 7 de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général * ;

En exécution de la convention internationale du 3 décembre 1903 pour l'application de mesures protectrices contre le choléra et la peste **,

arrête :

I. Les chapitres III et IV (articles 37 à 49) de l'ordonnance du 30 décembre 1899 sur les mesures protectrices à prendre contre le choléra et la peste, en ce qui concerne les entreprises de transport et le service des voyageurs, des bagages et des marchandises ***, sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome IX, page 233.

** Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXIII, page 487.

*** Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XVII, page 710.

4 février 1908.

III. Marchandises et bagages.

A. Importation et transit.

Art. 37. Les marchandises et les objets suivants sont exclus de l'importation, lorsqu'ils proviennent d'une circonscription contaminée (art. 49) :

1° Le linge de corps, les hardes et vêtements portés (effets à usage), la literie ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils peuvent être importés et tombent sous le coup des prescriptions des articles 41 à 43 ;

2° Les chiffons et les drilles.

Sont exceptés :

a) les déchets neufs provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment ; les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf ;

b) en cas de choléra, mais non en cas de peste : les chiffons comprimés qui sont transportés comme marchandise en gros par ballots cerclés.

Le Conseil fédéral se réserve le droit de modifier la liste ci-dessus, lorsque les circonstances l'exigeront, ou de remplacer l'interdiction d'importation par la désinfection obligatoire.

Le Département fédéral de l'intérieur peut exceptionnellement autoriser l'importation de marchandises et d'objets interdits, sous réserve des mesures de désinfection nécessaires ; il peut aussi autoriser cette importation, lorsque les marchandises ou objets interdits sont accompagnés d'un certificat dressé par les autorités sanitaires d'un pays européen et attestant que

les mesures de désinfection nécessaires ont déjà été appliquées. 4 février 1908.

Art. 38. Le transit des objets et marchandises mentionnés à l'article 37 et provenant d'une circonscription contaminée est également interdit, si ces objets et marchandises ne sont pas emballés de telle façon qu'ils ne puissent être ni manipulés ni touchés en cours de route.

Art. 39. L'interdiction d'importation et de transit ne s'applique pas aux envois pour lesquels il est démontré qu'ils ont quitté la circonscription territoriale contaminée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie ; elle ne s'applique pas non plus aux envois qui, sans provenir d'un territoire contaminé, ont traversé une circonscription contaminée, sans qu'en cours de route ils aient pu être en contact avec des malades atteints de peste ou de choléra, avec leurs déjections ou leurs excrétions, ou avec des objets souillés (transport dans des wagons plombés, dans des boîtes en fer-blanc soudées, dans des caisses solides et bien fermées, etc.).

Art. 40. Lorsque les circonscriptions déclarées contaminées (art. 49) se trouvent dans des contrées d'outre-mer, les autorités douanières ont le droit d'exiger un certificat d'origine officiel, aussi bien pour les envois qui proviennent d'un port d'outre-mer que pour ceux qui proviennent d'un port européen et qui contiennent des objets mentionnés à l'article 37.

Tout envoi de cette nature qui provient d'un port d'outre-mer ou d'un port européen et qui n'est pas accompagné d'un certificat d'origine tombe sous le coup des mesures prescrites par les articles 37 et 38 ou 41

4 février 1908.

à 43 à l'égard des marchandises suspectes, à moins cependant que l'on ne puisse conclure avec certitude, des papiers qui l'accompagnent, de la nature de l'emballage ou de tout autre indice, que l'envoi ne provient pas d'une circonscription contaminée.

B. Inspection et désinfection.

Art. 41. Doivent être soumis à une inspection sanitaire :

a) les bagages et effets personnels des voyageurs qui arrivent d'un endroit contaminé, lorsqu'il ne s'est pas encore écoulé, depuis le départ des voyageurs dudit endroit, cinq jours au moins en cas de choléra et dix jours au moins en cas de peste ;

b) les envois, en grande ou en petite vitesse ou par messageries, d'effets personnels et d'objets mobiliers (effets d'installation) provenant d'une circonscription déclarée contaminée (voir art. 40), quelle qu'ait été la durée du voyage.

Les objets soumis à l'inspection (linge sale, vêtements portés, literie usagée, etc.) qui, de l'avis du médecin ou du fonctionnaire sanitaire chargé de l'inspection, doivent être considérés comme contaminés, seront désinfectés.

Il sera dressé un certificat constatant que l'inspection et, le cas échéant, la désinfection des effets ont eu lieu ; ce certificat sera remis au propriétaire des bagages ou joint aux autres papiers qui accompagnent l'envoi.

Art. 42. Les bagages désignés sous la lettre *a* de l'article 41 seront inspectés et, s'il y a lieu, désinfectés, exception faite pour les cas prévus à l'article 26, ali-

néa 3, après que le voyageur sera arrivé à destination et lors de la première visite du médecin (art. 33). 4 février 1908.

Art. 43. Les envois d'effets personnels ou d'effets d'installation désignés à la lettre *b* de l'article 41 ne peuvent dans la règle pénétrer en Suisse que par les *bureaux de douane de la frontière* désignés par le Conseil fédéral. Exceptionnellement, les envois de ce genre arrivés à un autre bureau de douane peuvent, à condition qu'ils soient convenablement et proprement emballés (par exemple dans des malles ou des caisses fermées), être acheminés sous fermeture douanière sur l'un des bureaux de douane de la frontière désignés par le Conseil fédéral ou sur un bureau de douane intérieur également désigné par le Conseil fédéral.

L'inspection sanitaire et, le cas échéant, la désinfection des envois auront lieu avant la visite douanière, et il y sera procédé par les autorités chargées de la police sanitaire de la localité où se trouve le bureau de douane (bureau frontière ou bureau intérieur). La douane est tenue d'avertir immédiatement de l'arrivée de ces envois les autorités chargées de la police sanitaire.

Lorsqu'il est attesté par un certificat dressé par les autorités sanitaires d'un pays européen que les envois ont déjà subi une inspection sanitaire ou une désinfection depuis leur départ de la circonscription contaminée, l'autorité chargée de la police sanitaire peut renoncer à pratiquer une nouvelle inspection.

Il en sera de même lorsque le voyageur qui désire retirer ses bagages expédiés en grande vitesse ou en petite vitesse ou par messageries, peut prouver qu'il a transporté avec lui ces bagages comme bagages à main ou effets personnels pendant une partie du voyage,

4 février 1908.

pourvu toutefois que le délai fixé à l'article 41, premier alinéa, soit déjà écoulé et qu'il n'y ait aucun autre motif de soupçonner que les envois en question ont pu être contaminés.

Il en sera de même également pour tous les envois d'effets personnels et d'effets d'installation dont il sera prouvé d'une manière certaine qu'ils n'ont pu être contaminés.

Art. 44. *En tout état de cause, les bagages des voyageurs atteints du choléra ou de la peste seront désinfectés.* Ces bagages seront déchargés et remis, pour être désinfectés, à l'autorité sanitaire de la station où ces voyageurs auront été retenus.

Lorsque le malade a expédié d'avance ses bagages à une localité connue, l'autorité sanitaire de cette localité en sera informée, afin qu'elle puisse prendre à l'égard de ces bagages les mesures nécessaires.

Art. 45. Tous les objets et marchandises énumérés aux articles 37 et 38, qui auront été importés clandestinement, seront désinfectés aux frais du propriétaire, ou brûlés si la désinfection n'en est pas possible.

Dans ce dernier cas, il ne sera accordé aucune indemnité.

Art. 46. Les objets et marchandises autres que ceux qui sont spécifiés aux articles 37 et 41 ne peuvent et ne doivent être soumis à la désinfection que lorsqu'ils sont suspects de contamination.

Les employés des chemins de fer, des bateaux à vapeur, des postes et des douanes occupés à l'expédition des paquets, des bagages et des marchandises sont tenus d'aviser les autorités de la police sanitaire chaque fois qu'un envoi arrivant d'une circonscription conta-

minée leur paraîtra, d'après les traces de souillure qu'il porte, pouvoir être infecté ; l'autorité fera procéder alors à l'inspection et, s'il y a lieu, à la désinfection de cet envoi. 4 février 1908.

Lorsqu'il s'agit d'envois suspects d'une certaine importance (par exemple d'un envoi de blé arrivant d'une circonscription contaminée et contenant des rats morts), on avisera immédiatement le Département fédéral de l'intérieur (bureau sanitaire fédéral), et on lui demandera des instructions. Jusqu'à ce que ces instructions soient arrivées, les envois suspects seront soigneusement isolés et, si possible, enfermés.

Si le propriétaire de l'envoi ou son représentant en fait la demande, l'autorité sanitaire lui remettra une attestation spécifiant les mesures prises par elle.

Art. 47. Les autorités sanitaires cantonales doivent veiller à ce que la désinfection ne soit confiée qu'à des personnes spécialement qualifiées et ayant reçu les instructions nécessaires ; elles mettront à leur disposition l'outillage nécessaire, notamment une étuve (voir art. 17).

Les prescriptions du règlement du 4 décembre 1899 pour la désinfection en cas de maladies épidémiques offrant un danger général * font règle pour l'exécution de la désinfection. Celle-ci devra être faite avec toutes les précautions voulues, de manière à ne pas détériorer les objets ou à ne les détériorer que le moins possible.

Le Conseil fédéral édictera des prescriptions spéciales pour la destruction des rats.

Lorsque la désinfection ou la dératisation ont été faites en se conformant à toutes les prescriptions données, le propriétaire des objets ne peut demander d'indemnité.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XVII, page 578.

4 février 1908.

Art. 48. En dehors des cas spécifiés à l'article 45, la désinfection se fait gratuitement pour le propriétaire des bagages, des effets d'installation, des marchandises et autres objets considérés comme contaminés.

IV. Publication des circonscriptions déclarées contaminées.

Art. 49. Le Conseil fédéral publiera *les noms des circonscriptions territoriales considérées comme contaminées** et la date de la constatation officielle du début de l'épidémie. Il fera de même connaître à partir de quelle époque une circonscription doit être considérée comme n'étant plus contaminée.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 février 1908.

Berne, le 4 février 1908.

Au nom du Conseil fédéral :
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

---

* On entend par *circonscription* une partie du territoire d'un pays, placée sous une autorité administrative bien déterminée, ainsi une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier, un village, un port, un groupe de maisons, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Arrêté du Conseil fédéral

7 février 1908.

pour

l'exécution de l'article 2, deuxième alinéa, de l'organisation militaire (recrutement anticipé).

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 2, deuxième alinéa, de la loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire de la Confédération suisse*, d'après lequel les jeunes gens aptes au service peuvent être autorisés à entrer dans l'armée avant l'âge légal, à la condition de satisfaire à toutes les obligations de leur classe d'âge,

arrête:

Article premier. Les jeunes gens qui veulent se présenter au recrutement avant d'avoir 19 ans révolus doivent adresser à cet effet, verbalement ou par écrit, une demande au chef de section ou au commandant d'arrondissement compétent au moins quatre semaines avant le commencement des opérations du recrutement *ordinaire* dans leur arrondissement de recrutement. Demeurent réservées les dispositions de l'article 8 ci-après.

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIII, page 695.

7 février 1908.

Art. 2. Les jeunes gens qui font la demande prévue à l'article 1er ci-dessus doivent être immédiatement inscrits dans les contrôles matricules et reçoivent à cette occasion un livret de service.

Art. 3. Les commandants d'arrondissement doivent faire parvenir aux jeunes gens inscrits conformément à l'article 2 ci-dessus un ordre de marche personnel pour la visite sanitaire.

Art. 4. Les décisions de la commission de visite sanitaire sont définitives; demeurent réservés le recours contre ces décisions et le droit du médecin en chef de demander la revision.

Art. 5. Les jeunes gens ajournés doivent se présenter de nouveau à l'expiration du délai d'ajournement.

Art. 6. Les extraits des contrôles d'examen et des contrôles de recrutemeut sont communiqués à la commune d'origine et à la commune du domicile de la même manière que pour les autres recrues.

Art. 7. Les prescriptions concernant l'usage du livret de service sont applicables à tous ceux qui ont demandé à être recrutés par anticipation, qu'ils soient aptes au service, ajournés ou inaptes.

Art. 8. L'arrêté du Conseil fédéral du 29 mars 1904 est applicable par analogie aux jeunes gens qui demandent à être recrutés par anticipation *en dehors* des sessions ordinaires de recrutement.

Il est payé une taxe de 10 francs pour les recrutements extraordinaires.

Art. 9. Les mots „à moins d'autorisation spéciale du Département militaire“ figurant au § 61, nº 1, de

l'instruction du 2 septembre 1887 sur l'appréciation sanitaire des militaires, modifiée par arrêté du Conseil fédéral du 29 mars 1904, sont supprimés. Le deuxième alinéa du § 3, *a*, de l'ordonnance du 1er mai 1903 sur le recrutement des hommes astreints au service militaire* est rapporté. 7 février 1908.

Art. 10. Les autorités militaires cantonales sont invitées à faire figurer dans leurs affiches de recrutement (avis) les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 7 février 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XIX, page 533.

19 décembre 1907.

Arrêté fédéral

ratifiant

les conventions internationales du 26 septembre 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 5 novembre 1907;

En application de l'article 85, n° 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

I. Les conventions internationales signées, à Berne, le 26 septembre 1906 sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes sont approuvées.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 18 décembre 1907.

Le président, **Paul Speiser.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 décembre 1907.

Le président, **P. Scherrer.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Convention internationale

19 décembre 1907.

sur

l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

Conclue à Berne le 26 septembre 1906.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie; Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté le roi de Danemark; Sa Majesté le roi d'Espagne; le président de la République française; Sa Majesté le roi du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes; Sa Majesté le roi d'Italie; Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau; Sa Majesté la reine des Pays-Bas; Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le roi de Suède; le Conseil fédéral suisse,

Désirant faciliter le développement de la protection ouvrière par l'adoption de dispositions communes,

Ont résolu de conclure à cet effet une convention concernant le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

19 décembre 1907.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse:

Son Excellence M. Alfred *de Bülow*, son chambellan et conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. *Caspar*, directeur de l'office de l'intérieur de l'empire,

M. *Frick*, conseiller intime supérieur de gouvernement et conseiller rapporteur au ministère prussien du commerce et de l'industrie,

M. *Eckardt*, conseiller de légation actuel et conseiller, rapporteur à l'office des affaires étrangères de l'empire;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie:

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

Son Excellence M. le baron *Heidler de Egeregg et Syrgenstein*, son conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne;

Pour l'Autriche:

M. le Dr Franz *Müller*, conseiller ministériel au ministère I. R. du commerce;

Pour la Hongrie:

M. Nicolas *Gerster*, inspecteur supérieur d'industrie royal hongrois;

Sa Majesté le roi des Belges:

Son Excellence M. Maurice *Michotte de Welle*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. Jean *Dubois*, directeur général de l'office du travail au ministère de l'industrie et du travail;

Sa Majesté le roi de Danemark:

M. Henrik *Vedel*, chef de bureau au ministère de l'intérieur;

19 décembre 1907.

Sa Majesté le roi d'Espagne:

M. Bernardo *Almeida y Herreros*, chargé d'affaires à Berne;

Le président de la République française:

Son Excellence M. Paul *Révoil*, ambassadeur à Berne,

M. Arthur *Fontaine*, directeur du travail au ministère du commerce, de l'industrie et du travail;

Sa Majesté le roi du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes:

M. Herbert *Samuel*, membre du Parlement, sous-secrétaire d'Etat parlementaire au ministère de l'intérieur,

M. Malcolm *Delevingne*, du ministère de l'intérieur;

Sa Majesté le roi d'Italie:

Son Excellence M. le comte Roberto *Magliano di Villar San Marco*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. le prof. Giovanni *Montemartini*, directeur de l'office du travail près le ministère royal de l'agriculture et du commerce;

Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau:

M. Henri *Neuman*, conseiller d'Etat;

Sa Majesté la reine des Pays-Bas:

M. le comte *de Rechteren Limpurg Almelo*, son chambellan, ministre-résident à Berne,

M. le Dr L. H. W. *Regout*, membre de la première Chambre des Etats-Généraux;

19 décembre 1907.

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, etc.:

Son Excellence M. Alberto d'*Oliveira*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne;

Sa Majesté le roi de Suède:

M. Alfred de *Lagerheim*, ancien ministre des affaires étrangères, directeur général et chef du collège royal du commerce;

Le Conseil fédéral suisse:

M. Emile *Frey*, ancien conseiller fédéral,
M. le Dr Franz *Kaufmann*, chef de la division de l'industrie au département fédéral du commerce, de l'industrie et de l'agriculture,
M. Adrien *Lachenal*, ancien conseiller fédéral, député au Conseil des Etats,
M. Joseph *Schobinger*, conseiller national,
M. Henri *Scherrer*, conseiller national,
M. John *Syz*, président de l'association suisse des filateurs, tisserands et retordeurs,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont successivement discuté et adopté les dispositions suivantes:

Article premier.

Le travail industriel de nuit sera interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

La présente convention s'applique à toutes les entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers et ouvrières; elle ne s'applique en aucun cas aux entreprises où ne sont employés que les membres de la famille.

A chacun des Etats contractants incombe le soin de définir ce qu'il faut entendre par entreprises industrielles. Parmi celles-ci seront en tout cas comprises les mines et carrières, ainsi que les industries de fabrication et de transformation des matières; la législation nationale précisera sur ce dernier point la limite entre l'industrie, d'une part, l'agriculture et le commerce, d'autre part. 19 décembre 1907.

Art. 2.

Le repos de nuit visé à l'article précédent aura une durée minimum de onze heures consécutives; dans ces onze heures, quelle que soit la législation de chaque Etat, devra être compris l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin.

Toutefois, dans les Etats où le travail de nuit des femmes adultes employées dans l'industrie n'est pas encore réglementé, la durée du repos ininterrompu pourra, à titre transitoire et pour une période de trois ans au plus, être limitée à dix heures.

Art. 3.

L'interdiction du travail de nuit pourra être levée:

1° en cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;

2° dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

Art. 4.

Dans les industries soumises à l'influence des saisons, et en cas de circonstances exceptionnelles pour

19 décembre 1907.

toute entreprise, la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être réduite à dix heures, soixante jours par an.

Art. 5.

A chacun des Etats contractants incombe le soin de prendre les mesures administratives qui seraient nécessaires pour assurer sur son territoire la stricte exécution des dispositions de la présente convention.

Les gouvernements se communiqueront par la voie diplomatique les lois et règlements sur la matière de la présente convention qui sont ou seront en vigueur dans leur pays, ainsi que les rapports périodiques concernant l'application de ces lois et règlements.

Art. 6.

Les dispositions de la présente convention ne seront applicables à une colonie, possession ou protectorat que dans le cas où une notification à cet effet serait donnée en son nom au Conseil fédéral suisse par le gouvernement métropolitain.

Celui-ci, en notifiant l'adhésion d'une colonie, possession ou protectorat, pourra déclarer que la convention ne s'appliquera pas à telles catégories de travaux indigènes dont la surveillance serait impossible.

Art. 7.

Dans les Etats hors d'Europe, ainsi que dans les colonies, possessions ou protectorats, lorsque le climat ou la condition des populations indigènes l'exigeront, la durée du repos ininterrompu de nuit pourra être inférieure aux minima fixés par la présente convention, à la condition que des repos compensateurs soient accordés pendant le jour.

Art. 8.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées le 31 décembre 1908 au plus tard auprès du Conseil fédéral suisse.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

La présente convention entrera en vigueur deux ans après la clôture du procès-verbal de dépôt.

Le délai de mise en vigueur est porté de deux à dix ans:

1° pour les fabriques de sucre brut de betterave;

2° pour le peignage et la filature de la laine;

3° pour les travaux au jour des exploitations minières, lorsque ces travaux sont arrêtés annuellement, quatre mois au moins, par des influences climatériques.

Art. 9.

Les Etats non signataires de la présente convention sont admis à déclarer leur adhésion par un acte adressé au Conseil fédéral suisse, qui le fera connaître à chacun des autres Etats contractants.

Art. 10.

Les délais prévus par l'article 8 pour la mise en vigueur de la présente convention partiront, pour les Etats non signataires, ainsi que pour les colonies, possessions ou protectorats, de la date de leur adhésion.

Art. 11.

La présente convention ne pourra pas être dénoncée soit par les Etats signataires, soit par les Etats,

19 décembre 1907. colonies, possessions ou protectorats qui adhéreraient ultérieurement, avant l'expiration d'un délai de douze ans à partir de la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Elle pourra ensuite être dénoncée d'année en année.

La dénonciation n'aura d'effet qu'un an après qu'elle aura été adressée par écrit au Conseil fédéral suisse par le gouvernement intéressé, ou, s'il s'agit d'une colonie, possession ou protectorat, par le gouvernement métropolitain; le Conseil fédéral la communiquera immédiatement au gouvernement de chacun des autres Etats contractants.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat, colonie, possession ou protectorat au nom de qui elle aura été adressée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention.

Fait à *Berne,* le vingt-six septembre mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui demeurera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Pour l'Allemagne:

(L. S.) **v. Bülow.**
(L. S.) **Caspar.**
(L. S.) **Frick.**
(L. S.) **Eckardt.**

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

(L. S.) Baron **Heidler-Egeregg,** ministre d'Autriche-Hongrie à Berne.

19 décembre 1907.

Pour l'Autriche:

(L. S.) **Müller.**

Pour la Hongrie:

(L. S.) **Nicolas Gerster.**

Pour la Belgique:

(L. S.) **M. Michotte de Welle.**

(L. S.) **J. Dubois.**

Pour le Danemark:

(L. S.) **H. Vedel.**

Sous réserve de la déclaration, faite en séance plénière de la conférence le 26 septembre 1906, quant à l'article 8.

Pour l'Espagne:

(L. S.) **Bernardo Almeida y Herreros.**

Pour la France:

(L. S.) **Révoil.**

Arthur Fontaine.

Pour la Grande-Bretagne:

(L. S.) **Herbert Samuel.**

(L. S.) **Malcolm Delevingne.**

Pour l'Italie:

(L. S.) **R. Magliano.**

(L. S.) **G. Montemartini.**

Pour le Luxembourg:

H. Neuman.

19 décembre 1907.

Pour les Pays-Bas:

(L. S.) **Rechteren.**
L. H. W. Regout.

Pour le Portugal:

(L. S.) **Alberto d'Oliveira.**

Pour la Suède:

(L. S.) **Alfr. Lagerheim.**

Pour la Suisse:

(L. S.) **Emile Frey.**
F. Kaufmann.
A. Lachenal.
Schobinger.
H. Scherrer.
John Syz.

Convention internationale

19 décembre 1907.

sur

l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

Conclue à Berne le 26 septembre 1906.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse; Sa Majesté le roi de Danemark; le président de la République française; Sa Majesté le roi d'Italie; Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau; Sa Majesté la reine des Pays-Bas; le Conseil fédéral suisse,

Désirant faciliter le dévoloppement de la protection ouvrière par l'adoption de dispositions communes,

Ont résolu de conclure à cet effet une convention concernant l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse:

Son Excellence M. Alfred *de Bülow*, son chambellan et conseiller intime actuel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. *Caspar*, directeur à l'office de l'intérieur de l'empire,

M. *Frick,* conseiller intime supérieur de gouvernement et conseiller rapporteur au ministère prussien du commerce et de l'industrie,

19 décembre 1907. M. *Eckardt,* conseiller de légation actuel et conseiller rapporteur à l'office des affaires étrangères de l'empire;

Sa Majesté le roi de Danemark:

M. Henrik **Vedel,** chef de bureau au ministère de l'intérieur;

Le président de la République française:

Son Excellence M. Paul *Révoil,* ambassadeur à Berne,

M. Arthur *Fontaine,* directeur du travail au ministère du commerce, de l'industrie et du travail;

Sa Majesté le roi d'Italie:

Son Excellence M. le comte Roberto *Magliano di Villar San Marco,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Berne,

M. le prof. Giovanni *Montemartini,* directeur de l'office du travail près le ministère royal de l'agriculture et du commerce;

Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau:

M. Henri *Neuman,* conseiller d'Etat;

Sa Majesté la reine des Pays-Bas:

M. le comte *de Rechteren Limpurg Almelo,* son chambellan, ministre-résident à Berne,

M. le Dr *L. H. W. Regout,* membre de la première Chambre des Etats-Généraux;

Le Conseil fédéral suisse:

M. Emile *Frey,* ancien conseiller fédéral,

M. le Dr Franz *Kaufmann,* chef de la division de l'industrie au département fédéral du commerce, de l'industrie et de l'agriculture,

M. Adrien *Lachenal*, ancien conseiller fédéral, député au Conseil des Etats, 19 décembre 1907.
M. Joseph *Schobinger*, conseiller national,
M. Henri *Scherrer*, conseiller national,
M. John *Syz*, président de l'association suisse des filateurs, tisserands et retordeurs,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les hautes parties contractantes s'engagent à interdire sur leur territoire la fabrication, l'introduction et la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc (jaune).

Art. 2.

A chacun des Etats contractants incombe le soin de prendre les mesures administratives qui seraient nécessaires pour assurer sur son territoire la stricte exécution des dispositions de la présente convention.

Les gouvernements se communiqueront par la voie diplomatique les lois et règlements sur la matière de la présente convention qui sont ou seront en vigueur dans leur pays, ainsi que les rapports concernant l'application de ces lois et règlements.

Art. 3.

Les dispositions de la présente convention ne seront applicables à une colonie, possession ou protectorat que dans le cas où une notification à cet effet serait donnée en son nom au Conseil fédéral suisse par le gouvernement métropolitain.

19 décembre 1907.

Art. 4.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées le 31 décembre 1908 au plus tard auprès du Conseil fédéral suisse.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

La présente convention entrera en vigueur trois ans après la clôture du procès-verbal de dépôt.

Art. 5.

Les Etats non signataires de la présente convention sont admis à déclarer leur adhésion par un acte adressé au Conseil fédéral suisse, qui le fera connaître à chacun des autres Etats contractants.

Le délai prévu par l'article 4 pour la mise en vigueur de la présente convention est porté à cinq ans pour les Etats non signataires, ainsi que pour les colonies, possessions ou protectorats, à compter de la notification de leur adhésion.

Art. 6.

La présente convention ne pourra pas être dénoncée soit par les Etats signataires, soit par les Etats, colonies, possessions ou protectorats qui adhéreraient ultérieurement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications.

Elle pourra ensuite être dénoncée d'année en année.

La dénonciation n'aura d'effet qu'un an après qu'elle aura été adressée par écrit au Conseil fédéral suisse par le gouvernement intéressé, ou, s'il s'agit

d'une colonie, possession ou protectorat, par le gouvernement métropolitain; le Conseil fédéral la communiquera immédiatement au gouvernement de chacun des autres Etats contractants. 19 décembre 1907.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat, colonie, possession ou protectorat au nom de qui elle aura été adressée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention.

Fait à *Berne*, le vingt-six septembre mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui demeurera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Pour l'Allemagne:

(L. S.) **v. Bülow.**
(L. S.) **Caspar.**
(L. S.) **Frick.**
(L. S.) **Eckardt.**

Pour le Danemark:

(L. S.) **H. Vedel.**

Pour la France:

(L. S.) **Révoil.**
Arthur Fontaine.

Pour l'Italie:

(L. S.) **R. Magliano.**
(L. S.) **G. Montemartini.**

19 décembre 1907.

Pour le Luxembourg:

H. Neumann.

Pour les Pays-Bas:

(L. S.) **Rechteren.**
L. H. W. Regout.

Pour la Suisse:

(L. S.) **Emile Frey.**
F. Kaufmann.
A. Lachenal.
Schobinger.
H. Scherrer.
John Syz.

Prescriptions

sur

l'établissement et l'entretien des installations électriques à faible courant.

14 février 1908.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant ;

Vu les procès-verbaux de la commission fédérale des installations électriques ;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'établissement et l'entretien des installations électriques à faible courant sont soumis aux prescriptions suivantes :

I. Dispositions générales.

Article premier.

[1] Les présentes prescriptions s'appliquent intégralement à l'établissement des nouvelles installations électriques à faible courant.

[2] Dans le cas où des difficultés extraordinaires s'opposent à leur observation, le Conseil fédéral peut, à la demande des entreprises intéressées, fixer des délais et autoriser des modifications.

14 février 1908.

Art. 2.

Les présentes prescriptions s'appliquent aux installations existantes :

a) en cas d'extensions, de transformations et de réparations, en tant que leur application n'entraîne aucun changement essentiel de l'installation existante ;

b) en cas de danger imminent.

Art. 3.

En tant que les prescriptions suivantes ne contiennent aucune disposition contraire, les prescriptions concernant l'établissement et l'entretien :

a) des installations électriques à fort courant,

b) des parallélismes et croisements,

sont aussi applicables.

Art. 4.

[1] Lorsque des installations à faible courant doivent être l'objet de travaux pouvant occasionner des perturbations pour les lignes ou les appareils d'autres entreprises à faible courant, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation en construction ou en réparation doit faire connaître son projet à temps et par écrit aux exploitants des autres installations. Les mesures propres à éviter toutes perturbations réciproques doivent alors être prises dans toutes les installations visées ci-dessus.

[2] Ces prescriptions doivent être appliquées de la manière qui convient le mieux à l'ensemble des installations à faible courant qui se rencontrent.

Art. 5.

Les entreprises à faible courant doivent s'entendre avec les autorités locales et les entreprises à fort cou-

rant pour qu'il y ait, dans les corps de pompiers de toutes les localités où elles possèdent des réseaux de lignes aériennes, des personnes connaissant les lignes et les travaux qui s'y rapportent. 14 février 1908.

II. Protection des lignes et appareils.

Art. 6.

[1] La protection des câbles, des lignes intérieures et des appareils des installations à faible courant contre les effets nuisibles des courants forts et des décharges atmosphériques doit, dans la règle, être réalisée par les appareils de sécurité suivants :

a) en cas d'entrée directe des lignes aériennes dans les stations à faible courant, des coupe-circuits à forte intensité, des parafoudres et des coupe-circuits à faible intensité doivent être intercalés entre lignes et appareils ;

b) en cas de raccordement des lignes aériennes aux câbles souterrains conduisant aux stations à faible courant, des coupe-circuits à forte intensité et des parafoudres doivent être intercalés entre lignes et brins de câbles, et des coupe-circuits à faible intensité entre brins de câbles et appareils.

[2] Les coupe-circuits à faible intensité ne sont pas indispensables lorsque les appareils sont construits et disposés de manière à ne présenter aucun danger d'incendie, même dans le cas où un courant fort s'y introduit.

Art. 7.

La construction et la disposition des coupe-circuits doit être telle que leur fusion n'entraîne aucun court-circuit et que le passage de l'arc sur les parties voi-

14 février 1908.

sines de bâtiments ou d'installations et la projection de métal fondu soient impossibles.

Art. 8.

Lorsque les fusibles des coupe-circuits sont en métal tendre et plastique, ce métal ne doit pas être employé pour établir le contact avec les lignes ; les extrémités des fils ou de la bande fusibles doivent être munies de pièces de contact en cuivre ou en tout autre métal dur également approprié.

Art. 9.

Le service et le remplacement des fusibles doivent pouvoir se faire sans danger pendant l'exploitation.

Art. 10.

L'intensité des courants amenant la fusion doit être fixée d'après les règles suivantes :

a) Les coupe-circuits à forte intensité doivent entrer en action pour une intensité de courant ne présentant aucun danger d'incendie pour les lignes intérieures (diamètre minimum pour lignes en cuivre 0,5 mm.) ;

b) les coupe-circuits à faible intensité doivent entrer en action pour une intensité de courant ne présentant aucun danger pour les appareils à protéger.

Art. 11.

Les lignes de terre des parafoudres doivent être établies d'après les articles 15 et 16.

Art. 12.

[1] Les coupe-circuits à forte intensité et les parafoudres doivent être placés dans des endroits accessibles et aussi près que possible de l'entrée des lignes aériennes.

[2] Les coupe-circuits à faible intensité doivent autant que possible être placés à la fin des lignes intérieures et avant les appareils, tout au moins lorsque les lignes intérieures rencontrent des lignes à fort courant; dans les autres cas, ils peuvent être placés entre les lignes intérieures et les parafoudres. 14 février 1908.

Art. 13.

Dans les stations importantes à faible courant, comme les stations centrales téléphoniques, les bureaux principaux des télégraphes ou des signaux de chemins de fer, les centrales pour horloges électriques, etc., les coupe-circuits et les parafoudres doivent être placés de façon à ne pouvoir, par leur fonctionnement, endommager aucune partie d'installation ou de bâtiment, ni mettre personne en danger.

Art. 14.

Dans les stations auxquelles n'aboutissent qu'une ligne ou seulement quelques lignes, les coupe-circuits et les parafoudres peuvent être dépourvus de boîtes protectrices à la condition qu'il n'y ait pas, dans le voisinage, de matières facilement inflammables; si tel n'est pas le cas, les coupe-circuits et les parafoudres doivent être enfermés de manière à ne présenter aucun danger d'incendie.

III. Lignes de terre.

Art. 15.

[1] On doit employer, pour la mise à la terre des parafoudres des installations à faible courant, un fil de cuivre d'au moins 7 mm^2 de section (3 mm. de diamètre), ou bien un autre conducteur d'une conductibilité et d'une solidité au moins équivalente.

14 février 1908.

[2] Il est interdit de raccorder les fils de terre des appareils à faible courant aux paratonnerres des bâtiments ou aux conduites de gaz.

[3] On doit employer, pour la mise à la terre, des supports en fer, un fil de cuivre d'au moins 25 mm^2 de section, ou bien un autre conducteur d'une conductibilité et d'une solidité au moins équivalentes.

[4] Les supports en fer fixés aux bâtiments doivent être en connexion bonne conductrice avec les paratonnerres de ces bâtiments.

[5] Le fil de terre doit être relié à l'objet à mettre à la terre, comme à la plaque de terre, par une connexion solide et bonne conductrice.

Art. 16.

[1] On doit employer, comme plaques de terre, des plaques métalliques durables d'au moins 0,5 m^2 de surface totale, ou bien des masses métalliques équivalentes quant à leur contact avec la terre.

[2] Les plaques de terre doivent être enterrées dans un sol aussi humide que possible ou fixées dans l'eau d'une manière sûre et durable. Lorsque ces deux conditions ne peuvent être réalisées, il y a lieu d'établir un bon contact en augmentant la surface des plaques de terre ou en recourant à d'autres moyens.

[3] Les lignes de terre situées à l'extérieur des bâtiments et à portée de la main doivent être protégées contre les détériorations.

IV. Lignes aériennes.

Art. 17.

[1] La résistance à la rupture des fils (par mm^2) ne doit pas être inférieure à :

40 kg. pour fils de bronze jusqu'à 6 mm. de diamètre (30 mm² de section) ; 14 février 1908.
120 kg. pour fils d'acier jusqu'à 5 mm. de diamètre, (20 mm² de section) ;
40 kg. pour fils de fer jusqu'à 6 mm. de diamètre, (30 mm² de section).

[2] Les fils d'acier et les fils de fer doivent être galvanisés.

Art. 18.

Les fils de moins de 1,5 mm. de diamètre (1,7 mm² de section) sont interdits.

Art. 19.

La flèche des fils doit être telle qu'aux températures les plus basses de l'endroit et en tenant compte de leur poids propre seulement, la sécurité à la rupture soit au moins égale à 3.

Art. 20.

Les isolateurs doivent être fixés à leurs supports au moyen de scellements ne pouvant causer aucune brisure. Les isolateurs ne doivent subir que des efforts de compression.

Art. 21.

[1] Les poteaux en bois doivent être en bois parfaitement sain.

[2] Les poteaux en bois tendre doivent être injectés d'après un procédé offrant des garanties suffisantes, tout au moins lorsque les circonstances permettent de se procurer des poteaux injectés sans de trop grands frais supplémentaires.

14 février 1908.

[3] Les poteaux en bois particulièrement résistants (comme le châtaignier, le mélèze, etc.) peuvent ne pas être injectés.

[4] Les poteaux en bois tendre non injecté peuvent être employés à la condition de n'être pas plantés directement dans le sol, mais placés de telle sorte que l'extrémité inférieure en soit accessible à l'air libre et que l'eau ne puisse s'y amasser ou y séjourner.

Art. 22.

[1] Le diamètre des poteaux en bois tendre ne doit pas être inférieur à :

	A la base	Au sommet
jusqu'à 8 m. de longueur	18 cm.	12 cm.
„ 10 „ „ „	20 „	13 „
„ 12 „ „ „	22 „	14 „
„ 14 „ „ „	24 „	15 „
„ 16 „ „ „	26 „	16 „
„ 18 „ „ „	28 „	16 „
„ 20 „ „ „	30 „	16 „

[2] Une tolérance de 5 % sur le diamètre de base peut être accordée dans certains cas, mais les dimensions minima ci-dessus doivent être observées en moyenne.

[3] Pour les poteaux plantés, le diamètre de la section dangereuse sera considéré comme diamètre à la base, et la hauteur du poteau au-dessus de cette section sera considérée comme longueur.

[4] La longueur totale des poteaux détermine seule le diamètre au sommet.

Art. 23.

Le sommet des poteaux en bois doit être protégé sûrement contre l'infiltration de l'eau de pluie.

Art. 24. 14 février 1908.

[1] Tous les supports doivent être fondés solidement suivant la nature du terrain.

[2] Le long des routes et des chemins carrossables, les poteaux doivent être placés de façon à ne pouvoir être heurtés par les véhicules.

Art. 25.

Lorsque des fondations spéciales sont nécessaires, elles doivent être établies de manière qu'en calculant d'après les données de l'article 29 et en tenant compte des contrefiches et ancrages existants, mais non de la pression des terres, les supports aient dans chaque sens une sécurité au renversement d'au moins 1.

Art. 26.

Des mesures doivent être prises pour empêcher la rouille des supports métalliques. Lorsqu'ils sont supportés par un massif de béton, ce dernier doit faire saillie au-dessus du sol et faciliter l'écoulement de l'eau à la surface du socle.

Art. 27.

Tous les supports doivent être numérotés ; les supports en bois doivent en outre être marqués, d'une façon visible et durable, de l'année de leur pose.

Art. 28.

[1] Tous les supports doivent être assez forts pour ésister, dans les conditions de sécurité à la rupture indiquée à l'article 29, à la pression du vent agissant dans le sens le plus défavorable et à l'effort maximum dû aux fils.

[2] Les hypothèses de l'article 29 doivent servir de base au calcul.

14 février 1908.

Art. 29.

[1] Les calculs de résistance des supports doivent être basés sur les hypothèses suivantes:

1. *a)* La ligne se trouve en état normal de service, et la pression du vent agit dans le sens le plus défavorable. La tension des fils atteint le $^1/_3$ de leur résistance à la rupture.
   b) Les supports sont soumis non pas à la traction bilatérale normale, mais à une traction unilatérale comportant encore, après leur flexion, 5 % de la traction des fils définie sous *a,* et en outre la pression du vent agit dans le sens le plus défavorable.
2. La pression du vent doit être admise à 100 kg. par mètre carré de surface frappée normalement; pour les surfaces cylindriques, on ne comptera comme largeur que les $^7/_{10}$ du diamètre. Pour le calcul des efforts dus à la pression du vent sur les fils de ligne, ceux-ci doivent être considérés comme rigides.
3. Le poids spécifique du béton doit être admis au maximum à 2,2; celui du bois, au maximum à 0,75.
4. Dans les hypothèses faites sous lettre *a* et dans celles faites sous lettre *b,* chiffre 1er, les supports en bois doivent avoir un coefficient de sécurité à la rupture d'au moins 4, ceux en fer d'au moins 3.
5. Pour le calcul des supports en béton armé, la limite admissible du travail du béton à la compression est de 35 kg/cm^2 et celle du travail du fer à la tension de 1000 kg/cm^2.
6. Le rapport du coefficient d'élasticité du fer à celui du béton doit être admis à 15 au maximum.

[2] La résistance des supports en béton armé peut aussi être démontrée par une épreuve de charge; cette épreuve doit faire ressortir le coefficient de sécurité à la rupture à 3 au moins. Dans les cas douteux, des épreuves de charge peuvent être exigées par les services du contrôle. 14 février 1908.

Art. 30.

[1] En alignement, la portée des lignes aériennes sur poteaux en bois ne doit pas dépasser les chiffres ci-après :

Lignes jusqu'à 100 mm² de section totale des fils : portée : 50 mètres.

Lignes de 100 à 200 mm² de section totale des fils : portée : 45 mètres.

Lignes de plus de 200 mm² de section totale des fils : portée : 40 mètres.

[2] De part et d'autre des angles et en cas de notables différences de niveau des points d'appui, puis dans les contrées où il faut s'attendre à de fortes chutes de neige et à des tempêtes violentes, les portées doivent être réduites suivant l'importance des efforts, ou bien les poteaux doivent être renforcés en conséquence.

[3] De plus grandes portées ne peuvent être admises qu'exceptionnellement, par exemple au passage de rivières, de ravins profonds, etc., où il n'est pas possible d'observer les limites ci-dessus.

Art. 31.

En cas de fixation des chevalets sur les toits, il y a lieu de s'assurer de la solidité de la toiture.

14 février 1908.

Art. 32.

[1] Les supports centraux et les colonnes de raccordement des câbles souterrains doivent être reliés à la terre.

[2] Cette mise à la terre doit être conforme aux articles 15 et 16.

Art. 33.

Tous les supports en fer et en bois doivent être calculés, dès le début, pour le nombre maximum des fils, c'est-à-dire pour la charge maximum. Lorsque celle-ci est atteinte, il est défendu de fixer d'autres fils aux supports, même provisoirement.

Art. 34.

[1] Les points les plus bas des fils inférieurs doivent, en tenant compte de la flèche due à la charge de la neige, être à une distance minimum de 5 m. au-dessus du sol.

[2] Cette prescription ne s'applique pas aux lignes à faible courant placées le long des chemins de fer.

V. Revisions.

Art. 35.

[1] Les lignes, les supports et les lignes de terre doivent être revisés périodiquement par les exploitants. Ces revisions doivent se faire souvent et avec un soin particulier à la traversée et le long des places publiques, des routes et des chemins de fer, ainsi que dans les croisements et parallélismes des lignes entre elles.

[2] Les revisions doivent être inscrites dans un registre.

14 février 1908.

Art. 36.

[1] Les lignes aériennes hors de service pour un certain temps doivent être immédiatement démolies, ou bien être entretenues et contrôlées comme si elles se trouvaient en service.

[2] Les lignes aériennes mises hors de service doivent être reliées à la terre.

VI. Dispositions transitoires.

Art. 37.

Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 1er mars 1908.

Elles abrogent toutes les ordonnances contraires et en particulier l'arrêté du Conseil fédéral concernant les prescriptions générales sur les installations électriques, du 7 juillet 1899 *, en tant qu'il se rapporte aux installations électriques à faible courant.

Berne, le 14 février 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XVII, page 196.

14 février 1908.

Prescriptions

sur

l'établissement et l'entretien des installations électriques à fort courant.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant *;

Vu les procès-verbaux de la commission fédérale des installations électriques;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'établissement et l'entretien des installations électriques à fort courant sont soumis aux prescriptions suivantes :

I. Dispositions générales.

Article premier.

[1] Les présentes prescriptions s'appliquent intégralement à l'établissement des nouvelles installations électriques à fort courant.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XIX, page 252.

[2] Dans le cas où des difficultés extraordinaires s'opposent à leur observation, le Conseil fédéral peut, à la demande des entreprises intéressées, fixer des délais et autoriser des modifications. 14 février 1908.

Art. 2.

Les présentes prescriptions s'appliquent aux installations existantes :

a) en cas d'extensions, de transformations et de réparations, en tant que leur application n'entraîne aucun changement essentiel de l'installation existante ;

b) en cas de danger imminent.

Art. 3.

En tant que les prescriptions suivantes ne contiennent aucune disposition contraire, les prescriptions sur l'établissement et l'entretien :

a) des installations électriques à faible courant,

b) des parallélismes et croisements,

sont aussi applicables.

Art. 4.

Les installations à fort courant se divisent en :

a) installations à basse tension, dans lesquelles la tension de service la plus élevée n'excède pas 1000 volts pour le courant continu ou 1000 volts efficaces pour le courant alternatif ;

b) installations à haute tension, dans lesquelles les tensions spécifiées sous lettre *a* sont dépassées.

Art. 5.

[1] Les entreprises à fort courant qui exploitent des lignes aériennes sont tenues de publier, dans toutes

14 février 1908.

les localités dont elles empruntent le territoire et conformément aux usages locaux, des instructions renseignant le public sur :

a) le danger que présentent les lignes électriques ;

b) la conduite à observer lorsque des fils sont tombés à terre ;

c) les précautions à prendre par les tiers ayant des travaux à exécuter dans le voisinage des lignes électriques.

[2] En outre, lorsque les lignes aériennes traversent des localités habitées, les entreprises à fort courant, d'accord avec les autorités locales et les entreprises à faible courant, doivent veiller à ce que les corps de pompiers disposent de personnes connaissant les lignes et les travaux qui s'y rapportent.

Art. 6.

[1] Les centres de distribution importants des installations à fort courant comprenant des lignes de transport doivent être reliés téléphoniquement ou télégraphiquement avec le centre d'exploitation (station génératrice, bureau d'exploitation) de l'entreprise intéressée. Il y a lieu de désigner, pour chacun de ces centres de distribution, un homme et un remplaçant ayant accès à la station d'appel et qui, en cas de nécessité, doivent manœuvrer les interrupteurs de lignes à haute tension (art. 76).

[2] Les mêmes mesures doivent être prises dans les localités que touchent des lignes à haute tension et où des mesures spéciales de sécurité paraissent nécessaires.

[3] Les installations à faible courant des entreprises à fort courant, installations séparées et indépendantes de celles à faible courant qui servent au public, sont régies par les dispositions des articles 96 à 99.

Art. 7.

Lorsqu'une installation à fort courant doit être l'objet de travaux pouvant occasionner un danger ou une perturbation pour les lignes ou les appareils d'une installation à fort ou à faible courant d'une autre entreprise ou bien lorsque le personnel chargé de l'exécution de ces travaux est exposé à un danger du fait d'autres installations à fort courant, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation en construction ou en réparation doit faire connaître à temps son projet aux exploitants des autres installations. Les mesures de protection et de sécurité nécessaires doivent être prises, dans toutes les installations visées ci-dessus, de manière à éviter tous dangers et perturbations réciproques.

Art. 8.

[1] Aucun travail ne doit être entrepris, ni aux lignes, ni aux autres parties des installations à haute tension, aussi longtemps qu'elles sont sous tension. En cas de travaux à des parties d'installations qui ne sont pas sous tension, des précautions doivent être prises pour que les parties voisines sous tension ne puissent pas mettre en danger les personnes occupées à ces travaux.

[2] La manœuvre des dispositifs construits en vue d'un service sous haute tension ne doit pas être considérée comme un travail dans le sens des prescriptions ci-dessus.

Art. 9.

[1] Les instructions sur les soins à donner en cas d'accidents dus au courant électrique doivent être affichées dans les stations de machines électriques, de transformateurs, d'accumulateurs et de couplage dont la tension de service excède 150 volts (avec une tolé-

14 février 1908.

rance de 10 % en plus pour tenir compte des variations dans le régime) :

a) entre deux conducteurs, dans le système à deux conducteurs et dans les systèmes à conducteurs multiples ou polyphasés sans conducteur médian ou neutre à la terre ;

b) entre un conducteur et la terre, dans les systèmes à conducteurs multiples ou polyphasés avec conducteur médian ou neutre à la terre.

[2] En outre, doivent être affichés dans les stations soumises à une surveillance continue ou exigeant des manœuvres fréquentes :

a) le règlement de service de la station, avec des instructions sur le service de l'installation.

b) le schéma de couplage de la station.

Art. 10.

[1] Toutes les parties des installations à fort courant doivent être disposées et situées de telle sorte que les flammes pouvant se produire pendant leur service, leur manœuvre ou leur fonctionnement ne puissent occasionner ni danger pour les personnes, ni incendie ou explosion.

[2] Les dispositifs qui ne sont pas sous la surveillance continue d'un personnel compétent ne doivent présenter aucun danger de ce genre pour leur voisinage, même (normalement) en cas d'avarie.

Art. 11.

Les installations à fort courant dont la tension de service excède 150 volts (avec une tolérance de 10 % en plus pour tenir compte des variations dans le régime) :

a) entre deux conducteurs, dans le système à deux conducteurs et dans les systèmes à conducteurs multiples ou polyphasés sans conducteur médian ou neutre à la terre,

b) entre un conducteur et la terre, dans les systèmes à conducteurs multiples ou polyphasés avec conducteur médian ou neutre à la terre,

sont soumises aux dispositions suivantes :

1. Les parties d'installations normalement sous tension ne doivent pouvoir être atteintes que d'endroits isolés de la terre pour la tension de service. Cette prescription ne s'applique pas aux stations de transformateurs.

2. Les parties métalliques pouvant, par suite de défauts d'isolation, se trouver sous tension ne doivent pouvoir être atteintes que d'endroits isolés de la terre pour la tension de service ou doivent être mises à la terre conformément aux articles 35 et 36, chiffre 2. Cette prescription ne s'applique aux stations de transformateurs que dans le sens de l'article 16.

3. Les parties nues et parcourues par le courant, situées dans des locaux généralement accessibles, doivent être protégées contre tout contact accidentel.

Art. 12.

Lorsque des dispositifs électriques sont placés dans des boîtes munies d'un revêtement métallique extérieur pouvant, par suite de défauts d'isolation ou d'accidents d'exploitation spéciaux, être à un potentiel différent de celui du sol, le revêtement doit être mis à la terre conformément aux articles 35 et 36, chiffre 2.

14 février 1908.

Art. 13.

Les dispositifs électriques à haute tension doivent être inaccessibles aux personnes incompétentes ou ne pouvoir être atteints par celles-ci sans moyens spéciaux ; ils doivent, par contre, être en tous temps accessibles au personnel de service ou pouvoir être atteints par celui-ci à l'aide de moyens spéciaux appropriés. Les parties sous tension devant être manipulées ou revisées pendant le service doivent être enfermées dans des locaux ou enceintes spéciaux, accessibles au seul personnel compétent et chargé de ce service ; elles doivent en outre être disposées de manière à pouvoir être desservies sans danger.

Art. 14.

Les parties métalliques supportant à la fois des conducteurs à haute et à basse tension doivent être mises à la terre conformément aux articles 35 et 36, chiffre 2.

II. Machines.

Art. 15.

[1] Dans les installations à haute tension, il ne doit pas être possible de toucher simultanément des parties métalliques d'installations isolées du sol et des parties d'installations ou de bâtiments qui ne le sont pas.

[2] Lorsque des machines à haute tension isolées du sol sont accouplées à d'autres machines non isolées au moyen de manchons n'offrant aucune liaison métallique, les machines non isolées doivent être mises à la terre.

[3] Les excitatrices et les circuits d'excitation des machines à haute tension isolées du sol doivent, en ce qui concerne leur disposition et leur service et par rapport aux conducteurs et appareils à basse tension,

être considérés comme des parties d'installations à haute tension ; par rapport aux parties à haute tension, ils doivent être traités d'après l'état réel des choses. 14 février 1908.

III. Transformateurs.

Art. 16.

Les transformateurs à haute tension dont la masse peut être touchée de l'endroit où se tient le personnel, soit pendant le service des interrupteurs et coupe-circuits, soit pendant le service général de contrôle et sans qu'il soit nécessaire pour cela d'avoir recours à des moyens spéciaux, doivent être entourés d'un plancher isolant proportionné à la tension de service, ou bien avoir leur masse reliée à la terre conformément aux articles 35 et 36, chiffre 2.

Art. 17.

Des dispositions doivent être prises, dans les stations de transformateurs, pour rendre aussi inoffensif que possible le passage éventuel du courant à haute tension dans les conducteurs à basse tension.

Art. 18.

Dans les stations de transformateurs, les circuits primaires et secondaires doivent être munis, sur chaque pôle, de coupe-circuits et pouvoir être interrompus, sous tension, à chacune de leurs extrémités. En outre, chaque station de transformateurs doit pouvoir être interrompue sous charge.

14 février 1908.

IV. Accumulateurs.

Art. 19.

[1] Les salles d'accumulateurs doivent être éclairées exclusivement à la lumière électrique à incandescence (corps incandescent en vase étanche à l'air).

[2] Les accumulateurs doivent être isolés de leurs supports et ceux-ci isolés de la terre au moyen de corps isolants non hygroscopiques.

[3] Les batteries doivent être entourées d'un passage de service isolé et suffisamment large (au minimum 60 cm.). Les conducteurs à portée de la main doivent, là où ils peuvent être atteints d'un endroit non isolé, être protégés contre tout contact accidentel.

[4] Les batteries d'accumulateurs doivent pouvoir être complètement séparées du reste de l'installation.

V. Exécution et montage des appareils; lignes de terre.

Art. 20.

[1] Les parties des appareils à fort courant parcourues par le courant doivent être isolées, entre elles et de la terre, d'une manière sûre et durable, qui corresponde à la tension de service et tienne compte des conditions locales.

[2] Les matières isolantes employées ne doivent pas être hygroscopiques; elles ne doivent pas être altérées par la chaleur due au passage du courant, ni par les arcs qui peuvent se produire pendant la manœuvre ou le fonctionnement des appareils.

[3] Les couvercles de protection et les boîtes des appareils dans lesquels des arcs peuvent se produire

normalement doivent être construits en matériaux ne pouvant subir aucune altération du fait de ces arcs. 14 février 1908.

[4] Les appareils doivent être munis de chiffres, constamment visibles, indiquant la tension et l'intensité du courant pour lesquelles ils sont construits.

Art. 21.

[1] Les appareils et leurs connexions doivent être construits de façon à ne pas chauffer d'une manière nuisible quand ils sont parcourus, en marche continue, par l'intensité maximale du courant pour laquelle ils sont construits.

[2] Les appareils dans lesquels peuvent ou, du fait de leur destination, doivent se produire des températures ne présentant aucun inconvénient pour leur emploi et leur service, mais dangereuses pour les objets voisins, doivent être construits et placés de manière à éviter tout échauffement dangereux de matériaux inflammables.

Art. 22.

[1] Dans les circuits électriques dont la tension de service excède 300 volts (avec une tolérance de 10 % en plus pour tenir compte des variations dans le régime) entre deux conduites quelconques et dans ceux dont la tension de service est moindre, mais dont la charge maximum atteint au moins 1 kw., les interrupteurs doivent être construits de manière à couper les circuits sur tous les pôles. Les conducteurs normalement mis à la terre font exception,

[2] Des interrupteurs ne peuvent être montés sur des conducteurs normalement mis à la terre que dans le cas où ces interrupteurs ne sont accessibles qu'au seul personnel compétent, ou bien lorsqu'il est impos-

14 février 1908.

sible de les ouvrir sans ouvrir en même temps les interrupteurs des autres conducteurs du même circuit électrique.

Art. 23.

Les interrupteurs doivent être disposés de façon que les arcs de rupture ne puissent provoquer ni court-circuit, ni mise à la terre par les parties conductrices des bâtiments ou des installations.

Art. 24.

[1] Tout interrupteur devant fonctionner sous charge doit pouvoir interrompre sûrement et être manœuvré sans danger pour toute valeur du courant et de la tension jusqu'à concurrence de celles pour lesquelles il est construit.

[2] Lorsqu'il est ouvert, l'interruption doit être complète et certaine. Les interrupteurs de lignes aériennes doivent satisfaire à cette condition quelles que soient les conditions atmosphériques.

[3] Dans les interrupteurs à haute tension, les positions „ouvert“ et „fermé“ doivent être nettement reconnaissables.

Art. 25.

Les conducteurs et les appareils qui, par suite de courants trop intenses, pourraient chauffer d'une manière dangereuse, soit pour eux-mêmes soit pour leur entourage, doivent être munis de coupe-circuits ou d'interrupteurs automatiques empêchant toute action nuisible de ces courants.

Art. 26.

[1] Les coupe-circuits ou les interrupteurs automatiques à maxima doivent être montés sur tous les con-

ducteurs, sauf sur les conducteurs médians ou neutres des installations à conducteurs multiples ou polyphasés, où ils peuvent être remplacés par d'autres dispositifs quelconques d'interruption. 14 février 1908.

[2] Les coupe-circuits et les interrupteurs automatiques à maxima ne doivent pas servir à l'interruption de conducteurs normalement mis à la terre ; toutefois, les deux fils isolés des dérivations d'un système à deux conducteurs, dont l'un est à la terre, doivent être munis de coupe-circuits.

Art. 27.

Les coupe-circuits doivent être accessibles ; leur service et leur remplacement doivent pouvoir se faire sans danger pendant l'exploitation.

Art. 28.

La construction et la disposition des coupe-circuits doivent être telles que leur fusion n'entraîne aucun court-circuit et que le passage de l'arc sur les parties voisines de bâtiments ou d'installations et la projection de métal fondu soient impossibles.

Art. 29.

Lorsque les fusibles des coupe-circuits sont en métal tendre et plastique, ce métal ne doit pas être employé pour établir le contact ; les extrémités des fils ou de la bande fusible doivent être munies de pièces de contact en cuivre ou en tout autre métal dur également approprié.

Art. 30.

[1] Les coupe-circuits construits pour fusibles de différentes intensités et de différentes tensions doivent

14 février 1908.

porter, marquées sur leur partie fixe, l'intensité du courant et la tension pour lesquelles ils sont construits.

[2] Les jeux de fusibles doivent porter l'indication nette et visible de l'intensité du courant pour laquelle ils sont construits ; si tel n'est pas le cas, il faut, par un autre moyen, faire en sorte d'éviter toute confusion dans leur emploi.

Art. 31.

[1] Tout conducteur de ligne aérienne à haute tension doit être muni d'un parafoudre à chacune de ses extrémités. Une exception à cette règle peut être faite pour les dérivations courtes et voisines.

[2] Dans les installations à basse tension ayant des réseaux aériens étendus, toutes les entrées doivent être protégées par des parafoudres, tout au moins dans les stations de machines, de distribution et de transformateurs.

Art. 32.

Les parafoudres ne doivent pas provoquer de courts-circuits de longue durée ou de mises à la terre directes. Ils doivent pouvoir supporter des décharges répétées.

Art. 33.

Les parafoudres doivent être installés de façon à ne pouvoir endommager par leur fonctionnement aucune partie d'installation ou de bâtiment, ni mettre personne en danger.

Art. 34.

[1] La mise à la terre des parafoudres doit être conforme aux articles 35 et 36, chiffre 1er.

[2] Dans les installations à haute tension, des dispositions doivent être prises pour éviter autant que

possible les surélévations de tension dues au fonctionnement des parafoudres. 14 février 1908.

[3] Dans les endroits généralement accessibles, les lignes de terre des parafoudres à haute tension doivent être disposées de façon à ne pouvoir être touchées accidentellement. Ces lignes de terre doivent aussi être munies d'un revêtement isolant lorsqu'elles sont placées dans des locaux accessibles au seul personnel compétent, mais exposées à un contact accidentel.

[4] Les parafoudres des lignes à haute et à basse tension doivent être munis de lignes de terre distinctes.

[5] La mise à la terre des parafoudres à haute tension doit être distincte de celles destinées à protéger les personnes contre l'électricité non atmosphérique.

[6] Dans les installations à haute tension, les lignes de terre des parasurtensions doivent être établies d'après les mêmes règles que celles des parafoudres à haute tension.

Art. 35.

[1] On doit employer, pour les lignes de terre, un conducteur en cuivre d'une section d'au moins 25 mm^2, ou bien un autre conducteur d'une conductibilité et d'une solidité au moins équivalentes.

[2] Les lignes de terre doivent être reliées à l'objet à mettre à la terre, comme à la plaque de terre, par une connexion solide et bonne conductrice. Elles doivent être montées à part des autres lignes et des parties combustibles des bâtiments, protégées contre les détériorations et la corrosion et pouvoir être facilement contrôlées.

Art. 36.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux plaques de terre :

14 février 1908.

1. Pour la mise à la terre des parafoudres :

   a) Il faut employer, comme plaques de terre, des plaques métalliques durables d'une surface totale d'au moins 0,5 m^2, ou bien des masses métalliques équivalentes quant à leur contact avec la terre.

   b) Les plaques de terre doivent être enterrées dans un sol aussi humide que possible ou fixées dans l'eau, d'une manière sûre et durable. Lorsque ces deux conditions ne peuvent être réalisées, il y a lieu d'établir un bon contact en augmentant la surface des plaques de terre ou en recourant à d'autres moyens.

2. Pour les mises à la terre destinées à protéger les personnes contre l'électricité non atmosphérique :

   a) Les plaques de terre doivent être constituées et disposées de manière qu'une tension de plus de 150 volts ne puisse se produire entre une personne non isolée du sol et un objet situé à portée de sa main et devant être mis à la terre, même si ce dernier est en connexion métallique directe avec une ligne dont la tension contre la terre est normalement la plus haute tension possible dans l'installation en question.

   b) Lorsque les terres de protection ne peuvent être réalisées de façon à satisfaire d'une manière sûre et durable aux règles ci-dessus, il y a lieu de remplacer la mise à la terre par d'autres mesures de sécurité.

VI. Installations de couplage.

14 février 1908.

A. Généralités.

Art. 37.

Les appareils et les conducteurs des installations de couplage doivent être disposés et marqués de façon que leur but et leur manœuvre ressortent clairement ; ils doivent pouvoir être facilement revisés. Tous les appareils doivent être facilement accessibles ; toute manœuvre nécessaire en cours d'exploitation doit pouvoir se faire sans danger.

Art. 38.

Dans une seule et même installation de couplage, les appareils et conducteurs à haute et à basse tension doivent dans leur ensemble être nettement séparés.

Art. 39.

[1] Les tableaux portant des conducteurs à leur face postérieure doivent être disposés de façon à permettre le contrôle facile de tous les conducteurs.

[2] Lorsque des appareils sont placés dans un local de couplage spécial ou derrière le tableau, il est nécessaire d'y ménager un passage de service. La hauteur libre de ce passage doit être d'au moins 2 m. 20 lorsqu'il contient, dans sa partie supérieure, des conducteurs non protégés ; elle peut être réduite à 2 m., lorsque tel n'est pas le cas. La largeur de ce passage doit être d'au moins 80 cm. dans les installations à basse tension, et d'au moins 1 m. dans les installations à haute tension.

[3] Lorsque des parties sous tension se trouvent sur deux ou plusieurs parois de tels locaux de service, la distance entre les parties qui se font vis-à-vis doit être d'au moins 1 m. 20, et lorsque des parties d'installations

14 février 1908.

à haute tension, non protégées, se trouvent sur l'un des côtés, elle doit être d'au moins 1 m. 50.

[4] Les balustrades et treillis de protection placés dans les passages de service et qui peuvent être touchés accidentellement pendant le service doivent être isolés du sol. Cette disposition ne s'applique aux stations de transformateurs qu'en tant que le plancher en est isolé.

B. Installations à basse tension.

Art. 40.

Les tableaux de couplage et les tableaux de distribution à basse tension pour une puissance d'au moins 2 kw. doivent être construits en matériaux incombustibles. Les matériaux combustibles ne sont admis que comme décorations, encadrements, etc.

C. Installations à haute tension.

Art. 41.

Dans les installations de couplage à haute tension, les matériaux combustibles ne doivent servir ni à la construction, ni au revêtement des bâtis et supports des appareils et conducteurs.

Art. 42.

La disposition des installations de couplage doit être telle que les parties sous tension ne puissent être atteintes directement ni des endroits généralement accessibles, ni de l'endroit occupé par le personnel de service.

VII. Conducteurs.

A. Généralités.

Art. 43.

[1] Les conducteurs doivent être isolés entre eux, d'une façon durable et d'après la tension de service

et les conditions locales. De même, lorsque les conducteurs sont isolés de la terre, l'isolation contre la terre et contre les autres parties conductrices doit être proportionnée à la tension de service et exécutée d'une façon aussi durable que possible. Dans les installations à conducteurs multiples ou polyphasées, les conducteurs médians ou neutres peuvent être normalement mis à la terre et enfouis sans isolation dans le sol. 14 février 1908.

[2] Les conducteurs mobiles, — comme, par exemple, les conducteurs alimentant des appareils récepteurs transportables, — qui, du fait de leur emploi, ne peuvent pas être aussi bien isolés que les conducteurs fixes, ou dont l'isolation est exposée à l'usure, doivent être connectés aux conducteurs fixes au moyen de contacts faciles à détacher (fiches). Lorsque la tension de service excède 300 volts [avec une tolérance de 10 % en plus pour tenir compte des variations dans le régime] entre deux conducteurs quelconques, ou bien lorsque la puissance consommée dans un appareil récepteur transportable excède 300 watts, un interrupteur spécial doit en outre être installé.

Art. 44.

Les dimensions et l'agencement des conducteurs doivent être tels que tout échauffement dangereux soit impossible en service normal.

Art. 45.

Les conducteurs de tout circuit électrique doivent être posés de façon à éviter autant que possible toute action perturbatrice sur d'autres installations.

Art. 46.

Les conducteurs exposés à être endommagés ou exposés, dans les locaux généralement accessibles, à un

14 février 1908.

contact accidentel doivent être protégés par des revêtements. Ceux-ci doivent satisfaire aux dispositions de l'article 43, chiffre 1er,

Art. 47.

Les connexions des conducteurs entre eux et avec les appareils doivent satisfaire aux conditions de conductibilité, d'isolation et de solidité imposées aux conducteurs eux-mêmes.

Art. 48.

Les conducteurs à haute tension situés à l'intérieur de locaux ne servant pas exclusivement comme stations de générateurs, de transformateurs ou de distribution doivent être protégés dans toute leur étendue et au moyen de revêtements contre tout contact accidentel, ou bien se composer de câbles armés sous plomb. Ces revêtements doivent résister aux flammes qui peuvent se produire entre conducteurs et empêcher tout incendie; ils doivent permettre de contrôler les conducteurs. Revêtements et câbles doivent être munis de plaques d'avertissement. Les revêtements métalliques et les armatures des câbles doivent être mis à la terre conformément aux articles 35 et 36, chiffre 2.

B. Lignes aériennes.

1. Généralités.

Art. 49.

[1] La flèche des lignes aériennes doit être telle, qu'aux températures les plus basses de l'endroit et en tenant compte de leur poids propre seulement, la sécurité à la rupture soit au moins égale à 5.

[2] La résistance à la rupture des fils de cuivre doit être au moins:

pour 3 mm. de diamètre (7 mm² de sect.), 32 kg. par mm², 14 février 1908.
„ 4 „ „ „ (12 „ „ „), 30,5 „ „ „
„ 5 „ „ „ (20 „ „ „), 29 „ „ „
„ 6 „ „ „ (30 „ „ „), 28 „ „ „
„ 7 „ „ „ (40 „ „ „), 27,5 „ „ „
„ 8 „ „ „ (50 „ „ „), ou plus, 27 kg. par mm².

[3] Pour les lignes aériennes en cuivre ou en tout autre métal ayant la même résistance à la traction, le diamètre des fils ne doit pas être inférieur à 3 mm. (7 mm² de section) pour les lignes à basse tension et 4 mm. (12 mm² de section) pour les lignes à haute tension. Pour les fils en métal d'autre résistance à la traction, la limite inférieure est déterminée par la section correspondant à la même résistance.

Art. 50.

Les isolateurs doivent être fixés à leurs supports au moyen de scellements ne pouvant causer aucune brisure. Les isolateurs ne doivent subir que des efforts de compression.

Art. 51.

[1] Les poteaux en bois doivent être en bois parfaitement sain.

[2] Les poteaux en bois tendre doivent être injectés d'après un procédé offrant des garanties suffisantes, tout au moins lorsque les circonstances permettent de se procurer des poteaux injectés sans de trop grands frais supplémentaires.

[3] Les poteaux en bois particulièrement résistant (comme le châtaignier, le mélèze, etc.) peuvent ne pas être injectés.

14 février 1908.

[4] Les poteaux en bois tendre non injecté peuvent être employés à la condition de n'être pas plantés directement dans le sol, mais placés de telle sorte que l'extrémité inférieure en soit accessible à l'air libre et que l'eau ne puisse s'y amasser ou y séjourner.

Art. 52.

[1] Le diamètre des poteaux en bois tendre ne doit pas être inférieur à:

	A la base.	Au sommet.
jusqu'à 8 m. de longueur	18 cm.	12 cm.
„ 10 m. „ „	20 „	13 „
„ 12 m. „ „	22 „	14 „
„ 14 m. „ „	24 „	15 „
„ 16 m. „ „	26 „	16 „
„ 18 m. „ „	28 „	16 „
„ 20 m. „ „	30 „	16 „

[2] Une tolérance de 5 % sur le diamètre de base peut être accordée exceptionnellement, mais les dimensions minima ci-dessus doivent être observées en moyenne.

[3] Pour les poteaux plantés, le diamètre de la section dangereuse sera considéré comme diamètre à la base, et la hauteur du poteau au-dessus de cette section sera considérée comme longueur.

[4] La longueur totale des poteaux détermine seule le diamètre au sommet.

Art. 53.

Le sommet des poteaux en bois doit être protégé sûrement contre l'infiltration de l'eau de pluie.

Art. 54.

Les haubans et les lignes de terre fixés aux poteaux en bois ne doivent pas toucher les supports

d'isolateurs ni les parties métalliques en liaison conductrice avec ces supports. 14 février 1908.

Art. 55.

[1] Tous les supports doivent être fondés solidement suivant la nature du terrain.

[2] Le long des routes et des chemins carrossables, les poteaux doivent être placés de façon à ne pouvoir être heurtés par les véhicules.

Art. 56.

Lorsque des fondations spéciales sont nécessaires, elles doivent être établies de manière qu'en calculant d'après les données de l'article 60 et en tenant compte des contrefiches et ancrages existants, mais non de la pression des terres, les supports aient, dans chaque sens, une sécurité au renversement d'au moins 1.

Art. 57.

Des mesures doivent être prises pour empêcher la rouille des supports métalliques; lorsqu'ils sont supportés par un massif de béton, ce dernier doit faire saillie au-dessus du sol et faciliter l'écoulement de l'eau à la surface du socle.

Art. 58.

Tous les supports doivent être numérotés; les supports en bois doivent en outre être marqués, d'une façon visible et durable, de l'année de leur pose.

Art. 59.

[1] Tous les supports doivent être assez forts pour résister, dans les conditions de sécurité à la rupture indiquées à l'article 60, à la pression du vent agissant

14 février 1908.

dans le sens le plus défavorable et à l'effort maximum dû aux fils.

[2] Les hypothèses de l'article 60 doivent servir de base au calcul.

Art. 60.

[1] Les calculs de résistance doivent être basés sur les hypothèses suivantes:

1. *a)* La ligne se trouve en état normal de service et la pression du vent agit dans le sens le plus défavorable. La tension des fils atteint le $^1/_5$ de leur résistance à la rupture.
   b) Les supports sont soumis non pas à la traction bilatérale normale mais à une traction unilatérale comportant encore, après leur flexion, 5 % de la traction des fils définie sous *a,* et en outre la pression du vent agit dans le sens le plus défavorable.
2. La pression du vent doit être admise à 100 kg. par m^2 de surface frappée normalement. Pour les surfaces cylindriques telles que poteaux et fils, on ne comptera comme largeur que les $^7/_{10}$ du diamètre. Pour le calcul des efforts dus à la pression du vent sur les fils de ligne, ceux-ci doivent être considérés comme rigides.
3. Le poids spécifique du béton doit être admis au maximum à 2,2; celui du bois, au maximum à 0,75.
4. Dans les hypothèses faites sous lettre *a* et dans celles faites sous lettre *b* du chiffre 1er, les supports en bois doivent avoir un coefficient de sécurité à la rupture d'au moins 4, ceux en fer d'au moins 3.
5. Pour le calcul des supports en béton armé, la limite admissible du travail du béton à la com-

pression est de 35 kg./cm², et celle du travail du fer à la tension de 1000 kg./cm². 14 février 1908.

6. Le rapport du coefficient d'élasticité du fer à celui du béton doit être admis à 15 au maximum.

² La résistance des supports en béton armé peut aussi être démontrée par une épreuve de charge; cette épreuve doit faire ressortir le coefficient de sécurité à la rupture à 3 au moins. Dans les cas douteux, des épreuves de charge peuvent être exigées par les services du contrôle.

Art. 61.

¹ En alignement, la portée des lignes aériennes sur poteaux en bois ne doit pas dépasser:

a) Lignes jusqu'à 100 mm² da section totale des fils de cuivre, ou d'un poids équivalent d'autres fils n'offrant pas à la pression du vent une surface sensiblement supérieure:

portée : 50 mètres.

b) Lignes de 100 à 200 mm² de section totale des fils de cuivre, ou d'un poids équivalent d'autres fils n'offrant pas à la pression du vent une surface sensiblement supérieure:

portée : 45 mètres.

c) Lignes de plus de 200 mm² de section totale des fils de cuivre, ou d'un poids équivalent d'autres fils n'offrant pas à la pression du vent une surface sensiblement supérieure:

portée : 40 mètres.

² De part et d'autre des angles et en cas de différences de niveau notables des points d'appui, dans les contrées où il faut s'attendre à de fortes chutes de neige et à des tempêtes violentes, les portées doivent

14 février 1908.

être réduites suivant l'importance des efforts, ou bien les poteaux doivent être renforcés en conséquence.

[3] De plus grandes portées ne peuvent être admises qu'exceptionnellement, par exemple au passage de rivières, de ravins profonds, etc., où il n'est pas possible d'observer les limites ci-dessus.

Art. 62.

Des portées supérieures à celles indiquées à l'article 61 peuvent être admises lorsque les supports sont construits en matériaux résistants, comme le fer, le béton, etc.

Art. 63.

Les chevalets fixés aux toits des bâtiments et notablement plus élevés que leur entourage doivent être reliés au paratonnerre de l'édifice; s'il n'y a pas de paratonnerre, ils doivent être reliés à la terre conformément aux articles 35 et 36, chiffre 1er.

Art. 64.

Dans le voisinage immédiat des lignes aériennes, les arbres doivent être abattus ou élagués de manière à ne pas mettre les lignes en danger. La distance entre les lignes et les arbres fruitiers doit être assez grande pour qu'il n'y ait aucun danger de contact accidentel pour les personnes occupées aux soins de ces derniers.

2. Lignes à basse tension.

Art. 65.

[1] La hauteur des fils au-dessus du sol doit être, dans la règle, d'au moins 5 m 50.

[2] Les dispositions de l'article 66 s'appliquent, par contre, aux fils de jonction des maisons, lanternes, etc., situées au bord des routes. 14 février 1908.

Art. 66.

Les lignes fixées aux bâtiments ou dans leur voisinage et les fils de jonction des maisons ou des autres objets situés au bord des routes doivent être placés de manière à être exposés le moins possible à un contact accidentel. Il doit être impossible de les toucher accidentellement de parties de bâtiment généralement accessibles.

Art. 67.

Les supports des lignes dont la tension de service excède 150 volts (avec une tolérance de 10 % en plus pour tenir compte des variations dans le régime):

a) entre deux conducteurs, dans le système à deux conducteurs et dans les systèmes à conducteurs multiples ou polyphasés sans conducteur médian ou neutre à la terre,

b) entre un conducteur et la terre, dans les systèmes à conducteurs multiples ou polyphasés avec conducteur médian ou neutre à la terre,

qui sont fixés aux maisons et que l'on peut atteindre d'endroits généralement accessibles ou de bâtiments, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des moyens spéciaux, doivent être munis d'écriteaux avertissant du danger de contact des fils.

3. Lignes à haute tension.

Art. 68.

Les points les plus bas des fils inférieurs doivent être à une hauteur minimum de 6 m. au-dessus du sol;

14 février 1908.

à la traversée et le long des routes, chemins carrossables et places publiques, cette hauteur minimum doit être de 7 mètres.

Art. 69.

A moins de motifs plausibles, il est interdit de fixer des lignes aériennes à haute tension à ou sur des bâtiments. Lorsque cela ne peut toutefois pas être évité, ces lignes doivent être disposées de façon à ne pouvoir être atteintes, sans moyens spéciaux, de n'importe quelles parties des bâtiments et à être aussi peu gênantes et dangereuses que possible pendant des travaux éventuels de construction.

Art. 70.

[1] A la traversée des routes et chemins carrossables, la portée ne doit pas, dans la règle, être supérieure à 25 mètres; elle ne doit en aucun cas dépasser les limites fixées à l'article 61.

[2] A la traversée de routes et places, il ne doit pas y avoir de raccordement travaillant à la traction.

[3] Il faut éviter autant que possible de faire passer des lignes aériennes à haute tension le long des routes et en particulier sur les places publiques.

Art. 71.

[1] Les supports des lignes aériennes à haute tension doivent être munis de marques rouges. Ces marques doivent être visibles de tous côtés et avoir une étendue visible d'au moins 10 $\times$ 10 cm.

[2] Les supports placés dans les endroits fréquentés et ceux fixés aux bâtiments doivent en outre être munis d'écriteaux à gros caractères, bien visibles, rendant le public attentif au danger de mort que présente le contact des fils.

[3] Les marques rouges et les écriteaux doivent être maintenus en bon état. 14 février 1908.

Art. 72.

Lorsque, dans les endroits fréquentés, des lignes de terre sont fixées aux poteaux en bois, elles doivent être disposées de façon à éviter autant que possible toute connexion conductrice avec les supports d'isolateur.

Art. 73.

Les haubans doivent être électriquement interrompus au moyen de pièces isolantes placées au-dessous des fils de lignes et dont le pouvoir isolant soit suffisant pour la tension de service, ou bien être mis à la terre conformément aux articles 35 et 36, chiffre 2.

Art. 74.

Les supports en fer, en béton ou autres matières semblables doivent être munis d'un revêtement isolant de manière que des parties non isolées ne puissent pas être atteintes du sol ou des bâtiments, ou bien être mis à la terre conformément aux articles 35 et 36, chiffre 2.

Art. 75.

Les fils isolés sont soumis aux mêmes prescriptions que les lignes nues. L'emploi de fils isolés dans les lignes aériennes doit du reste être aussi limité que possible.

Art. 76.

Les centres de distribution alimentés par des lignes à haute tension doivent pouvoir être coupés de celles-ci de façon appropriée. Les lignes aériennes à haute tension qui touchent des localités doivent aussi pouvoir être interrompues.

14 février 1908.

4. Parallélismes et croisements de lignes à fort courant entre elles.

a. Généralités.

Art. 77.

En cas de parallélismes sur supports communs ou de croisements, les fils de la ligne la plus élevée doivent être fixés aux isolateurs de façon à ne pouvoir glisser dans leur ligature (dans les alignements, ils doivent être fixés à l'isolateur du côté du poteau).

b. Parallélismes.

Art. 78.

[1] En cas de parallélisme de lignes à haute et à basse tension sur supports communs ou sur supports distincts à moins de 2 m. de distance horizontale entre fils, la ligne à haute tension doit passer au-dessus de la ligne à basse tension.

[2] La distance verticale entre le fil le plus bas de la ligne à haute tension et le fil le plus élevé de la ligne à basse tension doit être d'au moins 1 m. dans les portées jusqu'à 50 m.; dans les portées plus grandes, cette distance doit être augmentée proportionnellement.

c. Croisement entre lignes à haute tension et lignes à basse tension.

Art. 79.

En cas de croisement entre lignes à haute tension et lignes à basse tension, la ligne à haute tension doit passer au-dessus de la ligne à basse tension.

Art. 80.

En cas de croisement de lignes à haute tension et de lignes à basse tension sur support commun, la dis-

tance verticale entre fils qui se croisent ne doit pas être inférieure à 1 m. En cas de croisement en portée libre, cette distance de 1 m. doit être augmentée de 2 cm. par mètre d'écartement entre le point de croisement et le support de la ligne supérieure le plus rapproché. 14 février 1908.

Art. 81.

En cas de croisement en portée libre, la distance horizontale entre le support de la ligne à haute tension et le fil de la ligne à basse tension le plus rapproché ne doit pas être inférieure à 1 m. 50.

Art. 82.

Au croisement, la portée de la ligne à haute tension ne doit pas dans la règle être supérieure à 25 m.; elle ne doit en aucun cas dépasser la valeur maximum fixée par l'article 61.

Art. 83.

En cas de croisement en portée libre de lignes à haute tension et de lignes à basse tension, la portée de la ligne la plus élevée ne doit pas contenir de raccordement travaillant à la traction.

d. Lignes d'entreprises différentes.

Art. 84.

[1] Les parallélismes sur poteaux communs de lignes à fort courant appartenant à des entreprises différentes ne sont autorisés que si l'entretien en est assumé par une seule entreprise.

[2] Les croisements de lignes à fort courant appartenant à des entreprises différentes doivent être traités comme des croisements de lignes à haute tension et de lignes à basse tension, dans le sens des articles 79 à 83.

14 février 1908.

C. Câbles.

Art. 85.

Les câbles souterrains doivent être munis d'une armature suffisamment résistante pour les protéger contre les détériorations mécaniques, ou bien être entourés d'une protection spéciale qui en révèle la présence en cas de fouilles.

Art. 86.

[1] Les raccordements de câbles sous plomb doivent se faire au moyen de boîtes terminales, de boîtes de jonction ou d'autres dispositifs préservant les câbles de l'humidité et des détériorations mécaniques tout en assurant une bonne jonction électrique.

[2] La fermeture contre l'humidité n'est pas nécessaire pour les câbles sous plomb dont la couche isolante n'est pas hygroscopique, mais impénétrable à l'eau, comme par exemple les câbles avec isolation au caoutchouc sans couture.

Art. 87.

Les réseaux étendus de câbles à haute tension et les réseaux étendus de lignes aériennes à haute tension raccordés avec des câbles doivent être munis d'appareils empêchant, dans la mesure du possible, toute surtension dangereuse. Ces appareils doivent être construits de manière que leur fonctionnement ne puisse être la cause de mises à la terre de longue durée.

Art. 88.

[1] En cas de parallélismes et de croisements de câbles à haute et à basse tension, chaque ligne doit être posée séparément dans un caniveau en matière

mauvaise conductrice de la chaleur et difficilement fusible, comme l'argile, la maçonnerie, le béton, etc. 14 février 1908.

[2] Cette prescription s'applique aussi d'une manière générale aux parallélismes et croisements entre lignes à basse tension, ou entre lignes à haute tension appartenant à des entreprises différentes.

[3] Exception peut être faite à la prescription du chiffre 1er pour les câbles à basse tension servant exclusivement à la jonction d'instruments et d'appareils auxquels le personnel des usines électriques peut seul accéder. Ces câbles peuvent être logés dans les mêmes caniveaux que les câbles à haute tension de l'usine intéressée. Dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour rendre aussi inoffensif que possible le passage éventuel du courant à haute tension dans les câbles à basse tension.

VIII. Installations intérieures.

(Voir art. 16 de la loi fédérale du 24 juin 1902).

Art. 89.

Les dispositions des chapitres I, II, III, IV, V, VI A, VI B, VII A, VII B, chiffres 1er et 2, et VII C ci-dessus s'appliquent, en tant qu'elles les concernent et avec les prescriptions suivantes, aux installations intérieures.

Art. 90.

Dans les installations intérieures, la tension effective d'utilisation ne doit pas excéder 500 volts (avec une tolérance de 10 % en plus pour tenir compte des variations dans le régime) :

a) entre deux conducteurs dans le système à deux conducteurs et dans les systèmes à conducteurs

14 février 1908.

multiples ou polyphasés sans conducteur médian ou neutre à la terre ;

b) entre un conducteur et la terre, dans les systèmes à conducteurs multiples ou polyphasés avec conducteur médian ou neutre à la terre.

Art. 91.

A l'exception des parties d'installation situées dans des locaux auxquels le personnel compétent peut seul accéder, toutes les parties sous tension des installations intérieures doivent, autant que possible, être protégées contre tout contact accidentel.

Art. 92.

Les coupe-circuits pour courants jusqu'à 30 ampères doivent être construits de façon qu'il soit impossible d'y introduire, par négligence ou par erreur, des fusibles trop forts.

Art. 93.

Les lampes et autres appareils d'utilisation du courant doivent être équipés et disposés suivant les circonstances, de façon à prévenir tout accident aux personnes et aux choses.

Art. 94.

[1] Pour les conducteurs isolés en cuivre, la section minimum admissible est de 1 mm^2; pour les fils nus placés sur isolateurs, elle est de 3 mm^2. Des conducteurs isolés en cuivre de 0,6 mm^2 de section seulement peuvent être employés pour des lustres ou à l'intérieur des lustres.

[2] Pour les conducteurs en métal autre que le cuivre, la section doit être choisie de manière que les fils

aient au moins la même résistance absolue à la traction et la même conductibilité absolue. 14 février 1908.

Art. 95.

[1] L'isolation des fils conducteurs, leurs supports et moyens de fixation, ainsi que leur montage, doivent être constitués et exécutés de manière à éviter tout accident aux personnes et aux choses. Il faut prévenir autant que possible les défauts d'isolation.

[2] Dans les locaux généralement accessibles, les conducteurs non isolés peuvent être admis exceptionnellement, lorsque la présence de vapeurs corrosives ou émanations du même genre compromettrait l'isolation des fils, en tant que des mesures suffisantes sont prises contre tout contact accidentel et court-circuit.

IX. Installations à faible courant des entreprises à fort courant.

A. Généralités.

Art. 96.

Dans les installations à faible courant uniquement affectées au service des installations électriques à fort courant, les lignes aériennes à faible courant peuvent être montées sur les mêmes supports que les lignes aériennes à fort courant, et les lignes souterraines à faible courant peuvent être placées immédiatement à côté et dans les mêmes caniveaux que les câbles souterrains à fort courant de la même entreprise. Dans ces cas, les installations à faible courant doivent non seulement satisfaire aux prescriptions concernant l'établissement et l'entretien des installations électriques à faible courant (arrêté du Conseil fédéral du 14 février 1908), mais encore aux conditions suivantes.

14 février 1908.

B. Stations.

Art. 97.

Les appareils téléphoniques et les autres appareils de signaux, avec leurs accessoires tels que parafoudres, parasurtensions et coupe-circuits, doivent être construits et disposés de façon à ne causer aucun dommage aux personnes, ni à la propriété des tiers, même en cas de passage du courant fort de la tension de service dans les installations à faible courant. Ces stations doivent, dans tous les cas, être munies de parasurtensions.

Art. 98.

Les lignes et plaques de terre des parafoudres doivent satisfaire aux dispositions des articles 35 et 36, chiffre 1er, des prescriptions concernant les installations électriques à fort courant; celles des parasurtensions, aux dispositions des articles 35 et 36, chiffre 2, des mêmes prescriptions.

C. Lignes.

Art. 99.

[1] Les lignes aériennes à faible courant doivent être placées au-dessous des lignes à fort courant et à une distance verticale qui, dans la règle et en cas de portées jusqu'à 50 m., ne doit pas être inférieure à 1 m.; dans les portées plus grandes, cette distance doit être augmentée proportionnellement.

[2] Pour les lignes à fort courant qui passent au-dessus des autres lignes, cette distance peut exceptionnellement être réduite à 0 m. 50, lorsque le croisement se fait sur poteau commun, et à 0 m. 70, lorsque le croisement se fait en portée libre et que la portée de la ligne supérieure n'excède pas 25 m.

[3] Les lignes aériennes à faible courant montées sur les supports des lignes à fort courant et les lignes souterraines à faible courant placées dans les mêmes caniveaux que les câbles à fort courant doivent être traitées, dans toute leur étendue et en particulier dans les parallélismes et croisements avec d'autres lignes, ainsi que pour le montage aux ou dans les bâtiments, comme des lignes à basse tension et à fort courant dont la tension excède 150 volts. 14 février 1908.

X. Revisions.

Art. 100.

[1] Les lignes, les supports et les lignes de terre doivent être revisés périodiquement par les exploitants. Ces revisions doivent se faire souvent et avec un soin particulier à la traversée et le long des places publiques, des routes et des chemins de fer, ainsi que dans les croisements et parallélismes des lignes entre elles.

[2] Les résultats de ces revisions doivent être inscrits dans un registre.

Art. 101.

[1] Les lignes aériennes hors de service pour un certain temps doivent être immédiatement démolies, ou bien être entretenues et contrôlées comme si elles se trouvaient en service.

[2] Les lignes aériennes mises hors de service doivent être reliées à la terre.

XI. Dispositions transitoires.

Art. 102.

Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 1er mars 1908.

14 février 1908.

Elles abrogent toutes les ordonnances contraires et en particulier l'arrêté du Conseil fédéral concernant les prescriptions générales sur les installations électriques du 7 juillet 1899, en tant qu'il se rapporte aux installations électriques à fort courant.

Berne, le 14 février 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Prescriptions

14 février 1908.

sur

l'établissement et l'entretien de l'équipement électrique des chemins de fer électriques.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant ;*

Vu les procès-verbaux de la commission fédérale des installations électriques ;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'établissement et l'entretien de l'équipement électrique des installations d'entreprises de transport à traction électrique concédées par la Confédération et appelées simplement, dans la suite, „chemins de fer électriques“ sont soumis aux prescriptions suivantes :

I. Dispositions générales.

Article premier.

[1] Les présentes prescriptions s'appliquent intégralement à l'établissement des nouveaux chemins de fer électriques.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XIX, page 252.

14 février 1908.

[2] Dans le cas où des difficultés extraordinaires s'opposent à leur observation, le Conseil fédéral peut, à la demande des entreprises intéressées, fixer des délais et autoriser des modifications.

Art. 2.

Les présentes prescriptions s'appliquent aux installations existantes :

a) en cas d'extensions, de transformations et de réparations, en tant que leur application n'entraîne aucun changement essentiel de l'installation existante ;

b) en cas de danger imminent.

Art. 3.

En tant que les prescriptions suivantes ne contiennent aucune disposition contraire, les prescriptions sur l'établissement et l'entretien :

a) des installations électriques à faible courant,

b) des installations électriques à fort courant,

c) des parallélismes et croisements,

sont aussi applicables.

Art. 4.

Les présentes prescriptions ne fixent pas de limite à la tension admissible dans les installations électriques à fort courant servant à l'exploitation des chemins de fer, en tant que des mesures sont prises pour éviter tout danger aux personnes et aux choses, ainsi que pour assurer le service du chemin de fer, et en tant que ces installations ne sont accessibles qu'à un personnel compétent.

II. Lignes.

14 février 1908.

A. Construction des lignes.

Art. 5.

[1] La flèche des fils doit être telle qu'aux températures les plus basses de l'endroit et en tenant compte de leur poids propre seulement, la sécurité à la rupture soit au moins de 5.

[2] La résistance à la rupture des fils des lignes de contact en cuivre doit être au moins :

35 kg. par mm^2 jusqu'à 65 mm^2 de section ;

32 „ „ au-dessus.

[3] Dans les lignes de contact aériennes en cuivre ou en tout autre métal ayant la même résistance à la traction, le diamètre des fils ne doit pas être inférieur à 6 mm. (30 mm^2 de section). Pour les fils en métal d'autre résistance à la traction, la limite inférieure est déterminée par la section correspondant à la même résistance absolue.

Art. 6.

[1] Des essais concernant la qualité du fil (essais de rupture, de flexion et de torsion) doivent être faits par la station fédérale des essais de matériaux de Zurich ; les éprouvettes doivent être prélevées sur les matériaux réellement employés.

[2] Les frais de ces essais sont à la charge du maître de l'installation. Les procès-verbaux d'essai doivent être envoyés en original au service technique du Département des chemins de fer.

Art. 7.

[1] Les calculs de résistance des supports des lignes de contact doivent être basés sur les hypothèses suivantes :

14 février 1908.

1. *a)* La ligne se trouve en état normal de service, et la pression du vent agit dans le sens le plus défavorable. La tension des fils conducteurs atteint $^1/_5$ de leur résistance à la rupture.
   b) Les supports sont soumis non pas à la traction bilatérale normale, mais à une traction unilatérale comportant encore, après leur flexion, 10 % de la traction des fils définie sous *a* et, en outre, la pression du vent agit dans le sens le plus défavorable. Dans le cas où d'autres conducteurs seraient fixés aux mêmes supports, on tiendra compte d'une traction unilatérale supplémentaire égale à 5 % de la tension maximum admissible pour ces conducteurs.
2. La pression du vent doit être admise à 100 kg. par m^2 de surface frappée normalement ; pour les surfaces cylindriques, on ne comptera comme largeur que les $^7/_{10}$ du diamètre. Pour le calcul des efforts dûs à la pression du vent sur les fils de ligne, ceux-ci doivent être considérés comme rigides.
3. Le poids spécifique du béton doit être admis au maximum à 2.2 ; celui du bois, au maximum à 0.75.
4. Dans les hypothèses faites sous lettre *a* et dans celles faites sous lettre *b* du chiffre 1er, les supports en bois ou en fer doivent avoir un coefficient de sécurité à la rupture d'au moins 4.
5. Pour le calcul des supports en béton armé, la limite admissible du travail du béton à la compression est de 30 kg./cm^2 et celle du travail du fer à la tension de 800 kg./cm^2.
6. Le rapport du coefficient d'élasticité du fer à celui du béton doit être admis à 15 au maximum.

[2] La résistance des supports en béton armé peut aussi être démontrée par une épreuve de charge ; cette épreuve doit faire ressortir le coefficient de sécurité à la rupture à 4 au moins. Dans les cas douteux, des épreuves de charge peuvent être exigées par les services du contrôle. 14 février 1908.

Art. 8.

Lorsque des fondations spéciales sont nécessaires, elles doivent être établies de manière qu'en calculant d'après les données de l'article 7 et en tenant compte des contrefiches et ancrages existants, mais non de la pression des terres, les supports aient dans chaque sens une sécurité au renversement d'au moins 1.

Art. 9.

En alignement, la distance des points de suspension du fil de contact ne doit pas, dans la règle, excéder 35 m.

Art. 10.

[1] Les lignes de contact doivent être isolées de la terre et, en cas de potentiels différents, entre elles au moyen d'isolateurs solides résistant aux intempéries et correspondant à la tension d'exploitation.

[2] Lorsque ces isolateurs ne sont pas à double cloche en porcelaine ou des corps isolants équivalents, il faut en monter deux en série de telle sorte que l'isolateur le plus rapproché de la terre soit à une distance d'environ 1 m. du fil de contact.

Art. 11.

[1] La distance entre les fils conducteurs et les bâtiments doit être assez grande pour que les fils ne puissent être atteints sans moyens spéciaux.

14 février 1908.

[2] Lorsque, par suite des circonstances, il ne peut être satisfait à cette condition, les lignes doivent être protégées contre tout contact accidentel ; en outre, des plaques d'avertissement bien visibles doivent être posées.

[3] Les lignes de contact situées à portée de la main (troisième rail) doivent être protégées contre tout contact accidentel. Lorsque la voie est clôturée, il suffit de les protéger aux passages à niveau et aux stations. Des plaques d'avertissement doivent être placées à ces endroits.

Art. 12.

[1] Les points les plus bas des fils inférieurs des lignes de tramways doivent être à une distance minimum de 5 m. 50 au-dessus du rail.

[2] Cette disposition n'est applicable aux chemins de fer sur plateforme indépendante qu'aux croisements avec des routes et des chemins carrossables et lorsqu'il n'est pas possible de protéger les fils par dessous ou qu'il n'y a pas d'autre moyen sûr d'éviter tout contact accidentel avec les lignes sous tension.

[3] Des exceptions peuvent être autorisées pour les passages inférieurs des routes.

[4] Dans les stations et sur les voies où a lieu le chargement des marchandises, les lignes doivent être installées de manière à sauvegarder la sécurité des personnes occupées à ce chargement.

Art. 13.

Les lignes de contact doivent être protégées, suivant les circonstances, contre les décharges atmosphériques.

Art. 14.

Les lignes de contact et les lignes d'alimentation doivent être munies, à intervalles convenables, d'interrupteurs de section pouvant toujours être manœuvrés sans danger.

Art. 15.

[1] Lorsque les rails de la voie sont utilisés comme conducteurs du courant, ils doivent être reliés entre eux d'une manière durable et bonne conductrice.

[2] Ces connexions doivent avoir une résistance électrique faible, proportionnée aux intensités des courants utilisés.

[3] Lorsqu'on emploie pour ces connexions des fils fixés en dehors des éclisses, ils doivent être doubles à chaque joint de l'un des rails de la voie, ou bien être simples à chaque joint de chacun des deux rails de la voie. Les rails ou leurs connexions doivent être reliés entre eux à intervalles convenables.

[4] Dans les voies accessoires, les connexions peuvent n'être établies qu'à l'un des deux rails sans être doublées.

[5] Les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter des tensions dangereuses entre rails conducteurs de retour et la terre.

Art. 16.

Les conducteurs de retour du courant peuvent être enterrés sans isolation ni protection spéciale.

Art. 17.

Les lignes de contact des chemins de fer électriques qui croisent d'autres chemins de fer doivent satisfaire aux conditions suivantes :

14 février 1908.

a) Les portées de croisement ne doivent avoir ni soudure, ni raccordements quelconques.

b) Les portées de croisement doivent être protégées contre tout effort extraordinaire par des haubans placés de chaque côté du croisement.

B. Appareils.

Art. 18.

[1] Toute ligne d'alimentation partant d'une station fournissant du courant doit être munie d'un disjoncteur automatique à maxima.

[2] Les disjoncteurs à maxima doivent avoir les propriétés suivantes :

a) L'appareil doit interrompre sûrement en cas de surcharge sans que l'arc de rupture puisse causer un court-circuit ou une mise à la terre par les parties conductrices voisines. L'interruption du courant doit intervenir avant que les appareils de la station fournissant le courant ou de l'installation de distribution du courant ne soient endommagés.

b) Le disjoncteur à maxima doit être construit de telle sorte qu'un reclenchement durable ne puisse être réalisé tant que dure le court-circuit, ou bien il doit être précédé d'un interrupteur à main.

III. Matériel roulant.

A. Conducteurs.

Art. 19.

[1] Les conducteurs exposés à être endommagés doivent être protégés par des revêtements. Ceux-ci doivent être constitués de façon que la saleté et l'humidité ne puissent s'y accumuler.

[2] Au-dessus des conducteurs et appareils où un échauffement dangereux peut se produire, les parties exposées des voitures doivent être protégées par un revêtement incombustible. 14 février 1908.

Art. 20.

Les connexions des conducteurs entre eux et avec les appareils doivent satisfaire aux conditions de conductibilité, d'isolation et de solidité que les présentes prescriptions imposent auxdits conducteurs.

Art. 21.

A l'intérieur des voitures à voyageurs, tous les conducteurs doivent être bien isolés et protégés contre toute détérioration.

B. Appareils.

Art. 22.

[1] Les parties d'appareils parcourues par le courant et qui pourraient être touchées accidentellement doivent être enfermées dans une boîte de protection ou être soigneusement entourées de matière isolante.

[2] Les bornes des appareils sans boîte de protection (instruments de mesure) doivent être bien isolées.

[3] Les boîtes de protection métalliques doivent être mises à la terre.

[4] La construction et la disposition des coupe-circuits et des déclencheurs à maxima doivent être telles que ces appareils, en fonctionnant, ne mettent en danger ni les voyageurs ni le personnel du chemin de fer.

[5] Les poignées et si possible les bâtis doivent être en matière isolante.

14 février 1908.

Art. 23.

[1] Les appareils de manœuvre doivent être munis de verrouillages empêchant toute fausse manipulation.

[2] Les leviers de manœuvre des mises en marche ne doivent pouvoir être enlevés que lorsque le courant des moteurs est interrompu par leur intermédiaire.

[3] Les parties accessibles des appareils de manœuvre qui, normalement, ne conduisent pas de courant doivent être mises à la terre.

Art. 24.

[1] Tout véhicule moteur doit être muni d'au moins un disjoncteur automatique à maxima pour les moteurs. Le disjoncteur à maxima doit pouvoir être manœuvré de chaque plateforme ; sinon, il faut en installer un sur chaque plateforme.

[2] Les circuits d'éclairage et de chauffage doivent être protégés séparément.

[3] Le circuit d'un frein électrique ne doit contenir aucun coupe-circuit.

Art. 25.

Il doit toujours y avoir des dispositifs spéciaux permettant d'abaisser l'appareil de prise de courant de la ligne et pouvant être manœuvrés en tout temps et sans danger.

Art. 26.

[1] Les résistances de démarrage et de freinage doivent être solides et faciles à contrôler ; elles ne doivent présenter aucun danger d'incendie pour les parties combustibles voisines.

[2] Elles doivent être protégées suffisamment contre la saleté et l'eau et être aussi bien aérées que possible.

Art. 27.

Les corps de chauffage doivent être isolés et entourés d'un manteau de protection métallique bien relié à la terre et empêchant tout contact accidentel des bornes de l'appareil.

Art. 28.

[1] Les parties sous tension des lampes et de leurs accessoires doivent, en tant qu'elles sont accessibles sans moyens spéciaux, être le mieux possible protégées contre tout contact accidentel.

[2] Les supports et réflecteurs des lampes-signaux extérieures doivent être mis à la terre.

Art. 29.

Les accouplements électriques doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) Le contact accidentel des parties métalliques sous tension doit être impossible.

b) Dans le cas exceptionnel où un accouplement parcouru par le courant doit être interrompu, la possibilité du passage de l'étincelle de rupture sur les parties voisines des véhicules doit être exclue.

c) L'accouplement ne doit pas pouvoir prendre du jeu.

d) Les parties conductrices du courant doivent être à l'abri de l'eau, tant pour l'accouplement ouvert que pour l'accouplement fermé.

IV. Prescriptions concernant l'exploitation.

Art. 30.

Chaque administration de chemin de fer doit remettre à son personnel des instructions imprimées sur

14 février 1908.

les mesures à prendre en cas d'accidents, rupture de lignes ou autres dérangements, les lui expliquer suffisamment et l'exercer à les appliquer.

Art. 31.

Toutes les parties des installations électriques doivent être soumises à des revisions et à des vérifications périodiques, dont l'administration du chemin de fer doit tenir le registre.

V. Dispositions transitoires.

Art. 32.

Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 1er mars 1908.

Elles abrogent toutes les ordonnances contraires et en particulier les arrêtés du Conseil fédéral concernant les prescriptions sur l'établissement des conduites électriques des chemins de fer électriques et les prescriptions générales sur les installations électriques du 7 juillet 1899, ces dernières en tant qu'elles se rapportent aux chemins de fer électriques.

Berne, le 14 février 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Prescriptions

14 février 1908.

sur

l'établissement et l'entretien des parallélismes et des croisements des lignes à faible courant avec les lignes à fort courant et des lignes électriques avec les chemins de fer.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de la loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant *;

Vu les procès-verbaux de la commission fédérale des installations électriques;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Les parallélismes et les croisements des lignes à faible courant avec les lignes à fort courant et des lignes électriques avec les chemins de fer sont soumis aux prescriptions suivantes:

I. Dispositions générales.

Article premier.

[1] Les présentes prescriptions s'appliquent intégralement à l'établissement des nouvelles installations électriques.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XIX, page 252.

14 février 1908.

[2] Dans le cas où des difficultés extraordinaires s'opposent à leur observation, le Conseil fédéral peut, à la demande des entreprises intéressées, fixer des délais et autoriser des modifications.

Art. 2.

Les présentes prescriptions s'appliquent aux installations existantes :

a) en cas d'extensions, de transformations et de réparations, en tant que leur application n'entraîne aucun changement essentiel de l'installation existante ;

b) en cas de danger imminent.

Art. 3.

[1] Les présentes prescriptions doivent être appliquées de la manière qui convient le mieux à l'ensemble des installations qui se rencontrent.

[2] Dans ce but, le maître de l'installation électrique à établir, agrandir ou transformer doit, si son installation rencontre d'autres installations électriques, s'entendre à temps et par écrit, avec les propriétaires de ces dernières, sur les mesures de sécurité propres à éviter toute perturbation réciproque et tout danger pour les personnes et les choses.

[3] Dans le cas où une entente ne peut s'établir, le Conseil fédéral décide conformément à l'article 17, 2me alinéa, de la loi fédérale susvisée du 24 juin 1902. Il peut exiger la suspension des travaux ou de l'exploitation des parties d'installations en conflit.

Art. 4.

Lorsqu'une installation à fort ou à faible courant doit être l'objet de travaux pouvant occasionner un

danger ou une perturbation pour les lignes ou les appareils d'une installation à fort ou à faible courant d'une autre entreprise, ou bien lorsque le personnel chargé de l'exécution de ces travaux est exposé à un danger du fait d'autres installations à fort courant, le propriétaire ou l'exploitant de l'installation en construction ou en réparation doit faire connaître son projet à temps aux exploitants des autres installations. Les mesures de protection et de sécurité nécessaires doivent être prises dans toutes les installations visées ci-dessus, de manière à éviter tous dangers et perturbations réciproques. 14 février 1908.

Art. 5.

En tant que les prescriptions suivantes ne contiennent aucune disposition contraire, les prescriptions sur l'établissement et l'entretien :

a) des installations électriques à faible courant.
b) des installations électriques à fort courant,
c) des chemins de fer électriques,

sont aussi applicables.

II. Parallélismes et croisements des lignes aériennes à faible et à fort courant.

A. Parallélismes.

1. Parallélismes des lignes à haute tension avec des lignes à faible courant.

Art. 6.

[1] En cas de parallélisme de lignes à haute tension avec des lignes à faible courant, les lignes doivent autant que possible être établies à une distance de plus de 20 mètres l'une de l'autre, de manière à éviter

14 février 1908.

les influences perturbatrices des premières sur les secondes.

[2] Lorsque cela n'est pas possible, ou bien lorsqu'il s'agit de lignes à haute tension avec ligne de retour mise à la terre, une entente spéciale doit intervenir entre les parties intéressées conformément à l'article 3.

Art. 7.

[1] Les parallélismes sur supports communs de lignes à haute tension et de lignes à faible courant, publiques ou privées, sont interdits.

[2] Cette prescription ne s'applique pas aux installations à faible courant uniquement affectées au service des installations électriques à fort courant.

2. Parallélismes des lignes à basse tension avec des lignes à faible courant.

Art. 8.

[1] Les parallélismes sur supports communs de lignes à basse tension et de lignes à faible courant, publiques ou privées, ne sont autorisés que dans le cas où les fils à faible courant sont peu nombreux.

[2] Les dispositions suivantes doivent alors être appliquées :

a) les fils à faible courant doivent être montés au-dessous des lignes à basse tension ;

b) la distance minimum des deux lignes ne doit pas être inférieure à 1 m.

[3] Lorsque, au contraire, les fils à faible courant sont nombreux, ils ne peuvent être montés sur supports communs que si toute autre solution techniquement satisfaisante est impossible.

B. Croisements.

14 février 1908.

1. Généralités.

Art. 9.

En établissant ou en modifiant des lignes électriques, il faut s'efforcer, par le choix judicieux du tracé et par le groupement en faisceaux des lignes individuelles:

a) de réduire le nombre des croisements, en tant que cela est possible sans nuire à l'installation rationnelle des lignes;

b) de faire passer les lignes à fort courant au-dessus des lignes à faible courant, en tant que les circonstances locales le permettent;

c) d'éviter le plus possible les angles dans la ligne supérieure au point de croisement.

Art. 10.

La distance entre les supports de la ligne supérieure et les fils de la ligne inférieure ne doit pas être inférieure à 1 m. 50. Lorsque, pour des raisons valables, cette disposition ne peut être réalisée, une entente spéciale doit intervenir entre les parties conformément à l'article 3.

Art. 11.

[1] En cas de croisement sur support commun, la distance verticale entre les lignes ne doit pas être inférieure à 1 m.

[2] En cas de croisement en portée libre jusqu'à 50 m., la distance de 1 m. doit être augmentée de 2 cm. par mètre de distance entre le point de croisement et le support de la ligne supérieure le plus voisin.

[3] En cas de croisement en portée libre supérieure à 50 m., la distance de 1 m. doit être augmentée de

14 février 1908.

4 cm. par mètre de distance entre le point de croisement et le support de la ligne supérieure le plus voisin.

Art. 12.

La portée des lignes supérieures doit être conforme aux règles suivantes :

a) lorsque la distance du point de croisement au support de la ligne supérieure le plus voisin dépasse 10 m., la portée de cette dernière ne doit pas excéder 40 m. ;

b) lorsque la distance indiquée sous *a* est égale ou inférieure à 10 m., la portée de la ligne supérieure peut atteindre 50 m. ;

c) lorsque, par suite de circonstances spéciales, la portée de la ligne supérieure doit excéder 50 m., il faut faire en sorte que le point de croisement soit situé près de l'un des supports de cette ligne.

Art. 13.

[1] La résistance absolue à la rupture des fils doit, pour les portées jusqu'à 50 m., être supérieure à 180 kg. Pour de plus grandes portées, il faut employer des fils dont la résistance absolue à la rupture soit proportionnellement plus grande.

[2] La portée de croisement des fils supérieurs ne doit pas contenir de raccordement travaillant à la traction (soudures, raccords, coupe-circuits de lignes aériennes, etc.).

2. Lignes à haute tension passant au-dessus des lignes à faible courant.

Art. 14.

Les dispositions spéciales suivantes s'appliquent encore aux lignes à haute tension :

a) un fil de garde doit être tendu entre les supports de la ligne à haute tension, conformément à l'article 26 ; 14 février 1908.

b) des lignes de terre ne doivent pas être fixées aux supports en bois des lignes supérieures.

Art. 15.

[1] Les croisements sur support commun de lignes à haute tension au-dessus de fils à faible courant ne sont autorisés que si des difficultés extraordinaires s'opposent au croisement en portée libre et si les fils à faible courant sont peu nombreux.

[2] Dans ces cas, les règles suivantes doivent être observées :

a) le support commun ne doit porter ni lignes de de terre, ni appareils à haute tension ;

b) la distance verticale minimum des deux lignes ne doit pas être inférieure à 1 m. ;

c) une plaque d'avertissement doit être placée sur le support entre les deux lignes ;

d) un fil de garde doit être tendu entre le support commun et chacun des deux supports à haute tension voisins, conformément à l'article 26.

3. Ligne à haute tension passant au-dessous des lignes à faible courant.

Art. 16.

Les dispositions spéciales suivantes s'appliquent encore aux lignes à faible courant, en tant que des appareils de protection spéciaux ne sont pas prévus :

a) la résistance minimum absolue à la rupture et la portée maximum admissible doivent être de :

380 kg. pour portées jusqu'à 40 m.,
600 „ „ „ „ 60 m. ;

14 février 1908.

b) la flèche des fils doit être telle qu'aux températures les plus basses de l'endroit et en tenant compte de leur propre poids seulement la sécurité à la rupture soit au moins de 5 ;

c) il est interdit de travailler aux fils sans que les lignes à haute tension soient toutes interrompues sur chaque pôle.

Art. 17.

Lorsque la portée des lignes à faible courant excède 60 m., la ligne à haute tension doit être munie de filets de garde qui l'entourent des deux côtés et par dessus, conformément aux articles 24 à 25.

4. Lignes à basse tension passant au-dessus des lignes à faible courant.

Art. 18.

[1] Les croisements sur support commun de lignes à basse tension au-dessus de lignes à faible courant sont autorisés lorsque les fils à faible courant sont peu nombreux.

[2] Lorsque, au contraire, les fils à faible courant sont nombreux, ils ne peuvent être montés sur support commun que si toute autre solution techniquement satisfaisante est impossible.

Art. 19.

Aux croisements de lignes à basse tension dont la tension est de 500 à 1000 volts, un fil de garde doit être tendu conformément à l'article 26.

5. Lignes à basse tension passant au-dessous des lignes à faible courant.

Art. 20.

Les dispositions spéciales suivantes s'appliquent encore aux lignes à faible courant :

a) les fils de moins de 2 mm. de diamètre (3 mm² de section) sont interdits ; 14 février 1908.

b) la résistance absolue à la rupture des fils doit être supérieure à 180 kg. pour les portées jusqu'à 50 m. Pour de plus grandes portées, il faut employer des fils dont la résistance absolue à la rupture soit proportionnellement plus grande ;

c) la flèche des fils doit être telle qu'aux températures les plus basses de l'endroit et en tenant compte de leur poids propre seulement la sécurité à la rupture soit au moins de 5 ;

d) il est interdit de travailler aux fils sans que les lignes à basse tension soient toutes interrompues sur chaque pôle.

C. Cas particuliers de parallélismes et de croisements.

Art. 21.

Lorsque des lignes à fort courant et des lignes à faible courant se rencontrent sur ou dans le même bâtiment, il faut, soit en les plaçant à distance suffisante, soit en prévoyant assez de points d'attache des fils, faire en sorte que des contacts accidentels entre lignes ne puissent se produire.

Art. 22.

Lorsque des lignes à faible courant horizontales et des lignes à fort courant verticales ou inversement se croisent à moins de 1 m. 50 de distance, il faut, conformément à l'article 3, prendre des précautions spéciales pour empêcher tout contact accidentel entre lignes (par exemple, dans les lampes des rues).

14 février 1908.

III. Parallélismes et croisements des lignes souterraines à faible et à fort courant.

Art. 23.

En cas de parallélisme ou de croisement de lignes souterraines à fort et à faible courant, les câbles à fort courant doivent, lorsque leur distance des câbles à faible courant est inférieure à 30 cm., être placés dans des caniveaux couverts spéciaux, en matière mauvaise conductrice (argile, ciment, asphalte, etc.).

IV. Propriétés des dispositifs de protection.

A. Filets de garde.

Art. 24.

Les règles suivantes s'appliquent à la construction des filets de garde :

a) les cadres de fixation doivent être construits et montés sur les supports de façon que la charge de la neige ne puisse occasionner leur contact, ni celui des filets avec les lignes qu'ils enferment ;

b) les cadres de fixation doivent être pourvus de dispositifs appropriés pour fixer et tendre les fils longitudinaux ;

c) les fils longitudinaux et transversaux doivent avoir un diamètre d'au moins 4 mm. (12 mm² de section) et une résistance absolue à la rupture d'au moins 480 kg. ;

d) le nombre des fils longitudinaux et transversaux ne doit pas être plus grand qu'il n'est strictement nécessaire pour atteindre le but proposé ;

e) les fils longitudinaux et transversaux doivent être reliés entre eux de façon que leurs points de

jonction ne puissent se déplacer. Pour les soudures, on ne doit employer ni eau à souder, ni acides; 14 février 1908.

f) les fils transversaux ne sont pas indispensables lorsque les lignes à faible courant croisent la ligne à haute tension à peu près à angle droit. En cas de croisement à angle aigu, le filet de garde doit être muni d'un nombre suffisant de fils transversaux;

g) les filets de garde doivent être mis à la terre aux deux extrémités.

Art. 25.

[1] La portée des filets de garde doit être limitée au strict nécessaire et ne pas dépasser 30 m.

[2] Il faut veiller tout particulièrement à ce que les supports aient une résistance suffisante et soient munis des contrefiches et ancrages nécessaires.

B. Fils de garde.

Art. 26.

Les fils de garde ont pour but d'empêcher les contacts accidentels entre lignes à fort courant et lignes à faible courant passant au-dessous, lorsque des travaux s'exécutent à ces dernières. On réalise cette précaution en tendant un fil d'au moins 4 mm. de diamètre (12 mm^2 de section) entre les deux supports de la ligne à fort courant, et cela au-dessous et à la distance d'au moins 50 cm. du fil à fort courant le plus bas.

V. Parallélismes et croisements des lignes électriques avec les chemins de fer.

A. Dispositions générales.

Art. 27.

[1] Les lignes et leurs supports ne doivent pas empiéter sur l'espace libre nécessaire au chemin de fer.

14 février 1908.

[2] En outre, ils ne doivent empêcher ni la visibilité des signaux, ni la vue sur la voie.

B. Croisements.

1. Généralités.

Art. 28.

Le nombre de croisements des lignes électriques avec les chemins de fer doit être aussi limité que possible, dans le but de sauvegarder la sécurité de l'exploitation.

Art. 29.

[1] Aux croisements des lignes électriques aériennes avec les chemins de fer, les fils doivent en général passer au-dessus de la voie.

[2] Lorsque les circonstances nécessitent pour ce passage l'emploi de supports très élevés, ou bien lorsque la pose de ceux-ci se heurte à des difficultés, les lignes électriques peuvent aussi passer au-dessous de la voie. Il faut dans ce cas tenir compte des articles 16, 17 et 20.

2. Lignes électriques passant au-dessus de la voie.

Art. 30.

Dans ces croisements, les portées doivent être aussi courtes que possible, et les angles doivent, autant que faire se peut, être évités dans le tracé des lignes.

Art. 31.

Les points les plus bas des fils inférieurs doivent être à une distance d'au moins 6 mètres au-dessus des rails.

Art. 32.

[1] Les calculs de résistance des supports doivent être basés sur les hypothèses suivantes :

14 février 1908.

1. *a)* La ligne se trouve en état normal de service, et la pression du vent agit dans le sens le plus défavorable. La tension des fils atteint le $^1/_5$ de leur résistance à la rupture.
   b) Les supports sont soumis non pas à la traction bilatérale normale, mais à une traction unilatérale comportant encore, après leur flexion, 25 % de la traction des fils définie sous *a*, et en outre la pression du vent agit dans le sens le plus défavorable.
2. La pression du vent doit être admise à 100 kg. par m^2 de surface frappée normalement. Pour les surfaces cylindriques, on ne comptera comme largeur que les $^7/_{10}$ du diamètre. Pour le calcul des efforts dus à la pression du vent sur les fils de ligne, ceux-ci doivent être considérés comme rigides.
3. Le poids spécifique du béton doit être admis au maximum à 2.2 ; celui du bois, au maximum à 0,75.
4. Dans les hypothèses faites sous lettre *a* et dans celles faites sous lettre *b* du chiffre 1er, les supports en bois ou en fer doivent avoir un coefficient de sécurité à la rupture d'au moins 4.
5. Pour le calcul des supports en béton armé, la limite admissible du travail du béton à la compression est de 30 kg/cm^2, et celle du travail du fer à la tension de 800 kg/cm^2.
6. Le rapport du coefficient d'élasticité du fer à celui du béton doit être admis à 15 au maximum.

[2] La résistance des supports en béton armé peut aussi être démontrée par une épreuve de charge; cette épreuve doit faire ressortir le coefficient de sécurité à

14 février 1908.

la rupture à 4 au moins. Dans les cas douteux, des épreuves de charge peuvent être exigées par les services du contrôle.

Art. 33.

Lorsque des fondations spéciales sont nécessaires, elles doivent être établies de manière qu'en calculant d'après les données de l'article 32 et en tenant compte des contrefiches et ancrages existants, mais non de la pression des terres, les supports aient dans chaque sens une sécurité au renversement d'au moins 1.

Art. 34.

En pleine voie, les supports en bois doivent être munis de contrefiches ou de haubans, de façon à ne pouvoir tomber sur la voie en cas de rupture.

Art. 35.

La portée de croisement des fils ne doit pas contenir de raccordement travaillant à la traction (soudures, raccords, coupe-circuits de lignes aériennes, etc.).

Art. 36.

Les dispositions suivantes s'appliquent en particulier aux lignes à faible courant :

a) Les fils de moins de 2 mm. de diamètre (3 mm^2 de section) sont interdits ;

b) la résistance absolue à la rupture des fils doit être supérieure à 180 kg. ;

c) la flèche des fils doit être telle qu'aux températures les plus basses de l'endroit et en tenant compte de leur poids propre seulement la sécurité à la rupture soit au moins égale à 5.

Art. 37.

[1] Aux croisements des lignes à haute tension avec les chemins de fer sur plateforme indépendante et

avec les chemins de fer sur route à ligne de contact aérienne, les supports doivent être en fer ou en béton armé. 14 février 1908.

[2] Cette disposition ne s'applique pas aux croisements avec des voies industrielles.

Art. 38.

Les dispositions spéciales suivantes s'appliquent encore aux croisements des lignes à faible et à fort courant au-dessus des chemins de fer électriques à ligne de contact aérienne et en tant que des appareils de protection spéciaux ne sont pas prévus :

a) La résistance minimum absolue à la rupture et la portée maximum admissible doivent être de :

380 kg. pour portées jusqu'à 30 m. ;
600 „ „ „ „ 40 m. ;
800 „ „ „ „ 50 m.

b) La hauteur des fils au-dessus des rails doit être assez grande pour que l'appareil de prise de courant des véhicules ne puisse les atteindre en aucun cas.

Art. 39.

De plus grandes portées et des fils de moindre résistance absolue à la rupture que celles prévues à l'article 38 ne sont admissibles que pour les croisements de gros faisceaux de lignes à faible courant au-dessus de lignes de contact à basse tension et lorsque des circonstances spéciales rendent toute autre solution extraordinairement difficile. Dans ces cas, il y a lieu de prévoir des appareils de protection conformément aux articles 45 à 48.

3. Lignes électriques passant au-dessous de la voie.

Art. 40.

Les passages sous voie existants peuvent servir aux lignes électriques devant passer au-dessous de la

14 février 1908.

voie, en tant que le profil et la destination de ces ouvrages le permettent et que les revisions et réparations nécessaires n'en sont point empêchées.

Art. 41.

Lorsqu'il est nécessaire d'établir des canaux spéciaux, ceux-ci doivent être construits en fer, en béton ou en maçonnerie, de manière à ne compromettre ni la sécurité du chemin de fer, ni la solidité de la plateforme.

Art. 42.

Les câbles et les canaux doivent être placés à une profondeur suffisante au-dessous des traverses pour ne pas gêner l'entretien de la voie, ni être détériorés.

Art. 43.

[1] L'entrée des lignes aériennes dans les passages sous voie et ces passages eux-mêmes doivent être construits et entretenus de manière que les parties dangereuses sous tension ne puissent être touchées par personne sans moyens spéciaux, et cela ni lors des réparations de la plateforme ou des lignes qui s'y trouvent, ni autrement.

[2] Aux endroits où il serait possible d'atteindre accidentellement des lignes dangereuses par des moyens spéciaux, il faut placer des plaques d'avertissement frappantes, bien en vue.

Art. 44.

Lorsque des lignes électriques utilisent des passages sous voie fréquentés par les piétons et les véhicules, il faut, par des mesures spéciales, faire en sorte que les parties dangereuses sous tension ne puissent être touchées par les passants sans moyens spéciaux.

C. Propriétés des dispositifs de protection.

14 février 1908.

Art. 45.

Aux croisements des lignes à faible courant au-dessus des chemins de fer électriques à ligne de contact aérienne et dans lesquels, aux termes de l'article 39, des dispositifs de protection sont nécessaires, des fils de garde doivent être placés au-dessus de la ligne de contact, à la distance d'au moins 1 m. 50. Ces fils doivent, dans la règle, être placés de chaque côté du fil de contact de manière à empêcher, dans la mesure du possible, des fils à faible courant rompus de tomber sur les lignes de contact du chemin de fer. Il y a lieu de tenir compte ici du déplacement latéral des fils de garde sous la charge.

Art. 46.

Il est permis de s'écarter de la disposition décrite à l'article 45 en cas de difficultés extraordinaires, ou bien lorsqu'une autre disposition paraît mieux appropriée. Il faut alors veiller particulièrement à ce que les lignes à faible courant qui tombent viennent dans tous les cas reposer sur le fil de garde avant de toucher la ligne de contact.

Art. 47.

Les fils de garde doivent satisfaire aux conditions suivantes:

a) Il ne faut employer comme fils de garde et fils de support que des fils d'au moins 5 mm. de diamètre (20 mm^2 de section) et d'une résistance absolue à la rupture d'au moins 800 kg.;

b) dans la règle, la portée de ces fils ne doit pas excéder 35 m.;

c) ils doivent être munis d'appareils tendeurs;

d) ils ne doivent être fixés qu'à des supports présentant une sécurité suffisante.

14 février 1908.

Art. 48.

[1] Jusqu'à 50 m. de longueur, les fils de garde doivent être munis à chaque extrémité d'un fil de cuivre ininterrompu, d'au moins 6 mm. de diamètre (30 mm^2 de section), établissant une connexion aussi sûre et bonne condutrice que possible entre eux et les rails de retour. Dans le cas où ils sont exposés à être endommagés, ces fils de liaison doivent être protégés.

[2] Lorsque la longueur des fils de garde dépasse 50 m., il y a lieu d'ajouter une liaison supplémentaire identique avec les rails de retour par longueur de 50 m. en plus.

VI. Dispositions transitoires.

Art. 49.

Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 1er mars 1908.

Elles abrogent toutes les ordonnances contraires et en particulier l'arrêté du Conseil fédéral concernant les prescriptions générales sur les installations électriques, du 7 juillet 1899, en tant qu'il se rapporte aux parallélismes et croisements, ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 10 janvier 1902 concernant les lignes à faible courant passant au-dessus des lignes de contact.

Berne, le 14 février 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

14 février 1908.

modifiant

l'article 28 de l'ordonnance pour l'exécution de la loi fédérale sur les chèques et les virements postaux (suppression de la taxe pour les virements).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

1° L'article 28 de l'ordonnance du 3 novembre 1905 * pour l'exécution de la loi fédérale du 16 juin 1905 sur les chèques et les virements postaux, modifié dans sa lettre *b* par arrêté du Conseil fédéral du 6 avril 1906, est supprimé et remplacé par la disposition suivante

Art. 28. Les taxes à percevoir dans le service des chèques et des virements postaux sont les suivantes:

a) pour les versements:

5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs;

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XXI, page 637.

14 février 1908.

b) pour les paiements:

pour les remboursements au guichet des bureaux de chèques: 5 centimes par 400 francs ou fraction de 400 francs;

pour les assignations sur des offices de poste: 5 centimes pour chaque paiement, en sus de la taxe perçue pour les remboursements au guichet des bureaux de chèques.

Ces taxes sont déterminées et inscrites au débit du titulaire de compte chaque mois ou, en cas de suppression du compte, lors de la clôture de celui-ci.

2° La présente modification entrera en vigueur le 1er mars 1908.

Berne, le 14 février 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Adhésion du Honduras

7 février 1908.

à

l'arrangement de Rome sur le service des mandats de poste.

Par note du 11 décembre 1907, le ministère des affaires étrangères de la république du Honduras a informé le Conseil fédéral de l'adhésion du Honduras, à partir du 20 juillet 1907, à l'arrangement de Rome du 26 mai 1906 sur le service des mandats de poste.

Berne, le 7 février 1908.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré jusqu'ici à l'arrangement sur le service des mandats de poste sont au nombre de 33, savoir:

Allemagne et protectorats allemands, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Crète, Danemark et colonies danoises, Egypte, France avec l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine et les autres colonies françaises, Grèce, Hongrie, Italie et les colonies italiennes, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies néerlandaises, Pérou, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie et Uruguay (33 Etats).

22 février 1908.

Déclaration entre la Suisse et la Russie

concernant

l'extradition réciproque pour l'emploi abusif de matières explosives.

Le Conseil fédéral suisse

et

le gouvernement de Sa Majesté l'empereur de Russie,

En vue d'étendre les dispositions des articles 1er et 3 du traité d'extradition du 17/5 novembre 1873 entre la Suisse et la Russie et la liste des crimes et délits énumérés à l'article 3 du traité,

sont convenus de ce qui suit:

1° Les personnes qui se seront rendues coupables d'emploi abusif de matières explosives sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui seraient découvertes sur le territoire de l'autre Etat, à l'exception des propres nationaux de ce dernier, seront livrées à l'Etat où le délit a été commis, sur la demande de son gouvernement.

2° Pour l'application de cette convention, les dispositions du traité d'extradition du 17/5 novembre 1873 et, pour la Suisse, celles aussi de la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers sont réservées dans toute leur étendue.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration, en double original, à Berne, le 22 février 1908 et y ont apposé leurs cachets.

(L. S.) **Brenner.**
(L. S.) **B. de Bacheracht.**

Adhésion du Chili

à la

convention télégraphique internationale.

11 février 1908.

Il résulte d'une note de la légation britannique à Berne, en date du 29 janvier dernier, que la république du Chili a déclaré adhérer, à partir du 1er janvier 1908, à la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875, revisée à Londres en juillet 1903.

Les taxes terminales et les taxes de transit sont fixées chacune à 20 centimes par mot.

L'équivalent du franc est de 0,5333 peso or à 18 d.

Berne, le 11 février 1908.

Chancellerie fédérale.

28 février 1908.

Arrêté du Conseil fédéral

ajoutant

un article 60 bis au règlement d'exécution sur le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent.

Le Conseil fédéral suisse,

Dans le but de donner des facilités aux industriels qui exportent en Grande-Bretagne des montres à boîtes d'or et d'argent revêtues d'indications légales de titres;

Vu le préavis favorable de la majorité des intéressés;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

1° Le règlement d'exécution du 15 novembre 1892 concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent reçoit l'adjonction suivante:

Article 60 bis. Lorsque le producteur en fait la demande expresse sur la déclaration qui accompagne les boîtes de montre au contrôle, le poinçonnement de ces boîtes de montre s'effectuera par une seule empreinte du petit poinçon partout où l'empreinte de trois poinçons est exigée.

Il est loisible d'insculper dans les boîtes d'argent destinées à l'Angleterre ou à d'autres pays la marque „0,925“ en lieu et place de l'indication „0,935“, à condition que ces boîtes soient dans toutes leurs parties, y compris les charnières, au titre plein indiqué.

2° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mars 1908.

Berne, le 28 février 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Arrangement international

pour

l'unification de la formule des médicaments héroïques.

29 novembre 1906.

Conclu à Bruxelles le 29 novembre 1906.

Mis en vigueur le 1er mars 1908, conjointement avec la pharmacopée suisse (IVe édition).

Les gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du grand-duché de Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal*, de la Russie, de la Serbie, de la Suède, de la Suisse, ayant reconnu l'utilité de conclure, sur les bases indiquées dans le protocole final signé le 20 septembre 1902 à la suite de la conférence de Bruxelles, un arrangement en vue de l'unification de la formule des médicaments héroïques, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. Les substances médicamenteuses inscrites au tableau ci-après seront désignées, dans la pharmacopée publiée par chacun des gouvernements contractants, sous les dénominations latines employées dans ce tableau et répondront aux prescriptions indiquées en regard.

---

* D'après une note du gouvernement belge, le gouvernement portugais a déclaré qu'il ne pouvait pour le moment signer l'arrangement.

29 novembre 1906.

Noms des médicaments.	Prescriptions adoptées.
Aconitum Napellus. *L.*	
Aconiti tuber seu Tuber Aconiti.	Employer exclusivement le tubercule de l'année, sec; préparer la poudre par pulvérisation sans résidu.
Aconiti tinctura seu Tinctura Aconiti.	Préparer par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. en volumes; cette teinture titrera 0,05 p. c. d'alcaloïdes totaux.
Atropa Belladonna. *L.*	
Belladonnæ folium seu Folium Belladonnæ.	Employer exclusivement la feuille sèche; préparer la poudre par pulvérisation sans résidu.
Belladonnæ tinctura seu Tinctura Belladonnæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Belladonnæ extractum seu Extractum Belladonnæ.	Préparer au moyen de l'alcool à 70 p. c. un extrait ferme, pouvant contenir environ 10 p. c. d'eau.
Colchicum autumnale. *L.*	
Colchici semen seu Semen Colchici.	Employer exclusivement la semence.
Colchici tinctura seu Tinctura Colchici.	Préparer à 10 p. c. par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Digitalis purpurea. *L.*	
Digitalis folium seu Folium Digitalis.	Employer la feuille de 2e année; préparer la poudre par pulvérisation sans résidu.
Digitalis tinctura seu Tinctura Digitalis.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Uragoga Ipecacuanha. *Baill.*	
Ipecacuanhæ radix seu Radix Ipecacuanhæ.	Préparer la poudre au moyen de l'écorce de la racine en rejetant la partie ligneuse. La poudre doit avoir une teneur alcaloïdique de 2 p. c.

29 novembre 1906.

Noms des médicaments.	Prescriptions adoptées.
Ipecacuanhæ tinctura seu Tinctura Ipecacuanhæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Ipecacuanhæ sirupus seu Sirupus Ipecacuanhæ.	Préparer au moyen de 10 p. c. de teinture.
Hyoscyamus niger. *L.*	
Hyoscyami folium seu Folium Hyoscyami.	Employer exclusivement la feuille.
Hyoscyami tinctura seu Tinctura Hyoscyami.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Hyoscyami extractum seu Extractum Hyoscyami.	Préparer, au moyen de l'alcool à 70 p. c., un extrait ferme pouvant contenir environ 10 p. c. d'eau.
Strychnos Nux vomica. *L.*	
Strychni semen seu Semen Strychni seu Nux vomica.	Teneur alcaloïdique: 2,5 p. c.
Strychni tinctura seu Tinctura Strychni; Nucis vomicæ tinctura seu Tinctura Nucis vomicæ.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. Teneur alcaloïdique: 0,25 p. c.
Strychni extractum seu Extractum Strychni; Nucis vomicæ extractum seu Extractum Nucis vomicæ.	Préparer au moyen de l'alcool à 70 p. c. Teneur alcoloïdique: 16 p. c.
Opii pulvis seu Pulvis Opii.	Poudre desséchée à 60°. Teneur en morphine: 10 p. c.
Opii extractum seu Extractum Opii.	Teneur en morphine: 20 p. c.
Opii tinctura seu Tinctura Opii.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c. Teneur en morphine: 1 p. c.
Opii tinctura crocata seu Tinctura Opii crocata seu Laudanum Sydenhami.	Teneur en morphine: 1 p. c.
Opii et Ipecacuanhæ pulvis compositus seu Pulvis Doveri.	A 10 p. c. de poudre d'opium.

29 novembre 1906.

Noms des médicaments.	Prescriptions adoptées.
Opii tinctura benzoica seu Tinctura Opii benzoica.	Teneur en morphine : 0,05 p. c.
Strophanti tinctura seu Tinctura Strophanti.	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.; graine non dégraissée.
Sclerotium clavicepitis purpureæ *Tul.* seu Clavicepitis purpureæ *Tul.* Sclerotium.	
Secale cornutum seu Ergotum secale.	Ergot de l'année conservé entier.
Secalis cornuti extractum seu Extractum Secalis cornuti; Ergoti extractum seu Extractum Ergoti.	Préparer un extrait aqueux repris par l'alcool à 60 p. c.
Secalis cornuti extractum fluidum seu Extractum fluidum Secalis cornuti; Ergoti extractum fluidum seu Extractum fluidum Ergoti.	A 100 p. c.
Acidum hydrocyanicum dilutum.	A 2 p. c.
Laurocerasi aqua seu Aqua Laurocerasi.	A 0,10 p. c.
Amygdalæ amaræ aqua seu Aqua Amygdalæ amaraæ.	Préparer à 0,10 p. c.
Phenoli solutio seu Aqua phenolata.	Préparer à 2 p. c.
Arsenas sodii seu Sodii arsenas; Arsenicicum natrium seu Natrium arsenicicum.	Le sel cristallisé à 36,85 p. c. d'acide arsénique.
Arsenicalis liquor Fowleri seu liquor arsenicalis Fowleri seu Kalii arsenicosi liquor.	Préparer à 1 p. c. d'acide arsénieux.

Noms des médicaments.	Prescriptions apoptées.
Ferri iodidi sirupus seu Sirupus iodeti ferrosi seu Sirupus ferri iodati.	Préparer a 5 p. c. d'iodure ferreux anhydre.
Cantharidis tinctura seu Tinctura Cantharidis.	Préparer à 10 p c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Iodi tinctura seu Tinctura Iodi.	Préparer à 10 p. c.; alcool à 95 p. c.
Lobeliæ tinctura seu Tinctura Lobeliæ	Préparer à 10 p. c., par percolation au moyen de l'alcool à 70 p. c.
Cocainum hydrocloricum.	Le sel anhydre.
Hydrargyri unguentum seu Unguentum Hydrargyri.	Préparer à 30 p. c.
Antimoniale vinum seu Vinum antimoniale; Stibiatum vinum seu Vinum stibiatum.	Préparer à 0,40 d'émétique p. c.

Art. 2. En ce qui concerne les substances autres que celles figurant au tableau compris dans l'article 1er et qui viendraient à être inscrites dans les pharmacopées, les gouvernements contractants s'engagent à rendre applicables les règles suivantes:

a) Il ne sera pas donné à un médicament héroïque la forme de vin médicinal;

b) les teintures des drogues héroïques seront préparées à 10 pour cent et par percolation;

c) les extraits fluides des drogues héroïques seront préparés à 100 pour cent.

Art. 3. Les gouvernements contractants adopteront un compte-gouttes normal dont le diamètre extérieur du tube d'écoulement sera exactement de 3 millimètres, c'est-à-dire qui, à la température de 15 degrés centigrades et avec de l'eau distillée, donnera 20 gouttes par gramme.

29 novembre 1906.

Art. 4. Les gouvernements qui n'ont pas pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement belge et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

Art. 5. Le présent arrangement entrera en vigueur un mois après la date de sa signature. Il est entendu cependant que les dispositions des articles 1er, 2 et 3 ne deviendront obligatoires, pour chacune des parties contractantes, que lors de la publication d'une nouvelle édition ou d'un supplément de sa pharmacopée.

Art. 6. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties contractantes dénoncerait le présent arrangement, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard, et seulement six mois après le jour où cette dénonciation aura été notifiée au gouvernement belge.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent arrangement.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1906, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne: Signé: Graf **von Wallwitz.**
Pour l'Autriche et pour la Hongrie: Signé: Comte **Clary et Aldringen,** ministre d'Autriche-Hongrie.
Pour la Belgique: Signé: **Favereau.**
Pour la Bulgarie: Signé: Dr **Zolotovitz.**
Pour le Danemark: Signé: **W. Grevenkop Castenkiold.**
Pour l'Espagne: Signé: **Arturo de Baguer.**
Pour les Etats-Unis d'Amérique: Signé: **Henry Lane Wilson.**
Pour la France: Signé: **Etienne Ganderax.**
Pour la Grande-Bretagne: Signé: **Arthur H. Hardinge.**
Pour la Grèce: Signé: **A. Charalamby.**

Pour l'Italie: Signé: P^ce^ **Mario Ruspoli de Poggio-Suasa.** 29 novembre 1906.
Pour le grand-duché de Luxembourg: Signé: le comte **d'Ansembourg.**
Pour la Norvège: Signé: **W. Christophersen.**
Pour les Pays-Bas: Signé: **van der Staal van Piershil.**
Pour le Portugal: . . . . . .
Pour la Russie: Signé: **N. de Giers.**
Pour la Serbie: Signé: **M. Boghitchévitch.**
Pour la Suède: Signé: **Falkenberg.**
Pour la Suisse: Signé: **Jules Borel.**

Certifié conforme:
Le ministre des affaires étrangères de Belgique,
sig. **Favereau.**

Procès-verbal de signature.

Les soussignés, dûment autorisés, se sont réunis le 29 novembre 1906, au ministère des affaires étrangères de Belgique, à l'effet de procéder à la signature de l'acte destiné à donner la consécration diplomatique aux résolutions adoptées par la conférence qui s'est réunie à Bruxelles au mois de septembre 1902, en vue de l'unification de la formule des médicaments héroïques.

Au moment d'apposer leurs signatures sur ledit acte, les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, du Portugal et de la Suède formulent, au nom de leurs gouvernements respectifs, les réserves suivantes:

I. *Réserves formulées par le gouvernement allemand.* „Le gouvernement impérial ne s'impose, par le „fait de la signature du présent arrangement, aucune

29 novembre 1906.

„autre obligation que celle d'exercer son influence lorsque „le moment sera venu, c'est-à-dire lors de la prochaine „refonte de la pharmacopée allemande, pour la rendre „conforme au présent arrangement.

„En même temps, le gouvernement impérial se „réserve le droit d'apporter aux dispositions de cet „arrangement les modifications qui paraîtraient néces- „saires, d'une part, pour tenir compte du progrès des „sciences médicale et pharmaceutique et qui, d'autre „part, seraient désirables au point de vue de l'unification „de la pharmacopée allemande."

II. *Réserves formulées par le gouvernement autrichien.* „En ce qui concerne l'*opii pulvis*, le gouverne- „ment autrichien se réserve de permettre la vente de la „drogue pure contenant au maximum 12 p. c. de morphine."

III. *Réserves formulées par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.* „Le gouvernement des Etats- „Unis n'assume, par le fait de la signature du présent „arrangement, aucune autre obligation que celle d'exercer „son influence pour que, lors de la prochaine revision „de la pharmacopée américaine, celle-ci soit mise en „harmonie avec ledit arrangement."

IV. *Réserves formulées par le gouvernement de Sa Majesté britannique.* „Le gouvernement de Sa Majesté „britannique déclare se réserver le droit d'apporter aux „dispositions du présent arrangement les modifications „de détail que les progrès des sciences médicale et „pharmaceutique pourraient, de temps à autre, rendre „nécessaires.

„Le gouvernement de Sa Majesté britannique déclare, „d'autre part, se réserver le droit d'adhérer à l'arrange- „ment et de le dénoncer pour chacune des colonies ou „possessions britanniques, séparément."

29 novembre 1906.

V. *Réserves formulées par le gouvernement portugais.* „Les résolutions de la conférence internationale „de Bruxelles pour l'unification de la formule des médica„ments héroïques ou énergiques seront appliquées en „Portugal. Toutefois, le nom vulgaire portugais de „chaque article figurera dans le texte de la pharmacopée „et sera adopté comme dénomination principale; sera „employé, comme première sous-dénomination, l'un des „noms latins inscrits dans le tableau de l'article premier „du présent arrangement."

VI. *Réserves formulées par le gouvernement suédois.*

„1° Les dénominations des médicaments héroïques „énumérés dans le présent arrangement étant entière„ment différentes de celles employées dans la pharma„copée suédoise elles ne seront pas inscrites dans le „texte même de cette pharmacopée, mais figureront dans „un supplément spécial à la nouvelle édition de la „pharmacopée en voie de préparation.

„2° La dénomination du vin médicinal *Vinum „glycyrrhizæ opiatum* sera maintenue en Suède.

„3° La préparation par percolation des teintures de „drogues entraînant une augmentation du prix de ces „produits, cette méthode semble peu propre à être „employée d'une manière générale."

Au moment de procéder à la signature du présent procès-verbal, les soussignés se déclarent d'accord pour reconnaître que le droit visé dans la première des réserves formulées par le gouvernement de Sa Majesté britannique est acquis à tous les gouvernements signataires.

Il est entendu que les parties contractantes qui useront de ce droit se donneront réciproquement connaissance, par l'intermédiaire du gouvernement belge, des modifications apportées aux dispositions de l'arrangement.

29 novembre 1906.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1906, en un seul exemplaire, dont une copie conforme sera délivrée à chacun des gouvernements signataires.

Pour l'Allemagne: Signé: Graf **von Wallwitz.**
Pour l'Autriche et pour la Hongrie: Signé: Comte **Clary et Aldringen,** ministre d'Autriche-Hongrie.
Pour la Belgique: Signé: **Favereau.**
Pour la Bulgarie: Signé: Dr **Zolotovitz.**
Pour le Danemark: Signé: **W. Grevenkop-Castenkiold.**
Pour l'Espagne: Signé: **Arturo de Baguer.**
Pour les Etats-Unis d'Amérique: Signé: **Henry Lane Wilson.**
Pour la France: Signé: **Etienne Ganderax.**
Pour la Grande-Bretagne: Signé: **Arthur H. Hardinge.**
Pour la Grèce: Signé: **A. Charalamby.**
Pour l'Italie: Signé: Pce **Mario Ruspoli de Poggio Suasa.**
Pour le grand-duché de Luxembourg: Signé: le Comte **d'Ansembourg.**
Pour la Norvège: Signé: **W. Christophersen.**
Pour les Pays-Bas: Signé: **van der Staal van Piershil.**
Pour le Portugal: . . . . . .
Pour la Russie: Signé: **N. de Giers.**
Pour la Serbie: Signé: **M. Boghitchévitch.**
Pour la Suède: Signé: **Falkenberg.**
Pour la Suisse: Signé: **Jules Borel.**

Certifié conforme:
Le ministre des affaires étrangères de Belgique,
sig. **Favereau.**

CODE CIVIL SUISSE

du 10 décembre 1907.

10 décembre 1907.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu l'article 64 de la Constitution fédérale;
Vu le message du Conseil fédéral du 28 mai 1904,

décrète:

Code civil suisse.

Titre préliminaire.

A. Application de la loi.

Article premier. La loi régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.

A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur.

Il s'inspire des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence.

B. Etendue des droits civils. I. Devoirs généraux.

2. Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi.

L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi.

II. Bonne foi.

3. La bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit.

Nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui.

III. Pouvoir d'appréciation du juge.

4. Le juge applique les règles du droit et de l'équité, lorsque la loi réserve son pouvoir d'appréciation ou qu'elle le charge de prononcer en tenant compte soit des circonstances, soit de justes motifs.

C. Droit fédéral et droit cantonal.

I. Droit civil et usages locaux.

5. Les cantons ont la faculté d'établir ou d'abroger des règles de droit civil dans les matières où leur compétence législative a été maintenue.

Le droit cantonal précédemment en vigueur est tenu pour l'expression de l'usage ou des usages locaux réservés par la loi, à moins que l'existence d'un usage contraire ne soit prouvée.

II. Droit public des cantons.

6. Les lois civiles de la Confédération laissent subsister les compétences des cantons en matière de droit public.

Les cantons peuvent, dans les limites de leur souveraineté, restreindre ou prohiber le commerce de certaines choses ou frapper de nullité les opérations qui s'y rapportent.

D. Dispositions générales du droit des obligations.

7. Les dispositions générales du droit des obligations relatives à la conclusion, aux effets et à l'extinction des contrats sont aussi applicables aux autres matières du droit civil.

E. De la preuve.

I. Fardeau de la preuve.

8. Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

II. Titres publics.

9. Les registres publics et les titres authentiques font foi des faits qu'ils constatent et dont l'inexactitude n'est pas prouvée.

La preuve que ces faits sont inexacts n'est soumise à aucune forme particulière.

III. Règles de procédure.

10. La loi cantonale ne peut faire dépendre de formes spéciales la preuve des droits et des obligations dont la validité n'est subordonnée à aucune forme par la législation fédérale.

LIVRE PREMIER.

Droit des personnes.

TITRE PREMIER.

Des personnes physiques.

CHAPITRE PREMIER.

De la personnalité.

A. De la personnalité en général.

I. Jouissance des droits civils.

11. Toute personne jouit des droits civils.

En conséquence, chacun a, dans les limites de la loi, une aptitude égale à devenir sujet de droits et d'obligations.

II. Exercice des droits civils.

1. Son objet.

12. Quiconque a l'exercice des droits civils est capable d'acquérir et de s'obliger.

2. Ses conditions.

a) En général.

13. Toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils.

b) Majorité.

14. La majorité est fixée à vingt ans révolus.

Le mariage rend majeur.

c) Emancipation.

15. Le mineur âgé de dix-huit ans révolus peut, s'il y consent et avec l'agrément de ses père et mère, être émancipé par l'autorité tutélaire de surveillance.

Si le mineur est sous tutelle, le tuteur sera entendu.

d) Discernement.

16. Toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables, est capable de discernement dans le sens de la présente loi.

III. Incapacité d'exercer les droits civils.

1. En général.

17. Les personnes incapables de discernement, les mineurs et les interdits n'ont pas l'excercice des droits civils.

2. Absence de discernement.

18. Les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effets juridiques ; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

3. Mineurs et interdits capables de discernement.

19. Les mineurs et les interdits capables de discernement ne peuvent s'obliger par leurs propres actes qu'avec le consentement de leur représentant légal.

Ils n'ont pas besoin de ce consentement pour acquérir à titre purement gratuit, ni pour exercer des droits strictement personnels.

Ils sont responsables du dommage causé par leurs actes illicites.

IV. Parenté et alliance.

1. Parenté.

20. La proximité de parenté s'établit par le nombre des générations.

Les parents en ligne directe sont ceux qui descendent l'un de l'autre, les parents en ligne collatérale ceux qui, sans descendre l'un de l'autre, descendent d'un auteur commun.

2. Alliance.

21. Les parents d'une personne sont dans la même ligne et au même degré les alliés de son conjoint.

La dissolution du mariage ne fait pas cesser l'alliance.

V. Droit de cité et domicile.
1. Droit de cité.

22. L'origine d'une personne est déterminée par son droit de cité.

Le droit de cité est réglé par le droit public.

Lorsqu'une personne possède plusieurs droits de cité, le lieu de son origine est celui qui est en même temps son domicile actuel ou qui a été son dernier domicile; sinon, son origine est déterminée par le dernier droit de cité qu'elle ou ses ascendants ont acquis.

2. Domicile.
a) Définition.

23. Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir.

Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles.

Cette dernière disposition ne s'applique pas à l'établissement industriel ou commercial.

b) Changement de domicile ou séjour.

24. Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau.

Le lieu où elle réside est considéré comme son domicile, lorsque l'existence d'un domicile antérieur ne peut être établie ou lorsqu'elle a quitté son domicile à l'étranger et n'en a pas acquis un nouveau en Suisse.

c) Domicile légal.

25. Est considéré comme le domicile de la femme mariée, celui du mari; comme le domicile des enfants sous puissance paternelle, celui des père et mère; comme le domicile des personnes sous tutelle, le siège de l'autorité tutélaire.

La femme dont le mari n'a pas de domicile connu, ou qui est autorisée à vivre séparée, peut se créer un domicile personnel.

d) Séjour dans des établissements.

26. Le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles, ou le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ne constituent pas le domicile.

B. Protection de la personnalité.
I. En général.
1. Inaliéabilité.

27. Nul ne peut, même partiellement, renoncer à la jouissance ou à l'exercice des droits civils.

Nul ne peut aliéner sa liberté, ni s'en interdire l'usage dans une mesure contraire aux lois ou aux mœurs.

2. Recours au juge.

28. Celui qui subit une atteinte illicite dans ses intérêts personnels peut demander au juge de la faire cesser.

Une action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale ne peut être intentée que dans les cas prévus par la loi.

II. Relativement au nom.
1. Protection du nom.

29. Celui dont le nom est contesté peut demander au juge la reconnaissance de son droit.

Celui qui est lésé par une usurpation de son nom peut intenter action pour la faire cesser, sans préjudice de tous dommages-intérêts en cas de faute et d'une indemnité à titre de réparation morale si cette indemnité est justifiée par la nature du tort éprouvé.

2. Changement de nom.

30. Le gouvernement du canton d'origine peut, s'il existe de justes motifs, autoriser une personne à changer de nom.

Le changement de nom est inscrit au registre de l'état civil et publié; il ne modifie pas la condition de celui qui l'a obtenu.

Toute personne lésée par un changement de nom peut l'attaquer en justice dans l'année à compter du jour où elle en a eu connaissance.

C. Commencement et fin de la personnalité.
I. Naissance et mort.

31. La personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant; elle finit par la mort.

L'enfant conçu jouit des droits civils, à la condition qu'il naisse vivant.

II. Preuve de la vie et de la mort.
1. Fardeau de la preuve.

32. Celui qui, pour exercer un droit, prétend qu'une personne existe ou qu'elle est morte, ou qu'elle était vivante à une époque déterminée, ou qu'elle a survécu à une autre personne, doit prouver le fait qu'il allègue.

Lorsque plusieurs personnes sont mortes sans qu'il soit possible d'établir si l'une a survécu à l'autre, leur décès est présumé avoir eu lieu au même moment.

2. Moyens de preuve.
a) En général.

33. Les actes de l'état civil font preuve de la naissance et de la mort.

A défaut d'actes de l'état civil ou lorsqu'il est établi que ceux qui existent sont inexacts, la preuve peut se faire par tous autres moyens.

b) Indices de mort.

34. Le décès d'une personne dont le corps n'a pas été retrouvé est considéré comme établi, lorsque cette personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort doit être tenue pour certaine.

III. Déclaration d'absence.
1. En général.

35. Si le décès d'une personne disparue en danger de mort ou dont on n'a pas eu de nouvelles depuis longtemps paraît très probable, le juge peut déclarer l'absence à la requête de ceux qui ont des droits subordonnés au décès.

Le juge compétent est celui du dernier domicile en Suisse, ou celui du lieu d'origine si l'absent n'a jamais habité la Suisse.

2. Procédure.

36. La déclaration d'absence peut être requise un an au moins après le danger de mort ou cinq ans après les dernières nouvelles.

Le juge invite, par sommation dûment publiée, les personnes qui pourraient donner des nouvelles de l'absent à se faire connaître dans un délai déterminé.

Ce délai sera d'un an au moins à compter de la première sommation.

37. Si l'absent reparaît avant l'expiration du délai, si l'on a de ses nouvelles ou si la date de sa mort est établie, la requête est écartée. 3. Requête devenue sans objet.

38. Lorsque la sommation est restée infructueuse, le juge prononce la déclaration d'absence et les droits ouverts par le décès peuvent être exercés de la même manière que si la mort de l'absent était établie. 4. Effets.

Les effets de la déclaration d'absence remontent au jour du danger de mort ou des dernières nouvelles.

Chapitre II.

Des actes de l'état civil.

39. L'état civil est constaté par les registres à ce destinés. A. En général. I. Registres.

Le Conseil fédéral rend les ordonnances nécessaires concernant la tenue des registres et les déclarations prévues par la loi.

40. La formation des arrondissements de l'état civil, la nomination et le traitement des fonctionnaires, ainsi que la surveillance, sont réglés par les cantons. II. Organisation.

Les dispositions prises par les cantons sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

41. Les registres de l'état civil sont tenus par des fonctionnaires laïques. III. Fonctionnaires.

Les officiers de l'état civil procèdent aux inscriptions et délivrent des extraits.

Le Conseil fédéral peut conférer les attributions d'officiers de l'état civil aux représentants de la Suisse à l'étranger.

IV. Responsabilité.

42. Les officiers de l'état civil et les autorités de surveillance immédiate sont personnellement responsables du dommage causé par leur faute ou celle des employés nommés par eux.

La responsabilité des autorités de surveillance est réglée de la même manière que celle des autorités de tutelle.

Les cantons sont tenus subsidiairement du dommage non réparé par les fonctionnaires responsables.

V. Surveillance. 1. Plaintes.

43. Les bureaux de l'état civil sont soumis à un contrôle régulier.

Les plaintes sont jugées par l'autorité cantonale de surveillance et en dernière instance par le Conseil fédéral.

2. Peines disciplinaires.

44. L'autorité de surveillance punit disciplinairement les officiers de l'état civil qui contreviennent aux devoirs de leur charge.

Les poursuites pénales demeurent réservées.

VI. Rectifications.

45. Aucune inscription ne sera rectifiée que sur l'ordre du juge.

Toutefois, l'autorité de surveillance peut prescrire la rectification des inexactitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes.

B. Registre des naissances. I. Déclaration.

46. Toute naissance doit être déclarée dans les trois jours à l'officier de l'état civil; il en sera de même de la naissance des enfants mort-nés après le sixième mois de la grossesse.

Celui qui trouve un enfant d'origine inconnue est tenu d'en informer l'autorité compétente, qui fait la déclaration à l'officier de l'état civil.

II. Inscriptions modifiées.

47. Mention en marge de l'inscription est faite, à la demande des intéressés ou sur avis officiel, des mo-

difications survenues dans l'état civil, notamment par suite de reconnaissance d'un enfant naturel, de déclaration de paternité, de légitimation, d'adoption, ou lorsque la filiation d'un enfant trouvé est établie.

C. Registre des décès.

I. Déclaration.

48. Tout décès et toute découverte d'un cadavre seront déclarés dans les deux jours à l'officier de l'état civil.

II. Cadavre disparu.

49. Lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort doit être tenue pour certaine, le décès peut être inscrit par ordre de l'autorité de surveillance, même si le corps n'a pas été retrouvé.

Tout intéressé peut néanmoins demander que l'existence ou la mort de la personne disparue soit constatée par le juge.

III. Déclaration d'absence.

50. La déclaration d'absence est inscrite, sur avis du juge, dans le registre des décès.

IV. Inscriptions modifiées.

51. Les modifications rendues nécessaires par l'inexactitude reconnue d'une déclaration, par l'identification de l'individu inscrit comme inconnu et par la révocation de la déclaration d'absence sont faites en marge de l'inscription.

TITRE DEUXIÈME.

Des personnes morales.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

A. De la personnalité.

52. Les sociétés organisées corporativement, de même que les établissements ayant un but spécial et une existence propre, acquièrent la personnalité en se faisant inscrire au registre du commerce.

Sont dispensés de cette formalité les corporations et les établissements de droit public, les associations qui n'ont pas un but économique, les fondations ecclésiastiques et les fondations de famille.

Les sociétés et les établissements qui ont un but illicite ou contraire aux mœurs ne peuvent acquérir la personnalité.

B. Jouissance des droits civils.

53. Les personnes morales peuvent acquérir tous les droits et assumer toutes les obligations qui ne sont pas inséparables des conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'âge ou la parenté.

C. Exercice des droits civils.
I. Conditions.

54. Les personnes morales ont l'exercice des droits civils dès qu'elles possèdent les organes que la loi et les statuts exigent à cet effet.

II. Mode.

55. La volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes.

Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits.

Les fautes commises engagent, au surplus, la responsabilité personnelle de leurs auteurs.

D. Siège.

56. Le domicile des personnes morales est, sauf disposition contraire des statuts, au siège de leur administration.

E. Suppression de la personnalité.
I. Destination des biens.

57. Sauf disposition contraire de la loi, des statuts, des actes de fondation ou des organes compétents, la fortune des personnes morales dissoutes est dévolue à la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relevaient par leur but.

La destination primitive des biens sera maintenue dans la mesure du possible.

La dévolution au profit d'une corporation publique aura lieu, nonobstant toute autre disposition, si la per-

sonne morale est dissoute judiciairement parce que son but était illicite ou contraire aux mœurs.

II. Liquidation.

58. Les biens des personnes morales sont liquidés en conformité des règles applicables aux sociétés coopératives.

F. Réserves en faveur du droit public et du droit sur les sociétés.

59. Le droit public de la Confédération et des cantons demeure réservé pour les corporations ou les établissements qui lui sont soumis et pour ceux qui ont un caractère ecclésiastique.

Les organisations corporatives qui ont un but économique sont régies par les dispositions applicables aux sociétés.

Les sociétés d'allmends et autres semblables continuent à être régies par le droit cantonal.

Chapitre II.

Des associations.

A. Constitution.
I. Organisation corporative.

60. Les associations politiques, religieuses, scientifique, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement.

Les statuts sont rédigés par écrit et contiennent les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association.

II. Inscription.

61. L'association dont les statuts ont été adoptés et qui a constitué sa direction peut se faire inscrire au registre du commerce.

Est tenue de se faire inscrire toute association qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale.

Les statuts et l'état des membres de la direction sont joints à la demande d'inscription.

III. Associations sans personnalité.

62. Les associations qui ne peuvent acquérir la personnalité ou qui ne l'ont pas encore acquise sont assimilées aux sociétés simples.

IV. Relation entre les statuts et la loi.

63. Les articles suivants sont applicables, si les statuts ne renferment pas de règles concernant l'organisation de l'association et ses rapports avec les sociétaires.

Les statuts ne peuvent déroger aux règles dont l'application a lieu en vertu d'une disposition impérative de la loi.

B. Organisation.
I. Assemblée générale.
1. Attributions et convocation.

64. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle est convoquée par la direction.

La convocation a lieu dans les cas prévus par les statuts et en outre, de par la loi, lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

2. Compétences.

65. L'assemblée générale prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, nomme la direction et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.

Elle contrôle l'activité des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps, sans préjudice de leurs droits reconnus conventionnellement.

Le pouvoir de révoquer existe de par la loi lorsqu'il est exercé pour de justes motifs.

3. Décisions.
a) Forme.

66. Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale.

La proposition à laquelle tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

b) Droit de vote et majorité.

67. Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

c) Privation du droit de vote.

68. Tout sociétaire est de par la loi privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents en ligne directe sont parties en cause.

II. Direction.

69. La direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts.

C. Sociétaires.
I. Entrée et sortie.

70. L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Chaque sociétaire est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

II. Cotisations.

71. Les cotisations sont fixées par les statuts.

A défaut de disposition statutaire, les membres de l'association contribuent dans une mesure égale aux dépenses que rendent nécessaires le but social et l'acquittement des dettes.

III. Exclusion.

72. Les statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion d'un sociétaire; ils peuvent aussi permettre l'exclusion sans indication de motifs.

Dans ces cas, les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice.

Si les statuts ne disposent rien à cet égard, l'exclusion n'est prononcée que par décision de la société et pour de justes motifs.

IV. Effets de la sortie et de l'exclusion.

73. Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

Ils doivent leur part de cotisations pour le temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

V. Protection du but social.

74. La transformation du but social ne peut être imposée à aucun sociétaire.

VI. Protection des droits des sociétaires.

75. Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.

D. Dissolution. I. Cas. 1. Par décision de l'association.

76. L'association peut décider sa dissolution en tout temps.

2. De par la loi.

77. L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

3. Par jugement.

78. La dissolution est prononcée par le juge, à la demande de l'autorité compétente ou d'un intéressé, lorsque le but de l'association est illicite ou contraire aux mœurs.

II. Radiation de l'inscription.

79. Si l'association est inscrite au registre du commerce, la dissolution est déclarée par la direction ou par le juge au préposé chargé de radier.

Chapitre III.

Des fondations.

A. Constitution. I. En général.

80. La fondation a pour objet l'affectation de biens en faveur d'un but spécial.

II. Forme.

81. La fondation est constituée par acte authentique ou par testament.

L'inscription au registre du commerce s'opère à teneur de l'acte de fondation et, au besoin, suivant les instructions de l'autorité de surveillance; elle indique les noms des membres de la direction.

III. Action des héritiers et créanciers.

82. La fondation peut être attaquée, comme une donation, par les héritiers ou par les créanciers du fondateur.

B. Organisation.

83. L'acte de fondation indique les organes de celle-ci et le mode d'administration.

A défaut d'indications suffisantes, l'autorité de surveillance prend les mesures nécessaires.

Lorsque la fondation ne peut être organisée conformément à son but, les biens sont remis par l'autorité de surveillance, si le fondateur ou une clause expresse de l'acte ne s'y oppose, à une autre fondation dont le but est aussi pareil que possible à celui qui avait été prévu.

C. Surveillance.

84. Les fondations sont placées sous la surveillance de la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relèvent par leur but.

L'autorité de surveillance pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination.

D. Modification. I. De l'organisation.

85. L'autorité cantonale compétente ou, si la fondation relève de la Confédération, le Conseil fédéral

peut, sur la proposition de l'autorité de surveillance et après avoir entendu le pouvoir supérieur de la fondation, modifier l'organisation de celle-ci, lorsque cette mesure est absolument nécessaire pour conserver les biens ou pour maintenir le but du fondateur.

II. Du but.

86. L'autorité cantonale compétente ou, si la fondation relève de la Confédération, le Conseil fédéral peut, sur la proposition de l'autorité de surveillance et après avoir entendu le pouvoir supérieur de la fondation, modifier le but de celle-ci, lorsque le caractère ou la portée du but primitif a varié au point que la fondation a manifestement cessé de répondre aux intentions du fondateur.

Peuvent être supprimées ou modifiées de la même manière et dans les mêmes circonstances les charges et conditions qui compromettent le but du fondateur.

III. Fondations de famille et fondations ecclésiastiques.

87. Sous réserve des règles du droit public, les fondations de famille et les fondations ecclésiastiques ne sont pas soumises au contrôle de l'autorité de surveillance.

Les contestations de droit privé sont tranchées par le juge.

I. Dissolution. I. De par la loi et par jugement.

88. La fondation est dissoute de plein droit lorsque son but a cessé d'être réalisable.

La dissolution a lieu par jugement lorsque le but de la fondation est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

II. Droit de la requérir et radiation.

89. La dissolution peut être provoquée par l'autorité de surveillance et par tout intéressé.

Elle est déclarée au préposé chargé de radier.

LIVRE DEUXIÈME.

Droit de la famille.

PREMIÈRE PARTIE.

Des époux.

TITRE TROISIÈME.

Du mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Des fiançailles.

A. Contrat de fiançailles.

90. Les fiançailles se forment par la promesse de mariage.

Elles n'obligent le fiancé mineur ou interdit que si le représentant légal y a consenti.

B. Ses effets.
I. Refus de toute action à fin de célébration du mariage.

91. La loi n'accorde pas d'action pour contraindre au mariage le fiancé qui s'y refuse.

L'exécution des peines conventionnelles qui auraient été stipulées ne peut être réclamée.

II. Suite de la rupture.
1. Dommages-intérêts.

92. Lorsqu'un des fiancés rompt les fiançailles sans de justes motifs, ou lorsqu'elles sont rompues par l'un ou l'autre à la suite d'un fait imputable à l'un d'eux, la partie en faute doit à l'autre, aux parents ou aux tiers ayant agi en lieu et place de ces derniers, une indemnité équitable pour les dépenses faites de bonne foi en vue du mariage.

2. Réparation morale.

93. Lorsque la rupture porte une grave atteinte aux intérêts personnels d'un fiancé sans qu'il y ait faute de sa part, le juge peut lui allouer une somme d'argent à titre de réparation morale si l'autre partie est en faute.

Cette prétention est incessible; elle passe toutefois aux héritiers, si elle était reconnue ou si le débiteur était actionné lors de l'ouverture de la succession.

III. Restitution des présents.

94. Les fiancés peuvent, en cas de rupture, réclamer les présents qu'ils se sont faits.

Si les présents n'existent plus en nature, la restitution s'opère comme en matière d'enrichissement illégitime.

Il n'y a jamais lieu à répétition lorsque la rupture des fiançailles est causée par la mort.

IV. Prescription.

95. Les actions dérivant des fiançailles se prescrivent par un an à compter de la rupture.

Chapitre II.

De la capacité requise pour contracter mariage et des empêchements.

A. Conditions de cette capacité.
I. Age.

96. L'homme avant vingt ans révolus, la femme avant dix-huit ans, ne peuvent contracter mariage.

A titre exceptionnel et pour des raisons majeures, le gouvernement cantonal du domicile peut néanmoins déclarer une femme de dix-sept ou un homme de dix-huit ans révolus capables de contracter mariage si les parents ou le tuteur y consentent.

II. Discernement.

97. Ne peuvent contracter mariage que les personnes capables de discernement.

Les personnes atteintes de maladies mentales sont absolument incapables de contracter mariage.

III. Consentement des représentants légaux.
1. De futurs époux mineurs.

98. Le mineur ne peut se marier sans le consentement de ses père et mère ou de son tuteur.

Le consentement du père ou de la mère suffit, lorsqu'un seul d'entre eux a la puissance paternelle au moment de la publication du mariage.

2. De futurs époux interdits.

99. L'interdit ne peut contracter mariage sans le consentement de son tuteur.

Il pourra recourir aux autorités de tutelle contre le refus du tuteur.

Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

B. Empêchements.
I. Parenté et alliance.

100. Le mariage est prohibé:

1. Entre parents en ligne directe, entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, entre oncle et nièce, tante et neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle;
2. Entre alliés en ligne directe, même si le mariage dont résulte l'alliance a été annulé ou dissous par suite de décès ou de divorce;
3. Entre l'adoptant et l'adopté, ainsi qu'entre l'un d'eux et le conjoint de l'autre.

II. Mariage antérieur.
1. Preuve de sa dissolution.
a) En général.

101. Toute personne qui veut se remarier doit établir que son précédent mariage a été dissous par le décès, le divorce ou un jugement en nullité.

b) En cas de déclaration d'absence.

102. Le conjoint d'une personne déclarée absente ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent par le juge.

Il peut demander la dissolution de son mariage en même temps que la déclaration d'absence ou par une action séparée.

La procédure en matière de divorce est applicable.

2. Délai imposé.
a) A la femme.

103. La veuve, l'épouse divorcée, la femme dont le mariage a été déclaré nul ne peuvent se remarier avant l'expiration de trois cents jours à partir de la dissolution ou de l'annulation du précédent mariage.

Ce délai prend fin en cas d'accouchement.

Le juge peut l'abréger, lorsqu'il n'est pas possible que la femme soit enceinte des œuvres de son mari ou lorsque des époux divorcés se remarient ensemble.

b) Aux époux divorcés.

104. L'époux divorcé ne peut se remarier pendant le délai qui lui a été imposé.

Ce délai peut être abrégé par le juge, si des époux divorcés se remarient ensemble.

Chapitre III.

De la publication et de la célébration du mariage.

A. Publication.
I. Mode de la déclaration.

105. La promesse de mariage est publiée lorsque les futurs époux l'ont déclarée à l'officier de l'état civil.

Les futurs époux font cette déclaration en personne ou par un écrit dûment légalisé.

Ils remettent à l'officier de l'état civil leur acte de naissance et, le cas échéant, le consentement écrit de leurs père et mère ou de leur tuteur, ainsi que l'acte de décès du précédent conjoint ou le jugement prononçant la nullité du mariage antérieur ou le divorce.

II. Lieu de la déclaration et de la publication.

106. La promesse de mariage est déclarée à l'officier de l'état civil du domicile du fiancé.

Elle peut être déclarée à l'officier de l'état civil du lieu d'origine, lorsque le fiancé est un Suisse domicilié à l'étranger.

La publication se fait par l'officier de l'état civil du domicile et par celui du lieu d'origine des fiancés.

III. Refus de publication.

107. La publication de la promesse de mariage est refusée si la déclaration n'est pas régulière, si l'un des futurs époux ne possède pas la capacité de contracter mariage ou s'il existe un empêchement légal.

B. Opposition.
I. Droit de former opposition.

108. Tout intéressé peut former opposition au mariage, durant le délai de publication, en alléguant l'incapacité d'un des fiancés ou l'existence d'un empêchement légal.

L'opposition est remise par écrit à l'un des officiers de l'état civil qui ont procédé à la publication.

L'officier de l'état civil est tenu d'écarter purement et simplement toute opposition qui n'est pas fondée sur l'incapacité de contracter mariage ou sur un empêchement légal.

II. Opposition d'office.

109. L'autorité compétente est tenue de s'opposer d'office au mariage lorsqu'il existe une cause de nullité absolue.

III. Procédure.
1. Communication de l'opposition.

110. L'officier de l'état civil qui a reçu la promesse de mariage porte l'opposition à la connaissance des fiancés immédiatement après que le délai de publication est expiré.

Si l'un des fiancés conteste l'opposition, l'auteur de celle-ci en est informé sans délai.

2. Décision.

111. Lorsque l'auteur de l'opposition entend la maintenir, il porte la demande en interdiction de mariage devant le juge du lieu où la promesse de mariage a été reçue.

3. Délais.

112. Le délai pour former une opposition, pour la contester ou pour actionner en interdiction de mariage est de dix jours.

Le délai court, dans le premier cas, du jour de la publication; dans le deuxième, du jour où l'opposition a été portée à la connaissance des fiancés; dans le troisième, du jour où l'opposant a été avisé de la contestation.

C. Célébration du mariage.
I. Conditions.
1. Fonctionnaire compétent.

113. A la demande des fiancés et s'il n'y a pas d'opposition, l'officier de l'état civil qui a reçu la promesse de mariage est tenu de procéder à la célébration ou de délivrer un certificat de publication; il en est de même si l'opposition n'a pas été portée devant le juge ou a été écartée.

Le certificat de publication autorise les fiancés à se marier dans les six mois devant tout officier suisse de l'état civil.

2. Refus de célébrer le mariage.

114. L'officier de l'état civil est tenu de refuser son ministère pour la célébration du mariage, lorsqu'il constate un fait qui forme obstacle à la publication.

La publication n'a plus d'effet après six mois.

3. Célébration sans publication.

115. Si l'un des fiancés est malade et qu'il y ait sujet de craindre que le mariage ne puisse être célébré en observant les délais légaux, l'autorité de surveillance peut permettre à l'officier de l'état civil d'abréger les délais et même de procéder à la célébration sans publication préalable.

II. Acte de célébration.
1. Publicité.

116. Le mariage est célébré publiquement dans la salle des mariages, en présence de deux témoins majeurs.

Le mariage peut être célébré ailleurs, sur attestation médicale que l'un des fiancés est empêché pour cause de maladie de se rendre à l'office de l'état civil.

2. Forme de la célébration.

117. L'officier de l'état civil demande à l'un et à l'autre des fiancés s'ils veulent s'unir par le lien du mariage.

Après leur réponse affirmative, il les déclare légalement unis par le lien du mariage, en vertu de leur mutuel consentement.

III. Certificat de mariage et cérémonie religieuse.

118. L'officier de l'état civil délivre aux époux, immédiatement après la célébration, un certificat de mariage.

La bénédiction religieuse ne peut avoir lieu que sur présentation de ce certificat.

Les dispositions de la loi civile ne concernent d'ailleurs pas le mariage religieux.

D. Ordonnances d'exécution.

119. Le Conseil fédéral et, dans les limites de leurs compétences, les autorités cantonales rendent les ordonnances nécessaires concernant la publication et la célébration du mariage, ainsi que la tenue des registres.

Chapitre IV.

Des nullités du mariage.

A. Nullité absolue.

120. Le mariage est nul:

I. Cas.

1. Lorsqu'un des époux était déjà marié au moment de la célébration;
2. Lorsqu'un des époux était, au moment de la célébration, atteint d'une maladie mentale, ou incapable de discernement par l'effet d'une cause durable;
3. Lorsque les conjoints sont parents ou alliés à un degré prohibé.

II. Action.

121. L'action en nullité est intentée d'office par l'autorité compétente.

Elle appartient à tout intéressé.

III. Action restreinte ou exclue.

122. La nullité d'un mariage dissous ne se poursuit pas d'office; tout intéressé peut néanmoins la faire déclarer.

Lorsque l'époux incapable de discernement ou atteint d'une maladie mentale a recouvré la plénitude de ses facultés, la nullité du mariage ne peut plus être demandée que par l'un ou l'autre des époux.

Il n'y a pas lieu à nullité, dans le cas de bigamie, lorsque le précédent mariage a été dissous dans l'intervalle et que le conjoint de la personne déjà mariée était de bonne foi.

B Nullité relative.
I. A la demande d'un conjoint.
1. Incapacité de discernement.

123. Le mariage peut être attaqué par celui des époux qui, pour une cause passagère, était incapable de discernement lors de la célébration.

2. Erreur.

124. Le mariage peut être attaqué par l'un des époux :

1. Lorsque le demandeur a déclaré par erreur consentir à la célébration, soit qu'il n'ait pas voulu se marier, soit qu'il n'ait pas voulu épouser la personne qui est devenue son conjoint;
2. Lorsqu'il a contracté mariage sous l'empire d'une erreur relative à des qualités si essentielles du conjoint que leur défaut lui rend la vie commune insupportable.

3. Dol.

125. Le mariage peut être attaqué par l'un des époux:

1. Lorsque le demandeur a été induit à dessein en une erreur décisive au sujet de l'honorabilité de son conjoint, soit par ce dernier, soit par un tiers de connivence avec lui;
2. Lorsqu'une maladie offrant un danger grave pour la santé du demandeur ou pour celle de sa descendance lui a été cachée.

4. Menace.

126. Le mariage peut être attaqué par l'un des époux, lorsqu'il a été contracté sous la menace d'un danger grave et imminent pour la vie, la santé ou l'honneur du demandeur ou de l'un de ses proches.

5. Prescription.

127. L'action se prescrit par six mois à compter du jour où l'ayant droit a découvert la cause de nullité ou a cessé d'être sous l'empire de la menace et, dans tous les cas, par cinq ans depuis la célébration du mariage.

II. A la demande des père et mère ou du tuteur.

128. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère ou du tuteur peut être attaqué par eux lorsqu'un des époux n'avait pas atteint l'âge requis, était mineur ou était interdit.

La nullité ne peut plus être déclarée lorsque les époux ont dans l'intervalle atteint l'âge requis, obtenu ou recouvré l'exercice des droits civils; elle ne peut être déclarée non plus en cas de grossesse.

C. Irrégularités n'emportant pas nullité.

I. Parenté adoptive.

129. Le mariage conclu entre personnes auxquelles la loi l'interdisait pour cause d'adoption ne sera pas déclaré nul.

L'adoption cesse par leur mariage.

II. Violation du délai imposé.

130. Le mariage ne sera pas déclaré nul parce qu'il aurait été contracté avant l'expiration des délais légaux et judiciaires pendant lesquels il est inderdit à une personne de se remarier.

III. Vice de forme.

131. Le mariage contracté devant l'officier de l'état civil ne peut être déclaré nul pour cause d'inobservation des formalités légales.

D. Déclaration de nullité.

I. En général.

132. La nullité d'un mariage ne produit ses effets qu'après avoir été déclarée par le juge.

Jusqu'au jugement, le mariage, même entaché de nullité absolue, a tous les effets d'un mariage valable.

II. Effets de la nullité.
1. Quant aux enfants.

133. Les enfants issus d'un mariage déclaré nul sont légitimes, même si leurs père et mère n'étaient pas de bonne foi.

Les droits et les obligations des parents et des enfants sont réglés comme en cas de divorce.

2. Quant aux époux.

134. La femme qui a contracté mariage de bonne foi est, nonobstant le jugement de nullité, maintenue dans la condition qu'elle avait acquise par son mariage, mais elle reprend le nom de famille qu'elle portait auparavant.

La liquidation des biens matrimoniaux et les indemnités réclamées par les époux à titre de dommages-intérêts, pension alimentaire ou réparation morale, sont réglées comme en cas de divorce.

E. Droit des héritiers.

135. Le droit de faire prononcer la nullité d'un mariage ne passe point aux héritiers.

Toutefois, ils peuvent continuer l'action intentée.

F. Compétence et procédure.

136. La compétence en matière de nullité de mariage et la procédure sont réglées comme en cas de divorce.

TITRE QUATRIÈME.

Du divorce.

A. Cause de divorce.
I. Adultère.

137. Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'adultère de son conjoint.

L'action se prescrit par six mois à compter du jour où l'époux offensé a connu la cause de divorce et, dans tous les cas, par cinq ans depuis l'adultère.

Elle est irrecevable en cas de consentement à l'adultère ou de pardon.

II. Attentat à la vie, sévices et injures graves.

138. Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'attentat à sa vie, de sévices ou d'injures graves de la part de son conjoint.

L'action se prescrit par six mois à compter du jour où l'époux offensé a connu la cause de divorce et, dans tous les cas, par cinq ans depuis l'attentat, les sévices ou les injures.

Elle est irrecevable en cas de pardon.

III. Délit et atteinte à l'honneur.

139. Chacun des époux peut demander le divorce en tout temps, lorsque son conjoint a commis un délit infamant ou mène une conduite si déshonorante que la vie commune est devenue insupportable au demandeur.

IV. Abandon.

140. Chacun des époux peut demander le divorce pour cause d'abandon malicieux ou lorsque, sans de justes motifs, son conjoint ne réintègre pas le domicile conjugal ; à la condition toutefois que l'abandon ait duré au moins deux ans et n'ait pas pris fin.

A la requête de l'époux offensé, le juge somme, publiquement s'il est nécessaire, l'époux absent de rentrer au domicile conjugal dans les six mois.

L'action ne peut être intentée qu'après l'expiration de ce délai.

V. Maladie mentale.

141. Chacun des époux peut demander le divorce en tout temps pour cause de maladie mentale de son conjoint, si cet état rend la continuation de la vie commune insupportable au demandeur et qu'après une durée de trois ans la maladie ait été reconnue incurable à dire d'experts.

VI. Causes indéterminées.

142. Chacun des époux peut demander le divorce lorsque le lien conjugal est si profondément atteint que la vie commune est devenue insupportable.

Si la désunion est surtout imputable à l'un des conjoints, l'action ne peut être intentée que par l'autre.

B. Action.
I. Son objet.

143. L'action tend au divorce ou à la séparation de corps.

II. For.

144. Le juge compétent est celui du domicile de la partie demanderesse.

III. Mesures provisoires.

145. Le juge prend, après l'introduction de la demande, les mesures provisoires nécessaires, notamment en ce qui concerne la demeure et l'entretien de la femme, les intérêts pécuniaires des époux et la garde des enfants.

C. Jugement.
I. Divorce ou séparation de corps.

146. Le juge est tenu, lorsqu'une cause de divorce est établie, de prononcer le divorce ou la séparation de corps.

Il ne peut prononcer le divorce, si l'action ne tend qu'à la séparation de corps.

Lorsque l'action tend au divorce, la séparation de corps ne peut être prononcée que si la réconciliation des époux paraît probable.

II. Durée de la séparation de corps.

147. La séparation de corps est prononcée pour une durée d'un à trois ans ou pour un temps indéterminé.

Elle cesse de plein droit après l'expiration du délai fixé, mais l'une des parties peut demander le divorce si une réconciliation n'est pas intervenue.

Chacun des époux a le droit, lorsque la séparation de corps prononcée pour un temps indéterminé a duré trois ans et qu'une réconciliation n'est pas intervenue, de demander le divorce ou la fin de la séparation.

III. Jugement après la fin de la séparation.

148. Après l'expiration du temps fixé pour la séparation, ou après trois ans dans le cas de séparation

pour un temps indéterminé, le divorce, même demandé par un seul des époux, doit être prononcé, à moins que les faits justificatifs de l'action ne soient exclusivement à la charge du demandeur.

Le divorce sera toutefois prononcé, même dans ce dernier cas, si l'autre époux se refuse à reprendre la vie commune.

Le jugement sera rendu en considération des faits établis au cours de l'instance précédente et de ceux survenus depuis.

IV. Condition de la femme divorcée.

149. La femme divorcée est maintenue dans la condition qu'elle avait acquise par son mariage, mais elle reprend le nom de famille qu'elle portait avant la célébration du mariage dissous.

Si elle était veuve au moment du mariage, elle peut être autorisée par le jugement de divorce à reprendre le nom de sa famille.

V. Délai imposé.

150. En prononçant le divorce, le juge fixe un délai d'un an au moins, de deux ans au plus, pendant lequel la partie coupable ne pourra se remarier ; en cas de divorce prononcé pour cause d'adultère, le délai peut être étendu à trois ans.

La durée de la séparation de corps prononcée par le juge est comprise dans ce délai.

VI. Indemnités en cas de divorce.

1. Dommages-intérêts et réparation morale.

151. L'époux innocent dont les intérêts pécuniaires, même éventuels, sont compromis par le divorce a droit à une équitable indemnité de la part du conjoint coupable.

Si les faits qui ont déterminé le divorce ont porté une grave atteinte aux intérêts personnels de l'époux innocent, le juge peut lui allouer en outre une somme d'argent à titre de réparation morale.

2. Pension alimentaire.

152. Le juge peut accorder à l'époux innocent qui tomberait dans le dénuement par suite de la dissolution du mariage une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre conjoint, même si ce dernier n'a pas donné lieu au divorce.

3. Rente.

153. L'époux auquel une rente viagère a été allouée par jugement ou convention, à titre de dommages-intérêts, de réparation morale ou d'aliments, cesse d'y avoir droit s'il se remarie.

La pension alimentaire allouée à titre de secours sera supprimée ou réduite, à la demande du débiteur, si l'ayant droit n'est plus dans le dénuement ou si la gêne dans laquelle il se trouvait a sensiblement diminué ; il en sera de même si la pension n'est plus en rapport avec les facultés du débiteur.

VII. Liquidation des biens.
1. En cas de divorce.

154. En cas de divorce, chacun des époux reprend son patrimoine personnel, quel qu'ait été le régime matrimonial.

Le bénéfice est réparti entre eux conformément aux règles de leur régime ; le déficit est à la charge du mari, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a été causé par la femme.

Les époux divorcés cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre et perdent tous avantages résultant du contrat de mariage ou de dispositions pour cause de mort faites avant le divorce.

2. En cas de séparation de corps.

155. En cas de séparation de corps, le juge ordonne la dissolution ou le maintien du régime matrimonial, en ayant égard à la durée de la séparation et à la situation des conjoints.

Il ne peut refuser la séparation de biens, si l'un des époux la demande.

VIII. Droit des parents.

1. Pouvoir d'appréciation du juge.

156. En cas de divorce ou de séparation de corps, le juge prend les mesures nécessaires concernant l'exercice de la puissance paternelle et les relations personnelles entre parents et enfants, après avoir entendu les père et mère et, au besoin, l'autorité tutélaire.

Celui des parents auquel les enfants ne sont pas confiés est tenu de contribuer, selon ses facultés, aux frais de leur entretien et de leur éducation.

Il a le droit de conserver avec eux les relations personnelles indiquées par les circonstances.

2. Faits nouveaux.

157. A la requête de l'autorité tutélaire ou de l'un des parents, le juge prend les mesures commandées par des faits nouveaux, tels que le mariage, le départ, la mort du père ou de la mère.

D. Procédure.

158. La procédure en matière de divorce est réglée par le droit cantonal, sous les réserves suivantes :

1. Le juge ne peut retenir comme établis les faits à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps, que s'il s'est convaincu de leur existence ;
2. Le serment ne peut être déféré sur ces faits ni à l'une ni à l'autre des parties et la même règle s'applique à l'affirmation solennelle tenant lieu de serment ;
3. Les déclarations des conjoints, de quelque nature qu'elles puissent être, ne lient pas le juge ;
4. Le juge apprécie librement les preuves ;
5. Les conventions relatives aux effets accessoires du divorce ou de la séparation de corps ne sont valables qu'après leur ratification par le juge.

TITRE CINQUIÈME.

Des effets généraux du mariage.

A. Droits et devoirs.
I. Des deux époux.

159. La célébration du mariage crée l'union conjugale.

Les époux s'obligent mutuellement à en assurer la prospérité d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance.

II. Du mari.

160. Le mari est le chef de l'union conjugale.

Il choisit la demeure commune et pourvoit convenablement à l'entretien de la femme et des enfants.

III. De la femme.

161. La femme porte le nom et acquiert le droit de cité de son mari.

Elle lui doit, dans la mesure de ses forces, aide et conseil en vue de la prospérité commune.

Elle dirige le ménage.

B. Représentation de l'union conjugale.
I. Par le mari.

162. Le mari représente l'union conjugale.

Il s'oblige personnellement par ses actes, quel que soit le régime matrimonial.

II. Par la femme.
1. Ses droits.
a) Leur objet.

163. L'union conjugale est représentée, pour les besoins courants du ménage, par la femme comme par le mari.

Le mari est tenu des actes de la femme, en tant qu'elle n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers.

b) Déchéance.

164. Le mari peut retirer tout ou partie des pouvoirs de la femme, lorsqu'elle abuse de son droit de représenter l'union conjugale ou est incapable de l'exercer.

Ce retrait des pouvoirs de la femme n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'après avoir été publié par l'autorité compétente.

c) Révocation de la déchéance.

165. A sa demande, la femme est réintégrée dans ses droits par le juge, si elle établit que sa déchéance n'est pas justifiée.

Cette décision est publiée, si la déchéance l'a été.

2. Pouvoirs exceptionnels.

166. La femme ne peut exercer des pouvoirs plus étendus qu'avec le consentement exprès ou tacite du mari.

C. Profession ou industrie de la femme.

167. La femme a le droit, quel que soit son régime matrimonial, d'exercer une profession ou une industrie avec le consentement exprès ou tacite du mari.

Si le mari refuse son consentement, la femme peut être autorisée par le juge à exercer une profession ou une industrie lorsqu'elle établit que cette mesure est commandée par l'intérêt de l'union conjugale ou de la famille.

La défense faite par le mari n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'après avoir été publiée par l'autorité compétente.

D. Droit d'ester en justice.

168. La femme, quel que soit son régime matrimonial, est capable d'ester en justice.

Toutefois, le mari a seul qualité pour la représenter dans ses contestations avec des tiers relativement à ses apports.

E. Mesures protectrices de l'union conjugale.

I. En général.

169. Lorsqu'un des époux néglige ses devoirs de famille ou expose son conjoint à péril, honte ou dommage, la partie lésée peut requérir l'intervention du juge.

Le juge cherche à ramener l'époux coupable à ses devoirs et, s'il n'y réussit pas, prend les mesures prévues par la loi pour sauvegarder les intérêts de l'union conjugale.

II. Suspension de la vie commune.

170. Un époux peut avoir une demeure séparée, aussi longtemps que sa santé, sa réputation ou la prospérité de ses affaires sont gravement menacées par la vie en commun.

Chacun des époux a le droit, après l'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, de cesser la vie commune pendant la durée du procès.

A la demande de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est justifiée, le juge règle les subsides à verser par l'une des parties pour l'entretien de l'autre.

III. Mesures relatives aux débiteurs des époux.

171. Lorsque le mari néglige ses devoirs de famille, le juge peut, quel que soit le régime matrimonial, prescrire aux débiteurs des époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de la femme.

IV. Durée des mesures judiciaires.

172. Les mesures prescrites par le juge sont rapportées, à la demande de l'un des époux, lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus.

V. Exécution forcée.
1. Règle générale.

173. Les époux ne peuvent pendant le mariage requérir l'exécution forcée l'un contre l'autre que dans les cas prévus par la loi.

La privation des droits civiques pour cause de saisie infructueuse ou de fallite n'est pas encourue par suite des pertes que l'un des époux a subies du chef de l'autre.

2. Exceptions.
a) Si l'un des époux est débiteur.

174. Lorsque des poursuites sont exercées contre l'un des époux par un tiers, l'autre conjoint peut participer à la saisie ou intervenir dans la faillite.

175. En cas d'insuffisance des biens d'un conjoint poursuivi par voie de saisie, ses créances contre l'autre époux deviennent exigibles et peuvent être saisies.

b) Si l'un des époux est créancier.

Si l'un des époux est déclaré en faillite ses créances contre son conjoint tombent dans la masse.

176. L'exécution forcée peut toujours être poursuivie à l'effet de réaliser la séparation de biens légale ou judiciaire.

c) En cas de séparation de biens et de recouvrement des subsides.

Il en est de même pour le recouvrement des subsides que l'un des époux doit à l'autre en vertu d'une décision du juge.

177. Tous actes juridiques sont permis entre époux.

F. Actes juridiques entre époux et dans l'intérêt du mari.

Leurs actes juridiques relatifs aux apports de la femme ou aux biens de la communauté ne sont valables que s'ils ont été approuvés par l'autorité tutélaire.

Il en est de même des obligations que la femme assume envers des tiers dans l'intérêt du mari.

TITRE SIXIÈME.

Du régime matrimonial.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

178. Les époux sont placés sous le régime de l'union des biens, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire.

A. Régime légal ordinaire.

179. Le contrat de mariage peut être passé avant ou après la célébration du mariage.

B. Régime conventionnel.
I. Choix du régime.

Les parties sont tenues d'adopter dans leur contrat l'un des régimes prévus par la présente loi.

Le contrat conclu pendant le mariage ne peut porter atteinte aux droits que les tiers avaient sur les biens des époux.

II. Capacité des parties.

180. Les personnes capables de discernement peuvent seules conclure, modifier ou révoquer un contrat de mariage.

Le mineur et l'interdit doivent être autorisés par leur représentant légal.

III. Forme du contrat de mariage.

181. Le contrat de mariage sera reçu en la forme authentique et signé tant des parties que de leur représentant légal; ces règles s'appliquent aux modifications et à la révocation du contrat.

Les conventions matrimoniales passées pendant le mariage sont soumises en outre à l'approbation de l'autorité tutélaire.

Elles deviennent opposables aux tiers en conformité des dispositions relatives au registre des régimes matrimoniaux.

C. Régime extraordinaire

I. Séparation de biens légals.

182. Les époux sont soumis de plein droit au régime de la séparation de biens dès que les créanciers de l'un d'eux subissent une perte dans sa faillite.

Lorsqu'une personne dont les créanciers sont porteurs d'actes de défaut de biens se marie, le régime des époux est celui de la séparation de biens, à la condition que l'un d'eux le fasse inscrire, avant le mariage, dans le registre des régimes matrimoniaux.

II. Séparation de biens judiciaire.

1. A la demande de la femme.

183. La séparation de biens est prononcée par le juge, à la demande de la femme:

1. Lorsque le mari néglige de pourvoir à l'entretien de sa femme et de ses enfants;
2. Lorsqu'il ne fournit pas les sûretés requises pour les apports de la femme;

3. En cas d'insolvabilité du mari ou de la communauté.

184. La séparation de biens est prononcée par le juge, à la demande du mari: 2. A la demande du mari.

1. En cas d'insolvabilité de la femme;
2. Lorsque la femme refuse indûment de donner à son mari l'autorisation dont il a besoin, en vertu de la loi ou du contrat, pour disposer des biens matrimoniaux;
3. Lorsque la femme a demandé des sûretés pour ses apports.

185. La séparation de biens est prononcée par le juge, si elle est demandée par le créancier qui a subi une perte dans la saisie faite contre l'un des époux. 3. A la demande des créanciers.

186. La séparation de biens pour cause de faillite date de la délivrance des actes de défaut de biens et rétroagit au jour de l'acquisition pour tout ce qui échoit aux époux à titre de succession ou autrement après la déclaration de faillite. III. Date de la séparation de biens.

Le jugement qui prononce la séparation de biens rétroagit au jour de la demande.

La séparation de biens par suite de faillite ou de jugement est communiquée d'office, en vue de son inscription, au fonctionnaire préposé à la tenue du registre des régimes matrimoniaux.

187. La séparation de biens pour cause de faillite ou de perte en cas de saisie n'est pas révoquée par le seul fait que l'époux débiteur a désintéressé ses créanciers. IV. Révocation de la séparation de biens.

Toutefois, le juge peut, à la requête de l'un des époux, prescrire le rétablissement du régime matrimonial antérieur.

Cette décision est communiquée d'office, en vue de son inscription, au fonctionnaire préposé à la tenue du registre des régimes matrimoniaux.

D. Modification du régime.
I. Garantie des droits des créanciers.

188. Les liquidations entre époux et les changements de régime matrimonial ne peuvent soustraire à l'action des créanciers d'un conjoint ou de la communauté les biens sur lesquels ils pouvaient exercer leurs droits.

L'époux auquel ces biens ont passé est personnellement tenu de payer lesdits créanciers; il peut toutefois se libérer de sa responsabilité dans la mesure où il établit que les biens reçus ne suffisent pas.

Ce que la femme retire par son intervention dans la faillite du mari ou sa participation à la saisie demeure soustrait à l'action des créanciers du mari, à moins qu'ils ne soient aussi créanciers de la femme.

II. Liquidation en cas de séparation de biens.

189. Lorsque la séparation de biens a lieu pendant le mariage, les biens matrimoniaux rentrent, sous réserve des droits des créanciers, dans le patrimoine personnel du mari et de la femme.

Le bénéfice est réparti entre les époux suivant les règles du régime matrimonial antérieur; le déficit est à la charge du mari, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a été causé par la femme.

La femme peut exiger des sûretés pour ses biens restés à la disposition du mari pendant la liquidation.

E. Biens réservés.
I. Constitution.
1. En général.

190. Les biens réservés sont constitués par contrat de mariage, par des libéralités provenant de tiers ou par l'effet de la loi.

Ils ne peuvent comprendre la réserve héréditaire de l'un des époux.

2. Biens réservés par l'effet de la loi.

191. Sont bien réservés de par la loi :

1. Les effets exclusivement destinés à l'usage personnel d'un des époux ;
2. Les biens de la femme qui servent à l'exercice de sa profession ou de son industrie ;
3. Le produit du travail de la femme en dehors de son activité domestique.

II. Effets.

192. Les biens réservés sont soumis aux règles de la séparation de biens, notamment pour la contribution de la femme aux charges du mariage.

La femme doit, en tant que besoin, affecter le produit de son travail au paiement des frais du ménage.

III. Preuve.

193. La qualité de bien réservé doit être établie par le conjoint qui l'allègue.

Chapitre II.

De l'union des biens.

A. Propriété. I. Biens matrimoniaux.

194. Les biens que les époux possédaient au moment de la célébration du mariage et ceux qu'ils acquièrent par la suite constituent les biens matrimoniaux.

En sont exceptés les biens réservés de la femme.

II. Propres des époux.

195. Les biens matrimoniaux qui appartenaient à la femme lors de la conclusion du mariage ou qui lui échoient pendant le mariage par succession ou à quelque autre titre gratuit, constituent ses apports et demeurent sa propriété.

Le mari est propriétaire de ses apports et de tous les autres biens matrimoniaux qui ne sont pas des apports de la femme.

Les revenus de la femme, à partir de leur exigibilité, et les fruits naturels de ses apports, après leur séparation, deviennent propriété du mari, sauf les règles concernant les biens réservés.

III. Preuve.

196. Le conjoint qui se prévaut du fait qu'un bien est un apport de la femme, doit l'établir.

Les acquisitions faites pendant le mariage en remploi des biens de la femme sont réputées apports de celle-ci.

IV. Inventaire.
1. Forme et force probante.

197. Le mari et la femme peuvent demander en tout temps la confection d'un inventaire authentique de leurs apports.

L'exactitude de l'inventaire est présumée, lorsqu'il a été dressé dans les six mois à compter du jour où les biens ont été apportés.

2. Effets de l'estimation.

198. Lorsque les époux ont dressé un inventaire estimatif, l'estimation constatée par acte authentique fait règle entre eux pour la valeur des biens non représentés.

Le prix de vente fait règle lorsque, pendant le mariage, les apports ont été aliénés de bonne foi au-dessous de l'estimation.

V. Apports de la femme passant en propriété au mari.

199. Dans les six mois à compter du jour où les biens de la femme ont été apportés, les époux ont la faculté de convenir, en observant les formes du contrat de mariage, que la propriété de ces apports passera au mari pour le prix d'estimation et que la créance acquise de ce chef à la femme demeurera invariable.

B. Administration, jouissance, droit de disposition.
I. Administration.

200. Le mari administre les bien matrimoniaux.

Les frais de gestion sont à sa charge.

La femme n'a le pouvoir d'administrer que dans la mesure où elle a qualité pour représenter l'union conjugale.

II. Jouissance.

201. Le mari a la jouissance des apports de la femme et il encourt de ce chef la même responsabilité que l'usufruitier.

L'estimation à l'inventaire n'aggrave pas cette responsabilité.

L'argent de la femme, ses autres biens fongibles et ses titres au porteur non individualisés appartiennent au mari, qui devient débiteur de leur valeur.

III. Droit de disposition.
1. Du mari.

202. Le mari ne peut, en dehors des actes de simple administration, disposer, sans le consentement de la femme, des apports de celle-ci qui n'ont point passé en sa propriété.

Ce consentement est toutefois présumé au profit des tiers, à moins que ces derniers ne sachent ou ne doivent savoir qu'il n'a pas été donné, ou à moins qu'il ne s'agisse de biens que chacun peut reconnaître comme appartenant à la femme.

2. De la femme.
a) En général.

203. La femme peut disposer des biens matrimoniaux dans la mesure où elle a qualité pour représenter l'union conjugale.

b) Répudiation de successions.

204. La femme ne peut répudier une succession qu'avec le consentement du mari.

Si ce consentement lui est refusé, elle peut recourir à l'autorité tutélaire.

C. Garantie des apports de la femme.

205. Le mari est tenu, à la demande de la femme, de la renseigner en tout temps sur l'état des biens par elle apportés.

La femme peut en tout temps requérir des sûretés du mari.

L'action révocatoire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite demeure réservée.

D. Dettes.
I. Responsabilité du mari.

206. Le mari est tenu :

1. De ses dettes antérieures au mariage ;
2. De ses dettes nées pendant le mariage ;
3. Des dettes contractées par la femme représentant l'union conjugale.

II. Responsabilité de la femme.
1. Sur tous ses biens.

207. La femme est tenue sur tous ses biens, sans égard aux droits que le régime matrimonial confère au mari :

1. De ses dettes antérieures au mariage ;
2. Des dettes qu'elle a faites avec le consentement du mari, ou en faveur de celui-ci avec l'approbation de l'autorité tutélaire ;
3. Des dettes qu'elle contracte dans l'exercice régulier d'une profession ou d'une industrie ;
4. Des dettes grevant les successions à elle échues ;
5. Des dettes résultant de ses actes illicites.

La femme n'est tenue des dettes contractées par le mari ou par elle pour l'entretien du ménage commun, qu'en cas d'insolvabilité du mari.

2. Sur ses biens réservés.

208. La femme n'est tenue pendant et après le mariage que jusqu'à concurrence de la valeur de ses biens réservés :

1. Des dettes qu'elle a contractées en restreignant sa responsabilité dans cette mesure ;
2. De celles qu'elle a faites sans le consentement du mari ;
3. De celles qu'elle a faites en outrepassant son droit de représenter l'union conjugale.

L'action fondée sur l'enrichissement illégitime demeure réservée.

E. Récompenses.
I. Exigibilité.

209. Il y a lieu à récompense, par chacun des époux, en raison de dettes grevant les apports de l'un

et payées de deniers provenant des apports de l'autre; sauf les exceptions prévues par la loi, la récompense n'est exigible qu'à la dissolution de l'union des biens.

Les récompenses sont exigibles pendant le mariage, lorsque des dettes qui grèvent les biens réservés de l'épouse ont été payées de deniers provenant des biens matrimoniaux et lorsque des dettes qui grèvent les biens matrimoniaux l'ont été de deniers provenant des biens réservés.

II. Faillite du mari et saisie.
1. Droits de la femme.

210. La femme peut réclamer, dans la faillite du mari, les récompenses dues en raison de ses apports non représentés et participer de ce chef aux saisies faites contre lui.

Les créances du mari sont compensées.

La femme reprend, à titre de propriétaire, ceux de ses apports qui existent en nature.

2. Privilège.

211. La femme qui n'a pas été désintéressée jusqu'à concurrence de la moitié de ses apports par la reprise de ceux-ci ou garantie dans la même mesure par des sûretés, obtient un privilège conformément à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite pour le reste de cette moitié.

Sont nulles la cession de ce privilège et la renonciation qui pourrait y être faite au profit de certains créanciers.

F. Dissolution de l'union des biens.
I. Décès de la femme.

212. Au décès de la femme, ses apports sont dévolus à ses héritiers, sous réserve des droits successoraux du mari.

Le mari doit auxdits héritiers la valeur des apports non représentés, dans la mesure où il en est responsable et sauf imputation de ses créances contre la femme.

II. Décès du mari.

213. Au décès du mari, la femme reprend ses apports et peut se faire indemniser par les héritiers en raison des biens non représentés.

III. Bénéfice et déficit.

214. Le bénéfice restant après le prélèvemert des apports appartient pour un tiers à la femme ou à ses descendants et, pour le surplus, au mari ou à ses héritiers.

Le déficit est à la charge du mari ou de ses héritiers, en tant que la preuve n'est pas faite qu'il a été causé par la femme.

Le contrat de mariage peut prévoir une autre répartition du bénéfice et du déficit.

Chapitre III.

De la communauté de biens.

A. Communauté universelle.
I. Biens matrimoniaux.

215. La communauté universelle se compose de tous les biens et revenus tant du mari que de la femme ; elle appartient indivisément aux deux époux.

Ni le mari, ni la femme ne peuvent disposer de leur part.

Celui des époux qui prétend qu'un bien ne rentre pas dans la communauté doit en faire la preuve.

II. Administration.
1. En général.

216. Le mari administre la communauté.

Les frais de gestion sont à la charge de la communauté.

La femme n'a le pouvoir d'administrer que dans la mesure où elle a qualité pour représenter l'union conjugale.

2. Actes de disposition.
a) En général.

217. Le mari et la femme ne peuvent, en dehors des actes de simple administration, disposer des biens de la communauté que conjointement ou avec le consentement l'un de l'autre.

Ce consentement est présumé au profit des tiers, à moins que ceux-ci ne sachent ou ne doivent savoir qu'il n'a pas été donné, ou à moins qu'il ne s'agisse de biens que chacun peut reconnaître comme appartenant à la communauté.

b) Répudiation de successions.

218. L'un des époux ne peut pendant le mariage répudier une succession sans le consentement de l'autre.

Si ce consentement lui est refusé, il peut recourir à l'autorité tutélaire.

III. Dettes.
1. Responsabilité du mari.

219. Le mari est tenu personnellement et sur les biens communs:

1. Des dettes des époux antérieures au mariage;

2. Des dettes contractées par la femme représentant l'union conjugale;

3. De toutes les autres dettes faites pendant le mariage, soit par le mari, soit par la femme à la charge de la communauté.

2. Responsabilité de la femme.
a) Sur ses biens et sur les biens communs.

220. La femme et la communauté sont tenues:

1. Des dettes de la femme antérieures au mariage;

2. Des dettes qu'elle a faites avec le consentement du mari, ou en faveur de celui-ci avec l'approbation de l'autorité tutélaire;

3. Des dettes qu'elle contracte dans l'exercice régulier d'une profession ou d'une industrie;

4. Des dettes grevant les successions à elle échues;

5. Des dettes résultant de ses actes illicites.

La femme n'est tenue des dettes contractées par le mari ou par elle pour l'entretien du ménage commun, que si les biens de la communauté ne suffisent pas à les payer.

Elle n'est pas tenue personnellement des autres dettes de la communauté.

b) Sur la valeur de ses biens réservés.

221. La femme n'est tenue pendant et après le mariage que jusqu'à concurrence de la valeur de ses biens réservés:

1. Des dettes qu'elle a contractées en restreignant sa responsabilité dans cette mesure;

2. De celles qu'elle a faites sans le consentement du mari;

3. De celles qu'elle a faites en outrepassant son droit de représenter l'union conjugale.

L'action fondée sur l'enrichissement illégitime demeure réservée.

3. Exécution forcée.

222. Pendant la durée de la communauté, toutes poursuites fondées sur des dettes communes sont dirigées contre le mari.

IV. Récompenses.
1. En général.

223. Il n'y a pas lieu à récompense entre époux, lorsque des dettes de la communauté ont été payées de deniers communs.

Les récompenses en raison de dettes communes payées de deniers provenant des biens réservés, ou de dettes grevant ces biens et payées de deniers communs, sont exigibles déjà pendant le mariage.

2. Créance de la femme.

224. La femme peut, dans la faillite du mari ou la saisie faite sur les biens de la communauté, réclamer le montant de ses apports; elle jouit, pour la moitié de cette créance, d'un privilège conformément à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Sont nulles la cession de ce privilège et la renonciation qui pourrait y être faite au profit de certains créanciers.

V. Dissolution de la communauté.
1. Partage.
a) Légal.

225. Au décès de l'un des époux, la moitié de la communauté est dévolue au conjoint survivant.

L'autre moitié passe aux héritiers du défunt, sous réserve des droits successoraux de l'autre époux.

Le conjoint survivant indigne de succéder ne peut faire valoir dans la communauté plus de droits que ceux qui lui appartiendraient en cas de divorce.

b) Conventionnel.

226. Le contrat de mariage peut prévoir un mode de partage autre que le partage par moitié.

Les descendants du conjoint prédécédé ont droit, dans tous les cas, au quart des biens communs existant lors du décès.

2. Responsabilité du survivant.

227. Le mari survivant reste personnellement tenu de toutes les dettes de la communauté.

La femme survivante se libère, en répudiant la communauté, des dettes communes dont elle n'est pas personnellement tenue.

En cas d'acceptation, la femme reste obligée, mais elle peut se libérer de sa responsabilité dans la mesure où elle établit que les biens reçus ne suffisent pas à désintéresser les créanciers.

3. Attribution des apports.

228. Le conjoint survivant peut demander que les biens entrés de son chef dans la communauté lui soient attribués en imputation sur sa part.

B. Communauté prolongée.
I. Cas.

229. Le conjoint survivant peut prolonger la communauté avec les enfants issus du mariage.

Si les enfants sont mineurs, la prolongation doit être approuvée par l'autorité tutélaire.

En cas de prolongation, l'exercice des droits successoraux est suspendu jusqu'à la dissolution de la communauté.

II. Biens de communauté.

230. La communauté comprend, outre les biens communs, les revenus et les gains des parties; les biens réservés en sont exceptés.

Sont biens réservés, sauf disposition contraire, les biens acquis pendant la communauté prolongée, par le conjoint survivant ou par les enfants, à titre de succession ou à quelque autre titre gratuit.

L'exécution forcée est exclue entre les membres de la communauté de la même manière qu'entre époux.

III. Administration et représentation.

231. La communauté prolongée est administrée et représentée par le conjoint survivant, si les enfants sont mineurs.

S'ils sont majeurs, d'autres règles peuvent être établies par convention.

IV. Dissolution. 1. Par les intéressés.

232. Le conjoint survivant peut en tout temps dissoudre la communauté prolongée.

En tout temps aussi, les enfants majeurs peuvent en sortir individuellement ou collectivement.

La même faculté est accordée à l'autorité tutélaire agissant au nom des enfants mineurs.

2. De par la loi.

233. La communauté prolongée est dissoute de plein droit:

1. Par le décès ou par le mariage du conjoint survivant;
2. Par la faillite de celui-ci ou des enfants.

En cas de faillite d'un seul des enfants, les autres intéressés peuvent demander son exclusion.

En cas de faillite du père ou de saisie faite sur les biens communs, les enfants peuvent exercer les droits de leur mère décédée.

3. Par jugement.

234. Le créancier qui a subi une perte dans la saisie faite contre l'époux ou contre un enfant, peut requérir du juge la dissolution de la communauté.

Si la requête est formée par le créancier d'un enfant, les autres intéressés peuvent demander l'exclusion de leur coïndivis.

4. Par suite de mariage ou décès d'un enfant.

235. Lorsqu'un enfant se marie, les autres intéressés peuvent demander son exclusion.

Lorsqu'un enfant meurt, ils peuvent demander l'exclusion de ses descendants.

La part de l'enfant décédé sans postérité reste bien commun, sauf les droits des héritiers qui ne font point partie de la communauté.

5. Partage ou liquidation.

236. En cas de dissolution de la communauté prolongée ou d'exclusion de l'un des enfants, le partage ou la liquidation des droits de l'enfant exclu portent sur les biens existant au moment où l'un de ces faits s'est produit.

Le conjoint survivant conserve ses droits de succession sur les parts des enfants.

La liquidation et le partage ne doivent pas avoir lieu en temps inopportun.

C. Communauté réduite.

I. Avec stipulation de séparation de biens.

237. Les époux peuvent modifier la communauté en stipulant par contrat de mariage que certains biens ou certaines espèces de biens, notamment les immeubles, en seront exclus.

Les biens exclus sont soumis aux règles de la séparation de biens.

II. Avec stipulation d'union des biens.

238. Les époux peuvent stipuler par contrat de mariage que les biens exclus de la communauté et appartenant à la femme seront soumis aux règles de l'union des biens.

Cette stipulation est présumée, lorsque la femme remet au mari, par contrat de mariage, l'administration et la jouissance de ses biens.

III. Communauté d'acquêts. 1. Son étendue.

239. Les époux peuvent stipuler par contrat de mariage que la communauté sera réduite aux acquêts.

Les biens acquis pendant le mariage, sauf à titre de remploi, forment les acquêts et sont soumis aux règles de la communauté.

Les apports de chacun des époux, y compris ce qui échoit à ces derniers pendant le mariage, sont soumis aux règles de l'union des biens.

2. Partage.

240. Le bénéfice existant lors de la dissolution de la communauté appartient par moitié à chacun des conjoints ou à ses héritiers.

Le déficit est à la charge du mari ou de ses héritiers, en tant que la preuve n'est pas faite qu'il a été causé par la femme.

Le contrat de mariage peut prévoir une autre répartition du bénéfice et du déficit.

Chapitre IV.

De la séparation de biens.

A. Effets généraux.

241. La séparation de biens légale ou judiciaire s'applique à tout le patrimoine des époux.

Il en est de même de la séparation conventionnelle, sauf clause contraire du contrat.

B. Propriété, administration et jouissance.

242. Chacun des époux conserve la propriété, l'administration et la jouissance de ses biens.

Lorsque la femme remet l'administration de ses biens au mari, il y a lieu de présumer qu'elle renonce à lui en demander compte pendant le mariage et qu'elle lui abandonne la totalité des revenus pour subvenir aux charges du mariage.

La femme ne peut renoncer valablement à son droit de reprendre en tout temps l'administration de ses biens.

C. Dettes.
I. En général.

243. Le mari est tenu personnellement de ses dettes antérieures au mariage et des dettes contractées pendant le mariage, soit par lui-même, soit par la femme représentant l'union conjugale.

La femme est tenue de ses dettes antérieures au mariage et de celles qui naissent à sa charge pendant le mariage.

Elle est tenue, en cas d'insolvabilité du mari, des dettes contractées par lui ou par elle pour l'entretien du ménage commun.

II. Faillite du mari et saisie faite contre lui.

244. La femme ne peut revendiquer aucun privilège dans la faillite de son mari, ni dans la saisie faite contre lui, même si elle lui avait confié l'administration de ses biens.

Les dispositions concernant la dot demeurent réservées.

D. Revenus et gains.

245. Chaque époux a droit aux revenus de ses biens et au produit de son travail.

E. Contribution des époux aux charges du mariage.

246. Le mari peut exiger que la femme contribue dans une mesure équitable aux charges du mariage.

En cas de dissentiment au sujet de cette contribution, chacun des conjoints peut demander qu'elle soit fixée par l'autorité compétente.

Le mari n'est tenu à aucune restitution en raison des prestations de la femme.

F. Dot.

247. Les époux peuvent stipuler, par contrat de mariage, qu'une partie des biens de la femme sera constituée en dot au profit du mari pour subvenir aux charges du mariage.

Les biens ainsi abandonnés au mari sont soumis, sauf convention contraire, aux règles de l'union des biens.

Chapitre V.

Du registre des régimes matrimoniaux.

A. Effets de l'inscription.

248. Les contrats de mariage, les décisions judiciaires concernant le régime matrimonial et les actes juridiques intervenus entre époux au sujet des apports de la femme ou des biens communs, ne déploient d'effets à l'égard des tiers qu'après leur inscription au registre des régimes matrimoniaux et leur publication.

Les héritiers des époux ne sont pas considérés comme des tiers.

B. Inscription. I. Objet.

249. Sont inscrites au registre les clauses que les époux entendent rendre opposables aux tiers.

A moins que la loi n'en dispose autrement ou que le contrat n'exclue expressément l'inscription, celle-ci peut être requise par chacun des époux.

II. Lieu.

250. L'inscription a lieu dans le registre du domicile du mari.

Si le mari transporte son domicile dans un autre arrondissement, l'inscription doit y être aussi faite dans les trois mois.

L'inscription précédente n'a plus d'effet trois mois après le changement de domicile.

C. Tenue du registre.

251. Le registre des régimes matrimoniaux est tenu par le préposé au registre du commerce, à moins que les cantons n'en chargent d'autres fonctionnaires et ne créent des arrondissements particuliers.

Le registre est public; des extraits sont délivrés à quiconque en fait la demande.

La publication du contrat de mariage mentionne simplement le régime matrimonial adopté par les époux.

DEUXIÈME PARTIE.

Des parents.

TITRE SEPTIÈME.

Des enfants légitimes.

CHAPITRE PREMIER.

De la filiation légitime.

A. Présomption de légitimité.

252. L'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après la dissolution du mariage a pour père le mari.

L'enfant né après les trois cents jours n'est pas présumé légitime.

B Désaveu.
I. Du mari.
1. Délais.

253. Le mari peut désavouer l'enfant dans le délai de trois mois à partir du jour où il a connu la naissance.

L'action est intentée contre l'enfant et contre la mère.

2. Enfant conçu pendant le mariage.

254. Le mari ne peut désavouer l'enfant né cent quatre-vingts jours au moins après le mariage, que s'il établit qu'il ne saurait en être le père.

3 Enfant conçu avant le mariage ou pendant la séparation de corps.

255. Lorsque l'enfant est né moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage ou lorsqu'au moment de la conception les époux étaient séparés de corps, le mari n'a pas à prouver d'autre fait pour désavouer l'enfant.

Toutefois, la présomption que l'enfant est légitime renaît dès qu'il paraît établi que le mari a cohabité avec sa femme à l'époque de la conception.

II D'autres intéressés.

256. Les cohéritiers de l'enfant ou ceux qu'il exclut d'une succession peuvent intenter l'action en désaveu dans les trois mois à partir du jour où ils ont connu la naissance, lorsque le mari est mort ou devenu incapable de discernement avant la fin du délai de désaveu, lorsque son domicile est inconnu ou lorsque, pour toute autre cause, il n'a pu être avisé de la naissance.

Si l'enfant a été conçu avant le mariage, l'autorité compétente du canton d'origine du mari peut, même en cas de reconnaissance par ce dernier, intenter l'action en désaveu, à charge d'établir que la paternité du mari est absolument exclue.

C. Déchéance.

257. Lorsque le mari a reconnu sa paternité expressément ou tacitement ou que le délai est périmé, l'action cesse d'être recevable, à moins que le demandeur n'établisse qu'il a été induit frauduleusement soit à reconnaître l'enfant, soit à ne pas le désavouer.

Dans ces cas, un nouveau délai de trois mois court à partir de la découverte de la fraude.

L'action peut encore être intentée après l'expiration des trois mois, lorsque de justes motifs rendent le retard excusable.

Chapitre II.

De la légitimation.

A. Par mariage subséquent. I. Conditions.

258. L'enfant né hors mariage est légitime de plein droit par le mariage de ses père et mère.

II. Déclaration.

259. Les père et mère sont tenus de déclarer à l'officier de l'état civil de leur domicile ou du lieu de la célébration les enfants qu'ils ont eus ensemble avant le mariage; cette déclaration se fait lors de la célébration ou immédiatement après.

Les enfants sont légitimés même sans déclaration.

B. Par autorité de justice.

I. Cas.

260. L'enfant de père et mère qui se sont promis le mariage, mais qui n'ont pu le célébrer par suite du décès de l'un des fiancés ou de perte de la capacité requise pour contracter mariage, sera légitimé par le juge, à la demande de l'autre fiancé ou de l'enfant lui-même.

La demande n'est recevable que du consentement de l'enfant, s'il est majeur.

Après la mort de l'enfant, le droit de demander sa légitimation passe à ses descendants.

II. For.

261. Le juge compétent est celui du domicile du demandeur.

Il est tenu de communiquer la demande à la commune d'origine du père, pour que celle-ci soit en mesure de sauvegarder ses intérêts.

C. Action en nullité.

262. Les héritiers présomptifs des père et mère et l'autorité compétente du canton d'origine du père peuvent attaquer la légitimation dans les trois mois à partir du jour où ils en ont eu connaissance; ils ont à établir que l'enfant n'est pas issu de ses prétendus parents.

Le juge compétent est celui du domicile des parents ou celui qui a prononcé la légitimation.

D. Effets.

263. L'enfant légitimé a les mêmes droits, envers ses père et mère et leur parenté, que s'il était né du mariage; la légitimation profite à ses descendants légitimes.

La légitimation est communiquée à l'officier de l'état civil du lieu de la naissance de l'enfant et à celui du lieu d'origine des père et mère.

Chapitre III.

De l'adoption.

A. Conditions.

I. Pour l'adoptant.

264. L'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées d'au moins quarante ans et qui n'ont pas de descendants légitimes.

L'adoptant doit avoir au moins dix-huit ans de plus que l'adopté.

II. Pour l'adopté.

265. L'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'adopté, si ce dernier est capable de discernement.

Lorsque l'adopté est mineur ou interdit, ses père et mère ou l'autorité tutélaire de surveillance devront consentir à l'adoption, même s'il est capable de discernement.

III. A l'égard de personnes mariées.

266. Un époux ne peut adopter ou être adopté sans le consentement de l'autre.

L'adoption ne peut être faite conjointement que par deux époux.

B. Forme.

267. L'adoption a lieu par acte authentique et doit être permise par l'autorité compétente du domicile de l'adoptant; elle est inscrite au registre des naissances.

L'autorité ne peut la permettre, même lorsque les conditions de la loi sont remplies, que si l'adoptant a fourni des soins et secours à l'adopté ou si l'adoption est déterminée par d'autres justes motifs et n'est d'ailleurs pas préjudiciable à l'enfant.

C. Effets.

268. L'adopté porte le nom de famille de l'adoptant et devient son héritier; il conserve ses droits successoraux dans sa famille naturelle.

Les droits et les devoirs des père et mère passent à l'adoptant.

Une convention authentique, antérieure à l'adoption, peut déroger aux règles que la loi consacre pour les enfants légitimes en matière de succession et de droits des père et mère sur les biens des enfants.

D. Révocation.

269. L'adoption peut être révoquée en tout temps d'un commun accord, à la condition d'observer les règles prévues pour le contrat d'adoption.

La révocation est prononcée par le juge, à la demande de l'adopté, s'il existe de justes motifs; elle est prononcée, à la demande de l'adoptant, si ce dernier est en droit d'exhéréder l'adopté.

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption; elle est définitive.

Chapitre IV.

Des effets généraux de la légitimité.

A. Nom et droit de cité.

270. L'enfant légitime porte le nom et acquiert le droit de cité de son père.

B. Devoirs réciproques.

271. Les père et mère et l'enfant se doivent mutuellement l'aide et les égards qu'exige l'intérêt de la famille.

C. Frais d'entretien et d'éducation des enfants.

272. Les père et mère supportent les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant en conformité de leur régime matrimonial.

Lorsqu'ils sont dans le besoin ou que l'enfant occasionne des dépenses extraordinaires, ou pour d'autres causes exceptionnelles, l'autorité tutélaire peut permettre aux père et mère de prélever sur les biens de l'enfant mineur la contribution qu'elle fixera pour subvenir à l'entretien et à l'éducation de celui-ci.

Chapitre V.

De la puissance paternelle.

A. En général.
I. Conditions.

273. L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à la puissance paternelle; il ne peut être enlevé sans cause légitime à ses père et mère.

Les enfants interdits sont également soumis à la puissance paternelle, à moins que l'autorité compétente ne juge à propos de leur nommer un tuteur.

II. Droit de l'exercer.

274. Les père et mère exercent en commun la puissance paternelle pendant le mariage.

A défaut d'entente, le père décide.

En cas de mort de l'un des époux, la puissance paternelle appartient au survivant et, dans le cas de divorce, à celui auquel les enfants ont été attribués.

B. Etendue. 1. En général.

275. L'enfant doit à ses père et mère obéissance et respect.

Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et, si l'enfant est infirme ou faible d'esprit, de lui donner une instruction appropriée à son état.

Ils choisissent le prénom de l'enfant.

II. Instruction professionnelle.

276. Les père et mère dirigent l'instruction professionnelle de l'enfant.

Ils tiennent autant que possible compte de ses forces, de ses aptitudes et de ses vœux.

III. Education religieuse.

277. Les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant.

Sont nulles toutes conventions qui limiteraient leur liberté à cet égard.

L'enfant âgé de seize ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession.

IV. Droit de correction.

278. Les père et mère ont le droit de correction sur leurs enfants.

V. Représentation. 1. A l'égard des tiers. *a)* Par les père et mère.

279. Les père et mère sont, dans la mesure où ils ont l'exercice de la puissance paternelle, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers.

Ils agissent en cette qualité sans le concours des autorités de tutelle.

b) Capacité de l'enfant.

280. La capacité de l'enfant soumis à la puissance paternelle est la même que celle du mineur sous tutelle.

Les dispositions concernant la représentation par le tuteur sont applicables par analogie, à l'exception de celles relatives au concours du pupille dans les actes d'administration.

L'enfant qui s'oblige est tenu sur ses propres biens, sans égard aux droits d'administration et de jouissance des père et mère.

2. A l'égard de la famille.
a) Actes des enfants.

281. L'enfant soumis à la puissance paternelle peut, s'il est capable de discernement, agir pour la famille du consentement de ses père et mère ; dans ce cas, il n'est pas tenu lui-même, mais il oblige ses parents en conformité de leur régime matrimonial.

b) Actes juridiques entre père ou mère et enfants.

282. Tous actes juridiques intervenus entre les père ou mère et l'enfant, ou entre celui-ci et un tiers au profit des père ou mère, seront, s'ils obligent l'enfant, passés avec l'assistance d'un curateur et approuvés par l'autorité tutélaire.

C. Intervention de l'autorité.
I. Mesures protectrices.

283. Les autorités de tutelle sont tenues, lorsque les père et mère ne remplissent pas leurs devoirs, de prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'enfant.

II. Placement des enfants.

284. L'autorité tutélaire peut retirer aux parents la garde de l'enfant et le placer dans une famille ou dans un établissement, lorsque son développement physique ou intellectuel est compromis ou lorsque l'enfant est moralement abandonné.

A la demande des parents, les mêmes mesures sont prises par l'autorité tutélaire, lorsque l'enfant oppose, par méchanceté, une résistance opiniâtre à leurs ordres et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces.

Les frais de ces mesures, si les parents et l'enfant ne sont pas en état de les payer, sont supportés conformément au droit public ; demeurent réservées les règles concernant la dette alimentaire.

III. Déchéance de la puissance paternelle.

1. Pour abus d'autorité.

285. Les père et mère incapables d'exercer la puissance paternelle ou frappés d'interdiction, ou coupables de graves abus d'autorité ou de négligences graves, sont déclarés déchus de leur droit par les autorités de tutelle.

Si le père et la mère sont déchus de la puissance paternelle, un tuteur est nommé à l'enfant.

Les effets de la déchéance s'étendent aux enfants nés après qu'elle a été prononcée.

2. Lorsque le père ou la mère se remarie.

286. Lorsque les circonstances l'exigent, un tuteur est nommé à l'enfant dont le père ou la mère, investi de la puissance paternelle, contracte un nouveau mariage.

L'un des époux peut être désigné en qualité de tuteur.

IV. Rétablissement de la puissance paternelle.

287. L'autorité tutélaire peut, d'office ou à leur demande, rétablir le père ou la mère dans l'exercice de la puissance paternelle, lorsque la cause de la déchéance a disparu.

Le rétablissement dans l'exercice de la puissance paternelle ne peut avoir lieu avant un an à compter de la déchéance.

V. Procédure.

288. La procédure en matière de déchéance et de rétablissement dans l'exercice de la puissance paternelle est réglée par la législation cantonale.

Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

D. Devoirs des père et mère en cas de déchéance.

289. Les père et mère déchus de la puissance paternelle restent tenus des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

Ces frais, lorsque les parents et l'enfant sont incapables de les payer, sont supportés conformément au droit public ; demeurent réservées les règles concernant la dette alimentaire.

Chapitre VI.

Des biens des enfants.

A. Administration. I. En général.

290. Les père et mère administrent les biens de l'enfant aussi longtemps qu'ils possèdent la puissance paternelle.

Ils n'ont, dans la règle, ni comptes à rendre, ni sûretés à fournir.

Demeure réservé le droit d'intervention des autorités de tutelle, lorsque les père et mère manquent à leurs devoirs.

II. Après la dissolution du mariage.

291. Celui des époux qui exerce la puissance paternelle après la dissolution du mariage est tenu de remettre à l'autorité tutélaire un inventaire des biens de l'enfant et de lui signaler les modifications notables survenues dans l'état de la fortune et le placement des fonds.

B. Jouissance. I. Conditions.

292. Les père et mère ont la jouissance des biens de l'enfant jusqu'à sa majorité, à moins que, par leur faute, ils n'aient été déclarés déchus de la puissance paternelle.

II. Emploi des revenus.

293. Les revenus de l'enfant sont employés en premier lieu à son entretien et à son éducation ; le surplus profite à celui des conjoints qui est grevé des charges de la famille.

C. Biens libérés. 1. De la jouissance.

294. La jouissance légale ne s'étend pas aux libéralités faites à l'enfant pour que le montant en soit

placé à intérêt ou sur carnet d'épargne, ou sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

Les biens exclus de cette jouissance ne sont soustraits à l'administration des père et mère que si le disposant l'a expressément ordonné lorsqu'il a fait sa libéralité.

II. De l'administration et de la jouissance.
1. Produit du travail.

295. Le produit du travail de l'enfant mineur appartient aux père et mère aussi longtemps que l'enfant fait ménage commun avec eux.

L'enfant peut en disposer sous réserve de ses obligations envers ses parents, lorsque, de leur consentement, il vit hors de la famille.

2. Fonds professionnel.

296. L'enfant a l'administration et la jouissance de ceux de ses biens que les parents lui remettent pour exercer une profession ou une industrie.

D. Intervention de l'autorité.
I. Mesures de sûreté.

297. Lorsque les père et mère manquent aux devoirs que leur imposent l'administration et la jouissance légales, l'autorité tutélaire est tenue de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant.

Si les biens de l'enfant sont en péril, l'autorité tutélaire peut soumettre les père et mère à la surveillance qu'elle exerce sur les tuteurs ou exiger des sûretés ; elle peut aussi nommer un curateur pour sauvegarder les intérêts de l'enfant.

II. En cas de déchéance de la puissance paternelle.

298. Les père et mère ne peuvent être privés de leurs droits sur les biens de l'enfant qu'en cas de déchéance de la puissance paternelle.

Lorsque cette déchéance a lieu sans leur faute, ils conservent leur jouissance légale, en tant que les revenus de l'enfant ne doivent pas être consacrés aux frais d'entretien et d'éducation.

E. Fin de l'administration.
I. Restitution.

299. Dès que l'administration des père et mère prend fin, les biens sont remis suivant compte à l'enfant majeur ou au tuteur.

II. Responsabilité.

300. Les père et mère répondent, de la même manière qu'un usufruitier, de la restitution des biens de l'enfant.

Ils doivent le prix de vente des biens aliénés de bonne foi.

Ils ne sont tenus à aucune indemnité pour les prélèvements qu'ils étaient en droit de faire dans l'intérêt de l'enfant lui-même.

III. Privilège des enfants.

301. La créance de l'enfant contre ses père et mère poursuivis par voie de saisie ou de faillite est privilégiée conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la matière.

TITRE HUITIÈME.

De la filiation illégitime.

A. En général.

302. La filiation illégitime résulte, à l'égard de la mère, du seul fait de la naissance.

A l'égard du père, elle doit être établie par une reconnaissance ou un jugement.

B. Reconnaissance.
I. Conditions et forme.

303. L'enfant naturel peut être reconnu par son père et, en cas de décès ou d'incapacité permanente de discernement, par son grand-père paternel.

La reconnaissance a lieu par acte authentique ou par disposition pour cause de mort ; elle est communiquée à l'officier de l'état civil du lieu d'origine de celui qui l'a faite.

II. Reconnaissance prohibée.

304. L'enfant né d'un commerce adultérin ou incestueux ne peut être reconnu.

III. Révocation.
1. Opposition de la mère ou de l'enfant.

305. La mère, l'enfant ou ses descendants après sa mort peuvent s'opposer à la reconnaissance auprès de l'office de l'état civil compétent dans les trois mois à partir du jour où ils ont su qu'elle a eu lieu ; ils devront alléguer que l'auteur de la reconnaissance n'est ni le père, ni le grand-père ou qu'elle serait préjudiciable à l'enfant.

L'officier de l'état civil communique l'opposition à l'auteur de la reconnaissance ou à ses héritiers, qui pourront faire valoir leurs droits en justice, dans les trois mois, au siège de l'office de l'état civil compétent.

2. Opposition de tiers.

306. L'autorité compétente du canton d'origine du père et tout intéressé peuvent attaquer la reconnaissance en justice au siège de l'office de l'état civil compétent, dans les trois mois à compter du jour où ils ont su qu'elle a eu lieu ; ils établiront que l'auteur de la reconnaissance n'est ni le père, ni le grand-père de l'enfant, ou que la reconnaissance était prohibée.

C. Action en paternité.
I. Droit de l'intenter.

307. La mère peut rechercher en justice le père de son enfant naturel.

L'enfant a la même action.

L'action est intentée contre le père ou ses héritiers.

II. Délai.

308. L'action peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant; elle doit l'être, au plus tard, un an après la naissance.

III. Objet de l'action.

309. L'action tend soit à des prestations pécuniaires du père en faveur de la mère et de l'enfant, soit en outre, dans les cas prévus par la loi, à la déclaration de paternité avec ses effets d'état civil.

Les prestations pécuniaires dues à la mère peuvent être réclamées même si l'enfant a été reconnu par le père, est mort-né ou est décédé avant le jugement.

Les prestations pécuniaires dues à l'enfant qui suit la condition du père sont remplacées par l'acquittement des obligations dérivant de la puissance paternelle.

IV. Procédure. 1. Lois cantonales.

310. La procédure cantonale s'applique à l'action en paternité, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Toutefois, les cantons ne peuvent établir, en matière de preuve, des règles plus rigoureuses que celles de leur procédure ordinaire.

2. Nomination d'un curateur.

311. L'autorité tutélaire nomme un curateur chargé de veiller aux intérêts de l'enfant naturel, dès qu'elle est informée de la naissance ou dès que la mère lui a donné avis de la grossesse.

Une fois le procès terminé ou le délai pour intenter l'action expiré, le curateur est remplacé par un tuteur, à moins que l'autorité tutélaire ne juge utile de mettre l'enfant sous la puissance paternelle de la mère ou du père.

3. For. *a)* En général.

312. L'action en paternité est portée devant le juge du domicile que la partie demanderesse avait en Suisse au temps de la naissance, ou devant le juge du domicile du défendeur au temps de la demande.

Si la demande tend à la déclaration de paternité, elle est communiquée d'office par le juge à la commune d'origine du défendeur, pour que celle-ci soit en mesure de sauvegarder ses intérêts.

b) For du lieu d'origine.

313. Lorsque la mère et l'enfant sont domiciliés hors du pays, l'action en paternité peut être intentée, contre un Suisse habitant aussi l'étranger, devant le juge de son lieu d'origine.

4. Présomption.

314. La paternité est présumée, lorsqu'il est prouvé qu'entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance le défendeur a cohabité avec la mère de l'enfant.

Cette présomption cesse, si des faits établis permettent d'élever des doutes sérieux sur la paternité du défendeur.

5. Faute de la mère.

315. L'action en paternité est rejetée, lorsque la mère vivait dans l'inconduite à l'époque de la conception.

6. Mère mariée.

316. Lorsque la mère était mariée à l'époque de la conception, une action en paternité ne peut être intentée qu'après que la filiation illégitime de l'enfant a été déclarée par le juge.

Dans ce cas, le délai pour intenter l'action court à partir du jour où l'enfant a été déclaré illégitime.

V. Jugement.
1. Prestations en faveur de la mère.
a) Dommages-intérêts.

317. Si la demande est fondée, la mère est indemnisée :

1. Des frais de couches;

2. De l'entretien, au moins pour quatre semaines avant et quatre semaines après la naissance;

3. Des autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement.

b) Réparation morale.

318. Une somme d'argent peut être allouée à titre de réparation morale à la mère lorsque le défendeur lui avait promis le mariage, lorsque la cohabitation a été un acte criminel ou un abus d'autorité, ou lorsque la demanderesse était encore mineure à l'époque de la cohabitation.

2. Prestations en faveur de l'enfant.
a) Pension alimentaire.

319. Si la demande est fondée, le juge alloue à l'enfant une pension alimentaire, qu'il règle en considération de la position sociale de la mère et du père;

cette pension doit, dans tous les cas, représenter une contribution équitable aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

La pension est payable d'avance, aux époques fixées par le juge, jusqu'à ce que l'enfant soit âgé de dix-huit ans révolus.

L'action subsiste pour l'enfant même après que la mère a transigé ou renoncé à l'intenter, si elle l'a fait dans des conditions manifestement préjudiciables aux intérêts de son enfant.

b) Faits nouveaux.

320. Les décisions concernant le montant de la pension alimentaire peuvent être revisées, à la requête de l'une des parties, si les circonstances se modifient notablement; la pension peut être supprimée le jour où l'enfant a des ressources personnelles suffisantes eu égard à sa position sociale.

3. Sûretés.

321. Lorsque la paternité du défendeur paraît établie, ce dernier peut, si la mère est dans le besoin, être condamné avant le jugement à fournir des sûretés pour les frais présumables de l'accouchement et pour ceux d'entretien de l'enfant pendant trois mois; il en est ainsi même lorsque la preuve n'est pas faite que les droits de la mère sont en péril.

4. Obligations des héritiers.

322. Les droits accordés contre le père peuvent être exercés contre ses héritiers.

Ceux-ci n'auront toutefois rien à payer à l'enfant au delà de ce qu'il aurait reçu comme héritier s'il avait été reconnu.

VI. Déclaration de paternité.

323. Le juge, sur les conclusions de la partie demanderesse, déclare la paternité du défendeur, lorsque

ce dernier avait promis le mariage à la mère ou lorsque la cohabitation a été un acte criminel ou un abus d'autorité.

Il ne peut déclarer la paternité, si le défendeur était déjà marié lors de la cohabitation.

D. Effets.
I. A l'égard de de la mère et de l'enfant.

324. Les enfants naturels qui restent à leur mère portent son nom de famille, acquièrent son droit de cité et ont, tant envers elle qu'envers ses parents, les droits et les devoirs résultant de la filiation illégitime.

Les obligations de la mère sont les mêmes que si l'enfant était légitime.

L'autorité tutélaire peut conférer la puissaance paternelle à la mère.

II. A l'égard du père et de l'enfant.

325. L'enfant dont la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance ou d'un jugement déclaratif de paternité porte le nom de famille de son père, acquiert son droit de cité et a, dans la famille tant du père que de la mère, les droits et les devoirs résultant de la filiation illégitime.

Les obligations du père sont les mêmes que si l'enfant était légitime.

L'autorité tutélaire peut conférer la puissance paternelle au père ou à la mère.

III. Partage de la puissance paternelle.

326. La mère a le droit de conserver avec son enfant, s'il vit sous la puissance du père, les relations personnelles indiquées par les circonstances.

L'autorité tutélaire peut, d'office ou à la requête de la mère, conférer à celle-ci la puissance paternelle jusqu'à ce que l'enfant ait atteint un certain âge et ne la rendre au père qu'après l'expiration du temps fixé.

IV. Droits sur les biens de l'enfant.

327. Lorsque l'autorité tutélaire confère la puissance paternelle au père ou à la mère, elle détermine en même temps leurs droits sur les biens de l'enfant.

TITRE NEUVIÈME.

De la famille.

CHAPITRE PREMIER.

Da la dette alimentaire.

A. Débiteurs.

328. Chacun est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, ainsi qu'à ses frères et sœurs, lorsqu'à défaut de cette assistance ils tomberaient dans le besoin.

B. Demande d'aliments.

329. L'action alimentaire est intentée contre les débiteurs dans l'ordre de leurs droits de succession ; elle tend aux prestations nécessaires à l'entretien du demandeur et compatibles avec les ressources de l'autre partie.

Les frères et sœurs ne peuvent être recherchés que lorsqu'ils vivent dans l'aisance.

L'action est portée devant l'autorité compétente du domicile du débiteur soit par l'ayant droit lui-même, soit, s'il est à la charge de l'assistance officielle, par la corporation publique tenue de l'assister.

C. Entretien des enfants trouvés.

330. L'enfant trouvé est entretenu par la commune dans laquelle il a été incorporé.

Lorsque son origine vient à être constatée, la commune peut exiger de ceux des parents qui lui doivent des aliments et, subsidiairement, de la corporation publique tenue de l'assister, le remboursement des dépenses faites pour son entretien.

Chapitre II.

De l'autorité domestique.

A. Conditions.

331. L'autorité domestique sur les personnes vivant en ménage commun appartient à celui qui est le chef de la famille en vertu de la loi, d'un contrat ou de l'usage.

Cette autorité s'étend sur tous ceux qui font ménage commun en qualité de parents ou d'alliés, ou aux termes d'un contrat, tels que gens de service, apprentis, ouvriers.

B. Effets. I. Ordre intérieur.

332. Les personnes vivant en ménage commun sont soumises à l'ordre de la maison, qui doit être établi de manière à tenir équitablement compte des intérêts de chacun.

Elles jouissent, en particulier, de la liberté qui leur est nécessaire pour leur éducation, leur profession ou leurs besoins religieux.

Le chef de famille veille à la conservation et à la sûreté de leurs effets avec la même diligence que s'il s'agissait des siens propres.

II. Responsabilité.

333. Le chef de la famille est responsable du dommage causé par les mineurs et interdits ou les personnes atteintes de maladies mentales et les faibles d'esprit placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances.

Il est tenu de pourvoir à ce que les personnes de la maison atteintes de maladies mentales ou faibles d'esprit ne s'exposent pas, ni n'exposent autrui à péril ou dommage.

Il s'adresse au besoin à l'autorité compétente pour provoquer les mesures nécessaires.

III. Créance des enfants.

334. L'enfant majeur vivant en ménage commun avec ses parents et qui consacre son travail ou ses revenus à la famille sans avoir renoncé expressément à une rémunération, peut faire valoir une créance de ce chef contre ses père et mère au moyen de la participation à la saisie ou de l'intervention dans la faillite.

En cas de contestation, le juge apprécie librement la légitimité et le montant de cette créance.

Chapitre III.

Des biens de famille.

A. Fondations de famille.

335. Des fondations de famille peuvent être créées conformément aux règles du droit des personnes ou des successions; elles seront destinées au paiement des frais d'éducation, d'établissement et d'assistance des membres de la famille ou à des buts analogues.

La constitution de fidéicommis de famille est prohibée.

B. Indivision.
I. Constitution.
1. Conditions.

336. Des parents peuvent convenir de créer une indivision, soit en y laissant tout ou partie d'un héritage, soit en y mettant d'autres biens.

2. Forme.

337. L'indivision ne peut être constituée valablement que par un acte authentique portant la signature de tous les indivis ou de leurs représentants.

II. Durée.

338. L'indivision est convenue à terme ou pour un temps indéterminé.

Elle peut, dans ce dernier cas, être dénoncée par chaque indivis moyennant un avertissement préalable de six mois.

S'il s'agit d'une exploitation agricole, la dénonciation n'est admissible que pour le terme usuel du printemps ou de l'automne.

III. Effets.
1. Exploitation commune.

339. Les membres de l'indivision la font valoir en commun.

Leurs droits sont présumés égaux.

Les indivis ne peuvent, tant que dure l'indivision, ni demander leur part, ni en disposer.

2. Direction et représentation.
a) En général.

340. L'indivision est administrée en commun par tous les ayants droit.

Chacun d'eux peut faire des actes de simple administration sans le concours des autres.

b) Compétences du chef de l'indivision.

341. Les indivis peuvent désigner l'un deux comme chef de l'indivision.

Le chef de l'indivision la représente dans tous les actes qui la concernent et il dirige l'exploitation.

Le fait que les autres indivis sont exclus du droit de représenter l'indivision n'est opposable aux tiers de bonne foi que si le représentant unique a été inscrit au registre du commerce.

3. Biens communs et biens personnels.

342. Les biens compris dans l'indivision sont la propriété commune des indivis.

Les membres de l'indivision sont solidairement tenus des dettes.

Les autres biens d'un indivis et ceux qu'il acquiert pendant l'indivision, à titre de succession ou à quelque autre titre gratuit, rentrent, sauf stipulation contraire, dans son patrimoine personnel.

IV. Dissolution.
I. Cas.

343. L'indivision cesse:

1. Par convention ou dénonciation;
2. Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf le cas de prolongation tacite;
3. Lorsque la part d'un indivis est réalisée après saisie;

4. Par la faillite d'un indivis;
5. A la demande d'un indivis fondée sur de justes motifs.

2. Dénonciation, insolvabilité, mariage.

344. Si l'indivision est dénoncée, si un indivis est déclaré en faillite ou si, sa part ayant été saisie, la réalisation en est requise, les autres membres de l'indivision peuvent la continuer après avoir liquidé les droits de leur coïndivis ou désintéressé ses créanciers.

L'indivis qui se marie peut demander la liquidation de ses droits, sans dénonciation préalable.

3. Décès.

345. Lors du décès d'un indivis, ses héritiers, s'ils ne sont pas eux-mêmes membres de l'indivision, ne peuvent demander que la liquidation de ses droits.

Si le défunt laisse pour héritiers des descendants, ceux-ci peuvent être admis en son lieu et place dans l'indivision, du consentement des autres indivis.

4. Partage.

346. Le partage de l'indivision a lieu ou les parts de liquidation s'établissent sur les biens communs, dans l'état où ils se trouvaient lorsque la cause de dissolution s'est produite.

Ni le partage, ni la liquidation ne peuvent être provoqués en temps inopportun.

V. Indivision en participation.
1. Conditions.

347. L'exploitation de l'indivision et sa représentation peuvent être conventionnellement remises à un seul indivis, qui sera tenu de verser annuellement à chacun des autres une part du bénéfice net.

Sauf stipulation contraire, cette part est déterminée équitablement, d'après le rendement moyen des biens indivis au cours d'une période suffisamment longue et en tenant compte des prestations du gérant.

2. Dissolution.

348. Lorsque le gérant n'exploite pas convenablement les biens communs ou ne remplit pas ses engage-

ments envers ses coïndivis, ceux-ci peuvent requérir la dissolution.

Chacun des indivis peut, pour de justes motifs, demander au juge qu'il l'autorise à participier à l'exploitation du gérant, en tenant compte des dispositions relatives au partage successoral.

Les règles concernant l'indivision avec exploitation commune sont d'ailleurs applicables à l'indivision en participation.

C. Asiles de famille.
I. Droits des cantons.

349. Les cantons peuvent permettre la fondation d'asiles de famille et en régler l'organisation, sous réserve des dispositions ci-après.

II. Constitution.
1. Nature de l'immeuble.

350. Les biens-fonds à destination agricole ou industrielle et les maisons d'habitation avec leurs dépendances peuvent être constitués en asile de famille aux conditions suivantes.

L'immeuble ne sera pas plus grand que ne l'exigent l'entretien ou le logement d'une famille; les charges qui peuvent le grever et les autres biens du propriétaire n'entrent pas en ligne de compte.

Le propriétaire lui-même ou sa famille sont tenus d'exploiter l'immeuble ou l'industrie à laquelle l'immeuble est destiné ou de demeurer dans la maison d'habitation, sauf les exceptions que l'autorité compétente peut permettre temporairement et pour de justes motifs.

2. Procédure.
a) Sommation publique.

351. Les créanciers et tous ceux qui se prétendraient lésés par la constitution de l'asile sont au préalable sommés publiquement et d'office d'y former opposition.

Les créanciers garantis par un gage immobilier sont spécialement avisés de cette sommation.

b) Droits des tiers.

352. L'autorité approuve la fondation, lorsque celle-ci ne porte pas atteinte aux droits de tiers et que l'immeuble répond aux exigences de la loi.

L'asile de famille ne peut être constitué aussi longtemps qu'un créancier s'y oppose.

Toutefois, le débiteur peut rembourser l'opposant sans être tenu d'observer les délais de dénonciation.

c) Inscription au registre foncier.

353. L'inscription au registre foncier est nécessaire pour la constitution d'un asile de famille; elle est suivie d'une publication officielle.

III. Effets.
1. Inaliénabilité.

354. L'immeuble constitué en asile de famille ne peut être grevé de nouveaux gages immobiliers.

Le propriétaire ne peut ni l'aliéner, ni le donner à bail.

L'immeuble et ses accessoires sont insaisissables; l'administration d'office demeure réservée.

2. Droit des parents.

355. L'autorité compétente peut obliger le propriétaire à donner asile à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, ainsi qu'à ses frères et sœurs, lorsque leur position l'exige et qu'ils n'en sont pas indignes.

3. Insolvabilité du propriétaire.

356. En cas d'insolvabilité du propriétaire, l'immeuble est remis à un gérant, qui, tout en maintenant la destination de l'asile, l'administre conformément aux intérêts des créanciers.

Les créanciers sont désintéressés suivant la date de leurs actes de défaut de biens et dans le même ordre qu'en matière de faillite.

IV. Dissolution.
1. Pour cause de décès.

357. L'asile de famille ne peut subsister après le décès du propriétaire que si le transfert aux héritiers en a été prescrit par une disposition pour cause de mort.

A défaut d'un ordre semblable, l'inscription au registre foncier est radiée au décès du propriétaire.

2. Du vivant du propriétaire.

358. Le propriétaire de l'asile peut le supprimer de son vivant.

A cet effet, il adresse à l'autorité compétente, qui la fait publier, une requête tendante à faire radier l'inscription.

Faute d'opposition justifiée, la radiation est autorisée.

V. Mesures cantonales d'exécution.

359. Les règles établies par les cantons relativement aux asiles de famille sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

TROISIÈME PARTIE.

De la tutelle.

TITRE DIXIÈME.

De l'organisation de la tutelle.

CHAPITRE PREMIER.

Des organes de la tutelle.

A. En général.

360. Les organes de la tutelle sont les autorités de tutelle, le tuteur et le curateur.

B. Autorités de tutelle. I. Tutelle publique.

361. Les autorités de tutelle sont l'autorité tutélaire et l'autorité de surveillance.

Elles sont désignées par les cantons, qui, si l'autorité de surveillance comprend deux instances, règlent les compétences de chacune d'elles.

II. Tutelle privée.

1. Admissibilité et conditions.

362. La tutelle peut être remise exceptionnellement à la famille lorsque l'intérêt du pupille justifie cette mesure, notamment pour la continuation d'une industrie ou d'une société.

Les droits, les devoirs et la responsabilité de l'autorité tutélaire passent alors à un conseil de famille.

2. Organisation.

363. L'autorité de surveillance peut permettre la tutelle privée, à la demande de deux proches parents ou alliés majeurs, ou de l'un d'eux et du conjoint du pupille.

3. Conseil de famille.

364. Le conseil de famille se compose d'au moins trois parents ou alliés du pupille éligibles comme tuteurs; il est constitué pour quatre ans, par l'autorité de surveillance.

Le conjoint peut faire partie du conseil de famille.

4. Sûretés.

365. Les membres du conseil de famille fournissent des sûretés pour garantir la fidèle exécution de leur mandat.

La tutelle privée n'est autorisée qu'à cette condition.

5. Révocation.

366. La tutelle privée peut être révoquée en tout temps par l'autorité de surveillance, si le conseil de famille ne remplit pas ses devoirs ou si l'intérêt du pupille l'exige.

C. Tuteur et curateur.

367. Le tuteur prend soin de la personne et administre les biens du pupille mineur ou interdit; il le représente dans les actes civils.

Le curateur est institué en vue d'affaires déterminées ou pour une gestion de biens.

Les règles concernant le tuteur s'appliquent au curateur, sous réserve des dispositions particulières de la loi.

Chapitre II.

Des cas de tutelle.

A. Minorité.

368. Tout mineur qui n'est pas sous puissance paternelle sera pourvu d'un tuteur.

Les officiers de l'état civil et les autorités administratives et judiciaires sont tenus de signaler sans délai à l'autorité compétente tout cas de tutelle qui parvient à leur connaissance dans l'exercice de leur fonctions.

B. Interdiction. 1. Maladie mentale et faiblesse d'esprit.

369. Sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, est incapable de gérer ses affaires, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui.

Les autorités administratives et judiciaires sont tenues de signaler sans délai à l'autorité compétente tout cas d'interdiction qui parvient à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Prodigalité, ivrognerie, inconduite et mauvaise gestion.

370. Sera pourvu d'un tuteur tout majeur qui, par ses prodigalités, son ivrognerie, son inconduite ou sa mauvaise gestion, s'expose, lui ou sa famille, à tomber dans le besoin, ne peut se passer de soins et secours permanents ou menace la sécurité d'autrui.

III. Détention.

371. Sera pourvu d'un tuteur tout majour condamné pour un an ou plus à une peine privative de la liberté.

L'autorité chargée de l'exécution des jugements est tenue d'informer sans délai l'autorité compétente que le condamné a commencé sa peine.

IV. Interdiction volontaire.

372. Tout majeur peut demander sa mise sous tutelle, s'il établit qu'il est empêché de gérer convenablement ses affaires par suite de faiblesse sénile, de quelque infirmité ou de son inexpérience.

C. Procédure. I. En général.

373. Les cantons désignent les autorités compétentes pour prononcer l'interdiction et déterminent la procédure à suivre.

Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

II. Audition, expertise.

374. L'interdiction ne peut être prononcée pour cause de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite ou de mauvaise gestion qu'après que l'intéressé aura été entendu.

L'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut être prononcée que sur un rapport d'expertise ; ce rapport déclarera, en particulier, si l'audition préalable du malade est admissible.

III. Publication.

375. L'interdiction passée en force de chose jugée est publiée sans délai, une fois au moins, dans une feuille officielle du domicile et du lieu d'origine de l'interdit.

L'ajournement de la publication peut être exceptionnellement permis par l'autorité de surveillance, aussi longtemps que la personne interdite pour cause de maladie mentale, de faiblesse d'esprit ou d'ivrognerie se trouve placée dans un établissement.

L'interdiction n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'à partir de la publication.

Chapitre III.

Du for tutélaire.

A. For du domicile.

376. Le for tutélaire est celui du domicile du mineur ou de l'interdit.

Les cantons peuvent décréter que leurs ressortissants domiciliés sur leur territoire seront soumis aux autorités de tutelle de la commune d'origine, lorsque celle-ci a en totalité ou en partie la charge de l'assistance publique.

B. Changement de domicile.

377. Le pupille ne peut changer de domicile qu'avec le consentement de l'autorité tutélaire.

Si le changement a eu lieu, la tutelle passe au nouveau domicile.

Dans ce cas, l'interdiction est publiée au nouveau domicile.

C. Droits du canton d'origine.

378. L'autorité tutélaire du lieu d'origine peut demander à celle du domicile la mise sous tutelle d'un de ses ressortissants domicilié dans un autre canton.

Elle peut recourir à l'autorité compétente pour sauvegarder les intérêts d'un de ses ressortissants qui est ou qui devrait être placé sous tutelle dans un autre canton.

Lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures pour l'éducation religieuse d'un mineur placé sous tutelle, l'autorité tutélaire du domicile demande et suit les instructions de celle du lieu d'origine.

Chapitre IV.

De la nomination du tuteur.

A. De la personne du tuteur.
I. En général.

379. L'autorité tutélaire nomme tuteur une personne majeure apte à remplir ces fonctions.

Elle peut, si les circonstances l'exigent, désigner plusieurs tuteurs, qui administrent en commun ou selon les attributions qu'elle confère à chacun d'eux.

Plusieurs personnes ne peuvent toutefois être chargées sans leur consentement d'administrer en commun la même tutelle.

II. Droit de préférence des parents et du conjoint.

380. L'autorité nomme de préférence tuteur de l'incapable, à moins que de justes motifs ne s'y opposent, soit l'un de ses proches parents ou alliés aptes à remplir ces fonctions, soit son conjoint; elle tient compte des relations personnelles des intéressés et de la proximité du domicile.

III. Vœux relatifs au choix du tuteur.

381. A moins que de justes motifs ne s'y opposent, l'autorité tutélaire nomme tuteur la personne désignée par le père ou la mère ou par l'incapable.

IV. Obligation d'accepter la tutelle.

382. Les parents mâles du mineur ou de l'interdit, le mari, ainsi que toutes autres personnes du sexe masculin habitant l'arrondissement tutélaire et jouissant des droits civiques, sont tenus d'accepter les fonctions de tuteur.

Cette obligation n'existe pas pour le tuteur désigné par le conseil de famille.

V. Causes de dispense.

383. Peuvent se faire dispenser de la tutelle :

1. Celui qui est âgé de soixante ans révolus ;
2. Celui qui, par suite d'infirmités corporelles, ne pourrait que difficilement l'exercer ;
3. Celui qui a la puissance paternelle sur plus de quatre enfants ;
4. Celui qui est chargé de deux tutelles ou d'une tutelle particulièrement absorbante ;
5. Les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération, les membres du Tribunal fédéral;
6. Les fonctionnaires et les membres des autorités cantonales dispensés par les cantons.

VI. Incapacités et incompatibilités.

384. Ne peuvent être tuteurs :

1. Celui qui est lui-même sous tutelle ;
2. Celui qui est privé de ses droits civiques ou qui se déshonore par son inconduite ;

3. Celui qui a de sérieux conflits d'intérêts avec l'incapable ou qui vit en état d'inimitié personnelle avec lui ;
4. Les membres des autorités de tutelle intéressées, s'il existe d'autres personnes capables de remplir la fonction de tuteur.

B. Procédure de la nomination.
I. Nomination du tuteur.

385. L'autorité tutélaire est tenue de nommer le tuteur sans délai.

La procédure d'interdiction pourra au besoin être engagée avant que le pupille ait atteint sa majorité.

Les enfants majeurs interdits sont, dans la règle, placés sous puissance paternelle au lieu d'être mis sous tutelle.

II. Mesures provisoires.

386. L'autorité tutélaire prend d'office les mesures nécessaires lorsqu'il y a lieu de procéder à quelque acte de gestion avant la nomination du tuteur.

En particulier, elle peut priver provisoirement de l'exercice des droits civils la personne à interdire et lui désigner un représentant.

Cette décision est publiée.

III. Communication et publication.

387. Le tuteur est immédiatement avisé par écrit de sa nomination.

La nomination du tuteur est publiée, en même temps que l'interdiction, dans une feuille officielle du domicile et du lieu d'origine.

IV. Dispense et opposition.
1. Office de l'autorité tutélaire.

388. Le tuteur peut faire valoir ses causes de dispense dans les dix jours à partir de celui où il a été avisé de sa nomination.

Tout intéressé peut former opposition contre une nomination illégale dans les dix jours à partir de celui où il en a eu connaissance.

Si le refus du tuteur ou l'opposition sont admis par l'autorité tutélaire, celle-ci procède à une nouvelle nomination ; sinon elle transmet l'affaire, avec son rapport, à l'autorité de surveillance, qui prononcera.

2. Gestion provisoire.

389. Le tuteur qui décline sa nomination ou dont la nomination est attaquée est néanmoins tenu de gérer la tutelle jusqu'à ce qu'il ait été relevé de ses fonctions.

3. Décision.

390. L'autorité de surveillance communique sa décision à l'élu et à l'autorité tutélaire.

Celle-ci fait immédiatement une nouvelle nomination, si le tuteur a été dispensé.

V. Entrée en fonctions.

391. Dès que la nomination est définitive, le tuteur est investi de ses fonctions par les soins de l'autorité tutélaire.

Chapitre V.

De la curatelle.

A. Causes de la curatelle.
I. Représentation.

392. L'autorité tutélaire institue une curatelle soit à la requête d'un intéressé, soit d'office, dans les cas prévus par la loi et, en outre :

1. Lorsqu'un majeur ne peut, pour cause de maladie, d'absence ou d'autres causes semblables, agir dans une affaire urgente, ni désigner lui-même un représentant ;
2. Lorsque les intérêts du mineur ou de l'interdit sont en opposition avec ceux du représentant légal ;
3. Lorsque le représentant légal est empêché.

II. Gestion de biens.
1. Par l'effet de la loi.

393. L'autorité tutélaire est tenue de pourvoir à la gestion des biens dont le soin n'incombe à personne et d'instituer une curatelle, en particulier :

1. Lorsqu'un individu est absent depuis longtemps et que sa résidence est inconnue ;
2. Lorsqu'un individu est incapable de gérer lui-même ses biens ou de choisir un mandataire, sans qu'il y ait lieu cependant de lui nommer un tuteur ;
3. Lorsque des droits de succession sont incertains ou qu'il importe de sauvegarder les intérêts d'un enfant conçu ;
4. Lorsque l'organisation d'une corporation ou d'une fondation n'est pas complète et qu'il n'est pas pourvu d'une autre manière à son administration ;
5. Lorsqu'il n'est pas pourvu à la gestion ou à l'emploi de fonds recueillis publiquement pour une œuvre de bienfaisance ou d'utilité générale.

2. Curatelle volontaire.

394. Tout majeur peut être pourvu d'un curateur, s'il en fait la demande et s'il se trouve dans un cas d'interdiction volontaire.

III. Capacité restreinte

395. S'il n'existe pas de cause suffisante pour interdire des personnes majeures et si néanmoins une privation partielle de l'exercice des droits civils est commandée par leur intérêt, elles sont pourvues d'un conseil légal, dont le concours est nécessaire :

1. Pour plaider et transiger ;
2. Pour acheter ou vendre des immeubles et pour les grever de gages et autres droits réels ;
3. Pour acheter, vendre ou mettre en gage des papiers-valeurs ;
4. Pour construire au delà des besoins de l'administration courante ;
5. Pour prêter et emprunter ;
6. Pour recevoir le capital de créances ;

7. Pour faire des donations ;
8. Pour souscrire des engagements de change ;
9. Pour cautionner.

Dans les mêmes circonstances, une personne peut être privée de l'administration de ses biens, tout en conservant la libre disposition de ses revenus.

B. Autorité compétente.

396. Le curateur est nommé par l'autorité tutélaire du domicile de la personne à placer sous curatelle.

Le curateur chargé d'une gestion de biens est désigné par l'autorité tutélaire du lieu dans lequel la plus grande partie des biens étaient administrés ou sont échus au représenté.

La commune d'origine a, pour sauvegarder les intérêts de ses ressortissants, les mêmes droits qu'en matière de tutelle.

C. Nomination.

397. La procédure est la même qu'en matière d'interdiction.

La nomination n'est publiée que si l'autorité tutélaire juge cette publication opportune.

TITRE ONZIÈME.

De l'administration de la tutelle.

CHAPITRE PREMIER.

Des fonctions du tuteur.

A. Entrée en fonctions.
I. Inventaire.

398. A son entrée en fonctions, le tuteur, assisté d'un représentant de l'autorité tutélaire, dresse un inventaire des biens du pupille.

Lorsque ce dernier est capable de discernement, il est si possible appelé à l'inventaire.

L'autorité de surveillance peut, lorsque cette mesure est justifiée par les circonstances et sur la proposition du tuteur et de l'autorité tutélaire, ordonner un inventaire public qui a envers les créanciers les mêmes effets que le bénéfice d'inventaire en matière de succession.

II. Garde des titres et objets de prix.

399. Les titres, objets de prix, documents importants et autres choses semblables sont déposés en lieu sûr sous le contrôle de l'autorité tutélaire, s'il n'en résulte pas d'inconvénients pour l'administration des biens du pupille.

III. Vente du mobilier.

400. Les autres objets mobiliers sont, si l'intérêt du pupille l'exige, vendus aux enchères publiques ou de gré à gré, suivant les instructions de l'autorité tutélaire.

Les objets qui ont une valeur d'affection pour la famille du pupille ou pour le pupille lui-même ne sont vendus qu'exceptionnellement.

IV. Argent comptant.
1. Placements.

401. L'argent comptant dont le tuteur n'a pas l'emploi pour son pupille est placé sans retard à intérêt dans un établissement financier désigné par l'autorité tutélaire ou par une ordonnance cantonale, ou en titres sûrs agréés par ladite autorité.

Le tuteur doit l'intérêt de toute somme d'argent qu'il a laissée improductive plus d'un mois.

2. Conversions.

402. Les créances qui ne sont pas garanties suffisamment sont converties en placements sûrs.

La conversion doit être faite en temps opportun et de manière à sauvegarder les intérêts du pupille.

V. Entreprises industrielles et commerciales.

403. Si des entreprises commerciales, industrielles ou autres font partie du patrimoine du pupille, l'autorité tutélaire donne les instructions nécessaires pour les liquider ou les continuer.

404. Les immeubles ne sont vendus que sur l'avis de l'autorité tutélaire ; celle-ci ne permet la vente que si l'intérêt du pupille l'exige.

VI. Immeubles.

La vente a lieu aux enchères publiques et l'adjudication doit être approuvée par l'autorité tutélaire, qui prononcera sans retard.

La vente peut se faire exceptionnellement de gré à gré, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

405. Le tuteur veille à l'entretien et à l'éducation du pupille mineur.

B. Soins personnels et représentation.

I. Soins personnels.

1. Mineurs.

Il exerce à cet effet les droits des père et mère, sous réserve du concours des autorités de tutelle.

406. Le tuteur protège l'interdit, l'assiste dans toutes ses affaires personnelles et au besoin pourvoit à ce qu'il soit placé dans un établissement.

2. Interdits.

407. Le tuteur représente son pupille dans tous les actes civils, sous réserve du concours des autorités de tutelle.

II. Représentation.

1. En général.

408. Aucun cautionnement ne peut être souscrit, aucune donation de quelque valeur ne peut être faite ni aucune fondation créée aux dépens du pupille.

2. Affaires prohibées.

409. Le pupille sera si possible consulté pour tous les actes importants d'administration, lorsqu'il est capable de discernement et âgé de seize ans au moins.

3. Concours du pupille.

L'assentiment du pupille ne décharge pas le tuteur de sa responsabilité.

410. Le pupille capable de discernement peut contracter une obligation ou renoncer à un droit, moyennant que le tuteur consente expressément ou tacitement à l'acte ou le ratifie.

4. Actes du pupille.

a) Consentement du tuteur.

L'autre partie est libérée, si la ratification n'a pas lieu dans un délai convenable, qu'elle a fixé ou fait fixer par le juge.

b) Défaut de consentement.

411. Lorsque l'acte n'est pas ratifié, chaque partie peut réclamer les prestations qu'elle a faites ; toutefois, le pupille n'est tenu à restitution que jusqu'à concurrence des sommes dont il a tiré profit, dont il se trouve enrichi au moment de la répétition ou dont il s'est dessaisi de mauvaise foi.

Le pupille qui s'est faussement donné pour capable répond envers les tiers du dommage qu'il leur cause.

5. Profession ou industrie du pupille.

412. Le pupille auquel l'autorité tutélaire permet expressément ou tacitement d'exercer une profession ou une industrie, peut faire tous les actes rentrant dans l'exercice régulier de cette profession ou de cette industrie ; il est, en raison de ces actes, tenu sur tous ses biens.

C. Administration des biens.

I. Devoirs du tuteur; comptes.

413. Le tuteur gère les biens du pupille en administrateur diligent.

Il doit tenir des comptes, qu'il soumet à l'autorité tutélaire aux époques fixées par elle et tous les deux ans au moins.

Le pupille âgé de seize ans au moins et capable de discernement sera si possible appelé à la reddition des comptes.

II. Biens à la disposition du pupille.

414. Le pupille gère les biens laissés à sa disposition ou ceux qu'il acquiert par son travail avec le consentement du tuteur.

D. Durée des fonctions.

415. La tutelle est dans la règle déférée pour deux ans.

Elle continue de deux en deux ans, par simple confirmation du tuteur.

Le tuteur peut refuser de la continuer après l'expiration d'une période de quatre ans.

E. Salaire du tuteur.

416. Le tuteur a droit à une rémunération prélevée sur les biens du pupille ; cette rumunération est fixée par l'autorité tutélaire pour chaque période comptable, eu égard au travail du tuteur et aux revenus du pupille.

Chapitre II.

Des fonctions du curateur.

A. Nature de la curatelle.

417. Les personnes dans l'intérêt desquelles une curatelle a été établie conservent l'exercice de leurs droits civils ; les règles relatives au concours du conseil légal demeurent réservées.

La durée de la curatelle et sa rémunération sont fixées par l'autorité tutélaire.

B. Objet de la curatelle.
I. Mandat spécial.

418. Le curateur investi d'un mandat spécial l'exécute conformément aux instructions de l'autorité tutélaire.

II. Gestion de biens.

419. Le curateur chargé de veiller sur des biens ou de les gérer ne procède qu'aux actes administratifs et conservatoires qui sont nécessaires.

Il ne prend d'autres mesures que du consentement spécial de la personne représentée ou, si elle est incapable de le donner, que du consentement de l'autorité tutélaire.

Chapitre III.

De l'office des autorités de tutelle.

A. Recours.

420. Le pupille capable de discernement et tout intéressé peuvent recourir à l'autorité tutélaire contre les actes du tuteur.

Un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire, dans les dix jours à partir de leur communication.

B. Autorisations à donner.
I. Par l'autorité tutélaire.

421. Le consentement de l'autorité tutélaire est nécessaire :

1. Pour acheter ou vendre des immeubles et pour les grever de gages et d'autres droits réels ;
2. Pour acheter, vendre et mettre en gage d'autres biens au delà des besoins de l'administration ou de l'exploitation courantes ;
3. Pour construire au delà des besoins de l'administration courante ;
4. Pour prêter et emprunter ;
5. Pour souscrire des engagements de change ;
6. Pour conclure des baux à ferme d'une année ou plus et des baux à loyer d'immeubles de trois ans ou plus ;
7. Pour autoriser le pupille à exercer une profession ou une industrie ;
8. Pour plaider, transiger, compromettre et conclure un concordat, le tout sous réserve des mesures provisoires prises d'urgence par le tuteur;
9. Pour faire un contrat de mariage et partager une succession ;
10. Pour faire une déclaration d'insolvabilité ;
11. Pour contracter une assurance sur la vie du pupille ;
12. Pour passer un contrat d'apprentissage ;
13. Pour placer le pupille dans un établissement d'éducation, un asile ou un hôpital ;
14. Pour constituer un nouveau domicile au pupille.

II. Par l'autorité de surveillance.

422. Le consentement de l'autorité de surveillance, après décision préalable de l'autorité tutélaire, est nécessaire :

1. Pour adopter, que le pupille soit l'adopté ou l'adoptant ;
2. Pour acquérir un droit de cité ou pour y renoncer ;
3. Pour acquérir ou liquider une entreprise et pour entrer dans une société engageant la responsabilité personnelle du pupille ou un capital important ;
4. Pour passer des contrats dont l'objet est une pension, une rente viagère ou l'entretien viager;
5. Pour accepter ou répudier une hérédité et pour conclure un pacte successoral ;
6. Pour faire prononcer l'émancipation ;
7. Pour valider les contrats passés entre tuteur et pupille.

C. Examen des rapports et comptes.

423. L'autorité tutélaire examine les rapports et comptes périodiques du tuteur ; elle ordonne, si elle le juge à propos, qu'ils soient complétés ou rectifiés.

Elle les accepte ou les refuse et prend, le cas échéant, les mesures commandées par l'intérêt du pupille.

Les cantons peuvent prescrire la revision et l'approbation des rapports et comptes par l'autorité de surveillance.

D. Défaut d'autorisation.

424. Les actes faits sans le consentement légalement requis de l'autorité de tutelle compétente ne produisent à l'égard du pupille que les effets des actes qu'il accomplirait lui-même sans le consentement de son tuteur.

E. Ordonnances cantonales.

425. Les cantons peuvent, dans leurs ordonnances, compléter les dispositions de la présente loi relatives à la coopération des autorités de tutelle.

Ils établiront des règles spéciales pour le placement et la garde des fonds, ainsi que pour la comptabilité, la forme des rapports et la reddition des comptes.

Ces règles sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

Chapitre IV.

De la responsabilité des organes de la tutelle.

A. En général. I. Tuteur et autorités.

426. Le tuteur et les membres des autorités de tutelle sont tenus d'observer, dans l'exercice de leurs fonctions, la diligence d'un bon administrateur; ils sont responsables du dommage qu'ils causent à dessein ou par négligence.

II. Communes, arrondissements tutélaires et canton.

427. Le canton répond du dommage qui n'est pas réparé par le tuteur ou les membres des autorités de tutelle.

Il est loisible aux cantons de prescrire que la responsabilité subsidiaire pour les tuteurs et l'autorité tutélaire sera imposée en première ligne aux communes ou aux arrondissements intéressés.

B. Conditions de la responsabilité. I. Entre les membres d'une autorité.

428. Chaque membre de l'autorité de tutelle responsable est tenu du dommage, à moins qu'il n'établisse qu'il n'a commis aucune faute.

Les membres responsables sont tenus chacun pour sa quote-part.

II. Entre les différents organes de la tutelle.

429. Lorsque le tuteur et les membres de l'autorité tutélaire sont tenus ensemble du dommage, les membres de l'autorité tutélaire n'en répondent que dans la mesure où le tuteur n'a pu le réparer.

Les membres de l'autorité de surveillance tenus du dommage avec ceux de l'autorité tutélaire n'en répondent que dans la mesure où ces derniers n'ont pu le réparer.

Les personnes responsables d'un dommage occasionné par fraude en sont tenues directement et solidairement.

C. Action en responsabilité.

430. Le juge prononce sur les responsabilités encourues par le tuteur, les membres des autorités de tutelle, les communes ou les arrondissements tutélaires et le canton.

L'action en responsabilité ne peut être subordonnée à une enquête préalable des autorités administratives.

TITRE DOUZIÈME.

De la fin de la tutelle.

CHAPITRE PREMIER.

De la fin de la minorité et de l'interdiction.

A. Tutelle des mineurs.

431. La tutelle du mineur prend fin à la majorité ou par l'émancipation.

Lorsqu'elle prononce l'émancipation, l'autorité fixe en même temps le jour où la tutelle prend fin et publie sa décision dans une feuille officielle.

B. Tutelle des condamnés.

432. La tutelle de l'individu condamné à une peine privative de la liberté prend fin en même temps que la détention.

Le détenu libéré temporairement ou conditionnellement reste sous tutelle.

C. Tutelle des autres interdits.
I. Mainlevée.

433. Dans les autres cas, la tutelle prend fin lorsque l'autorité compétente le décide.

L'autorité est tenue de donner mainlevée de l'interdiction dès que la tutelle n'est plus justifiée.

La mainlevée de l'interdiction peut être demandée par l'interdit et par tout intéressé.

II. Procédure. 1. En général.

434. La procédure de mainlevée est réglée par les cantons.

Le recours au Tribunal fédéral demeure réservé.

2. Publication.

435. La mainlevée est publiée, si l'interdiction l'a été.

La réintégration dans l'exercice des droits civils n'est pas subordonnée à cette publication.

3. En cas de maladie mentale.

436. La mainlevée de l'interdiction prononcée pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut être accordée que sur un rapport d'expertise constatant que la cause de la mise sous tutelle n'existe plus.

4. En cas de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite et de mauvaise gestion.

437. La mainlevée de l'interdiction prononcée pour cause de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite ou de mauvaise gestion ne peut être demandée par l'interdit que si, pendant un an au moins, il n'a donné lieu à aucune plainte pour des faits analogues à ceux qui ont déterminé sa mise sous tutelle.

5. En cas d'interdiction volontaire.

438. La mainlevée de l'interdiction prononcée à la requête de l'interdit ne peut être ordonnée que si la cause de la mise sous tutelle n'existe plus.

D. Curatelle. I. En général.

439. La curatelle cesse dès que les affaires pour lesquelles elle a été instituée sont terminées.

Lorsqu'elle a pour objet une gestion de biens, elle cesse avec la cause qui l'a motivée et dès que le curateur est relevé de ses fonctions.

La curatelle du conseil légal cesse lorsque l'autorité compétente le décide; sont applicables les règles concernant la mainlevée de l'interdiction.

440. La fin de la curatelle est publiée dans une feuille officielle, lorsque la nomination du curateur l'a été ou que l'autorité tutélaire juge la publication opportune. II. Publication.

Chapitre II.

De l'expiration des fonctions du tuteur.

441. Les fonctions du tuteur cessent à son décès ou lorsqu'il perd l'exercice des droits civils. A. Perte de l'exercice des droits civils, décès.

442. Les fonctions du tuteur non confirmé cessent à l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé. B. Expiration des fonctions, non-réélection. I. Fin de la période de nomination.

443. Le tuteur est tenu de résigner ses fonctions, s'il survient une cause d'incapacité ou d'incompatibilité. II. Incapacité ou dispense.

S'il survient une cause de dispense, le tuteur ne peut, dans la règle, se démettre de ses fonctions avant qu'elles soient expirées.

444. Le tuteur est tenu de faire les actes indispensables d'administration jusqu'à ce que son successeur soit entré en charge. III. Continuation de la gestion.

445. Le tuteur coupable de négligences graves, d'abus dans l'exercice de ses fonctions ou d'actes qui le rendent indigne est destitué par l'autorité tutélaire; il en est de même du tuteur qui devient insolvable. C. Destitution. I. Cas.

Si le tuteur ne remplit pas convenablement ses fonctions, l'autorité tutélaire peut, même en l'absence de toute faute, le relever de sa charge dès que les intérêts du pupille sont menacés.

446. La destitution peut être proposée par le pupille capable de discernement et par tout intéressé. II. Procédure. 1. Sur requête et d'office.

Lorsqu'une cause de destitution parvient d'une autre manière à la connaissance de l'autorité tutélaire, celle-ci est tenue de procéder d'office.

2. Enquête et pouvoir disciplinaire.

447. L'autorité tutélaire ne prononce la destitution qu'à la suite d'une enquête et après avoir entendu le tuteur.

Dans les cas de peu de gravité, elle pourra simplement menacer le tuteur de la destitution et lui infliger une amende de cent francs au plus.

3. Mesures provisoires.

448. S'il y a péril en la demeure, l'autorité tutélaire peut suspendre provisoirement le tuteur et, au besoin, provoquer son arrestation et le séquestre de ses biens.

4. Autres mesures.

449. Outre la destitution ou une peine disciplinaire, l'autorité tutélaire prend toutes autres mesures commandées par l'intérêt du pupille.

5. Recours.

450. Un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire.

Chapitre III.

Des effets de la fin de la tutelle.

A. Compte définitif et remise des biens.

451. Le tuteur dont les fonctions ont cessé doit faire à l'autorité tutélaire un rapport sur son administration, lui remettre un compte final et tenir les biens à la disposition du pupille ou de ses héritiers, ou à celle du nouveau tuteur.

B. Examen des rapports et comptes.

452. Ce rapport et le compte final sont examinés et approuvés par les autorités de tutelle de la même manière que les rapports et comptes périodiques.

C. Tuteur relevé de ses fonctions.

453. Lorsque rapport et compte ont été approuvés et que les biens du pupille se trouvent à la disposition de celui-ci, de ses héritiers ou du nouveau tuteur, l'autorité tutélaire relève le tuteur de ses fonctions.

Le compte final est communiqué au pupille, à ses héritiers ou au nouveau tuteur, qui sont rendus attentifs aux règles concernant l'action en responsabilité.

Communication leur est faite en même temps de la décision qui relève le tuteur de ses fonctions ou qui refuse d'accepter le compte final.

D. Action en responsabilité.
I. Prescription ordinaire.

454. L'action fondée sur la responsabilité du tuteur ou sur la responsabilité directe des membres des autorités de tutelle se prescrit par un an à partir de la remise du compte final.

L'action contre les membres des autorités de tutelle qui ne sont pas directement responsables, contre la commune ou l'arrondissement tutélaire et contre le canton se prescrit par un an à partir du jour où elle a pu être intentée.

L'action contre les membres des autorités de tutelle, la commune, l'arrondissement tutélaire ou le canton ne se prescrit pas tant que la tutelle n'a pas pris fin.

II. Prescription extraordinaire.

455. L'action en responsabilité fondée sur une erreur de comptabilité ou sur une cause qu'il n'était pas possible de connaître avant le début de la prescription ordinaire, se prescrit par un an à compter de la découverte du fait qui lui a donné naissance; elle s'éteint, dans tous les cas, dix ans après le début de la prescription ordinaire.

L'action en responsabilité intentée en raison d'un acte délictueux se prescrit par le même délai que l'action publique, lorsque ce délai est plus long que celui de l'action civile.

E. Privilège du pupille.

456. La créance du pupille contre son tuteur ou contre les membres des autorités de tutelle est privilégiée conformément à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

LIVRE TROISIÈME.

Des successions.

PREMIÈRE PARTIE.

Des héritiers.

TITRE TREIZIÈME.

Des héritiers légaux.

A. Les parents.
I. Les descendants.

457. Les héritiers les plus proches sont les descendants.

Les enfants succèdent par tête.

Les enfants prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

II. La parentèle des père et mère.

458. Les héritiers du défunt qui n'a pas laissé de postérité sont le père et la mère.

Ils succèdent par tête.

Le père et la mère prédécédés sont représentés par leurs descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

A défaut d'héritiers dans l'une des lignes, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre.

III. La parentèle des grands-parents.

459. Les héritiers du défunt qui n'a laissé ni postérité, ni père, ni mère, ni descendants d'eux, sont les grands-parents.

Ils succèdent par tête, dans chacune des deux lignes.

Le grand-parent prédécédé est représenté par ses descendants, qui succèdent par souche à tous les degrés.

En cas de décès sans postérité d'un grand-parent de la ligne paternelle ou maternelle, sa part échoit aux héritiers de la même ligne.

En cas de décès sans postérité des grands-parents d'une ligne, toute la succession est dévolue aux héritiers de l'autre.

IV. Les arrières grands-parents.

460. Les grands-parents et leur postérité sont les derniers héritiers du sang.

Toutefois, les arrière-grands-parents ont droit à l'usufruit de la part qui eût été dévolue à leurs descendants si ces derniers avaient survécu.

Cet usufruit, en cas de prédécès, passe aux grands-oncles et grand'tantes du défunt.

V. Les parents naturels.

461. Les parents naturels ont, du côté maternel, les mêmes droits successoraux que les légitimes.

Ils n'ont ces droits, du côté paternel, que si l'enfant suit la condition du père en vertu d'une reconnaissance ou d'une déclaration de paternité.

Lorsque, dans la famille paternelle, un parent naturel ou son descendant est en concours avec des descendants légitimes du père, son droit est réduit à la moitié de la part afférente à un enfant légitime ou à ses descendants.

B. Le conjoint survivant.

1. Son droit.

462. Le conjoint survivant peut réclamer à son choix, si le défunt laisse des descendants, l'usufruit de de la moitié ou la propriété du quart de la succession.

Il a droit, en concours avec le père, la mère du défunt ou leur postérité, au quart en propriété et aux trois quarts en usufruit, en concours avec des grands-

parents ou leur postérité, à la moitié en propriété et à l'autre moitié en usufruit, et, à défaut de grands-parents ou de leur postérité, à la succession tout entière.

II. Conversion de ce droit et sûretés.

463. Le conjoint survivant peut réclamer en tout temps, au lieu de son usufruit, une rente annuelle équivalente.

Si l'usufruit a été converti en rente, le conjoint survivant dont les droits seraient mis en péril peut exiger que ses cohéritiers lui fournissent des sûretés.

III. Sûretés en faveur des cohéritiers.

464. A la requête de ses cohéritiers, le conjoint survivant est tenu de leur fournir des sûretés s'il se remarie ou s'il met leurs droits en péril.

C. Enfants adoptifs.

465. L'adopté et ses descendants ont envers l'adoptant le même droit de succession que les descendants légitimes.

L'adoption ne confère à l'adoptant et à ses parents aucun droit sur la succession de l'adopté.

D. Canton et commune.

466. A défaut d'héritiers, la succession est dévolue, sous réserve de l'usufruit des arrière-grands-parents, des grands-oncles et des grand'tantes, au canton du dernier domicile du défunt ou à la commune désignée par la législation de ce canton.

TITRE QUATORZIÈME.

Des dispositions pour cause de mort.

CHAPITRE PREMIER.

De la capacité de disposer.

A. Par testament.

467. Toute personne capable de discernement et âgée de dix-huit ans révolus a la faculté de disposer de ses biens par testament, dans les limites et selon les formes établies par la loi.

468. Pour conclure un pacte successoral, le disposant doit être majeur. B. Dans un pacte successoral.

469. Sont nulles toutes dispositions que leur auteur a faites sous l'empire d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou d'une violence. C. Dispositions nulles.

Elles sont toutefois maintenues, s'il ne les a pas révoquées dans l'année après qu'il a découvert le dol ou l'erreur, ou après qu'il a cessé d'être sous l'empire de la menace ou de la violence.

En cas d'erreur manifeste dans la désignation de personnes ou de choses, des dispositions erronées sont rectifiées d'après la volonté réelle de leur auteur, si cette volonté peut être constatée avec certitude.

Chapitre II.

De la quotité disponible.

470. Celui qui laisse des descendants, ses père et mère, des frères et sœurs ou son conjoint, a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve. A. Quotité disponible. I. Son étendue

En dehors de ces cas, il peut disposer de toute la succession.

471. La réserve est: II. Réserve.

1. Pour un descendant, des trois quarts de son droit de succession;
2. Pour le père ou la mère, de la moitié;
3. Pour chacun des frères et sœurs, du quart;
4. Pour le conjoint survivant, de tout son droit de succession en propriété lorsqu'il est en concours avec des héritiers légaux et de la moitié de ce droit lorsqu'il est héritier unique.

III. Droit cantonal en matière de réserve.

472. Les cantons sont autorisés à supprimer la réserve des frères et sœurs, ou à étendre cette réserve aux descendants de frères et sœurs, pour les successions de ceux de leurs ressortissants qui ont eu leur dernier domicile dans le territoire cantonal.

IV. Libéralités en faveur du conjoint survivant.

473. L'un des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs descendants communs.

Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec des descendants.

Si le conjoint survivant se remarie, son usufruit est réduit de moitié.

V. Calcul de la quotité disponible.

474. La quotité disponible se calcule suivant l'état de la succession au jour du décès.

1. Déduction des dettes.

Sont déduits de l'actif les dettes, les frais funéraires, les frais de scellés et d'inventaire et l'entretien pendant un mois des personnes qui faisaient ménage commun avec le défunt.

2. Libéralités entre vifs.

475. Les libéralités entre vifs s'ajoutent aux biens existants, dans la mesure où elles sont sujettes à réduction.

3. Assurances en cas de décès.

476. Les assurances en cas de décès constituées sur la tête du défunt et qu'il a contractées ou dont il a disposé en faveur d'un tiers, par acte entre vifs ou pour cause de mort, ou qu'il a cédées gratuitement à une tierce personne de son vivant, ne sont comprises dans la succession que pour la valeur de rachat calculée au moment de la mort.

B. Exhérédation.

I. Causes.

477. L'héritier réservataire peut être déshérité par disposition pour cause de mort:

1. Lorsqu'il a commis un délit grave contre le défunt ou l'un de ses proches;
2. Lorsqu'il a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le défunt ou sa famille.

II. Effets.

478. L'exhérédé ne peut ni réclamer une part de la succession, ni intenter l'action en réduction.

Sa part est dévolue, lorsque le défunt n'en a pas autrement disposé, aux héritiers légaux de ce dernier, comme si l'exhérédé ne lui avait pas survécu.

Les descendants de l'exhérédé ont droit à leur réserve comme s'il était prédécédé.

III. Fardeau de la preuve.

479. L'exhérédation n'est valable que si le défunt en a indiqué la cause dans l'acte qui l'ordonne.

La preuve de l'exactitude de cette indication sera faite, en cas de contestation de la part de l'exhérédé, par l'héritier ou le légataire qui profite de l'exhérédation.

Si cette preuve n'est pas faite ou si la cause de l'exhérédation n'est pas indiquée, les volontés du défunt seront exécutées dans la mesure du disponible, à moins qu'elles ne soient la conséquence d'une erreur manifeste sur la cause même de l'exhérédation.

IV. Exhérédation d'un insolvable.

480. Le descendant contre lequel il existe des actes de défaut de biens peut être exhérédé pour la moitié de sa réserve, à condition que cette moitié soit attribuée à ses enfants nés ou à naître.

L'exhérédation devient caduque à la demande de l'exhérédé si, lors de l'ouverture de la succession, il n'existe plus d'actes de défaut de biens ou si le montant total des sommes pour lesquelles il en existe encore n'excède pas le quart de son droit héréditaire.

Chapitre III.

Des modes de disposer.

A. En général.

481. Les dispositions par testament ou pacte successoral peuvent comprendre tout ou partie du patrimoine, dans les limites de la quotité disponible.

Les biens dont le défunt n'a point disposé passent à ses héritiers légaux.

B. Charges et conditions.

482. Les dispositions peuvent être grevées de charges et de conditions, dont tout intéressé a le droit de requérir l'exécution dès que les dispositions elles-mêmes ont déployé leurs effets.

Est nulle toute disposition grevée de charges ou de conditions illicites ou contraires aux mœurs.

Sont réputées non écrites les charges et conditions qui n'ont pas de sens ou qui sont purement vexatoires pour des tiers.

C. Institution d'héritier.

483. Un ou plusieurs héritiers peuvent être institués pour l'universalité ou une quote-part de la succession.

Toute disposition portant sur l'universalité ou une quote-part de la succession est réputée institution d'héritier.

D. Legs. I. Objet.

484. Le disposant peut faire, à titre de legs, des libéralités qui n'emportent pas d'institution d'héritier.

Il pourra soit léguer un objet dépendant de la succession ou l'usufruit de tout ou partie de celle-ci, soit astreindre ses héritiers ou légataires à faire, sur la valeur des biens, des prestations en faveur d'une personne ou à la libérer d'une obligation.

Le débiteur du legs d'une chose déterminée qui ne se retrouve pas dans la succession est libéré, à moins que le contraire ne résulte de la disposition.

II. Délivrance.

485. La chose léguée est délivrée dans son état au jour de l'ouverture de la succession, avec ses détériorations et ses accroissements, libre ou grevée de charges.

Le débiteur du legs a les droits et les obligations d'un gérant d'affaires pour impenses et détériorations postérieures à l'ouverture de la succession.

III. Rapport entre legs et succession.

486. Les legs qui excèdent soit les forces de la succession, soit la libéralité faite au débiteur des legs, soit la quotité disponible, peuvent être réduits proportionnellement.

Les legs sont maintenus, même quand ceux qui les doivent ne survivent pas au disposant, sont déclarés indignes ou répudient.

L'héritier légal ou institué a le droit, même en cas de répudiation, de réclamer le legs qui lui a été fait.

E. Substitutions vulgaires.

487. Le disposant peut désigner une ou plusieurs personnes qui recueilleront la succession ou le legs si l'héritier ou le légataire prédécède ou répudie.

F. Substitutions fidéi-commissaires.

I. Désignation des appelés.

488. Le disposant a la faculté de grever l'héritier institué de l'obligation de rendre la succession à un tiers, l'appelé.

La même charge ne peut être imposée à l'appelé.

Ces règles s'appliquent aux legs.

II. Ouverture de la substitution.

489. La substitution s'ouvre, sauf disposition contraire, à la mort du grevé.

Lorsqu'un autre terme a été fixé et qu'il n'est pas échu au décès du grevé, la succession passe aux héritiers de celui-ci, à charge par eux de fournir des sûretés.

La succession est définitivement acquise aux héritiers du grevé dès le moment où, pour une cause quelconque, la dévolution ne peut plus s'accomplir en faveur de l'appelé.

III. Sûretés.

490. L'autorité compétente fait dresser inventaire de la succession échue au grevé.

Sauf dispense expresse de la part du disposant, la succession n'est délivrée au grevé que s'il fournit des sûretés ; lorsqu'elle comprend des immeubles, les sûretés peuvent consister dans l'annotation au registre foncier de la charge de restitution.

Il y a lieu de pourvoir à l'administration d'office de la succession, lorsque le grevé ne peut fournir des sûretés ou qu'il compromet les droits de l'appelé.

IV. Effets de la substitution.
1. Envers le grevé.

491. Le grevé acquiert la succession comme tout autre héritier institué.

Il devient propriétaire, à charge de restitution.

2. Envers l'appelé.

492. La substitution s'ouvre en faveur de l'appelé, lorsqu'il est vivant à l'échéance de la charge de restitution.

En cas de prédécès de l'appelé, les biens restitués sont, sauf dispositions contraires, dévolus au grevé.

L'appelé succède au disposant, lorsque le grevé meurt avant ce dernier, est indigne ou répudie.

G. Fondations.

493. La quotité disponible peut être consacrée, en totalité ou en partie, à une fondation.

La fondation n'est toutefois valable que si elle satisfait aux exigences de la loi.

H. Pactes successoraux.
I. Institution d'héritier et legs.

494. Le disposant peut s'obliger, dans un pacte successoral, à laisser sa succession ou un legs à l'autre partie contractante ou à un tiers.

Il continue à disposer librement de ses biens.

Peuvent être attaquées toutefois les dispositions pour cause de mort et les donations inconciliables avec les engagements résultant du pacte successoral.

II. Pacte de renonciation.
1. Portée.

495. Le disposant peut conclure, à titre gratuit ou onéreux, un pacte de renonciation à succession avec l'un de ses héritiers.

Le renonçant perd sa qualité d'héritier.

Le pacte est, sauf clause contraire, opposable aux descendants du renonçant.

2. Loyale échute.

496. La renonciation est non avenue lorsque, pour une cause quelconque, les héritiers institués dans l'acte en lieu et place du renonçant ne recueillent pas la succession.

La renonciation au profit de cohéritiers est réputée n'avoir d'effet qu'à l'égard des héritiers de l'ordre formé par les descendants de l'auteur commun le plus proche et ne confère aucun droit aux héritiers plus éloignés.

3. Droits des créanciers héréditaires.

497. Le renonçant et ses héritiers peuvent, si la succession est insolvable au moment où elle s'ouvre et si les héritiers du défunt n'en acquittent pas les dettes, être recherchés par les créanciers héréditaires, jusqu'à concurrence des biens qu'ils ont reçus en vertu du pacte successoral au cours des cinq années antérieures à la mort du disposant et dont ils se trouvent encore enrichis lors de la dévolution.

Chapitre IV.

De la forme des dispositions pour cause de mort.

A. Testaments.
I. Formes.
1. En général.

498. Les testaments peuvent être faits soit par acte public, soit dans la forme olographe, soit dans la forme orale.

2. Testament public.
a) Rédaction de l'acte.

499. Le testament public est reçu, avec le concours de deux témoins, par un notaire, un fonctionnaire ou toute autre personne ayant qualité à cet effet d'après le droit cantonal.

b) Concours de l'officier public.

500. Le disposant indique ses volontés à l'officier public ; celui-ci les écrit lui-même ou les fait écrire et les donne ensuite à lire au testateur.

L'acte sera signé du disposant.

Il sera en outre daté et signé par l'officier public.

c) Concours des témoins.

501. Aussitôt l'acte daté et signé, le testateur déclare aux deux témoins, par devant l'officier public, qu'il l'a lu et que cet acte renferme ses dernières volontés.

Par une attestation signée d'eux et ajoutée à l'acte, les témoins certifient que le testateur a fait cette déclaration en leur présence et leur a paru capable de disposer.

Le testateur peut ne pas donner connaissance du contenu de l'acte aux témoins.

d) Testateur qui n'a ni lu, ni signé.

502. Si le disposant ne lit ni ne signe lui-même son testament, l'officier public lui en donne lecture en présence des deux témoins et le testateur déclare ensuite que l'acte contient ses dernières volontés.

Les témoins certifient, par une attestation signée d'eux, non seulement que le testateur leur a fait la déclaration ci-dessus et leur a paru capable de disposer, mais que l'acte lui a été lu en leur présence par l'officier public.

e) Personnes concourant à l'acte.

503. Ne peuvent concourir à la rédaction du testament en qualité d'officier public ou de témoins les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils, qui sont privées de leurs droits civiques par un jugement pénal ou qui ne savent ni lire ni écrire ; ne peuvent non plus y concourir les descendants, ascendants, frères et sœurs du testateur, leurs conjoints et le conjoint du testateur même.

L'officier public instrumentant et les témoins, de même que leurs descendants, ascendants, frères et sœurs ou conjoints, ne peuvent recevoir de libéralités dans le testament.

f) Dépôt de l'acte.

504. Les cantons pourvoient à ce que les officiers publics conservent en original ou en copie les testaments qu'ils ont reçus, ou les remettent en dépôt à une autorité chargée de ce soin.

3. Forme olographe.

505. Le testament olographe est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; la date consiste dans la mention du lieu, de l'année, du mois et du jour où l'acte a été dressé.

Les cantons pourvoient à ce que l'acte, ouvert ou clos, puisse être remis à une autorité chargée d'en recevoir le dépôt.

4. Forme orale.
a) Les dernières dispositions.

506. Le testament peut être fait en la forme orale, lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, le disposant est empêché de tester dans une autre forme; ainsi, en cas de danger de mort imminent, de communications interceptées, d'épidémie ou de guerre.

Le testateur déclare ses dernières volontés à deux témoins, qu'il charge d'en dresser ou faire dresser acte.

Les causes d'incapacité des témoins sont les mêmes que pour le testament public.

b) Mesures subséquentes.

507. L'un des témoins écrit immédiatement les dernières volontés, les date en indiquant le lieu, l'année, le mois et le jour, les signe, les fait signer par l'autre témoin et tous deux remettent cet écrit sans délai entre les mains d'une autorité judiciaire, en affirmant que le testateur, qui leur a paru capable de disposer, leur a déclaré ses dernières volontés dans les circonstances particulières où ils les ont reçues.

Les deux témoins peuvent aussi en faire dresser procès-verbal par l'autorité judiciaire, sous la même affirmation que ci-dessus.

Si les dernières dispositions émanent d'un militaire au service, un officier du rang de capitaine ou d'un rang supérieur peut remplacer l'autorité judiciaire.

c) Caducité.

508. Le testament oral cesse d'être valable, lorsque quatorze jours se sont écoulés depuis que le testateur a recouvré la liberté d'employer l'une des autres formes.

II. Révocation et suppression.

1. Révocation.

509. Le disposant peut révoquer son testament en tout temps, à la condition d'observer l'une des formes prescrites pour tester.

La révocation peut être totale ou partielle.

2. Suppression de l'acte.

510. Le disposant peut révoquer son testament par la suppression de l'acte.

Lorsque l'acte est supprimé par cas fortuit ou par la faute d'un tiers et qu'il n'est pas possible d'en rétablir exactement ni intégralement le contenu, le testament cesse d'être valable ; tous dommages-intérêts demeurent réservés.

3. Acte postérieur.

511. Les dispositions postérieures qui ne révoquent pas expressément les précédentes les remplacent dans la mesure où elles n'en constituent pas indubitablement des clauses complémentaires.

Le legs d'une chose déterminée est caduc, lorsqu'il est inconciliable avec un acte par lequel le testateur a disposé ultérieurement de cette chose.

B. Pacte successoral.

I. Forme.

512. Le pacte successoral n'est valable que s'il est reçu dans la forme du testament public.

Les parties contractantes déclarent simultanément leur volonté à l'officier public ; elles signent l'acte par devant lui et en présence de deux témoins.

II. Résiliation et annulation.
1. Entre vifs.
a) Par contrat ou dans la forme d'un testament.

513. Le pacte successoral peut être résilié en tout temps par une convention écrite des parties.

Le disposant peut annuler de son chef l'institution d'héritier ou le legs, lorsqu'après la conclusion du pacte l'héritier ou le légataire se rend coupable envers lui d'un acte qui serait une cause d'exhérédation.

Cette annulation se fait dans l'une des formes prescrites pour les testaments.

b) Pour cause d'inexécution.

514. Celui à qui le pacte confère la faculté de réclamer des prestations entre vifs peut le résilier en conformité du droit des obligations, si les prestations ne sont pas faites ou garanties selon qu'il avait été convenu.

2. En cas de survie du disposant.

515. Le pacte successoral est résilié de plein droit, lorsque l'héritier ou le légataire ne survit pas au disposant.

Toutefois, les héritiers du prédécédé peuvent, sauf clause contraire, répéter contre le disposant son enrichissement au jour du décès.

C. Quotité disponible réduite.

516. Les libéralités par testament ou pacte successoral ne sont point annulées si, dans la suite, la faculté de disposer de leur auteur subit une diminution ; elles sont simplement réductibles.

Chapitre V.

Des exécuteurs testamentaires.

A. Désignation.

517. Le testateur peut, par une disposition testamentaire, charger de l'exécution de ses dernières volontés une ou plusieurs personnes capables d'exercer les droits civils.

Les exécuteurs testamentaires sont avisés d'office du mandat qui leur a été conféré et ils ont quatorze jours pour déclarer s'ils entendent l'accepter ; leur silence équivaut à une acceptation.

Ils ont droit à une indemnité équitable.

B. Etendue des pouvoirs.

518. Si le disposant n'en a ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession.

Ils sont chargés de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi.

Lorsque plusieurs exécuteurs testamentaires ont été désignés, ils sont réputés avoir reçu un mandat collectif.

Chapitre VI.

De la nullité et de la réduction des dispositions du défunt.

A. De l'action en nullité.

I. Incapacité de disposer, caractère illicite ou immoral de la disposition.

519. Les dispositions pour cause de mort peuvent être annulées :

1. Lorsqu'elles sont faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte ;
2. Lorsqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre ;
3. Lorsqu'elles sont illicites ou contraires aux mœurs, soit par elles-mêmes, soit par les conditions dont elles sont grevées.

L'action peut être intentée par tout héritier ou légataire intéressé.

II. Vices de forme.

520. Les dispositions entachées d'un vice de forme sont annulées.

Si le vice de forme réside dans le concours à l'acte de personnes qui ont reçu elles-mêmes ou dont les membres de la famille ont reçu quelque chose dans le testament, ces libéralités sont seules annulées.

L'action en nullité est soumise aux règles applicables en matière d'incapacité de disposer.

III. Prescription.

521. L'action se prescrit par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de la disposition et de la cause de nullité ; dans tous les cas, par dix ans dès la date de l'ouverture de l'acte.

Elle ne se prescrit que par trente ans contre le défendeur de mauvaise foi, lorsque les dispositions sont nulles en raison soit de leur caractère illicite ou immoral, soit de l'incapacité de leur auteur.

La nullité peut être opposée en tout temps par voie d'exception.

B. De l'action en réduction.
I. Conditions.
1. En général.

522. Les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve ont l'action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible.

Les clauses relatives aux lots des héritiers légaux sont tenues pour de simples règles de partage, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

2. Libéralités en faveur de réservataires.

523. Les libéralités faites par disposition pour cause de mort à quelques-uns des héritiers réservataires, et qui dépassent la quotité disponible, sont réductibles entre cohéritiers proportionnellement au montant de ce qui excède leur réserve.

3. Droit des créanciers d'un héritier.

524. L'action en réduction passe, jusqu'à concurrence de la perte subie, à la masse en faillite de l'héritier lésé dans sa réserve ou aux créanciers possédant

contre celui-ci, lors de l'ouverture de la succession, un acte de défaut de biens, si cet héritier ne l'intente pas après avoir été sommé de le faire; ils peuvent l'introduire de leur chef et dans le même délai que lui.

Pareille faculté leur appartient à l'égard d'une exhérédation que l'exhérédé renonce à attaquer.

II. Effets.
1. En général.

525. La réduction s'opère au marc le franc contre tous les héritiers institués et les autres personnes gratifiées, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

Sous cette même condition et si les libéralités faites à une personne chargée d'acquitter des legs sont sujettes à réduction, cette personne peut demander que les legs dont elle est débitrice soient proportionnellement réduits.

2. Legs d'une chose déterminée.

526. Lorsque le legs d'une chose déterminée qui ne peut être partagée sans perdre de sa valeur est soumis à réduction, le légataire a le droit soit de se faire délivrer la chose contre remboursement de l'excédent, soit de réclamer le disponible.

3. A l'égard des libéralités entre vifs.
a) Cas.

527. Sont sujettes à réduction comme les libéralités pour cause de mort :

1. Les libéralités entre vifs faites à titre d'avancement d'hoirie sous forme de dot, d'établissement ou d'abandon de biens, quand elles ne sont pas soumises au rapport ;
2. Celles qui sont faites à titre de liquidation anticipée de droits héréditaires ;
3. Les donations que le disposant pouvait librement révoquer et celles qui sont exécutées dans les cinq années antérieures à son décès, les présents d'usage exceptés ;

4. Les aliénations faites par le défunt dans l'intention manifeste d'éluder les règles concernant la réserve.

b) Restitution.

528. Le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu de restituer que la valeur de son enrichissement au jour de l'ouverture de la succession.

Si la partie gratifiée dans un pacte successoral a subi une réduction, elle est autorisée à répéter une part proportionnelle des contre-prestations faites au disposant.

4. Assurances en cas de décès.

529. Les assurances en cas de décès constituées sur la tête du défunt et qu'il a contractées ou dont il a disposé en faveur d'un tiers par acte entre vifs ou pour cause de mort, ou qu'il a cédées gratuitement à une tierce personne de son vivant, sont sujettes à réduction pour leur valeur de rachat.

5. A l'égard des libéralités d'usufruit ou de rente.

530. Les héritiers de celui qui a grevé sa succession d'usufruits ou de rentes au point que, selon la durée présumable de ces droits, leur valeur capitalisée excéderait la quotité disponible, ont le choix de les faire réduire jusqu'à due concurrence ou de se libérer par l'abandon du disponible.

6. En cas de substitution.

531. Toutes clauses de substitution sont nulles à l'égard de l'héritier, dans la mesure où elles grèvent sa réserve.

III. De l'ordre des réductions.

532. La réduction s'exerce en première ligne sur les dispositions pour cause de mort, puis sur les libéralités entre vifs, en remontant de la libéralité la plus récente à la plus ancienne jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée.

IV. Prescription.

533. L'action en réduction se prescrit par un an à compter du jour où les héritiers connaissent la lésion de leur réserve et, dans tous les cas, par dix ans, qui courent, à l'égard des dispositions testamentaires, dès l'ouverture de l'acte et, à l'égard d'autres dispositions, dès que la succession est ouverte.

Lorsque l'annulation d'une disposition en a fait revivre une précédente, les délais ne courent que du moment où la nullité a été prononcée.

La réduction peut être opposée en tout temps par voie d'exception.

Chapitre VII.

Actions dérivant des pactes successoraux.

A. Droits en cas de transfert entre vifs des biens.

534. L'héritier que le disposant a, de son vivant, mis en possession de ses biens en vertu d'un pacte successoral peut en faire dresser un inventaire avec sommation publique.

Si le disposant ne lui a pas transféré tous ses biens ou s'il en a acquis de nouveaux, le pacte successoral ne s'étend, toutes clauses contraires réservées, qu'aux biens dont le transfert a eu lieu.

Dans la mesure où il y a eu transfert entre vifs, les droits et obligations dérivant du contrat passent, toutes clauses contraires réservées, à la succession de l'héritier institué.

B. Réduction et restitution.
I. Réduction.

535. Lorsque les prestations que le disposant a faites entre vifs à l'héritier renonçant excède la quotité disponible, la réduction peut en être demandée par les autres héritiers.

N'est cependant sujet à réduction que le montant de ce qui excède la réserve du renonçant.

Les prestations sont imputées au renonçant d'après les règles applicables en matière de rapport.

II. Restitution.

536. Le renonçant obligé par la réduction à restituer tout ou partie des prestations que le disposant lui a faites a la faculté d'opter entre cette restitution et le rapport de tout ce qu'il a reçu; dans ce dernier cas, il intervient au partage comme s'il n'avait pas renoncé.

DEUXIÈME PARTIE.

De la dévolution.

TITRE QUINZIÈME.

De l'ouverture de la succession.

A. Cause de l'ouverture.

537. La succession s'ouvre par la mort.

Les libéralités et les partages entre vifs sont appréciés, en tant qu'ils intéressent la succession, selon l'état de celle-ci au jour de son ouverture.

B. Lieu de l'ouverture et for.

538. La succession s'ouvre au dernier domicile du défunt, pour l'ensemble des biens.

Seront portées devant le juge de ce domicile les actions en nullité ou en réduction des dispositions du défunt, l'action en partage et l'action en pétition d'hérédité.

C. Effets de l'ouverture.

I. Capacité de recevoir.

1. Jouissance des droits civils.

539. Peuvent être héritiers et acquérir par testament ou pacte successoral tous ceux qui ne sont pas légalement incapables de recevoir.

Les libéralités faites dans un but déterminé à un groupe de personnes qui n'a pas la personnalité civile

sont acquises à ces personnes individuellement, sous la charge de les appliquer au but prescrit ou, si cela n'est pas possible, constituées en fondations.

2. Indignité. *a)* Causes.

540. Sont indignes d'être héritiers ou d'acquérir par disposition pour cause de mort:

1. Celui qui, à dessein et sans droit, a donné ou tenté de donner la mort au défunt;
2. Celui qui, à dessein et sans droit, a mis le défunt dans un état d'incapacité permanente de tester;
3. Celui qui, par dol, menace ou violence, a induit le défunt soit à faire, soit à révoquer une disposition de dernière volonté, ou qui l'en a empêché;
4. Celui qui a dissimulé ou détruit à dessein et sans droit une dernière disposition du défunt, dans des circonstances telles que celui-ci n'a pu la refaire.

Le pardon fait cesser l'indignité.

b) Effets à l'égard des descendants.

541. L'indignité est personnelle.

Les descendants de l'indigne succèdent comme si leur auteur était prédécédé.

II. Le point de survie. 1. Les héritiers.

542. Ne peut être héritier que celui qui survit au défunt et qui a la capacité de succéder.

Les droits de l'héritier décédé après l'ouverture de la succession passent à ses héritiers.

2. Les légataires.

543. Le légataire a droit à la chose léguée lorsqu'il survit au défunt et a la capacité de succéder.

S'il prédécède, son legs profite à celui qui eût été chargé de l'acquitter, à moins que la preuve ne soit faite qu'une intention contraire du disposant résulte de l'acte.

3. Les enfants conçus.

544. L'enfant conçu est capable de succéder, s'il naît vivant.

L'enfant mort-né ne succède pas.

4. En cas de substitution.

545. L'hérédité elle-même, ou une chose en dépendant, peut être laissée par une clause de substitution à une personne qui n'est pas vivante lors de l'ouverture de la succession.

Les héritiers légaux ont la qualité de grevés, si le défunt n'en a pas disposé autrement.

D. Déclaration d'absence.
I. Succession d'un absent.
1. Envoi en possession et sûretés.

546. Lorsqu'une personne est déclarée absente, les héritiers ou autres bénéficiaires fourniront des garanties, avant l'envoi en possession, pour assurer la restitution éventuelle des biens soit à des tiers ayant des droits préférables, soit à l'absent lui-même.

Ces garanties sont fournies, en cas de disparition de l'absent dans un danger de mort, pour cinq ans, en cas de disparition sans nouvelles, pour quinze ans, et, au plus, jusqu'à l'époque où l'absent aurait atteint l'âge de cent ans.

Les cinq ans courent dès l'envoi en possession, les quinze ans dès les dernières nouvelles.

2. Restitution.

547. Les envoyés en possession sont tenus de rendre la succession à l'absent lorsqu'il vient à reparaître ou aux tiers qui font valoir des droits préférables ; les règles de la possession sont applicables dans l'un ou l'autre cas.

S'ils sont de bonne foi, ils ne sont tenus à restitution envers les tiers ayant des droits préférables que pendant le délai de l'action en pétition d'hérédité.

II. Droit de succession d'un absent.

548. Il y a lieu de faire administrer d'office la part de l'héritier absent dont ni l'existence ni la mort au jour de l'ouverture de la succession ne peuvent être prouvées.

Ceux auxquels la part de l'héritier absent serait dévolue à son défaut peuvent, un an après l'événement

dans lequel il a disparu en danger de mort ou cinq ans après les dernières nouvelles, demander au juge qu'il prononce la déclaration d'absence et ensuite l'envoi en possession.

Cette part sera délivrée selon les règles applicables à l'envoi en possession des héritiers d'un absent.

III. Corrélation entre les deux cas.

549. Lorsque les héritiers d'un absent ont obtenu l'envoi en possession de ses biens et qu'une succession lui est dévolue, ses cohéritiers peuvent invoquer le bénéfice de cet envoi et sont dispensés de requérir à nouveau la déclaration d'absence pour se faire délivrer les biens qui lui sont échus.

Les héritiers de l'absent peuvent de même invoquer le bénéfice d'une déclaration d'absence prononcée à la requête de ses cohéritiers.

IV. Procédure d'office.

550. La déclaration d'absence est prononcée d'office, à la requête de l'autorité compétente, lorsque les biens de la personne disparue ou sa part dans une succession ont été administrés d'office pendant dix ans, ou lorsque cette personne aurait atteint l'âge de cent ans.

Si aucun ayant droit ne se présente dans le délai de la sommation, les biens passent au canton ou à la commune qui succéderait à défaut d'héritiers, ou, si l'absent n'a jamais été domicilié en Suisse, à son canton d'origine.

Le canton ou la commune en demeure responsable envers l'absent ou les tiers ayant des droits préférables, selon les mêmes règles que les envoyés en possession.

TITRE SEIZIÈME.

Des effets de la dévolution.

CHAPITRE PREMIER.

Des mesures de sûreté.

A. En général.

551. L'autorité compétente du dernier domicile du défunt est tenue de prendre d'office les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité.

Ces mesures sont notamment, dans les cas prévus par la loi, l'apposition des scellés, l'inventaire, l'administration d'office et l'ouverture des testaments.

Si le défunt est décédé hors de son domicile, l'autorité du lieu du décès communique le fait à celle du domicile et prend les mesures nécessaires pour assurer la conservation des biens qui se trouvent dans son ressort.

B. Apposition des scellés.

552. Les scellés sont apposés dans les cas prévus par la législation cantonale.

C. Inventaire.

553. L'autorité fait dresser inventaire :

1. Lorsqu'un héritier est ou doit être placé sous tutelle ;
2. En cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs ;
3. A la demande d'un héritier.

L'inventaire est dressé conformément à la législation cantonale et, règle générale, dans les deux mois à compter du décès.

La législation cantonale peut prescrire l'inventaire dans d'autres cas.

D. Administration d'office de la succession.

I. En général.

554. L'autorité ordonne l'administration d'office de la succession :

1. En cas d'absence prolongée d'un héritier qui n'a pas laissé de fondé de pouvoirs, si cette mesure est commandée par l'intérêt de l'absent ;
2. Lorsqu'aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits ou s'il est incertain qu'il y ait un héritier ;
3. Lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus ;
4. Dans les autres cas prévus par la loi.

S'il y a un exécuteur testamentaire désigné, l'administration de l'hérédité lui est remise.

Si une personne sous tutelle vient à mourir, le tuteur administre la succession, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

II. Quand les héritiers sont inconnus.

555. Lorsque l'autorité ignore si le défunt a laissé des héritiers ou lorsqu'elle n'a pas la certitude de les connaître tous, elle invite les ayants droit, par sommation dûment publiée, à faire leur déclaration d'héritier dans l'année.

La succession passe au canton ou à la commune, si l'autorité ne reçoit aucune déclaration dans ce délai et s'il n'y a pas d'héritiers connus d'elle ; l'action en pétition d'hérédité demeure réservée.

E. Ouverture des testaments. I. Obligation de les communiquer.

556. Le testament découvert lors du décès est remis sans délai à l'autorité compétente, même s'il paraît entaché de nullité.

Sont tenus, dès qu'ils ont connaissance du décès, de satisfaire à cette obligation, sous leur responsabilité personnelle : l'officier public qui a dressé acte ou reçu dépôt d'un testament et quiconque en a accepté la garde ou en a trouvé un parmi les effets du testateur.

Après la remise du testament, l'autorité envoie les héritiers légaux en possession provisoire des biens ou ordonne l'administration d'office ; si possible, les intéressés seront entendus.

II. Ouverture.

557. Le testament est ouvert par l'autorité compétente dans le mois qui suit la remise de l'acte.

Les héritiers connus de l'autorité sont appelés à l'ouverture.

Si le défunt a laissé plusieurs testaments, ils sont tous déposés entre les mains de l'autorité et celle-ci procède à leur ouverture.

III. Communication aux ayants droits.

558. Tous ceux qui ont des droits dans la succession reçoivent, aux frais de celle-ci, copie des clauses testamentaires qui les concernent.

Ceux qui n'ont pas de domicile connu sont prévenus par sommation dûment publiée.

IV. Délivrance des biens.

559. Après l'expiration du mois qui suit la communication aux intéressés, les héritiers institués dont les droits n'ont pas été expressément contestés par les héritiers légaux ou par les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne peuvent réclamer de l'autorité une attestation de leur qualité d'héritiers ; toutes actions en nullité et en pétition d'hérédité demeurent réservées.

Le cas échéant, l'administrateur de la succession sera chargé en même temps de leur délivrer celle-ci.

Chapitre II.

De l'acquisition de la succession.

A. Acquisition. I. Héritiers.

560. Les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte.

Ils sont saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la possession du défunt, et ils sont personnellement tenus de ses dettes ; le tout sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'effet de l'acquisition par les héritiers institués remonte au jour du décès du disposant et les héritiers légaux sont tenus de leur rendre la succession selon les règles applicables au possesseur.

II. Usufruitiers.

561. Les usufruits légaux du conjoint survivant, des arrière-grands-parents, des grands-oncles et des grand'tantes sont soumis aux dispositions qui régissent les legs.

L'usufruit produit les effets d'un droit réel dès l'ouverture de la succession, en tant qu'il est opposable aux créanciers du défunt.

III. Légataires.
1. Acquisition du legs.

562. Les légataires ont une action personnelle contre les débiteurs des legs ou, faute de débiteurs spécialement désignés, contre les héritiers légaux ou institués.

Cette action leur appartient, si une intention contraire ne résulte pas du testament, dès que les débiteurs des legs ont accepté la succession ou ne peuvent plus la répudier.

Les héritiers qui ne satisfont pas à leurs obligations envers les légataires peuvent être actionnés soit en délivrance des biens légués, soit en dommages-intérêts si le legs consiste dans l'exécution d'un acte quelconque.

2. Objet du legs.

563. Sauf disposition contraire, les legs d'usufruits, de même que les legs de rentes ou d'autres prestations

périodiques, sont soumis aux règles concernant les droits réels et les obligations.

Lorsque le legs consiste dans une assurance en cas de décès constituée sur la tête du disposant, le légataire peut faire valoir directement ses droits.

3. Droits des créanciers.

564. Les droits des créanciers du défunt priment ceux des légataires.

Les créanciers personnels de l'héritier ont les mêmes droits que ceux du défunt, lorsque le débiteur accepte purement et simplement la succession.

4. Réduction.

565. Les héritiers qui, après la délivrance des legs, paient des dettes héréditaires à eux inconnues auparavant ont le droit d'exercer une répétition proportionnelle contre les légataires, dans la mesure où ils auraient pu réclamer la réduction des legs.

Les légataires ne peuvent toutefois être recherchés au delà de leur enrichissement au jour de la répétition.

B. Répudiation.
I. Déclaration à cet effet.
1. Faculté de répudier.

566. Les héritiers légaux ou institués ont la faculté de répudier la succession.

La succession est censée répudiée, lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement constatée à l'époque du décès.

2. Délai.
a) En général.

567. Le délai pour répudier est de trois mois.

Il court, pour les héritiers légaux, dès le jour où ils ont connaissance du décès, à moins qu'ils ne prouvent n'avoir connu que plus tard leur qualité d'héritiers ; pour les institués, dès le jour où ils ont été prévenus officiellement de la disposition faite en leur faveur.

b) En cas d'inventaire.

568. Lorsqu'un inventaire a été dressé à titre de mesure conservatoire, le délai de répudiation commence

à courir pour tous les héritiers dès le jour où la clôture de l'inventaire a été portée à leur connaissance par l'autorité.

3. Transmission du droit de répudier.

569. Le droit de répudier de celui qui meurt avant d'avoir opté passe à ses héritiers.

Dans ce cas, le délai pour répudier court dès le jour où ils ont su que la succession était échue à leur auteur et il expire au plus tôt à la fin du délai pour répudier sa propre succession.

Si la succession répudiée est dévolue à des héritiers qui n'y avaient pas droit auparavant, le délai pour répudier ne court à leur égard que du jour où ils ont connaissance de la répudiation.

4. Forme.

570. La répudiation se fait par une déclaration écrite ou verbale de l'héritier à l'autorité compétente.

Elle doit être faite sans condition ni réserve.

L'autorité tient un registre des répudiations.

II. Déchéance du droit de répudier.

571. Les héritiers qui ne répudient pas dans le délai fixé acquièrent la succession purement et simplement.

Est déchu de la faculté de répudier l'héritier qui, avant l'expiration du délai, s'immisce dans les affaires de la succession, fait des actes autres que les actes nécessités par la simple administration et la continuation de ces affaires, divertit ou recèle des biens de l'hérédité.

III. Répudiation d'un des cohéritiers.

572. Lorsque le défunt n'a pas laissé de dispositions pour cause de mort et que l'un de ses héritiers répudie, la part du renonçant est dévolue comme s'il n'avait pas survécu.

S'il existe des dispositions pour cause de mort, la part de l'héritier institué qui répudie passe aux héri-

tiers légaux les plus proches du défunt, lorsque les dispositions ne révèlent pas une intention contraire de leur auteur.

IV. Répudiation de tous les héritiers les plus proches.

1. En général.

573. La succession répudiée par tous les héritiers légaux du rang le plus proche est liquidée par l'office des faillites.

Le solde de la liquidation, après paiement des dettes, revient aux ayants droit, comme s'ils n'avaient pas répudié.

2. Droit du conjoint survivant.

574. Lorsque la succession est répudiée par les descendants, le conjoint survivant en est avisé par l'autorité et il a un mois pour accepter.

3. Répudiation au profit d'héritiers éloignés.

575. En répudiant la succession, les héritiers peuvent demander qu'avant la liquidation les héritiers venant immédiatement après eux soient mis en demeure de se prononcer.

En pareil cas, ces derniers sont officiellement avisés de la répudiation ; leur défaut d'acceptation dans le mois équivaut à une répudiation.

V. Prorogation des délais.

576. L'autorité compétente peut, pour de justes motifs, accorder une prolongation de délai ou fixer un nouveau délai aux héritiers légaux et institués.

VI. Répudiation du legs.

577. La répudiation du legs profite à celui qui le doit, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

VII. Protection des droits des créanciers de l'héritier.

578. Lorsqu'un héritier obéré répudie dans le but de porter préjudice à ses créanciers, ceux-ci ou la masse en faillite ont le droit d'attaquer la répudiation dans les six mois, à moins que des sûretés ne leur soient fournies.

Il y a lieu à liquidation officielle, si la nullité de la répudiation a été prononcée.

L'excédent actif est destiné en première ligne à payer les créanciers demandeurs ; il sert ensuite à payer les autres créanciers et le solde revient aux héritiers en faveur desquels la répudiation avait eu lieu.

VIII. Responsabilité en cas de répudiation.

579. Les créanciers d'une succession insolvable peuvent rechercher les héritiers, nonobstant leur répudiation, dans la mesure ou ceux-ci ont reçu du défunt. pendant les cinq ans qui ont précédé le décès, des biens qui eussent été sujets à rapport en cas de partage.

Aucune action n'est accordée aux créanciers en raison des prestations usuelles d'établissement par mariage ou des frais d'éducation et d'instruction.

Les héritiers de bonne foi ne sont tenus que dans la mesure de leur enrichissement.

Chapitre III.

Du bénéfice d'inventaire.

A. Conditions.

580. L'héritier qui a la faculté de répudier peut réclamer le bénéfice d'inventaire.

Sa requête sera présentée à l'autorité compétente dans le délai d'un mois ; les formes à observer sont celles de la répudiation.

La requête de l'un des héritiers profite aux autres.

B. Procédure. I. Inventaire.

581. L'inventaire est dressé par l'autorité compétente selon les règles fixées par la législation cantonale ; il comporte un état de l'actif et du passif de la succession, avec estimation de tous les biens.

Celui qui possède des renseignements sur la situation financière du défunt doit, sous sa responsabilité, les donner à l'autorité, si elle l'en requiert.

Les héritiers sont tenus, en particulier, de signaler à l'autorité les dettes de la succession à eux connues.

II. Sommation publique.

582. L'autorité chargée de l'inventaire fait les sommations publiques nécessaires pour inviter les créanciers et les débiteurs du défunt, y compris les créanciers en vertu de cautionnements, à produire leurs créances et à déclarer leurs dettes dans un délai déterminé.

Elle rend les créanciers attentifs aux suites légales du défaut de production.

Le délai est d'un mois au moins à partir de la première publication.

III. Créances et dettes inventoriées d'office.

583. Les créances et les dettes qui résultent des regitres publics ou des papiers du défunt sont inventoriés d'office.

Les créanciers et les débiteurs sont avisés de l'inventaire.

IV. Résultat.

584. L'inventaire est clos après l'expiration du délai et peut être consulté pendant un mois au moins par les intéressés.

Les frais sont supportés par la succession et, en cas d'insuffisance de celle-ci, par les héritiers qui ont requis l'inventaire.

C. Situation des héritiers pendant l'inventaire.

I. Administration.

585. Ne seront faits, pendant l'inventaire, que les actes nécessaires d'administration.

Si l'autorité permet que les affaires du défunt soient continuées par l'un des héritiers, les autres peuvent exiger des sûretés.

II. Poursuites et procès; prescription.

586. Pendant l'inventaire, les dettes de la succession ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite.

La prescription ne court pas.

Sauf les cas d'urgence, les procès en cours sont suspendus et il n'en peut être intenté de nouveaux.

D. Effets.
I. Délai pour prendre parti.

587. Après la clôture de l'inventaire, chaque héritier est sommé de prendre parti dans le délai d'un mois.

L'autorité compétente peut proroger le délai pour de nouvelles estimations, pour le règlement de contestations et dans d'autres cas analogues, si la prorogation est justifiée par les circonstances.

II. Déclaration de l'héritier.

588. L'héritier a, pendant le délai fixé, la faculté de répudier, de requérir la liquidation officielle, d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ou de l'accepter purement et simplement.

Son silence équivaut à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

III. Effets de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.
1. Responsabilité d'après l'inventaire.

589. En cas d'acceptation bénéficiaire, la succession passe à l'héritier avec les dettes constatées par l'inventaire.

Les effets de ce transfert remontent au jour de l'ouverture de la succession.

L'héritier répond, tant sur les biens de la succession que sur ses propres biens, des dettes portées à l'inventaire.

2. Responsabilité au delà de l'inventaire.

590. Les créanciers du défunt qui ne figurent pas à l'inventaire pour avoir négligé de produire en temps utile ne peuvent rechercher l'héritier ni personnellement ni sur les biens de la succession.

L'héritier demeure toutefois obligé, jusqu'à concurrence de son enrichissement, envers les créanciers qui

ont omis de produire sans leur faute ou dont les créances, quoique produites, n'ont pas été portées à l'inventaire.

Dans tous les cas, les créanciers peuvent faire valoir leurs droits, en tant que ceux-ci sont garantis par des gages grevant les biens de la succession.

3. Responsabilité en vertu de cautionnements.

591. Les cautionnements du défunt sont portés séparément à l'inventaire ; les héritiers n'en répondent, même s'ils ont accepté purement et simplement, que jusqu'à concurrence du dividende qui serait échu aux cautionnements en cas de liquidation du passif héréditaire selon les règles de la faillite.

F. Successions dévolues au canton ou à la commune.

592. Toute succession dévolue au canton ou à la commune est inventoriée d'office selon les règles ci-dessus et l'héritier n'est responsable que jusqu'à concurrence de son émolument.

Chapitre IV.

De la liquidation officielle.

A. Conditions.
I. A la requête d'un héritier.

593. L'héritier peut, au lieu de répudier ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire, requérir la liquidation officielle de la succession.

Il n'est pas fait droit à cette demande, si l'un des héritiers accepte purement et simplement.

En cas de liquidation officielle, les héritiers ne répondent pas des dettes de la succession.

II. A la requête des créanciers du défunt.

594. Les créanciers du défunt qui ont des raisons sérieuses de craindre qu'ils ne soient pas payés peuvent requérir la liquidation officielle dans les trois mois à partir du décès ou de l'ouverture du testament, si, à leur demande, ils ne sont pas désintéressés ou n'obtiennent pas des sûretés.

Les légataires sont autorisés, dans les mêmes circonstances, à requérir des mesures conservatoires pour la sauvegarde de leurs droits.

B. Procédure. I. Administration.

595. La liquidation officielle est faite par l'autorité compétente, qui peut aussi charger de ce soin un ou plusieurs administrateurs.

Elle s'ouvre par un inventaire, avec sommation publique.

L'administrateur est placé sous le contrôle de l'autorité et les héritiers peuvent recourir à celle-ci contre les mesures projetées ou prises par lui.

II. Mode ordinaire de liquidation.

596. La liquidation comprend le règlement des affaires courantes du défunt, l'exécution de ses obligations, le recouvrement des créances, l'acquittement des legs dans la mesure de l'actif et, en tant que besoin, la reconnaissance judiciaire de ses droits et de ses engagements, ainsi que la réalisation des biens.

La vente des immeubles du défunt se fait aux enchères publiques, à moins que tous les héritiers ne soient d'accord qu'elle ait lieu de gré à gré.

Les héritiers peuvent demander que tout ou partie des objets ou du numéraire qui ne sont pas nécessaires pour liquider la succession leur soient délivrés déjà pendant la liquidation.

III. Liquidation selon les règles de la faillite.

597. La liquidation des successions insolvables se fait par l'office selon les règles de la faillite.

Chapitre V.

De l'action en pétition d'hérédité.

A. Conditions.

598. L'action en pétition d'hérédité appartient à quiconque se croit autorisé à faire valoir, comme héritier légal ou institué, sur une succession ou sur des

biens qui en dépendent, des droits préférables à ceux du possesseur.

Le juge prend, à la requête du demandeur, les mesures nécessaires pour garantir ce dernier; ces mesures consisteront, entre autres, dans des sûretés ou dans l'autorisation de faire une annotation au registre foncier.

B. Effets.

599. Le possesseur restitue selon les règles de la possession, au demandeur qui obtient gain de cause, la succession ou les biens qui en dépendent.

Le défendeur ne peut opposer la prescription acquisitive à l'action en pétition d'hérédité.

C. Prescription.

600. L'action en pétition d'hérédité se prescrit contre le possesseur de bonne foi par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de son droit préférable et de la possession du défendeur; en tout cas, par dix ans, qui courent dès le décès ou dès l'ouverture du testament.

Elle ne se prescrit que par trente ans contre le possesseur de mauvaise foi.

D. Action du légataire.

601. L'action du légataire se prescrit par dix ans à compter soit du jour où il a été avisé de la libéralité, soit du jour où son legs devient exigible postérieurement à l'avis.

TITRE DIX-SEPTIÈME.

Du partage.

CHAPITRE PREMIER.

De la succession avant le partage.

A. Effets de l'ouverture de la succession. I. Communauté héréditaire.

602. S'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis jusqu'au partage.

Les héritiers sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession, sauf les droits de représentation et d'administration réservés par le contrat ou la loi.

A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage.

II. Responsabilité des héritiers.

603. Les héritiers sont tenus solidairement des dettes du défunt.

B. Action en partage.

604. Chaque héritier a le droit de demander en tout temps le partage de la succession, à moins qu'il ne soit conventionnellement ou légalement tenu de demeurer dans l'indivision.

A la requête d'un héritier, le juge peut ordonner qu'il soit sursis provisoirement au partage de la succession ou de certains objets, si la valeur des biens devait être notablement diminuée par une liquidation immédiate.

Les cohéritiers d'un insolvable peuvent, aussitôt la succession ouverte, requérir des mesures conservatoires pour la sauvegarde de leurs droits.

C. Ajournement du partage.

605. S'il y a lieu de prendre en considération les droits d'un enfant conçu, le partage est ajourné jusqu'à la naissance.

En tant qu'elle en a besoin pour son entretien, la mère a droit dans l'intervalle à la jouissance des biens indivis.

D. Droits de ceux qui faisaient ménage commun avec le défunt.

606. Les héritiers qui, à l'époque du décès, étaient logés et nourris dans la demeure et aux frais du défunt peuvent exiger que la succession supporte ces charges pendant un mois.

Chapitre II.

Du mode de partage.

A. En général.

607. Les héritiers légaux partagent d'après les mêmes règles entre eux et avec les héritiers institués.

Ils conviennent librement du mode de partage, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Les héritiers possesseurs de biens de la succession ou débiteurs du défunt sont tenus de fournir à cet égard des renseignements précis lors du partage.

B. Règles de partage.
I. Dispositions du défunt.

608. Le disposant peut, par testament ou pacte successoral, prescrire à ses héritiers certaines règles pour le partage et la formation des lots.

Ces règles sont obligatoires pour les héritiers, sous réserve de rétablir, le cas échéant, l'égalité des lots à laquelle le disposant n'aurait pas eu l'intention de porter atteinte.

L'attribution d'un objet de la succession à l'un des héritiers n'est pas réputée legs, mais simple règle de partage, si la disposition ne révèle pas une intention contraire de son auteur.

II. Concours de l'autorité.

609. Tout créancier qui acquiert ou saisit la part échue à un héritier, ou qui possède contre lui un acte de défaut de biens, peut demander que l'autorité intervienne au partage en lieu et place de cet héritier.

La législation cantonale peut prescrire dans d'autres cas encore l'intervention de l'autorité au partage.

C. Mode du partage.
I. Egalité des droits des héritiers.

610. Sauf disposition contraire, les héritiers ont dans le partage un droit égal à tous les biens de la succession.

Ils sont tenus de se communiquer, sur leur situation envers le défunt, tous les renseignements propres à permettre une égale et juste répartition.

Chaque héritier peut demander que les dettes soient payées ou garanties avant le partage.

II. Composition des lots.

611. Il est procédé à la composition d'autant de lots qu'il y a d'héritiers ou de souches copartageantes.

Faute par les héritiers de s'entendre, chacun d'eux peut demander que l'autorité compétente forme les lots; celle-ci tient compte des usages locaux, de la situation personnelle des héritiers et des vœux de la majorité.

Les héritiers conviennent de l'attribution des lots; sinon, les lots sont tirés au sort.

III. Attribution et vente de certains biens héréditaires.

612. Les biens de la succession qui ne peuvent être partagés sans subir une diminution notable de leur valeur sont attribués à l'un des héritiers.

Les biens sur le partage ou l'attribution desquels les héritiers ne peuvent s'entendre sont vendus et le prix en est réparti.

La vente se fait aux enchères, si l'un des héritiers le demande; en pareil cas, faute par ces derniers de s'entendre, l'autorité compétente ordonne que les enchères seront publiques ou qu'elles n'auront lieu qu'entre héritiers.

D. Règles relatives à certains objets.

1. Objets formant un tout, papiers de famille.

613. Les objets qui par leur nature forment un tout ne sont point partagés, si l'un des héritiers s'y oppose.

Les papiers de famille et les choses qui ont une valeur d'affection ne sont pas vendus, si l'un des héritiers s'y oppose.

Si ces derniers ne peuvent s'entendre, l'autorité décide de la vente ou de l'attribution de ces objets avec ou sans imputation, en tenant compte des usages locaux et, à défaut d'usages, de la situation personnelle des héritiers.

II. Créances du défunt contre l'héritier.

614. Les créances que le défunt avait contre l'un des héritiers sont imputées sur la part de celui-ci.

III. Biens de la succession grevés de gages.

615. L'héritier auquel sont attribués des biens grevés de gages pour des dettes du défunt sera chargé de ces dettes.

IV. Immeubles. 1. Morcellement.

616. Les cantons ont le droit de prescrire que les biens-fonds ne pourront être morcelés au delà d'un minimum de contenance fixé pour les différentes espèces de culture.

2. Attribution. *a)* Estimation.

617. Les immeubles sont attribués à l'héritier pour leur valeur à l'époque du partage.

Les immeubles ruraux sont estimés à leur valeur de rendement, les autres à leur valeur vénale.

b) Procédure.

618. Lorsque les héritiers ne peuvent se mettre d'accord sur le prix d'attribution, il est fixé définitivement par des experts officiels.

Si la valeur de rendement n'est pas suffisamment connue, elle est réputée être des trois quarts de la valeur vénale.

3. Part des héritiers au gain.

619. Lorsque tout ou partie d'un immeuble attribué à un héritier pour un prix inférieur à sa valeur vénale est vendu dans les dix années à compter du partage, les cohéritiers ont le droit de réclamer leur quote-part du gain, si ce droit a été annoté au registre foncier lors du partage.

Ils ne peuvent toutefois rien recevoir au delà de ce qu'ils auraient obtenu dans le partage si l'immeuble avait été attribué pour un prix égal à sa valeur vénale.

Les cohéritiers n'ont aucun droit sur la plus-value résultant d'améliorations, de constructions, de la crue des bois et d'autres causes semblables.

V. Exploitations agricoles.
1. Exclusion du partage.

620. S'il existe parmi les biens une exploitation agricole, elle est, en tant qu'elle constitue une unité économique, attribuée entièrement à celui des héritiers qui le demande et qui paraît capable de se charger de l'entreprise ; le prix en est fixé à la valeur de rendement.

Cet héritier peut exiger que le bétail, le matériel et les approvisionnements servant à l'exploitation lui soient également attribués.

Le prix d'attribution est fixé pour le tout selon les règles applicables à l'estimation des immeubles.

2. Désignation de l'héritier auquel l'exploitation est attribuée.

621. En cas d'opposition d'un héritier ou si des compétitions se produisent, l'autorité décide de l'attribution ou ordonne soit la vente, soit le partage, en tenant compte des usages locaux et, à défaut d'usages, de la situation personnelle des héritiers.

Les héritiers qui veulent faire valoir l'exploitation eux-mêmes ont le droit de réclamer par préférence qu'elle leur soit attribuée pour le tout.

Si aucun des fils ne veut se charger personnellement de l'exploitation, les filles ou leurs maris qui seraient capables de la diriger peuvent demander qu'elle leur soit attribuée.

3. Indivision en participation.
a) Droit de la réclamer.

622. L'héritier auquel l'exploitation a été attribuée peut demander qu'il soit sursis au partage lorsque, par la liquidation des droits de ses cohéritiers dans cette exploitation, ses immeubles se trouveraient grevés, les charges existantes y comprises, au delà des trois quarts du prix par les sûretés qu'il aurait à fournir.

Les héritiers forment, dans ce cas, une indivision en participation.

b) Dissolution de l'indivision.

623. Lorsque l'attributaire acquiert les moyens de liquider sa situation sans grever ses biens à l'excès,

chacun des cohéritiers peut dénoncer l'indivision et réclamer sa part.

Il est autorisé lui-même, sauf convention contraire, à demander en tout temps la dissolution de l'indivision.

4. Mode particulier de liquidation (lettres de rentes successorales).

624. Lorsque l'attributaire demande qu'il soit sursis au partage, chacun des cohéritiers peut, au lieu de rester dans l'indivision, exiger en tout temps que sa part lui soit remise sous forme d'une créance garantie par le fonds indivis.

L'attributaire n'est toutefois tenu, si le fonds indivis se trouve ainsi grevé au delà des trois quarts du prix d'attribution, que de délivrer à son cohéritier, pour l'excédent, une lettre de rente successorale, dénonçable au plus tôt après dix ans et ne portant pas un intérêt supérieur au taux des lettres de rente.

Les règles concernant la charge maximale et la responsabilité de l'Etat ne sont pas applicables aux lettres de rentes successorales.

VI. Autres exploitations.

625. Lorsqu'une industrie forme l'accessoire d'une exploitation agricole, le tout est attribué à celui des héritiers qui le demande et qui paraît capable de se charger de l'entreprise; le prix en est fixé à la valeur vénale et s'impute sur la part de l'héritier.

En cas d'opposition d'un héritier ou si des compétitions se produisent, l'autorité compétente décide de l'attribution ou ordonne soit la vente, soit le partage, en tenant compte de la situation personnelle des héritiers.

Chapitre III.

Des rapports.

A. Obligation de rapporter.

626. Les héritiers légaux sont tenus l'un envers l'autre au rapport de toutes les libéralités entre vifs reçues à titre d'avancement d'hoirie.

Sont assujettis au rapport, faute par le défunt d'avoir expressément disposé le contraire, les constitutions de dot, frais d'établissement, abandons de biens, remises de dettes et autres avantages semblables faits en faveur de descendants.

B. Rapport en cas d'incapacité ou de répudiation.

627. Lorsqu'un héritier perd sa qualité avant ou après l'ouverture de la succession, ceux qui prennent sa part sont soumis au rapport en son lieu et place.

Le descendant est tenu de rapporter les libéralités faites à ses ascendants, même si elles ne lui sont point parvenues.

C. Conditions. 1. En nature ou ou en moins prenant.

628. L'héritier a le choix de rapporter en nature les biens reçus ou d'en imputer la valeur, même lorsque les libéralités excèdent le montant de sa part héréditaire.

Les autres dispositions du défunt et les droits dérivant de l'action en réduction demeurent réservés.

II. Libéralités excédant la portion héréditaire.

629. Lorsque les libéralités excèdent le montant de la part héréditaire, l'excédent, sous réserve de l'action en réduction, n'est pas sujet au rapport, si la preuve peut être faite que telle était la volonté du disposant.

La dispense de rapport est présumée à l'égard des frais d'établissement faits, dans la mesure usitée, au profit de descendants, lors de leur mariage.

III. Mode de calcul.

630. Le rapport a lieu d'après la valeur des libéralités au jour de l'ouverture de la succession ou d'après le prix de vente des choses antérieurement aliénées.

Relativement aux fruits perçus, aux impenses et aux détériorations, les héritiers ont les droits et les obligations du possesseur.

D. Frais d'éducation.

631. Les dépenses faites pour l'éducation et l'instruction des enfants ne sont rapportables, si une intention contraire du défunt n'est pas prouvée, que dans la mesure où elles excèdent les frais usuels.

Les enfants qui ne sont pas élevés au moment du décès ou qui sont infirmes prélèvent une indemnité équitable lors du partage.

E. Présents d'usage.

632. Les présents d'usage ne sont pas sujets au rapport.

F. Indemnité en raison de sacrifices faits pour la famille.

633. Les enfants majeurs qui, faisant ménage commun avec leurs parents, ont consacré leur travail ou leurs revenus à la famille, peuvent réclamer lors du partage une indemnité équitable, à moins qu'ils n'y aient expressément renoncé.

Chapitre IV.

De la clôture et des effets du partage.

A. Clôture du partage.
I. Convention de partage.

634. Le partage oblige les héritiers dès que les lots ont été composés et reçus ou que l'acte de partage a été passé.

Cet acte n'est valable que s'il est fait en la forme écrite.

II. Convention sur parts héréditaires.

635. La forme écrite est nécessaire pour les cessions de droits successifs entre cohéritiers, ainsi que pour les contrats passés entre père et mère et leurs enfants au sujet de la part échue à ces derniers du chef de leur auteur prédécédé.

Les conventions passées entre l'un des cohéritiers et un tiers ne donnent à celui-ci aucun droit d'intervenir dans le partage ; le tiers ne peut prétendre qu'à la part attribuée à son cédant.

III. Pactes sur successions non ouvertes.

636. Sont nuls et de nul effet tous contrats passés au sujet d'une succession non ouverte, par un héritier avec ses cohéritiers ou un tiers, sans le concours et l'assentiment de celui dont l'hérédité a fait l'objet de la convention.

Les prestations faites en vertu d'une semblable convention sont sujettes à répétition.

B. Garantie entre cohéritiers.
I. Obligations en résultant.

637. Les cohéritiers demeurent, après le partage, garants les uns envers les autres selon les règles de la vente.

Ils se garantissent l'existence des créances réparties entre eux et répondent, comme cautions simples, de la solvabilité des débiteurs jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ces créances ont été comptées au partage, à moins toutefois qu'il ne s'agisse de papiers-valeurs cotés à la bourse.

L'action en garantie se prescrit par un an ; le délai court dès le partage ou dès l'exigibilité des créances, si elle est postérieure au partage.

II. Rescision du partage.

638. Le partage peut être rescindé pour les mêmes causes que les autres contrats.

C. Responsabilité envers les tiers.
I. Solidarité.

639. Les héritiers sont tenus solidairement, même après le partage et sur tous leurs biens, des dettes de la succession, à moins que les créanciers de celles-ci n'aient consenti expressément ou tacitement à la division ou à la délégation de ces dettes.

La solidarité cesse toutefois après cinq ans ; le délai court dès le partage ou dès l'exigibilité des créances, si elle est postérieure au partage.

II. Recours entre héritiers.

640. L'héritier qui a payé une dette dont il n'a pas été chargé ou une part de dette supérieure à celle

pour laquelle il s'est obligé, a un droit de recours contre ses cohéritiers.

Ce recours s'exerce en première ligne contre l'héritier qui s'est chargé de la dette lors du partage.

Les héritiers contribuent d'ailleurs, sauf stipulation contraire, au paiement des dettes en proportion de leur part héréditaire.

LIVRE QUATRIÈME.

Des droits réels.

PREMIÈRE PARTIE.

De la propriété.

TITRE DIX-HUITIÈME.

Dispositions générales.

A. Eléments du droit de propriété.

641. Le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi.

Il peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation.

B. Etendue du droit de propriété.

I. Les parties intégrantes.

642. Le propriétaire d'une chose l'est de tout ce qui en fait partie intégrante.

En fait partie intégrante ce qui, d'après l'usage local, constitue un élément essentiel de la chose et n'en peut être séparé sans la détruire, la détériorer ou l'altérer.

II. Les fruits naturels.

643. Le propriétaire d'une chose l'est également des fruits naturels de celle-ci.

Ces fruits sont les produits périodiques et tout ce que l'usage autorise à tirer de la chose suivant sa destination.

Les fruits naturels font partie intégrante de la chose jusqu'à leur séparation.

III. Les accessoires.
1. Définition.

644. Tout acte de disposition relatif à la chose principale s'étend aux accessoires, si le contraire n'a été réservé.

Sont des accessoires les objets mobiliers qui, d'après l'usage local ou la volonté clairement manifestée du propriétaire de la chose principale, sont affectés d'une manière durable à l'exploitation, à la jouissance ou à la garde de celle-ci et qu'il y a joints, adaptés ou rattachés pour le service de la chose.

Les accessoires ne perdent pas leur qualité lorsqu'ils sont séparés temporairement de la chose principale.

2. Exception.

645. Les effets mobiliers qui ne sont affectés que temporairement à l'usage du possesseur de la chose principale ou ne sont destinés qu'à être consommés par lui, ceux qui sont étrangers à la nature particulière de la chose et ceux qui ne sont rattachés à celle-ci que pour être gardés ou déposés à fin de vente ou de bail, ne peuvent avoir la qualité d'accessoires.

C. Propriété de plusieurs sur une chose.
I. Copropriété.
1. Rapports entre les copropriétaires.

646. Lorsque plusieurs personnes ont, chacune pour sa quote-part, la propriété d'une chose qui n'est pas matériellement divisée, elles en sont copropriétaires.

Leurs quotes-parts sont présumées égales.

Chacun des copropriétaires a les droits et les charges du propriétaire en raison de sa part, qu'il peut aliéner ou engager et que ses créanciers peuvent saisir.

2. Actes d'administration.

647. Les copropriétaires administrent la chose en commun, sauf convention contraire.

Chacun d'eux a qualité, si la majorité n'en dispose autrement, pour faire les actes d'administration courante, tels que réparations d'entretien et travaux de culture.

Des actes plus importants, tels que changements de culture et grosses réparations, ne peuvent être décidés qu'à la majorité des copropriétaires représentant en outre, leurs parts réunies, plus de la moitié de la chose.

3. Actes de disposition.

648. Chaque copropriétaire peut veiller aux intérêts communs ; il jouit de la chose et en use dans la mesure compatible avec le droit des autres.

Le concours de tous est nécessaire pour les aliénations, constitutions de droits réels ou changements dans la destination de la chose, à moins qu'ils n'aient unanimement établi d'autres règles à cet égard.

4. Contribution aux frais et charges.

649. Les frais d'administration, impôts et autres charges résultant de la copropriété ou grevant la chose commune sont supportés, sauf disposition contraire, par tous les copropriétaires en raison de leurs parts.

Si l'un des copropriétaires paie au delà de sa part, il a recours contre les autres dans la même proportion.

5. Fin de la copropriété.
a) Action en partage.

650. Chacun des copropriétaires a le droit d'exiger le partage, s'il n'est tenu de demeurer dans l'indivision en vertu d'un acte juridique ou en raison de l'affectation de la chose à un but durable.

Le partage ne peut être exclu, par un acte juridique, pour une période supérieure à dix ans.

Il ne doit pas être provoqué en temps inopportun.

b) Mode de partage.

651. La copropriété cesse par le partage en nature, par la vente de gré à gré ou aux enchères avec répartition subséquente du prix, ou par l'acquisition que l'un ou plusieurs des copropriétaires font des parts des autres.

Si les copropriétaires ne s'entendent pas sur le mode du partage, le juge ordonne le partage en nature et, si

la chose ne peut être divisée sans diminution notable de sa valeur, la vente soit aux enchères publiques, soit entre les copropriétaires.

Dans le cas de partage en nature, l'inégalité des parts peut être compensée par des soultes.

II. Propriété commune.

I. Cas.

652. Lorsque plusieurs personnes formant une communauté en vertu de la loi ou d'un contrat sont propriétaires d'une chose, le droit de chacune s'étend à la chose entière.

2. Effets.

653. Les droits et les devoirs des communistes sont déterminés par les règles de la communauté légale ou conventionnelle qui les unit.

A défaut d'autre règle, les droits des communistes, en particulier celui de disposer de la chose, ne peuvent être exercés qu'en vertu d'une décision unanime.

Le partage et le droit de disposer d'une quote-part sont exclus aussi longtemps que dure la communauté.

3. Fin.

654. La propriété commune s'éteint par l'aliénation de la chose ou la fin de la communauté.

Le partage s'opère, sauf disposition contraire, comme en matière de copropriété.

TITRE DIX-NEUVIÈME.

De la propriété foncière.

CHAPITRE PREMIER.

De l'objet, de l'acquisition et de la perte de la propriété foncière.

A. Objet de la propriété foncière.

655. La propriété foncière a pour objet les immeubles.

Sont immeubles dans le sens de la présente loi :

1. Les biens-fonds ;
2. Les droits distincts et permanents, immatriculés au registre foncier ;
3. Les mines.

B. Acquisition de la propriété foncière.
I. Inscription.

656. L'inscription au registre foncier est nécessaire pour l'acquisition de la propriété foncière.

Celui qui acquiert un immeuble par occupation, succesion, expropriation, exécution forcée ou jugement en devient toutefois propriétaire avant l'inscription, mais il n'en peut disposer dans le registre foncier qu'après que cette formalité a été remplie.

II. Modes d'acquisition.
1. Actes translatifs de propriété.

657. Les contrats ayant pour objet le transfert de la propriété ne sont valables que s'ils sont reçus en la forme authentique.

Les dispositions pour cause de mort et le contrat de mariage demeurent soumis aux formes qui leur sont propres.

2. Occupation.

658. Un immeuble immatriculé ne peut être acquis par occupation que s'il résulte du registre foncier que cet immeuble est devenu chose sans maître.

L'occupation des portions du sol qui ne sont pas immatriculées est soumise aux règles concernant les choses sans maître.

3. Formation de nouvelles terres.

659. Les terres utilisables qui se forment dans les régions sans maître par alluvion, remblais, glissements de terrain, changements de cours ou de niveau des eaux publiques, ou d'autre manière encore, appartiennent au canton dans lequel elles se trouvent.

Le droit cantonal peut attribuer ces terres aux propriétaires des fonds contigus.

Celui qui prouve que des parties de son immeuble en ont été détachées a le droit de les reprendre dans un délai convenable.

4. Glissements de terrain.

660. Les glissements de terrain ne modifient pas les limites des immeubles.

Les terres et les autres objets ainsi transportés d'un immeuble sur un autre sont soumis aux règles concernant les épaves ou l'accession.

5. Prescription.
a) Ordinaire.

661. Les droits de celui qui a été inscrit sans cause légitime au registre foncier comme propriétaire d'un immeuble ne peuvent plus être contestés lorsqu'il a possédé l'immeuble de bonne foi, sans interruption et paisiblement pendant dix ans.

b) Extraordinaire.

662. Celui qui a possédé pendant trente ans sans interruption, paisiblement et comme propriétaire, un immeuble non immatriculé, peut en requérir l'inscription à titre de propriétaire.

Le possesseur peut, sous les mêmes conditions, exercer le même droit à l'égard d'un immeuble dont le registre foncier ne révèle pas le propriétaire ou dont le propriétaire était mort ou déclaré absent au début du délai de trente ans.

Toutefois, l'inscription n'a lieu que sur l'ordre du juge et si aucune opposition ne s'est produite pendant un délai fixé par sommation officielle, ou si les oppositions ont été écartées.

c) Délais.

663. Les règles admises pour la prescription des créances s'appliquent à la computation des délais, à l'interruption et à la suspension de la prescription acquisitive.

6. Choses sans maître et biens du domaine public.

664. Les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

Sauf preuve contraire, les eaux publiques, de même que les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant, ne rentrent pas dans le domaine privé.

La législation cantonale règle l'occupation des choses sans maître, ainsi que l'exploitation et le commun usage des biens du domaine public, tels que routes, places, cours d'eau et lits de rivières.

III. Droit à l'inscription.

665. Celui qui est au bénéfice d'un titre d'acquisition peut exiger que le propriétaire fasse opérer l'inscription ; en cas de refus, il peut demander au juge l'attribution du droit de propriété.

L'occupation, l'héritage, l'expropriation, l'exécution forcée et le jugement autorisent l'acquéreur à réclamer l'inscription de son chef.

Les mutations résultant du régime matrimonial sont portées d'office au registre foncier dès qu'elles ont été inscrites au registre des régimes matrimoniaux et publiées.

C. Perte de la propriété foncière.

666. La propriété foncière s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale de l'immeuble.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le moment où la propriété s'éteint est déterminé par les lois spéciales de la Confédération et des cantons.

Chapitre II.

Des effets de la propriété foncière.

A. Etendue de la propriété foncière.
I. En général.

667. La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, dans toute la hauteur et la profondeur utiles à son exercice.

Elle comprend, sous réserve des restrictions légales, les constructions, les plantations et les sources.

II. Limites.
1. Indication des limites.

668. Les limites des immeubles sont déterminées par le plan et par la démarcation sur le terrain.

S'il y a contradiction entre les limites du plan et celles du terrain, l'exactitude des premières est présumée.

2. Obligation de borner.

669. Lorsque les limites sont incertaines, chaque propriétaire est tenu, à la réquisition du voisin, de prêter son concours en vue de les fixer soit par la rectification du plan, soit par la démarcation sur le terrain.

3. Démarcations communes.

670. Les clôtures servant à la démarcation de deux immeubles, telles que murs, haies, barrières, qui se trouvent sur la limite, sont présumées appartenir en copropriété aux deux voisins.

III. Constructions sur le fonds.
1. Fonds et matériaux.
a) Propriété.

671. Lorsqu'un propriétaire emploie les matériaux d'autrui pour construire sur son propre fonds, ou qu'un tiers emploie ses propres matériaux sur le fonds d'autrui, ces matériaux deviennent partie intégrante de l'immeuble.

Toutefois, si les matériaux ont été employés sans l'assentiment de leur propriétaire, celui-ci peut les revendiquer et en exiger la séparation aux frais du propriétaire du fonds, pourvu qu'il n'en résulte pas un dommage excessif.

Si la construction a été faite contre la volonté du propriétaire du fonds, il peut exiger, sous la même réserve, que les matériaux soient enlevés aux frais du constructeur.

b) Indemnités.

672. Lorsque la séparation n'a pas lieu, le propriétaire du fonds est tenu de payer pour les matériaux une indemnité équitable.

Si les constructions ont été faites de mauvaise foi par le propriétaire du fonds, il peut être condamné à la réparation intégrale du dommage.

Si elles ont été faites de mauvaise foi par le propriétaire des matériaux, l'indemnité pourra ne pas excéder la valeur minimale des constructions pour le propriétaire du fonds.

c) Attribution de la propriété du fonds.

673. Si la valeur des constructions excède évidemment celle du fonds, la partie qui est de bonne foi peut demander que la propriété du tout soit attribuée au propriétaire des matériaux, contre paiement d'une indemnité équitable.

2. Constructions empiétant sur le fonds d'autrui.

674. Les constructions et autres ouvrages qui empiètent sur le fonds voisin restent partie intégrante de l'autre fonds, lorsque le propriétaire de celui-ci est au bénéfice d'un droit réel.

Ces empiètements peuvent être inscrits comme servitudes au registre foncier.

Lorsque le propriétaire lésé, après avoir eu connaissance de l'empiétement, ne s'y est pas opposé en temps utile, l'auteur des constructions et autres ouvrages peut demander, s'il est de bonne foi et si les circonstances le permettent, que l'empiétement à titre de droit réel ou la surface usurpée lui soient attribués contre paiement d'une indemnité équitable.

3. Droit de superficie.

675. Les constructions et autres ouvrages établis au-dessus ou au-dessous d'un fonds, ou unis avec lui de quelque autre manière durable, peuvent avoir un propriétaire distinct, à la condition d'être inscrits comme servitudes au registre foncier.

Les divers étages d'une maison ne peuvent être l'objet d'un droit de superficie.

4. Conduites et canaux.

676. Les conduites d'eau, de gaz, de force électrique et autres, même si elles se trouvent hors du fonds pour lequel elles sont établies, sont, sauf disposition contraire, considérées comme accessoires de l'entreprise dont elles proviennent et réputées appartenir au propriétaire de celle-ci.

Lorsque le droit de les établir ne résulte pas des règles applicables aux rapports de voisinage, ces conduites ne grèvent de droits réels le fonds d'autrui que si elles sont constituées en servitudes.

Si la conduite n'est pas apparente, la servitude est constituée par son inscription au registre foncier; dans le cas contraire, la servitude est constituée dès l'établissement de la conduite.

5. Constructions mobilières.

677. Les constructions légères, telles que chalets, boutiques, baraques, élevées sur le fonds d'autrui sans intention de les y établir à demeure, appartiennent aux propriétaires de ces choses.

Elles ne sont pas inscrites au registre foncier.

IV. Plantations.

678. Si quelqu'un a mis dans son fonds des plantes appartenant à autrui ou ses propres plantes dans le fonds d'un tiers, les intéressés ont les mêmes droits et obligations que dans le cas de constructions élevées avec des matériaux étrangers ou de constructions mobilières.

Il est interdit de constituer un droit de superficie sur des plantes ou des forêts.

V. Responsabilité du propriétaire.

679. Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

B. Restriction de la propriété foncière.
I. En général.

680. Les restrictions légales de la propriété existent sans qu'il y ait lieu de les inscrire au registre foncier.

Elles ne peuvent être supprimées ou modifiées que par un acte authentique et une inscription.

Les restrictions établies dans l'intérêt public ne peuvent être ni modifiées, ni supprimées.

II. Quant au droit d'aliénation.
1. Préemption.
a) Par suite d'annotation.

681. Lorsqu'un droit de préemption est annoté au registre foncier, il subsiste contre tout propriétaire pour le temps fixé dans l'annotation et aux conditions indiquées dans le registre; si le registre n'indique pas de conditions, celles de la vente au défendeur font règle.

Le titulaire d'un droit de préemption doit, s'il y a vente, être avisé par le vendeur.

Son droit cesse un mois après le jour où il a connu la vente et, dans tous les cas, dix ans à partir de l'annotation.

b) Entre copropriétaires.

682. Les copropriétaires ont un droit de préemption légal contre tout tiers acquéreur d'une quote-part de l'immeuble indivis.

2. Droits d'emption et de réméré.

683. Lorsqu'un droit d'emption ou un droit de réméré a été annoté au registre foncier, il subsiste, pour le temps fixé dans l'annotation, contre tout propriétaire de l'immeuble.

Les droits d'emption et de réméré cessent, dans tous les cas, dix ans après l'annotation.

III. Rapports de voisinage.
1. Exploitation du fonds.

684. Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin.

Sont interdits en particulier les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits, les trépidations qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins eu égard à l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles.

2. Fouilles et constructions.
a) Règle.

685. Le propriétaire qui fait des fouilles ou des constructions ne doit pas nuire à ses voisins en ébranlant leur terrain, en l'exposant à un dommage ou en compromettant les ouvrages qui s'y trouvent.

Les dispositions légales concernant les empiétements sur fonds d'autrui s'appliquent aux constructions contraires aux règles sur les rapports de voisinage.

b) Exceptions réservées au droit cantonal.

686. La législation cantonale peut déterminer les distances que les propriétaires sont tenus d'observer dans les fouilles ou les constructions.

Elle peut établir d'autres règles encore pour les constructions.

3. Plantes.
a) Règles.

687. Tout propriétaire a le droit de couper et de garder les branches et racines qui avancent sur son fonds, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation, le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable.

Le propriétaire qui laisse des branches d'arbres avancer sur ses bâtiments ou ses cultures a droit aux fruits de ces branches.

Ces règles ne s'appliquent pas aux forêts limitrophes.

b) Exceptions réservées au droit cantonal.

688. La législation cantonale peut déterminer la distance que les propriétaires sont tenus d'observer dans leurs plantations, selon les diverses espèces de

plantes et d'immeubles; elle peut, d'autre part, obliger les voisins à souffrir que les branches et les racines d'arbres fruitiers avancent sur leurs fonds, comme aussi régler ou supprimer le droit du propriétaire aux fruits pendant sur son terrain.

4. Ecoulement des eaux.

689. Le propriétaire est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur, notamment celles de pluie, de neige ou de sources non captées.

Aucun des voisins ne peut modifier cet écoulement naturel au détriment de l'autre.

L'eau qui s'écoule sur le fonds inférieur et qui lui est nécessaire ne peut être retenue que dans la mesure où elle est indispensable au fonds supérieur.

5. Drainage.

690. Le propriétaire d'un fonds est tenu de recevoir sans indemnité les eaux provenant du drainage du fonds supérieur, si elles s'écoulaient déjà naturellement sur son terrain.

S'il éprouve un dommage de ce fait, il peut exiger du propriétaire du fonds supérieur qu'il établisse à ses propres frais une conduite à travers le fonds inférieur.

6. Aqueducs et autres conduites.

a) Obligation de les tolérer.

691. Le propriétaire est tenu, contre réparation intégrale et préalable du dommage, de permettre l'établissement, à travers son fonds, d'aqueducs, de drains, tuyaux de gaz et autres, ainsi que de conduites électriques aériennes ou souterraines; il n'y est toutefois obligé que s'il est impossible d'exécuter ces ouvrages autrement ou sans frais excessifs.

La faculté d'établir ces ouvrages sur fonds d'autrui ne peut être dérivée du droit de voisinage dans les cas soumis à la législation cantonale ou fédérale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ces installations sont, à la requête de l'ayant droit, inscrites à ses frais au registre foncier.

b) Sauvegarde des intérêts du propriétaire grevé.

692. Le propriétaire grevé peut exiger que ses intérêts soient pris équitablement en considération.

Dans des circonstances extraordinaires et si les ouvrages consistent en conduites aériennes, il peut demander qu'une portion convenable du terrain sur lequel ces conduites seront établies lui soit achetée à un prix qui le dédommage entièrement.

c) Faits nouveaux.

693. Si les choses se modifient, le propriétaire peut exiger que les installations soient déplacées conformément à ses intérêts.

Les frais de ce déplacement sont, dans la règle, à la charge de l'autre partie.

Toutefois, le propriétaire grevé peut être tenu, si cette obligation est justifiée par des circonstances spéciales, de payer une part équitable des frais.

7. Droits de passage.

a) Passage nécessaire.

694. Le propriétaire qui n'a qu'une issue insuffisante sur la voie publique peut exiger de ses voisins qu'ils lui cèdent le passage nécessaire, moyennant pleine indemnité.

Ce droit s'exerce en premier lieu contre le voisin à qui le passage peut être le plus naturellement réclamé en raison de l'état antérieur des propriétés et des voies d'accès, et, au besoin, contre celui sur le fonds duquel le passage est le moins dommageable.

Le passage nécessaire sera fixé en ayant égard aux intérêts des deux parties.

b) Autres passages.

695. La législation cantonale peut régler la faculté réciproque des propriétaires d'emprunter le fonds voisin pour travaux d'exploitation, de réparation ou de cons-

truction sur leur propre fonds; elle peut régir aussi les droits de charrue, d'abreuvoir, de passage en saison morte, de dévalage et autres droits analogues.

c) Mention au registre.

696. Les droits de passage directement établis par la loi sont dispensés de l'inscription.

Toutefois, il en est fait mention au registre s'ils sont permanents.

8. Clôtures.

697. Chaque propriétaire supporte les frais de clôture de son fonds, sous réserve des règles applicables aux clôtures communes.

L'obligation de clore les fonds et le mode de clôture sont régis par le droit cantonal.

9. Entretien d'ouvrages.

698. Les ouvrages nécessaires à l'exercice des droits de voisinage sont à la charge des propriétaires en raison de l'intérêt de chacun d'eux.

IV. Droits d'accès sur le fonds d'autrui.

1. Forêts et pâturages.

699. Chacun a libre accès aux forêts et pâturages d'autrui et peut s'approprier baies, champignons et autres menus fruits sauvages, conformément à l'usage local, à moins que l'autorité compétente n'ait édicté, dans l'intérêt des cultures, des défenses spéciales limitées à certains fonds.

La législation cantonale peut déterminer la mesure en laquelle il est permis de pénétrer dans le fonds d'autrui pour la chasse ou la pêche.

2. Recherche des épaves, etc.

700. Lorsque, par l'effet de l'eau, du vent, des avalanches, de toute autre force naturelle ou par cas fortuit, des objets quelconques sont entraînés sur le fonds d'un tiers, ou que des animaux, tels que bestiaux, essaims d'abeilles, volailles, poissons, s'y transportent, le propriétaire de l'immeuble doit en permettre la recherche et l'enlèvement aux ayants droit.

S'il en résulte un dommage, il peut réclamer une indemnité et exercer de ce chef un droit de rétention.

3. Cas de nécessité.

701. Si quelqu'un ne peut se préserver ou préserver autrui d'un dommage imminent ou d'un danger présent qu'en portant atteinte à la propriété d'un tiers, celui-est tenu de souffrir cette atteinte, pourvu qu'elle soit de peu d'importance en comparaison du dommage ou du danger qu'il s'agit de prévenir.

Le propriétaire peut, s'il a subi un préjudice, réclamer une indemnité équitable.

5. Restrictions de droit public.
1. En général.

702. Est réservé le droit de la Confédération, des cantons et des communes d'apporter dans l'intérêt public d'autres restrictions à la propriété foncière, notamment en ce qui concerne la police sanitaire, la police des constructions, du feu, des forêts et des routes, les chemins de halage, le bornage et les signaux trigonométriques, les améliorations du sol, le morcellement des fonds, les réunions parcellaires de fonds ruraux ou de terrains à bâtir, les mesures destinées à la conservation des antiquités et des curiosités naturelles ou à la protection des sites et des sources d'eaux minérales.

2. Améliorations du sol.

703. Lorsque des améliorations du sol (corrections de cours d'eau, desséchements, reboisements, chemins, réunions parcellaires de forêts et de fonds ruraux, etc.) ne peuvent être réalisées que par une communauté de propriétaires et que les ouvrages nécessaires à cet effet sont décidés par les deux tiers des intéressés possédant en outre plus de la moitié du terrain, les autres sont tenus d'adhérer à cette décision.

La procédure est réglée par le droit cantonal.

La législation cantonale peut alléger les conditions auxquelles le présent code soumet l'exécution de ces travaux et appliquer par analogie les mêmes règles aux terrains à bâtir.

C. Sources.
I. Propriété et servitude.

704. Les sources sont une partie intégrante du fonds et la propriété n'en peut être acquise qu'avec celle du sol où elles jaillissent.

Le droit à des sources jaillissant sur fonds d'autrui est constitué en servitude par son inscription au registre foncier.

Les eaux souterraines sont assimilées aux sources.

II. Dérivation.

705. Le droit de dériver des sources peut, dans l'intérêt public, être soumis à certaines conditions, restreint ou interdit par la législation cantonale.

Le Conseil fédéral prononce sans recours dans les conflits qui se produisent entre cantons.

III. Sources coupées.
1. Indemnité.

706. Est passible de dommages-intérêts celui qui cause un préjudice au propriétaire ou à l'ayant droit, en coupant, même partiellement, ou en souillant, par des fouilles, constructions ou travaux quelconques, des sources déjà utilisées dans une mesure considérable ou captées en vue de leur utilisation.

Lorsque le dommage n'a été causé ni à dessein, ni par négligence, ou lorsqu'il est imputable à une faute de la partie lésée, le juge appréciera si une indemnité est due et il en fixera, le cas échéant, le montant et la nature.

2. Rétablissement des lieux.

707. Si des sources indispensables soit pour l'exploitation ou l'habitation d'un immeuble, soit pour un service d'alimentation, sont coupées ou souillées, le rétablissement de l'état antérieur peut être exigé dans la mesure du possible.

Ce rétablissement ne peut être exigé, dans les autres cas, que s'il est justifié par des circonstances spéciales.

IV. Sources communes.

708. Lorsque plusieurs sources voisines appartenant à des propriétaires différents ont un même bassin d'alimentation et forment ainsi un même groupe, chaque propriétaire peut demander que les sources soient captées en commun et distribuées entre tous les ayants droit proportionnellement à leur jouissance antérieure.

Les ayants droit supportent les frais des installations communes dans la mesure de leur intérêt.

En cas d'opposition de l'un deux, chacun des ayants droit peut faire pour sa source les travaux rationnels de captage et d'adduction, même s'il en résultait une diminution du débit des autres sources, et il n'est tenu à indemnité de ce chef que dans la mesure où les travaux ont augmenté le débit de sa propre source.

V. Usage des sources.

709. La législation cantonale peut accorder à des voisins ou à d'autres personnes le droit d'utiliser, notamment pour y puiser de l'eau et abreuver le bétail, les sources, fontaines et ruisseaux qui sont propriété privée.

VI. Fontaine nécessaire.

710. Le propriétaire qui ne peut se procurer qu'au prix de travaux et de frais excessifs l'eau nécessaire à sa maison et à son fonds, a le droit d'exiger d'un voisin qu'il lui cède contre pleine indemnité l'eau dont celui-ci n'a pas besoin.

Les intérêts de la partie cédante seront essentiellement pris en considération.

La modification des dispositions prises peut être demandée, si des circonstances nouvelles se produisent.

VII. Expropriation.
1. Des sources.

711. Le propriétaire de sources, fontaines ou ruisseaux n'ayant pour lui aucune utilité, ou qu'une utilité sans rapport avec leur valeur, est tenu de les céder contre pleine indemnité pour des services d'alimentation, d'hydrantes ou autres entreprises d'intérêt général.

L'indemnité pourra consister dans la distribution d'une partie de l'eau ainsi obtenue.

2. Du sol.

712. L'expropriation du terrain situé autour de sources qui dépendent d'un service d'alimentation peut être demandée dans la mesure où elle est nécessaire pour empêcher que ces sources ne soient souillées.

TITRE VINGTIÈME.

De la propriété mobilière.

A. Objet de la propriété mobilière.

713. La propriété mobilière a pour objet les choses qui peuvent se transporter d'un lieu dans un autre, ainsi que les forces naturelles qui sont susceptibles d'appropriation et ne sont pas comprises dans les immeubles.

B. Mode d'acquisition.
I. Tradition.
1. Transfert de la possession.

714. La mise en possession est nécessaire pour le transfert de la propriété mobilière.

Celui qui, étant de bonne foi, est mis à titre de propriétaire en possession d'un meuble en acquiert la propriété, même si l'auteur du transfert n'avait pas qualité pour l'opérer; la propriété lui est acquise dès qu'il est protégé selon les règles de la possession.

2. Pacte de réserve de propriété.
a) En général.

715. Le pacte en vertu duquel l'aliénateur se réserve la propriété d'un meuble transféré à l'acquéreur n'est valable que s'il a été inscrit au domicile actuel

de ce dernier, dans un registre public tenu par l'office des poursuites.

Le pacte de réserve de propriété est prohibé dans le commerce du bétail.

b) Ventes par acomptes.

716. Ceux qui font des ventes par acomptes ne peuvent revendiquer les objets vendus sous réserve de propriété qu'à la condition de restituer les acomptes reçus, sous déduction d'un loyer équitable et d'une indemnité d'usure.

3. Constitut possessoire.

717. Lorsque celui qui aliène une chose la retient à un titre spécial, le transfert de la propriété n'est pas opposable aux tiers, s'il a eu pour but de les léser ou d'éluder les règles concernant le gage mobilier.

Le juge apprécie.

II. Occupation.
1. Choses sans maître.

718. Celui qui prend possession d'une chose sans maître, avec la volonté d'en devenir propriétaire, en acquiert la propriété.

2. Animaux échappés.

719. Les animaux captifs n'ont plus de maître dès qu'ils recouvrent la liberté, si leur propriétaire ne fait, pour les reprendre, des recherches immédiates et ininterrompues.

Les animaux apprivoisés qui sont retournés définitivement à l'état sauvage n'ont également plus de maître.

Les essaims d'abeilles ne deviennent pas choses sans maître par le seul fait de pénétrer dans le fonds d'autrui.

III. Choses trouvées.
1. Publicité et recherches.

720. Celui qui trouve une chose perdue est tenu d'en informer le propriétaire et, s'il ne le connaît pas, d'aviser la police ou de prendre les mesures de publicité et de faire les recherches commandées par les circonstances.

Il est tenu d'aviser la police, lorsque la valeur de la chose est manifestement supérieure à dix francs.

Celui qui trouve une chose dans une maison habitée ou dans des locaux et installations affectés à un service public doit la déposer entre les mains du maître de la maison, du locataire ou du personnel chargé de la surveillance.

2. Garde de la chose et vente aux enchères.

721. La chose trouvée doit être gardée avec le soin nécessaire.

Elle peut être vendue aux enchères publiques avec la permission de l'autorité compétente, lorsque la garde en est dispendieuse, que la chose même est exposée à une prompte détérioration ou qu'elle est restée plus d'une année entre les mains de la police ou dans un dépôt public; les enchères sont précédées de publications.

Le prix de vente remplace la chose.

3. Acquisition de la propriété, restitution.

722. La chose est acquise à celui qui l'a trouvée et qui a satisfait à ses obligations, si le propriétaire ne peut être découvert dans les cinq ans à compter de l'avis à la police ou des mesures de publicité.

Lorsqu'elle est restituée au propriétaire, celui qui l'a trouvée a droit au remboursement de tous ses frais et à une gratification équitable.

Si la chose a été trouvée dans une maison habitée ou dans des locaux et installations affectés à un service public, le maître de la maison, le locataire ou l'établissement ont les obligations de celui qui a trouvé la chose, mais ne peuvent réclamer une gratification.

4. Trésor.

723. Sont considérées comme trésor les choses précieuses dont il paraît certain, au moment de leur dé-

couverte, qu'elles sont enfouies ou cachées depuis longtemps et n'ont plus de propriétaire.

Le trésor devient propriété de celui auquel appartient l'immeuble ou le meuble dans lequel il a été trouvé; demeurent réservées les dispositions concernant les objets qui offrent un intérêt scientifique.

Celui qui l'a découvert a droit à une gratification équitable, qui n'excédera pas la moitié de la valeur du trésor.

5. Objets ayant une valeur scientifique.

724. Les curiosités naturelles ou les antiquités qui n'appartiennent à personne et qui offrent un intérêt scientifique considérable deviennent la propriété du canton sur le territoire duquel elles ont été trouvées.

Le propriétaire dans le fonds duquel sont trouvées des choses semblables est obligé de permettre les fouilles nécessaires, moyennant qu'il soit indemnisé du préjudice causé par ces travaux.

L'auteur de la découverte ou, s'il s'agit d'un trésor, le propriétaire a droit à une indemnité équitable, qui n'excédera pas la valeur de la chose.

IV. Epaves.

725. Les règles concernant les choses trouvées sont applicables à celles qui, par la violence de l'eau, du vent, des avalanches, de toute autre force naturelle ou par cas fortuit, sont amenées en la puissance d'autrui et aux animaux étrangers qui s'y transportent.

L'essaim d'abeilles qui se réfugie dans une ruche occupée appartenant à autrui est acquis sans indemnité au propriétaire de la ruche.

V. Spécification.

726. Lorsqu'une personne a travaillé ou transformé une matière qui ne lui appartenait pas, la chose nouvelle est acquise à l'ouvrier, si l'industrie est plus précieuse que la matière, sinon, au propriétaire de celle-ci.

Si l'ouvrier n'était pas de bonne foi, le juge peut attribuer la chose nouvelle au propriétaire de la matière, même si l'industrie est plus précieuse.

Demeurent réservées les actions en dommages-intérêts et celles qui dérivent de l'enrichissement.

VI. Adjonction et mélange.

727. Lorsque des choses appartenant à divers propriétaires ont été mélangées ou unies de telle sorte qu'il n'est plus possible de les séparer sans détérioration notable, ou qu'au prix d'un travail et de frais excessifs, les intéressés deviennent copropriétaires de la chose nouvelle en raison de la valeur qu'avaient ses parties au moment du mélange ou de l'adjonction.

Si, dans le mélange ou l'union de deux choses, l'une ne peut être considérée que comme l'accessoire de l'autre, la chose nouvelle est acquise au propriétaire de la partie principale.

Demeurent réservées les actions en dommages-intérêts et celles qui dérivent de l'enrichissement.

VII. Prescription acquisitive.

728. Celui qui de bonne foi, à titre de propriétaire, paisiblement et sans interruption, a possédé pendant cinq ans la chose d'autrui en devient propriétaire par prescription.

La prescription n'est pas interrompue par la perte involontaire de la possession, pourvu que celle-ci soit recouvrée dans l'année ou par une action intentée dans le même délai.

Les règles établies pour la prescription des créances s'appliquent à la computation des délais, à l'interruption et à la suspension de la prescription acquisitive.

C. Perte de la propriété mobilière.

729. La propriété mobilière ne s'éteint point par la perte de la possession, tant que le propriétaire n'a pas fait abandon de son droit ou que la chose n'a pas été acquise par un tiers.

DEUXIÈME PARTIE.

Des autres droits réels.

TITRE VINGT-UNIÈME.

Des servitudes et des charges foncières.

CHAPITRE PREMIER.

Des servitudes foncières.

A. Objet des servitudes.

730. La servitude est une charge imposée sur un immeuble en faveur d'un autre immeuble et qui oblige le propriétaire du fonds servant à souffrir, de la part du propriétaire du fonds dominant, certains actes d'usage, ou à s'abstenir lui-même d'exercer certains droits inhérents à la propriété.

Une obligation de faire ne peut être rattachée qu'accessoirement à une servitude.

B. Constitution et extinction des servitudes.

I. Constitution.

1. Inscription.

731. L'inscription au registre foncier est nécessaire pour la constitution des servitudes.

Les règles de la propriété sont applicables, sauf disposition contraire, à l'acquisition et à l'inscription.

La prescription acquisitive des servitudes n'est possible qu'à l'égard des immeubles dont la propriété elle-même peut s'acquérir de cette manière.

2. Contrat.

732. Le contrat constitutif d'une servitude n'est valable que s'il a été fait en la forme écrite.

3. Servitude sur son propre fonds.

733. Le propriétaire de deux fonds a le droit de grever l'un de servitudes en faveur de l'autre.

II. Extinction.
1. En général.

734. La servitude s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale du fonds servant ou du fonds dominant.

2. Réunion des fonds.

735. Lorsque les deux fonds sont réunis dans la même main, le propriétaire peut faire radier la servitude.

La servitude subsiste comme droit réel tant que la radiation n'a pas eu lieu.

3. Libération judicaire.

736. Le propriétaire grevé peut exiger la radiation d'une servitude qui a perdu toute utilité pour le fonds dominant.

Il peut obtenir la libération totale ou partielle d'une servitude qui ne conserve qu'une utilité réduite, hors de proportion avec les charges imposées au fonds servant.

C. Effets des servitudes.
I. Etendue.
1. En général.

737. Celui à qui la servitude est due peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la conserver et pour en user.

Il est tenu d'exercer son droit de la manière la moins dommageable.

Le propriétaire grevé ne peut en aucune façon empêcher ou rendre plus incommode l'exercice de la servitude.

2. En vertu de l'inscription.

738. L'inscription fait règle, en tant qu'elle désigne clairement les droits et les obligations dérivant de la servitude.

L'étendue de celle-ci peut être précisée, dans les limites de l'inscription, soit par son origine, soit par la manière dont la servitude a été exercée pendant longtemps, paisiblement et de bonne foi.

3. Besoins nouveaux du fonds dominant.

739. Les besoins nouveaux du fonds dominant n'entraînent aucune aggravation de la servitude.

740. Les droits de passage, tels que le passage à pied ou à char, ou en saison morte, ou à travers champs, la sortie des bois, les droits de pacage, d'affouage, d'abreuvage, d'irrigation et autres semblables, ont, sauf disposition spéciale, l'étendue que leur assignent la législation cantonale et l'usage des lieux.

4. Droit cantonal et usages locaux.

741. Le propriétaire du fonds dominant entretient les ouvrages nécessaires à l'exercice de la servitude.

Si ces ouvrages sont également utiles au propriétaire grevé, la charge de l'entretien incombe aux deux parties, en proportion de leur intérêt.

II. Charge d'entretien.

742. Lorsque la servitude ne s'exerce que sur une partie du fonds servant, le propriétaire grevé peut, s'il y a intérêt et s'il se charge des frais, exiger qu'elle soit transportée dans un autre endroit où elle ne s'exercerait pas moins commodément.

Il a cette faculté, même si l'assiette primitive de la servitude figure au registre foncier.

Les règles concernant les rapports de voisinage sont applicables au déplacement de conduites.

III. Modifications.
1. Changement dans l'assiette de la servitude.

743. Si le fonds dominant est divisé, la servitude reste due, dans la règle, à chaque parcelle.

Toutefois, si la servitude ne profite en fait qu'à l'une des parcelles, le propriétaire grevé peut demander qu'elle soit radiée quant aux autres.

Le conservateur du registre foncier communique cette demande à l'ayant droit; il opère la radiation, faute par ce dernier de faire opposition dans le mois.

2. Division.
a) Du fonds dominant.

744. Si le fonds servant est divisé, la servitude continue, dans la règle, à en grever chaque parcelle.

Toutefois, si la servitude ne s'exerce pas et ne peut s'exercer en fait sur certaines parcelles, chaque

b) Du fonds servant.

propriétaire de celles-ci peut demander qu'elle soit radiée sur son fonds.

Le conservateur du registre foncier communique cette demande à l'ayant droit; il opère la radiation, faute par ce dernier de faire opposition dans le mois.

Chapitre II.

Des autres servitudes, en particulier de l'usufruit.

A. De l'usufruit. I. Son objet.

745. L'usufruit peut être établi sur des meubles, des immeubles, des droits ou un patrimoine.

Il confère à l'usufruitier, sauf disposition contraire, un droit de jouissance complet sur la chose.

II. Constitution de l'usufruit. 1. En général.

746. L'usufruit des choses mobilières et des créances s'établit par leur transfert à l'usufruitier, celui des immeubles par l'inscription au registre foncier.

Les règles concernant la propriété sont applicables, sauf dispositions contraires, à l'acquisition de l'usufruit tant mobilier qu'immobilier et à l'inscription.

2. Usufruits légaux.

747. L'usufruit légal est opposable, même sans inscription, aux tiers qui en ont connaissance.

Son inscription le rend opposable à tous autres tiers.

III. Extinction de l'usufruit. 1. Causes d'extinction.

748. L'usufruit s'éteint par la perte totale de la chose et en outre, s'il s'agit d'immeubles, par la radiation de l'inscription, lorsque celle-ci est nécessaire pour l'établir.

D'autres causes d'extinction, telles que l'échéance du terme, la renonciation et la mort de l'usufruitier, ne confèrent au propriétaire, en matière d'usufruit immobilier, que le droit d'exiger la radiation.

L'usufruit légal s'éteint avec la cause qui lui a donné naissance.

2. Durée de l'usufruit.

749. L'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier et, si l'usufruitier est une personne morale, par la dissolution de celle-ci.

Toutefois, l'usufruit des personnes morales ne peut durer plus de cent ans.

3. Contre-valeur de la chose détruite.

750. Le propriétaire n'est pas tenu de rétablir la chose détruite.

S'il la rétablit, l'usufruit renaît.

L'usufruit s'étend à la contre-valeur qui a remplacé la chose détruite, notamment en cas d'assurance et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Restitution.
a) Obligation.

751. Le possesseur est tenu de rendre la chose au propriétaire dès que l'usufruit a pris fin.

b) Respousabilité.

752. L'usufruitier répond de la perte et de la dépréciation de la chose, s'il ne prouve pas que le dommage est survenu sans sa faute.

Il remplace les choses qu'il a consommées sans en avoir le droit.

Il ne doit aucune indemnité pour la dépréciation causée par l'usage normal de la chose.

c) Impenses.

753. L'usufruitier qui a fait des impenses ou de nouveaux ouvrages sans y être obligé peut réclamer une indemnité à la cessation de l'usufruit, selon les règles de la gestion d'affaires.

S'il a fait des installations pour lesquelles le propriétaire refuse de l'indemniser, il a le droit de les enlever, à charge de rétablir l'état antérieur.

5. Prescription des indemnités

754. Les droits du propriétaire en raison de changements ou de dépréciations, ceux de l'usufruitier pour ses impenses et la faculté qu'il a d'enlever les installations par lui faites, se prescrivent par une année dès la restitution de la chose.

IV. Effets de l'usufruit.
1. Droits de l'usufruitier.
a) En général.

755. L'usufruitier a la possession, l'usage et la jouissance de la chose.

Il en a aussi la gestion.

Il observe, dans l'exercice de ses droits, les règles d'une bonne administration.

b) Fruits naturels.

756. Les fruits naturels parvenus à maturité pendant la durée de l'usufruit appartiennent à l'usufruitier.

Le propriétaire ou l'usufruitier qui pourvoit à la culture peut exiger pour ses impenses, de celui qui a récolté, une indemnité équitable, qui n'excédera pas la valeur de la récolte.

Les parties intégrantes de la chose qui ne sont pas des fruits ou des produits restent acquises au propriétaire.

c) Intérêts.

757. Les intérêts des capitaux soumis à l'usufruit et les autres revenus périodiques sont acquis à l'usufruitier du jour où son droit commence jusqu'à celui où il prend fin, même s'ils ne sont exigibles que plus tard.

d) Cession de l'usufruit.

758. L'usufruitier dont le droit n'est pas éminemment personnel peut en transférer l'exercice à un tiers.

Dans ce cas, le propriétaire peut agir directement contre le cessionnaire.

2. Droits du nu-propriétaire.
a) Surveillance.

759. Le propriétaire peut s'opposer à tout acte d'usage illicite ou non conforme à la nature de la chose.

b) Droit d'exiger des sûretés.

760. Le propriétaire qui prouve que ses droits sont en péril peut exiger des sûretés de l'usufruitier.

Il peut en exiger, même sans faire cette preuve et avant la délivrance, si l'usufruit porte sur des choses consomptibles ou des papiers-valeurs.

Si l'usufruit a pour objet des papiers-valeurs, le dépôt des titres suffit.

c) Sûretés dans les cas de donations et d'usufruits légaux.

761. Des sûretés ne peuvent être réclamées du donateur qui s'est réservé l'usufruit de la chose donnée.

En matière d'usufruits légaux, l'obligation de fournir des sûretés est soumise à des règles spéciales.

d) Suites du défaut de fournir des sûretés

762. Si l'usufruitier ne fournit pas des sûretés dans un délai suffisant, qui lui sera fixé à cet effet, ou si, malgré l'opposition du propriétaire, il continue à faire un usage illicite de la chose, le juge lui retire jusqu'à nouvel ordre la possession des biens pour les remettre à un curateur.

3. Inventaire.

763. Le propriétaire et l'usufruitier peuvent exiger en tout temps qu'un inventaire authentique des biens sujets à l'usufruit soit dressé à frais communs.

4. Obligations de l'usufruitier.

a) Conservation de la chose.

764. L'usufruitier est tenu de conserver la substance de la chose et de faire lui-même les répartions et réfections ordinaires d'entretien.

Si des travaux plus importants ou d'autres mesures sont indispensables à la conservation de la chose, l'usufruitier est tenu d'en aviser le propriétaire et de les souffrir.

Il peut y pourvoir lui-même, aux frais du propriétaire, si ce dernier ne fait pas le nécessaire.

b) Dépenses d'entretien, impôts et autres charges.

765. L'usufruitier supporte les frais ordinaires d'entretien et les dépenses d'exploitation de la chose, ainsi que les intérêts des dettes dont elle est grevée, et il est tenu d'acquitter les impôts et autres redevances; le tout en proportion de la durée de son droit.

Si les impôts ou d'autres redevances sont acquittés par le propriétaire, l'usufruitier l'en indemnise dans la mesure indiquée.

Les autres charges incombent au propriétaire, qui peut toutefois, pour les payer, réaliser des biens sujets à l'usufruit, si les fonds nécessaires ne lui sont à sa demande avancés gratuitement par l'usufruitier.

c) Intérêts des dettes d'un patrimoine.

766. L'usufruitier d'un patrimoine paie les intérêts des dettes qui le grèvent, mais il peut demander, si les circonstances l'y autorisent, à être dispensé de cette obligation; dans ce cas, sa jouissance est réduite au surplus des biens après acquittement des dettes.

d) Assurances.

767. L'usufruitier est tenu d'assurer la chose dans l'intérêt du propriétaire, contre l'incendie et d'autres risques, en tant que cette mesure rentre d'après l'usage local dans celles que commande une bonne administration.

Il paie les primes pour la durée de sa jouissance; cette obligation lui incombe également, si l'usufruit comprend des choses déjà assurées.

V. Cas spéciaux d'usufruit.

1. Immeubles.

a) Quant aux fruits.

768. L'usufruitier d'un immeuble doit veiller à ce que la jouissance de la chose ne soit pas excessive.

Les fruits indûment perçus appartiennent au propriétaire.

b) Destination de la chose.

769. L'usufruitier ne doit apporter à la destination de l'immeuble aucun changement qui puisse causer un préjudice notable au propriétaire.

Il ne peut, en particulier, ni transformer, ni essentiellement modifier la chose soumise à l'usufruit.

Il ne peut ouvrir des carrières, marnières ou tourbières, ni commencer l'exploitation d'autres choses semblables qu'après avis donné au propriétaire et que si la destination du fonds n'est pas essentiellement modifiée.

c) Forêts.

770. L'usufruitier d'une forêt a le droit d'en jouir dans les limites d'un aménagement rationnel.

Le propriétaire et l'usufruitier peuvent exiger que l'exploitation soit réglée par un aménagement tenant compte de leurs droits.

Lorsque, par suite de tempêtes, chutes de neige, incendie, invasion d'insectes, ou pour d'autres causes, il y a lieu de réaliser une quantité de bois notablement supérieure à la jouissance ordinaire, l'exploitation est réduite de manière à réparer graduellement le dommage ou l'aménagement est adapté aux circonstances nouvelles; le prix du bois réalisé est placé à intérêt et sert à compenser la diminution du rendement.

d) Mines.

771. L'usufruit des choses dont la jouissance consiste dans l'extraction de parties intégrantes du sol, notamment celui des mines, est soumis aux règles concernant l'usufruit des forêts.

2. Choses consomptibles et choses évaluées.

772. Les choses qui se consomment par l'usage deviennent, sauf disposition contraire, la propriété de l'usufruitier, qui demeure comptable de leur valeur au début de l'usufruit.

A moins que le contraire n'ait été prévu, l'usufruitier peut disposer librement des autres choses mobilières estimées lors de leur remise, mais il devient comptable de leur valeur s'il exerce ce droit.

L'usufruitier peut rendre au propriétaire des choses de même espèce et qualité, s'il s'agit d'un matériel d'exploitation agricole, d'un troupeau, d'un fonds de marchandises ou d'autres choses semblables.

3. Créances.
a) Etendue de la jouissance.

773. L'usufruit d'une créance donne le droit d'en percevoir les revenus.

Toute dénonciation de remboursement, tout acte de disposition concernant les papiers-valeurs soumis à l'usufruit doivent être faits par le propriétaire et l'usufruitier conjointement; le débiteur dénonce le remboursement à l'un et à l'autre.

Lorsque la créance est compromise, le propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'exiger l'adhésion l'un de l'autre aux mesures commandées par une bonne gestion.

b) Remboursements et remplois.

774. Le débiteur qui n'a pas été autorisé à se libérer entre les mains soit du propriétaire, soit de l'usufruitier, doit payer à tous les deux conjointement ou consigner.

L'objet de la prestation, notamment le capital remboursé, est soumis à la jouissance de l'usufruitier.

Le propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'exiger que les capitaux soient placés en titres sûrs et productifs d'intérêts.

c) Droit au transfert des créances.

775. L'usufruitier peut exiger, dans les trois mois à compter du début de l'usufruit, la cession des créances et papiers-valeurs sujets à son droit.

Si la cession a lieu, il devient débiteur envers le propriétaire de la valeur des créances et papiers-valeurs au moment du transfert et il est tenu de fournir des sûretés de ce chef, à moins que le propriétaire n'ait renoncé à en réclamer.

Si le propriétaire n'a pas renoncé à exiger des sûretés, le transfert de la propriété n'a lieu qu'après qu'elles ont été fournies.

B. Droit d'habitation.

I. En général.

776. Le droit d'habitation est le droit de demeurer dans une maison ou d'en occuper une partie.

Il est incessible et ne passe point aux héritiers.

Les règles de l'usufruit sont applicables, sauf disposition contraire de la loi.

II. Etendue du droit d'habitation.

777. L'étendue du droit d'habitation est réglée en général par les besoins personnels de celui auquel il appartient.

Ce droit comprend, s'il n'a été expressément limité à la personne de celui à qui il a été concédé, la faculté pour ce dernier d'habiter l'immeuble grevé avec sa famille et les gens de sa maison.

Celui qui possède un droit d'habitation sur une partie seulement d'un bâtiment jouit des installations destinées à l'usage commun.

III. Charges.

778. L'ayant droit est chargé des réparations ordinaires d'entretien, s'il a la jouissance exclusive de la maison ou de l'appartement.

Si le droit d'habitation s'exerce en commun avec le propriétaire, les frais d'entretien incombent à ce dernier.

C. Droit de superficie.

779. Le propriétaire peut établir en faveur d'un tiers une servitude lui conférant le droit d'avoir ou de faire des constructions soit sur le fonds grevé, soit au-dessous.

Sauf convention contraire, ce droit est cessible et passe aux héritiers.

Si cette servitude a la caractère d'un droit distinct et permanent, elle peut être immatriculée comme immeuble au registre foncier.

D. Droit à une source sur fonds d'autrui.

780. Le droit à une source sur fonds d'autrui oblige le propriétaire de ce fonds à permettre l'appropriation et la dérivation de l'eau.

Sauf convention contraire, ce droit est cessible et passe aux héritiers.

Si la servitude a le caractère d'un droit distinct et permanent, elle peut être immatriculée comme immeuble au registre foncier.

E. Autres servitudes.

781. Le propriétaire peut établir, en faveur d'une personne quelconque ou d'une collectivité, d'autres servitudes sur son fonds, à la condition que le fonds se prête à une jouissance déterminée, par exemple, pour des exercices de tir ou pour un passage.

Ces droits sont incessibles, sauf convention contraire, et l'étendue en est réglée sur les besoins ordinaires de l'ayant droit.

Les dispositions concernant les servitudes foncières sont d'ailleurs applicables.

Chapitre III.

Des charges foncières.

A. Objet de la charge foncière.

782. La charge foncière assujettit envers un tiers le propriétaire actuel d'un fonds à certaines prestations pour lesquelles il n'est tenu que sur son immeuble.

La charge peut être due au propriétaire actuel d'un autre fonds.

Sous réserve des lettres de rente et des charges foncières de droit public, les prestations doivent être en corrélation avec l'économie du fonds grevé ou se rattacher aux besoins de l'exploitation du fonds dominant.

B. Constitution et extinction.
I. Constitution.
1. Acquisition et inscription.

783. L'inscription au registre foncier est nécessaire à l'établissement des charges foncières.

L'inscription indique une somme déterminée en monnaie suisse comme valeur de la charge; si cette dernière consiste en prestations périodiques, sa valeur,

à défaut d'autre estimation, est égale à vingt fois le montant des prestations annuelles.

Sauf disposition contraire, l'acquisition et l'inscription des charges foncières sont soumises aux règles concernant la propriété immobilière.

2. Charges foncières de droit public.

784. Les charges foncières de droit public sont, sauf disposition contraire, dispensées de l'inscription.

Lorsque la loi ne confère au créancier que le droit d'exiger l'établissement d'une charge foncière, celle-ci n'est constituée que par l'inscription.

3. Charges foncières à fin de garantie.

785. Les règles concernant la lettre de rente s'appliquent aux charges foncières établies pour sûreté d'une créance.

II. Extinction.
1. En général.

786. La charge foncière s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale de l'immeuble grevé.

La renonciation, le rachat et les autres causes d'extinction donnent au propriétaire du fonds grevé le droit d'exiger du créancier qu'il consente à la radiation.

2. Rachat.
a) Droit du créancier de l'exiger.

787. Le créancier peut demander le rachat de la charge foncière, lorsqu'une convention l'y autorise et, en outre:

1. Si l'immeuble grevé est divisé et si cette division compromet notablement les droits du créancier;
2. Si le propriétaire diminue la valeur de l'immeuble sans offrir des sûretés en échange;
3. S'il n'a pas acquitté ses prestations de trois années consécutives.

b) Droit du débiteur de l'opérer.

788. Le débiteur peut demander le rachat, lorsqu'une convention l'y autorise et, en outre:

1. Si le contrat constitutif de la charge foncière n'est pas observé par l'autre partie;
2. Trente ans après l'établissement de la charge, même si elle avait été établie pour un temps plus long ou déclarée irrachetable.

Lorsque le rachat a lieu après trente ans, le débiteur doit le dénoncer, dans tous les cas, un an d'avance.

La charge foncière qui se rattache à une servitude perpétuelle n'est pas rachetable.

c) Prix du rachat.

789. Le rachat s'opère pour la somme inscrite au registre foncier comme valeur de la charge, sauf le droit de prouver que la valeur réelle est inférieure à cette somme.

3. Imprescriptibilité.

790. La charge foncière est imprescriptible.

Les prestations exigibles se prescrivent dès qu'elles sont devenues dette personnelle du propriétaire grevé.

C. Effets.
I. Droit du créancier.

791. La charge foncière ne donne aucune créance personnelle contre le débiteur, mais seulement le droit d'être payé sur le prix de l'immeuble grevé.

Chaque prestation devient dette personnelle trois ans après l'époque de son exigibilité et cesse alors d'être garantie par l'immeuble.

II. Nature de la dette.

792. Lorsque l'immeuble change de propriétaire, l'acquéreur est de plein droit débiteur des prestations qui font l'objet de la charge foncière.

La division de l'immeuble grevé a pour la charge foncière les mêmes effets que pour la lettre de rente.

TITRE VINGT-DEUXIÈME.

Du gage immobilier.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

A. Conditions.
I. Formes du gage immobilier.

793. Le gage immobilier peut être constitué sous forme d'hypothèque, de cédule hypothécaire ou de lettre de rente.

Toute autre forme est prohibée.

II. Créance garantie.
1. Capital.

794. Le gage immobilier ne peut être constitué que pour une créance déterminée, dont le montant sera indiqué en monnaie suisse.

Si la créance est indéterminée, les parties indiquent une somme fixe représentant le maximum de la garantie immobilière.

2. Intérêts.

795. Le service de l'intérêt est réglé librement par les parties, sous réserve des dispositions légales contre l'usure.

La législation cantonale peut fixer le maximum du taux de l'intérêt autorisé pour les créances garanties par un immeuble.

III. Objet du gage.
1. Immeubles qui peuvent être constitués en gage.

796. Le gage immobilier n'est constitué que sur des immeubles immatriculés au registre foncier.

La législation cantonale peut soumettre à des règles particulières ou même prohiber l'engagement des immeubles du domaine public, des allmends ou des pâturages qui appartiennent à des corporations et celui des droits de jouissance attachés à ces biens.

2. Désignation.
a) De l'immeuble unique.

797. L'immeuble grevé doit être spécialement désigné lors de la constitution du gage.

Les parcelles d'un immeuble ne peuvent être grevées de gages, tant que la division n'a pas été portée au registre foncier.

b) Des divers immeubles grevés.

798. Plusieurs immeubles peuvent être constitués en gage pour la même créance, lorsqu'ils appartiennent au même propriétaire ou à des codébiteurs solidaires.

Dans tous les autres cas de gage constitué sur plusieurs immeubles pour une même créance, chacun des immeubles doit être grevé pour une part déterminée de celle-ci.

La répartition de la garantie se fait, sauf convention contraire, proportionnellement à la valeur des divers immeubles.

B. Constitution et extinction.

I. Constitution.

1. Inscription.

799. Le gage immobilier est constitué par l'inscription au registre foncier; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

Le contrat de gage immobilier n'est valable que s'il est passé en la forme authentique.

2. Si l'immeuble est propriété de plusieurs.

800. Chacun des copropriétaires d'un immeuble peut grever sa quote-part d'un droit de gage.

Dans les cas de propriété commune, l'immeuble ne peut être grevé d'un gage qu'en totalité et au nom de tous les communistes.

II. Extinction.

801. Le gage immobilier s'éteint par la radiation de l'inscription et par la perte totale de l'immeuble.

L'extinction, dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, est régie par les lois spéciales de la Confédération et des cantons.

III. Dans les cas de réunions parcellaires.

1. Déplacement de la garantie.

802. Lorsque des réunions parcellaires sont opérées avec le concours ou sous la surveillance d'autorités publiques, les gages grevant les immeubles cédés pas-

sent, en conservant leur rang, sur les immeubles reçus en échange.

Si un immeuble en remplace plusieurs qui sont grevés pour des créances différentes ou qui ne sont pas tous grevés, les droits de gage transférés sur l'immeuble le frappent pour sa contenance nouvelle et conservent, si possible, leur rang primitif.

2. Dénonciation par le débiteur.

803. Le débiteur peut racheter, au moment de l'opération, et moyennant un avertissement préalable de trois mois, les droits de gage grevant les immeubles compris dans une réunion parcellaire.

3. Indemnité en argent.

804. Lorsqu'une indemnité est payée pour un immeuble grevé de droits de gage, elle se distribue entre les créanciers selon leur rang ou au marc le franc s'ils sont de même rang.

L'indemnité ne peut être payée au débiteur sans l'assentiment des créanciers, si elle est de plus d'un vingtième de la créance garantie ou si le nouvel immeuble ne constitue pas une sûreté suffisante.

C. Effets.
I. Etendue du droit du créancier.

805. Le gage immobilier frappe l'immeuble avec ses parties intégrantes et ses accessoires.

Les objets désignés expressément comme accessoires dans l'acte d'affectation et mentionnés au registre foncier, notamment les machines ou un mobilier d'hôtel, sont présumés tels, s'il n'est pas prouvé que cette qualité ne peut leur être attribuée aux termes de la loi.

Les droits des tiers sur les accessoires demeurent réservés.

II. Loyers et fermages.

806. Le gage grevant un immeuble donné à bail comprend également les loyers ou fermages qui ont couru, depuis la poursuite en réalisation de gage com-

mencée par le créancier ou la déclaration de faillite du débiteur, jusqu'au moment de la réalisation.

Ce droit n'est opposable aux locataires et fermiers qu'après la notification à eux faite de la poursuite ou après la publication de la faillite.

Les actes juridiques du propriétaire relativement à des loyers ou des fermages non échus, ou la saisie de ces prestations par d'autres créanciers, ne sont pas opposables au créancier qui a poursuivi en réalisation de son gage avant l'époque où loyers et fermages sont devenus exigibles.

III. Imprescriptibilité.

807. L'inscription d'un gage immobilier rend la créance imprescriptible.

IV. Sûretés. 1. Dépréciation de l'immeuble. *a)* Mesures conservatoires.

808. Lorsque le propriétaire diminue la valeur de l'immeuble grevé, le créancier peut lui faire intimer par le juge l'ordre de cesser tous actes dommageables.

Le créancier peut être autorisé par le juge à prendre les mesures nécessaires et il a même le droit, s'il y a péril en la demeure, de les prendre de son chef.

Les frais lui sont dus par le propriétaire et le remboursement en est garanti, sans inscription au registre foncier, par un droit de gage qui prime les charges inscrites sur l'immeuble.

b) Sûretés et rétablissement de l'état antérieur.

809. En cas de dépréciation de l'immeuble, le créancier peut exiger de son débiteur des sûretés ou le rétablissement de l'état antérieur.

Il peut aussi demander des sûretés s'il existe un danger de dépréciation.

Il est en droit de réclamer jusqu'à due concurrence le remboursement de la dette, lorsque le débiteur ne s'exécute pas dans le délai fixé par le juge.

810. Les dépréciations qui se produisent sans la faute du propriétaire ne confèrent au créancier le droit d'exiger des sûretés ou le remboursement partiel, que dans la mesure où le propriétaire est indemnisé pour le dommage subi. 2. Dépréciation sans la faute du propriétaire.

Toutefois, le créancier est autorisé à prendre des mesures pour parer aux dépréciations ou pour les empêcher; les frais lui sont garantis, préférablement à toutes charges inscrites, par l'immeuble même, sans inscription au registre foncier, mais le propriétaire n'en est pas tenu personnellement.

811. Lorsque le propriétaire de l'immeuble grevé en aliène une parcelle d'une valeur inférieure au vingtième de la créance, le créancier ne peut refuser le dégrèvement de cette parcelle, pourvu qu'un acompte proportionnel lui soit payé ou que le reste de l'immeuble lui offre une garantie suffisante. 3. Aliénation de petites parcelles.

812. Le propriétaire de l'immeuble constitué en gage ne peut renoncer valablement à la faculté de le grever d'autre droits réels. V. Constitution ultérieure de droits réels.

Le gage immobilier prime toutes servitudes ou charges foncières dont l'immeuble pourrait être grevé postérieurement sans que le créancier en eût permis la constitution; elles sont radiées, si, lors de la réalisation du gage, leur existence lèse le créancier antérieur.

A l'égard toutefois des créanciers postérieurement inscrits, l'ayant droit peut, en cas de réalisation, exiger que la valeur de la servitude ou de la charge foncière lui soit payée par préférence.

813. La garantie fournie par le gage immobilier est attachée à la case hypothécaire que lui assigne l'inscription. VI. Case hypothécaire. 1. Effets.

Des droits de gage peuvent être constitués en deuxième rang ou en rang quelconque, moyennant que le montant par lequel ils sont primés soit indiqué dans l'inscription.

2. Ordre.

814. Lorsque des gages de rang différent sont constitués sur un immeuble, la radiation de l'un d'eux ne fait pas avancer le créancier postérieur dans la case libre.

Le propriétaire a la faculté de constituer un nouveau droit de gage en lieu et place de celui qui a été radié.

Les conventions donnant aux créanciers postérieurs le droit de profiter des cases libres n'ont d'effet réel que si elles sont annotées au register foncier.

3. Cases libres.

815. Lorsqu'un droit de gage a été constitué en rang postérieur et qu'il n'en existe pas d'autre qui le prime, ou que le débiteur n'a pas disposé d'un titre de gage antérieur, ou que la créance antérieure n'atteint pas le montant inscrit, le prix de l'immeuble est en cas de réalisation attribué aux créanciers garantis, selon leur rang et sans égard aux cases libres.

VII. Réalisation du droit de gage.

1. Mode de la réalisation.

816. Faute par le débiteur de satisfaire à ses obligations, le créancier a le droit de se payer sur le prix de l'immeuble.

Est nulle toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier l'immeuble à défaut de paiement.

Si plusieurs immeubles sont constitués en gage pour la même créance, le créancier doit en poursuivre simultanément la réalisation; celle-ci n'aura toutefois lieu que dans la mesure jugée nécessaire par l'office des poursuites.

2. Distribution du prix.

817. Le prix de vente de l'immeuble est distribué entre les créanciers selon leur rang.

Les créanciers de même rang concourent au marc le franc.

818. Le gage immobilier garantit au créancier: 3. Etendue de la garantie.

1. Le capital;
2. Les frais de poursuite et les intérêts moratoires;
3. Les intérêts de trois années échus au moment de l'ouverture de la faillite ou de la réquisition de vente et ceux qui ont couru depuis la dernière échéance.

Le taux primitif de l'intérêt ne peut dans la suite être porté à plus du cinq pour cent au préjudice des créanciers postérieurs.

819. Les impenses nécessaires que le créancier fait pour la conservation de l'immeuble, notamment en acquittant les primes d'assurance dues par le propriétaire, sont garanties, au même titre que la créance, sans inscription au registre foncier. 4. Garantie pour impenses nécessaires.

820. Lorsqu'un immeuble rural a augmenté de valeur par suite d'une amélioration du sol exécutée avec le concours d'autorités publiques, le propriétaire peut le grever pour sa part de frais, en faveur de son créancier, d'un droit de gage, qui est inscrit au registre foncier et qui prime toutes les autres charges inscrites sur le fonds. VIII. Droit de gage en cas d'améliorations du sol. 1. Rang.

Le propriétaire ne peut grever son fonds que pour les deux tiers au plus de ses frais, lorsque l'amélioration du sol a été exécutée sans subside de l'Etat.

821. Dans les cas d'améliorations du sol exécutées sans subside de l'Etat, la dette inscrite sera amortie par des annuités qui ne peuvent être inférieures à cinq pour cent du capital. 2. Extinction de la créance et du gage.

Le droit de gage s'éteint, tant pour la créance que pour chaque annuité, trois ans après qu'elles sont devenues exigibles, et les créanciers postérieurs avancent selon leur rang.

IX. Droit à l'indemnité d'assurance.

822. Les indemnités d'assurance exigibles ne peuvent être payées au propriétaire que du consentement de tous les créanciers ayant un droit de gage sur l'immeuble.

Elles sont cependant versées contre sûretés suffisantes au propriétaire, pour le rétablissement de l'immeuble grevé.

Demeurent réservées les règles du droit cantonal en matière d'assurance contre l'incendie.

X. Représentation du créancier.

823. A la requête du débiteur ou d'autres intéressés, l'autorité tutélaire peut nommer un curateur au créancier dont le nom ou le domicile sont inconnus, lorsque l'intervention personnelle de ce créancier est prévue par la loi et qu'il y a lieu de prendre d'urgence une décision.

L'autorité tutélaire compétente est celle du lieu où le gage est situé.

Chapitre II.

De l'hypothèque.

A. But et nature.

824. L'hypothèque peut être constituée pour sûreté d'une créance quelconque, actuelle, future ou simplement éventuelle.

L'immeuble grevé peut ne pas appartenir au débiteur.

B. Constitution et extinction.
I. Constitution.

825. L'hypothèque constituée même pour sûreté de créances d'un montant indéterminé ou variable reçoit

une case fixe et garde son rang, nonobstant toutes fluctuations de la somme garantie.

Le bureau du registre foncier délivre un extrait au créancier qui en fait la demande; cet extrait, exclusivement destiné à faire preuve de l'inscription, n'est pas un papier-valeur.

L'extrait peut être remplacé par un certificat d'inscription sur le contrat.

II. Extinction.
1. Radiation.

826. Lorsque la créance est éteinte, le propriétaire de l'immeuble grevé a le droit d'exiger du créancier qu'il consente à la radiation.

2. Droit du propriétaire qui n'est pas tenu personnellement.

827. Le propriétaire qui n'est pas personnellement tenu de la dette hypothécaire peut dégrever son immeuble aux mêmes conditions que celles faites au débiteur pour éteindre la créance.

Il est subrogé aux droits du créancier qu'il désintéresse.

3. Purge hypothécaire.
a) Conditions et procédure.

828. Lorsqu'un immeuble est grevé au delà de sa valeur de dettes dont l'acquéreur n'est pas tenu personnellement, la législation cantonale peut autoriser ce dernier à purger avant toute poursuite les hypothèques inscrites, en versant aux créanciers le prix d'achat ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, la somme à laquelle il évalue l'immeuble.

Il fait, par écrit et six mois d'avance, son offre aux créanciers de purger les hypothèques inscrites.

Le montant offert est réparti entre les créanciers suivant leur rang.

b) Enchères publiques.

829. Les créanciers ont le droit, dans le mois à compter de l'offre de purge, d'exiger la vente du gage aux enchères publiques contre l'avance des frais; les

enchères ont lieu, après publication, dans le deuxième mois à compter du jour où elles ont été requises.

Si un prix supérieur au montant offert a été obtenu, ce prix est réparti entre les créanciers.

Les frais des enchères sont à la charge de l'acquéreur, si le prix a été supérieur au montant offert; sinon, à la charge du créancier qui les a requises.

c) Estimation officielle.

830. La législation cantonale peut remplacer les enchères publiques par une estimation officielle, qui fait règle pour la répartition entre les créanciers.

4. Dénonciation.

831. Lorsque le propriétaire n'est pas personnellement tenu, la dénonciation du remboursement par le créancier ne lui est opposable qui si elle a eu lieu tant à son égard qu'à l'égard du débiteur.

C. Effets de l'hypothèque.
I. Propriété et gage.
1. Aliénation totale.

832. L'aliénation de l'immeuble hypothéqué n'apporte, sauf convention contraire, aucun changement à l'obligation du débiteur et à la garantie.

Toutefois, si l'acquéreur s'est chargé de la dette, le débiteur primitif est libéré, à moins que le créancier ne lui déclare par écrit, dans l'année, qu'il entend ne pas renoncer à ses droits contre lui.

2. Parcellement.

833. Si une portion de l'immeuble grevé est vendue ou si l'aliénation porte sur un d'entre plusieurs immeubles grevés appartenant au même propriétaire, ou si l'immeuble est divisé, la garantie, sauf convention contraire, est répartie proportionnellement à la valeur des diverses fractions du gage.

Le créancier qui n'accepte pas cette répartition peut, dans le mois à compter du jour où elle est devenue définitive, exiger le remboursement dans l'année.

Lorsque les acquéreurs se chargent de la portion de dettes assignée sur leurs parcelles, le débiteur pri-

mitif est libéré, à moins que le créancier ne lui déclare par écrit, dans l'année, qu'il entend ne pas renoncer à ses droits contre lui.

3. Avis au créancier.

834. Si l'acquéreur se charge de la dette, le conservateur du registre en avise le créancier.

Celui-ci doit faire sa déclaration dans l'année à compter de cet avis.

II. Cession de la créance.

835. L'inscription au registre foncier n'est pas nécessaire pour valider la cession des créances garanties par une hypothèque.

D. Hypothèques légales.

I. Sans inscription.

836. Les hypothèques légales créées par les lois cantonales pour des créances dérivant du droit public ou des obligations générales imposées aux propriétaires sont, sauf disposition contraire, valables sans inscription.

II. Avec inscription.

1. Cas.

837. Peuvent requérir l'inscription d'une hypothèque légale :

1. Le vendeur d'un immeuble, sur cet immeuble, en garantie de sa créance ;
2. Les cohéritiers et autres indivis, sur les immeubles ayant appartenu à la communauté, en garantie des créances résultant du partage ;
3. Les artisans et entrepreneurs employés à des bâtiments ou autres ouvrages, sur l'immeuble pour lequel ils ont fourni des matériaux et du travail ou du travail seulement, en garantie de leurs créances contre le propriétaire ou un entrepreneur.

L'ayant droit ne peut renoncer d'avance à ces hypothèques légales.

2. Vendeur, cohéritiers, indivis.

838. L'hypothèque légale du vendeur, des cohéritiers ou des indivis sera inscrite au plus tard dans les trois mois qui suivent le transfert de la propriété.

3. Artisans et entrepreneurs.
a) Inscription.

839. L'hypothèque des artisans et des entrepreneurs peut être inscrite à partir du jour où ils se sont obligés à exécuter le travail ou les ouvrages promis.

L'inscription doit être requise au plus tard dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Elle n'aura lieu que si la créance est établie par la reconnaissance du propriétaire ou par le juge; elle ne peut être requise, si le propriétaire fournit des sûretés suffisantes au créancier.

b) Rang.

840. Les artisans et entrepreneurs au bénéfice d'hypothèques légales séparément inscrites concourent entre eux à droit égal, même si les inscriptions sont de dates différentes.

c) Privilège.

841. Si les artisans et entrepreneurs subissent une perte lors de la réalisation de leurs gages, les créanciers de rang antérieur les indemnisent sur leur propre part de collocation, déduction faite de la valeur du sol, dans la mesure où ces créanciers pouvaient reconnaître que la constitution de leurs gages porterait préjudice aux artisans et entrepreneurs.

Les créanciers de rang antérieur qui cèdent leurs titres de gage immobilier répondent envers les artisans et entrepreneurs du montant dont ceux-ci se trouvent frustrés par la cession.

Dès que le début des travaux a été mentionné au registre foncier sur l'avis d'un ayant droit, et jusqu'à la fin du délai d'inscription, aucun gage immobilier ne peut être inscrit, si ce n'est sous forme d'hypothèque.

Chapitre III.

De la cédule hypothécaire et de la lettre de rente.

A. De la cédule hypothécaire.
I. But et nature.

842. La cédule hypothécaire est une créance personnelle garantie par un gage immobilier.

II. Estimation.

843. La législation cantonale peut prévoir une estimation officielle des immeubles en vue de la constitution des cédules hypothécaires et rendre cette estimation facultative ou obligatoire pour les intéressés.

Elle peut prescrire que les cédules hypothécaires ne seront créées que pour une somme égale ou inférieure à l'estimation de l'immeuble.

III. Dénonciation.

844. Sauf stipulation contraire, la cédule hypothécaire ne peut être dénoncée, par le créancier ou le débiteur, que six mois d'avance et pour le terme usuel assigné au paiement des intérêts.

La législation cantonale peut édicter des dispositions restrictives au sujet de la dénonciation des cédules hypothécaires.

IV. Droit du propriétaire qui n'est pas personnellement tenu.

845. Le propriétaire qui n'est pas personnellement tenu est soumis aux règles applicables en matière d'hypothèques.

Il peut opposer au créancier toutes les exceptions compétant au débiteur.

V. Aliénation, division.

846. Les effets de l'aliénation et de la division de l'immeuble sont régis en matière de cédules hypothécaires par les dispositions applicables aux hypothèques.

B. De la lettre de rente.

I. But et nature.

847. La lettre de rente est une créance constituée en charge foncière sur un immeuble.

Les immeubles ruraux, les maisons d'habitation et les terrains à bâtir peuvent seuls en être grevés.

La lettre de rente est exclusive de toute obligation personnelle et n'exprime pas la cause de la créance.

II. Charge maximale.

848. Le capital de la lettre de rente grevant des fonds ruraux ne peut excéder les deux tiers de la valeur de rendement du sol, plus la moitié de la valeur des bâtiments.

Si la lettre de rente grève des immeubles urbains, son capital ne peut excéder les trois cinquièmes de la moyenne entre leur valeur de rendement et la valeur du sol et des bâtiments.

L'estimation a lieu suivant une procédure officielle réglée par la législation cantonale.

III. Responsabilité de l'Etat.

849. Les cantons sont responsables, si l'estimation n'a pas été faite avec tout le soin voulu.

Ils ont un droit de recours contre les fonctionnaires en faute.

IV. Droit de rachat.

850. Le propriétaire de l'immeuble grevé peut, à l'expiration de chaque période de six ans, opérer le rachat de la lettre de rente en le dénonçant un an d'avance, même si les parties étaient convenues de l'exclure pour un temps plus long.

Le créancier ne peut exiger le remboursement que dans les cas déterminés par la loi.

V. Dette et propriété.

851. La lettre de rente a pour débiteur le propriétaire actuel de l'immeuble grevé.

L'acquéreur de l'immeuble en devient de plein droit débiteur, à la décharge de l'ancien propriétaire.

Les intérêts se transforment en obligation personnelle du propriétaire dès qu'ils cessent d'être garantis par l'immeuble.

VI. Parcellement.

852. Si l'immeuble grevé est divisé, les propriétaires des diverses parcelles deviennent débiteurs de la lettre de rente.

Les règles concernant la division des immeubles grevés d'hypothèque sont applicables à l'assignation de la dette sur les diverses parcelles.

En cas de rachat, le créancier doit faire la dénonciation un mois au plus tard après que la nouvelle

répartition des charges est devenue définitive, et pour le terme d'un an.

VII. Lettres de rente du droit cantonal et du droit des successions.

853. Les lettres de rente créées sous l'empire de la législation cantonale demeurent régies par les dispositions spéciales de la loi, notamment en ce qui concerne les restrictions du taux de l'intérêt et le rang; il en est de même pour les lettres de rente successorales.

C. Dispositions communes.
I. Constitution.
1. Nature de la créance.

854. La cédule hypothécaire et la lettre de rente ne comportent ni condition ni contre-prestation.

2. Rapport du titre avec l'obligation primitive.

855. La constitution d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente éteint par novation l'obligation dont elle résulte.

Toute convention contraire n'a d'effet qu'entre parties et à l'égard des tiers de mauvaise foi.

3. Inscription et titre.
a) Nécessité du titre.

856. Un titre sera délivré pour toute cédule hypothécaire ou lettre de rente inscrite au registre foncier.

L'inscription produit déjà ses effets avant la création du titre.

b) Création du titre.

857. La cédule hypothécaire et la lettre de rente sont dressées par le conservateur du registre foncier.

Elles sont signées par ce fonctionnaire et par un magistrat ou un officier public, que désigne le droit cantonal.

Ces titres ne peuvent être délivrés au créancier ou à son fondé de pouvoirs qu'avec le consentement exprès du débiteur et du propriétaire de l'immeuble grevé.

c) Forme du titre.

858. Le Conseil fédéral arrête, par une ordonnance, le formulaire des cédules hypothécaires et des lettres de rente.

4. Désignation du créancier.
a) Lors de la constitution.

859. La cédule hypothécaire et la lettre de rente sont nominatives ou au porteur.

Elles peuvent être créées au nom du propriétaire lui-même.

b) Fondé de pouvoirs.

860. Il est loisible, lors de la création d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente, de constituer un fondé de pouvoirs chargé de payer et d'encaisser, de recevoir des communications, de consentir des réductions de garantie et généralement de sauvegarder, en toute diligence et impartialité, les droits tant du créancier que du débiteur et du propriétaire.

Le nom du fondé de pouvoirs doit figurer au registre foncier et sur le titre.

Si les pouvoir s'éteignent et que les intéressés ne puissent s'entendre, le juge prend les mesures nécessaires.

5. Lieu du paiement.

861. A moins que le contraire ne résulte du titre, le débiteur est tenu de faire tous ses paiements au domicile du créancier, même si le titre est au porteur.

Si le créancier n'a pas de domicile connu ou s'il change de domicile d'une manière préjudiciable au débiteur, ce dernier peut se libérer en consignant, à son propre domicile ou au domicile antérieur du créancier, entre les mains de l'autorité compétente.

Lorsque le titre est muni de coupons, le paiement des intérêts ne se fait qu'au porteur des coupons.

6. Paiement après transfert de la créance.

862. Le débiteur peut, tant qu'il n'a pas été avisé d'un transfert de la créance, et même si le titre est au porteur, payer à l'ancien créancier les intérêts et annuités pour lesquels il n'existe pas de coupons.

Néanmoins, le remboursement de tout ou partie du capital ne peut être fait valablement qu'entre les mains

de celui qui s'est légitimé comme créancier lors du paiement.

II. Extinction.
1. A défaut de créancier.

863. S'il n'y a pas de créancier ou si le créancier renonce à son gage, le débiteur peut, à son choix, faire radier l'inscription ou la laisser subsister.

Il peut négocier de nouveau le titre rentré en sa possession.

2. Radiation.

864. L'inscription de la cédule hypothécaire et de la lettre de rente ne peut être radiée qu'après la cancellation ou l'annulation judiciaire du titre.

III. Droits du créancier.
1. Protection de la bonne foi.
a) Quant à l'inscription.

865. La teneur de l'inscription fait règle, pour la cédule hypothécaire ou la lettre de rente, à l'égard de toute personne qui s'en est rapportée de bonne foi aux énonciations du registre.

b) Quant au titre.

866. La teneur de la cédule hypothécaire ou de la lettre de rente dressée en due forme fait règle à l'égard de toute personne qui s'en est rapportée de bonne foi aux énonciations du titre.

c) Rapport entre le titre et l'inscription.

867. Le registre foncier fait foi, lorsque la teneur de la cédule hypothécaire ou de la lettre de rente n'est pas conforme à l'inscription, ou lorsqu'il n'existe pas d'inscription.

L'acquéreur de bonne foi du titre a droit, selon les règles établies pour le registre foncier, à la réparation du dommage qu'il a subi.

2. Exercice des droits du créancier.

868. La créance au porteur ou nominative que constate une cédule hypothécaire ou une lettre de rente ne peut être ni aliénée, ni donnée en gage, ni faire l'objet de quelque autre disposition, si ce n'est au moyen du titre.

Demeure réservée la faculté de faire valoir la créance en cas d'annulation judiciaire du titre ou lorsque le titre n'a pas encore été dressé.

3. Transfert.

869. La remise du titre est nécessaire, dans tous les cas, pour le transfert de la créance constatée par une cédule hypothécaire ou une lettre de rente.

Si le titre est nominatif, mention y est faite du transfert opéré et du nom de l'acquéreur.

IV. Annulation.
1. En cas de perte.

870. Lorsqu'un titre ou des coupons sont perdus, ou qu'ils ont été détruits sans intention d'éteindre la dette, le créancier peut en faire prononcer l'annulation par le juge et demander le paiement ou, si la créance n'est pas encore exigible, la délivrance d'un titre ou de coupons nouveaux.

L'annulation a lieu de la manière prescrite pour les titres au porteur; le délai d'opposition est d'une année.

Le débiteur a pareillement le droit de faire prononcer l'annulation d'un titre acquitté qui ne peut être représenté.

2. Sommation de se faire connaître.

871. Lorsque le créancier d'une cédule hypothécaire ou d'une lettre de rente est resté inconnu pendant dix ans et que les intérêts n'ont pas été réclamés durant cette période, le propriétaire de l'immeuble grevé a le droit de s'adresser au juge, qui somme publiquement, comme en matière d'absence, le créancier de se faire connaître.

Si le créancier ne se fait pas connaître et s'il résulte de l'enquête que, selon toute vraisemblance, la dette n'existe plus, le juge prononce l'annulation du titre et la case hypothécaire devient libre.

872. Le débiteur ne peut faire valoir que les exceptions dérivant de l'inscription ou du titre et celles qu'il a personnellement contre le créancier poursuivant. V. Exceptions du débiteur.

873. Le débiteur qui paie la totalité de la dette peut exiger du créancier qu'il lui remette le titre non annulé. VI. Remise du titre.

874. Si des modifications se produisent, notamment si le débiteur paie un acompte ou s'il obtient un allégement de la dette ou un dégrèvement, il a le droit de les faire inscrire au registre foncier. VII. Modifications survenues.

Le conservateur doit mentionner ces modifications sur le titre.

A défaut de mention, les modifications survenues ne sont pas opposables à l'acquéreur de bonne foi du titre, sauf pour les acomptes payés sous forme d'annuités.

Chapitre IV.

Des émissions de titres fonciers.

875. Des obligations nominatives ou au porteur peuvent être garanties par un gage immobilier: A. Obligations foncières.

1. En constituant une hypothèque ou une cédule hypothécaire pour la totalité de l'emprunt et en désignant un représentant des créanciers et du débiteur;
2. En constituant un gage immobilier pour la totalité de l'emprunt au profit de l'établissement chargé de l'émission et en grevant la créance ainsi garantie d'un gage en faveur des obligataires.

876. Les cédules hypothécaires et lettres de rente émises en série sont régies, sous réserve des articles suivants, par les dispositions générales relatives à ces titres. B. Cédules hypothécaires et lettres de rente émises en série.

I. En général.

II. Nature de ces titres.

877. Les titres sont de cent francs ou d'un multiple de cent francs.

Tous les titres portent des numéros d'ordre et sont rédigés selon le même formulaire.

S'ils ne sont pas émis par le propriétaire même du fonds grevé, l'établissement chargé de l'émission est désigné comme représentant des créanciers et du débiteur.

III. Amortissement.

878. Les débiteurs peuvent s'engager à verser périodiquement, outre les intérêts, une fraction du capital destinée à l'amortissement de la série.

L'amortissement annuel doit représenter le remboursement d'un certain nombre de titres.

IV. Inscription.

879. Les titres sont inscrits au registre foncier, avec indication de leur nombre; une seule inscription est prise pour la totalité de l'emprunt.

Exceptionnellement, chacun des titres peut faire l'objet d'une inscription spéciale, si le nombre en est peu considérable.

V. Effets des titres.
1. Etablissements d'émission.

880. L'établissement qui émet les titres ne peut, même lorsqu'il a été désigné comme représentant du créancier et du débiteur, modifier les engagements de ce dernier que si ce droit lui a été réservé lors de l'émission.

2. Remboursement.
a) Plan d'amortissement.

881. Le remboursement des titres s'opère suivant le plan d'amortissement arrêté lors de l'émission ou dressé par l'établissement dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés à la même époque.

Lorsqu'un titre est appelé au remboursement, le montant en est versé au créancier et le titre annulé.

Sauf convention contraire, l'inscription ne peut être radiée aussi longtemps que le débiteur n'a pas satisfait

à toutes les obligations en dérivant et que titres et coupons ne sont pas rentrés, ou que le montant des coupons non rentrés n'a pas été consigné.

b) Contrôle.

882. Le propriétaire, ou l'établissement chargé de l'émission, est tenu de procéder au tirage au sort suivant le plan d'amortissement et d'annuler les titres remboursés.

Pour les lettres de rente, ces opérations sont officiellement contrôlées par les cantons.

c) Affectation des remboursements.

883. Tous les remboursements doivent être affectés à l'amortissement de la dette lors du plus prochain tirage au sort.

TITRE VINGT-TROISIÈME.

Du gage mobilier.

CHAPITRE PREMIER.

Du nantissement et du droit de rétention.

A. Nantissement.

I. Constitution.

1. Possession du créancier.

884. En dehors des exceptions prévues par la loi, les choses mobilières ne peuvent être constituées en gage que sous forme de nantissement.

Celui qui, de bonne foi, reçoit une chose en nantissement y acquiert un droit de gage, même si l'auteur du nantissement n'avait pas qualité d'en disposer ; demeurent réservés les droits dérivant pour les tiers de leur possession antérieure.

Le droit de gage n'existe pas, tant que le constituant garde exclusivement la maîtrise effective de la chose.

2. Engagement du bétail.

885. Des droits de gage sur le bétail peuvent être constitués, sans transfert de possession, par une inscription dans un registre public et un avis donné à

l'office des poursuites, pour garantir les créances d'établissements de crédit et de sociétés coopératives qui ont obtenu de l'autorité compétente du canton où ils ont leur siège le droit de faire de semblables opérations.

La tenue du registre et les émoluments sont réglés par une ordonnance du Conseil fédéral.

La législation cantonale désigne les arrondissements et les fonctionnaires chargés de la tenue du registre.

3. Droit de gage subséquent.

886. Le propriétaire peut constituer un droit de gage subséquent, à la condition d'en donner avis par écrit au créancier nanti et de l'informer en outre qu'il ait à remettre la chose à l'autre créancier une fois la dette payée.

4. Engagement par le créancier.

887. Le créancier ne peut engager la chose dont il est nanti qu'avec le consentement de celui dont il la tient.

II. Extinction.
1. Perte de la possession.

888. Le nantissement s'éteint dès que le créancier cesse de posséder le gage et qu'il ne peut le réclamer de tiers possesseurs.

Les effets du nantissement sont suspendus tant que le constituant garde exclusivement la maîtrise effective de la chose du consentement du créancier.

2. Restitution.

889. Le créancier doit restituer la chose à l'ayant droit, lorsque son gage est éteint par le paiement ou pour une autre cause.

Il n'est tenu de rendre tout ou partie du gage qu'après avoir été intégralement payé.

3. Responsabilité du créancier.

890. Le créancier répond de la dépréciation ou de la perte du gage, à moins qu'il ne prouve que le dommage est survenu sans sa faute.

Il doit la réparation intégrale du dommage, s'il a de son chef aliéné ou engagé la chose reçue en nantissement.

III. Effets.
1. Droits du créancier.

891. Le créancier qui n'est pas désintéressé a le droit de se payer sur le prix provenant de la réalisation du gage.

Le nantissement garantit au créancier le capital, les intérêts conventionnels, les frais de poursuite et les intérêts moratoires.

2. Etendue du gage.

892. Le gage grève la chose et ses accessoires.

Sauf convention contraire, le créancier rend les fruits naturels de la chose au débiteur dès qu'ils ont cessé d'en faire partie intégrante.

Le gage s'étend aux fruits qui, lors de la réalisation, font partie intégrante de la chose.

3. Rang des droits de gage.

893. Les créanciers sont payés selon leur rang, lorsque la chose est grevée de plusieurs droits de gage.

Le rang est déterminé par la date de la constitution des gages.

4. Pacte commissoire.

894. Est nulle toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage faute de paiement.

B. Droit de rétention.
I. Conditions.

895. Le créancier qui, du consentement du débiteur, se trouve en possession de choses mobilières ou de papiers-valeurs appartenant à ce dernier, a le droit de les retenir jusqu'au paiement, à la condition que sa créance soit exigible et qu'il y ait un rapport naturel de connexité entre elle et l'objet retenu.

Cette connexité existe pour les commerçants dès que la possession de la chose et la créance résultent de leurs relations d'affaires.

Le droit de rétention s'étend même aux choses qui ne sont pas la propriété du débiteur, pourvu que le

créancier les ait reçues de bonne foi; demeurent réservés les droits dérivant pour les tiers de leur possession antérieure.

II. Exceptions.

896. Le droit de rétention ne peut s'exercer sur des choses qui, de leur nature, ne sont pas réalisables.

Il ne naît point, s'il est incompatible soit avec une obligation assumée par le créancier, soit avec les instructions données par le débiteur lors de la remise de la chose ou auparavant, soit avec l'ordre public.

III. En cas d'insolvabilité.

897. Lorsque le débiteur est insolvable, le créancier peut exercer son droit de rétention même pour la garantie d'une créance non exigible.

Si l'insolvabilité ne s'est produite ou n'est parvenue à la connaissance du créancier que postérieurement à la remise de la chose, il peut encore exercer son droit de rétention, nonobstant les instructions données par le débiteur ou l'obligation qu'il aurait lui-même assumée auparavant de faire de la chose un usage déterminé.

IV. Effets.

898. Le créancier qui n'a reçu ni paiement ni garantie suffisante peut, après un avertissement préalable donné au débiteur, poursuivre comme en matière de nantissement la réalisation de la chose retenue.

S'il s'agit de titres nominatifs, le préposé ou l'office des faillites procède en lieu et place du débiteur aux actes nécessaires à la réalisation.

Chapitre II.

Du gage sur les créances et autres droits.

A. En général.

899. Les créances et autres droits aliénables peuvent être constitués en gage.

Sauf disposition contraire, les règles du nantissement sont applicables.

B. Constitution. I. Créances ordinaires.

900. L'engagement des créances qui ne sont pas constatées par un titre ou ne résultent que d'une reconnaissance de dette, a lieu par écrit et en outre, dans le dernier cas, par la remise du titre.

Le créancier et le constituant peuvent donner avis de l'engagement au tiers débiteur.

L'engagement des autres droits s'opère par écrit, en observant les formes établies pour leur transfert.

II. Papiers-valeurs.

901. L'engagement des titres au porteur s'opère par leur seule remise au créancier gagiste.

L'engagement d'autres papiers-valeurs ne peut avoir lieu que par la remise du titre muni d'un endossement ou d'une cession.

III. Titres représentatifs de marchandises et warrants.

902. Le nantissement des papiers-valeurs qui représentent des marchandises emporte droit de gage sur celles-ci.

Lorsqu'un titre de gage spécial (warrant) a été créé indépendamment du titre qui représente les marchandises, l'engagement du warrant équivaut au nantissement de celles-ci, pourvu qu'il en soit fait mention sur le titre principal avec indication de la somme garantie et de l'échéance.

IV. Engagement subséquent de la créance.

903. L'engagement subséquent d'une créance déjà grevée d'un droit de gage n'est valable que si le propriétaire de la créance ou le nouveau créancier gagiste en avise par écrit le créancier gagiste antérieur.

C. Effets. I. Etendue du droit du créancier.

904. Le gage constitué sur des créances produisant des intérêts ou d'autres revenus périodiques, tels que des dividendes, ne s'étend, sauf convention contraire,

qu'aux prestations courantes, à l'exclusion de celles qui sont échues antérieurement.

Lorsque ces prestations accessoires sont représentées par des titres particuliers, elles ne sont comprises dans le gage, sauf stipulation contraire, que si elles ont été engagées elles-mêmes conformément à la loi.

II. Représentation d'actions engagées.

905. Les actions données en gage sont représentées dans l'assemblée générale de la société par l'actionnaire lui-même et non par le créancier gagiste.

III. Administration et remboursements.

906. Le propriétaire de la créance engagée peut la dénoncer ou en opérer le recouvrement et le créancier gagiste a le droit de l'y contraindre, si ces mesures sont commandées par l'intérêt d'une bonne gestion.

Le débiteur, avisé du gage, ne peut s'acquitter entre les mains du propriétaire ou du créancier gagiste qu'avec le consentement de l'autre intéressé.

A défaut de ce consentement, il doit consigner.

Chapitre III.

Des prêteurs sur gages.

A. Etablissements de prêts sur gages.
I. Autorisation.

907. Nul ne peut exercer le métier de prêteur sur gages sans l'autorisation du gouvernement cantonal.

La législation cantonale peut prescrire que cette autorisation ne sera accordée qu'à des établissements publics du canton ou des communes et à des entreprises d'utilité générale.

Elle pourra soumettre les prêteurs sur gages au paiement d'une taxe.

II. Durée.

908. L'autorisation n'est accordée aux établissements privés que pour un temps limité; elle peut être renouvelée.

Elle peut être retirée en tout temps aux prêteurs sur gages qui n'observent pas les dispositions auxquelles ils sont soumis.

B. Prêt sur gages.
I. Constitution

909. Le droit de gage est constitué par la remise de la chose contre un reçu.

II. Effets.
1. Vente du gage.

910. Lorsque le prêt n'est pas remboursé au terme convenu, le créancier peut, après avoir préalablement et publiquement sommé le débiteur de s'acquitter, faire vendre le gage par les soins de l'autorité compétente.

Le créancier n'a aucune action personnelle contre l'emprunteur.

2. Droit à l'excédent.

911. L'excédent du prix de vente sur le montant de la créance appartient à l'emprunteur.

Lorsque ce dernier a contracté plusieurs dettes, elles peuvent être additionnées pour le calcul de l'excédent.

Le droit à l'excédent se prescrit par cinq ans à compter de la vente de la chose.

III. Remboursement.
1. Droit de dégager la chose.

912. La chose peut être dégagée, contre restitution du reçu, tant que la vente n'a pas eu lieu.

Si le reçu n'est pas produit, la chose peut néanmoins être dégagée, dès l'époque de l'exigibilité, par celui qui justifie de son droit.

Cette faculté existe également lorsque six mois se sont écoulés depuis ladite époque, même si le prêteur s'était expressément réservé la faculté de ne rendre la chose que contre restitution du reçu.

2. Droits du prêteur.

913. Le prêteur a le droit, lors du dégagement, d'exiger l'intérêt entier du mois courant.

S'il s'est expressément réservé la faculté de rendre la chose à tout porteur du reçu, il peut le faire, à moins qu'il ne sache ou ne doive savoir que le porteur s'est procuré le reçu d'une manière illicite.

C. Achats sous pacte de réméré.

914. Ceux qui font métier d'acheter sous pacte de réméré sont assimilés aux prêteurs sur gages.

D. Droit cantonal.

915. La législation cantonale peut établir d'autres règles pour l'exercice de la profession de prêteur sur gages.

Ces règles ne sont applicables qu'après avoir été sanctionnées par le Conseil fédéral.

Chapitre IV.

Des lettres de gage.

A. Nature des lettres de gage.

916. Les établissements de crédit foncier désignés par l'autorité cantonale compétente peuvent émettre des lettres de gage garanties, même sans contrat d'engagement spécial et sans nantissement, par les titres de gage immobilier dont l'établissement est propriétaire et par les créances résultant de ses opérations ordinaires.

B. Forme et modalités.

917. Les créanciers ne peuvent dénoncer le remboursement des lettres de gage.

Les titres sont au porteur ou nominatifs; ils sont munis de coupons au porteur.

C. Autorisation d'émettre des lettres de gage.

918. Les établissements qui veulent émettre des lettres de gage doivent y être autorisés par les pouvoirs publics compétents.

La législation fédérale détermine les conditions sous lesquelles des lettres de gage peuvent être émises; elle prescrit des règles spéciales pour l'organisation des établissements d'émission.

La compétence des cantons est réservée en cette matière jusqu'à ce que la Confédération ait elle-même légiféré.

TROISIÈME PARTIE.

De la possession et du registre foncier.

TITRE VINGT-QUATRIÈME.

De la possession.

A. Définition et formes. I. Définition.

919. Celui qui a la maîtrise effective de la chose en a la possession.

En matière de servitudes et charges foncières, la possession consiste dans l'exercice effectif du droit.

II. Possession originaire et dérivée.

920. Lorsque le possesseur remet la chose à un tiers pour lui conférer soit un droit de servitude ou de gage, soit un droit personnel, tous deux en ont la possession.

Ceux qui possèdent à titre de propriétaire ont une possession originaire, les autres une possession dérivée.

III. Interruption passagère.

921. La possession n'est pas perdue, lorsque l'exercice en est empêché ou interrompu par des faits de nature passagère.

B. Transfert. I. Entre présents.

922. La possession se transfère par la remise à l'acquéreur de la chose même ou des moyens qui la font passer en sa puissance.

La tradition est parfaite dès que la chose se trouve, de par la volonté du possesseur antérieur, en la puissance de l'acquéreur.

II. Entre absents.

923. La tradition est parfaite entre absents par la remise de la chose à l'acquéreur ou à son représentant.

III. Sans tradition.

924. La possession peut s'acquérir sans tradition, lorsqu'un tiers ou l'aliénateur lui-même demeure en possession de la chose à un titre spécial.

Ce transfert ne produit d'effets à l'égard du tiers resté en possession que dès le moment où l'aliénateur l'en a informé.

Le tiers peut refuser la délivrance à l'acquéreur pour les motifs qui lui auraient permis de la refuser à l'aliénateur.

IV. Marchandises représentées par des titres.

925. Le transfert des papiers-valeurs délivrés en représentation de marchandises confiées à un voiturier ou à un entrepôt équivaut à la tradition des marchandises mêmes.

Si néanmoins l'acquéreur de bonne foi du titre est en conflit avec un acquéreur de bonne foi des marchandises, celui-ci a la préférence.

C. Portée juridique.

I. Protection de la possession.

1. Droit de défense.

926. Le possesseur a le droit de repousser par la force tout acte d'usurpation ou de trouble.

Il peut, lorsque la chose lui a été enlevée par violence ou clandestinement, la reprendre aussitôt, en expulsant l'usurpateur s'il s'agit d'un immeuble et, s'il s'agit d'une chose mobilière, en l'arrachant au spoliateur surpris en flagrant délit ou arrêté dans sa fuite.

Il doit s'abstenir de toutes voies de fait non justifiées par les circonstances.

2. Réintégrande.

927. Quiconque usurpe une chose en la possession d'autrui est tenu de la rendre, même s'il y prétend un droit préférable.

Cette restitution n'aura pas lieu, si le défendeur établit aussitôt un droit préférable qui l'autoriserait à reprendre la chose au demandeur.

L'action tend à la restitution de la chose et à la réparation du dommage.

3. Action en raison du trouble de la possession.

928. Le possesseur troublé dans sa possession peut actionner l'auteur du trouble, même si ce dernier prétend à quelque droit sur la chose.

L'action tend à faire cesser le trouble, à la défense de la causer et à la réparation du dommage.

4. Déchéance et prescription.

929. Le possesseur est déchu de son action, s'il ne réclame pas la restitution de la chose ou la cessation du trouble aussitôt après avoir connu le fait et l'auteur de l'atteinte portée à son droit.

Son action se prescrit par un an; ce délai court dès le jour de l'usurpation ou du trouble, même si le possesseur n'a connu que plus tard l'atteinte subie et l'auteur de celle-ci.

II. Protection du droit.

1. Présomption de propriété.

930. Le possesseur d'une chose mobilière en est présumé propriétaire.

Les possesseurs antérieurs sont présumés avoir été propriétaires de la chose pendant la durée de leur possession.

2. Présomption en matière de possession dérivée.

931. Celui qui, sans la volonté d'en être propriétaire, possède une chose mobilière, peut invoquer la présomption de propriété de la personne dont il tient cette chose de bonne foi.

Si quelqu'un prétend posséder en vertu d'un droit personnel ou d'un droit réel autre que la propriété, l'existence du droit est présumée, mais il ne peut opposer cette présomption à celui dont il tient la chose.

3. Action contre le possesseur.

932. Le possesseur d'une chose mobilière peut opposer à toute action dirigée contre lui la présomption qu'il est au bénéfice d'un droit préférable; demeurent réservées les dispositions concernant les actes d'usurpation ou de trouble.

4. Droit de disposition et de revendication.

a) Choses confiées.

933. L'acquéreur de bonne foi auquel une chose mobilière est transférée à titre de propriété ou d'autre droit réel par celui auquel elle avait été confiée, doit être maintenu dans son acquisition, même si l'auteur du transfert n'avait pas l'autorisation de l'opérer.

b) Choses perdues ou volées.

934. Le possesseur auquel une chose mobilière a été volée ou qui l'a perdue, ou qui s'en trouve dessaisi de quelque autre manière sans sa volonté, peut la revendiquer pendant cinq ans.

Lorsque la chose a été acquise dans des enchères publiques, dans un marché ou d'un marchand d'objets de même espèce, elle ne peut plus être revendiquée ni contre le premier acquéreur, ni contre un autre acquéreur de bonne foi, si ce n'est à la condition de lui rembourser le prix qu'il a payé.

La restitution est soumise d'ailleurs aux règles concernant les droits du possesseur de bonne foi.

c) Monnaie et titres au porteur.

935. La monnaie et les titres au porteur ne peuvent être revendiqués contre l'acquéreur de bonne foi, même si le possesseur en a été dessaisi contre sa volonté.

d) En cas de mauvaise foi.

936. Celui qui n'a pas acquis de bonne foi la possession d'une chose mobilière peut être contraint en tout temps de la restituer au possesseur antérieur.

Lorsque celui-ci n'est pas lui-même un acquéreur de bonne foi, il ne peut revendiquer la chose contre aucun possesseur subséquent.

5. Présomption à l'égard des immeubles.

937. S'il s'agit d'immeubles immatriculés au registre foncier, la présomption du droit et les actions possessoires n'appartiennent qu'à la personne inscrite.

Celle qui a la maîtrise effective de l'immeuble peut toutefois actionner pour cause d'usurpation ou de trouble.

III. Responsabilité.

1. Possesseur de bonne foi.

a) Jouissance.

938. Le possesseur de bonne foi qui a joui de la chose conformément à son droit présumé ne doit de ce chef aucune indemnité à celui auquel il est tenu de la restituer.

Il ne répond ni des pertes, ni des détériorations.

b) Indemnités.

939. Le possesseur de bonne foi peut réclamer du demandeur en restitution le remboursement des impenses nécessaires et utiles qu'il a faites et retenir la chose jusqu'au paiement.

Les autres impenses ne lui donnent droit à aucune indemnité, mais il a la faculté d'enlever, avant toute restitution, ce qu'il a uni à la chose et qui peut en être séparé sans dommage, à moins que le demandeur ne lui en offre la contre-valeur.

Les fruits perçus par le possesseur sont imputés sur ce qui lui est dû en raison de ses impenses.

2. Possesseur de mauvaise foi.

940. Le possesseur de mauvaise foi doit restituer la chose et indemniser l'ayant droit de tout le dommage résultant de l'indue détention, ainsi que des fruits qu'il a perçus ou négligé de percevoir.

Il n'a de créance en raison de ses impenses que si l'ayant droit eût été dans la nécessité de les faire lui-même.

Il ne répond que du dommage causé par sa faute, aussi longtemps qu'il ignore à qui la chose doit être restituée.

IV. Prescription.

941. Le possesseur qui est en droit de prescrire a la faculté de joindre à sa possession celle de son auteur, si la prescription pouvait courir aussi en faveur de ce dernier.

TITRE VINGT-CINQUIÈME.

Du registre foncier.

A. Organisation. I. Le registre foncier. 1. En général.

942. Le registre foncier donne l'état des droits sur les immeubles.

Il comprend le grand livre, les documents complémentaires (plan, rôle, pièces justificatives, état descriptif) et le journal.

2. Immatriculation. *a)* Immeubles immatriculés.

943. Sont immatriculés comme immeubles au registre foncier :

1. Les biens-fonds ;
2. Les droits distincts et permanents sur des immeubles ;
3. Les mines.

Le mode d'immatriculation des droits distincts et permanents, ainsi que des mines, est déterminé par une ordonnance du Conseil fédéral.

b) Immeubles non immatriculés

944. Les immeubles qui ne sont pas propriété privée et ceux qui servent à l'usage public ne sont immatriculés que s'il existe à leur égard des droits réels dont l'inscription doit avoir lieu, ou si l'immatriculation est prévue par la législation cantonale.

Lorsqu'un immeuble immatriculé se transforme en immeuble non soumis à l'immatriculation, il est éliminé du registre foncier.

Un registre spécial est réservé pour les chemins de fer servant à l'usage public.

3. Les registres.
a) Le grand-livre.

945. Chaque immeuble reçoit un feuillet et un numéro distincts dans le grand livre.

Les formes à observer en cas de division d'un immeuble ou de réunion de plusieurs fonds sont réglées par une ordonnance du Conseil fédéral.

b) Le feuillet du registre foncier.

946. Les inscriptions portées dans les diverses rubriques du feuillet comprennent:

1. La propriété;
2. Les servitudes et les charges foncières établies en faveur de l'immeuble ou sur l'immeuble;
3. Les droits de gage dont l'immeuble est grevé.

A la demande du propriétaire, les accessoires de l'immeuble peuvent être mentionnés sur le feuillet; ils ne sont radiés que du consentement de tous ceux dont les droits sont constatés par le registre foncier.

c) Feuillets collectifs.

947. Plusieurs immeubles, même non contigus, peuvent être immatriculés sur un feuillet unique avec l'assentiment du propriétaire.

Les inscriptions portées sur ce feuillet étendent leurs effets, sauf pour les servitudes foncières, à tous les immeubles qui y sont réunis.

Le propriétaire peut demander en tout temps que certains immeubles immatriculés sur un feuillet collectif cessent d'y figurer; les droits existants demeurent réservés.

d) Journal, pièces justificatives.

948. Les réquisitions d'inscription sont portées dans le journal à mesure qu'elles ont lieu et à la suite les unes des autres, avec l'indication de leur auteur et de leur objet.

Les pièces justificatives des inscriptions sont dûment classées et conservées.

Dans les cantons où le conservateur du registre foncier a qualité pour dresser des actes authentiques, les pièces justificatives peuvent être remplacées par un recueil des titres, dont les inscriptions ont un caractère d'authenticité.

4. Ordonnances.

949. Le Conseil fédéral arrête les formulaires du registre foncier, rend les ordonnances nécessaires et peut prescrire la tenue de registres accessoires.

Les cantons ont le droit d'édicter les dispositions relatives à l'inscription des droits réels sur les immeubles régis par la législation cantonale; la sanction du Conseil fédéral demeure réservée.

5. Plan.

950. L'immatriculation et la description de chaque immeuble au registre foncier s'opèrent d'après un plan dressé, dans la règle, sur la base d'une mensuration officielle.

Le Conseil fédéral décide d'après quels principes le levé de ces plans aura lieu.

II. Tenue du registre foncier.

1. Arrondissements.

951. Des arrondissements sont formés pour la tenue du registre foncier.

a) Compétence.

Les immeubles sont immatriculés au registre de l'arrondissement dans lequel ils sont situés.

b) Immeubles situés dans plusieurs arrondissements.

952. L'immeuble situé dans plusieurs arrondissements est immatriculé au registre de chaque arrondissement, avec renvoi au registre des autres.

Les réquisitions et les inscriptions constitutives de droits réels s'opèrent au registre de l'arrondissement où se trouve la plus grande partie de l'immeuble.

Les inscriptions faites dans ce bureau sont communiquées par le conservateur aux bureaux des autres arrondissements.

2. Bureaux du registre foncier.

953. L'organisation des bureaux du registre foncier, la formation des arrondissements, la nomination et le traitement des fonctionnaires, ainsi que la surveillance, sont réglés par les cantons.

Les dispositions prises par les cantons sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

3. Emoluments.

954. Les cantons peuvent percevoir des émoluments pour les inscriptions au registre foncier et les travaux de mensuration qui s'y rattachent.

Aucun émolument n'est dû pour les inscriptions déterminées par des améliorations du sol ou par des échanges de terrains faits en vue d'arrondir une exploitation agricole.

III. Fonctionnaires.

1. Responsabilité.

955. Les cantons sont responsables de tout dommage résultant de la tenue du registre foncier.

Ils ont un droit de recours contre les fonctionnaires, les employés et les autorités de surveillance immédiate qui ont commis une faute.

Ils peuvent exiger une garantie de leurs fonctionnaires et employés.

2. Surveillance.

956. La gestion des conservateurs du registre foncier est soumise à une surveillance régulière.

A moins que la loi ne prescrive la voie judiciaire, l'autorité cantonale de surveillance prononce sur les plaintes et tranche les contestations qui s'élèvent au sujet des pièces justificatives et déclarations produites ou à produire.

Le recours aux autorités fédérales est réglé par des dispositions spéciales.

3. Peines disciplinaires.

957. L'autorité cantonale de surveillance punit disciplinairement les fonctionnaires et employés qui contreviennent aux devoirs de leur charge.

Ces peines sont la réprimande, l'amende jusqu'à mille francs et, dans les cas graves, la destitution.

Les poursuites pénales demeurent réservées.

B. Inscription.
1. Droits à inscrire.
1. Propriété et droits réels.

958. Le registre foncier est destiné à l'inscription des droits immobiliers suivants:

1. La propriété;
2. Les servitudes et les charges foncières;
3. Les droits de gage.

2. Annotations.
a) Droits personnels.

959. Les droits personnels, tels que les droits de préemption, d'emption et de réméré, les baux à ferme et à loyer, peuvent être annotés au registre foncier dans les cas expressément prévus par la loi.

Ils deviennent ainsi opposables à tout droit postérieurement acquis sur l'immeuble.

b) Restrictions du droit d'aliéner.

960. Les restrictions apportées au droit d'aliéner certains immeubles peuvent être annotées, lorsqu'elles résultent:

1. D'une décision officielle, rendue pour la conservation de droits litigieux ou de prétentions exécutoires;
2. D'une saisie, d'une déclaration de faillite ou d'un sursis concordataire;
3. D'actes juridiques dont la loi autorise l'annotation, tels que la constitution d'un asile de famille et la substitution fidéicommissaire.

Ces restrictions deviennent, par l'effet de leur annotation, opposables à tout droit postérieurement acquis sur l'immeuble.

c) Inscriptions provisoires.

961. Des inscriptions provisoires peuvent être prises:

1. Par celui qui allègue un droit réel;
2. Par celui que la loi autorise à compléter sa légitimation.

Elles ont lieu du consentement des intéressés ou en vertu d'une décision judiciaire; elles ont pour effet que le droit, s'il est constaté plus tard, devient opposable aux tiers dès la date de l'inscription provisoire.

Le juge prononce après une procédure sommaire et permet l'inscription provisoire, si le droit allégué lui paraît exister; il détermine exactement la durée et les effets de l'inscription et il fixe, le cas échéant, un délai dans lequel le requérant fera valoir son droit en justice.

II. Règles de droit public.

962. Les cantons peuvent prescrire la mention au registre foncier de restrictions de la propriété fondées sur le droit public, telles que celles résultant d'un plan d'alignement et autres semblables.

La sanction du Conseil fédéral demeure réservée.

III. Conditions de l'inscription.
1. Réquisition.
a) Pour inscrire.

963. Les inscriptions s'opèrent sur la déclaration écrite du propriétaire de l'immeuble auquel se rapporte leur objet.

Cette déclaration n'est pas nécessaire, lorsque l'acquéreur se fonde sur la loi, ou qu'il produit un jugement passé en force de chose jugée ou tout autre acte équivalent.

Les cantons peuvent charger les officiers publics qui ont qualité pour dresser des actes authentiques, de requérir l'inscription des actes reçus par eux.

b) Pour radier.

964. Les radiations ou modifications ne peuvent être faites que sur la déclaration écrite de ceux auxquels l'inscription confère des droits.

Cette déclaration peut être remplacée par la signature des ayants droit, apposée sur le journal.

2. Légitimation.
a) Validité.

965. Aucune opération du registre foncier (inscription, modification, radiation) ne peut avoir lieu

sans légitimation préalable du requérant quant à son droit de disposition et au titre sur lequel se fonde l'opération.

Le requérant établit son droit de disposition en prouvant son identité avec la personne légitimée aux termes du registre, ou sa qualité de représentant de cette dernière.

Il justifie de son titre en prouvant que les formes auxquelles la validité de celui-ci est subordonnée ont été observées.

b) Complément de légitimation.

966. Toute réquisition doit être écartée, si la légitimation fait défaut.

Néanmoins, si le titre existe et s'il n'y a lieu que de compléter la légitimation, le requérant peut, avec le consentement du propriétaire ou sur ordonnance du juge, prendre une inscription provisoire.

IV. Mode de l'inscription. 1. En général.

967. Les inscriptions au grand livre se font dans l'ordre des réquisitions, ou dans l'ordre des actes ou déclarations signés par devant le conservateur.

Un extrait de toute inscription est délivré à la demande de ceux qu'elle concerne.

La forme des inscriptions, des radiations et des extraits est arrêtée par une ordonnance du Conseil fédéral.

2. A l'égard des servitudes.

968. Les servitudes sont inscrites et radiées aux feuillets du fonds dominant et du fonds servant.

V. Avis obligatoires.

969. Le conservateur est tenu de communiquer aux intéressés les opérations auxquelles il procède sans qu'ils aient été prévenus.

Les délais pour attaquer ces opérations courent dès que les intéressés ont été avisés.

C. Publicité du registre foncier.

970. Le registre foncier est public.

Quiconque justifie d'un intérêt a le droit de se faire communiquer en présence d'un fonctionnaire du bureau les feuillets spéciaux qu'il désigne, avec les pièces justificatives, ou de s'en faire délivrer des extraits.

Nul ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas connu une inscription portée au registre foncier.

D. Effets.
I. Effets du défaut d'inscription.

971. Tout droit dont la constitution est légalement subordonnée à une inscription au registre foncier n'existe comme droit réel que si cette inscription a eu lieu.

L'étendue d'un droit peut être précisée, dans les limites de l'inscription, par les pièces justificatives ou de toute autre manière.

II. Effets de l'inscription.
1. En général.

972. Les droits réels naissent, prennent leur rang et reçoivent leur date par l'inscription dans le grand livre.

L'effet de l'inscription remonte à l'époque où elle a été faite dans le journal, moyennant que les pièces justificatives prévues par la loi aient été jointes à la demande ou, en cas d'inscription provisoire, que la légitimation complémentaire ait eu lieu en temps utile.

Dans les cantons où l'acte authentique est dressé par le conservateur au moyen d'une inscription dans le recueil des titres, celle-ci remplace l'inscription au journal.

2. A l'égard des tiers de bonne foi.

973. Celui qui acquiert la propriété ou d'autres droits réels en se fondant de bonne foi sur une inscription du registre foncier, est maintenu dans son acquisition.

3. A l'égard des tiers de mauvaise foi.

974. Lorsqu'un droit réel a été inscrit indûment, l'inscription ne peut être invoquée par les tiers qui en ont connu ou dû connaître les vices.

L'inscription est faite indûment, lorsqu'elle a été opérée sans droit ou en vertu d'un acte juridique annulable.

Celui dont les droits réels ont été lésés peut invoquer directement contre les tiers de mauvaise foi l'irrégularité de l'inscription.

E. Radiation et modification.
I. Inscription irrégulière.

975. Celui dont les droits réels ont été lésés par une inscription faite ou par des inscriptions modifiées ou radiées sans cause légitime, peut en exiger la radiation ou la modification.

Demeurent réservés les droits acquis aux tiers de bonne foi par l'inscription, ainsi que tous dommages-intérêts.

II. Extinction du droit réel.

976. Lorsqu'une inscription a perdu toute valeur juridique par suite de l'extinction d'un droit réel, le propriétaire grevé peut en requérir la radiation.

Si le conservateur fait droit à la demande, tous intéressés peuvent, dans les dix jours, recourir au juge contre sa décision.

Le conservateur est autorisé à provoquer d'office une enquête et une décision judiciaires sur l'extinction d'un droit et à radier ensuite conformément au prononcé du juge.

III. Rectifications.

977. Si le consentement écrit des intéressés fait défaut, le conservateur ne peut procéder à aucune rectification sans une décision du juge.

La rectification peut être remplacée par la radiation de l'inscription inexacte et une inscription nouvelle.

Les simples erreurs d'écriture sont rectifiées d'office, en conformité d'une ordonnance du Conseil fédéral.

Titre final.

De l'entrée en vigueur et de l'application du code civil.

Chapitre premier.

De l'application du droit ancien et du droit nouveau.

A. Principes généraux.
I. Non-rétroactivité des lois.

1. Les effets juridiques de faits antérieurs à l'entrée en vigueur du code civil continuent à être régis par les dispositions du droit fédéral ou cantonal sous l'empire duquel ces faits se sont passés.

En conséquence, la force obligatoire et les effets des actes accomplis avant le 1er janvier 1912 restent soumis, même après cette date, à la loi en vigueur à l'époque où ces actes ont eu lieu.

Au contraire, les faits postérieurs au 1er janvier 1912 sont régis par le présent code, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

II. Rétroactivité.
1. Ordre public et bonnes mœurs.

2. Les règles du code civil établies dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs sont applicables, dès leur entrée en vigueur, à tous les faits pour lesquels la loi n'a pas prévu d'exception.

En conséquence, ne peuvent plus, dès l'entrée en vigueur du code civil, recevoir aucune application les règles de l'ancien droit qui, d'après le droit nouveau, sont contraires à l'ordre public ou aux mœurs.

2. Empire de la loi.

3. Les cas réglés par la loi indépendamment de la volonté des parties sont soumis à la loi nouvelle, après l'entrée en vigueur du code civil, même s'ils remontent à une époque antérieure.

3. Droits non acquis.

4. Les effets juridiques de faits qui se sont passés sous l'empire de la loi ancienne, mais dont il n'est pas résulté de droits acquis avant la date de l'entrée en vigueur du code civil, sont régis dès cette date par la loi nouvelle.

B. Droit des personnes.

I. Exercice des droits civils.

5. L'exercice des droits civils est régi, dans tous les cas, par les dispositions de la présente loi.

Toutefois, les personnes qui, à teneur de l'ancienne loi, étaient capables d'exercer leurs droits civils lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mais qui ne le seraient plus à teneur de celle-ci, ne subissent aucune diminution de leur capacité.

II. Déclaration d'absence.

6. La déclaration d'absence est régie par la loi nouvelle dés l'entrée en vigueur du code civil.

Les déclarations de mort ou d'absence prononcées sous l'empire de la loi ancienne déploient après l'entrée en vigueur du présent code les mêmes effets que la déclaration d'absence de la loi nouvelle ; subsistent toutefois les effets antérieurs de ces mesures accomplis en conformité de la loi ancienne, tels que la dévolution de l'hérédité ou la dissolution du mariage.

Si une procédure à fin de déclaration d'absence était en cours lors de l'entrée en vigueur du code civil, elle est reprise dès l'origine selon les règles de ce code, sauf à imputer le temps qui s'est écoulé dans l'intervalle ; à la demande des intéressés, il est néanmoins loisible de la continuer suivant les formes et en observant les délais de la loi ancienne.

III. Personnes morales.

7. Les sociétés organisées corporativement et les établissements ou les fondations qui ont acquis la personnalité en vertu de la loi ancienne la conservent sous l'empire du présent code, même s'ils ne pouvaient l'acquérir à teneur de ses dispositions.

Les personnes morales existantes dont la loi nouvelle subordonne la constitution à une inscription dans un registre public n'en doivent pas moins se faire inscrire, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du code civil, même si la loi ancienne ne prévoyait pas cette formalité; faute par elles de s'inscrire dans les cinq ans, elles perdent leur qualité de personnes morales.

L'étendue de la personnalité est déterminée dans tous les cas par la loi nouvelle, aussitôt après l'entrée en vigueur du présent code.

C. Droit de famille.

I. Célébration et dissolution du mariage; effets relatifs à la personne des époux.

8. Le célébration et la dissolution du mariage, ainsi que les effets du mariage relatifs à la personne des époux, sont régis par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur du code civil.

La loi ne rétroagit pas à l'égard des mariages valablement célébrés ou dissous en conformité de la loi ancienne.

Les mariages qui ne seraient pas valables selon la loi ancienne ne peuvent plus être annulés, après l'entrée en vigueur du présent code, qu'en conformité du droit nouveau, sauf à imputer sur les délais le temps qui s'est écoulé dans l'intervalle.

II. Régime matrimonial.

1. Régime légal.

9. Les effets pécuniaires du mariage à l'égard des époux restent soumis, même après l'entrée en vigueur du code civil, aux règles de l'ancien droit de famille et des successions que les cantons font rentrer dans

le régime matrimonial; sont exceptées les règles concernant le régime matrimonial extraordinaire, les biens réservés et le contrat de mariage.

A l'égard des tiers, les époux sont soumis au droit nouveau, si, avant l'entrée en vigueur du code civil, ils n'ont pas conjointement déclaré par écrit qu'ils s'en tiennent à leur régime matrimonial antérieur et n'ont pas fait inscrire cette déclaration dans le registre des régimes matrimoniaux.

Les époux, par une déclaration écrite adressée conjointement à l'autorité compétente, peuvent aussi soumettre au droit nouveau le règlement entre eux de leurs intérêts pécuniaires.

2. Contrat de mariage.

10. Les contrats de mariage passés avant la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle demeurent valables même postérieurement à cette date; ils ne sont toutefois opposables aux tiers qu'à la condition d'avoir été communiqués avant ladite époque à l'autorité compétente, pour être inscrits dans le registre des régimes matrimoniaux.

Les contrats de mariage inscrits dans un registre public sous l'empire de l'ancien droit sont portés d'office dans le registre des régimes matrimoniaux.

3. Garantie des droits des tiers.

11. Les règles relatives au changement de régime matrimonial sont applicables, pour la garantie des droits des tiers, aux modifications déterminées par l'entrée en vigueur du code civil.

III. Droits des parents et des enfants.

12. Le présent code est applicable dès son entrée en vigueur aux droits des parents et des enfants.

La perte de la puissance paternelle, lorsqu'elle a été encourue sous l'empire de la loi ancienne, déploie

ses effets même postérieurement, à moins qu'une décision contraire ne soit rendue en conformité du nouveau droit, sur requête de l'un des parents.

Les enfants qui étaient sous tutelle lors de l'entrée en vigueur du code civil, mais que celui-ci soumet à la puissance paternelle, passent en la puissance de leurs père et mère; la tutelle subsiste néanmoins jusqu'à ce que les autorités de tutelle en aient opéré le transfert.

IV. Filiation illégitime.

13. La filiation illégitime est régie par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur du présent code.

La mère d'un enfant naturel né avant cette époque et l'enfant lui-même ne peuvent intenter contre le père que les actions dérivant du droit de famille et qui leur appartenaient en vertu de la loi ancienne.

La reconnaissence émanant du père a lieu en conformité des dispositions du code civil, même si l'enfant est né avant leur entrée en vigueur.

V. Tutelle.

14. Les tutelles sont régies par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur du présent code.

Une tutelle antérieure à cette époque subsiste; elle sera néanmoins modifiée par les autorités de tutelle selon les règles du droit nouveau.

Les tutelles instituées sous l'empire de la loi ancienne et qui ne sont plus admissibles à teneur de la loi nouvelle doivent prendre fin; elles subsistent toutefois jusqu'à ce qu'elles aient été levées.

D. Successions. I. Héritiers et dévolution.

15. La succession d'une personne décédée avant l'entrée en vigueur du présent code est régie, même postérieurement, par la loi ancienne; il en est ainsi des autres effets relatifs au patrimoine, lorsqu'en vertu du

droit cantonal ils sont légalement inséparables de l'hérédité et résultent du décès du père, de la mère ou du conjoint.

Cette règle s'applique aux héritiers et à la dévolution de l'hérédité.

II. Dispositions pour cause de mort.

16. Lorsque des dispositions pour cause de mort ont été faites ou révoquées avant la date de l'entrée en vigueur du présent code, ni l'acte, ni la révocation émanant d'une personne capable de disposer ne peuvent être attaqués postérieurement à cette date pour le motif que leur auteur est mort depuis l'application de la loi nouvelle et n'était pas capable de disposer à teneur de cette loi.

Un testament n'est pas annulable pour vice de forme, s'il satisfait aux règles applicables soit à l'époque où il a été rédigé, soit à la date du décès de son auteur.

L'action en réduction ou l'action fondée sur l'inadmissibilité du mode de disposer est régie par le présent code à l'égard de toutes les dispositions pour cause de mort dont l'auteur est décédé après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

E. Droits réels. I. En général.

17. Les droits réels existant lors de l'entrée en vigueur du code civil sont maintenus, sous réserve des règles concernant le registre foncier.

Si une exception n'est pas faite dans le présent code, l'étendue de la propriété et des autres droits réels est néanmoins régie par la loi nouvelle dès son entrée en vigueur.

Les droits réels dont la constitution n'est plus possible à teneur de la loi nouvelle continuent à être régis par la loi ancienne.

II. Droit à l'inscription dans le registre foncier.

18. Lorsqu'une obligation tendante à la constitution d'un droit réel est née avant l'entrée en vigueur du code civil, elle est valable si elle répond aux formes de la loi ancienne ou de la loi nouvelle.

L'ordonnance sur la tenue du registre foncier réglera les pièces justificatives à produire pour l'inscription de droits nés sous l'empire de la loi ancienne.

Lorsque l'étendue d'un droit réel a été déterminée par un acte juridique antérieur à l'entrée en vigueur du présent code, elle ne subit aucun changement du fait de la loi nouvelle, à moins qu'elle ne soit incompatible avec celle-ci.

III. Prescription acquisitive.

19. La prescription acquisitive est régie par la loi nouvelle dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

Le temps écoulé jusqu'à cette époque est proportionnellement imputé sur le délai de la loi nouvelle, lorsqu'une prescription qu'elle admet aussi a commencé à courir sous l'empire de l'ancienne loi.

IV. Arbres plantés dans le fonds d'autrui.

20. Les droits de propriété existant sur des arbres plantés dans le fonds d'autrui sont maintenus dans les termes de la législation cantonale.

Les cantons ont la faculté de restreindre ces droits ou de les supprimer.

V. Servitudes foncières.

21. Les servitudes foncières établies avant l'entrée en vigueur du code civil subsistent sans inscription après l'introduction du registre foncier, mais ne peuvent être opposées aux tiers de bonne foi qu'à partir du moment où elles ont été inscrites.

VI. Gage immobilier.

1. Reconnaissance des titres hypothécaires actuels.

22. Les titres hypothécaires existant avant l'entrée en vigueur du présent code sont reconnus, sans qu'il soit nécessaire de les modifier dans le sens de la loi nouvelle.

Les cantons ont néanmoins la faculté de prescrire que les titres hypothécaires actuels seront dressés à nouveau, dans un délai déterminé, conformément aux dispositions du présent code.

2. Constitution de droits de gage.

23. Les gages immobiliers constitués après l'entrée en vigueur du code civil ne peuvent l'être que suivant les formes admises par la loi nouvelle.

Les formes prévues par les anciennes lois cantonales restent applicables jusqu'à l'introduction du registre foncier.

3. Titres acquittés.

24. L'acquittement ou la modification d'un titre, le dégrèvement et d'autres opérations analogues sont régis par la loi nouvelle dès son entrée en vigueur.

Les formes à observer demeurent soumises au droit cantonal jusqu'à l'introduction du registre foncier.

4. Etendue du gage.

25. L'étendue de la charge hypothécaire se détermine, pour tous les gages immobiliers, conformément à la loi nouvelle.

Toutefois, lorsque certains objets ont été par convention spéciale valablement affectés de gage avec l'immeuble grevé, cette affectation n'est pas modifiée par la loi nouvelle, même si lesdits objets ne pouvaient être engagés dans ces conditions à teneur du code civil.

5. Droits et obligations dérivant du gage immobilier.

a) En général.

26. En tant qu'ils sont de nature contractuelle, les droits et obligations du créancier et du débiteur se règlent conformément à la loi ancienne pour les gages immobiliers existant lors de l'entrée en vigueur du présent code.

La loi nouvelle est au contraire applicable aux effets juridiques qui naissent de plein droit et qui ne peuvent être modifiés par convention.

Si le gage porte sur plusieurs immeubles, ceux-ci demeurent grevés en conformité de la loi ancienne.

b) Mesures conservatoires.

27. Les droits du créancier pendant la durée du gage, spécialement la faculté de prendre des mesures conservatoires, sont régis par la loi nouvelle, pour tous les gages immobiliers, à compter de l'entrée en vigueur du code civil; il en est de même des droits du débiteur.

c) Dénonciation, transfert.

28. La dénonciation des créances garanties par des gages immobiliers et le transfert des titres sont régis par la loi ancienne pour tous les droits de gage constitués avant l'entrée en vigueur du présent code; demeurent réservées les règles impératives de la loi nouvelle.

6. Rang.

29. Jusqu'à l'immatriculation des immeubles dans le registre foncier, le rang des gages immobiliers se règle selon la loi ancienne.

Après l'introduction du registre foncier, le rang sera déterminé en conformité du présent code.

7. Case hypothécaire.

30. Les règles du code civil sur la case fixe et sur le droit du créancier postérieur de profiter des cases libres sont applicables dès l'introduction du registre foncier et, dans tous les cas, cinq ans après l'entrée en vigueur du code; les droits particuliers garantis au créancier demeurent réservés.

Les cantons peuvent établir des dispositions transitoires complémentaires, soumises à la sanction du Conseil fédéral.

8. Limitation dérivant de la valeur estimative.
a) En général.

31. Les règles du code civil restreignant d'après la valeur estimative des immeubles la faculté de créer

des gages immobiliers s'appliquent exclusivement à la constitution des gages futurs.

Les cases hypothécaires valablement constituées aux termes de la loi ancienne sont maintenues jusqu'à radiation et le renouvellement des droits de gage y inscrits est admis, nonobstant les règles restrictives du code civil.

b) Maintien de l'ancien droit.

32. Les règles de la loi ancienne concernant la charge maximale demeurent en vigueur, pour les cédules hypothécaires, aussi longtemps que les cantons n'en établiront pas de nouvelles.

Jusqu'à son abrogation par les cantons, l'ancien droit reste en outre applicable à la charge maximale prévue pour les hypothèques conventionnelles grevant des immeubles ruraux.

9, Assimilation entre droits de gage de l'ancienne et de la nouvelle loi.

33. Les lois introductives du code civil dans les cantons peuvent prescrire, d'une manière générale ou à certains égards, que telle forme de gage de la loi ancienne est assimilée à l'une des formes de la loi nouvelle.

Le présent code s'applique dès son entrée en vigueur aux gages immobiliers pour lesquels l'assimilation a été prévue.

Les règles du droit cantonal relatives à cette assimilation sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

VII. Gage mobilier. 1. Forme.

34. La validité des gages mobiliers constitués après l'entrée en vigueur du présent code est subordonnée aux formes prescrites par la loi nouvelle.

Les gages constitués antérieurement et selon d'autres formes s'éteignent après l'expiration d'un délai de six mois ; ce délai commence à courir, pour les créances exigibles, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle et,

pour les autres, dès leur exigibilité ou dès la date pour laquelle le remboursement peut être dénoncé.

2. Effets.

35. Les effets du gage mobilier, les droits et les obligations du créancier gagiste, du constituant et du débiteur sont déterminés, à partir de l'entrée en vigueur du code civil, par les dispositions de la loi nouvelle, même si le gage a pris naissance auparavant.

Tout pacte commissoire conclu antérieurement est sans effet dès l'entrée en vigueur du présent code.

VIII. Droit de rétention.

36. Les droits de rétention reconnus par la loi nouvelle s'étendent également aux objets qui, avant son entrée en vigueur, se trouvaient à la disposition du créancier.

Ils garantissent de même les créances nées depuis l'application de la loi nouvelle.

Les effets de droits de rétention qui ont pris naissance sous l'empire de la loi ancienne sont régis par le code civil.

IX. Possession.

37. La possession est régie par le présent code dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

X. Registre foncier.
1. Etablissement.

38. Le Conseil fédéral, après entente avec les cantons, dresse un plan général pour l'établissement du registre foncier et la mensuration du sol.

Les registres et les plans cadastraux existants seront conservés dans la mesure du possible comme parties intégrantes du nouveau registre foncier.

2. Mensuration.
a) Frais.

39. Les frais de la mensuration du sol sont supportés en majeure partie par la Confédération.

Cette disposition s'applique à tous les travaux de mensuration exécutés depuis le 1er janvier 1907.

La répartition des frais sera réglée définitivement par l'Assemblée fédérale.

b) Introduction du registre foncier avant la mensuration.

40. La mensuration du sol précédera, dans la règle, l'introduction du registre foncier.

Toutefois, et avec l'assentiment du Conseil fédéral, le registre foncier pourra être introduit auparavant, s'il existe un état des immeubles suffisamment exact.

c) Délais pour la mensuration et l'introduction du registre foncier.

41. Le temps consacré à la mensuration du sol sera déterminé en tenant équitablement compte des conditions spéciales dans lesquelles se trouvent les cantons et des intérêts des diverses régions.

La mensuration du sol et l'introduction du registre foncier pourront avoir lieu successivement dans les différentes parties du canton.

d) Mode de la mensuration.

42. Le Conseil fédéral, après entente avec les cantons, arrête le mode de la mensuration pour les diverses espèces de terrains.

Un levé de plans sommaire peut être déclaré suffisant s'il s'agit de terrains pour lesquels une mensuration plus exacte n'est pas jugée nécessaire (forêts et pâturages d'une étendue considérable).

3. Inscription des droits réels.
a) Mode de l'inscription.

43. Lors de l'introduction du registre foncier, les droits réels antérieurement constitués devront être inscrits.

Une sommation publique invitera tous les intéressés à les faire connaître et inscrire.

Les droits réels inscrits dans les registres publics conformément à la loi ancienne seront portés d'office au registre foncier, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec la loi nouvelle.

b) Conséquences du défaut d'inscription.

44. Les droits réels qui n'auront pas été inscrits n'en restent pas moins valables, mais ne peuvent être opposés aux tiers qui s'en sont remis de bonne foi aux énonciations du registre foncier.

La législation fédérale ou cantonale pourra prévoir l'abolition complète, après sommation publique et à partir d'une date déterminée, de tous les droits réels non inscrits au registre foncier.

4. Droits réels abolis.

45. Les droits réels qui ne peuvent plus être constitués à teneur des dispositions relatives au registre foncier (étages d'une maison appartenant à divers propriétaires, propriété d'arbres plantés dans le fonds d'autrui, antichrèse, etc.) ne seront pas inscrits, mais simplement mentionnés d'une manière suffisante.

Lorsque ces droits s'éteignent pour une cause quelconque, ils ne peuvent plus être rétablis.

5. Ajournement de l'introduction du registre foncier.

46. L'introduction du registre foncier prévu par le présent code peut être ajournée par les cantons, avec l'autorisation du Conseil fédéral ; à la condition toutefois que les formes de publicité de la législation cantonale, complétées ou non, suffisent pour consacrer les effets que la loi nouvelle attache au registre.

Les formes de la loi cantonale qui doivent déployer ces effets seront exactement désignées.

6. Entrée en vigueur du régime des droits réels avant l'établissement du registre foncier.

47. Les règles du présent code concernant les droits réels sont applicables, d'une manière générale, même avant l'établissement du registre foncier.

7. Formes du droit cantonal.

48. Dès que les dispositions concernant les droits réels seront en vigueur et avant l'introduction du registre foncier, les cantons pourront désigner les formalités susceptibles de produire immédiatement les effets

attachés au registre (homologation, inscription dans un livre foncier ou un registre des hypothèques et servitudes).

Les cantons peuvent prescrire que ces formalités produiront même avant l'introduction du registre foncier les effets attachés au registre relativement à la constitution, au transfert, à la modification, à l'extinction des droits réels.

D'autre part, les effets du registre en faveur des tiers de bonne foi ne sont pas reconnus aussi longtemps que le registre foncier n'est pas introduit dans un canton ou qu'il n'y est pas suppléé par quelque autre institution en tenant lieu.

F. Prescription.

49. Lorsque le code civil introduit une prescription de cinq ans ou davantage, il y a lieu de tenir compte du temps écoulé pour les prescriptions commencées avant la date de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ; ces prescriptions ne seront toutefois considérées comme accomplies que deux ans au moins à partir de cette date.

Les délais plus courts fixés par le présent code en matière de prescription ou de déchéance ne commencent à courir que dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Au surplus, la prescription est régie dès cette époque par le présent code.

G. Forme des contrats.

50. Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du code civil demeurent valables, même si les formes observées ne répondaient pas à celles de la loi nouvelle.

Chapitre II.

Mesures d'exécution.

A. Abrogation du droit civil cantonal.

51. Sauf disposition contraire du droit fédéral, toutes les lois civiles des cantons sont abrogées à partir de l'entrée en vigueur du présent code.

B. Règles complémentaires des cantons.

I. Droits et devoirs des cantons.

52. Les cantons établissent les règles complémentaires prévues pour l'application du code civil, notamment en ce qui concerne les compétences des autorités et l'organisation des offices de l'état civil, des tutelles et du registre foncier.

Ils sont tenus de les établir, et ils peuvent le faire dans des ordonnances d'exécution toutes les fois que les règles complémentaires du droit cantonal sont nécessaires pour l'application du code civil.

Ces règles sont soumises à la sanction du Conseil fédéral.

II. Règles établies par le pouvoir fédéral à défaut des cantons.

53. Si un canton ne prend pas en temps utile les dispositions complémentaires indispensables, le Conseil fédéral rend provisoirement, en son lieu et place, les ordonnances nécessaires et porte le fait à la connaissance de l'Assemblée fédérale.

Le code civil fait loi, si un canton n'exerce pas son droit d'établir des règles complémentaires qui ne sont pas indispensables.

C. Désignation des autorités compétentes.

54. Lorsque le code civil fait mention de l'autorité compétente, les cantons la désignent parmi les autorités existantes ou parmi celles qu'ils jugent à propos d'instituer.

Si la loi ne fait pas mention expresse soit du juge, soit d'une autorité administrative, les cantons ont la faculté de désigner comme compétente, à leur choix, une autorité de l'ordre administratif ou judiciaire.

Les cantons règlent la procédure à suivre devant l'autorité compétente.

D. Forme authentique.

55. Les cantons déterminent pour leur territoire les modalités de la forme authentique.

Ils établissent également les règles à suivre pour la rédaction des actes authentiques dans une langue étrangère.

E. Concessions hydrauliques.

56. Les règles suivantes sont applicables en matière de concessions hydrauliques, jusqu'à ce que la Confédération ait légiféré dans ce domaine:

Les concessions octroyées sur des eaux publiques pour trente ans au moins ou pour une durée indéterminée, sans être constituées en servitudes au profit d'un fonds, peuvent être immatriculées au registre foncier à titre de droits distincts et permanents.

F. Privilège en faveur des dépôts d'épargne.

57. Aussi longtemps que la Confédération n'aura pas légiféré en cette matière, les cantons peuvent instituer, en faveur des dépôts d'épargne opérés dans leur territoire, un privilège sur les papiers-valeurs et autres créances des établissements qui reçoivent ces dépôts; ce privilège sera limité de manière à sauvegarder suffisamment les droits des tiers et ne sera pas soumis aux règles du présent code sur le gage mobilier.

Les dispositions légales créant ce privilège ne peuvent être édictées que par la voie législative et ne sont applicables qu'après avoir été sanctionnées par le Conseil fédéral, qui veille en particulier à ce que la notion du dépôt d'épargne soit suffisamment précisée et à ce que les titres grevés du privilège soient nettement définis.

Le régime des caisses d'épargne reste d'ailleurs soumis au droit cantonal jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur la matière.

G. Vente d'immeubles.

58. Jusqu'à l'entrée en vigueur du droit revisé des obligations, les ventes d'immeubles sont régies par les dispositions suivantes, qui seront insérées dans le code fédéral des obligations sous articles 271 *a* à 271 *g*:

De la vente d'immeubles.

271 a. Les ventes d'immeubles ne sont valables que si elles sont faites par acte authentique.

271 b. Les promesses de vente et les pactes d'emption et de réméré ne sont valables que s'ils ont été faits par acte authentique.

La forme écrite suffit pour les pactes de préemption.

271 c. Les ventes conditionnelles d'immeubles ne sont inscrites au registre foncier qu'après l'accomplissement de la condition.

Le pacte de réserve de propriété ne peut être inscrit.

271 d. Les cantons peuvent prescrire par une loi que l'acquéreur d'une exploitation agricole n'aura pas le droit d'en revendre des parties avant l'expiration d'un délai déterminé.

Ils sont tenus de se conformer aux dispositions suivantes :

1. La prohibition de morceler ne peut s'étendre au-delà d'une période de cinq ans à compter du transfert de la propriété à l'acquéreur ;

2. Elle est inapplicable aux terrains à bâtir, aux immeubles dépendant d'une tutelle et aux immeubles vendus aux enchères par voie de poursuite ou de faillite ;

3. L'autorité compétente pourra permettre le morcellement avant l'expiration du délai, quand cette

mesure est fondée sur de justes motifs et notamment si la vente se fait par les héritiers de l'acheteur ou dans d'autres circonstances analogues.

Toute vente faite au mépris de ces dispositions est nulle et ne peut être inscrite au registre foncier.

271 e. Sauf convention contraire, le vendeur est tenu d'indemniser l'acheteur lorsque l'immeuble n'a pas la contenance indiquée dans l'acte de vente.

Si l'immeuble vendu n'a pas la contenance portée au registre foncier d'après une mensuration officielle, le vendeur n'est tenu de garantir l'acheteur que lorsqu'il s'y est expressément obligé.

L'action en garantie des défauts d'un bâtiment se prescrit par cinq ans à compter du transfert de propriété.

271 f. Lorsqu'un terme a été fixé conventionnellement pour la prise de possession de l'immeuble vendu, les profits et les risques de la chose sont présumés ne passer à l'acquéreur que dès l'échéance de ce terme.

271 g. Les règles concernant la vente mobilière s'appliquent d'ailleurs par analogie aux ventes d'immeubles.

H. Donation.

59. Jusqu'à l'entrée en vigueur du droit revisé des obligations, la donation est régie par les dispositions suivantes, qui seront insérées dans le code fédéral des obligations sous articles 273 *a* à 273 *p* :

Appendice du titre septième du code fédéral des obligations.

De la donation.

273 a. La donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses

biens à une autre sans contre-prestation correspondante.

Le fait de renoncer à un droit avant de l'avoir acquis ou de répudier une succession n'emporte pas donation.

Il en est de même de l'accomplissement d'un devoir moral.

273 b. Toute personne ayant l'exercice des droits civils peut disposer de ses biens par donation, sauf les restrictions qui lui sont imposées par le régime matrimonial ou le droit des successions.

Les biens d'un incapable ne peuvent être donnés que sous réserve de la responsabilité de ses représentants légaux et en observant les règles prescrites en matière de tutelle.

Une donation peut être annulée à la demande de l'autorité tutélaire, lorsque le donateur est interdit pour cause de prodigalité et que la procédure d'interdiction a été commencée contre lui dans l'année à compter de la donation.

273 c. Une personne privée de l'exercice des droits civils peut accepter une donation et acquérir de ce chef, si elle est capable de discernement.

Toutefois, la donation est non avenue ou révoquée dès que le représentant légal défend de l'accepter ou ordonne la restitution.

273 d. La donation manuelle a lieu par la remise que le donateur fait de la chose au donataire.

La donation d'immeubles ou de droits réels immobiliers n'est parfaite que par son inscription au registre foncier.

L'inscription ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une promesse de donner valablement faite.

273 e. La promesse de donner n'est valable que si elle faite par écrit.

La promesse de donner un immeuble ou un droit réel immobilier n'est valable que si elle est faite par acte authentique.

Dès que la promesse est exécutée, elle est assimilée à une donation manuelle.

273 f. Celui qui, dans l'intention de donner, dispose d'une chose en faveur d'un tiers peut, même s'il l'a séparée effectivement du surplus de ses biens. revenir sur sa décision aussi longtemps que son offre n'a pas été acceptée par le donataire.

273 g. La donation peut être grevée de conditions ou de charges.

Les donations dont l'exécution est ajournée au décès du donateur sont soumises aux règles concernant les dispositions pour cause de mort.

273 h. Le donateur peut exiger, dans les termes du contrat, l'exécution de la charge acceptée par le donataire.

L'autorité compétente peut, après la mort du donateur, poursuivre l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public.

Le donataire est en droit de refuser l'exécution d'une charge, en tant que la valeur de la libéralité ne couvre pas les frais et que l'excédent ne lui est pas remboursé.

273 i. Le donateur peut stipuler à son profit le retour des objets donnés, pour le cas du prédécès du donataire.

Ce droit de retour peut être annoté au registre foncier, lorsque la donation comprend des immeubles ou des droits réels immobiliers.

273 k. Le donateur ne répond, envers le donataire, du dommage causé par la chose donnée qu'en cas de dol ou de négligence grave.

Au surplus, il n'est tenu que de la garantie promise pour la chose donnée ou la créance cédée.

273 l. Dans les cas de donations manuelles et de promesses de donner exécutées, le donateur peut actionner en restitution jusqu'à concurrence de l'enrichissement actuel de l'autre partie:

1. Lorsque le donataire a commis un délit grave contre le donateur ou l'un de ses proches;
2. Lorsqu'il a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le donateur ou sa famille;
3. Lorsqu'il n'exécute pas, sans cause légitime, les charges grevant la donation.

273 m. L'auteur d'une promesse de donner peut en refuser l'exécution:

1. Lorsqu'il existe des motifs qui permettraient d'exiger la restitution des biens dans le cas d'une donation manuelle;
2. Lorsque, depuis sa promesse, sa situation financière s'est modifiée de telle sorte que la donation serait extraordinairement onéreuse pour lui;
3. Lorsque, depuis sa promesse, il a été obligé d'assumer des devoirs de famille qui auparavant n'existaient pas ou étaient sensiblement moins lourds.

273 n. La promesse de donner est annulée, lorsqu'un acte de défaut de biens est délivré contre le donateur ou lorsque ce dernier est déclaré en faillite.

273 o. Le droit de révoquer une donation peut être exercé dans l'année à compter du jour où le

donateur a eu connaissance de la cause de révocation.

Si le donateur décède avant l'expiration de l'année, son action passe à ses héritiers, qui peuvent l'intenter jusqu'à la fin de ce délai.

Les héritiers peuvent révoquer le donation lorsque le donataire, à dessein et sans droit, a causé la mort du donateur ou l'a empêché d'exercer son droit de révocation.

273 p. Sauf disposition contraire, la donation qui a pour objet des prestations périodiques s'éteint au décès du donateur.

J. Poursuite pour dettes et faillite.

60. La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifiée comme suit à partir de l'entrée en vigueur du présent code:

37. L'expression „hypothèque“ dans le sens de la présente loi comprend les hypothèques, les cédules hypothécaires, les lettres de rente, les gages immobiliers de l'ancien droit, les charges foncières, les privilèges spéciaux sur certains immeubles et le gage sur les accessoires d'un immeuble.

L'expression „gage mobilier“ comprend le nantissement, l'engagement du bétail, le droit de rétention, le gage des créances et autres droits.

L'expression „gage“ employée seule comprend les gages mobiliers et immobiliers.

45. Sont réservées les dispositions du code civil concernant la réalisation en matière de prêts sur gages.

46, troisième alinéa. Chacun des indivis peut, en raison des dettes d'une indivision qui n'a pas de

représentant, être poursuivi dans le lieu ou ils exploitent l'indivision en commun.

47, troisième alinéa. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une dette contractée dans l'exercice d'une profession ou industrie autorisée en conformité des articles 167 et 412 du code civil, la poursuite est dirigée contre le débiteur lui-même au lieu où il exerce sa profession ou son industrie.

49. Aussi longtemps que le partage n'a pas eu lieu, qu'une indivision contractuelle n'a pas été constituée ou qu'une liquidation officielle n'a pas été ordonnée, la succession est poursuivie au lieu où le défunt pouvait être lui-même poursuivi à l'époque de son décès et selon le mode qui lui était applicable.

59, deuxième alinéa. La poursuite commencée avant le décès peut être continuée contre la succession en conformité de l'article 49.

65, troisième alinéa. Si des poursuites sont faites contre une succession non partagée, les actes de poursuite sont notifiés au représentant désigné de la succession ou, s'il n'existe pas de représentant connu, à l'un des héritiers.

67, chiffre 2. Le nom et le domicile du débiteur, et, le cas échéant, de son représentant légal; dans les réquisitions de poursuites contre une succession, il y a lieu de désigner les héritiers auxquels la notification doit être faite.

94, troisième alinéa. Sont réservés les droits des créanciers garantis par des gages immobiliers sur les récoltes pendantes faisant partie intégrante de l'immeuble grevé, à la condition toutefois que le créancier ait lui-même requis la poursuite en réali-

sation de son gage avant que les récoltes saisies aient été réalisées.

96, deuxième alinéa. Sous réserve des effets de la possession acquise par les tiers de bonne foi, les actes de disposition accomplis par le débiteur sont nuls dans la mesure où ils lèsent les droits que la saisie a conférés aux créanciers.

101. La saisie d'un immeuble a l'effet d'une restriction du droit de l'aliéner; elle est communiquée par l'office au conservateur du registre foncier à fin d'annotation et avec indication de la somme pour laquelle la saisie a eu lieu. La communication est faite également lorsque de nouveaux créanciers participent à la saisie et lorsque la saisie a pris fin.

L'annotation de la saisie d'un immeuble s'éteint si la réalisation n'est pas requise dans les deux ans qui suivent la saisie.

102. La saisie d'un immeuble comprend les fruits et les autres produits, sans préjudice des droits attribués aux créanciers garantis par gage immobilier.

L'office communique la saisie aux créanciers garantis par gage immobilier et, le cas échéant, aux locataires et fermiers.

Il pourvoit à la gérance et à la culture de l'immeuble.

107, cinquième alinéa. Dans la saisie pratiquée contre le mari, la femme peut exercer elle-même les droits qu'elle a sur ses apports et l'article 168, deuxième alinéa, du code civil n'est pas applicable.

111, premier alinéa. Le conjoint, les enfants et les pupilles du débiteur, ainsi que les personnes

placées sous sa curatelle, ont le droit de participer à la saisie, sans poursuite préalable et durant un délai de quarante jours, en raison de leurs créances résultant du mariage, de la puissance paternelle ou de la tutelle. Toutefois, ce droit ne peut être exercé que si la saisie a été faite pendant la durée de la tutelle, de la puissance paternelle ou du mariage, ou dans l'année qui a suivi. La durée d'un procès ou d'une poursuite n'entre pas en ligne de compte. Les enfants majeurs du débiteur peuvent en tout temps participer à la saisie, sans poursuite préalable, pour leurs créances fondées sur l'article 334 du code civil. L'autorité tutélaire peut aussi participer à la saisie au nom des enfants, des pupilles et des personnes placées sous curatelle.

*132*bis. La réalisation d'une part d'indivision s'opère conformément à l'article 132. Demeurent réservées les dispositions de l'article 344 du code civil.

135, premier alinéa. Les conditions de la vente doivent indiquer que les immeubles sont vendus avec toutes les charges les grevant (servitudes, charges foncières, hypothèques, cédules hypothécaires, lettres de rente) et que les obligations personnelles du débiteur seront déléguées à l'acquéreur. Le débiteur primitif d'une dette ainsi déléguée n'est toutefois libéré, dans les cas d'hypothèque et de cédule hypothécaire, que si le créancier ne lui déclare pas dans l'année à partir de l'adjudication qu'il entend ne pas renoncer à ses droits contre lui (article 832 C. civ.). Les dettes exigibles garanties par gage immobilier ne sont pas déléguées, mais payées par préférence sur le produit de la vente.

136, deuxième alinéa. Abrogé.

136bis. L'acquisition de la propriété par l'adjudicataire ne peut être attaquée qu'au moyen d'une plainte tendante à ce que l'adjudication soit annulée.

137. Lorsqu'un terme a été accordé pour le paiement, l'immeuble est géré par l'office aux frais, risques et périls de l'adjudicataire, jusqu'à l'acquittement du prix de vente. Aucune inscription ne peut être faite au registre foncier, dans l'intervalle, sans l'autorisation de l'office. Celui-ci peut d'ailleurs exiger des sûretés spéciales pour la garantie du prix de vente.

138, troisième alinéa. Cette sommation s'adresse aussi à ceux qui ont des droits de servitude, s'il y a lieu d'appliquer encore la législation cantonale.

141, troisiéme alinéa. Lorsqu'un immeuble a été grevé d'une servitude ou d'une charge foncière sans le consentement d'un créancier de rang antérieur, ce créancier a le droit de demander la mise aux enchères du fonds avec ou sans indication de la charge nouvelle. Si le prix offert pour l'immeuble vendu avec celle-ci ne suffit pas à payer le créancier, ce dernier peut requérir la radiation de la charge au registre foncier dès que l'immeuble ainsi dégrevé devient réalisable à un prix supérieur. L'excédent, une fois le créancier désintéressé, est destiné en première ligne à indemniser l'ayant droit jusqu'à concurrence de la valeur estimative de la charge nouvelle.

143bis. Les dispositions du code civil et les règles complémentaires des cantons relatives aux asiles de famille demeurent réservées.

150, premier alinéa. Le créancier payé intégralement est tenu de remettre son titre acquitté à l'office, pour le débiteur.

Troisième alinéa. L'office qui a opéré la réalisation d'un immeuble pourvoit aux radiations et mutations de servitudes, charges foncières et gages immobiliers dans le registre foncier.

152, deuxième alinéa. L'office avise de la poursuite les locataires ou les fermiers, s'il s'agit d'un immeuble loué ou affermé.

153, troisième alinéa. Lorsque la purge hypothécaire des articles 828 et 829 du code civil a été commencée, l'immeuble ne peut être réalisé que si le créancier poursuivant fournit à l'office, après la fin de la procédure de purge, la preuve qu'il possède encore sur ledit immeuble un gage immobilier garantissant la créance en poursuite.

158, deuxième alinéa. Le créancier perdant peut procéder par voie de saisie ou de faillite, suivant la qualité du débiteur, à moins que son droit ne résulte d'une lettre de rente ou d'une autre charge foncière. Il est dispensé du commandement de payer, s'il agit dans le mois.

176. Dès qu'elle est devenue exécutoire, la déclaration de faillite est communiquée à l'office, au conservateur du registre foncier et au préposé au registre du commerce. La clôture et la révocation de la faillite sont également communiquées.

193, deuxième alinéa. Demeurent réservées les règles du droit des successions concernant la liquidation officielle.

208, premier alinéa. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes du failli, à l'exception toutefois de celles qui sont garanties par des gages sur les immeubles du débiteur. L'intérêt courant jusqu'au jour de l'ouverture et les frais s'ajoutent au capital.

219, troisième alinéa. L'ordre des créances garanties par gage immobilier, de même que l'extension de cette garantie aux intérêts et autres accessoires, sont réglés par les dispositions sur le gage immobilier.

Deuxième classe a), troisième alinéa. Sont assimilées aux créances dérivant de la responsabilité du tuteur ou du détenteur de la puissance paternelle celles qui naissent de la responsabilité du débiteur comme membre d'une autorité de tutelle (articles 426 à 430 C. civ.); il n'est toutefois pas tenu compte du délai susmentionné.

Quatrième classe. La moitié de la créance que la femme du failli a le droit de faire valoir pour ses apports soumis au régime de l'union des biens ou au régime de la communauté et qui ne sont pas représentés, sous déduction de ce qu'elle aura recouvré de la moitié desdits apports par l'exercice de ses reprises et par la liquidation de ses sûretés.

258, quatrième alinéa. L'article 141, troisième alinéa, est applicable.

259. Les articles 128, 129, 134, 135, 136, 136bis, 137 et 143 sont applicables aux conditions de la vente; les fonctions attribuées à l'office sont exercées par l'administration de la faillite.

*260*bis. Les dispositions du code civil et les règles complémentaires des cantons relatives aux asiles de famille demeurent réservées.

296. Le sursis est rendu public et communiqué tant à l'office des poursuites qu'au conservateur du registre foncier.

308, premier alinéa. Le jugement est rendu public et communiqué, dès qu'il est devenu exécutoire, à l'office et au conservateur du registre foncier.

K. Application du droit suisse et du droit étranger.

61. La loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour continue à régir les Suisses à l'étranger et les étrangers en Suisse, ainsi que les conflits de lois cantonales.

En particulier, les règles du droit cantonal sur la réserve des frères et sœurs ou descendants d'eux sont considérées comme loi d'origine pour les ressortissants du canton (art. 22 de ladite loi).

La loi fédérale du 25 juin 1891 est complétée comme suit :

7 a. Les personnes dont la nationalité ni le domicile ne peuvent être établis sont régies par le droit civil suisse.

7 b. Les étrangers qui ne possèdent pas l'exercice des droits civils et qui font des actes juridiques en Suisse ne peuvent y exciper de leur incapacité si, aux termes de la loi suisse, ils étaient capables à l'époque où ils se sont obligés.

Cette règle ne s'étend pas aux actes rentrant dans le droit de famille et de succession, ni aux actes de disposition sur un immeuble situé à l'étranger.

7 *c.* La validité d'un mariage célébré entre deux personnes dont l'une ou toutes les deux sont étrangères, est régie pour chacune d'elles par sa loi nationale.

Les formes à suivre pour la célébration d'un mariage en Suisse sont celles de la loi suisse.

7 *d.* Tout Suisse habitant l'étranger peut se marier en Suisse.

Il requiert les publications nécessaires de l'officier de l'état civil de son lieu d'origine.

7 *e.* L'étranger qui habite la Suisse et qui veut s'y marier requiert les publications nécessaires de l'officier de l'état civil de son domicile, après avoir reçu du gouvernement du canton où il est domiciilé l'autorisation de faire célébrer son mariage.

Cette autorisation ne peut être refusée, lorsque l'Etat d'origine déclare qu'il reconnaîtra le mariage de son ressortissant et tous les effets de ce mariage; elle peut être accordée même à défaut d'une pareille déclaration.

La célébration du mariage d'un étranger non domicilié en Suisse peut avoir lieu en vertu d'une autorisation du gouvernement du canton où il doit y être procédé, s'il résulte d'une déclaration de l'Etat d'origine ou s'il est établi d'une autre manière que le mariage, avec tous ses effets, sera reconnu dans cet Etat.

7 *f.* La validité d'un mariage célébré à l'étranger conformément aux lois qui y sont en vigueur est reconnue en Suisse, à moins que les parties ne l'aient conclu à l'étranger dans l'intention manifeste d'éluder les causes de nullité prévues par la loi suisse.

Le mariage qui n'est pas valable à teneur de la loi étrangère sous l'empire de laquelle il a été contracté, ne peut être annulé en Suisse que s'il est annulable à teneur de la loi suisse.

7 g. Le conjoint suisse habitant l'étranger peut intenter une action en divorce devant le juge de son lieu d'origine.

Dans ce cas, les règles de la loi suisse sont seules applicables.

Lorsque le divorce d'époux suisses habitant l'étranger a été prononcé par le juge qui est compétent aux termes de la loi de leur domicile, ce divorce est reconnu en Suisse, même s'il ne répond pas aux exigences de la législation fédérale.

7 h. Un époux étranger qui habite la Suisse a le droit d'intenter son action en divorce devant le juge de son domicile, s'il établit que les lois ou la jurisprudence de son pays d'origine admettent la cause de divorce invoquée et reconnaissent la juridiction suisse.

La cause de divorce qui date d'une époque où les conjoints étaient régis par une loi différente de leur loi actuelle, ne peut être invoquée que si elle est consacrée aussi par la législation sous l'empire de laquelle cette cause s'est produite.

Lorsque ces conditions sont remplies, le divorce d'époux étrangers est d'ailleurs prononcé selon la loi suisse.

7 i. Les actions et les jugements relatifs à des étrangers en Suisse ou à des Suisses à l'étranger peuvent, selon que la loi applicable le permet, tendre au divorce ou à la séparation de corps.

La loi qui régit le divorce s'applique également à la séparation de corps, comme à toute institution équivalente du droit étranger.

L. Droit civil fédéral abrogé.

62. Sont abrogées, à partir de l'entrée en vigueur du présent code, toutes les dispositions contraires des lois civiles fédérales.

Sont notamment abrogés :

La loi fédérale du 24 décembre 1874 concernant l'état civil et le mariage ;

La loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile ;

Et, du code fédéral des obligations du 14 juin 1881 : le titre sixième, sauf l'article 204 (articles 199 à 203 et 205 à 228) ; le titre vingt-huitième (articles 716 à 719), de même que les articles 10, 29 à 35, 38, 76, 105 et 130 concernant les créances hypothécaires, 141, 146, deuxième et troisième alinéas ; l'article 161, pour les sommations publiques prévues par le présent code ; les articles 198, 231, premier alinéa ; les articles 281 et 314, relativement à l'inscription de baux à loyer ou à ferme dans un registre public ; les articles 337, 414, 507, en tant qu'ils réservent le droit cantonal.

Les dispositions transitoires du code fédéral des obligations demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas abrogées par les dispositions transitoires du code civil pour les matières auxquelles ces dernières sont applicables.

Les „associations“ du code fédéral des obligations (titre vingt-septième) prennent le nom de „sociétés coopératives“.

M. Dispositions finales.

63. Le code civil entrera en vigueur le 1er janvier 1912.

Le Conseil fédéral peut, avec l'autorisation de l'Assemblée fédérale, mettre en vigueur avant cette date l'une ou l'autre des dispositions du présent code.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 10 décembre 1907.

Le président, **Paul Speiser.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 décembre 1907.

Le président, **P. Scherrer.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 21 décembre 1907 *, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1er janvier 1912 en vertu de l'article 63 des dispositions exécutoires et transitoires du code civil suisse.

Berne, le 24 mars 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

---

* Voir *Feuille fédérale* de 1907, volume VI, page 429.

13 mars 1908.

Adhésion de la Suède et de la colonie britannique de la Gambie

à la

convention sanitaire internationale de Paris pour l'application de mesures protectrices contre la peste et le choléra.

Par notes des 6 et 3 janvier 1908, l'ambassade de France à Berne a informé le Conseil fédéral que la Suède et la colonie britannique de la Gambie ont notifié au gouvernement de la république française leur adhésion à la convention sanitaire internationale conclue à Paris le 3 décembre 1903 pour l'application de mesures protectrices contre la peste et le choléra.*

Berne, le 13 mars 1908.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré à la convention sont aujourd'hui au nombre de vingt, savoir:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne avec la colonie de la Gambie, Grèce, Italie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Perse, Portugal, Russie, Roumanie, Suède et Suisse (20 Etats).

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIII, page 487.

Arrêté fédéral

9 avril 1908.

accordant

la garantie fédérale à la revision de la Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 7 février 1908 concernant la garantie fédérale des articles 50 à 52 et 56 à 62 revisés de la Constitution du canton de Berne;

considérant:

Que les articles revisés ne contiennent rien de contraire aux dispositions de la Constitution fédérale;

En application de l'article 6 de la Constitution fédérale,

arrête:

La garantie fédérale est accordée aux articles 50 à 52 et 56 à 62 revisés de la Constitution du canton de Berne.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 3 avril 1908.

Le président, **P. Scherrer.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

9 avril 1908.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 9 avril 1908.

Le président, **Paul Speiser.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus est mis à exécution.

Berne, le 13 avril 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

18 avril 1908.

concernant

la manière de procéder en 1908 au recensement des chevaux pour l'armée.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 34 de l'organisation militaire du 12 avril 1907 ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

1. Le recensement des chevaux et des mulets des communes aux fins de déterminer la possibilité de leur emploi pour l'armée, décidé le 3 avril 1908 par le Conseil des Etats et le 8 avril par le Conseil national, commencera le 11 mai 1908 et se poursuivra sans interruption jusqu'à son achèvement.

Les opérations sont toutefois interrompues les dimanches et les jours fériés, ainsi que le samedi après midi.

2. Les autorités cantonales et communales doivent prêter leur concours à ces opérations.

Les propriétaires sont tenus d'amener, sans avoir droit à une indemnité, leurs chevaux et leurs mulets aux lieux indiqués pour le recensement. Ils répondent de tous les frais provenant de leur arrivée tardive.

18 avril 1908.

3. Les autorités cantonales organisent le recensement sur le territoire des cantons. Elles doivent soumettre jusqu'au 2 mai au plus tard leurs propositions au Département militaire suisse.

Elles se régleront à cet effet sur les dispositions suivantes :

a) Toute commission de recensement tiendra deux séances par jour ; la première dès 8 heures du matin, la seconde dès 3 heures de l'après-midi.

b) Les chevaux d'une ou de plusieurs communes seront réunis et présentés à un endroit central désigné à l'avance par l'autorité cantonale. Dans chacune des séances du matin et de l'après-midi, les commissions examineront 150 à 200 chevaux, en tant qu'elles se trouvent dans une région populeuse.

4. Sur la proposition du vétérinaire en chef et après avoir pris l'avis du service de l'état-major général, le Département militaire nomme les commissions d'estimation nécessaires, dans la règle parmi les membres des commissions d'estimation des chevaux des places d'estimation sur lesquelles les districts intéressés doivent envoyer leurs chevaux en cas de mobilisation de guerre. Même si les diverses communes d'un district fournissent leurs chevaux sur différentes places d'estimation, tous les chevaux du district doivent être examinés par la même commission.

Pour compléter les commissions, on aura recours à des officiers de troupe montée et notamment aux vétérinaires du corps d'armée intéressé.

Les demandes de congé ou de remplacement doivent être adressées au vétérinaire en chef, qui est autorisé

à compléter de lui-même les commissions, de manière à assurer la marche régulière du recensement. 18 avril 1908.

Toute commission de recensement se compose de trois membres, savoir d'un officier préposé à la fourniture des chevaux ou d'un autre officier de troupe montée, d'un vétérinaire (en tant que l'officier préposé à la fourniture ne l'est pas) et d'un adjudant ou d'un autre officier d'une commission pour la fourniture des chevaux.

Les membres des commissions portent l'uniforme. Tous les jours de recensement sont comptés comme service militaire.

5. L'officier le plus élevé en grade, membre nommé en premier lieu, est le chef de la commission ; il en dirige les travaux. Il se met en rapport avec les gouvernements cantonaux et les autorités fédérales et prend toutes les mesures et dispositions nécessaires pour que le recensement s'opère avec exactitude et rapidité.

Le travail est réparti de la façon suivante entre les membres des commissions :

Le *vétérinaire* décide de l'aptitude au service et classe les chevaux aptes avec le concours du plus ancien officier de troupe montée.

Le *plus ancien officier de troupe montée* instruit les autorités ou délégués des communes sur les préparatifs à faire chaque année et sur la manière de procéder pour la fourniture des chevaux en cas de mobilisation, conformément aux prescriptions de l'ordre de fourniture des chevaux.

Le *plus jeune officier de troupe montée* (adjudant) tient les contrôles et fait les inscriptions.

Dans les contrées pauvres en chevaux ou en mulets, les membres des commissions peuvent s'arranger pour

18 avril 1908. se rendre chacun sur une place différente afin d'y procéder au recensement.

6. Les cantons convoqueront sur chaque place de recensement un *maréchal ferrant,* si possible un maréchal ferrant militaire. Cet homme sera chargé de prendre la mesure d'un des sabots de devant et d'un des sabots de derrière de tous les chevaux ou mulets déclarés aptes au service. Le chef de chaque commission de recensement donnera à son maréchal ferrant les instructions nécessaires suivant les ordres du vétérinaire en chef. Les numéros des fers doivent être inscrits dans une rubrique du formulaire de recensement.

Les maréchaux ferrants sont indemnisés par la Confédération à raison de 6 francs par demi-journée et de 2 francs par nuit. Leurs frais de déplacement leur sont en outre remboursés.

Les états de frais pour maréchaux ferrants sont établis par les chefs des commissions de recensement et envoyés au vétérinaire en chef, qui en ordonne le paiement après vérification.

7. Les lieux d'inspection fixés par les cantons et approuvés par les autorités fédérales seront publiés à temps et portés par les autorités communales à la connaissance de tous les propriétaires de chevaux et de mulets.

Les autorités cantonales désigneront à l'avance, pour chaque place de recensement, un fonctionnaire au courant des affaires locales, qui sera à la disposition de la commission de recensement. Ce fonctionnaire est chargé de veiller à ce que tous les chevaux soient amenés à temps et à ce qu'il soit pris note du nom

des propriétaires qui ne présentent pas leurs chevaux à l'heure et à l'endroit prescrits. Le fonctionnaire cantonal prêtera, dans la mesure de ses forces, son concours aux commissions de recensement dans tout ce qui peut leur aider à exécuter exactement et rapidement leur tâche. 18 avril 1908.

8. Tous les chevaux et mulets d'une commune, y compris les chevaux de cavalerie de landwehr et les chevaux appartenant aux officiers montés, doivent être présentés à l'heure et à l'endroit fixés, sans harnachement d'aucune espèce.

Les chevaux de chaque commune seront accompagnés d'un des délégués qui, en cas de mobilisation, doivent se rendre sur la place d'estimation avec les chevaux de la commune selon les instructions contenues dans l'ordre de fourniture des chevaux. Le délégué de la commune sera porteur de l'état des chevaux dûment rempli ou du contrôle des chevaux et le présentera au chef de la commission.

Ne doivent pas être présentés :

a) les chevaux et les mulets qui n'atteindront pas en 1908 les premiers l'âge de quatre ans, les seconds l'âge de trois ans ;

b) les étalons ;

c) les chevaux de la Confédération possédés par les officiers de cavalerie, les dragons, guides, mitrailleurs et trompettes d'état-major de l'*élite* ou les tiers détenteurs ;

d) les chevaux d'officier qui reçoivent la ration annuelle ; ces chevaux sont inscrits le 11 mai par le vétérinaire en chef sur une liste de recense-

18 avril 1908.

ment qui est adressée au service de l'état-major général ;

e) les chevaux ou mulets malades ou isolés pour cause de maladie contagieuse ; leur absence sera justifiée par un certificat du vétérinaire que le propriétaire remettra à l'autorité communale à destination de la commission de recensement ;

f) les chevaux de la régie ; ces chevaux sont inscrits le 11 mai (où que ce soit qu'ils se trouvent ce jour-là) par le directeur de la régie sur une liste de recensement qui est adressée au service de l'état-major général ;

g) les chevaux du dépôt de remonte de la cavalerie et des cours de remonte ; le commandant du dépôt de remonte de la cavalerie inscrit le 11 mai (où que ce soit que les chevaux se trouvent ce jour-là), sur une liste de recensement, les chevaux du dépôt et toutes les remontes de cavalerie (y compris les chevaux des cours de remonte) ; il envoie cette liste au service de l'état-major général ;

h) tous les chevaux se trouvant le 11 mai au service militaire ou à l'infirmerie vétérinaire ; les commandants des écoles et des cours et les chefs des infirmeries vétérinaires dressent les listes de recensement suivant les communes d'où proviennent les chevaux et les envoient au service de l'état-major général ; ils n'ont pas à tenir compte des chevaux de la régie ou du dépôt.

9. Il est remis à chaque commission de recensement un exemplaire du recensement fédéral du bétail en 1906. D'après ce document, l'état des chevaux de la commune et les renseignements du délégué, les com-

missions cherchent à s'assurer que tous les chevaux ont été présentés. 18 avril 1908.

10. Le recensement a lieu par commune en faisant usage du formulaire de recensement réglementaire pour le recensement de 1908. On emploiera pour chaque commune un formulaire spécial, qui sera signé par les membres de la commission.

11. Il y aura lieu d'indiquer également dans la rubrique „Emploi actuel du cheval“ du formulaire de recensement les chevaux employés régulièrement pour le service de la poste ou pour le camionnage.

Dans les cantons montagneux, on indiquera en outre dans la rubrique „Observations“ les chevaux de trait qui peuvent également être employés comme bête de somme.

Tous les chevaux de sous-officiers ou de trait aptes au service, de robe claire (gris ou blanc), devront être désignés comme utilisables pour le train.

Les chevaux portant à l'oreille gauche le signe de réforme peuvent être inscrits dans la rubrique „Utilisable en cas de besoin“, si la commission le juge à propos.

12. Dans les instructions aux délégués des communes, on traitera les obligations imposées aux communes pour les préparatifs annuels et pour la fourniture des chevaux en cas de mobilisation d'après les chapitres I, II et IV/1, 2, 3, 8, 9 des prescriptions de l'ordre de fourniture des chevaux. Il s'agit notamment de la conduite, de la revision et du complétement de l'état des chevaux et de la nécessité de conserver ledit état de façon à l'avoir immédiatement sous la main en cas de mobilisation soudaine.

18 avril 1908.

13. Les commissions de recensement reçoivent du commissariat central des guerres les formulaires pour le recensement et les formulaires de l'ordre de fourniture des chevaux pour les instructions à donner aux délégués des communes. Ils envoient chaque jour au service de l'état-major général, à Berne, les formulaires de recensement remplis.

Les commissions adressent chaque samedi au vétérinaire en chef, à Berne, un rapport sur la marche des travaux du recensement. Elles l'informent en outre du nombre des chevaux non présentés, des motifs des absences et des adresses des propriétaires qui n'ont pas présenté les chevaux qu'ils étaient tenus d'amener.

14. Les membres des commissions sont indemnisés par la Confédération. Ils envoient leur état de frais au vétérinaire en chef, qui en ordonne le paiement après vérification.

Les membres des commissions reçoivent une indemnité journalière de 20 francs ; leurs frais de transport leur sont remboursés.

Les membres des commissions utilisent autant que possible pour leurs déplacements officiels les chemins de fer, les bateaux à vapeur ou les postes. Si cela ne se peut pas, ils sont autorisés à se servir de chevaux de selle et à porter en compte une indemnité de louage de 4 francs, la ration de fourrage et l'indemnité de pansage. La ration de fourrage et l'indemnité de pansage sont fixées à 4 francs en tout par cheval et par jour.

15. Toutes questions ou réclamations des commissions de recensement ou de leurs membres doivent être adressées au vétérinaire en chef, à Berne.

16. Les cantons et les communes supportent eux-mêmes leurs frais. 18 avril 1908.

Berne, le 18 avril 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

24 avril 1908.

Adhésion du Somaliland et des îles Caïman

à

l'arrangement de Rome sur l'échange des lettres avec valeur déclarée.

Par note du 5 mars 1908, la légation de Grande-Bretagne, à Berne, a notifié l'adhésion du gouvernement du protectorat britannique du Somaliland et du gouvernement des îles Caïman à l'arrangement de Rome du 26 mai 1906 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée. Toutefois, l'adhésion de ces deux pays est limitée à l'échange des lettres avec valeur déclarée.

Berne, le 24 avril 1908.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré à l'arrangement susvisé sont au nombre de 31, savoir:

Allemagne et protectorats allemands, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Danemark et colonies danoises, Egypte, Espagne, France avec l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine et toutes les autres colonies françaises, Grande-Bretagne avec l'Inde britannique et diverses colonies britanniques, Grèce, Guatémala, Hongrie, Italie et colonies italiennes, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas avec les Indes néerlandaises, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie (31 Etats).

Ordonnance

sur

l'avancement dans l'armée.

12 mai 1908.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 72 de l'organisation militaire du 12 avril 1907;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

A. Hiérarchie des grades.

Article premier.

Les grades sont les suivants:

a) Appointé;

b) Sous-officiers: caporal, sergent, fourrier, sergent-major, adjudant-sous-officier;

c) Officiers subalternes: lieutenant, premier-lieutenant;

d) Capitaine;

e) Officiers supérieurs: major, lieutenant-colonel, colonel, colonel divisionnaire, colonel commandant de corps, général.

12 mai 1908.

B. Appointés et sous-officiers.

I. Autorité chargée de la promotion.

Art. 2.

Les appointés et les sous-officiers sont nommés et promus par les commandants des états-majors et des unités.

Les sous-officiers des services auxiliaires sont nommés par le chef du service intéressé du Département militaire.

II. Conditions requises pour l'avancement.

Art. 3.

Grades d'appointé et de caporal:

a) Les soldats ayant obtenu le certificat de capacité dans un cours de répétition peuvent être nommés appointés.

b) Pour être promu caporal, il faut avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de sous-officiers.

Les maréchaux ferrants peuvent obtenir ce certificat dans la seconde partie du cours pour maréchaux ferrants.

c) Les hommes sont appelés à l'école de sous-officiers sur la proposition de leurs supérieurs. Cette proposition est faite: à l'école de recrues, par les officiers de troupe et les instructeurs; aux cours de répétition, par les officiers de l'unité du proposé.

Les armuriers et les mécaniciens-cyclistes de l'infanterie, ainsi que les mécaniciens de l'artillerie, sont proposés pour l'école de sous-officiers dans leur école technique; ils font toutefois leur école de sous-officiers dans leur arme.

d) Les caporaux nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues. Il est fait exception pour ceux qui sont proposés pour une école d'officiers. 12 mai 1908.

Les caporaux qui ne suivent pas l'école d'officiers l'année de leur promotion ou l'année suivante sont tenus de suivre une école de recrues.

Les caporaux-armuriers et les caporaux-mécaniciens suivent une école technique dont la durée est déduite de l'école de recrues qu'ils suivent comme caporaux.

Les ordonnances et les chargeurs de la poste de campagne nommés au grade de caporal ne sont pas tenus de suivre une école de recrues en qualité de caporal tant qu'ils sont employés dans l'administration des postes.

Art. 4.

Conditions requises pour l'avancement à un grade de sous-officier supérieur.

a) Grade de sergent:

Revêtir le grade de caporal et avoir fait du service comme tel dans une école de recrues et deux cours de répétition au moins. Avoir obtenu le certificat de capacité dans le dernier cours de répétition.

Exceptions: 1. Les caporaux-armuriers et les caporaux-mécaniciens de l'infanterie reçoivent le certificat de capacité pour le grade de sergent dans un cours spécial.

2. Dans l'artillerie, dans les troupes de forteresse et dans le train, le certificat de capacité est obtenu dans une école de sous-officiers ou par un service de même durée dans une école de recrues; dans les troupes du service de santé, il est obtenu dans une école

12 mai 1908.

de recrues du service de santé. Il n'est en revanche demandé dans ces armes qu'*un* seul cours de répétition.

b) Grade de fourrier:

Revêtir le grade de caporal et avoir fait du service comme tel dans une école de recrues, un cours de répétition et une école de fourriers. Avoir obtenu le certificat de capacité dans cette école.

Les fourriers nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues.

c) Grade de sergent-major:

Revêtir le grade de sergent ou de fourrier et avoir fait du service comme tel dans un cours de répétition au moins et, en qualité de sergent-major remplaçant, dans une école de recrues. Avoir obtenu le certificat de capacité dans cette école ou dans le cours de répétition.

d) Grade d'adjudant-sous-officier:

Revêtir le grade de sergent-major et avoir fait du service comme tel dans un cours de répétition au moins. Avoir obtenu le certificat de capacité dans ce cours.

Dans l'infanterie, avoir en outre fait du service en qualité d'adjudant-sous-officier remplaçant dans le dernier tiers d'une école de recrues. Avoir obtenu le certificat de capacité dans cette école ou dans le cours de répétition.

e) Les §§ *a* et *c* sont applicables par analogie aux sous-officiers-trompettes.

f) Lorsqu'un grade de sous-officier est conféré pour le service d'instructeur, la promotion peut avoir lieu en tenant compte uniquement du service fait comme instructeur.

Dans ce cas, la promotion est faite par le chef de service. 12 mai 1908.

Art. 5.

Conditions requises pour être nommé secrétaire d'état-major.

Revêtir le grade de caporal. Avoir fait du service comme tel dans une école de recrues, deux cours de répétition et une école de secrétaires d'état-major. Avoir obtenu un certificat de capacité dans cette école.

III. Manière de procéder.

Art. 6.

Propositions.

Toutes les propositions concernant la convocation des futurs sous-officiers de tout grade doivent être adressées au chef de service (voir art. 36 *b*).

Art. 7.

Certificats de capacité.

a) Un certificat de capacité régulièrement obtenu est nécessaire pour toute nomination ou promotion.

b) Les certificats de capacité des appointés et des sous-officiers sont dressés, aussitôt que les intéressés ont rempli les conditions, dans les écoles et les cours spéciaux par les commandants de ces écoles ou cours, sinon par les commandants d'unité.

Le certificat de capacité consiste en une inscription dans la liste de qualification (formulaire n° II) suivant la formule „C. d. c. pour ....".

Art. 8.

Promotions.

a) La nomination des appointés, la nomination et la promotion des sous-officiers ont lieu suivant le besoin

12 mai 1908.

et suivant l'ancienneté de ceux qui sont au bénéfice d'un certificat de capacité.

Le besoin est déterminé par l'effectif réglementaire plus 25 % de surnuméraires.

b) Les nominations et les promotions sont inscrites dans les livrets de service par le chef de service ou le commandant (art. 2), qui les certifie par sa signature.

c) Cet officier donne connaissance des promotions à l'autorité militaire cantonale, ainsi qu'au chef de service intéressé pour les unités et les états-majors de la Confédération.

d) L'autorité militaire cantonale fait parvenir aux hommes promus les insignes de leur grade.

C. Officiers.

I. Autorité chargée de la promotion.

Art. 9.

a) Les cantons nomment les officiers des unités de l'infanterie et de la cavalerie formées par eux, ainsi que les officiers d'infanterie des états-majors de leurs bataillons de fusiliers.

b) Le Conseil fédéral nomme les officiers des compagnies d'infanterie recrutées dans plusieurs cantons, les officiers des états-majors des bataillons de fusiliers recrutés dans plusieurs cantons et de tous les bataillons de carabiniers, ainsi que les officiers des autres unités, corps de troupes et états-majors non formés par les cantons et les officiers des services auxiliaires.

II. Conditions requises pour l'avancement.

12 mai 1908.

1. Elèves-officiers.

Art. 10.

Dispositions générales.

a) Seuls les sous-officiers peuvent être appelés à l'école d'officiers.

b) Les propositions pour l'école d'officiers sont faites: dans les écoles de sous-officiers et dans les écoles de recrues, par les officiers de troupe et les instructeurs; dans les cours de répétition, par les officiers de l'unité.

c) Le commandant de l'école — dans les cours de répétition, le commandant de l'unité — doit se prononcer sur le caractère et la situation civile du sous-officier proposé, soit qu'il le connaisse personnellement, soit d'après les renseignements obtenus.

Les propositions et les préavis sont envoyés au commandant de l'unité d'armée, dans l'infanterie, par l'entremise de l'instructeur d'arrondissement, qui les accompagne d'un préavis.

d) Le commandant de l'unité d'armée transmet toutes les pièces, avec ses propositions, au chef de service, qui statue sur l'acceptation des sous-officiers proposés.

e) En cas d'urgence, les propositions doivent être adressées directement au chef de service, qui décide.

f) L'appel aux écoles d'officiers du service de santé et du service vétérinaire n'est pas subordonné à une proposition spéciale faite dans une école antérieure; en revanche, les sous-officiers doivent avoir subi avec succès l'examen professionnel de médecin, de vétérinaire ou de pharmacien.

12 mai 1908.

Art. 11.

Autorité chargée de la convocation.

L'appel à l'école d'officiers a lieu par les soins de l'autorité militaire cantonale suivant les instructions des chefs de service.

2. Secrétaires d'état-major.

Art. 12.

Il faut pour être promu au grade de lieutenant:

a) Avoir servi dans quatre cours de répétition. Un cours spécial de même durée peut être assimilé à un cours de répétition;

b) Revêtir depuis quatre ans au moins le grade d'adjudant-sous-officier secrétaire d'état-major;

c) Etre apte à remplir les fonctions de chef de chancellerie d'un état-major supérieur.

3. Officiers.

Art. 13.

Dispositions générales.

a) Pour pouvoir avancer, tout officier doit avoir revêtu son grade pendant quatre ans au moins.

Le délai minimum est fixé à deux ans pour les lieutenants et premiers-lieutenants des troupes du service de santé et à trois ans pour ceux du service vétérinaire.

b) Dans les armes où, pour devenir chef de corps de troupes, on exige un service dans une école de recrues, ce service doit être fait comme capitaine.

c) Pour être appelé à ces écoles, les officiers doivent avoir obtenu dans une école ou un cours précé-

dent un certificat d'aptitude présumée pour l'avancement. 12 mai 1908.

d) Lorsque les conditions requises pour l'avancement permettent de remplacer les cours de répétition par un autre service, ce service doit être au moins de la même durée que les cours de répétition.

e) Les travaux sur le terrain pendant un laps de temps égal à un cours de répétition sont comptés comme tels aux officiers-ingénieurs.

f) L'Assemblée fédérale arrête les dispositions nécessaires sur les écoles et les cours spéciaux destinés à l'instruction des officiers, en tant qu'elles ne sont pas fixées par la loi (art. 135 de l'organisation militaire). Sont réservées les dispositions fixant les écoles et les cours nécessaires à l'avancement aux divers grades.

g) Les conditions énumérées dans la présente ordonnance font également règle pour l'avancement des officiers mis à la disposition du Conseil fédéral en vertu de l'article 51 de l'organisation militaire.

Art. 14.

Avancement aux grades de premier-lieutenant jusqu'à colonel.

a) Pour le *grade de premier-lieutenant:*

Avoir fait du service comme lieutenant:

1. dans une école de recrues;

2. dans quatre cours de répétition, dont l'un peut être remplacé par un autre service. A teneur de l'art. 13 *a*, les lieutenants des troupes du service de santé et les vétérinaires doivent faire au minimum les premiers deux cours de répétition, les seconds trois.

12 mai 1908.

Disposition transitoire.

Tous les lieutenants d'infanterie qui sont sortis de l'école préparatoire d'officiers de 42 jours doivent encore suivre l'école de tir actuelle de 28 jours.

b) Pour le *grade de capitaine:*

1. Avoir fait du service comme lieutenant ou premier-lieutenant dans une école centrale. Les officiers des troupes du service de santé, les vétérinaires, les officiers des troupes du service des subsistances et du train ne sont pas soumis à cette règle;

2. Avoir fait du service comme premier-lieutenant dans quatre cours de répétition, dont l'un peut être remplacé par un autre service;

3. Avoir fait du service comme commandant d'unité dans une école de recrues. Les premiers-lieutenants des troupes du service de santé et du service vétérinaire, ainsi que les quartiers-maîtres et les officiers du commissariat, sont affranchis de cette obligation.

4. Les premiers-lieutenants des troupes du service de santé et du service vétérinaire doivent faire au minimum, les premiers deux cours de répétition, les seconds trois. L'école centrale I et l'école de commandant d'unité sont remplacées par un autre service.

Disposition transitoire.

La nouvelle école de tir ne sera pas exigée des premiers-lieutenants d'infanterie qui ont suivi l'ancienne école de tir.

c) Pour le *grade de major*:

1. Avoir fait du service comme capitaine dans quatre cours de répétition, dont au minimum trois en qualité de commandant d'unité; l'un des cours peut être remplacé par un autre service;

2. Avoir suivi l'école centrale II. Cette école peut être remplacée par une autre école pour les capitaines du service de santé, du service vétérinaire, du service des subsistances, du commissariat et du train; 12 mai 1908.

3. Dans l'infanterie, l'artillerie, le génie, les troupes de forteresse et le train, avoir suivi le dernier tiers d'une école de recrues en qualité de commandant de bataillon ou de groupe; dans l'artillerie, avoir suivi en outre le cours de tir n° II.

Disposition transitoire.

Dans l'infanterie, les capitaines doivent encore suivre le cours d'information de l'école de tir s'ils ont fait comme lieutenants l'école de tir d'après l'organisation militaire de 1874.

d) Pour le *grade de lieutenant-colonel*:

Avoir fait du service comme major dans quatre cours de répétition, dont deux peuvent avoir été remplacés par d'autres services.

e) Pour le *grade de colonel:*

Avoir fait du service comme lieutenant-colonel dans quatre cours de répétition, dont deux peuvent avoir été remplacés par d'autres services.

Disposition transitoire d'ordre général.

En ce qui concerne le service fait jusqu'à présent dans les cours de répétition, on ne peut demander des officiers à promouvoir que d'avoir suivi, dans leur grade actuel, tous les cours de répétition auxquels ils étaient astreints ou d'avoir remplacé les cours manqués.

Art. 15.

Quartiers-maîtres.

a) Les quartiers-maîtres sont pris dans la règle parmi les officiers de troupe du grade de capitaine ou de premier-lieutenant. Ils restent dans leur arme.

12 mai 1908.

b) Ils reçoivent leur instruction de quartier-maître dans une école spéciale. Après leur nomination, ils font une demi-école de recrues comme quartiers-maîtres et les cours tactiques-techniques des troupes du service des subsistances.

c) Pour leur avancement au grade de capitaine, la demi-école de recrues comme quartiers-maîtres sera considérée comme l'équivalent de l'école de recrues en qualité de commandant d'unité. L'école centrale I est remplacée par des cours spéciaux.

Pour le reste, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables par analogie à l'avancement de quartiers-maîtres.

Disposition transitoire.

Les quartiers-maîtres formés sous le régime de l'organisation militaire de 1874 conservent leur situation. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables par analogie à leur avancement futur.

Art. 16.

Officiers de l'état-major général.

a) Capitaines:

Pour être admis dans l'état-major général, il faut être capitaine ou premier-lieutenant porteur d'un certicat de capacité pour le grade de capitaine et avoir suivi avec succès l'école d'état-major I.

Les capitaines qui ont suivi avec succès l'école centrale II et qui sont aptes au service dans l'état-major général sont dispensés de suivre la première partie de l'école d'état-major I.

b) Autres grades:

Les autres grades sont conférés au choix aux officiers de l'état-major général du grade immédiatement inférieur qui ont suivi les écoles d'état-major II et III

ou aux officiers de troupes qui ont suivi les écoles d'état-major I B, II et III et exercé un commandement dans leur grade, soit dans un cours de répétition, soit dans une école de recrues. 12 mai 1908.

c) Les *officiers de chemins de fer* sont choisis parmi les fonctionnaires des chemins de fer et des bateaux à vapeur. Leur grade est déterminé par leur situation dans l'armée.

Art. 17.

Avancement aux grades de colonel divisionnaire et de colonel commandant de corps.

a) Au grade de colonel divisionnaire:

Avoir commandé une brigade d'infanterie dans trois cours de répétition ou avoir fait du service comme colonel d'état-major général, de cavalerie, d'artillerie, du génie ou des troupes de forteresse dans 1 ou 2 cours de répétition et avoir commandé une brigade d'infanterie ou un corps de troupes analogue dans 2 ou 1 cours de répétition.

b) Au grade de colonel commandant de corps:

Avoir commandé une division dans un cours de répétition.

III. Cas spéciaux.

Art. 18.

Adjudants.

Les officiers commandés pour le service d'adjudant sont, pour ce qui concerne leur avancement, soumis aux mêmes conditions que les autres officiers de troupes.

Les adjudants qui ont obtenu un certificat de capacité sont classés, en cas de promotion, d'après leur ancienneté.

12 mai 1908.

Art. 19.

Officiers de l'état-major général commandants de troupes.

Pour les commandements vacants, on prendra d'abord en considération les officiers de l'état-major général qui sont sur le point de rentrer dans la troupe. S'il y a également promotion, l'officier de l'état-major général doit avoir fait, dans le grade qu'il revêt, des services de même valeur que ceux qui sont exigés des officiers de l'arme.

L'école d'état-major I doit être considérée comme ayant la même valeur que l'école centrale II.

Art. 20.

Officiers du service des étapes et du service territorial.

a) Le transfert dans le service des étapes ou dans le service territorial a lieu sans changement de grade.

b) Les officiers de ces services auxiliaires peuvent être l'objet d'une seule promotion; une seconde promotion n'est admise que lorsque la situation militaire de l'officier exige un grade plus élevé.

c) Les dispositions générales font règle pour l'avancement jusques et y compris le grade de capitaine.

d) Pour l'avancement aux grades des officiers supérieurs, l'école centrale II ou l'école d'état-major I sont exigées, ainsi que deux services dans le grade que l'officier revêt.

Art. 21.

Justice militaire, poste et télégraphe de campagne.

Les grades des officiers de la justice militaire et le rang des fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne sont déterminés d'après les services qui leur sont confiés par le Conseil fédéral.

Les ordonnances sur le service de la poste et du télégraphe de campagne font règle pour les fonctionnaires de ces services. Il ne peut donc y avoir de promotion dans le sens de la présente ordonnance. 12 mai 1908.

Art. 22.

Fonctionnaires de l'administration militaire.

a) L'avancement des officiers qui sont en même temps fonctionnaires de l'administration militaire a lieu conformément aux prescriptions générales.

Pour les fonctionnaires incorporés dans le service des étapes et dans le service territorial, il est en outre nécessaire que l'avancement soit justifié par la situation de service du fonctionnaire en temps de paix ou en cas de mobilisation de guerre.

b) Le chef de l'état-major général et les chefs d'arme peuvent être promus à l'ancienneté aux grades de colonel divisionnaire ou de colonel commandant de corps s'ils ont fait les services nécessaires comme chefs de troupes ou pour leur instruction d'officiers.

Art. 23.

Service actif.

L'avancement au service actif sera fixé par une ordonnance spéciale.

IV. Certificats de capacité.

1. Certificats de capacité pour le grade d'officier.

a) Pour élèves-officiers.

Art. 24.

Manière de procéder et voie hiérarchique.

a) A la fin des écoles d'officiers, le corps des instructeurs prononce à la majorité des voix, sous la pré-

12 mai 1908.

sidence du commandant de l'école, sur l'aptitude des élèves. Les résultats de la délibération sont portés sur une liste de qualification.

b) Ne peuvent être reconnus aptes à être nommés officiers que les élèves qui ont fait preuve de bonne conduite et de zèle et qui ont obtenu au moins la note 2 (suffisant) pour l'aptitude.

c) Les listes de qualification sont adressées au chef du service intéressé du Département militaire aux fins de dresser le certificat de capacité. Ce certificat est soumis à l'approbation du commandant de l'unité d'armée (art. 69 de l'organisation militaire).

d) Les certificats de capacité doivent être dressés de façon que les élèves de la même ancienneté puissent être nommés en même temps.

Art. 25.

Désignation du genre de troupe.

Si les subdivisions d'une même arme présentent entre elles de sensibles différences, le certificat de capacité pour le grade d'officier indiquera la subdivision à laquelle le futur officier doit être attribué.

b) Pour secrétaires d'état-major.

Art. 26.

a) L'aptitude des secrétaires d'état-major au grade de lieutenant est décidée ou bien dans un cours de répétition pour secrétaires d'état-major par le corps des instructeurs, ou bien dans un cours de répétition avec un état-major par le commandant ; elle est mentionnée sur la liste de qualification.

b) Les certificats de capacité sont dressés conformément à l'article 24 *c.*

2. Certificats de capacité pour l'avancement des officiers. 12 mai 1908.

Art. 27.

Prescriptions générales.

a) Un certificat de capacité régulièrement obtenu est nécessaire pour toute nomination ou promotion.

b) Les promotions au grade de premier-lieutenant ont lieu suivant le besoin et suivant l'ancienneté des officiers au bénéfice d'un certificat de capacité.

Toutes les autres promotions ont lieu suivant le besoin et au choix.

c) Le besoin est déterminé par l'effectif réglementaire plus 25 % de surnuméraires.

d) Pour fixer le rang des officiers à promouvoir jusqu'au grade de colonel, les chefs de service dressent, chaque année après les cours de répétition, des listes d'avancement pour chaque grade.

Les listes d'avancement au grade de colonel divisionnaire et de colonel commandant de corps sont dressées par le Département militaire.

Entre officiers du même grade, le rang doit être fixé, dans le canton, pour les officiers subalternes des unités cantonales et, dans l'armée entière, pour tous les autres officiers.

e) Les chefs de service font tenir aux commandants intéressés de l'unité d'armée le nombre nécessaire d'exemplaires des listes d'avancement qu'ils ont dressées. Les commandants leur font part de leur avis, notamment en ce qui concerne l'incorporation des officiers à promouvoir.

Art. 28.

Etablissement des certificats de capacité.

a) Les chefs de service et la commission de défense nationale doivent choisir dans les listes d'avancement,

12 mai 1908.

pour les différents grades, un nombre d'officiers suffisant pour combler les lacunes existantes.

b) Les chefs de service dressent les certificats de capacité pour l'avancement au grade de premier-lieutenant et de capitaine.

c) Les certificats de capacité pour la nomination et la promotion des officiers supérieurs sont dressés par la commission de défense nationale avec l'aide des divisionnaires et chefs de service intéressés.

d) Tous ces certificats de capacité doivent être dressés sur le formulaire n° I.

Art. 29.

Emploi des certificats de capacité.

a) Les certificats de capacité pour l'avancement des officiers subalternes de même ancienneté doivent être dressés de telle sorte que les promotions puissent avoir lieu dans toute l'armée si possible à la fin de l'année (31 décembre).

b) Ces certificats de capacité sont adressés par les chefs de service, pour être visés, au commandant de l'unité d'armée. Ils sont ensuite retournés aux chefs de service.

Les commandants qui refusent de viser un certificat de capacité doivent le mentionner expressément sur le formulaire, en indiquant les motifs de leur refus.

c) Les certificats de capacité dressés par les chefs de service vont en dernier lieu au Département militaire suisse, qui les transmet, avec ceux de la commission de défense nationale, à l'autorité chargée de la promotion.

d) Les certificats de capacité non utilisés sont renvoyés, par l'autorité chargée de la nomination, au Dé-

partement militaire suisse à destination des chefs de service. Ils entreront de nouveau en ligne de compte dans les propositions ultérieures. 12 mai 1908.

V. Promotion et incorporation des officiers.

Art. 30.

Généralités.

a) Les nominations des officiers et les promotions aux grades de premier-lieutenant et de capitaine ont lieu en principe à la fin de l'année (31 décembre).

Il est fait exception :

1. pour les armes dont l'école d'officiers a lieu dans la première moitié de l'année ;
2. pour les officiers subalternes qui ont déjà dépassé le temps de service requis pour leur grade, mais qui n'ont rempli les conditions que dans le courant de l'année ; pour les premiers-lieutenants, toutefois, seulement s'ils peuvent être utilisés comme capitaines dans les prochaines manœuvres.

b) La nomination et la promotion des officiers supérieurs ont lieu suivant le besoin.

c) On s'efforcera de régulariser l'avancement dans toute l'armée ; on pourra à cet effet confier, s'il le faut, un commandement à titre temporaire à un officier sans le promouvoir.

Art. 31.

Brevets.

a) Un brevet est délivré pour toute nomination et pour toute promotion.

b) Le brevet doit indiquer, outre l'arme, la subdivision.

Cette dernière indication ne figure pas dans les brevets des officiers d'infanterie, de cavalerie, des

12 mai 1908.

troupes de forteresse et du génie à partir du grade de major et au-dessus.

c) Les brevets ne doivent pas porter d'autre date que celle de la promotion.

d) Les brevets délivrés le même jour à des officiers du même grade et de la même arme doivent être numérotés.

Dans le même grade, le rang est déterminé par la date de l'acte de nomination ; dans le même grade et avec le même nombre d'années de service, il est déterminé par l'âge.

Art. 32.

Incorporation.

L'incorporation est fixée par l'autorité chargée de la nomination d'après les indications des certificats de capacité.

Art. 33.

Inscription des promotions et de l'incorporation.

Les promotions et l'incorporation sont inscrites dans le livret de service par le Département militaire suisse pour les commandants des unités d'armée : par les chefs de service pour les autres officiers nommés par le Conseil fédéral ; par les autorités militaires cantonales pour les officiers des cantons.

D. Etablissement et communication des listes de qualification.

Art. 34.

A qui et par qui sont données les notes.

a) A chaque service, tous les commandants dressent des listes de qualification sur le formulaire n° II, pour

les recrues du service de santé sur un formulaire spécial, en recourant autant qu'ils le jugent à propos à la collaboration des officiers-instructeurs et des officiers de troupe ayant le droit de se prononcer. 12 mai 1908.

Les listes de qualification des états-majors et des unités doivent être dressées séparément pour les officiers et pour la troupe.

b) Dans les écoles de recrues, on donnera des notes non seulement aux officiers et aux sous-officiers, mais à tous les appointés, soldats et recrues. Dans les cours de répétition, en revanche, on en donnera aux officiers et aux sous-officiers et en outre seulement aux appointés et soldats signalés pour l'avancement ou appartenant à une arme autre que l'état-major ou la troupe auxquels ils sont incorporés.

c) Les notes des commandants des cours sont données par l'inspecteur et inscrites sur une liste spéciale, qui doit accompagner le rapport du cours. L'inspecteur ne donne des notes aux autres officiers que dans le cas où son appréciation différerait de celle du commandant de l'école ou du cours.

Art. 35.

Notes à donner.

1. Les notes à inscrire dans les diverses rubriques du formulaire vont de 1, la meilleure, à 3, la plus mauvaise, suivant l'échelle suivante :

1 = bien,
2 = suffisant,
3 = insuffisant.

Il ne peut être donné que des notes entières ; les fractions ne sont pas admises.

12 mai 1908.

2. Ces notes ont trait à l'aptitude, savoir, dans les écoles, à l'aptitude à la charge en vue de laquelle le militaire a été instruit ; dans les services avec la troupe, à l'aptitude à la charge revêtue.

Des notes ne sont données pour les diverses branches que dans les écoles.

3. Les notes ne doivent être données que pour le service fait dans le cours ou l'école, sans tenir compte des notes obtenues dans les services antérieurs.

4. La rubrique „Observation" est destinée, le cas échéant, à une appréciation du caractère et de la conduite, ainsi que de l'aptitude à l'avancement.

5. Les officiers supérieurs ne reçoivent qu'une caractérisque générale.

6. Dans les cours de répétition, les propositions concernant l'avancement des officiers doivent être approuvées par le supérieur immédiat.

Art. 36.

Listes de qualification.

a) Les listes de qualification doivent être dressées, dans les cours de répétition, par état-major et par unité de troupe ; dans les écoles, par canton et par arme.

b) Un exemplaire des listes de qualification doit accompagner le rapport d'école ou de cours à destination du commandant de l'unité d'armée. Un deuxième exemplaire est envoyé directement au chef de service, qui le fait parvenir à l'instructeur d'arrondissement intéressé.

Les instructeurs d'arrondissement envoient aux cantons des extraits renfermant les notes obtenues par leurs ressortissants.

12 mai 1908.

c) Les chefs de service et les autorités militaires cantonales veillent à ce que les listes de qualification qui leur parviennent soient immédiatement transmises aux teneurs des copies des contrôles.

d) Les teneurs des contrôles de corps doivent inscrire les notes, ainsi que les propositions concernant l'avancement et l'instruction ultérieure.

e) Les notes ne sont pas communiquées aux intéressés.

Disposition finale.

Art. 37.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux trois classes de l'armée. Toutefois, pour un avancement dans le landsturm, il suffit d'avoir obtenu le certificat de capacité et d'avoir revêtu un grade pendant le temps prescrit.

Art. 38.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er juin 1908. Sont rapportées l'ordonnance du 24 avril 1885 et les dispositions qui l'ont complétée.

Berne, le 12 mai 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le Ier vice-chancelier,

Schatzmann.

26 juin 1908.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la destruction des fausses monnaies et de celles qui, bien qu'étant de bon aloi, ont perdu de leur valeur par suite de l'enlèvement d'une partie du métal.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

Article premier. Tous les offices de l'administration fédérale, y compris les offices des chemins de fer fédéraux, qui ont à recevoir ou à remettre de l'argent sont invités et les employés cantonaux des caisses publiques, ainsi que les employés de la Banque nationale suisse, des banques suisses d'émission encore existantes, des compagnies de chemins de fer et de navigation privées, sont autorisés à retirer de la circulation, en les coupant, les pièces fausses qui leur seraient données en paiement ou présentées de toute autre manière et à les rendre au porteur ou à l'expéditeur.

Art. 2. Les caisses publiques et les offices précités procéderont de même à l'égard des monnaies d'or ou d'argent qui leur seront présentées ou adressées et dont la valeur aura été réduite par l'enlèvement d'une partie du métal, soit à l'aide de procédés chimiques, soit d'une autre manière.

Art. 3. Sont tout naturellement réservées les dispositions législatives en vigueur quant aux mesures de police à prendre et aux peines à prononcer si la personne ou la maison en cause est soupçonnée d'avoir

fabriqué de la fausse monnaie ou d'avoir enlevé du métal aux monnaies de bon aloi. Dans ce cas, on avisera immédiatement l'autorité de police compétente, en lui remettant les pièces retirées de la circulation. 26 juin 1908.

Art. 4. S'il existe des doutes sur la fausseté d'une ou de plusieurs des pièces retirées de la circulation de la manière prescrite à l'article premier, ces pièces seront envoyées à la Monnaie fédérale pour y être soumises à une vérification.

S'il ressort de cette vérification que les pièces mises hors de cours étaient de bon aloi, la Confédération en rembourse complètement la valeur nominale.

Art. 5. Lorsque des pièces d'or ou d'argent réduites de valeur par l'enlèvement d'une partie du métal auront été coupées en vertu de l'article 2 ci-dessus, on avisera les porteurs ou expéditeurs, en leur restituant les pièces détruites, qu'il leur est loisible d'envoyer ces pièces à la caisse d'Etat fédérale, qui en remboursera la valeur métallique intrinsèque.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 juillet 1908. Le Département des finances et des douanes est chargé de mettre à exécution le présent arrêté, qui abroge celui du 9 février 1904 *.

Berne, le 26 juin 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

---

* Voir *Recueil officiel,* nouvelle série, tome XX, page 20.

7 juillet 1908.

Adhésion de l'Ethiopie

à la

convention postale universelle de Rome.

Par note du 25 juin 1908, l'ambassade de France à Berne a remis au Conseil fédéral, en original et en copie, les lettres par lesquelles l'empereur Ménélik déclare l'entrée de l'Ethiopie dans l'union postale universelle.

Berne, le 7 juillet 1908.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant actuellement partie de l'union postale universelle de Rome (convention principale) sont au nombre de 51, savoir :

Allemagne et protectorats allemands, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Congo, Corée, Costa-Rica, Crète, Cuba, Danemark et colonies danoises, Egypte, Equateur, Espagne et colonies espagnoles, Etats-Unis d'Amérique et leurs possessions insulaires, France avec l'Algérie, les colonies et les protectorats français de l'Indo-Chine, ainsi que toutes les autres colonies françaises, Grande-Bretagne avec diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les colonies britanniques de l'Afrique du sud, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Hongrie, Italie et colonies italiennes, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas et colonies néerlandaises, Pérou, Perse, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (51 Etats).

Loi fédérale

sur

le contrat d'assurance.

2 avril 1908.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 64 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 2 février 1904,

décrète:

I. Dispositions générales.

Article premier.

Proposition d'assurance.

Celui qui fait à l'assureur une proposition de contrat d'assurance est lié pendant quatorze jours s'il n'a pas fixé un délai plus court pour l'acceptation.

Il est lié pendant quatre semaines si l'assurance exige un examen médical.

Le délai commence à courir dès la remise ou dès l'envoi de la proposition à l'assureur ou à son agent.

Le proposant est dégagé si l'acceptation de l'assureur ne lui parvient pas avant l'expiration du délai.

2.

Propositions spéciales.

Est considérée comme acceptée la proposition de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse

pas cette proposition dans les quatorze jours après qu'elle lui est parvenue.

Lorsqu'un examen médical est exigé par les conditions générales de l'assurance, la proposition est considérée comme acceptée, si l'assureur ne la refuse pas dans les quatre semaines après qu'elle lui est parvenue.

Ces règles ne s'appliquent pas à la proposition d'augmenter la somme assurée.

3.

Formulaire de proposition.

Les conditions générales de l'assurance doivent ou bien être contenues dans le formulaire même de proposition fourni par l'assureur ou bien avoir été remises au proposant avant qu'il ait remis le formulaire contenant sa proposition de contrat.

Si cette prescription n'est pas observée, l'auteur de l'offre n'est pas lié par sa proposition.

4.

Déclarations obligatoires lors de la conclusion du contrat. *a)* Règle générale.

Le proposant doit déclarer par écrit à l'assureur, suivant un questionnaire ou en réponse à toutes autres questions écrites, tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils lui sont ou doivent être connus lors de la conclusion du contrat.

Sont importants tous les faits de nature à influer sur la détermination de l'assureur de conclure le contrat ou de le conclure aux conditions convenues.

Sont réputés importants les faits au sujet desquels l'assureur a posé par écrit des questions précises, non équivoques.

5.

b) Contrat par représentant.

Devront être déclarés, si le contrat est conclu par un représentant, tous les faits importants qui sont ou

doivent être connus du représenté et tous ceux qui sont ou doivent être connus du représentant.

c) Assurance pour compte d'autrui.

En cas d'assurance pour compte d'autrui (art. 16), devront aussi être déclarés les faits importants qui sont ou doivent être connus du tiers assuré lui-même ou de son intermédiaire, à moins que le contrat ne soit conclu à leur insu ou qu'il ne soit pas possible d'aviser le proposant en temps utile.

6.

Réticence, ses conséquences. *a)* Règle générale.

Si celui qui devait faire la déclaration a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), l'assureur n'est pas lié par le contrat, à condition qu'il s'en soit départi dans les quatre semaines à partir du moment où il a eu connaissance de la réticence.

7.

b) Assurance collective.

Lorsque le contrat est relatif à plusieurs choses ou à plusieurs personnes et que la réticence n'a trait qu'à quelques-unes de ces choses ou de ces personnes, l'assurance reste en vigueur pour les autres, s'il résulte des circonstances que l'assureur les aurait assurées seules aux mêmes conditions.

8.

Maintien du contrat malgré la réticence.

Malgré la réticence (art. 6), l'assureur ne pourra pas se départir du contrat:

1. si le fait qui a été l'objet de la réticence a cessé d'exister avant le sinistre;
2. si l'assureur a provoqué la réticence;
3. si l'assureur connaissait ou devait connaître le fait qui n'a pas été déclaré;

4. si l'assureur connaissait ou devait connaître exactement le fait qui a été inexactement déclaré;
5. si l'assureur a renoncé au droit de se départir du contrat;
6. si celui qui doit faire la déclaration ne répond pas à l'une des questions posées et que, néanmoins, l'assureur ait conclu le contrat. Cette règle ne s'applique pas lorsque, d'après les autres communications du déclarant, la question doit être considérée comme ayant reçu une réponse dans un sens déterminé et que cette réponse apparaît comme une réticence sur un fait important que le déclarant connaissait ou devait connaître.

9.

Nullité du contrat.

Le contrat d'assurance est nul si, au moment où il a été conclu, le risque avait déjà disparu ou si le sinistre était déjà survenu.

10.

Exceptions concernant l'assurance-incendie et l'assurance-transport.

La règle de l'article 9 de la présente loi ne s'applique aux assurances-incendie relatives à des objets situés à l'étranger et aux assurances-transport que si les deux parties, lors de la conclusion du contrat, savaient que le risque avait disparu ou que le sinistre était survenu.

Si, lors de la conclusion du contrat, l'assureur seul savait que le risque avait déjà disparu, le preneur d'assurance n'est pas lié par le contrat. L'assureur n'a droit ni à la prime ni au remboursement de ses frais.

Si, lors de la conclusion du contrat, le preneur seul savait que le sinistre était déjà survenu, l'assureur n'est pas lié par le contrat; il a droit au remboursement de ses frais.

11.

Police.
a) Son contenu.

L'assureur est tenu de remettre au preneur d'assurance une police constatant les droits et les obligations des parties. Il a le droit de percevoir, outre le timbre et les frais de port, une taxe pour l'expédition de la police et pour les modifications ultérieures (avenants). Le maximum de cette taxe pourra être fixé par ordonnance du Conseil fédéral.

Sur demande, l'assureur doit de plus remettre au preneur, contre remboursement des débours, une copie des déclarations contenues dans la proposition d'assurance ou faites par le proposant sous une autre forme quelconque et qui ont servi de base à la conclusion du contrat.

12.

b) Acceptation sans réserve.

Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée.

Cette règle doit être insérée textuellement dans chaque police.

13.

c) Annulation.

Si la police a disparu, celui à qui elle manque peut demander au juge du lieu d'exécution du contrat l'annulation du titre.

Les règles du code fédéral des obligations relatives à l'annulation des titres au porteur s'appliquent par analogie à l'annulation des polices, avec cette modification que le délai pour produire est réduit à un an au plus.

14.

Sinistre causé par faute.

L'assureur n'est pas lié si le sinistre a été causé intentionnellement par le preneur d'assurance ou l'ayant droit.

Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit a causé le sinistre par une faute grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute.

Si le sinistre a été causé intentionnellement ou par faute grave soit par une personne qui fait ménage commun avec le preneur d'assurance ou l'ayant droit, soit par une personne des actes de laquelle le preneur ou l'ayant droit est responsable, et si le preneur ou l'ayant droit a commis une faute grave dans la surveillance de cette personne ou en engageant ses services ou en l'admettant chez lui, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute du preneur ou de l'ayant droit.

Si le sinistre est dû à une faute légère du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ou si ces personnes se sont rendues coupables d'une faute légère dans le sens de l'alinéa précédent, ou encore si le sinistre est dû à une faute légère de l'une des autres personnes mentionnées dans ce même alinéa, la responsabilité de l'assureur demeure entière.

15.

Actes de dévouement.

Lorsqu'une des personnes mentionnées à l'article 14 de la présente loi a provoqué le sinistre en accomplissant un devoir d'humanité, la responsabilité de l'assuseur demeure entière.

16.

Assurance pour compte d'autrui.

Le preneur d'assurance peut contracter l'assurance ou pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, avec ou sans désignation de la personne du tiers assuré.

En cas de doute, le preneur est censé avoir contracté l'assurance pour son propre compte.

17.

Particularités de l'assurance pour compte d'autrui.

L'assurance pour compte d'autrui lie l'assureur, même si le tiers assuré ne ratifie le contrat qu'après le sinistre.

Le preneur d'assurance a qualité sans l'autorisation de l'assuré pour réclamer l'indemnité à l'assureur, lorsque l'assuré avait donné au preneur mandat sans réserve de conclure l'assurance, ou si le preneur était légalement tenu de pourvoir à l'assurance.

L'assureur n'a pas le droit de compenser les créances qu'il peut avoir contre le preneur avec l'indemnité qu'il doit à l'assuré. Demeure réservée la disposition de l'article 18, al. 2, de la présente loi.

18.

Prime.
a) Qui est obligé.

Le preneur d'assurance est obligé au paiement de la prime.

Dans l'assurance pour compte d'autrui, l'assureur a le droit de réclamer aussi à l'assuré le paiement de la prime, lorsque le preneur est devenu insolvable et qu'il n'avait pas encore reçu la prime de l'assuré.

En cas d'assurance au profit d'autrui, l'assureur a le droit de compenser la prime avec la prestation due au bénéficiaire.

19.

b) Echéance.

Sauf stipulation contraire, la prime échoit pour la première période d'assurance au moment de la conclusion du contrat. Par période d'assurance il faut entendre le laps de temps d'après lequel est calculée l'unité de prime. En cas de doute, la période d'assurance est d'une année.

L'assureur qui délivre la police avant le paiement de la première prime ne peut pas se prévaloir de la clause de la police portant que l'assurance n'entre en vigueur qu'après le paiement de cette prime.

En cas de doute, les primes ultérieures échoient au commencement d'une nouvelle période d'assurance.

20.

c) Sommation obligatoire. Conséquences de la demeure.

Si la prime n'est pas payée à l'échéance ou dans le délai de grâce accordé par le contrat, le débiteur doit être sommé par écrit, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation. La sommation doit rappeler les conséquences du retard.

Si la prime est encaissée chez le débiteur, l'assureur peut remplacer la sommation écrite par une sommation verbale.

Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'assureur est suspendue à partir de l'expiration du délai légal.

L'article 93 de la présente loi demeure réservé.

21.

d) Rapports de droit après la demeure.

Si l'assureur n'a pas poursuivi le paiement de la prime en souffrance dans les deux mois après l'expiration du délai fixé par l'article 20 de la présente loi, il est censé s'être départi du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée.

Si l'assureur a poursuivi le paiement de la prime ou l'a accepté ultérieurement, son obligation reprend effet à partir du moment où la prime arriérée a été acquittée avec les intérêts et les frais.

22.

e) Lieu de paiement. Prime portable; prime quérable.

La prime est payable au siège de l'assureur.

Si l'assureur n'a pas de siège en Suisse et n'a pas indiqué au preneur d'assurance un lieu spécial de paiement en Suisse, la prime est payable à son domicile principal en Suisse (article 2, chiffre 3, lettre *b*, de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance).

Si l'assureur a négligé d'élire un domicile principal en Suisse, le lieu d'exécution du contrat est au domicile du preneur.

Si l'assureur, sans y être obligé, a fait régulièrement encaisser la prime chez le débiteur, il doit s'en tenir à cette pratique tant qu'il ne l'a pas expressément révoquée.

23.

f) Réduction de la prime.

Si la prime a été fixée en considération de faits déterminés qui aggravaient le risque, et que ces faits, au cours de l'assurance, disparaissent ou perdent leur importance, le preneur d'assurance est en droit d'exiger que, pour les périodes ultérieures d'assurance, la prime convenue soit réduite conformément au tarif.

24.

g) Indivisibilité de la prime.

Sauf disposition contraire du contrat ou de la présente loi, la prime convenue pour la période d'assurance courante est due en entier même si l'assureur n'a couvert le risque que pendant une partie de ce temps.

25.

Conséquences de la résiliation unilatérale du contrat. *a)* Règle générale.

En cas de résiliation unilatérale du contrat, notamment pour l'une des causes prévues aux articles 6, 14, al. 1er, art. 28, 29, 30, 38, al. 3, art. 40, 42, al. 3, 1re phrase, art. 68, al. 2, et art. 75, al. 1er, l'assureur con-

serve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours au moment de la résiliation.

Cependant, si la résiliation a lieu avant que le risque ait commencé à courir pour l'assureur, celui-ci a droit seulement au remboursement de ses frais.

Si la prime avait été payée d'avance pour plusieurs périodes d'assurance, l'assureur doit restituer au moins les trois quarts des primes afférentes aux périodes futures d'assurance.

En cas de résiliation d'un contrat d'assurance sur la vie légalement susceptible de rachat (art. 90, al. 2), l'assureur doit la prestation minimum prescrite pour le rachat.

Demeurent réservées les dispositions des articles 10, alinéas 2 et 3, art. 36, 37, 42, alinéas 2 et 3, 2e phrase, art. 51, 53 et 54 de la présente loi.

26.

b) Réticence commise de mauvaise foi.

Le contrat peut accorder à l'assureur le droit de réduire de moitié au plus les prestations qui lui incombent aux termes de l'article 25, alinéas 3 et 4, de la présente loi, si une réticence (articles 6, 28, al. 3, art. 38, al. 3, art. 40) a été commise dans l'intention d'induire l'assureur en erreur. Par contre, dans ce cas, l'assureur ne peut pas réclamer d'autre indemnité.

27.

c) Obligation d'indemniser.

Les dispositions de l'article 25 de la présente loi ne modifient pas la responsabilité de la partie dont la faute a amené la résiliation unilatérale du contrat.

28.

Aggravation du risque par le fait du preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance provoque une aggravation essentielle du risque au cours de l'assurance, l'assureur cesse pour l'avenir d'être lié par le contrat.

L'aggravation est essentielle lorsqu'elle porte sur un fait qui est important pour l'appréciation du risque (art. 4) et dont les parties avaient déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat.

Le contrat peut stipuler si, dans quelle mesure et dans quels délais le preneur doit donner avis de l'aggravation du risque à l'assureur.

29.

Conventions spéciales réservées.

L'article 28 de la présente loi ne s'applique pas aux conventions par lesquelles le preneur d'assurance se charge d'obligations déterminées en vue d'atténuer le risque ou d'en empêcher l'aggravation.

Si le preneur contrevient à ces obligations, l'assureur ne peut pas se prévaloir de la clause qui le libère du contrat lorsque la contravention n'a pas exercé d'influence sur le sinistre ou sur l'étendue des prestations incombant à l'assureur.

30.

Aggravation du risque sans le fait du preneur d'assurance.

Si l'aggravation essentielle du risque intervient sans le fait du preneur d'assurance, elle n'entraîne la conséquence prévue par l'article 28 de la présente loi que si le preneur d'assurance n'a pas déclaré cette aggravation à l'assureur, par écrit et dès qu'il en a eu connaissance.

Si le preneur n'a pas contrevenu à cette obligation et que l'assureur se soit réservé le droit de résilier le contrat pour cause d'aggravation essentielle du risque, la responsabilité de l'assureur prend fin quatorze jours après qu'il a notifié la résiliation au preneur.

31.

Aggravation du risque dans l'assurance collective.

Lorsque le contrat comprend plusieurs choses ou plusieurs personnes et que le risque n'est aggravé que

pour une partie de ces choses ou de ces personnes, l'assurance demeure en vigueur pour les autres, à la condition que le preneur paie pour celles-ci, à première réquisition, la prime plus élevée qui pourrait être due à l'assureur.

32.

Maintien du contrat malgré l'aggravation du risque.

L'aggravation du risque reste sans effet juridique:

1. si elle n'a excercé aucune influence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations incombant à l'assureur;
2. si elle a eu lieu pour sauvegarder les intérêts de l'assureur;
3. si elle était imposée par un devoir d'humanité;
4. si l'assureur a renoncé expressément ou tacitement à se départir du contrat, notamment si, après avoir reçu du preneur d'assurance l'avis écrit de l'aggravation du risque, il ne lui a pas notifié dans les quatorze jours la résiliation du contrat.

33.

Etendue du risque.

Sauf disposition contraire de la présente loi, l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque.

34.

Responsabilité de l'assureur pour ses agents.

A l'égard du preneur d'assurance, l'agent est réputé pouvoir faire pour l'assureur les actes que comportent habituellement les opérations d'un agent de sa catégorie ou que l'agent a coutume de faire avec l'autorisation tacite de l'assureur.

L'agent n'a le pouvoir de modifier les conditions générales de l'assurance ni au profit ni au préjudice du preneur.

35.

Revision des conditions générales.

Si, pendant la durée du contrat, les conditions générales d'assurance des contrats de même genre sont modifiées, le preneur d'assurance peut exiger que le contrat soit continué aux conditions nouvelles. Mais s'il est exigé des prestations plus élevées pour l'assurance aux nouvelles conditions, le preneur doit fournir à l'assureur le juste équivalent.

36.

Retrait de la concession. Effets de droit privé.

Le preneur d'assurance est en droit de se départir du contrat:

1. si la concession fédérale est retirée à l'assureur par application de l'article 9, al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance;
2. si l'assureur, après avoir renoncé à la concession fédérale, n'apporte pas à son organisation ou à sa gestion les modifications exigées par le Conseil fédéral à teneur de l'article 9, al. 2, de la loi précitée.

Le preneur qui se départ du contrat peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

S'il s'agit d'un contrat d'assurance sur la vie, il a droit à la réserve.

Il conserve de plus l'action en dommages-intérêts.

37.

Faillite de l'assureur.

En cas de faillite de l'assureur, le contrat prend fin quatre semaines après la publication de la faillite.

Le preneur d'assurance a les droits spécifiés à l'article 36, alinéas 2 et 3, de la présente loi.

Si, pour la période d'assurance en cours, il a une indemnité à réclamer à l'assureur, il peut faire valoir, à son choix, ou son droit à l'indemnité ou les droits susrappelés.

Demeurent en outre réservés ses droits à des dommages-intérêts.

38.

Déclarations obligatoires en cas de sinistre.

En cas de sinistre, l'ayant droit doit, aussitôt qu'il a eu connaissance du sinistre et du droit qui découle en sa faveur de l'assurance, en donner avis à l'assureur. Le contrat peut prévoir que cet avis sera donné par écrit.

Si, par sa faute, l'ayant droit contrevient à cette obligation, l'assureur à le droit de réduire l'indemnité à la somme qu'elle comporterait si la déclaration avait été faite à temps.

L'assureur n'est pas lié par le contrat, si l'ayant droit a omis de faire immédiatement sa déclaration dans l'intention d'empêcher l'assureur de constater en temps utile les circonstances du sinistre.

39.

Justification des prétentions.

Sur la demande de l'assureur, l'ayant droit doit lui fournir tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre.

Il peut être convenu:

1. que l'ayant droit devra produire des pièces déterminées, notamment des certificats médicaux, à condition qu'il lui soit possible de se les procurer sans grands frais;

2. que, sous peine d'être déchu de son droit aux prestations de l'assurance, l'ayant droit devra faire les communications prévues à l'alinéa 1er et à l'alinéa 2, chiffre 1er, du présent article, dans un délai déterminé suffisant. Ce délai court du jour où l'assureur a mis par écrit l'ayant droit en demeure de faire ces communications, en lui rappelant les conséquences de la demeure.

40.

Prétention frauduleuse.

Si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'article 39 de la présente loi, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit.

41.

Exigibilité de la prétention.

La créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention.

Est nulle la clause portant que la prétention n'est échue qu'après avoir été reconnue par l'assureur ou constatée par un jugement définitif.

42.

Dommage partiel.

S'il n'y a qu'un dommage partiel et si, pour ce dommage, une indemnité est réclamée, l'assureur et le preneur d'assurance ont le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Si l'assureur résilie le contrat, sa responsabilité cesse quatorze jours après qu'il a notifié au preneur la résil-

liation du contrat. Il doit rembourser la prime qui correspond à la partie non écoulée de la période d'assurance en cours et au reste de la somme assurée.

Si le preneur se départ du contrat, l'assureur conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours. Si la prime a été payée d'avance pour plusieurs périodes d'assurance, l'assureur doit rembourser le montant des primes qui correspond aux périodes futures d'assurance.

Lorsque ni l'assureur, ni le preneur ne se départent du contrat, l'assureur, sauf convention contraire, n'est plus tenu à l'avenir que pour le reste de la somme assurée.

43.

Communications de l'assureur.

Les communications que l'assureur doit faire, à teneur de la présente loi, au preneur d'assurance ou à l'ayant droit, peuvent être faites valablement à la dernière adresse que connaît l'assureur.

44.

Communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit; adresse.

Pour toutes les communications qui doivent lui être faites à teneur du contrat ou de la présente loi, l'assureur est tenu d'indiquer au moins une adresse en Suisse et de la faire connaître au preneur d'assurance, ainsi qu'à tout ayant droit qui lui a fait par écrit la notification de son droit.

Si l'assureur n'a pas satisfait à ces obligations, il ne peut pas se prévaloir des conséquences que le contrat ou la présente loi prévoient pour le cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive.

Le preneur ou l'ayant droit peut faire les communications qui lui incombent, à son choix, ou bien à l'adresse indiquée, ou bien à l'assureur directement ou

à tout agent de l'assureur. Les parties peuvent convenir que l'agent n'a pas qualité pour recevoir les communications à faire à l'assureur.

45.

Violation du contrat sans faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Lorsqu'une sanction a été stipulée pour le cas où le preneur d'assurance ou l'ayant droit violerait l'une de ses obligations, cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit.

L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

Lorsque le contrat ou la loi fait dépendre de l'observation d'un délai un droit qui découle de l'assurance, le preneur ou l'ayant droit qui est en demeure sans faute de sa part peut, aussitôt l'empêchement disparu, accomplir l'acte retardé.

46.

Prescription et déchéance.

Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Est nulle, en ce qui a trait à la prétention contre l'assureur, toute stipulation d'une prescription plus courte ou d'un délai de déchéance plus bref. Demeure réservée la disposition de l'article 39, al. 2, chiffre 2, de la présente loi.

47.

Renouvellement tacite du contrat.

Toute clause prévoyant le renouvellement tacite du contrat ne peut avoir d'effet que pour une année au plus.

II. Dispositions spéciales à l'assurance contre les dommages.

48.

Objet de l'assurance.

Tout intérêt économique qu'une personne peut avoir à ce qu'un sinistre n'arrive pas, peut être l'objet d'une assurance contre les dommages.

49.

Valeur d'assurance.

La valeur d'assurance est la valeur de l'intérêt assuré au moment de la conclusion du contrat.

Lorsque l'intérêt assuré consiste en ce qu'une chose ne soit pas détériorée ou détruite, l'intérêt assuré est présumé être, en cas de doute, celui d'un propriétaire à la conservation de la chose.

50.

Diminution de la valeur d'assurance.

Si la valeur d'assurance subit une diminution essentielle pendant le cours de l'assurance, chacun des contractants peut exiger la réduction correspondante de la somme assurée.

La prime doit être réduite proportionnellement pour les périodes ultérieures d'assurance.

51.

Surassurance.

Lorsque la somme assurée dépasse la valeur d'assurance (surassurance), l'assureur n'est pas lié par le contrat envers le preneur, si celui-ci a conclu le contrat dans l'intention de se procurer un profit illicite par le moyen de la surassurance. L'assureur a droit à toute la prestation convenue.

52.

Mesures de contrôle.

En cas de surassurance contre l'incendie, l'autorité compétente selon le droit cantonal peut, après expertise officielle et si la surassurance ne paraît pas justifiée, réduire à la valeur d'assurance la somme assurée.

53.

Double assurance.

Lorsque le même intérêt est assuré contre le même risque, et pour le même temps, par plus d'un assureur, de telle manière que les sommes assurées réunies dépassent la valeur d'assurance (double assurance), le preneur est tenu d'en donner connaissance à tous les assureurs, sans retard et par écrit.

Si le preneur d'assurance a omis cet avis intentionnellement, ou s'il a conclu la double assurance dans l'intention de se procurer par là un profit illicite, les assureurs ne sont pas liés envers lui par le contrat.

Chaque assureur a droit à toute la prestation convenue.

54.

Changement de propriétaire.

Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, les droits et les obligations qui découlent du contrat d'assurance passent à l'acquéreur.

Le précédent propriétaire, aussi bien que l'acquéreur, est tenu envers l'assureur du paiement de la prime échue au moment de la mutation.

L'assureur est en droit de se départir du contrat dans les quatorze jours à partir du moment où il a eu connaissance de la mutation. Son obligation cesse quatre semaines après qu'il a notifié sa dénonciation, par écrit, à l'acquéreur. Il doit rembourser à l'acquéreur la partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulée.

Les droits et les obligations du contrat d'assurance ne passent pas à l'acquéreur:

1. si le changement de propriétaire entraîne une aggravation essentielle du risque (art. 28 et suiv.) et à condition que l'assureur ait dénoncé le contrat, par écrit, dans les quatorze jours après qu'il a eu connaissance de la mutation;
2. si, dans les quatorze jours après la mutation, l'acquéreur notifie par écrit à l'assureur qu'il refuse le transfert de l'assurance.

55.

Faillite du preneur d'assurance.

En cas de faillite du preneur d'assurance, la masse lui succède dans le contrat. Sont applicables les dispositions relatives au changement de propriétaire (art. 54).

Si parmi les objets assurés se trouvent des biens insaisissables (art. 92 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite), le bénéfice de l'assurance reste acquis pour ces objets au débiteur et à sa famille.

56.

Saisie; séquestre.

En cas de saisie ou de séquestre d'une chose assurée, l'assureur qui en a été informé en temps utile ne peut plus s'acquitter valablement qu'entre les mains de l'office des poursuites.

57.

Droit de gage sur la chose assurée.

Si une chose qui fait l'objet d'un gage est assurée, le privilège du créancier s'étend aux droits que le contrat d'assurance confère au débiteur et aussi à la chose acquise en remploi au moyen de l'indemnité.

Si le droit de gage lui a été notifié, l'assureur ne peut payer l'indemnité à l'assuré qu'avec l'assentiment du créancier ou moyennant des garanties en faveur de ce dernier.

58.

Maintien du droit cantonal.

Demeurent réservées les dispositions des lois cantonales qui étendent à la somme assurée et au droit à l'assurance le droit réel qui existe sur la chose assurée, ainsi que les règles qui garantissent la prétention de l'ayant droit.

59.

Assurance de la responsabilité civile. *a)* Etendue.

Lorsque le preneur d'assurance s'est assuré contre les conséquences de la responsabilité à laquelle il est soumis légalement en raison d'une exploitation industrielle, l'assurance s'étend aussi à la responsabilité des représentants du preneur et à celle des personnes qui sont chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation.

60.

b) Gage légal du tiers lésé.

En cas d'assurance contre les conséquences de la responsabilité légale, les tiers lésés ont, jusqu'à concurrence de l'indemnité qui leur est due, un droit de gage sur l'indemnité due au preneur d'assurance. L'assureur peut s'acquitter directement entre leurs mains.

L'assureur est responsable de tout acte qui porterait atteinte à ce droit des tiers.

61.

Obligation de sauvetage.

Lors du sinistre, l'ayant droit est obligé de faire tout ce qui est possible pour restreindre le dommage. S'il n'y a pas péril en la demeure, il doit requérir les instructions de l'assureur sur les mesures à prendre et s'y conformer.

Si l'ayant droit contrevient à cette obligation d'une manière inexcusable, l'assureur peut réduire l'indemnité au montant auquel elle serait ramenée si l'obligation avait été remplie.

62.

Valeur de remplacement. *a)* Principe.

La valeur de remplacement doit être calculée d'après la valeur que représentait l'intérêt assuré au moment du sinistre.

63.

b) Assurance-incendie.

Dans l'assurance contre l'incendie, la valeur de remplacement est :

1. pour les marchandises et les produits naturels, le prix courant ;
2. pour les édifices, la valeur locale de construction, déduction faite de la diminution de cette valeur depuis la construction. Si l'édifice n'est pas reconstruit, la valeur de remplacement ne peut pas dépasser la valeur vénale ;
3. pour les meubles meublants, les objets usuels, les instruments de travail et les machines, la somme qu'exigerait l'acquisition d'objets nouveaux ; si toutefois les objets assurés ont subi une moins-value par usure ou pour toute autre cause, il doit être tenu un compte équitable de ce fait dans l'estimation de la valeur de remplacement.

Doit être aussi considéré comme résultant de l'incendie le dommage qui provient des mesures prises pour éteindre l'incendie ou d'un déménagement nécessaire, et qui consiste dans la destruction, la détérioration ou la disparition de la chose.

64.

c) Autres assurances.

Dans l'assurance des marchandises contre les risques de transport, la valeur de la chose au lieu de destination fait règle.

Dans l'assurance du bétail, la valeur de l'animal immédiatement avant la maladie ou au moment de l'accident fait règle.

En cas d'assurance d'un profit futur, le dommage doit être calculé d'après le profit qu'aurait procuré le succès de l'entreprise.

En cas d'assurance d'un rendement à venir, le dommage se calcule d'après le rendement qui aurait été obtenu si le sinistre ne s'était pas produit.

Seront déduits de la valeur de remplacement les frais qui ont été évités par suite du sinistre.

65.

d) Convention concernant la valeur de remplacement.

Si les parties ont fixé la valeur d'assurance par un accord spécial, la valeur convenue est considérée comme valeur de remplacement, à moins que l'assureur ne prouve que la valeur de remplacement, calculée suivant les prescriptions des article 62, 63, 64 et 66 de la présente loi, est inférieure à la valeur d'assurance.

Une telle convention est nulle si elle porte sur l'assurance contre l'incendie d'un rendement ou d'un profit futur.

66.

Choses désignées par leur genre.

Si la chose assurée a été désignée par son genre, tous les objets de ce genre existant au moment du sinistre sont assurés.

67.

Evaluation du dommage.

L'assureur, de même que l'ayant droit, peuvent exiger que le dommage soit évalué sans retard par les parties. En cas de destruction partielle de produits agricoles, notamment par la grêle, l'évaluation du dommage doit être ajournée jusqu'à la récolte, si l'une des parties le demande.

Si l'une des parties refuse de participer à l'évalution du dommage, ou si les parties ne peuvent pas s'entendre sur l'importance de celui-ci, l'évaluation doit,

sauf convention contraire, être faite par des experts désignés par l'autorité judiciaire.

Le fait que l'assureur participe à l'évaluation du dommage ne lui enlève pas les exceptions qu'il peut opposer à la prétention de l'ayant droit.

Est nulle la clause qui interdit à l'ayant droit de se faire assister dans l'évaluation du dommage.

Les frais de l'évaluation du dommage incombent aux parties par parts égales.

68.

Interdiction de changements.

Tant que le dommage n'a pas été évalué, l'ayant droit ne doit, sans le consentement de l'assureur, apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou celle du dommage, à moins que ce changement ne paraisse s'imposer dans l'intérêt public, ou pour limiter le dommage.

Si l'ayant droit contrevient à cette obligation dans une intention frauduleuse, l'assureur n'est pas lié par le contrat.

69.

Somme assurée. Indemnité en cas de sous-assurance.

A moins que le contrat ou la présente loi (art. 70) n'en dispose autrement, l'assureur ne répond du dommage que jusqu'à concurrence de la somme assurée.

Si la somme assurée n'atteint pas la valeur de remplacement (sousassurance), le dommage doit être réparé, sauf convention contraire, dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

70.

Frais de sauvetage.

Si l'ayant droit a fait des frais pour limiter le dommage (art. 61) sans que cela fût manifestement

inopportun, l'assureur est tenu de les lui rembourser, même si les mesures prises l'ont été sans succès, ou si ces frais, ajoutés à l'indemnité, dépassent le montant de la somme assurée.

Si la somme assurée n'atteint pas la valeur de remplacement, l'assureur supporte les frais dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

71.

Responsabilité des assureurs en cas de double assurance.

S'il y a double assurance (art. 53), chaque assureur répond du dommage dans la proportion qui existe entre la somme assurée par lui et le montant total des sommes assurées.

Si l'un des assureurs est devenu insolvable, les autres assureurs sont tenus, sous réserve des dispositions de l'article 70, al. 2, de la présente loi, pour la part qui incombe à l'assureur insolvable, proportionellement aux sommes assurées et jusqu'à concurrence de la somme assurée par chacun d'eux. La prétention de l'ayant droit contre l'assureur insolvable passe aux assureurs qui acquittent l'indemnité.

En cas de sinistre, l'ayant droit ne peut pas renoncer ou apporter des modifications à l'une quelconque des assurances au préjudice des autre assureurs.

72.

Recours de l'assureur.

Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

L'ayant droit est responsable de tout acte qui compromettrait ce droit de l'assureur.

La disposition de l'alinéa 1er ci-dessus ne s'applique pas au cas où le dommage est dû à une faute légère

d'une personne qui fait ménage commun avec l'ayant droit ou des actes de laquelle l'ayant droit est responsable.

III. Dispositions spéciales à l'assurance des personnes.

73.

Nature juridique de la police; cession et nantissement.

Le droit qui découle d'un contrat d'assurance de personnes ne peut être constitué en gage ou cédé ni par endossement ni par simple tradition de la police. Pour que la constitution du gage et la cession soient valables, il faut la forme écrite et la tradition de la police, ainsi qu'un avis écrit à l'assureur.

Si la police stipule que l'assureur a la faculté de payer au porteur, l'assureur de bonne foi peut considérer tout porteur de la police comme l'ayant droit.

74.

Assurance au décès d'autrui.

L'assurance au décès d'autrui est nulle si celui sur la tête de qui l'assurance est conclue n'a pas donné son consentement écrit avant la conclusion du contrat; s'il s'agit d'un incapable, il faut le consentement écrit de son représentant légal.

En revanche, le droit qui découle de l'assurance peut être cédé sans le consentement du tiers.

Il peut être convenu que les dispositions des articles 6 et 28 de la présente loi s'appliqueront aussi lorsque celui sur la tête de qui l'assurance au décès est faite a commis une réticence ou aggravé le risque.

75.

Indication inexacte de l'âge.

En cas d'indication inexacte de l'âge, l'assureur ne peut se départir du contrat que si l'âge réel lors de

l'entrée ne rentre pas dans les limites d'admission fixées par lui.

Si, par contre, l'âge d'entrée est compris dans ces limites, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes:

1. Si, par suite de l'indication inexacte de l'âge, il a été payé une prime moindre que celle qui aurait dû être payée d'après l'âge réel d'entrée, l'obligation de l'assureur doit être réduite dans la proportion qui existe entre la prime stipulée et la prime du tarif pour l'âge réel d'entrée. Si l'assureur s'était déjà acquitté, il a le droit de répéter, avec les intérêts, ce qu'il a payé de trop d'après ce calcul;
2. si, par suite de l'indication inexacte de l'âge, il a été payé une prime plus élevée que celle qui aurait dû être payée d'après l'âge réel d'entrée, l'assureur est tenu de rembourser la différence entre la réserve existante et celle qui était nécessaire pour l'âge réel d'entrée. Les primes ultérieures doivent être réduites d'après l'âge réel d'entrée;
3. pour les calculs prévus aux chiffres 1 et 2 du présent article, il faut appliquer les tarifs qui étaient en vigueur lors de la conclusion du contrat.

76.

Clause bénéficiaire; *a)* Principe; étendue.

Le preneur d'assurance a le droit de désigner un tiers comme bénéficiaire sans l'assentiment de l'assureur.

La clause bénéficiaire peut comprendre tout ou partie du droit qui découle de l'assurance.

77.

b) Droit de disposition du preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance, même lorsqu'un tiers est désigné comme bénéficiaire, peut disposer librement,

soit entre vifs soit pour cause de mort, du droit qui découle de l'assurance.

Le droit de révoquer la désignation du bénéficiaire ne cesse que si le preneur a renoncé par écrit signé à la révocation dans la police même et a remis celle-ci au bénéficiaire.

78.

c) Nature du droit du bénéficiaire.

Sauf dispositions prises à teneur de l'article 77, al. 1er, de la présente loi, la clause bénéficiaire crée au profit du bénéficiaire un droit propre sur la créance que cette clause lui attribue.

79.

d) Causes légales d'extinction du droit.

La désignation du bénéficiaire s'éteint en cas de saisie de l'assurance ou de faillite du preneur d'assurance. Elle reprend son effet si la saisie tombe ou si la faillite est révoquée.

Si le preneur d'assurance avait renoncé à son droit de révoquer la désignation du bénéficiaire, le droit à l'assurance qui découle de cette désignation n'est pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur.

80.

e) Exclusion de l'exécution forcée par saisie ou faillite.

Lorsque le preneur d'assurance a désigné comme bénéficiaires son conjoint ou ses descendants, le droit qui découle de la désignation du bénéficiaire et celui du preneur ne sont pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur, sous réserve toutefois des droits de gage existants.

81.

f) Droit d'intervention du conjoint et des descendants.

Dès qu'un acte de défaut de biens est délivré contre le preneur d'assurance ou dès que celui-ci est en faillite, le conjoint ou les descendants désignés comme béné-

ficiaires d'une assurance sur la vie sont substitués au preneur dans le contrat, à moins qu'ils ne refusent expressément cette substitution.

Les bénéficiaires sont tenus de notifier à l'assureur le transfert de l'assurance en produisant une attestation de l'office des poursuites ou de l'administration de la faillite. S'il y a plusieurs bénéficiaires, ils doivent désigner un mandataire commun pour recevoir les communications qui incombent à l'assureur.

82.

g) Réserve de l'action révocatoire.

Sont réservées, en ce qui concerne les dispositions de la présente loi sur la clause bénéficiaire, les prescriptions des articles 285 et suivants de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

83.

h) Interprétation de la clause bénéficiaire.

aa) En ce qui a trait aux bénéficiaires.

Lorsque les enfants d'une personne déterminée sont désignés comme bénéficiaires, il faut entendre par ces enfants les descendants successibles.

Par le conjoint désigné comme bénéficiaire, il faut entendre l'époux survivant.

Par les héritiers ou ayants cause désignés comme bénéficiaires, il faut entendre d'abord les descendants successibles et le conjoint survivant, puis, s'il n'y a ni descendants successibles, ni conjoint survivant, les autres personnes ayant droit à la succession.

84.

bb) En ce qui a trait aux parts.

Si le droit qui découle de l'assurance échoit aux descendants successibles et au conjoint survivant comme bénéficiaires, il revient pour moitié au conjoint survivant et pour moitié aux descendants suivant leur droit de succession.

Lorsque d'autres héritiers sont désignés comme bénéficiaires, ils ont droit à l'assurance suivant leur droit de succession.

Lorsque des personnes non successibles ont été désignées comme bénéficiaires sans indication précise de la part qui leur revient, l'assurance se répartit entre elles par parts égales.

Lorsqu'un bénéficiaire disparaît, sa part accroît, par fractions égales, aux autres bénéficiaires.

85.

i) Répudiation de la succession.

Lorsque les bénéficiaires se trouvent être les descendants successibles, le conjoint survivant, le père ou la mère, les grands-parents, les frères ou sœurs, l'assurance leur échoit, même s'ils répudient la succession.

86.

Réalisation de l'assurance par voie de saisie ou de faillite. Droits du conjoint et des descendants.

Si le droit qui découle d'un contrat d'assurance sur la vie conclu par le débiteur sur sa propre tête est soumis à la réalisation par voie de saisie ou de faillite, le conjoint ou les descendants peuvent, avec le consentement du débiteur, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la valeur de rachat.

Lorsqu'un droit de ce genre a été constitué en gage, et qu'il doit être réalisé par voie de saisie ou de faillite, le conjoint ou les descendants du débiteur peuvent, avec le consentement de celui-ci, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la créance garantie, ou, si celle-ci est inférieure à la valeur de rachat, contre paiement de cette valeur.

Le conjoint ou les descendants doivent présenter leur demande à l'office des poursuites ou à l'administration de la faillite avant la réalisation de la créance.

87.

Assurance collective contre les accidents. Droits du bénéficiaire.

L'assurance collective contre les accidents donne au bénéficiaire, dès qu'un accident est survenu, un droit propre contre l'assureur.

88.

Assurance contre les accidents. Indemnité d'invalidité.

A moins que le preneur d'assurance contre les accidents n'ait expressément stipulé l'indemnité sous forme de rente, elle doit être versée sous forme de capital, lorsque l'accident a causé à l'assuré une diminution probablement permanente de sa capacité de travail. Le capital doit être calculé et payé, d'après la somme assurée pour l'invalidité, dès que les conséquences probablement permanentes de l'accident ont été définitivement constatées.

Il peut être convenu que des rentes seront payées dans l'intervalle et déduites de l'indemnité.

89.

Droit du preneur d'assurance de se départir du contrat.

Le preneur d'assurance qui a payé la prime pour une année a le droit de se départir du contrat d'assurance sur la vie et de refuser le paiement des primes ultérieures.

Le contrat doit être dénoncé à l'assureur, par écrit, avant le commencement d'une nouvelle période d'assurance.

90.

Réduction et rachat. *a)* Règle générale.

A la demande de l'ayant droit, l'assureur doit transformer totalement ou partiellement en une assurance libérée toute assurance sur la vie pour laquelle les primes ont été payées pour trois ans au moins.

L'assureur doit de plus, à la demande de l'ayant droit et si les primes ont été payées pour trois ans

au moins, racheter, totalement ou partiellement, toute assurance sur la vie pour laquelle il est certain que l'événement assuré se réalisera.

91.

b) Fixation des valeurs de règlement.

L'assureur doit fixer les bases de la détermination de la valeur de réduction et de la valeur de rachat.

Les règles concernant la réduction et le rachat doivent faire partie des conditions générales d'assurance.

Le Conseil fédéral, en qualité d'autorité de surveillance dans le domaine de l'assurance privée, décide si les valeurs de règlement prévues sont équitables.

92.

c) Obligation de l'assureur; vérification par le bureau fédéral des assurances; échéance du prix de rachat.

Si l'ayant droit le demande, l'assureur est tenu, dans les quatre semaines, de calculer la valeur de réduction ou de rachat de l'assurance et de la lui faire connaître. Il doit de plus, si l'ayant droit le requiert, lui fournir les données qui sont nécessaires à des experts pour calculer la valeur de réduction ou de rachat.

A la demande de l'ayant droit, le bureau fédéral des assurances revise gratuitement ces calculs.

Si l'ayant droit demande le rachat, le prix de rachat est échu trois mois après que la demande est parvenue à l'assureur.

93.

d) Non-déchéance.

Si le paiement des primes cesse après que l'assurance a été en vigueur pendant trois ans au moins, la valeur de réduction est due. L'assureur doit fixer, suivant les prescriptions de la présente loi, la valeur de réduction, et aussi, pour les assurances susceptibles de rachat, la valeur de rachat; il en doit donner sur demande communication à l'ayant droit.

Si l'assurance est susceptible de rachat, l'ayant droit peut, dans les six semaines après qu'il a reçu cette communication, demander le rachat au lieu de la réduction.

94.

e) Réduction et rachat de la participation aux bénéfices.

Les dispositions de la présente loi concernant la réduction et le rachat des assurances sur la vie sont aussi applicables aux prestations que l'assureur a accordées à l'ayant droit comme participation aux bénéfices de l'entreprise sous la forme d'une augmentation des prestations d'assurance.

95.

Droit de gage de l'assureur; réalisation.

Si l'ayant droit a donné en gage à l'assureur le droit qui découle d'un contrat d'assurance sur la vie, l'assureur peut compenser sa créance avec la valeur de rachat, après avoir sans succès adressé au débiteur une sommation écrite de payer la dette dans les six mois à partir de la sommation, en le prévenant des conséquences de la demeure.

Dans l'assurance des personnes, les droits que l'ayant droit aura contre des tiers en raison du sinistre ne passent pas à l'assureur.

96.

Exclusion du recours de l'assureur.

Dans l'assurance des personnes, les droits que l'ayant droit aurait contre des tiers en raison du sinistre ne passent pas à l'assureur.

IV. Dispositions impératives.

97.

Prescriptions qui ne peuvent être modifiées.

Ne peuvent pas être modifiées par convention les prescriptions des articles 9, 10, 13, 41, al. 2, art. 47, 51,

53, 62, 63, 65, al. 2, art. 67, al. 4, art. 71, al. 1er, art. 73 et 74, al. 1er, de la présente loi.

Cette règle n'est pas applicable aux assurances-transport, en tant qu'elle concerne les articles 47 et 71, al. 1er, de la présente loi.

98.

Prescriptions qui ne peuvent être modifiées au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Ne peuvent pas être modifiées par convention au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, les prescriptions des articles 1er, 2, 6, 11, 12, 14, al. 4, art. 15, 19, al. 2, art. 20, 21, 22, alinéas 2, 3 et 4, art. 25, 26, 2e phrase, art. 28, 29, al. 2, art. 30, 32, 34, 39, al. 2, chiffre 2, 2e phrase, art. 42, alinéas 1er, 2 et 3, art. 44, 45, 46, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 72, al. 3, art. 76, al. 1er, art. 77, al. 1er, art. 87, 88, al. 1er, art. 90, 91, 92, 93, 94, 95 et 96, de la présente loi.

Cette règle n'est pas applicable aux assurances-transport.

99.

Compétence réservée au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral peut par ordonnance disposer que, dans la mesure où la nature même ou les conditions spéciales de certaines combinaisons d'assurances l'exigent, les restrictions prévues à l'article 98 de la présente loi, relatives à la liberté des conventions, ne sont pas applicables à ces combinaisons.

V. Dispositions finales.

100.

Rapport entre la loi et le droit des obligations.

Le contrat d'assurance est régi par le droit des obligations pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi.

101.

Contrats non soumis à la loi.

La présente loi n'est pas applicable:

1. aux contrats de réassurance;
2. aux contrats conclus par des associations qui ne sont pas soumises à la surveillance de la Confédération (art. 1er, al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance).

Ces contrats sont régis exclusivement par le droit des obligations.

102.

Rapport entre le nouveau droit et l'ancien.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sont applicables aux contrats d'assurance alors en vigueur les prescriptions des art. 11, al. 2, art. 13, 20, 21, 22, alinéas 2, 3 et 4, art. 29, al. 2, art. 34, 35, 36, 37, 43, 44, 45, 54, 55, 56, 57, 60, 65, al. 2, art. 66, 67, al. 4, art. 73, al. 2, art. 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 93, al. 1er, 1re phrase, art. 95 et 96.

La disposition de l'art. 44, al. 3, portant que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire les communications qui lui incombent aussi à tout agent de l'assureur, n'est toutefois applicable à ces contrats que si l'assureur omet de faire connaître une adresse en Suisse au preneur ou à l'ayant droit.

Les contrats qui ont été conclus avant cette entrée en vigueur de la présente loi, mais qui, après l'entrée en vigueur, peuvent être dénoncés à teneur des conventions, sont soumis de plus aux dispositions énumérées dans les articles 97 et 98 à partir de la date pour laquelle ils pouvaient être dénoncés.

Au surplus, les articles 882 et 883 du code fédéral des obligations du 14 juin 1881 sont applicables par analogie.

103.

Abrogation.

Sous réserve de l'article 102, al. 4, de la présente loi, seront abrogés, dès l'entrée en vigueur de celle-ci,

l'article 896 du code fédéral des obligations, ainsi que toutes les prescriptions contraires des lois et ordonnances cantonales.

Sont toutefois réservées les règles de droit cantonal qui régissent l'assurance dans les établissements d'assurance organisés par les cantons.

104.

Mise en vigueur de la loi.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 2 avril 1908.

Le président, **P. Scherrer.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 2 avril 1908.

Le président, **Paul Speiser.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 8 avril 1908*, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1er janvier 1910.

Berne, le 17 juillet 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

---

* Voir *Feuille fédérale* de 1908, volume II, page 123.

Arrêté du Conseil fédéral

20 juillet 1908.

concernant

la concession de lots de distillerie conformément à l'article 2 de la loi sur l'alcool.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 1er, 2, 3, 4, 19 et 31 de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900;

En abrogation de l'article 4 du règlement d'exécution de cette loi, du 24 décembre 1900;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

Article premier. A l'expiration des contrats de distillerie antérieurs, les livraisons d'alcool indigène prévues à l'article 2 de la loi sur l'alcool sont mises au concours dans la Feuille fédérale suisse par le Département fédéral des finances, en lots de 150 hectolitres, au moins, et de 1000 hectolitres d'alcool absolu, au plus, par campagne de distillation.

La campagne de distillation commence le 1er juillet et finit le 30 juin suivant. L'adjudication des lots a lieu, chaque fois, pour une période de six campagnes au maximum.

Une distillerie ne peut obtenir plus d'un lot; un seul et même lot ne peut être réparti entre plusieurs distilleries. Nul ne peut être intéressé à plus d'un lot.

20 juillet 1908.

Il ne peut pas être adjugé de lot supérieur à 150 hectolitres à un particulier.

Art. 2. Lors de l'adjudication des lots, on accordera la préférence aux offres provenant de contrées où la récolte des pommes de terre présente généralement un excédent sur les besoins de la consommation et de l'affouragement du bétail. Sont réservées les dispositions de l'article 3 ci-après.

Art. 3. Les fabricants de levure pressée, qui emploient pour cette industrie une quantité de céréales indigènes égale à celle qu'eût nécessitée la fabrication de l'alcool retiré des déchets de leur exploitation, peuvent, pour la distillation de ces déchets et quel que soit le lieu de la fabrique, devenir adjudicataires d'un lot de distillerie dans le sens de l'article 2 de la loi; ce lot sera proportionné à l'importance de l'emploi susindiqué de matières premières. Le Département fédéral des finances fixe, pour chaque mise au concours (art. 1er ci-dessus), la quantité totale à répartir, selon ces principes, entre les fabricants de levure pressée.

La régie des alcools peut cependant, conformément à l'article 7 du règlement d'exécution du 24 décembre 1900, permettre également aux fabricants de levure pressée la distillation de leurs déchets de fabrication au compte de la Confédération sous la forme prévue à l'article 4 de la loi, soit isolément, soit en connexité avec un lot dans le sens de l'article 2 de la loi. Cette distillation vaut comme production supplémentaire dans le sens de l'article 13 ci-après.

Pour la distillation de leurs déchets sous la forme prévue à l'article 4 de la loi, les fabricants de levure pressée ne sont pas tenus à l'emploi de matières pre-

mières indigènes dans le sens du premier alinéa ci-dessus; les prix de livraison seront établis de façon à garantir à la régie à peu près le bénéfice du monopole. Si le fabricant de levure pressée est au bénéfice d'un lot de distillerie basé sur l'article 2 de la loi pour la mise en œuvre, soit de pommes de terre indigènes, soit des déchets de sa fabrication dans le sens du premier alinéa, les prix de livraison seront fixés pour la production supplémentaire en sus de leur lot suivant les principes posés à l'article 13 ci-après. Ces prix s'élèveront aux $^3/_4$ des prix contractuels pour une production supplémentaire par la mise en œuvre de pommes de terre indigènes et aux $^2/_3$, sans égard à la provenance des matières premières, pour une production supplémentaire au moyen des déchets de la fabrication de levure pressée. 20 juillet 1908.

Les prescriptions à observer pour les lots de distillerie concédés aux fabricants de levure pressée sur la base de l'article 2 de la loi sont, en tant qu'applicables, celles du présent arrêté et du cahier des charges qui lui est annexé. Les conditions relatives à la distillerie prévue par l'article 4 de la loi seront réglées par la concession, soit par le contrat de distillerie.

Art. 4. Lorsque diverses offres présentent les mêmes avantages, la préférence est donnée aux associations agricoles et parmi celles-ci, aux associations qui sont à même de se procurer les matières premières nécessaires dans leur voisinage immédiat.

La régie a le droit de prendre des mesures pour protéger les intérêts du fisc, ou ceux d'agriculteurs ne faisant pas partie d'associations, contre tout abus de ce privilège.

20 juillet 1908.

On donnera la préférence, comme distillateurs individuels, aux personnes qui font elles-mêmes de l'agriculture.

Art. 5. Les lots seront adjugés dans chaque classe aux soumissionnaires qui, tout en présentant les meilleures garanties, font les offres les plus favorables pour l'administration. La régie doit toutefois chercher en même temps à prévenir toute lutte illoyale de concurrence et tout avilissement irrationnel des prix. D'un autre côté il ne sera stipulé en aucun cas, dans les contrats de livraison, des prix plus élevés que ceux qui, sous réserve d'installations convenables et d'exploitation rationnelle, laisseront aux distillateurs, comme bénéfice, les drêches franches de tout frais, en tenant compte du prix de revient des matières premières admis comme base de calcul par la régie. La vente des drêches de distillerie à l'étranger est interdite.

Pour les pommes de terre que le distillateur concessionnaire prouvera avoir achetées comptant et emmagasinées avant la fin d'octobre, il lui sera accordé une bonification de 20 centimes par quintal métrique. Le prix des matières premières, admis par la régie des alcools comme base de calcul pour la fixation des prix de livraison contractuels, doit être établi de façon que le principe posé au premier alinéa ci-dessus (3e phrase) pour l'ensemble des livraisons prévues à l'article 2 de la loi, ne soit pas violé du fait de cette bonification de 20 centimes ou de celle des primes prévues à l'article 13 du cahier des charges.

Les prix de livraison sont stipulés par 10,000 litres-degrés, soit par hectolitre d'alcool à 100°. La régie des alcools a cependant le droit, moyennant mo-

dification proportionnelle des prix de livraison, d'introduire pendant la durée du contrat des méthodes et tables de réduction nouvelles pour la détermination de la quantité et du titre alcoolique des produits livrés. 20 juillet 1908.

Art. 6. Les lots de distillerie sont adjugés, aux conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté, sous forme de contrats de livraison.

Les contrats de livraison sont conclus avec les détenteurs des distilleries, c'est-à-dire avec les personnes physiques ou morales qui possèdent et exploitent la distillerie soit comme propriétaire, soit comme fermier.

La passation des contrats est confiée à la régie des alcools sous réserve de ratification par le Département fédéral des finances.

Art. 7. Pour pouvoir soumissionner un lot de distillerie, les distillateurs individuels, tout comme les membres d'une communauté, doivent être domiciliés en Suisse, jouir de leurs droit civiques et posséder une bonne réputation.

Art. 8. Pour qu'une association agricole soit considérée comme telle dans le sens de l'article 4 ci-dessus, il faut qu'elle soit constituée selon les dispositions de la législation fédérale (code des obligations), qu'elle soit inscrite au registre du commerce, que son exploitation de distillerie revête un caractère réellement agricole et que ses membres soient en majorité agriculteurs.

Toute association doit comprendre en tout temps au moins sept membres majeurs, exploitant eux-mêmes dans le pays un établissement agricole avec élevage de bétail et utilisation des drêches comme fourrage.

20 juillet 1908.

Aucun membre ne doit posséder plus du tiers du capital social.

Les statuts de l'association ne peuvent pas exclure la responsabilité personnelle de chaque sociétaire pour les engagements contractés par l'association. Les représentants de l'association (articles 680 [chiffre 6], 681, 695 à 698 du code des obligations) doivent déclarer par écrit qu'ils s'engagent personnellement et solidairement dans le contrat passé entre l'association et la régie des alcools et qu'ils acceptent collectivement les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un distillateur individuel.

Les statuts seront établis d'après le modèle élaboré par la régie des alcools. Ils doivent être approuvés par la régie et ne peuvent être modifiés sans son assentiment.

Toute association dont la constitution ou les statuts ne sont pas conformes aux prescriptions ci-dessus sera considérée comme un distillateur individuel.

Art. 9. Les bâtiments et appareils dont les propriétaires ont été indemnisés pour la moins-value de ces objets conformément à l'article 18 de la loi du 23 décembre 1886 concernant les spiritueux, ne peuvent être affectés à l'exploitation d'un lot de distillerie que sous des conditions à fixer pour chaque cas spécial.

Art. 10. Les soumissionnaires de lots de distillerie doivent justifier par des attestations officielles, lors de la mise au concours, de la possession des qualités personnelles et juridiques requises.

Les associations agricoles doivent en outre joindre à leur soumission un exemplaire de leurs statuts signés par tous les sociétaires. Par contre, l'inscrip-

tion au registre du commerce peut être différée jusqu'à l'adjudication d'un lot. 20 juillet 1908.

Les soumissions se font au moyen de formulaires fournis par la régie des alcools et qui doivent être remplis consciencieusement.

Art. 11. Les soumissions faites ensuite d'une mise au concours de lots de distillerie seront réparties selon les dix-sept classes ci-après, en raison de la production offerte par campagne de distillation :

a)	de	150	à	200	hl.	à	100°
b)	„	201	„	250	„	„	„
c)	„	251	„	300	„	„	„
d)	„	301	„	350	„	„	„
e)	„	351	„	400	„	„	„
f)	„	401	„	450	„	„	„
g)	„	451	„	500	„	„	„
h)	„	501	„	550	„	„	„
i)	„	551	„	600	„	„	„
k)	„	601	„	650	„	„	„
l)	„	651	„	700	„	„	„
m)	„	701	„	750	„	„	„
n)	„	751	„	800	„	„	„
o)	„	801	„	850	„	„	„
p)	„	851	„	900	„	„	„
q)	„	901	„	950	„	„	„
r)	„	951	„	1000	„	„	„

Art. 12. La régie des alcools peut autoriser les distillateurs, sur leur demande, à produire pendant une campagne 25 %, au plus, en sus du contingent convenu, à condition toutefois que cette production anticipée soit déduite sur le contingent de la campagne suivante et que le contingent total, pendant la durée du contrat, ne soit pas dépassé.

20 juillet 1908.

Art. 13. Les concessionnaires de lots peuvent être autorisés, par un arrangement spécial conclu avec la régie des alcools, conformément à l'article 7 du règlement d'exécution du 24 décembre 1900, à procéder à une production supplémentaire en sus de leur contingent normal par la mise en œuvre de matières premières indigènes ou étrangères. Le prix de livraison accordé pour cette production supplémentaire s'élèvera en cas de mise en œuvre de céréales indigènes aux $^2/_3$, en cas de mise en œuvre de pommes de terre indigènes aux $^3/_4$ du prix fixé pour le contingent normal conformément à l'article 5, 1er alinéa; pour les matières premières de provenance étrangère, il sera, au maximum, des $^2/_3$ du prix contractuel. S'il n'est pas intervenu d'arrangement au sujet du prix de livraison, il sera de la moitié du prix contractuel. Les productions supplémentaires n'entraînent aucune réduction ultérieure de la quantité à livrer, elles ne sont pas non plus comprises dans le quart de consommation réservé à la production indigène.

Art. 14. Les différends ayant trait à l'interprétation des dispositions du présent arrêté ou du cahier des charges qui lui est annexé seront tranchés définitivement par le Conseil fédéral.

Art. 15. Dans les cas où, pour les distilleries actuellement en exploitation, l'application stricte des dispositions du présent arrêté ou du cahier des charges qui l'accompagne ne pourrait avoir lieu que moyennant des sacrifices par trop onéreux de la part des distillateurs, le Département fédéral des finances est en droit, si aucune disposition de la loi ne s'y oppose, de modifier ces dispositions par voie conventionnelle.

Les droits à l'indemnité qui subsistent encore en faveur de distilleries en exploitation, en vertu de l'article 18 de la loi du 23 décembre 1886 sur les spiritueux, seront également réglés par voie de convention. 20 juillet 1908.

Art. 16. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département fédéral des finances est chargé de son exécution ultérieure.

Berne, le 20 juillet 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Annexe :

Cahier des charges pour les concessionnaires des lots de distillerie mis au concours conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 20 juillet 1908.

20 juillet 908.

Cahier des charges

pour

les concessionnaires des lots de distillerie mis au concours conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 20 juillet 1908.

(Cahier des charges des distilleries.)

I. Dispositions générales.

Article premier. Après l'obtention d'un lot, les adjudicataires pour lesquels il ne s'agit pas d'un simple renouvellement de contrat avec la régie des alcools remettront à celle-ci, en deux doubles, un plan et une description de la distillerie projetée. Sur l'approbation de ces pièces, l'un des doubles est retourné au distillateur, revêtu de la ratification de la régie des alcools, avec l'indication des modifications nécessaires; l'autre reste entre les mains de cette dernière. Les constructions et installations doivent être exécutées exactement d'après le plan approuvé, et aucun changement ne peut leur être apporté plus tard sans l'assentiment de la régie. Cette dernière prescription est également applicable aux concessionnaires de lots renouvelés, lesquels concessionnaires sont en outre tenus, au moment du renouvellement des contrats, de faire sans retard à leurs installations les modifications ou réparations réclamées par la régie.

Art. 2. L'installation des distilleries doit être conforme aux prescriptions des lois cantonales sur la police des constructions et la police du feu, ainsi qu'aux exigences techniques rationnelles. Les bâtiments et installations doivent être maintenus continuellement en bon état; les locaux de la distillerie doivent être clairs, spacieux et séparés des locaux avoisinants par des portes fermant à clef. 20 juillet 1908.

Dans l'intérêt d'une bonne surveillance de leurs chaudières et cuiseurs, les distillateurs sont tenus de faire partie de la société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur.

Art. 3. Afin d'assurer, conformément à la loi, la livraison intégrale du produit de la distillation à la régie, des scellés sont apposés sur les appareils de distillation à partir de l'endroit où commence la condensation des vapeurs alcooliques. En outre, chaque distillerie doit être pourvue d'un écouloir d'alcool (éprouvette) ainsi que d'un réservoir de contrôle placé sous scellés et muni d'un tube indicateur gradué; ce réservoir doit avoir une contenance de 60 hectolitres au minimum et de 150 hectolitres au maximum. Le réfrigérant, l'éprouvette et tous les tuyaux de conduite que parcourt l'alcool doivent être reliés d'une manière fixe entre eux et avec le réservoir (ainsi qu'avec le compteur, s'il y en a); leur installation sera faite de façon que l'alcool doive couler intégralement dans le réservoir (et passer par le compteur). Les réfrigérants doivent être accessibles de tous côtés en vue de leur surveillance. Tous les tuyaux contenant ou conduisant de l'alcool doivent rester parfaitement libres, de manière à pouvoir être surveillés facilement de tous côtés, surtout aussi dans leur partie inférieure. Lorsque ces

20 juillet 1908.

tuyaux traversent une paroi ou un plancher, ils doivent également rester libres; mais l'ouverture peut être fermée par une vitre, une plaque de tôle ou une planche facilement déplaçables. Il est interdit de réparer les tuyaux de conduite par de simples soudures bout à bout.

L'écoulement des restes d'alambic (petites eaux) doit être installé de manière à prévenir tout abus de ces matières.

Les robinets d'épreuve des compteurs doivent être plombés; le contenu du compteur sera retiré par ces robinets à chaque visite de contrôle ou livraison d'alcool, pour être versé dans le moût de plus ancienne date ou dans un fût en fer (article 7).

La régie des alcools a le droit d'établir encore d'autres installations préventives.

Les scellés, éprouvettes, réservoirs de contrôle, etc., sont fournis, installés et entretenus aux frais et selon les prescriptions de la régie.

Art. 4. Lorsqu'une pompe est nécessaire pour vider le réservoir de contrôle, la régie la fournit, l'installe et l'entretient à ses frais, ainsi que les conduites; toutefois la fourniture et l'entretien des ustensiles accessoires, tuyaux, robinets, etc. sont à la charge du distillateur.

Art. 5. Les scellés et autres appareils de sûreté ne peuvent être levés que par les fonctionnaires de la régie compétents à cet effet, ou par d'autres personnes officielles spécialement désignées par elle.

Les distillateurs s'assureront chaque jour si les installations de contrôle sont intactes et fonctionnent bien. Toute lésion ou perturbation sera signalée à la

régie des alcools, par l'intermédiaire des contrôleurs, aussitôt après sa découverte. Les contrôleurs seront avertis assez à temps du volume contenu dans le réservoir de contrôle, pour que la réception de l'alcool, conformément à l'article 15 ci-après, puisse avoir lieu avant que le réservoir ne déborde. 20 juillet 1908.

Les distillateurs sont tenus de prendre le plus grand soin des installations de contrôle et, en particulier aussi, de faire en sorte que les locaux renfermant les réservoirs de contrôle soient toujours parfaitement secs.

Ils doivent veiller, en outre, à ce que le robinet de clôture du tube indicateur du réservoir soit toujours soigneusement fermé; ils sont responsables sous ce rapport de tout dommage dû à leur négligence.

Art. 6. Le commencement et la fin de chaque interruption ou perturbation temporaire dans la marche de la distillerie pendant une campagne seront annoncés par écrit, dans les 24 heures, au contrôleur, pour être portés par lui à la connaissance de la régie des alcools.

Lorsque la distillation est terminée ou doit être interrompue pendant plus de huit jours, les appareils de la distillerie seront mis sous scellés officiels de manière à en interdire l'emploi.

L'activité des distilleries rentrant dans les catégories mentionnées sous titres II et III ci-après ne peut, sans autorisation spéciale de la régie, commencer avant le 1er octobre, ni être prolongée au delà du 30 avril suivant. Les exploitations mentionnées au titre IV peuvent rester en activité toute l'année.

Art. 7. Chaque distillateur est tenu de posséder 8 à 16 fûts en fer de la forme et de la grandeur pres-

20 juillet 1908.

crites par la régie des alcools. Lorsqu'ils ne sont pas en route, ces fûts doivent être remisés dans un local couvert, de manière à rester propres et en bon état.

La régie fixe le nombre de ces fûts pour chaque distillerie; elle se charge de leur fourniture et les livre aux distillateurs au prix de revient. Les fûts sont soumis à une revision annuelle par l'entrepôt que désigne la régie. Les frais des réparations effectuées à ce moment-là ou pendant l'exploitation sont à la charge du distillateur.

La tare des fûts est déterminée, lors de cette revision annuelle, par les fonctionnaires des entrepôts et marquée sur chaque fût. Les distillateurs ont le droit de présenter une réclamation motivée contre la détermination de la tare, dans les 10 jours à partir de la communication qui leur en est faite.

Art. 8. Dans l'intérêt de l'exactitude du pesage, les distillateurs sont tenus de fournir à leurs frais une bascule décimale ou centésimale étalonnée, de la capacité prescrite par la régie et pourvue des poids nécessaires; cette bascule sera placée dans un local couvert, à proximité du réservoir de contrôle.

Le distillateur peut se servir de la bascule pour d'autres usages domestiques; le contrôleur vérifiera cependant l'exactitude et la sensibilité de cet appareil lors de chaque réception d'alcool. Lorsque les résultats de cette vérification ne seront pas satisfaisants, ou que des différences sensibles auront été constatées entre les résultats du pesage à la distillerie et à l'entrepôt, la bascule devra être soumise, sur demande du contrôleur, à une revision par le vérificateur des poids et mesures.

Art. 9. La régie des alcools remet à chaque distillateur, dans un étui avec cylindre, un thermo-alcoolomètre étalonné, contrôlé par elle. Le distillateur est responsable de ces objets; en cas de bris ou de perte, ils seront remplacés à ses frais. 20 juillet 1908.

Art. 10. L'assurance des distilleries contre l'incendie, ainsi que celle des provisions et installations qu'elles renferment, est à la charge des distillateurs, à l'exclusion toutefois des appareils de contrôle, pompes, etc., appartenant à la régie.

Art. 11. La durée de la journée de travail, les conditions relatives au travail du dimanche, etc., sont réglées, pour les distilleries non soumises à la loi sur les fabriques, par les lois et ordonnances cantonales.

Art. 12. Les distillateurs sont tenus de maintenir l'ordre et la propreté dans la distillerie et ses alentours; une propreté minutieuse est de rigueur, en particulier, en ce qui concerne les locaux et les cuves de saccharification et de fermentation, les appareils de distillation et tous les tuyaux de conduite, les récipients destinés aux drêches et la futaille servant à leur transport.

Les appareils de distillation doivent être nettoyés complètement tous les huit jours au moins, les locaux de la distillerie restaurés au moins une fois chaque année.

Les concessionnaires de lots de distillerie sont également tenus d'observer la plus grande propreté dans l'affouragement du bétail au moyen des drêches.

Art. 13. Mesuré au thermo-alcoolomètre fédéral, l'alcool livré à la régie par les distilleries munies d'appareils périodiques doit accuser, à la température de

20 juillet 1908.

+ 15° centigrades, un titre alcoolique réel d'au moins 80 degrés-volume. Les distilleries munies d'appareils continus doivent livrer un titre alcoolique réel de 92 degrés-volume au moins.

Lorsque l'alcool ne remplit pas ces conditions, le prix de livraison est réduit de 50 centimes par degré en moins et par hectolitre.

Les distillateurs qui livrent un titre de 95 degrés ou plus ont droit à une prime de 1 % du prix de livraison. Les produits de ce genre sont exempts de toute condition de pureté; par contre, l'alcool de titre inférieur, calculé à 100°, ne doit contenir, dans aucune livraison, plus de ½ % d'impuretés alcooliques (c'est-à-dire de matières autres que l'alcool éthylique et l'eau); il doit, en outre, être exempt d'impuretés métalliques perceptibles, ainsi que de toute odeur ou saveur désagréables.

Art. 14. La mise en œuvre de pommes de terre pourries ou non lavées, de céréales échauffées ou de malt moisi est interdite.

Il est également interdit d'ajouter aux moûts, en cas de fermentation mousseuse ou pour empêcher une fermentation violente, des matières telles que le pétrole, etc., qui peuvent communiquer à l'alcool une saveur ou une odeur désagréables.

Art. 15. La réception des produits distillés a lieu d'abord dans la distillerie même par les contrôleurs de la régie.

Les contrôleurs doivent commander à temps les wagons nécessaires au transport de l'alcool afin que ceux-ci soient disponibles à la station expéditrice le jour fixé. Ils doivent faire en sorte que l'alcool reçu

puisse être expédié autant que possible par wagons complets ou par demi-wagons. La lettre de voiture pour l'expédition de l'alcool est remplie par le contrôleur. La consignation de l'alcool au chemin de fer ou son transport à l'entrepôt doit avoir lieu, si possible, le jour même de sa réception. 20 juillet 1908.

Après chaque opération de ce genre, la pompe ayant servi au transvasage doit être soigneusement vidée; l'alcool en provenant, ainsi que l'excédent des échantillons prélevés et les égouttures, doivent être versés dans un fût de transport ou, si le liquide est trouble, dans le moût de plus ancienne date, pour être distillés à nouveau.

Art. 16. A la réception de l'alcool, le contrôleur détermine le poids brut et le poids net des fûts, ainsi que le titre alcoolique du produit, en appliquant pour cette dernière opération les méthodes et les tables de réduction adoptées par la régie. Le titre apparent est déterminé, à un dixième de degré près, après le remplissage des fûts de transport, sur un échantillon moyen de 2 litres; puis le titre réel est calculé exactement, aussi à un dixième de degré près, pour la température normale de + 15° centigrades. Pour la lecture de l'alcoolomètre, le contrôleur prendra comme limite le bas du ménisque de l'alcool.

Les mêmes déterminations sont faites une seconde fois, après l'arrivée de la marchandise à l'entrepôt de la régie, par les employés désignés pour cela.

Le contrôleur est responsable de la livraison intégrale du produit de la distillation, de l'exactitude du pesage et de la détermination du titre alcoolique de l'alcool; il l'est également du soin apporté dans le prélèvement des échantillons. Le contrôleur doit peser

20 juillet 1908.

et plomber lui-même les fûts en fer pleins, en présence du distillateur ou de son mandataire. Les contrôleurs et les distillateurs doivent veiller en particulier à ce qu'on ne boive pas de l'alcool lors de sa livraison.

Le contrôleur remet au distillateur un coupon spécifiant exactement la quantité et le titre alcoolique du produit dont il a pris livraison. Un double de ce coupon accompagne la marchandise à l'entrepôt de destination, un troisième exemplaire est adressé à la régie, un quatrième reste entre les mains du contrôleur. L'entrepôt destinataire remet des bulletins analogues à la régie et au distillateur par l'intermédiaire du contrôleur. Les factures établies sur ces pièces par les distillateurs concessionnaires sont remises aux contrôleurs pour être adressées par eux, après vérification, à la régie des alcools à Berne.

Art. 17. Le paiement à opérer au distillateur est déterminé, sous réserve d'erreur notoire, par le poids net constaté à l'entrepôt et par la moyenne du titre observé par le contrôleur d'une part, par l'entrepôt d'autre part. On ne tiendra pas compte des dixièmes de kilogrammes et centièmes de degré. Lorsque les deux évaluations du contrôleur et de l'entrepôt diffèrent de plus de $^5/_{10}$ de degré, le titre qui fait règle est celui constaté par le chimiste de la régie sur l'échantillon qu'il a reçu conformément à l'article 19. Le montant de la facture est calculé en francs et centimes pleins, en arrondissant les fractions de 5 dixièmes de centimes ou plus. Les livraisons d'alcool facturées par le distillateur conformément aux prescriptions ci-dessus lui sont payées, dans la règle, quinze jours après l'arrivée de l'alcool à l'entrepôt, sur vérification de la facture par l'administration centrale de la régie des alcools.

Art. 18. Le distillateur supporte les frais de transport de ses produits de la distillerie à la station de chemin de fer ou de bateau indiquée dans le contrat pour l'envoi au dépôt destinataire, ainsi que les frais de consignation; la régie prend à sa charge les frais de transport de cette station à l'entrepôt, ainsi que les frais de retour des fûts vides de l'entrepôt à la station originaire de départ. Lorsqu'un distillateur dont l'établissement n'est pas situé au lieu de l'entrepôt y camionne directement l'alcool qu'il a produit et en ramène les fûts vides, une bonification pourra lui être accordée, par voie de convention spéciale, pour les frais que la régie aurait eu à supporter pour le transport des fûts remplis par chemin de fer ou bateau. Une bonification analogue peut être accordée au distillateur qui transporte à ses frais son produit à une station plus rapprochée de l'entrepôt que celle mentionnée en tête de cet article. 20 juillet 1908.

La propriété de l'alcool est transférée à la régie au moment de la remise du produit à l'entrepôt.

Art. 19. Le contrôleur adresse au chimiste de la régie environ 2 décilitres de chaque échantillon moyen prélevé conformément à l'article 16. Le reste de l'échantillon est conservé à la distillerie même dans un vase fourni par la régie; ce vase est mis chaque fois sous scellés par le contrôleur.

Tous les échantillons adressés au chimiste sont examinés, par voie d'analyse chimique au point de vue de la qualité, c'est-à-dire de la présence des aldéhydes, du furfurol, des éthers et des acides, et par voie de dégustation au point de vue de l'odeur et du goût. Lorsque le résultat de cet examen est défavorable, le chimiste détermine en outre la quantité d'huile empyreumatique contenue dans le produit.

20 juillet 1908.

Sauf ordre contraire de la régie, le contrôleur, à l'occasion de la réception suivante, procède avec le reste de l'échantillon conformément à l'article 15, alinéa 3, et utilise le vase vide, après nettoyage, pour un nouvel échantillon. Lorsque par contre il y a contestation, le contrôleur, sur l'ordre du chimiste de la régie, partage en trois parties égales le reste d'échantillon mis sous scellés et en remplit trois flacons propres d'environ 6 décilitres chacun, dont deux sont scellés du cachet du distillateur. Le troisième flacon, fermé au moyen du sceau de la régie des alcools, est laissé contre reçu entre les mains du distillateur en vue, cas échéant, d'une contre-expertise, tandis que les deux autres flacons sont adressés à la régie pour servir aux mesures ultérieures.

Si les impuretés constatées dans le produit livré dépasse la limite de ½ % fixé à l'article 13, le prix de livraison convenu subira pour chaque millième entier au delà de ce chiffre une réduction de 5 %. Si l'alcool renferme des impuretés métalliques perceptibles ou s'il a mauvaise odeur ou mauvais goût, la déduction faite aux distillateurs pourra être portée jusqu'à la moitié du prix de livraison.

Art. 20. Les distillateurs concessionnaires ont l'obligation de tenir à jour, au moyen des formulaires fournis par la régie des alcools, un journal d'exploitation indiquant la quantité et la nature des matières premières de tout genre mises en œuvre dans leur distillerie, ainsi que les résultats de la distillation.

Ils peuvent aussi confier la tenue de ce journal, sous leur propre responsabilité, au gérant de la distillerie.

Art. 21. Les distillateurs sont tenus de faire attester à leurs propres frais, sur les formulaires prescrits par la régie, la provenance de toutes les matières premières indigènes employées dans leur exploitation, par des certificats officiels émanant des autorités du lieu de production. Les matières premières tirées de fonds de terre traversés par la frontière, mais cultivés par des citoyens suisses propriétaires ou fermiers, sont à considérer comme étant de provenance indigène. 20 juillet 1908.

Pour les céréales, les certificats ne seront acceptés que s'ils s'appliquent au grain non moulu.

Dans les certificats d'origine, les distillateurs doivent indiquer aussi les prix qu'ils ont payés pour les matières premières en question, et dire si ces prix s'entendent pour la marchandise prise au champ, en magasin ou en gare, ou rendue à la distillerie.

Les certificats d'origine doivent être accompagnés des quittances du vendeur.

Les matières premières livrées par les personnes intéressées à la distillerie ne doivent pas être portées en compte à un prix plus élevé que celui qui a été payé, à la même époque et pour une marchandise de même valeur, aux autres fournisseurs de la distillerie ou à ceux de la distillerie voisine la plus rapprochée.

Les distillateurs sont garants envers la régie de l'exactitude de toutes les indications portées sur les certificats d'origine.

Les certificats d'origine des matières premières livrées directement à la distillerie par des agriculteurs seront remis aux contrôleurs dès qu'ils en feront la demande. Les certificats d'origine des matières premières achetées de commerçants ou d'agents seront soumis à la vérification et à l'approbation écrite des

20 juillet 1908.

contrôleurs immédiatement après leur réception, soit avant la mise en œuvre de ces matières.

Art. 22. Les distillateurs sont tenus d'établir leurs comptes et bilans selon le modèle délivré gratuitement par la régie des alcools. Ils tiendront à cet effet les livres de comptabilité (livre de caisse, grand livre, livre de pesage, livre d'achat des matières premières) qui leur seront également fournis gratuitement par la régie.

L'année comptable embrasse la période fixée pour la campagne de distillation. Les créances et les dettes doivent figurer dans le compte de l'année où elles ont été créées. Lorsque les installations, les matières premières ou le personnel de la distillerie sont employés simultanément pour une industrie ou une occuppation accessoires, le distillateur doit faire rentrer dans sa comptabilité les recettes ou contre-valeurs respectives. Toutes les dépenses portées en compte devront être établies par des pièces à l'appui.

Les distillateurs sont tenus de remettre chaque année aux contrôleurs, jusqu'à mi-août au plus tard, une copie de leur compte et bilan annuel établi selon le modèle fourni par la régie. Les comptes et bilans présentés par les associations ne seront acceptables que s'ils sont revêtus de l'approbation de l'assemblée générale.

Les contrôleurs vérifieront avec soin la comptabilité des distillateurs concessionnaires et feront rapport jusqu'à mi-octobre à la régie des alcools sur le résultat de cette vérification, en lui transmettant les copies mentionnées à l'alinéa précédent; la régie peut procéder à une contre-vérification. Les erreurs constatées seront rectifiées dans les livres par les distillateurs.

La régie des alcools peut dispenser les distillateurs individuels de l'observation totale ou partielle des dispositions de l'article 22. 20 juillet 1908.

Art. 23. Les fonctionnaires de la régie et, en particulier les contrôleurs de distilleries, ont en tout temps le libre accès de tous les locaux de distillation et le droit de contrôler la réception des matières premières et la distribution des drêches, ainsi que de prendre connaissance du journal d'exploitation, des certificats d'origine des matières premières et de la comptabilité de la distillerie.

Le Conseil fédéral peut, en outre, faire appel à la coopération des organes cantonaux pour la surveillance des distilleries concessionnaires.

Les membres des commissions permanentes des alcools du Conseil national et du Conseil des Etats ont le même droit de contrôle que les fonctionnaires de la régie.

Art. 24. A chacune de leurs visites, les contrôleurs s'assureront si les scellés apposés aux appareils de contrôle sont intacts et en bon état et si l'ordre et la propreté nécessaires sont observés dans l'exploitation; ils vérifieront les matières premières qui ont servi à la préparation des moûts; ils se feront remettre les certificats d'origine, examineront si le journal d'exploitation est tenu régulièrement et à jour, ils y inscriront chaque fois le résultat de leur visite; ils certifieront enfin par leur signature la visite de contrôle ou la réception de l'alcool. Les interruptions d'exploitation seront notées dans le journal et portées immédiatement à la connaissance du concessionnaire de lot et de la régie.

20 juillet 1908.

Art. 25. Les relations régulières des distillateurs avec la régie des alcools ont lieu par l'intermédiaire des contrôleurs de distilleries, en tant qu'il ne s'agit pas de questions personnelles à ces derniers. Les contrôleurs sont tenus de transmettre immédiatement à la régie, s'il le faut, avec leur préavis, toutes les communications qui leur sont faites par les distillateurs

Art. 26. Il est interdit de distiller des matières non soumises au monopole dans les distilleries affectées à la fabrication de l'alcool pour le compte de la Confédération et de faire emploi dans ce but des installations de ces distilleries.

La vente de boissons distillées de tout genre dans le local de la distillerie est également interdite.

Ces deux interdictions s'étendent aussi aux bâtiments et locaux attenants à la distillerie, lorsqu'ils sont possession ou propriété de personnes ayant part au lot de distillerie.

L'emploi des ustensiles de la distillerie pour la préparation des fourrages ou dans un autre but d'économie agricole est soumis à l'autorisation de la régie.

Art. 27. Sans l'assentiment du Département fédéral des finances, aucun tiers ne peut être admis à participer à un contrat en vigueur. Si des créances émanant de contrats de distillation sont mises en gage ou cédées sans l'autorisation dudit département, ce dernier a le droit de résilier le contrat.

Art. 28. Le Département fédéral des finances est en droit d'exclure du contrat, sans indemnité, les personnes participant à un lot de distillerie, *a)* lorsqu'elles ne présentent plus les qualités personnelles requises, ou ont fait, en soumissionnant, des déclarations inexactes

à ce sujet; *b)* lorsqu'elles ont commis une infraction aux dispositions de l'arrêté ci-dessus du Conseil fédéral en date du 20 juillet 1908 ou à celles du présent cahier des charges; *c)* lorsqu'elles ont été punies en vertu des dispositions de la loi fédérale sur l'alcool ou de l'une quelconque de ses ordonnances d'exécution. 20 juillet 1908.

Art. 29. Le contrat passé avec un distillateur individuel est considéré comme rompu par le décès, la faillite du distillateur ou une saisie infructueuse, sauf entente avec ses héritiers ou créanciers.

En cas de mort ou de faillite d'un sociétaire, si l'association ne reprend pas les parts de capital qu'il possédait, on appliquera les dispositions de l'article 27 du présent cahier des charges.

En cas de dissolution ou de faillite d'une association, la régie peut, à son choix et sous réserve de ses droits à des dommages-intérêts de la part de l'association, maintenir le contrat avec une partie des sociétaires ou le déclarer rompu.

Art. 30. En cas d'abrogation de la loi sur l'alcool ou de modifications de cette loi concernant soit l'exploitation des distilleries, soit les prix de vente fixés à l'article 12 de ladite loi, le Département fédéral des finances est en droit de résilier les contrats de distillation, avec la restriction toutefois que les concessionnaires pourront terminer la campagne de distillation commencée.

Le Département fédéral des finances a le même droit de résiliation, sous le régime de la loi actuelle en cas de diminution du contingent total de la fabrication indigène. Au lieu d'une résiliation, le département peut toutefois, dans ce cas, statuer une réductio, proportionnelle des contingents des distilleries, sous

20 juillet 1908. réserve que le contingent annuel d'aucune distillerie ne soit abaissé de ce fait au-dessous du minimum légal. Les lots de distillerie qui subiront une réduction de ce genre auront droit au prix de livraison de la classe dont ils feront désormais partie.

Art. 31. Pour le règlement des demandes d'indemnité qui pourraient être présentées par les distillateurs ensuite de résiliation ou de modification des contrats avant leur expiration, il sera procédé, en tenant compte de toutes les conditions de fait, conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la résiliation ou de la modification des contrats.

En cas de non-renouvellement de leur contrat, les distillateurs concessionnaires n'ont droit à aucune indemnité de la part de la régie des alcools.

II. Dispositions spéciales aux distilleries de contrées ayant un excédent régulier de pommes de terre.

Art. 32. Les seules matières premières que l'on puisse mettre en œuvre sont, dans la règle, les pommes de terre indigènes.

La mise en œuvre de céréales n'est permise qu'à titre exceptionnel et moyennant autorisation spéciale de la régie des alcools L'autorisation sollicitée de la régie ne peut être accordée que lorsque le prix des pommes de terre indigènes, rendue à la distillerie, est tel qu'il empêche la réalisation des conditions prévues dans la troisième phrase de l'article 5 de l'arrêté ci-dessus du Conseil fédéral en date du 20 juillet 1908. Les distillateurs ne pourront cependant, en aucun cas, fabriquer au moyen de céréales plus de 40 % de leur lot.

Art. 33. Lorsque, par suite de mauvaise récolte, la mise en œuvre des matières premières indigènes ne peut avoir lieu qu'à des conditions par trop onéreuses, le Conseil fédéral peut, à titre tout à fait exceptionnel, autoriser les distillateurs à employer des matières premières de provenance étrangère. Cette autorisation ne sera accordée que moyennant une réduction convenable de la quantité à produire et du prix de livraison. 20 juillet 1908.

Art. 34. La régie des alcools a le droit de publier, de la manière qu'elle juge convenable, les prix payés par les distillateurs pour leurs achats de pommes de terre et de céréales. Avant d'autoriser les distillateurs à faire emploi soit de céréales indigènes, soit de matières premières étrangères, la régie peut exiger également qu'ils mettent au concours la fourniture soit de pommes de terre indigènes, soit de céréales indigènes et qu'ils publient les offres reçues à ce sujet.

Art. 35. Pour la saccharification et la fermentation, les distillateurs peuvent faire emploi de céréales indigènes ou étrangères; la quantité de céréales utilisées, y compris, cas échéant, les adjonctions de seigle égrugé, ne doit pas dépasser 5 % des matières premières dans la mise en œuvre de pommes de terre, ou 15 % dans celle de céréales.

L'admission d'autres procédés pour la fermentation et la saccharification fera, cas échéant, l'objet de décisions spéciales de la régie.

Art. 36. Les personnes intéressées à un lot de distillerie ne peuvent fournir, prises ensemble, plus de 35 % des matières premières nécessaires dans chaque

20 juillet 1908.

campagne. En ce qui concerne les associations agricoles, cette proportion est augmentée de $^1/_2$ % pour chaque membre fournisseur, sans toutefois que la fourniture totale des personnes participant au contrat puisse en aucun cas excéder 60 %. Pour déterminer ces deux proportions les céréales sont évaluées en pommes de terre suivant la proportion de 1 à 3.

Art. 37. L'autorisation d'une production anticipée dans le sens de l'article 12 de l'arrêté ci-dessus du Conseil fédéral du 20 juillet 1908 ne sera accordée qu'à la condition imposée au distillateur de ne mettre en œuvre pour sa production totale (contingent normal plus un quart), sauf pour la préparation du malt et de la levure, que des pommes de terre indigènes.

III. Dispositions spéciales aux distilleries de contrées sans excédent régulier de pommes de terre.

Art. 38. Les détenteurs de distilleries de contrées sans excédent régulier de pommes de terre peuvent mettre en œuvre indifféremment, à leur choix, des pommes de terre ou des céréales indigènes.

Pour le surplus, ils sont soumis aux dispositions spéciales du titre II ci-dessus, en tant qu'elles sont applicables.

IV. Dispositions spéciales aux fabriques de le pressée.

Art. 39. Tout fabricant de levure pressée, concessionnaire d'un lot de distillerie en vertu de l'article 2 de la loi sur l'alcool, doit prouver qu'il affecte, par

chaque hectolitre d'alcool absolu extrait des déchets de son industrie, au moins 330 kilogrammes de céréales indigènes à la fabrication de la levure. 20 juillet 1908.

V. Disposition finale.

Art. 40. Les contrats de livraison doivent indiquer si le lot de distillerie auquel ils ont trait tombe sous le titre II, III ou IV du présent cahier des charges.

18 juillet 1908.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

les articles 15 et 36 de l'ordonnance sur les téléphones.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

Les articles 15 et 36 de l'ordonnance du 24 septembre 1895 sur les téléphones* sont revisés et reçoivent la teneur suivante :

III. Abonnements spéciaux.

a) Communications d'embranchement et appareils accessoires.

(Art. 12 de la loi.)

Art. 15. Les stations d'embranchement et les sonneries accessoires à établir en communication avec une station d'abonné sont soumises aux taxes annuelles suivantes :

1° Communications d'embranchement et de sonneries, par 100 mètres ou fraction de 100 mètres :

a) fil simple . . . . . fr. 3. —

b) fil double . . . . . „ 4. 50

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XV, page 245.

Les communications intérieures dont la longueur ne dépasse pas 20 mètres sont exemptes de la taxe.

2° Une station téléphonique normale avec simple commutation . . . . . fr. 20. —

Pour les appareils téléphoniques d'autres systèmes ce prix d'abonnement s'augmente des surtaxes prévues à l'article 36.

3° Un avertisseur visible pour une communication . . . . . fr. 2. —

4° Une boîte de commutation :

a) pour deux communications . . . „ 8. —

b) pour chaque communication en plus „ 5. —

5° Une sonnerie accessoire, grand modèle, avec interrupteur et 20 mètres de fil simple ou double . . . . . „ 10. —

6° Une sonnerie accessoire, modèle moyen „ 6. —

7° Une sonnerie accessoire, petit modèle (ordinaire) . . . . . „ 4. —

8° Eléments avec boîtes de pile, pour appareils accessoires, chaque élément . „ 1. —

9° Un appareil de protection composé d'un parafoudre et de coupe-circuits à forte et à faible intensité . . . . „ 2. —

D'autres appareils et installations accessoires qui pourraient être introduits dans l'exploitation téléphonique seront taxés par l'administration dans la même proportion.

IV. Installation et modification des stations.

(Art. 3, 5, 8 de la loi.)

Art. 36. L'administration décide quel genre d'appareils doit être donné à l'abonné.

18 juillet 1908.

Pour l'installation d'une station autre que la station normale (station murale composée de la sonnerie, d'un microphone fixe, d'un ou de deux téléphones suivant le besoin de l'abonné) l'abonné doit payer, en sus de la taxe légale d'abonnement, les surtaxes annuelles ci-après :

a)	Pour une station murale avec microphone mobile	fr.	2. —
b)	Pour une station murale avec microtéléphone	„	6. —
c)	Pour une station de table avec microphone mobile	„	6. —
d)	Pour une station de table avec microtéléphone	„	10. —

Les appareils d'autres systèmes qui pourraient être introduits dans l'exploitation téléphonique seront taxés par l'administration dans la même proportion.

Lorsqu'un abonné demande que sa station en bon état de service soit remplacée par une autre, l'échange peut avoir lieu moyennant paiement d'une indemnité de 10 francs, des frais de montage et des frais éventuels de transport et de déplacement du personnel et du matériel. A cela s'ajoutent les surtaxes annuelles fixées ci-dessus, s'il s'agit de l'échange d'une station normale contre un appareil de l'un des systèmes désignés.

Lorsqu'il s'agit de l'échange d'une partie seulement de la station, l'abonné doit payer une indemnité de 5 francs, ainsi que les frais de montage et de transport.

Berne, le 18 juillet 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Loi fédérale

16 décembre 1907.

sur

l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 20 juin 1899,

décrète :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. Le droit d'établir et d'exploiter des télégraphes électriques et des installations téléphoniques en Suisse, ou d'accorder des concessions à cet effet, appartient exclusivement à la Confédération.

Art. 2. Les localités désignées par leur mouvement commercial et industriel ou par leur importance politique seront pourvues de bureaux télégraphiques et d'installations téléphoniques ; ces localités s'engageront, en règle générale, à contribuer aux frais dans une juste mesure.

Sous réserve de recours au Conseil fédéral, l'administration des télégraphes et des téléphones décide si et de quelle façon une localité doit être reliée au réseau télégraphique ou téléphonique. Le Conseil fédéral

16 décembre 1907. établit des règles précises concernant les subventions et les garanties à fournir par les communes et les particuliers.

Art. 3. Chacun a le même droit d'utiliser les installations télégraphiques et téléphoniques. Il n'est pas admis d'exceptions, à l'égard des particuliers, en ce qui concerne les taxes ou la priorité de la transmission et de la remise des correspondances.

Par contre, les communications des autorités fédérales et cantonales, de même que celles qui concernent le service des postes, des télégraphes, des téléphones et des chemins de fer, ont, dans l'ordre de l'expédition, la priorité sur les correspondances privées.

Art. 4. La direction supérieure de l'administration des télégraphes et des téléphones appartient au Conseil fédéral.

Toutes les dispositions relatives à ces branches de service émanent de lui, en tant qu'il n'a pas délégué sa compétence au département des postes et des chemins de fer ou aux fonctionnaires qui en relèvent.

Art. 5. Le Conseil fédéral négocie les conventions télégraphiques et téléphoniques générales avec l'étranger.

La ratification de ces conventions appartient à l'Assemblée fédérale.

Les conventions spéciales avec des Etats limitrophes, sur les bases des conventions télégraphiques et téléphoniques générales, peuvent être ratifiées en dernier ressort par le Conseil fédéral.

Art. 6. Le Conseil fédéral nomme les fonctionnaires et les employés des télégraphes et des téléphones. Il peut toutefois confier la nomination des

employés ou de catégories déterminées d'employés au département des postes et des chemins de fer, ou à la direction générale des télégraphes et des téléphones. 16 décembre 1907.

Art. 7. La surveillance supérieure immédiate de toute l'administration des télégraphes et des téléphones est déléguée au département des postes et des chemins de fer, qui est en outre chargé des mesures d'exécution nécessaires.

CHAPITRE II.

Administration centrale.

Art. 8. A la tête du service des télégraphes et des téléphones est placé le directeur général des télégraphes, avec un adjoint comme remplaçant.

Art. 9. L'administration centrale comprend les divisions et le personnel indiqués ci-après :

A. Division administrative.

Elle est placée sous la direction immédiate du directeur général des télégraphes.

1. Chancellerie, régistrature et personnel.

Chef de section: le secrétaire de la direction.
Secrétaires de Ire et de IIe classe.
Commis de Ire et de IIe classe.
Aides de Ire et de IIe classe.

2. Contrôle et comptabilité.

Chef de section: le contrôleur.
Reviseurs de Ire et de IIe classe.
Aides-reviseurs de Ire et de IIe classe.

B. Division technique.

Chef de la division technique.

16 décembre 1907.

1. Construction des lignes et installations de câbles.

Chef de section.
Ingénieurs de Ire et de IIe classe.
Electriciens et techniciens de Ire et de IIe classe.
Secrétaires de Ire et de IIe classe.
Aides de Ire et de IIe classe.

2. Installation des stations.

Chef de section.
Electriciens et techniciens de Ire et de IIe classe.
Secrétaires de Ire et de IIe classe.
Aides de Ire et de IIe classe.

3. Bureau d'essais électrotechniques et de contrôle du matériel.

Chef de section.
Electriciens et techniciens de Ire et de IIe classe.
Aides de Ire classe.

4. Inspectorat.

Chef de section.
Inspecteurs.
Secrétaires de Ire et de IIe classe.
Aides de Ire classe.

5. Intendance du matériel.

Chef de section : l'intendant du matériel.
Secrétaires de Ire et de IIe classe.
Aides de Ire et de IIe classe.

Art. 10. Les divisions de service de l'administration centrale sont pourvues du personnel auxiliaire nécessaire, dans les limites du budget annuel.

Le fonctionnement de l'administration des télégraphes sera réglé par une ordonnance du Conseil fédéral.

16 décembre 1907.

CHAPITRE III.

Arrondissements télégraphiques et téléphoniques.

Art. 11. Le réseau télégraphique et téléphonique, avec tous ses bureaux, est divisé en six arrondissements, dont la délimitation sera fixée et au besoin pourra être modifiée par le Conseil fédéral.

Lorsque les exigences du service rendent cette mesure nécessaire, le Conseil fédéral peut subdiviser les arrondissements et placer à la tête de chaque subdivision (comme chef de section) l'un des adjoints de la direction d'arrondissement.

A la tête de chaque arrondissement télégraphique est placé un directeur chargé de la direction administrative et technique de l'arrondissement. Il lui est adjoint le personnel auxiliaire nécessaire, composé, dans la règle, de :

1 adjoint,
1 secrétaire de Ire classe,
1 secrétaire de IIe classe,
Electriciens et techniciens de Ire et de IIe classe,
Aides de Ire et de IIe classe.

Art. 12. Les réseaux téléphoniques de Ire et de IIe classe situés dans un arrondissement télégraphique forment, avec les lignes télégraphiques et téléphoniques de leur ressort, des groupes de cet arrondissement et sont, au point de vue administratif et technique, gérés par des chefs du téléphone, subordonnés aux directions d'arrondissement.

Les chefs du téléphone peuvent être chargés de la surveillance des installations techniques et de la marche du service des réseaux téléphoniques de IIIe classe

16 décembre 1907.

voisins, de même que de l'installation et de l'entretien de bureaux télégraphiques de IIIe classe.

Les réseaux téléphoniques au siège d'une direction d'arrondissement peuvent être administrés par le directeur d'arrondissement ou par son adjoint.

Aux chefs du téléphone est adjoint le nombre nécessaire d'électriciens et d'aides de Ire et de IIe classe, ainsi que de monteurs de Ire et de IIe classe. Dans les réseaux d'une certaine importance, l'un de ces fonctionnaires peut être désigné comme remplaçant du chef.

Art. 13. Les bureaux télégraphiques et téléphoniques se divisent en bureaux de Ire, IIe et IIIe classe.

Art. 14. La première classe comprend les bureaux télégraphiques ou téléphoniques des localités principales, qui sont organisés d'une façon indépendante pour chaque branche de service, administrés par un fonctionnaire responsable spécial (chef de bureau, chef du téléphone) et pourvus d'un certain nombre de fonctionnaires et d'appareils.

Les bureaux télégraphiques de Ire classe ont un nombre de chefs de service, de télégraphistes, d'aides et de facteurs proportionné à leur importance.

Aux bureaux téléphoniques de Ire classe est adjoint, outre le personnel auxiliaire du chef (article 12), un personnel pour le service de la station centrale, répondant à l'importance du trafic et composé de surveillantes, de téléphonistes et de téléphonistes de réserve.

Art. 15. Sont considérés comme bureaux de IIe classe ceux qui occupent plusieurs fonctionnaires et dans lesquels les services télégraphique et télépho-

nique sont réunis sous un même chef de bureau, de même que les bureaux télégraphiques et téléphoniques indépendants qui ne comptent pas plus de quatre fonctionnaires y compris le chef. 16 décembre 1907.

Les bureaux de cette catégorie sont pourvus du personnel nécessaire pour le service télégraphique et éventuellement aussi pour le service téléphonique (télégraphistes, aides, téléphonistes, téléphonistes de réserve). Le Conseil fédéral prescrit, suivant les circonstances locales, que la remise des télégrammes à domicile se fera soit par des facteurs spéciaux salariés par l'administration, soit par les soins et aux frais du chef de bureau.

Art. 16. Dans la catégorie des bureaux de IIIe classe rentrent tous les autres bureaux confiés à un seul fonctionnaire qui est tenu de pourvoir à ses frais à la distribution des télégrammes et à l'engagement du personnel auxiliaire éventuellement nécessaire. Les bureaux et les stations centrales de IIIe classe de moindre importance peuvent être confiés à des personnes exerçant une autre profession ou chargées d'autres fonctions.

Dans cette classe rentrent aussi les stations téléphoniques intermédiaires avec ou sans service télégraphique.

En règle générale, les services de la poste, du télégraphe et du téléphone des bureaux de IIe et IIIe classe et des dépôts doivent être réunis dans le même bureau ou tout au moins installés dans le même bâtiment.

Lorsqu'il s'agit de services réunis, les questions relatives au personnel, au contrôle et aux locaux doivent faire l'objet d'une entente entre les deux admi-

16 décembre 1907. nistrations. A défaut d'entente, le département des postes et des chemins de fer statue.

CHAPITRE IV.

Classes des traitements des fonctionnaires et employés.

Art. 17.

A. Administration centrale et directions des arrondissements télégraphiques.

Ire classe.

Le directeur général des télégraphes.

IIe classe.

L'adjoint et remplaçant du directeur général de télégraphes;
les chefs des sections de la division administrative;
le chef de la division technique;
les chefs des sections de la division technique, les inspecteurs, les ingénieurs de Ire classe de l'administration centrale;
les directeurs des arrondissements télégraphiques.

IIIe classe.

Adjoints des directions d'arrondissements télégraphiques;
ingénieurs de IIe classe, électriciens et techniciens de Ire classe;
secrétaires et reviseurs de Ire classe.

IVe classe.

Electriciens et techniciens de IIe classe;
secrétaires et reviseurs de IIe classe.

16 décembre 1907.

V^e^ classe.

Commis de chancellerie et aides de Ire classe.

VIe classe.

Commis de chancellerie et aides de IIe classe.

VIIe classe.

Garçons de bureau et concierges.

B. Bureaux télégraphiques et téléphoniques.

a. *Fonctionnaires.* Maximum.

1° Chefs des réseaux téléphoniques de Ire classe . . . . . fr. 5500

2° électriciens de Ire classe des bureaux téléphoniques . . . . . „ 5000

3° électriciens de IIe classe des bureaux téléphoniques . . . . . „ 4200

4° chefs de bureaux et chefs de service des bureaux télégraphiques de Ire classe, chefs des bureaux télégraphiques et téléphoniques combinés de IIe classe, chefs de service des bureaux télégraphiques de IIe classe et aides de téléphone de Ire classe . . . . . „ 4800

5° télégraphistes des bureaux de Ire et IIe classe et aides de téléphone de IIe classe . . . . . „ 3700

Le traitement minimum est de 1800 francs.

6° fonctionnaires des bureaux télégraphiques et téléphoniques de IIIe classe . „ 1000

A ce traitement fixe des fonctionnaires des bureaux de IIIe classe s'a-

16 décembre 1907.

joutent les provisions des dépêches et, pour le service téléphonique, une indemnité calculée suivant le trafic.

		Maximum.
	b. *Employés.*	
7°	Chefs-monteurs des stations téléphoniques centrales les plus importantes. .	fr. 4000
8°	monteurs de Ire classe et chefs-ouvriers	„ 3500
9°	monteurs de IIe classe et chefs de groupe	„ 2500
10°	surveillantes des stations téléphoniques centrales de Ire et IIe classe	„ 2500
11°	employées du téléphone dans les stations téléphoniques centrales de Ire et IIe classe	„ 2100
	Le traitement minimum est de 1200 francs.	
12°	facteurs et garçons de bureau . . .	„ 2500

Au surplus, le Conseil fédéral réglera par une ordonnance, dans les limites indiquées ci-dessus, les traitements du personnel des télégraphes et des téléphones.

Le minimum des traitements fixés pour les fonctionnaires et employés des bureaux télégraphiques et téléphoniques ne s'applique qu'à ceux de ces fonctionnaires et employés qui sont majeurs et sont au service exclusif de cette administration.

CHAPITRE V.

Nomination des fonctionnaires et employés ; leur responsabilité.

Art. 18. Les fonctionnaires et les employés à poste fixe de l'administration des télégraphes et des télé-

phones sont nommés pour une période administrative de trois ans. 16 décembre 1907.

Les ouvriers qui ont été pendant trois ans consécutifs au service de l'administration fédérale peuvent être rangés dans la classe des employés.

Les administrateurs, les buralistes et les dépositaires postaux, d'une part, les télégraphistes et les téléphonistes des bureaux de IIIe classe, ainsi que les titulaires des stations intermédiaires, d'autre part, sont nommés sous la réserve qu'ils sont obligés d'accepter aussi la nomination éventuelle à un emploi de l'une des autres branches de service (poste, télégraphe ou téléphone).

Les remplacements survenant au cours d'une période n'ont lieu que pour le reste de celle-ci. La présente période finira le 31 mars 1909.

Art. 19. Les fonctionnaires et employés de l'administration des télégraphes et des téléphones sont soumis aux dispositions du code pénal fédéral et à celles de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des fonctionnaires fédéraux, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 20. En application des articles 37 et 38 de la loi fédérale sur la responsabilité des fonctionnaires fédéraux, les fonctionnaires et employés des télégraphes et des téléphones peuvent être punis d'amendes de 75 francs au plus et, sous réserve d'autres décisions de l'autorité supérieure compétente, être suspendus dans leurs fonctions par le département des postes et des chemins de fer, par le directeur général des télégraphes et par les directeurs des arrondissements télégraphiques auxquels ils sont subordonnés.

16 décembre 1907.

Les fonctionnaires et employés frappés de mesures disciplinaires peuvent recourir à l'autorité immédiatement supérieure à celle qui a prononcé la peine.

Art. 21. Sous réserve du recours au Conseil fédéral, le département des postes et des chemins de fer a, en application des articles 37 et 38 de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des fonctionnaires fédéraux, le droit de révoquer les employés dont la nomination lui est attribuée ou est attribuée à un fonctionnaire placé sous ses ordres.

Art. 22. Les fonctionnaires et employés sont tenus au secret des correspondances et communications télégraphiques et téléphoniques. Toute violation peu grave du secret professionnel sera punie disciplinairement (art. 20), toute violation grave déférée aux tribunaux.

CHAPITRE VI.

Violation de la régale des télégraphes et des téléphones.

Art. 23. En vertu de la régale des télégraphes et des téléphones, il est interdit :

a) d'établir et d'exploiter, en empruntant la propriété de tiers, une installation télégraphique ou téléphonique ou une autre communication à courant faible, sans qu'une concession ait été accordée à cet effet par l'autorité fédérale compétente;

b) d'utiliser une installation électrique à courant faible dans un autre but que celui prévu par la concession;

c) d'utiliser une ligne téléphonique indépendante ou un embranchement indépendant pour des correspondances étrangères aux affaires ou aux rela-

tions de famille de la personne abonnée à cette ligne ou à cet embranchement; 16 décembre 1907.

d) de greffer d'autres fils ou d'autres appareils sur ceux de l'administration fédérale sans l'assentiment de celle-ci;

e) d'utiliser abusivement des installations télégraphiques et téléphoniques fédérales, ainsi que des lignes télégraphiques ou téléphoniques des chemins de fer, pour la transmission gratuite de communications privées.

Art. 24. Les violations de la régale des télégraphes et des téléphones sont punies d'une amende de 1 à 500 francs. En cas de récidive, l'amende peut s'élever à 2000 francs.

Les amendes sont prononcées par voie administrative par le département des postes et des chemins de fer.

Le département peut déléguer aux fonctionnaires des télégraphes et des téléphones le droit d'infliger des amendes jusqu'au montant de 100 francs.

Lorsque le contrevenant ne se soumet pas à la peine encourue, le Département des postes et des chemins de fer défère le cas au tribunal compétent, en se conformant aux dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération. Le dénonciateur a droit au tiers des amendes effectivement perçues; le reste est versé à la caisse d'Etat fédérale.

Les fonctionnaires et les employés fédéraux, ainsi que les autorités de police des cantons, sont tenus de coopérer activement à la découverte et à la poursuite des infractions à la présente loi.

16 décembre 1907.

L'autorité cantonale compétente fera immédiatement cesser, par la suppression des fils et la confiscation des appareils, l'exploitation illicite de télégraphes ou de téléphones.

Dispositions transitoires.

Art. 25. Sont abrogées les lois fédérales concernant l'organisation de l'administration des télégraphes des 20 décembre 1854, 19 juillet 1866 et 31 juillet 1873, ainsi que la classification du personnel des télégraphes dans la loi générale concernant les traitements, du 2 juillet 1897, l'ordonnance sur les peines disciplinaires des fonctionnaires et employés des télégraphes, du 22 janvier 1855, et toutes les autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 26. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 13 décembre 1907.

Le président, **P. Scherrer.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 16 décembre 1907.

Le président, **Paul Speiser.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Le Conseil fédéral arrête: 16 décembre 1907.

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 2 janvier 1908*, sera insérée au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération et entrera en vigueur le 1er janvier 1909.

Berne, le $\frac{\text{6 avril}}{\text{21 septembre}}$ 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

---

* Voir *Feuille fédérale* de 1908, volume Ier, page 1re.

12 avril 1907.

Arrêté fédéral

ratifiant

la deuxième convention additionnelle, du 19 septembre 1906, à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 13 décembre 1906;

En exécution de l'article 85, chiffre 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

1. Est ratifiée la deuxième convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, qui a été signée à Berne le 19 septembre 1906 par les plénipotentiaire du Conseil fédéral suisse et les plénipotentiaires des Etats ayant adhéré à la convention internationale précitée, savoir: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et la Russie.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'échange des ratifications et de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 avril 1907.

Le président, **Adalbert Wirz.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 12 avril 1907.

Le président, **Cam. Decoppet.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Deuxième convention additionnelle

12 avril 1907.

à la

convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

Conclue le 19 septembre 1906.
Entrée en vigueur le 22 décembre 1908.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné la deuxième convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, conclue sous réserve de ratification, à Berne, le 19 septembre 1906 par les plénipotentiaires de la Suisse, d'une part, et de onze autres Etats intéressés, d'autre part, convention additionnelle qui a été approuvée par le Conseil des Etats le 5 avril 1907 et par le Conseil national le 12 du même mois et dont la teneur suit:

(Suit l'énumération des souverains, chefs d'Etat et gouvernements contractants ainsi que le préambule.)

Article premier.

La **convention internationale** est modifiée comme il suit:

I. — **Article 5.** Il est ajouté un alinéa (5) ainsi conçu:

12 avril 1907.

„(5) La remise au transport et le chargement des „marchandises sont réglés conformément aux lois et „règlements en vigueur sur les lignes de l'administra- „tion dont dépend la gare expéditrice."

II. — **Article 6.** La lettre *c* de l'alinéa (1) aura la teneur suivante:

„*c)* la désignation de la gare de destination, le „nom et le domicile du destinataire, et, le cas échéant, „la mention que la marchandise est adressée bureau „restant ou en gare."

La lettre *h* de l'alinéa (1) aura la teneur suivante:

„*h)* l'énumération détaillée des papiers requis par „les douanes, octrois et autorités de police qui doivent „accompagner la marchandise, et éventuellement les „indications prévues à l'article 10, alinéa (4)."

La disposition préliminaire de l'alinéa (1), lettre *l*, aura la teneur suivante:

„*l)* la mention de la voie à suivre avec indication „des stations où doivent être faites les opérations de „douane, ainsi que les vérifications de police qui pour- „raient être nécessaires."

L'alinéa (1), lettre *l*, 1°, aura la teneur suivante:

„1° Les opérations de douane et d'octroi, ainsi que „les vérifications de police qui pourraient être néces- „saires, auront toujours lieu aux stations désignées par „l'expéditeur."

Le chiffre 3 de la lettre *l* de l'alinéa (1) du texte allemand aura la teneur suivante:

„3. dass die Lieferfrist der Ware nicht länger ist, „als sie gewesen wäre, wenn die Sendung auf dem im „Frachtbriefe bezeichneten Wege befördert worden „wäre."

III. — **Article 7.** Il est ajouté à l'alinéa (5) la disposition suivante qui figurera sous la lettre *d*: 12 avril 1907.

„ *d)* en cas d'augmentation de poids survenue pendant le transport et n'occasionnant pas de surcharge, „en tant que l'expéditeur prouve qu'elle doit être „attribuée aux influences atmosphériques.“

Il est, en outre, ajouté un alinéa (6) ainsi conçu:

„ (6) L'action en paiement ou remboursement de „surtaxes (§ 3, alinéas (1) à (5), et § 9, alinéa (2), des „Dispositions réglementaires) est prescrite par un an, „lorsqu'il n'est pas intervenu entre les parties une reconnaissance de la dette, une transaction ou un jugement. La prescription court, pour les actions en paiement de surtaxes, du jour du paiement du prix de „transport, ou, dans le cas où il n'y aurait pas eu de „frais de transport à payer, du jour de la remise des „marchandises au transport; pour les actions en remboursement de surtaxes, elle court du jour du paiement de la surtaxe. Les dispositions de l'article 45, „alinéas (3) et (4), sont applicables à la prescription „mentionnée ci-dessus. La disposition de l'article 44, „alinéa (1), ne s'applique pas dans ce cas.“

IV. — **Article 10.** A la première phrase de l'alinéa (3) le mot „ou“ sera remplacé par „et“.

L'alinéa (5) aura la teneur suivante:

„ (5) A l'arrivée de la marchandise à destination, „le destinataire a le droit d'accomplir les formalités „de douane et d'octroi, à moins d'indication contraire „dans la lettre de voiture. Au cas où ces formalités „ne sont accomplies ni par le destinataire ni par un „tiers désigné par l'expéditeur dans la lettre de voiture, „le chemin de fer est tenu de les accomplir.“

12 avril 1907.

V. — **Article 12.** L'alinéa (1) sera complété par la phrase suivante:

„Il est permis de payer une partie quelconque des „frais de transport à titre d'affranchissement."

L'alinéa (4) aura la teneur suivante:

„(4) En cas d'application irrégulière du tarif ou „d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de trans- „port et des frais accessoires, la différence en plus ou „en moins devra être remboursée et l'ayant-droit devra „en être avisé le plus tôt possible. L'action en recti- „fication . . . . . etc." (Comme dans le texte actuel.)

VI. — **Article 13.** A l'alinéa (1) du texte allemand, le mot „Nachnahme" sera remplacé par les mots „Nachnahme nach Eingang"; la seconde phrase de l'alinéa est supprimée à la fois dans les deux textes.

Il est, en outre, ajouté un alinéa (5) ainsi conçu:

„(5) Les débours ne sont admis que d'après les „dispositions en vigueur pour le chemin de fer expé- „diteur."

VII. — **Article 15.** La première phrase de l'alinéa (1) aura la teneur suivante:

„(1) L'expéditeur a seul le droit de disposer de la „marchandise:

„soit en la retirant à la gare de départ;

„soit en l'arrêtant en cours de route;

„soit en la faisant délivrer au lieu de destination, „ou en cours de route, ou encore à une station située „soit au delà du point de destination, soit sur un em- „branchement, à une personne autre que celle du desti- „nataire indiqué sur la lettre de voiture;

„soit en ordonnant son retour à la gare de départ."

Dans le texte allemand de l'alinéa (2), le mot „Duplikatfrachtbriefes“ est remplacé par le mot „Frachtbriefduplikats“. 12 avril 1907.

L'alinéa (5) aura la teneur suivante:

„(5) Le chemin de fer ne peut se refuser à l'exécution des ordres dont il est fait mention dans la „première phrase de l'alinéa (1), ni apporter des retards ou des changements à ces ordres, qu'autant „qu'il en résulterait un trouble dans le service régulier de l'exploitation.“

VIII. — **Article 16.** Dans le texte français de l'alinéa (2) à la fin de la première phrase, les mots: „pour „l'exécution“ seront remplacés par les mots „moyennant l'exécution“.

IX. — **Article 17.** Le texte français sera rectifié ainsi qu'il suit: „La réception de la marchandise et de la lettre de voiture oblige“ . . . (au lieu de obligent).

X. — **Article 18.** La phrase suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa (3):

„Au cas où la marchandise est acheminée sur la „gare de destination par une autre route, le chemin „de fer est fondé à exiger le paiement des frais supplémentaires.“

XI. — **Article 24.** L'alinéa (1) aura la teneur suivante:

„(1) Lorsqu'il se présente des empêchements à la „livraison de la marchandise, la station chargée de la „livraison doit en prévenir sans retard l'expéditeur „par l'entremise de la gare d'expédition et demander „ses instructions. Quand la demande en a été faite „dans la lettre de voiture, cet avis doit être donné

12 avril 1907.

„immédiatement par télégraphe. Les frais de cet avis „sont à la charge de la marchandise. Si le destinataire „refuse la marchandise, l'expéditeur a le droit d'en „disposer, même s'il ne peut pas produire le duplicata „de la lettre de voiture. En aucun cas, la marchandise „ne peut être retournée sans le consentement exprès „de l'expéditeur."

XII. — **Article 40.** L'alinéa (4) sera complété comme il suit:

„Toutefois, si la somme déclarée est inférieure au „prix de transport qui pourrait être restitué dans le „cas de l'alinéa (2) s'il n'y avait pas eu déclaration „d'intérêt, le montant de l'indemnité pourra atteindre „le prix de transport."

XIII. — **Article 45.** Le renvoi mentionné à l'alinéa (1) doit viser l'article 44, alinéa (2), 1°.

XIV. — **Article 59.** L'alinéa (1) aura la teneur suivante:

„(1) Tous les cinq ans au moins après la mise en „vigueur des modifications adoptées à la dernière con„férence de revision, une nouvelle conférence de délé„gués des Etats participant à la convention sera réunie, „afin d'apporter à la convention les modifications et „améliorations jugées nécessaires."

Article 2.

Le **règlement relatif à l'institution d'un office central** est modifié comme il suit:

Article 1. L'alinéa (3) aura la teneur suivante:

„(3) Les frais de cet office qui, jusqu'à nouvelle „décision, ne pourront pas dépasser la somme de

„110,000 francs par an, seront supportés par chaque „Etat dans la proportion du nombre de kilomètres des „lignes de chemins de fer admises au service des trans- „ports internationaux. 12 avril 1907.

„En outre, il est mis à la disposition du Départe- „ment fédéral suisse des postes et des chemins de fer „une somme de 25,000 francs, en un versement unique, „laquelle devra former avec les intérêts du capital un „fonds destiné à accorder des secours ou des indem- „nités aux fonctionnaires et employés de l'office central „des transports internationaux par chemins de fer pour „le cas où, par suite d'âge avancé, d'accidents ou de „maladies, ils seraient définitivement incapables de „continuer à remplir leurs fonctions."

Article 3.

Les **dispositions réglementaires de la convention** et **leurs annexes** sont modifiées comme il suit:

I. — Le **paragraphe 1er** aura la teneur suivante:

„1° Sont exclus du transport, lorsqu'ils ne satis- „font pas aux conditions prescrites par l'annexe 1:

„1° tous les articles sujets à l'inflammation spon- „tanée ou à l'explosion, tels que

„*a)* la nitroglycérine (Sprengöl), la dynamite,

„*b)* les autres matières explosibles et les poudres „de tir de tout genre,

„*c)* les armes de tir chargées,

„*d)* le fulminate de mercure, l'argent fulminant et „l'or fulminant, ainsi que les produits préparés avec „ces matières,

„*e)* les pièces d'artifice,

„*f)* le papier fulminant,

„*g)* les picrates;

„2° les produits répugnants ou de mauvaise odeur.

12 avril 1907.

„(2) Sont admis au transport sous certaines con-„ditions:

„1° Les objets désignés dans l'annexe 1, aux con-„ditions y énumérées. Ils doivent en outre être accom-„pagnés de lettres de voiture spéciales ne comprenant „pas d'autres objets.

„2° L'or et l'argent en lingots, le platine, les „valeurs monnayées ou en papier, les papiers importants, „les pierres précieuses, les perles fines, les bijoux et „autres objets précieux, les objets d'art, tels que tableaux, „statues, bronzes d'art, antiquités. Dans les objets „précieux sont comprises, par exemple, les dentelles „et broderies de grande valeur.

„Ces objets seront admis au transport international, „avec la lettre de voiture internationale, en vertu, soit „d'une entente entre les gouvernements des Etats in-„téressés, soit de tarifs élaborés par les administrations „de chemins de fer à ce dûment autorisées, et approuvés „par toutes les autorités compétentes.

„3° Les transports funèbres.

„Ils sont admis au transport international avec la „lettre de voiture internationale, sous les conditions „suivantes:

„*a)* le transport est effectué en grande vitesse;

„*b)* les frais de transport doivent obligatoirement „être payés au départ;

„*c)* le transport ne peut s'effectuer que sous la „garde d'une personne chargée de l'accompagner;

„*d)* les transports funèbres sont soumis aux lois „et règlements de police spéciaux de chaque Etat, en „tant que ces transports ne sont pas réglés par des „conventions spéciales entre Etats.

„(3) Deux ou plusieurs ou même la totalité des „Etats contractants peuvent convenir, par des accords „spéciaux, que certains objets exclus par la présente „convention du transport international y seront admis „sous certaines conditions ou que les objets désignés „dans l'annexe 1 seront admis au transport sous des „conditions moins rigoureuses. Ces accords pourront „être conclus par correspondance ou résulter d'une „conférence technique convoquée à cet effet. Dans tous „les cas on pourra avoir recours à l'intermédiaire de „l'Office central des transports internationaux par che- „mins de fer à Berne. Les administrations de chemins „de fer participantes pourront aussi, au moyen de „tarifs, admettre certains objets exclus du transport „ou adopter des dispositions moins rigoureuses au sujet „de ceux qui ne sont admis que conditionnellement, „pourvu: 12 avril 1907.

„*a)* que les règlements intérieurs admettent le „transport des objets en question ou les conditions à „appliquer à ce transport;

„*b)* que les tarifs élaborés par les administrations „de chemins de fer soient approuvés par toutes les „autorités compétentes."

II. — **Paragraphe 2.** Il est ajouté à la fin de l'alinéa (1) les phrases suivantes:

„Les bandes rouges des lettres de voiture pour la „grande vitesse doivent avoir une largeur minimum „de 1 centimètre."

„Cette disposition ne deviendra toutefois obligatoire „qu'après un délai maximum d'une année, à dater de „l'entrée en vigueur de la convention modifiée."

Il est ajouté à la fin de l'alinéa (4) la phrase suivante:

12 avril 1907.

„Lors de la remise au transport de marchandises „dont le chargement incombe à l'expéditeur, celui-ci „doit inscrire à la place prescrite le numéro et les „marques de propriété du wagon."

Il est ajouté au paragraphe 2 un nouvel alinéa (5) ainsi conçu:

„(5) Lorsqu'il existe dans une même localité des „gares appartenant à des administrations différentes „ou qu'il existe des localités portant le même nom ou „des noms peu différents, l'expéditeur est obligé de „remplir dans la lettre de voiture la rubriqne „Chemin „de fer destinataire."

Les alinéas (5) à (9) actuels porteront les numéros (6) à (10).

III. — **Paragraphe 3.** L'alinéa (1) aura la teneur suivante:

„(1) Lorsque des marchandises désignées à l'alinéa (1) „du paragraphe 1er ou dans l'annexe 1 auront été „remises au transport avec une déclaration inexacte „ou incomplète, ou que les prescriptions de sûreté in- „diquées dans l'annexe 1 n'auront pas été observées, „la surtaxe sera de 15 francs par kilogramme du poids „brut du colis entier."

La première phrase de l'alinéa (4) aura la teneur suivante:

„(4) En cas de surcharge d'un wagon chargé par „l'expéditeur, la surtaxe sera de six fois le prix appli- „cable au transport entre la station expéditrice et la „station destinataire du poids qui dépassera la plus „élevée des deux limites de chargement visées dans „l'alinéa (5)."

IV. — **Paragraphe 6.** L'alinéa (4) aura la teneur suivante:

„(4) Lorsqu'un chemin de fer sera dans l'obligation „d'user de l'un des délais supplémentaires facultative- „ment autorisés par les Etats dans les quatre cas ci- „dessus, il devra, en apposant sur la lettre de voiture „le timbre de la date de transmission au chemin de fer „suivant, y inscrire la cause et la durée de l'augmen- „tation du délai dont il aura profité.“ 12 avril 1907.

L'alinéa (6) aura la teneur suivante:

„(6) Ces mêmes règlements déterminent les formes „dans lesquelles la remise de la lettre d'avis sera „constatée. Pour les marchandises qui ne font pas „l'objet d'un avis d'arrivée et pour celles qui ne sont „pas livrées à domicile par le chemin de fer, le délai „de livraison est observé si, avant son expiration, la „marchandise est mise à la disposition du destinataire „à la gare de destination.“

V. — **Paragraphe 7.** Il est ajouté un second alinéa ainsi conçu:

„(2) Les instructions doivent être données confor- „mément aux prescriptions du § 2, alinéas (2) et (3), „concernant la rédaction de la lettre de voiture.“

VI. — **Paragraphe 8.** L'alinéa (1) aura la teneur suivante:

„(1) Une tolérance de 2 % du poids est accordée „pour déchet de route sur le poids des marchandises „liquides ou remises à l'état humide, et sur le poids „des marchandises sèches désignées ci-après:

„bois de teinture râpés et moulus,
„écorces,
„racines,
„bois de réglisse,
„tabac haché,

12 avril 1907.

„graisses,
„savons et huiles fermes,
„fruits frais,
„feuilles de tabac fraîches,
„laine,
„peaux,
„fourrures,
„cuirs,
„fruits séchés ou cuits,
„tendons d'animaux,
„cornes et onglons,
„os (entiers et moulus),
„poissons séchés,
„houblon,
„mastic frais,
„soies de porc,
„crins,
„sel."

VII. — **Paragraphe 9.** L'alinéa (2) aura la teneur suivante:

„(2) Dans ce cas, il est permis de percevoir une „taxe supplémentaire de 0 ct. 25 par fraction indivi-„sible de 10 francs et de 10 kilomètres.

„Le montant total de cette taxe pourra être arrondi „aux 5 centimes supérieurs."

Annexe 1.

I. — Le **numéro VI** aura la teneur suivante:

„(1) Sans changement.

„(2) Le phosphore amorphe (rouge) doit être em-„ballé dans des boîtes en fer-blanc bien soudées, étan-„ches et placées avec de la sciure de bois dans de

„fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de „90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication „phosphore rouge“. 12 avril 1907.

„(3) Le phosphure de calcium est accepté au transport aux mêmes conditions. Les caisses doivent porter „la suscription „phosphure de calcium“.

„(4) Les mélanges de phosphore amorphe avec des „résines ou des graisses dont le point de fusion est „supérieur à 35° centigrade (Celsius) sont admis au „transport s'ils ont été obtenus en fondant ensemble „leurs composants. Ils doivents être emballés dans des „caisses ne permettant aucune fuite, ou être fondus „dans des projectiles non chargés.

„(5) Le sesquisulfure de phosphore doit être ren„fermé dans des cylindres métalliques étanches, con„tenus eux-mêmes dans des caisses en bois faites de „planches bien jointes.“

II. — L'alinéa (2) du **numéro VII** aura la teneur suivante :

„(2) 1° La matière ayant servi à épurer le gaz „d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse n'est „expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que „cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de „tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couver„cles en tôle, fermant bien, le chargement devra être „parfaitement couvert avec des bâches préparées de „telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par „le contact direct de la flamme. Le chargement et le „déchargement se feront par l'expéditeur et le destina„taire: c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'ad„ministration du chemin de fer, incombe également le „soin de fournir les bâches.

12 avril 1907.

„2° Si la matière ayant servi à épurer le gaz „d'éclairage dont il est parlé au 1° est oxydée et que „ce fait soit expressément confirmé par l'expéditeur „dans la lettre de voiture, cette matière sera acceptée „au transport comme colis isolé, avec un emballage „quelconque; au cas où elle serait remise par charge- „ment complet, le transport sera effectué dans des „wagons découverts, non munis de bâches."

III. — Le **numéro VIII a** est supprimé.

IV. — Le **numéro IX** aura la teneur suivante:

„(1) L'éther sulfurique et les solutions de nitro- „cellulose dans l'éther sulfurique (collodion), dans l'al- „cool méthylique, dans l'alcool éthylique, dans l'alcool „amylique, dans l'éther acétique, dans l'acétate d'amyle, „dans l'acétone, dans le nitrobenzol ou dans des mé- „langes de ces liquides, ainsi que les autres liquides „qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quan- „tité (comme les gouttes d'Hoffmann), ne peuvent être „expédiés que:

„soit

„1° dans des vases étanches de forte tôle de fer, „bien rivés ou soudés ou assujettis par des rainures, „contenant au maximum 500 kilogrammes,

„ou

„2° dans des vases hermétiquement fermés en métal „ou en verre, d'un poids brut de 60 kilogrammes au „maximum, et emballés conformément aux prescriptions „suivantes:

„*a)* Quand plusieurs vases, sont remis en un colis, „ils doivent être emballés solidement dans de fortes „caisses en bois garnies de paille, foin, sciure de bois, „terre d'infusoires ou d'autres substances meubles.

„*b)* Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi „est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis „de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis „d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le „couvercle, consistant en paille, jonc, roseau ou matières „analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de „chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé „avec du verre soluble. 12 avril 1907.

„(2) Pour les vases en tôle ou en métal, le maxi- „mum de contenance ne doit pas dépasser, à la tempé- „rature de 15° centigrade (Celsius), les neuf dixièmes „de la capacité du récipient.

„(3) Le transport peut avoir lieu en wagons dé- „couverts non bâchés. Lorsqu'il est effectué dans des „wagons fermés, on doit ménager par des ouvertures „latérales, volets ou jalousies, un courant d'air suffisant „pour entraîner les vapeurs qui se dégageraient à l'in- „térieur.

„(4) Les solutions de nitrocellulose dans l'acide „acétique ne doivent être expédiées que dans des vases „étanches, bien fermés, en terre ou en verre, par quan- „tités ne dépassant pas 90 kilogrammes de poids brut. „Sont applicables pour l'emballage des vases les pres- „criptions édictées à l'alinéa (1), 2° *a)* et *b)*.

„(5) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres „objets, voir le n° XXXV.

„(6) Les dispositions de l'alinéa (1), 2° et de l'ali- „néa (5) sont aussi applicables au zinc-éthyle; toutefois „aucune matière inflammable ne doit être employée pour „l'emballage."

V. — Le **numéro XI** aura la teneur suivante:

„(1) L'esprit de bois à l'état brut ou rectifié et „l'acétone — à moins qu'ils ne soient dans des wagons

12 avril 1907.

„spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) „ou en tonneaux — ne sont admis au transport que „dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doi- „vent être emballés de la manière indiquée au n° XV, 1°.

„(2) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres „objets, voir n° XXXV."

VI. — Le **numéro XV** aura la teneur suivante :

„Les acides minéraux liquides de toute nature, par- „ticulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, „l'acide muriatique, l'acide nitrique (eau-forte), d'un „poids spécifique inférieur à 1,48 [46°,8 Baumé] (au „sujet des acides concentrés, voir n° XVII), ainsi que „le chlorure de soufre, sont soumis aux prescriptions „suivantes :

„1° Quand ces produits sont expédiés en touries, „bouteilles ou cruches, les récipients doivent être her- „métiquement fermés, bien emballés et renfermés dans „des caisses spéciales ou des bannettes munies de poi- „gnées solides pour en faciliter le maniement. Au lieu „de bannettes, on peut employer des paniers en métal ; „dans ce cas, la matière d'emballage entre le récipient „et le panier de métal doit être de nature à empêcher „le récipient d'être brisé et à ne s'enflammer ni au „contact avec le contenu du récipient, ni par des „étincelles.

„Quand ces produits sont expédiés dans des réci- „pients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces réci- „pients doivent être parfaitement étanches et pourvus „de bonnes fermetures.

„Pour l'acide nitrique, la lettre de voiture doit in- „diquer le poids spécifique pour une température de „15° centigrade (Celsius). A défaut de cette indication „dans la lettre de voiture, l'acide est considéré comme „concentré.

„2° Ces produits doivent toujours, sous la réserve „des dispositions du n° XXXV, être chargés séparément „et ne peuvent notamment pas être placés dans le „même wagon avec d'autres produits chimiques. 12 avril 1907.

„3° Les prescriptions du 1° et du 2° s'appliquent „aussi aux vases dans lesquels lesdites matières ont „été transportées. Ces vases doivent toujours être dé„clarés comme ayant servi à ce transport.

„4° Le chargement des envois parmi lesquels il „se trouverait ne fût-ce qu'un seul colis dont le poids „dépasserait 75 kilogrammes, incombe à l'expéditeur „et le déchargement au destinataire.

„5° Si le déchargement et l'enlèvement de ces en„vois ne sont pas effectués dans les trois jours qui „suivent l'arrivée de la marchandise à la gare de des„tination, ou dans les trois jours après expédition de „l'avis d'arrivée, l'administration du chemin de fer est „autorisée, à la condition d'observer les dispositions „réglementaires y relatives, à déposer ces envois dans „un entrepôt ou à les confier à un commissionnaire. „Si cela est impossible, elle peut les vendre sans autre „formalité."

VII. — Il est ajouté après le numéro XV un **numéro XV a** ainsi conçu :

„Les résidus d'acide sulfurique provenant de la fa„brication de la nitroglycérine ne sont admis à l'expé„dition que si la lettre de voiture porte une attestation „du fabricant certifiant qu'ils ont été complètement „dénitrifiés. Pour le reste, les dispositions du n° XV „sont applicables."

VIII. — Il est ajouté après le numéro XV *a* un **numéro XV b** ainsi conçu :

12 avril 1907.

„Les accumulateurs électriques montés avec liquide, „chargés ou non chargés, sont acceptés au transport „aux conditions suivantes :

„1° Les accumulateurs doivent être calés dans une „caisse de batterie correspondant à leurs dimensions, „de manière que les bacs ne puissent se déplacer à „l'intérieur.

„2° La caisse de batterie sera placée dans une caisse „de transport et les espaces vides alentour seront rem- „plis de terre d'infusoires, de sciure de bois, de poudre „de charbon, de sable, ou d'une autre matière absor- „bante analogue.

„3° Les pôles doivent être protégés contre un court „circuit.

„4° Les caisses doivent être munies de poignées et „les couvercles porteront lisiblement écrites les men- „tions „Accumulateurs électriques" et „Haut"."

IX. — Le **numéro XVI** aura la teneur suivante :

„(1) La lessive caustique (lessive de soude caus- „tique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, „lessive de potasse), le résidu d'huile (de raffinerie „d'huile) sont soumis aux prescriptions spécifiées sous „le n° XV, 1°, 3° (à l'exception de la disposition du „2° citée au 3°), 4° et 5°.

„Les mêmes dispositions s'appliquent au brome, sauf „que celui-ci est expédié seulement en wagons décou- „verts, et que les ballons de verre qui le contiennent „doivent être renfermés dans des caisses solides en „bois ou en métal, et entourés jusqu'au col de cendre, „de sable ou de terre d'infusoires.

„(2) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres „objets, voir n° XXXV."

X. — Le **numéro XVII** aura la teneur suivante : 12 avril 1907.

„Sont applicables au transport d'acide nitrique con-„centré d'un poids spécifique de 1,48 [46°,8 Baumé] et „au-dessus, ainsi que d'acide nitrique rouge fumant, „les prescriptions consignées au n° XV, en ce sens que „les touries et bouteilles doivent être entourées dans „les récipients d'un volume au moins égal à leur con-„tenu de terre d'infusoires ou d'autres substances ter-„reuses sèches appropriées, à moins que les touries et „bouteilles ne soient placées dans des récipients de „fer les enveloppant complètement et calées par de „bons ressorts recouverts d'amiante, de telle façon „qu'elles ne puissent se déplacer dans les récipients. „Les enveloppes métalliques doivent être conditionnées „de telle manière que le contenu des touries et bou-„teilles, en cas de bris, ne puisse se répandre au de-„hors."

XI. — Le **numéro XVIII** aura la teneur suivante :

„(1) L'acide sulfurique anhydre (anhydride, huile fixe) ne peut être transporté que :

„1° dans des boîtes en tôle, fortes, étamées et bien „soudées,

„ou

„2° dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre „dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, masti-„quée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

„Les boîtes et bouteilles doivent être entourées „d'une substance inorganique fine, telle que laine mi-„nérale, terre d'infusoires, cendre ou autre, et solide-„ment emballées dans de fortes caisses de bois.

„(2) Pour le reste, les dispositions du n° XV, 2° „à 5°, sont applicables."

12 avril 1907.

XII. — Le **numéro XIX** aura la teneur suivante:

„(1) Pour les vernis, les couleurs préparées avec „du vernis, les huiles éthérées et grasses, ainsi que „pour toutes les espèces d'essence, à l'exception de „l'éther sulfurique (voir n° IX) et de l'essence de pé- „trole (voir n° XXII), pour l'alcool absolu, l'esprit de „vin (spiritus), l'esprit et les autres spiritueux non „dénommés sous le n° XI, de même que pour l'acétate „d'amyle, on appliquera, lorsqu'ils sont transportés en „touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du „n° XV, 1°, alinéa 1.

„(2) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres „objets, voir n° XXXV."

XIII. — Le **numéro XX** aura la teneur suivante:

„(1) Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un „poids spécifique d'au moins 0,780 à une température „de 17°,5 centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de „vapeurs inflammables à une température de moins de „21° du thermomètre centigrade de l'appareil Abel et „à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rap- „portée au niveau de la mer (pétrole de test);

„(2) les huiles préparées avec le goudron de lignite, „les huiles de tourbe et de schiste, l'asphalte-naphte „et les produits de leur distillation, si ces liquides ont „au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (huile „solaire, photogène, etc.);

„(3) les huiles préparées avec le goudron de houille „qui, à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), „ont un poids spécifique de moins de 1,00 (benzol, toluol, „xylol, cumol, etc.), ainsi que l'essence de mirbane „(nitro-benzine);

„(4) les hydro-carbures d'autre provenance qui ont „un poids spécifique d'au moins 0,830 à une tempéra- „ture de 17°,5 centigrade (Celsius), 12 avril 1907.

„sont soumis aux dispositions suivantes :

„1° ces matières, à moins que des wagons spécia- „lement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ne „soient employés, ne peuvent être transportées que :

„*a)* dans des tonneaux particulièrement bons et „solides,

„ou

„*b)* dans des vases en métal étanches et capables „de résister,

„ou

„*c)* dans des vases en verre ou en grès ; en ce „cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous „indiquées :

„*aa)* quand plusieurs vases sont réunis en un colis, „ils doivent être emballés solidement dans de fortes „caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de „sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres subs- „tances meubles ;

„*bb)* quand les vases sont emballés isolément, l'en- „voi est admis dans des paniers ou cuveaux solides „munis de couvercles bien assujettis et de poignées, „et garnis d'une quantité suffisante de matières d'em- „ballage ; le couvercle, consistant en paille, jonc, ro- „seau ou matières analogues, doit être imprégné de „lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance „équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids „brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes „pour les vases en verre et 75 kilogrammes pour les „vasès en grès ;

12 avril 1907.

„2° les vases qui se détérioreront pendant le trans-„port seront immédiatement déchargés et vendus, avec „le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de „l'expéditeur ;

„3° le transport n'a lieu que sur des wagons dé-„couverts. Si les opérations du passage en douane „exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le „transport ne serait pas accepté ;

„4° les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi „applicables aux tonneaux et autres récipients dans „lesquels ces matières ont été transportées. Ces réci-„pients doivent toujours être déclarés comme ayant „servi à ce transport ;

„5° en ce qui concerne l'emballage avec d'autres „objets, voir n° XXXV ;

„6° il doit être indiqué sur la lettre de voiture „que les matières désignées aux alinéas (1) et (2) du „présent numéro ont un poids spécifique d'au moins „0,780 ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le „premier alinéa du présent numéro à l'égard du point „d'inflammation. Si cette indication ne se trouve pas „dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions „de transport du n° XXII (concernant l'essence de pé-„trole, etc).“

XIV. — Le **numéro XXI** aura la teneur suivante :

„Le pétrole à l'état brut et rectifié, les huiles pré-„parées avec le goudron de lignite, les huiles de tourbe „et de schiste, l'asphalte-naphte et les produits de leur „distillation, lorsque ces matières ne tombent pas sous „l'application des dispositions du n° XX et qu'elles ont „un poids spécifique inférieur à 0,780 et supérieur à „0,680 à la température de 17°,5 centigrade (Celsius) ;

„le pétrole-naphte et les produits de la distillation „du pétrole et du pétrole-naphte (benzine, ligroïne, „essence pour nettoyage, etc.) ainsi que les solutions „de caoutchouc ou de gutta-percha composées essen- „tiellement de pétrole-naphte, lorsque ces matières ont „un poids spécifique supérieur à 0,680 à la température „de 17°,5 centigrade (Celsius), 12 avril 1907.

„sont soumis aux dispositions suivantes :

„1° ces matières, à moins que des wagons spécia- „lement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ne „soient employés, ne peuvent être transportées que:

„*a)* dans des tonneaux particulièrement bons et „solides,

„ou

„*b)* dans des vases en métal étanches et capables „de résister,

„ou

„*c)* dans des vases en verre ou en grès, en ce cas „toutefois en observant les prescriptions ci-dessous in- „diquées :

„*aa)* quand plusieurs vases sont réunis en un colis, „ils doivent être emballés solidement dans de fortes „caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de „sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres subs- „tances meubles ;

„*bb)* quand les vases sont emballés isolément, l'en- „voi est admis dans des paniers ou cuveaux solides „munis de couvercles bien assujettis et de poignées, „et garnis d'une quantité suffisante de matières d'em- „ballage ; le couvercle, consistant en paille, jonc, ro- „seau ou matières analogues, doit être imprégné de „lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance

12 avril 1907.

„équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids „brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes;

„2° les vases qui se détérioreront pendant le trans- „port seront immédiatement déchargés et vendus, avec „le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de „l'expéditeur;

„3° le transport n'a lieu que sur des wagons dé- „couverts. Si les opérations du passage en douane exi- „geaient des wagons munis de bâches plombées, le „transport ne serait pas accepté;

„4° les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi „applicables aux tonneaux et autres récipients dans „lesquels ces matières ont été transportées. Ces réci- „pients doivent toujours être déclarés comme ayant „servi à ce transport;

„5° en ce qui concerne l'emballage avec d'autres „objets, voir n° XXXV;

„6° au chargement et au déchargement, les paniers „ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent „pas être transportés sur des camions, ni portés sur „les épaules ou sur le dos, mais seulement par les „poignées;

„7° dans les wagons, les paniers et cuveaux doi- „vent être solidement assujettis et attachés aux parois „du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un „sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans super- „position;

„8° chaque colis isolé doit porter sur une étiquette „apparente le mot „inflammable“ imprimé sur fond „rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases „en verre ou en grès doivent en outre être munis de „l'inscription: „à porter à la main“. Les wagons doi-

„vent être munis d'une étiquette rouge portant l'ins- 12 avril
„cription : „à manœuvrer avec précaution“ ; 1907.

„9° il doit être indiqué sur la lettre de voiture que „les objets désignés dans le premier alinéa du présent „numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et „de plus de 0,680 à une température de 17°,5 centi- „grade (Celsius). Si cette indication ne se trouve pas „dans la lettre de voiture, l'on appliquera les condi- „tions de transport du n° XXII (concernant l'essence „de pétrole, etc.).“

XV. — Le **numéro XXII** aura la teneur suivante :

„L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les „autres produits facilement inflammables préparés avec „du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque „ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins „à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), sont „soumis aux conditions suivantes :

„1° ces matières ne peuvent être transportées que :

„*a)* dans des vases en métal étanches et capables „de résister,

„ou

„*b)* dans des vases en verre ou en grès, en ce cas „toutefois en observant les prescriptions ci-dessous in- „diquées :

„*aa)* quand plusieurs vases sont réunis en un colis, „ils doivent être emballés solidement dans de fortes „caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de „sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres subs- „tances meubles ;

„*bb)* quand les vases sont emballés isolément, l'en- „voi est admis dans des paniers ou cuveaux solides,

12 avril 1907.

„munis de couvercles bien assujettis et de poignées, „et garnis d'une quantité suffisante de matières d'em- „ballage ; le couvercle, consistant en paille, jonc, ro- „seau ou matières analogues, doit être imprégné de „lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance „équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids „brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes ;

„*c)* dans des wagons-réservoirs parfaitement étanches ;

„2° les vases qui se détérioreront pendant le trans- „port seront immédiatement déchargés et vendus, avec „le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de „l'expéditeur ;

„3° le transport n'a lieu que sur des wagons dé- „couverts. Si les opérations du passage en douane exi- „geaient des wagons munis de bâches plombées, le „transport ne serait pas accepté ;

„4° les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi „applicables aux récipients dans lesquels ces matières „ont été transportées. Ces récipients doivent toujours „être déclarés comme ayant servi à ce transport ;

„5° en ce qui concerne l'emballage avec d'autres „objets, voir n° XXXV ;

„6° au chargement et au déchargement, les paniers „ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent „pas être transportés sur des camions, ni portés sur „les épaules ou sur le dos, mais seulement par les „poignées ;

„7° dans les wagons, les paniers et cuveaux doi- „vent être solidement assujettis et attachés aux parois „du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les „uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans „superposition ;

„8° chaque colis isolé doit porter sur une étiquette „apparente le mot „inflammable“ imprimé sur fond rouge. „Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre „ou en grès doivent en outre porter l'inscription : „à „porter à la main“. Les wagons doivent être munis „d'une étiquette rouge portant l'inscription : „à ma„nœuvrer avec précaution“ ; 12 avril 1907.

„9° en outre, les dispositions du n° XV, 4° et 5°, „sont applicables.“

XVI. — Le **numéro XXIII** aura la teneur suivante :

„(1) Le transport d'essence de térébenthine et au„tres huiles de mauvaise odeur, ainsi que de la pyri„dine et des produits à base de pyridine, de l'ammo„niaque, du poison contre le chizoneure (mélange de „savon mou, d'huile phéniquée et d'huile pyrogénée), „de la solution de formaldéhyde et de la formaline „(désinfectant qui renferme de la formaldéhyde et de „l'acide formique), n'est fait que dans des wagons dé„couverts.

„(2) Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux „et aux autres récipients dans lesquels ces matières „ont été transportées. Ces récipients doivent toujours „être déclarés comme ayant servi à ce transport.

„(3) En ce qui concerne l'emballage avec d'autres „objets, voir n° XXXV.“

XVII. — Le **numéro XXV** aura la teneur suivante :

„Les substances arsenicales liquides, particulière„ment les acides arsénieux, sont soumises aux dispositions „spécifiées au n° XXIV, 1°, et au n° XV, 1°, 3° (à „l'exception de la disposition du 2° citée au 3°), 4° „et 5°.“

12 avril 1907.

XVIII. — Le **numéro XXVI** aura la teneur suivante:

„(1) Les autres produits métalliques vénéneux (cou„leurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement „les produits mercuriels, tels que sublimé, calomel, pré„cipité blanc et rouge, cinabre; les sels et couleurs à „base de cuivre, tels que vert-de-gris, pigments de „cuivre verts et bleus; les préparations de plomb, „telles que litharge (massicot), minium, sucre de Sa„turne et autres sels de plomb, céruse et autres cou„leurs à base de plomb; la poussière de zinc, les cen„dres de zinc et d'antimoine, ainsi que les cendres de „plomb, crasses de plomb, scories de plomb et autres „déchets de plomb, ne peuvent être remis au chemin „de fer pour le transport que dans des tonneaux ou „caisses bien joints, faits de bois sec et solide, les „fonds des tonneaux et les caisses étant consolidés au „moyen de cercles ou de bandes. Ces cercles ou bandes „doivent être tels que, malgré les secousses et chocs „inévitables lors du transport, ces matières ne fuient „pas par les fentes.

„(2) Toutefois, pour le sulfate de cuivre, pour les „mélanges de sulfate de cuivre avec la chaux, la soude „et autres substances analogues (poudre pour bouillie „bordelaise, etc.), il suffit d'un emballage en sacs assez „solides pour ne pas laisser tamiser le contenu."

XIX. — Il est ajouté après le numéro XXVI un **numéro XXVI a** ainsi conçu :

„1° (1) Le cyanure de potassium et le cyanure de „sodium à l'état solide doivent être emballés :

„*a)* dans de forts tonneaux de fer à couvercle vissé „et munis de cercles de roulement,

„ou

„*b)* dans des tonneaux doubles, bien joints, faits de „bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou „dans des caisses doubles construites de la même ma- „nière et entourées de bandes. Les récipients intérieurs „doivent être revêtus d'un tissu serré et constitué de „manière que, malgré les secousses et chocs inévitables „en cours de route, aucune poussière du contenu ne „puisse s'échapper. Les récipients intérieurs en bois „peuvent aussi être remplacés par des récipients mé- „talliques soudés. L'emploi de vases en verre ou en „grès hermétiquement fermés, au lieu de récipients in- „térieurs en bois, est admis, à la condition que ces „vases soient solidement emballés dans de fortes caisses „en bois, remplies de foin, de paille ou d'une autre „matière d'emballage analogue. 12 avril 1907.

„(2) La réunion en un seul colis de plusieurs vases „est également admise, sous observation des conditions „stipulées ci-dessus à l'alinéa (1), *b)*.

„2° (1) La lessive de cyanure de potassium et la „lessive de cyanure de sodium ne sont admises au „transport que :

„*a)* dans des vases en fer étanches, munis de bonnes „fermetures et emballés dans des caisses en bois ou en „métal solides garnies de terre d'infusoires, de sciure „de bois ou d'autres substances meubles,

„ou

„*b)* dans des wagons-réservoirs spécialement amé- „nagés pour ce transport. Les réservoirs doivent être „à double paroi et d'une étanchéité parfaite ; aucune „ouverture (robinets, soupapes, etc.) ne doit se trouver „à leur partie inférieure. Les ouvertures que portent „les réservoirs doivent être rendues étanches, fermées „et protégées par des chapes métalliques vissées.

12 avril 1907.

„(2) Le chargement et le déchargement des colis „renfermant les lessives, ainsi que le remplissage et la „vidange des réservoirs incombent à l'expéditeur et au „destinataire. Il ne sera pas donné suite à la demande „qui serait adressée au chemin de fer en vue d'obtenir „le concours de ses agents pour l'accomplissement de „l'une ou de l'autre de ces opérations.

„(3) Le poids brut d'un colis renfermant des lessives „ne doit pas dépasser 75 kilogrammes. Le transport „n'est permis qu'en wagons découverts.

„3° Prescriptions communes aux 1° et 2° :

„*a)* Les colis et les wagons-réservoirs doivent porter „en caractères nets, bien apparents et durables, la „mention „Poison", ainsi que l'indication du contenu „(„cyanure de potassium", „cyanure de sodium", „les- „sive de cyanure de potassium", etc.).

„*b)* Les colis ne peuvent être emballés avec des „acides, des acétates, des denrées et boissons alimen- „taires, des médicaments ou articles analogues. Dans „les trains, les wagons-réservoirs doivent être séparés, „par un véhicule au moins, des wagons chargés d'acides „liquides.

„4° Les prescriptions édictées aux 1°, 2° et 3° sont „applicables également par analogie aux vases et wa- „gons-réservoirs ayant servi au transport du cyanure „de potassium et du cyanure de sodium. Les vases de „cette espèce doivent toujours être déclarés comme „ayant servi à ce transport."

XX. — Il est ajouté à la fin du **numéro XXIX** un nouvel alinéa (4) ainsi conçu :

„(4) Le charbon de bois entier (non moulu) n'est „admis au transport que si la lettre de voiture déclare „qu'il est refroidi depuis 48 heures au moins."

XXI — Il est ajouté après le numéro XXIX un **numéro XXIX a** ainsi conçu : 12 avril 1907.

„Le noir minéral n'est admis au transport que s'il „est emballé dans des caisses en bois ou dans des ton„neaux fortement cloués, hermétiquement fermés et en„tièrement remplis."

XXII. — Le **numéro XXXI** aura la teneur suivante :

„(1) La laine, les poils, la laine artificielle, le coton, „la soie, le lin, le chanvre, le jute, à l'état brut, sous „forme de déchets provenant de la filature ou du tis„sage, à l'état de chiffons ou d'étoupes ; les cordages, „les courroies de coton et de chanvre, les cordelettes „et ficelles diverses [pour la laine ayant servi au net„toyage, voir alinéa (3)] ne doivent être transportés, „s'ils sont imprégnés de graisse et de vernis, que dans „des wagons couverts, ou dans des wagons découverts „munis de bâches. Sous réserve des dispositions de „l'alinéa (4), ces objets ne peuvent être remis au trans„port qu'à l'état sec, et les déchets provenant de la „filature ou du tissage ne doivent pas être pressés en „balles.

„(2) La lettre de voiture doit indiquer si lesdits „objets ne sont pas imprégnés de graisse ou de vernis ; „en cas de non-indication, ils seront considérés comme „imprégnés de graisse ou de vernis.

„(3) La laine ayant servi au nettoyage n'est admise „au transport que dans des fûts, caisses ou autres ré„cipients solides et hermétiquement fermés.

„(4) Les chiffons gras ou imprégnés de vernis sont „admis au transport même mouillés ou humides, lors„qu'ils sont emballés dans les conditions indiquées à „l'alinéa (3)."

12 avril 1907.

XXIII. — Le **numéro XXXII** aura la teneur suivante:

„Les déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels „que les peaux fraîches non salées, les graisses, les „tendons, les os, les cornes, les onglons ou sabots, les „retailles de peaux fraîches servant à fabriquer la „colle, non chaulées, ainsi que tous autres objets nau„séabonds et répugnants, à l'exception toutefois de ceux „qui sont mentionnés aux n°s LII et LIII, sont acceptés „aux conditions suivantes :

„1° les os suffisamment nettoyés et séchés, le suif „comprimé, les cornes sans l'appendice corné de l'os „frontal à l'état sec, les onglons, c'est-à-dire les sabots „des ruminants et des porcs, sans os ni matières molles, „sont admis au transport par expéditions partielles, „lorsqu'ils sont remis emballés dans des sacs solides ;

„2° les expéditions partielles des objets de cette „catégorie non dénommés ci-dessus au 1° ne sont „admises qu'emballées dans des tonneaux, cuveaux ou „caisses solides et hermétiquement clos. Toutefois, les „expéditions partielles de peaux fraîches non salées „sont, pendant les mois de novembre, décembre, jan„vier et février, admises aussi dans des sacs solide„ment fermés, en bon état, d'un tissu fort et épais, à „la condition que les sacs soient passés à l'acide phé„nique pour que la mauvaise odeur du contenu ne „puisse se faire sentir. Les lettres de voiture doivent „indiquer la dénomination exacte des objets emballés „dans les tonneaux, cuveaux, caisses ou sacs. Le trans„port ne pourra avoir lieu que dans des wagons dé„couverts ;

„3° les tendons frais, les retailles de peaux fraîches „servant à la fabrication de la colle, non chaulées, „ainsi que les déchets de ces deux sortes de matières ;

„en outre, les peaux fraîches non salées et les os non „nettoyés, garnis encore de fibres musculaires et de „peau, remis par wagons complets, ne peuvent être „transportés qu'aux conditions suivantes : 12 avril 1907.

„*a)* du 1er mars au 31 octobre, ces matières doivent „être emballées dans des sacs solides en bon état. Ces „sacs devront être passés à l'acide phénique, de telle „sorte que l'odeur méphitique des matières qu'ils con„tiennent ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce „genre doit être recouvert d'une bâche en tissu très „fort (appelé toile à houblon) imprégné d'une solution „d'acide phénique. Cette bâche doit elle-même être en„tièrement recouverte d'une grande bâche imperméable, „non goudronnée. Les bâches doivent être fournies par „l'expéditeur ;

„*b)* pendant les mois de novembre, décembre, jan„vier et février, l'emballage en sacs n'est pas néces„saire. Cependant, les envois doivent être couverts éga„lement d'une bâche en tissu très fort (toile à houblon) „et cette bâche doit être elle-même recouverte d'une „grande bâche imperméable, non goudronnée. La pre„mière bâche doit au besoin être passée à l'acide phé„nique, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne „puisse se faire sentir. Les bâches doivent être four„nies par l'expéditeur ;

„*c)* si l'acide phénique ne suffit pas pour empêcher „les odeurs méphitiques, les envois doivent être em„ballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien „clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du réci„pient ne puisse se faire sentir ;

„4° les résidus secs ou comprimés à l'état humide, „provenant de la fabrication de la colle de peau (ré„sidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de

12 avril 1907.

„peau, ou résidus utilisés comme engrais) doivent être „recouverts entièrement de deux grandes bâches superposées, imperméables et non goudronnées. La bâche „inférieure doit être passée à l'acide phénique dilué, „de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse „se faire sentir. Entre les bâches, qui doivent être „fournies par l'expéditeur, il sera répandu une couche „de chaux sèche, éteinte, de poussière de tourbe ou „de tan ayant déjà servi.

„Les résidus de cette nature, non comprimés et à „l'état humide, doivent être emballés dans des tonneaux „ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que „l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire „sentir ;

„5° le transport par charge complète des matières „non dénommées aux 3° et 4° ci-dessus, mais analogues „à celles qui y sont indiquées, doit être effectué par „wagons découverts munis de bâches. L'expéditeur doit „fournir les bâches ;

„6° le chemin de fer peut se faire payer d'avance „le prix de transport ;

„7° les sacs, récipients et bâches dans lesquels et „sous lesquelles des matières de ce genre ont été „transportées, ne sont admis au transport que sous „condition d'avoir été absolument désinfectés par l'acide „phénique ;

„8° les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à „la charge de l'expéditeur ou du destinataire ;

„9° les peaux sèches ne sont admises que si elles „sont remises en paquets et ficelées.“

XXIV. — La référence au numéro VIII *a*, qui figure deux fois au **numéro XXXV**, sera supprimée.

XXV. — Le **numéro XL** aura la teneur suivante : 12 avril 1907.

„(1) Le fulmi-coton sous forme d'ouate et le fulmi-„coton (coton nitré) pour collodion sont acceptés au „transport dans des récipients parfaitement étanches „solidement emballés dans de fortes caisses en bois, à „la condition qu'ils contiendront au moins 35 % d'eau.

„(2) La lettre de voiture doit contenir une décla-„ration revêtue de la signature de l'expéditeur et de „celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant „que la nature de la marchandise et l'emballage sont „conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées. Les „signatures doivent être dûment certifiées.

„(3) Les prescriptions de l'alinéa (1) relatives à „l'emballage, de même que les prescriptions de l'ali-„néa (2), sont aussi applicables au fulmi-coton pour „collodion qui contient au moins 35 % d'alcool."

XXVI. — Il est ajouté après le numéro XLII un **numéro XLII a** ainsi conçu :

„Les mèches et amorces explosibles sont soumises „aux conditions suivantes :

„1° Elles seront emballées dans des boîtes en carton „qui ne devront pas en contenir plus de 100 à la fois. „L'ensemble ne devra pas former une masse explosible „de plus de 75 centigrammes. Les paquets ne pourront „comprendre plus de 12 rangées de boîtes et chaque „rangée plus de 12 boîtes. Ils seront solidement enve-„loppés dans du papier.

„2° Les paquets doivent être emballés dans des „caisses en fer-blanc ou en bois très solide, d'un vo-„lume de 1 mètre cube 200 décimètres cubes au ma-„ximum, sans adjonction d'autres objets, en ménageant „entre les parois de la caisse et son contenu un espace

12 avril 1907.

„d'au moins 30 millimètres que l'on remplit de copeaux, „de paille, d'étoupe ou d'autres matières analogues, de „manière à empêcher tout mouvement ou tout déplace„ment des paquets, même en cas de secousse.

„3° Les caisses doivent porter, d'une manière appa„rente, l'indication des matières qu'elles contiennent, le „nom de l'expéditeur et celui de la fabrique d'origine.

„4° Chaque envoi doit être accompagné d'une dé„claration du fabricant et de celle d'un chimiste connu „du chemin de fer, attestant que les prescriptions énu„mérées ci-dessus aux 1°, 2° et 3° ont été observées."

XXVII. — Il est ajouté au **numéro XLIV** un chiffre 5° ainsi conçu :

„5° Les gaz liquéfiés peuvent également être trans„portés en petites quantités, dans des tubes de verre „solidement fondus, savoir l'acide carbonique et le proto„xyde d'azote jusqu'à 3 grammes au maximum, l'ammo„niaque et le chlore jusqu'à 20 grammes au maximum, „l'acide sulfureux anhydre et l'oxychlorure de carbone „(phosgène) jusqu'à 100 grammes au maximum, aux „conditions ci-après : Les tubes de verre ne doivent „être remplis qu'à moitié pour l'acide carbonique et le „protoxyde d'azote, qu'aux deux tiers pour l'ammoniaque „et le chlore et qu'aux trois quarts pour l'acide sul„fureux et l'oxychlorure de carbone (phosgène). Chaque „tube de verre doit être placé dans une capsule en „fer-blanc remplie de terre d'infusoires et emballée „dans une caisse en bois solide. Il est permis d'em„baller plusieurs capsules de fer-blanc dans une même „caisse, mais les tubes contenant de l'ammoniaque ne „doivent pas être placés dans une même caisse avec „des tubes contenant du chlore.

„L'acide carbonique liquéfié peut encore être trans- 12 avril
„porté en récipients métalliques (sodor, sparklets) con- 1907.
„tenant 25 grammes au plus de liquide. L'acide carbo-
„nique doit être pur de tout résidu d'air. Les récipients
„doivent être chargés au maximum de 1 gramme de
„liquide pour 1 centimètre cube 340 millimètres cubes
„de capacité."

XXVIII. — Il est ajouté après le numéro XLIV un **numéro XLIV a** ainsi conçu :

„(1) L'air liquide est admis au transport dans des
„bouteilles en verre à double paroi, empêchant la con-
„ductibilité et le rayonnement de la chaleur, entourées
„de feutre et fermées par un bouchon de feutre per-
„mettant l'échappement des gaz sans produire à l'in-
„térieur une forte pression, mais empêchant l'écoule-
„ment du liquide. Ce bouchon de feutre doit être fixé
„de manière que la bouteille ne puisse se déboucher
„si elle perd l'équilibre ou est renversée. Chaque bou-
„teille ou plusieurs bouteilles réunies doivent être pro-
„tégées contre les chocs par une corbeille en fil de fer
„ou un autre récipient analogue reposant d'aplomb sur
„le sol. Le transport de ces corbeilles ou récipients
„doit être effectué soit dans des coffres métalliques
„ouverts en haut, ou garantis à leur partie supérieure
„par un treillis en fil de fer, un couvercle perforé ou
„tout autre mode de protection analogue, soit dans des
„caisses en bois, portant les inscriptions „Air liquide",
„„Haut" „Bas", „Très fragile". Ces récipients ne ren-
„fermeront aucune matière d'emballage facilement in-
„flammable, telle que : sciure de bois, tontisse ligneuse,
„tourbe, paille, foin. Les coffres et les caisses doivent
„être complètement étanches dans la partie inférieure
„jusqu'à une hauteur suffisante pour que, en cas de

12 avril 1907.

„rupture des bouteilles, le liquide ne puisse se répandre „à l'extérieur. Les coffres et les caisses doivent être „placés dans les wagons de manière à ne pouvoir ni „tomber ni se renverser, et de telle sorte que les bou„teilles restent debout et ne puissent pas être endom„magées par d'autres colis. Aucune matière facilement „inflammable en petit morceaux ou à l'état liquide „ne doit être chargée à proximité immédiate de l'air „liquide.

„(2) Au lieu de bouteilles en verre à double paroi, „entourées de feutre, on peut employer d'autres réci„pients, à la condition toutefois de les protéger contre „l'échauffement, de manière qu'ils ne puissent se couvrir „de rosée ni de givre. Si ces récipients sont assez ré„sistants et se tiennent d'aplomb, ils n'ont pas besoin „d'être entourés de corbeilles en fil de fer ou d'autres „moyens de protection. Sont applicables du reste par „analogie les dispositions de l'alinéa (1).“

XXIX. — Il est ajouté après le numéro XLIV *a* un **numéro XLIV b** ainsi conçu :

„L'acide carbonique sous forme de gaz et le proto„carbure d'hydrogène (gaz des marais) ne sont acceptés „au transport que si leur pression ne dépasse pas 20 „atmosphères et s'ils sont renfermés dans des récipients „de fer soudé, de fer fondu ou d'acier fondu, ayant, „dans les quatre dernières années avant la remise au „transport, supporté à l'épreuve officielle, sans avoir „subi une déformation persistante, une pression égale „à 1 $^1/_2$ fois au moins celle que produit l'acide carbo„nique ou le protocarbure d'hydrogène au moment de „la remise au chemin de fer. Chaque récipient doit „être pourvu d'une ouverture permettant de voir l'in-

„térieur, d'une soupape de sûreté, d'un robinet, d'une „soupape permettant de le remplir ou de le vider, ainsi „que d'un manomètre. L'épreuve officielle doit être re„nouvelée tous les quatre ans. Le récipient doit porter, „d'une manière apparente, l'indication de la date et du „résultat de la dernière épreuve. L'expéditeur doit dé„clarer dans la lettre de voiture que, même dans le „cas où la température s'élèverait jusqu'à 40 ° centi„grade (Celsius), la pression de l'acide carbonique ou „du protocarbure d'hydrogène expédié ne dépassera pas „20 atmosphères. La station de départ doit vérifier si „les prescriptions ci-dessus énoncées ont été observées. „Elle comparera notamment l'élévation du manomètre „avec le résultat de la dernière épreuve officielle ins„crite sur les récipients, afin de s'assurer que la résis„tance desdits récipients est suffisante.“ 12 avril 1907.

XXX. — Le **numéro XLVI** aura la teneur suivante :

„Le chlorure de méthyle et le chlorure d'éthyle ne „peuvent être transportés que dans des récipients en „métal solides, parfaitement étanches, hermétiquement „fermés, et chargés sur des wagons découverts. Pen„dant les mois d'avril à octobre inclusivement, les „envois doivent être recouverts de bâches fournies par „l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient ren„fermés dans des caisses en bois.“

XXXI. — Le **numéro XLVII** aura la teneur suivante :

„Le trichlorure de phosphore, l'oxychlorure de phos„phore et le chlorure d'acétyle ne sont admis que s'ils „sont présentés au transport :

„1° dans des récipients de fer forgé, de fer fondu, „d'acier fondu, de plomb ou de cuivre, absolument „étanches et hermétiquement clos,

12 avril 1907.

„ou

„2° dans des récipients en verre ; en ce dernier „cas, les prescriptions suivantes doivent être observées :

„*a)* l'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles „de verre solide, bouchées à l'émeri. Les bouchons de „verre doivent être enduits de paraffine, et, pour pro- „téger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être „recouvert d'une enveloppe en parchemin ;

„*b)* les bouteilles dont le contenu pèse plus de 2 „kilogrammes doivent être placées dans des récipients „en métal pourvus de poignées ; un espace vide de 30 „millimètres doit exister entre les bouteilles et les „parois des récipients ; les espaces vides doivent être „soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires, „de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse „se produire ;

„*c)* les bouteilles contenant 2 kilogrammes au plus „doivent être admises au transport dans des caisses „en bois solides, pourvues de poignées et divisées in- „térieurement en autant de compartiments qu'il y aura „de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut ren- „fermer plus de quatre bouteilles. Celles-ci doivent „être placées de telle sorte qu'il subsiste un espace „vide de 30 millimètres entre elles et les parois de la „caisse ; cet espace vide sera soigneusement comblé „avec de la terre d'infusoires, de façon qu'aucun mou- „vement des bouteilles ne puisse se produire. On peut „employer dans l'emballage des bouteilles de chlorure „d'acétyle *(b* et *c)* de la sciure de bois au lieu de „terre d'infusoires ;

„*d)* le couvercle des récipients dont il est parlé en „*b)* et *c)* doit porter, à côté de la mention du contenu, „les signes convenus pour le transport du verre.“

XXXII. — Il est ajouté après le numéro XLVIII un **numéro XLVIII a** ainsi conçu : 12 avril 1907.

„Le sodium et le potassium doivent être remis au „transport dans des récipients en fer-blanc solides, à „couvercles soudés, ou dans des bouteilles en verre, „solides, hermétiquement bouchées, qui doivent être „complètement secs ou remplis avec du pétrole. Les „bouteilles en verre doivent être placées dans de la „terre d'infusoires ou de la sciure de bois. Les réci- „pients en fer-blanc ou les bouteilles doivent être em- „ballés dans des caisses en bois. Lorsqu'il est fait „usage de bouteilles, ces caisses doivent être revêtues „intérieurement d'une enveloppe de tôle à couvercle „bien soudé."

XXXIII. — Il est ajouté après le numéro XLIX un **numéro XLIX a** ainsi conçu :

„Le peroxyde de sodium et le bioxyde de barium „(oxylithe) doivent être remis au transport dans des „récipients en fer-blanc solides, complètement étanches, „emballés dans une forte caisse en bois revêtue inté- „rieurement d'une caisse de tôle à couvercle soudé."

XXXIV. — Il est ajouté après le numéro XLIX *a* un **numéro XLIX b** ainsi conçu:

„Le carbure de calcium doit être emballé dans des „récipients en fer étanches et suffisamment résistants. „Ces récipients ne doivent renfermer aucune autre ma- „tière. Le transport ne peut être effectué que dans des „wagons couverts."

XXXV. — Le **numéro L** aura la teneur suivante :

„Les préparations telles que les vernis et les sic- „catifs, formées d'un mélange d'essence de térébenthine,

12 avril 1907.

„d'alcool, de pétrole-naphte ou d'autres liquides facile-„ment inflammables avec des résines, sont soumises aux „prescriptions suivantes :

„1° Lorsque ces préparations sont expédiées en „touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent „être fermés hermétiquement et bien emballés dans des „caisses ou des paniers munis les uns et les autres de „poignées solides et commodes.

„Si les récipients sont en métal, en bois ou en „caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et „hermétiquement clos.

„2° Les préparations composées d'essence de téré-„benthine ou de pétrole-naphte et de résine, qui répan-„dent une mauvaise odeur, ne peuvent être transportées „que sur des wagons découverts.

„3° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres „marchandises, voir n° XXXV."

XXXVI. — Il est ajouté après le numéro L un **numéro L a** ainsi conçu :

„(1) La limaille de fer ou d'acier grasse (provenant „des tours ou des machines à forer, etc.) et les résidus „de la réduction du nitrobenzol des fabriques d'aniline „qui ne sont pas présentés au transport dans des réci-„pients en forte tôle et hermétiquement fermés, ne peu-„vent être transportés que dans des wagons en fer, „munis de couvercles ou revêtus de bâches.

„(2) La lettre de voiture doit indiquer si la limaille „de fer ou d'acier est grasse ou non ; en cas de non-„indication, elle sera considérée comme grasse."

XXXVII. — Le **numéro LI** aura la teneur suivante :

„(1) Le papier graissé ou huilé et les fuseaux faits „de ce papier ne peuvent être expédiés qu'en wagons „couverts ou en wagons découverts revêtus de bâches.

„(2) La lettre de voiture accompagnant les envois „de fuseaux de cette nature doit contenir une déclaration de l'expéditeur certifiant qu'ils ont été chauffés „après avoir été imbibés d'huile et ensuite refroidis „complètement dans l'eau." 12 avril 1907.

XXXVIII. — Le **numéro LIII** aura la teneur suivante:

„(1) Les caillettes de veau fraîches ne sont admises „au transport que dans des récipients étanches et aux „conditions suivantes :

„1° elles doivent être débarrassées de tout reste „d'aliments et salées de telle sorte qu'il soit employé „de 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette ;

„2° une couche de sel d'environ un centimètre d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des „récipients servant d'emballage, ainsi que sur la couche „supérieure des caillettes ;

„3° la lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les prescriptions „des 1° et 2° ont été observées ;

„4° le chemin de fer peut exiger le paiement du „prix de transport au moment de la remise à l'expédition ;

„5° les frais de désinfection éventuelle du wagon „sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

„(2) Pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars, les caillettes de veau „fraîches non salées, débarrassées de tout reste d'aliments, sont admises aussi au transport dans des tonneaux ou cuveaux bien clos, et aux conditions énumérées aux 4° et 5° ci-dessus. Les couvercles de ces „récipients doivent être fixés au moyen d'une bande „de fer."

XXXIX. — La **Disposition finale** est supprimée.

12 avril 1907.

Annexe 2.

Il est apporté au **formulaire de la lettre de voiture** les modifications ci-après :

Le mot „propriétaire“ sera remplacé par les mots „marques de propriété (1)“, et dans la remarque (1), les mots „et les marques de propriété“ seront intercalés entre les mots „numéros“ et „sur la présente“.

De plus, la colonne „N^{os}“ devra être élargie et les deux colonnes „capacité de chargement“ et „surface de plancher“ seront réunies en une seule.

Dans le formulaire II de la lettre de voiture concernant la grande vitesse, il sera ajouté aux mots „papier blanc, avec bande rouge“ les mots suivants „d'au moins 1 centimètre de largeur“, sans modification des mots ultérieurs.

Annexe 4.

Le formulaire de la Disposition ultérieure est modifié comme il est indiqué ci-après :

Disposition ultérieure.

. . . . . le . . . . . 19 . .

„La gare de . . . . . du chemin de fer de . . .
„. . . . . est priée, en ce qui concerne l'expédition
„ci-après spécifiée, remise au transport avec la lettre
„de voiture du . . . . . 19 . . à l'adresse de M . . . .
„à . . . . . .

Marques et numéros	Nombre	Nature de l'emballage	Désignation de la marchandise	Poids en kilogr.

„1° de la retourner à la station de départ à M . . . .; 12 avril 1907.

„2° de la retenir en cours de route et de la livrer „à M . . . . . à la station de . . . . . du chemin „de fer de . . . . . ;

„3° de la livrer à M . . . . . à . . . . . gare du „chemin de fer de . . . . . ;

„4° de la livrer seulement contre paiement du montant „du remboursement, soit [redacted] (en toutes lettres);

„5° de ne pas la livrer contre paiement du rembourse- „ment indiqué dans la lettre de voiture, mais d'un „remboursement de [redacted] (en toutes lettres);

„6° de la livrer sans recouvrer le montant du rem- „boursement;

„7° de la livrer franco. (Signature.)

„*Observation.* — On rayera la disposition qui ne convient pas à chaque cas particulier."

Article 4.

La présente convention additionnelle aura la même *durée et vigueur* que la convention du 14 octobre 1890 dont elle devient partie intégrante. Elle sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la convention elle-même et les actes additionnels à ladite convention. Elle entrera en vigueur trois mois après ce dépôt.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention additionnelle, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à *Berne*, en onze exemplaires, le 19 septembre 1906.

(Suivent les signatures.)

12 avril 1907.

Procès-verbal de signature.

Les soussignés plénipotentiaires des Etats qui ont signé la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer ou qui y ont adhéré, se sont réunis aujourd'hui le 19 septembre 1906, au Palais fédéral, pour procéder à la signature de la deuxième convention additionnelle audit acte international dont les termes ont été arrêtés entre leurs gouvernements respectifs.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de ladite convention additionnelle qui ont été préparés en nombre égal à celui des Etats contractants, ils ont constaté que ces actes étaient en bonne et due forme et y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

Un texte allemand est annexé au présent procès-verbal, et il est entendu que ce texte aura la même valeur que le texte français en tant qu'il s'agit de transports par chemins de fer intéressant un pays où l'allemand est employé exclusivement ou à côté d'autres langues comme langue d'affaires.

La conférence de revision de juillet 1905 avait inscrit les articles bois, lin, chanvre, engrais, terre et charbon de terre, au nombre des marchandises dénommées spécialement au § 8 des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale. A la demande du gouvernement autrichien et du gouvernement hongrois, motivée comme suit, les articles précités ont été laissés de côté dans la convention additionnelle:

„Les classifications de marchandises des divers Etats contractants embrassent sous les dénominations de bois, engrais, terre, les articles les plus divers, voire même parfois les objets mi-fabriqués, lesquels, en raison de

leur nature particulière, diffèrent tellement les uns des autres qu'il serait certainement injuste d'appliquer à toutes ces marchandises un pourcentage supérieur pour la tolérance de déchet de route. 12 avril 1907.

„De plus, les classifications de marchandises des divers Etats diffèrent aussi entre elles sur des points essentiels en ce qui concerne les articles compris sous les dénominations génériques dont il s'agit, de sorte qu'il se produirait sans doute des divergences de vues relativement à la portée de la disposition proposée et que les articles en question ne seraient probablement pas traités de la même manière dans les divers Etats contractants.

„Mais, même abstraction faite de ces considérations, l'extension proposée de la restriction de responsabilité des chemins de fer en ce qui concerne le déchet de route, en vertu de la convention internationale, article 32, alinéa (1), ne se justifierait que si les articles visés subissaient en règle générale un déchet de poids allant jusqu'à 2 %, en raison de leur nature particulière, et non pas seulement à la suite de circonstances extraordinaires.

„Or, l'enquête approfondie qui a été faite à ce sujet a permis de constater que cette présomption ne saurait être admise d'une manière générale non seulement pour les bois, les engrais et la terre, mais aussi pour le lin, le chanvre et le charbon de terre, et que, par conséquent, une élévation de la tolérance normale pour déchet de route régulier, en raison de la nature particulière des articles précités, ne se justifiait pas.

Et pour ceux de ces articles — comme certaines espèces d'engrais et de terre par exemple — qui sont en fait remis habituellement au transport à l'état humide, une mesure dans le sens de la décision dont

12 avril 1907. il est fait mention plus haut paraît superflue, attendu que, pour les marchandises de cette nature transportées à l'état humide, la tolérance normale pour déchet de route régulier est déjà fixée à 2 %, aux termes du § 8, alinéa (1), des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer."

Fait à *Berne*, en onze exemplaires, le 19 septembre 1906.

(Suivent les signatures.)

Déclare que la convention additionnelle ci-dessus est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-deux avril mil neuf cent et sept (22 avril 1907).

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Adhésion de cinq colonies britanniques à la convention sanitaire internationale.

3 octobre 1908.

Par note du 21 septembre 1908, l'ambassade de France en Suisse fait savoir que l'ambassade britannique à Paris a notifié au gouvernement de la République française l'adhésion à la convention sanitaire de Paris de 1903 concernant l'application de mesures protectrices contre la peste et le choléra, des gouvernements des îles Leeward, de la Nigéria du sud, de la Jamaïque, des îles Falkland et de la colonie du fleuve Orange.

Berne, le 3 octobre 1908.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré jusqu'ici à la convention sont au nombre de vingt (voir ci-dessus, page 410), plus les cinq colonies britanniques susmentionnées.

7 octobre 1908.

Arrêté fédéral

constatant

le résultat de la votation populaire du 5 juillet 1908 sur l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les procès-verbaux de la votation qui a eu lieu le 5 juillet 1908 sur l'initiative proposée par arrêté fédéral du 8 avril 1908 et tendante à introduire dans la Constitution fédérale du 29 mai 1874 une adjonction à l'article *b* et un nouvel article 32ter;

Vu le message du Conseil fédéral du 31 juillet 1908,

(Suivent les résultats de la votation dans les différents cantons.)

déclare:

I. La modification de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 proposée par l'arrêté fédéral du 8 avril 1908 a été adoptée par la majorité des citoyens suisses ayant pris part à la votation et par la majorité des cantons et entrera en vigueur à partir de la date du présent arrêté.

II. En conséquence, la Constitution fédérale du 29 mai 1874 reçoit les modifications suivantes:

L'article 31, lettre *b*, reçoit la nouvelle rédaction suivante:

„*b)* La fabrication et la vente des boissons distillées, en conformité des articles 32bis et 32ter.“

Est nouvellement introduit l'article 32ter suivant: 7 octobre 1908.

„Art. 32ter. La fabrication, l'importation, le transport, la vente, la détention pour la vente de la liqueur dite absinthe sont interdits dans toute l'étendue de la Confédération. Cette interdiction s'étend à toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constitueraient une imitation de l'absinthe. Le transport en transit et l'emploi de l'absinthe à des usages pharmaceutiques restent réservés.

„L'interdiction ci-dessus entrera en vigueur deux ans après son adoption. La législation fédérale statuera les dispositions nécessaires par suite de cette prohibition.

„La Confédération a le droit de décréter la même interdiction par voie législative à l'égard de toutes les autres boissons contenant de l'absinthe qui constitueraient un danger public.“

III. Le Conseil fédéral est chargé de publier et d'exécuter le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 octobre 1908.

Le président, **P. Scherrer.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 7 octobre 1908.

Le président, **Paul Speiser.**
Le secrétaire, **Ringier.**

7 octobre 1908.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus est mis à exécution.

Berne, le 10 octobre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Arrêté fédéral

7 octobre 1908.

constatant

le résultat de la votation populaire du 5 juillet 1908 sur un complément de la Constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer en matière d'arts et métiers.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les procès-verbaux de la votation qui a eu lieu le 5 juillet 1908 sur l'arrêté fédéral du 9 avril 1908 complétant la Constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer en matière d'arts et métiers;

Vu le message du Conseil fédéral du 31 juillet 1908,

(Suivent les résultats de la votation dans les différents cantons.)

déclare:

I. La modification de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 proposée par l'arrêté fédéral du 9 avril 1908 a été adoptée par la majorité des citoyens suisses ayant pris part à la votation et par la majorité des cantons et entrera en vigueur à partir de la date du présent arrêté.

II. En conséquence, la Constitution fédérale du 29 mai 1874 reçoit l'adjonction suivante:

7 octobre 1908.

Art. 34ter.

„La Confédération a le droit de statuer des prescriptions uniformes dans le domaine des arts et métiers.“

III. Le Conseil fédéral est chargé de publier et d'exécuter le présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 octobre 1908.

Le président, **P. Scherrer.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 7 octobre 1908.

Le président, **Paul Speiser.**
Le secrétaire, **Ringier.**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus est mis à exécution.

Berne, le 10 octobre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Adhésion de la colonie néerlandaise de Surinam aux arrangements de Rome sur l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée et le service des recouvrements.

25 août 1908.

Par note du 8 courant, la légation des Pays-Bas à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de la colonie de Surinam (Guyane néerlandaise), à partir du 1er janvier 1909, aux arrangements de Rome du 26 mai 1906 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée et le service des recouvrements.

Berne, le 25 août 1908.

Chancellerie fédérale.

22 septembre 1908.

Convention

touchant

certaines dispositions moins rigoureuses relatives au trafic réciproque entre les chemins de fer de la Suisse et ceux de l'Allemagne en ce qui concerne les objets qui, aux termes de la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, sont exclus du transport ou n'y sont admis que conditionnellement.

Conclue le 22 septembre 1908.
En vigueur à partir du 22 décembre 1908.

La Suisse et l'Empire d'Allemagne, se basant sur le § 1er, alinéa (3), des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, ont, relativement au trafic réciproque de leurs chemins de fer, conclu ce qui suit :

Au § 1er des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale (dans la teneur de l'article 3 de la convention additionnelle du 19 septembre 1906).

„La convention conclue entre la Suisse et l'Empire d'Allemagne le 9 novembre et le 16 décembre 1888 au sujet de la reconnaissance réciproque des laisser-passer pour cadavres est en outre applicable aux transports de cadavres."

A l'annexe 1re des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale (dans la teneur de la convention additionnelle du 19 septembre 1906). 22 septembre 1908.

N° II

est complété par l'adjonction suivante :

„(Pour les amorces explosives, voir n° XXXV *b*).“

N° IV

est complété par l'adjonction suivante :

„(Pour les autres mèches, voir n° XXXV *a*, chiffre 3°).“

N° IX.

L'alinéa (5) aura la teneur suivante :

„(5) En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.“

N° XI.

L'alinéa (2) aura la teneur suivante :

„(2) En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.“

Comme „*N° XI a*“,

il y a lieu d'intercaler :

„*La substance employée généralement pour dénaturer l'alcool* (combinaison d'esprit de bois et de pyridine) est transportée aux conditions suivantes :

1° Si elle n'est pas renfermée dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ou dans des tonneaux, elle ne peut être admise au transport que dans des vases en métal ou en

22 septembre 1908.

verre dont l'emballage remplira les conditions suivantes :

a) Quand plusieurs vases contenant de cette substance sont réunis en *un* colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.

b) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle, consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 75 kg.

2° (1) Le transport n'est effectué que dans des wagons découverts.

(2) Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et autres récipients dans lesquels la substance servant à dénaturer l'alcool a été transportée. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels dans la lettre de voiture.

3° En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV."

N° XIV.

Ajouter comme alinéa (3) :

„(3) La *déinite* (mélange d'acide picrique avec 10 à 30 pour cent de trinitrotoluène pulvérisé) n'est expé-

diée que sur l'attestation spécifiée ci-dessus, constatant que le mélange peut être transporté sans danger." 22 septembre 1908.

N° XV.

Dans la disposition préliminaire, il y a lieu d'ajouter après „chlorure de soufre":

„*et le nitrate ou le sulfate de sesquioxyde de fer, nitrate ferrique ou sulfate ferrique* (mordant de fer)".

Le chiffre 2° aura la teneur suivante :

„2° En ce qui concerne l'emballage et le transport de quantités ne dépassant pas 10 kg., ainsi que l'emballage de ces quantités avec d'autres objets, voir n° XXXV. Des quantités plus grandes de ces produits doivent être chargées séparément et ne peuvent pas, notamment, être placées dans le même wagon avec d'autres produits chimiques."

Ajouter à la fin du chiffre 4° :

„Le chemin de fer n'est pas tenu, en ce qui concerne ces colis, de donner suite aux réquisitions qu'il devrait satisfaire s'il s'agissait d'autres marchandises.

N° XVI.

L'alinéa (²) aura la teneur suivante :

„(²) En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV."

N° XIX.

L'alinéa (²) aura la teneur suivante :

„(²) En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV."

22 septembre 1908.

N° XX.

A l'alinéa (3) de la disposition préliminaire, remplacer à la fin les mots „ainsi que l'essence de mirbane (nitrobenzine)“ par les mots :

„puis l'*essence de mirbane* (nitrobenzine), ainsi que les *mélanges d'esprit de bois et de benzole avec ou sans cire minérale,* par exemple pansol ;“

Le chiffre 5° aura la teneur suivante :

„5° En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV ;“

N° XXI.

Le chiffre 5° aura la teneur suivante :

„5° En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV ;“

N° XXII.

Le chiffre 5° aura la teneur suivante :

„5° En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV ;“

N° XXIII.

L'alinéa (3) aura la teneur suivante :

„(3) En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.“

N° XXVI.

Ajouter à la fin du premier alinéa :

„Les quantités ne dépassant pas 10 kg. peuvent aussi être transportées dans des vases en verre ou en

terre, emballés solidement dans des caisses en bois sec et solides, garnies de matières d'emballage appropriées." 22 septembre 1908.

N° XXIX.

L'alinéa (4) est supprimé.

N° XXIX a

est supprimé.

N° XXXII.

Le chiffre 9° est supprimé.

N° XXXV

aura la teneur suivante :

„Quand les *produits chimiques spécifiés sous les n°s IX, XI, XI a, XV, XVI, XIX à XXIII inclus, ainsi que n° L,* sont livrés au transport en quantités ne dépassant pas 10 kg. par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les n°s IX, XI, XI *a*, XVI (à l'exception du brome), XIX à XXIII inclus, ainsi que le n° L, d'une part, et ceux qui sont spécifiés sous le n° XV (y compris le brome jusqu'au poids de 500 grammes), d'autre part. Ces corps doivent être renfermés dans des récipients de verre ou de fer-blanc étanches, herhétiquement clos, emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture. Emballé de la même manière, chacun des produits dont il est question aux numéros ci-dessus peut être consigné isolément par quantités ne dépassant pas 10 kg. et être transporté également dans des wagons couverts."

22 septembre 1908.

Comme „*N° XXXV a*“

il y a lieu d'intercaler :

„1° Les *cartouches pour armes à feu (c'est-à-dire les cartouches chargées de poudre de tir)*, à l'exception toutefois des cartouches spécifiées au n° XXXVI;

2° les *pièces d'artifice*, en tant qu'elles ne contiennent pas de matières exclues du transport par chemin de fer conformément au § 1er, alinéa (1), chiffre 1°, des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer (pour les pièces d'artifice fabriquées avec la poudre en poussière et d'autres matières analogues, voir n° XXXVIII, et pour les feux de Bengale préparés à la laque, n° XLII);

3° les *mèches, à l'exception des mèches de sûreté* (voir pour celles-ci n° IV);

4° la *nitrocellulose* (aussi sous forme de tissus), notamment le *fulmi-coton* (cotton-powder), le *fulmi-coton* (coton nitré) *pour collodion* et le *papier fulminant*, à la condition que ces matières contiennent au moins 20 pour cent d'eau; en outre, les *cartouches de fulmi-coton comprimé (moulu), revêtues d'une couche de paraffine* (pour le fulmi-coton comprimé contenant au moins 15 pour cent d'eau, pour le fulmi-coton sous forme d'ouate et le fulmi-coton (coton nitré) pour collodion contenant tous deux au moins 35 pour cent d'eau, ainsi que pour le fulmi-coton pour collodion contenant 35 pour cent d'alcool, voir nos XXXIX et XL);

5° la *lithotrite;*

6° les *cartouches métalliques pour pièces de campagne.*

(1) Les cartouches ne doivent être munies ni de porte-amorces dans les douilles, ni de fusées dans les projectiles ; au lieu des porte-amorces et des fusées, elles doivent être pourvues de vis de fermeture de zinc. 22 septembre 1908.

(2) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat délivré par un chimiste assermenté, attestant le bon conditionnement et la stabilité, ainsi que la fixation solide des explosifs et autres matières de tir contenus dans les cartouches.

(3) Chaque envoi importé en Suisse qui n'est pas adressé à l'une des divisions de l'intendance fédérale du matériel de guerre, ainsi que chaque envoi en transit par la Suisse, doit être accompagné d'un permis de cette intendance autorisant l'importation ou le transit par la Suisse.

A.

Emballage.

Ad 1°.

(1) Les *cartouches pour armes à feu,* à l'exception de celles spécifiées au n° XXXVI, doivent être emballées par rangées dans des boîtes en carton rigide, de telle sorte qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces boîtes de carton doivent être rangées les unes contre les autres, superposées et renfermées dans de fortes caisses en bois ou dans des tonneaux solides non garnis de cercles ou bandes de fer, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu et dont les jointures seront bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux

22 septembre 1908.

dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

(2) Le poids des cartouches renfermées dans un colis isolé ne doit pas dépasser 60 kg., et le poids brut 90 kg.

(3) Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Cartouches pour armes à feu", soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

Ad 2°.

(1) Les *pièces d'artifice* doivent être transportées dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solide, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu et dont les jointures doivent être bouchées de manière qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux ne doivent pas être garnis de cercles ou bandes de fer. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

(2) Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 90 kg.

(3) Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Pièces d'artifice", soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

Ad 3°.

(1) Les *mèches (à l'exception des mèches de sûreté)* doivent être transportées dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solide, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu, et dont les jointures

doivent être bouchées de manière qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Ces caisses ou tonneaux ne doivent pas être garnis de cercles ou bandes de fer. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer. 22 septembre 1908.

(2) Le poids des mèches renfermées dans une caisse ou dans un tonneau ne doit pas dépasser 60 kg., et le poids brut 90 kg.

(3) Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Mèches", soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

Ad 4°.

(1) La *nitrocellulose,* notamment le *fulmi-coton* (cotton-powder), le *fulmi-coton* (coton nitré) *pour collodion* et le *papier fulminant,* — à moins que ces objets ne soient exclus du transport sur les chemins de fer en vertu de dispositions spéciales, — doivent être emballés dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solide, non garnis de cercles ou bandes de fer, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu, et de telle sorte qu'aucune friction du contenu ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

(2) Les *cartouches de fulmi-coton comprimé* (moulu), *revêtues d'une couche de paraffine* doivent, avant leur

22 septembre 1908.

mise dans les récipients, être empaquetées dans du papier solide.

(3) Ces cartouches, ainsi que le *fulmi-coton* et les *autres nitrocelluloses*, ne doivent pas être pourvues d'amorces. Elles ne doivent pas même être réunies avec des amorces dans le même emballage ou transportées avec elles dans le même wagon. Le fulmi-coton et les autres nitrocelluloses doivent être enfermés dans des récipients étanches.

(4) Le poids brut d'un récipient rempli de *fulmi-coton ou d'autre nitrocellulose* ne doit pas dépasser 90 kg., et le poids brut d'un récipient contenant des *cartouches de fulmi-coton* ne doit pas dépasser 35 kg.

(5) Les récipients doivent porter d'une manière apparente, suivant leur contenu, l'inscription „Fulmi-coton“ ou „Cartouches de fulmi-coton“, etc., soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

Ad 5°.

(1) La *lithotrite* doit être bien emballée dans de solides caisses ou tonneaux en bois, d'une épaisseur correspondant au poids du contenu, dont les jointures seront bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire et qui sont dépourvus de cercles ou bandes de fer. Au lieu de caisses ou de tonneaux en bois, on peut aussi employer des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni, de même que des récipients en métal, à l'exclusion de ceux en fer. Les récipients ne doivent avoir ni clous, ni vis en fer, ni d'autres moyens d'attache du même métal.

(2) Le poids brut d'un récipient ne doit pas dépasser 90 kg.

(3) Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Lithotrite", soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau. 22 septembre 1908.

Ad 6°.

(1) Les cartouches doivent être emballées dans des caisses en bois bien conditionnées et dont la solidité correspond au poids de leur contenu ; l'emballage doit être tel qu'aucun déplacement des cartouches ne puisse se produire pendant le transport.

(2) Tous les clous et vis des caisses doivent être faits avec du fil de fer.

(3) Les caisses seront pourvues de poignées et d'une inscription bien apparente imprimée sur étiquette ou marquée au pinceau et portant les mots „Cartouches métalliques pour pièces de campagne".

B.

Remise à l'expédition.

(1) Ces marchandises ne peuvent être expédiées en grande vitesse.

(2) Lors de l'acceptation d'un envoi à l'expédition, il faudra, autant que possible, faire en sorte que, depuis la station frontière, la marchandise puisse être transportée par correspondance immédiate. Les envois à destination de stations et de lignes de chemins de fer sur lesquelles les matières explosibles sont exclues du transport ne doivent pas être acceptés.

(3) Dans le cas où le transport n'est pas effectué par des trains spéciaux, l'acceptation au transport peut être restreinte d'avance à certains jours et à certains

22 septembre 1908.

trains. La fixation des jours et des trains est soumise à l'approbation et, s'il est nécessaire, à la décision de l'autorité de surveillance.

(4) Les lettres de voiture ne doivent pas s'appliquer à d'autres marchandises. L'indication de l'objet à transporter doit y être soulignée à l'encre rouge. Elles doivent mentionner le nombre, l'espèce, les marques et numéros des récipients, ainsi que le poids brut de chaque colis. Une lettre de voiture spéciale doit être établie pour les colis de nitrocellulose.

(5) Les lettres de voiture ne doivent pas contenir la mention „Gare restante".

(6) L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions existantes ; sa signature doit être légalisée.

(7) Les frais de transport doivent être payés lors de la remise des objets au chemin de fer. Les envois grevés de remboursements ne peuvent être admis. La déclaration de l'intérêt à la livraison est également interdite.

(8) Sous réserve d'autres conventions avec les administrations de chemins de fer dans chaque cas particulier, tout transport doit être annoncé à la gare expéditrice, avec accompagnement d'une copie exacte et complète de la lettre de voiture, dans le délai

de 4 jours au moins

avant la consignation. Le transport ne doit être remis à l'expédition qu'à l'heure indiquée, par écrit, par la station d'expédition.

(9) Les transports par trains spéciaux doivent être annoncés au chemin de fer expéditeur, avec indication de la route à suivre, au moins 8 jours avant la consignation.

22 septembre 1908.

C.

Matériel de transport.

(1) Les wagons employés pour ce genre de transport doivent être couverts, ne présenter aucune fissure, avoir une toiture solide, des portes fermant bien et, en règle générale, pas de frein. Ils seront munis de tampons et de tendeurs élastiques.

(2) Les wagons dans l'intérieur desquels se trouvent des clous en fer, des vis, écrous, etc., ne peuvent être employés.

(3) Les portes et les fenêtres des wagons doivent toujours être fermées et les jointures bouchées. On ne doit pas employer du papier à cet effet.

(4) Les wagons dont les coussinets d'essieu viennent d'être renouvelés ou ceux qui doivent être envoyés à l'atelier dans un délai rapproché pour être visités ne peuvent être employés.

(5) Les objets de nature explosive ne doivent être transbordés en cours de route que dans le cas de nécessité absolue. Par conséquent, les administrations de chemins de fer doivent s'entendre entre elles pour que ces expéditions soient transportées dans le même wagon de la gare expéditrice à la gare destinataire.

(6) Les wagons chargés de matières explosibles doivent se reconnaître extérieurement au moyen de drapeaux noirs carrés, portant un „P“ blanc et placés en haut, sur les deux côtés latéraux ou sur les deux côtés longitudinaux.

D.

Chargement.

(1) Les récipients (caisses, tonneaux) doivent être placés dans le wagon de telle sorte qu'ils soient

22 septembre 1908.

garantis contre tout frottement, secousse, heurt, renversement et qu'ils ne puissent tomber des rangées supérieures du chargement. Les tonneaux, notamment, doivent être placés horizontalement et non debout; ils doivent être rangés parallèlement à la longueur du wagon et garantis contre tout mouvement roulant par des cales en bois placées sous des couvertures de crin.

(2) Le chargement des wagons ne doit pas être supérieur aux deux tiers de leur tonnage.

(3) Il est permis de transporter des explosifs, jusqu'à concurrence de 1000 kg., avec d'autres objets, à la condition que ces autres objets ne soient pas facilement inflammables et que leur déchargement n'ait pas lieu avant celui des explosifs.

(4) Il est défendu de transporter ensemble, dans un même wagon, le *fulmi-coton ou autres produits de nitrocellulose* avec les objets énumérés aux chiffres 1, 2, 3, 5 et 6 ou avec des amorces (nos II et XXXV *b*). (Pour le fulmi-coton mouillé comprimé, voir n° XXXIX.)

(5) Le chargement ne doit jamais s'effectuer depuis les halles aux marchandises ou depuis les quais à marchandises; il doit se faire sur des voies latérales aussi écartées que possible et à un moment aussi rapproché que possible du départ du train par lequel doit avoir lieu le transport. Il s'opère par l'expéditeur sous la surveillance de gens du métier. Les ustensiles spéciaux de chargement et les signaux d'avertissement (couvertures, drapeaux, etc.) doivent être livrés par l'expéditeur et sont remis au destinataire avec la marchandise.

(6) Il faut éloigner le public des places de chargement. Ces places doivent être éclairées par des lanternes fixes et placées à une certaine hauteur, si, exceptionnellement, on procède de nuit au chargement.

(7) Lors du chargement et du déchargement, on devra soigneusement éviter toute secousse. Les récipients (caisses, tonneaux) ne doivent par conséquent être ni roulés, ni jetés. 22 septembre 1908.

E.

Mesures de précaution à observer dans les gares et en cours de route.

(1) Pendant le chargement aussi bien que pendant le transport, on ne doit pas avoir de feu, ni de lumière libre et l'on ne doit pas fumer dans les wagons chargés de matières explosibles ou à côté de ces wagons.

(2) Si, dans l'intérieur de la gare, une locomotive passe à proximité de la place de chargement ou de wagons déjà chargés de matières explosibles, le souffleur, de même que les portes du foyer et du cendrier, doivent être fermés, et l'échappement de la vapeur, si son orifice est mobile, complètement ouvert. Pendant le passage de la locomotive, les portes du wagon doivent être fermées, et la partie de l'envoi qui se trouve en dehors du wagon de chemin de fer doit être mise à l'abri du feu au moyen d'une bâche ; on doit également interrompre le chargement. Les prescriptions de ce paragraphe doivent aussi, dans la mesure du possible, être observées lors du croisement des trains en pleine voie.

(3) Les wagons chargés ne doivent, ni à la station de chargement, ni en route, ni à la station de destination, être mis en mouvement au moyen de la locomotive que s'il se trouve, entre ces wagons et cette dernière, au moins quatre wagons chargés de marchandises qui ne soient pas facilement inflammables. Dans

22 septembre 1908.

le sens de la présente disposition et de la disposition sous F, alinéa (3), on ne considérera pas comme marchandises facilement inflammables la houille, le lignite, le coke et le bois.

(4) Les wagons renfermant des matières explosibles ne doivent jamais être lancés et doivent, aussi lors de l'accouplement, être manœuvrés avec la plus grande prudence.

(5) Dans toutes les stations où il y a un arrêt de longue durée, les wagons chargés de matières explosibles doivent être conduits sur des voies latérales aussi éloignées que possible. S'il est à prévoir que l'arrêt dure plus d'une heure, on devra en donner avis à l'autorité de police locale, afin de la mettre à même de prendre les mesures de précaution qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt public.

F.

Désignation des trains et adjonction aux trains de wagons contenant des matières explosibles.

(1) Le transport ne peut jamais avoir lieu par les trains de voyageurs ; il ne peut s'effectuer par les trains mixtes (trains de marchandises avec service de voyageurs) que sur les lignes où il n'existe pas de trains de marchandises sans service de voyageurs.

(2) On ne peut ajouter aux trains de marchandises proprement dits ni aux trains mixtes (trains de marchandises avec service de voyageurs) plus de 8 essieux chargés des matières spécifiées sous les chiffres 1 à 6 des dispositions préliminaires. Les quantités supérieures à ce chiffre ne peuvent être transportées que par des trains spéciaux.

(3) Les wagons chargés de matières explosibles doivent être intercalés dans les trains aussi loin que possible de la locomotive, de manière toutefois qu'ils soient suivis au moins de trois wagons chargés de marchandises ne prenant pas feu facilement. Quatre de ces derniers wagons au moins doivent précéder ceux qui sont chargés de matières explosibles. Ceux-ci doivent être *solidement* accouplés entre eux et avec le wagon qui les précède et celui qui les suit, et l'attelage doit être soumis à une revision minutieuse à toutes les stations intermédiaires où le temps d'arrêt le permet. Avant et après les wagons ne renfermant des matières explosibles qu'en quantités non supérieures à 35 kg., poids brut, il n'est pas nécessaire d'intercaler des wagons de sûreté spéciaux. 22 septembre 1908.

(4) On ne doit desservir les freins ni des wagons chargés de matières explosibles, ni de celui qui les précède ou les suit, si le transport a lieu par les trains ordinaires. Par contre, le wagon qui se trouve en queue du train doit être pourvu d'un frein desservi.

G.

Accompagnement des envois de matières explosibles.

Si la remise à la livraison comprend plus d'un chargement de wagon, l'expéditeur est obligé de faire accompagner la marchandise, afin d'en assurer spécialement la surveillance. Les surveillants désignés dans ce but ne doivent en cours de route se tenir ni à l'intérieur des wagons chargés de matières explosibles, ni sur ces wagons.

22 septembre 1908.

H.

Avertissement des stations de la ligne empruntée et des administrations qui participent au transport.

(1) Toutes les stations que l'on traverse pendant le trajet, ainsi que le personnel des trains que l'on croise ou dépasse en route, doivent être prévenus à temps, par l'administration du chemin de fer, du départ et de l'arrivée des envois, afin que l'on évite tout arrêt inutile, que l'on diminue autant que possible le danger résultant de la nature de l'exploitation du chemin de fer et que l'on évite toute autre cause de danger.

(2) Lorsqu'un envoi doit passer sur la ligne d'un autre chemin de fer, l'administration doit être informée aussitôt que possible de l'arrivée prochaine de l'envoi.

I.

Arrivée à la station destinataire et enlèvement des envois.

(1) Les envois doivent être annoncés au destinataire par la station de réception, à laquelle une des stations précédentes doit donner connaissance de l'arrivée du chargement, avec désignation du train ; cet avis doit être donné d'avance et, en outre, immédiatement après l'arrivée au lieu de destination. La prise de livraison doit avoir lieu dans le délai de trois heures de jour après l'arrivée de la marchandise et l'expédition de l'avis ; le déchargement, dans le délai de neuf autres heures de jour.

(2) Les surveillants devront sans retard prendre livraison des envois qu'ils ont accompagnés (comparer G) et qui n'ont pas été retirés par le destinataire dans le délai prescrit de trois heures.

(3) Si la marchandise n'est pas enlevée au bout de douze heures de jour après l'arrivée, on devra la remettre à l'autorité de police locale, pour que celle-ci en dispose ultérieurement et la fasse éloigner de la gare sans retard. L'autorité de police locale a le droit d'ordonner la destruction de la marchandise. En ce qui concerne les envois à destination de la Suisse, il en sera donné connaissance à la gare expéditrice pour qu'elle avise l'expéditeur. Si l'autorité refuse de prendre possession de la marchandise ou si elle ne l'enlève pas dans le délai de six heures de jour, on avisera par voie télégraphique la gare expéditrice, et la marchandise sera renvoyée le plus tôt possible à l'expéditeur à ses frais. 22 septembre 1908.

(4) Le chargement sera soumis à une surveillance spéciale jusqu'à son enlèvement.

(5) Le déchargement et éventuellement le garage ne doivent pas s'opérer sur les rampes et quais à marchandises, ni dans des halles à marchandises, des hangars ou des remises, mais seulement sur des voies latérales aussi éloignées que possible, ou dans des remises séparées des halles à marchandises, des hangars et des remises et qui ne servent pas en même temps à d'autres usages, en observant les prescriptions indiquées sous lettres D et E."

Comme „*N° XXXV b*"

il y a lieu d'intercaler :

„Les *amorces explosives* ou *capsules à percussion* et les *amorces pour mines*, *à détente électrique* ou *à friction*, sont admises au transport aux conditions suivantes :

22 septembre 1908.

a) Amorces explosives (capsules à percussion).

1° (1) Les amorces explosives ou capsules à percussion doivent être emballées les unes à côté des autres, sur leur fond, dans de fortes boîtes en tôle, dont chacune ne devra pas contenir plus de 100 pièces, et cela de façon à empêcher complètement tout mouvement ou déplacement des capsules, même en cas de secousses.

(2) L'espace vide dans les capsules et entre elles doit être entièrement rempli de sciure de bois sèche ou d'une autre matière analogue ne renfermant pas de sable. Ce remplissage n'est cependant pas nécessaire, si le conditionnement des capsules est tel que le fulminate ne puisse se déplacer, par exemple, s'il est renfermé dans des capsules bien fermées.

(3) Le fond des boîtes en tôle et l'intérieur de leur couvercle doivent être recouverts d'une plaque de feutre ou de drap et les parois intérieures de ces boîtes doivent être garnies de papier-carton, de façon à empêcher tout contact direct des capsules avec la tôle des boîtes qui les renferment.

2° (1) Les boîtes en tôle ainsi remplies doivent être entourées chacune d'une bande de papier solide collée de telle manière que le couvercle soit pressé fortement sur le contenu et qu'en secouant les boîtes on n'entende aucun bruit de capsules dégagées de leur couche. Il sera formé des paquets de 5 boîtes, enveloppés soit dans du solide papier d'emballage, soit dans un carton.

(2) Les paquets sont ensuite enfermés dans une caisse en bois solide, ayant des parois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur, ou dans une forte caisse en tôle, de façon que l'on évite le plus possible des vides entre les paquets,

de même qu'entre ceux-ci et les parois de la caisse. Toutefois, pour faciliter le déballage des boîtes, chaque rangée doit avoir au moins un paquet entouré d'une bande de forte toile, de manière à pouvoir être enlevé aisément au moyen de cette bande. 22 septembre 1908.

(3) Les espaces vides dans la caisse, qui pourraient permettre un mouvement des paquets, doivent être remplis avec des rognures de papier, de la paille, du foin, de l'étoupe, de la tontisse ligneuse ou des copeaux, — le tout absolument sec, — après quoi, si la caisse est en tôle, le couvercle sera soudé, et, si elle est en bois, assujetti au moyen de vis en laiton ou de vis à bois galvanisées, les trous de vis devant être faits dans le couvercle et dans les parois de la caisse déjà avant son remplissage.

3° (1) Cette caisse, dont le couvercle doit presser le contenu de manière à empêcher tout mouvement, est ensuite renfermée dans une seconde caisse en bois solide, d'une épaisseur de parois d'au moins 25 millimètres, fermée au moyen de vis en laiton ou de vis à bois galvanisées, de telle façon que le couvercle de la caisse intérieure soit dans le même sens que celui de la caisse extérieure.

(2) L'espace vide entre la première et la seconde caisse doit être d'au moins 30 millimètres et sera rempli de sciure, de paille, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux de bois.

4° Après avoir assujetti le second couvercle, qui doit presser la caisse intérieure au point de rendre tout déplacement impossible, on collera sur le couvercle extérieur une affiche portant les mots bien lisibles: „Capsules à percussion. — Ne pas renverser.“

22 septembre 1908.

5° Chaque caisse ne peut contenir plus de 20 kg. de matière explosible; les caisses dont le poids dépasse 10 kg. doivent être pourvues de poignées ou de listes, afin de faciliter leur manutention.

6° La lettre de voiture de chaque envoi doit contenir une déclaration signée par l'expéditeur et par un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, attestant l'accomplissement des prescriptions énumérées ci-dessus aux chiffres 1° à 5°.

b) Amorces électriques pour mines.

1° (1) Les *amorces électriques à courts conducteurs ou à tête fixe* doivent être emballées debout dans de forts récipients en tôle, dont chacun ne doit pas renfermer plus de 100 pièces. Les récipients doivent être entièrement remplis avec de la sciure de bois ou des matières analogues.

(2) Au lieu de récipients en tôle, on peut aussi employer des boîtes en carton fort et rigide. Les récipients remplis doivent être emballés dans une caisse en bois ou en forte tôle, et celle-ci de nouveau dans une caisse en bois. Les parois de la caisse intérieure, lorsque celle-ci est en bois, ne doivent pas avoir moins de 22 millimètres d'épaisseur; celles de la caisse extérieure pas moins de 25 millimètres.

2° (1) Les *amorces électriques adaptées soit à de longs conducteurs, dont les fils sont recouverts de gutta-percha, soit à des bandes*, doivent être liées ensemble par nombre de 10 au plus et réunies dans des paquets dont chacun ne peut renfermer plus de 100 pièces. Les amorces doivent être rangées alternativement en sens inverse. Ces paquets seront liés ensemble par nombre de 10 au plus, enveloppés de fort papier d'em-

ballage, ficelés et renfermés dans une caisse en bois ou en forte tôle, remplie de foin, de paille ou d'autres matières analogues. Cette caisse est ensuite placée dans une seconde caisse en bois, dont les parois ne doivent pas avoir moins de 25 millimètres d'épaisseur. 22 septembre 1908.

(2) Les *amorces électriques adaptées à des tiges en bois* doivent être emballées dans des caisses en bois, dont le couvercle, le fond et les côtés longitudinaux ne doivent pas avoir moins de 12 millimètres d'épaisseur et les côtés latéraux 20 millimètres; les caisses doivent avoir une longueur de 8 centimètres de plus que les amorces; chaque caisse ne doit pas renfermer plus de 100 amorces; celles-ci doivent être fixées par moitié à chacune des parois latérales, au moyen de fils de fer, afin d'empêcher tout contact direct des amorces entre elles ou avec les parois et rendre tout déplacement impossible. 10 caisses au plus pourront être renfermées dans une seconde caisse.

3° Du reste, les dispositions indiquées ci-dessus sous lettre *a*, 3° à 6°, doivent aussi être observées par analogie.

c) Etoupilles.

Les *étoupilles* doivent être emballées de la manière suivante:

1° L'extrémité du frotteur de chaque étoupille doit être enveloppée de papier, de manière que la boucle de tirage du frotteur soit cachée.

2° Les étoupilles à friction doivent être réunies en paquets de 50 pièces au maximum. Ces paquets seront emballés de la manière suivante: La tête de l'étoupille est revêtue de tontisse ligneuse (laine de bois), entourée de papier; les extrémités recourbées des frotteurs sont enfermées dans un sac en papier placé lui-même dans

22 septembre 1908.

un second sac rempli de tontisse ligneuse. Afin d'éviter que les conducteurs ne s'accrochent ou ne soient arrachés lors du déballage et de l'enlèvement du sac en papier, les extrémités des frotteurs ne doivent, dans aucun cas, toucher directement la tontisse ligneuse.

3° Plusieurs paquets ainsi conditionnés sont placés dans une simple caisse, dont le poids brut ne doit pas dépasser 20 kg.

4° Les espaces vides dans les caisses doivent être soigneusement remplis avec des déchets de papier ou de tontisse ligneuse.

5° La caisse elle-même, dont la longueur est subordonnée à celle des étoupilles, doit être formée de planches d'au moins 22 millimètres d'épaisseur, n'ayant ni fissures, ni nœuds, et ajustées au moyen d'assemblages à grain d'orge, afin d'obtenir la solidité nécessaire.

6° La marque de fabrique doit être inscrite sur le couvercle et sur les côtés de la caisse."

Comme „*N° XXXV c*"

il y a lieu d'intercaler:

„Les *cartouches* renfermant les *explosifs de sûreté* ci-dessous énumérés:

Carbonite d'ammonium (mélange de salpêtre ammoniacal, de 10 pour cent au maximum de salpêtre potassique, de farine et de 4 pour cent au maximum de nytroglycérine gélatinée par le fulmi-coton pour collodion);

Fœrdite d'ammonium (mélange de salpêtre ammoniacal additionné de diphénylamine, de farine de céréales, de glycérine et de chlorure de potasse, et de 4 pour cent au maximum de nitroglycérine);

Poudre explosive Anagone (mélange de nitrates à réaction neutre et de poudre d'aluminium avec du charbon de bois et de l'alizarine ou avec de l'huile de lin résinifiée, granulé ou non granulé); 22 septembre 1908.

Astralite I et II (mélange de salpêtre d'ammonium, de trinitrotoluène ou mononitronaphtaline, de charbon de bois, de sciure de bois, d'huile de paraffine et de 4 pour cent au maximum de nitroglycérine);

Astralite résistant aux intempéries (astralite dans laquelle 10 pour cent du salpêtre d'ammonium sont remplacés par du chlorure de sodium);

Poudre de sûreté de Bautzen (mélange de salpêtre ammoniacal et de savon à base de soude);

Bavarite I et II (mélange d'environ 90 pour cent de nitrate d'ammoniaque et de naphtaline nitrée, avec ou sans addition de charbon de bois);

Dahménite (mélange de nitrate d'ammonium, de nitrate de potasse et de naphtaline);

Dahménite A (mélange de nitrate d'ammonium, de bichromate de potasse et de naphtaline);

Dahménite B (mélange de nitrate d'ammonium, dinitrobenzole ou dinitronaphtaline ou dinitrotoluène et d'acide acétique);

Dahménite pour mines, aussi dahménite parfaite (mélange de salpêtre d'ammonium avec des carbures d'hydrogène ou des carbures d'hydrogène nitrés à l'état solide, — dinitrobenzole, naphtaline nitrée, nitrotoluène, — avec ou sans addition de farines de racines, de salpêtre potassique, de nitrate de soude, de chlorure d'ammonium, de chromates alcalins, d'oxalates alcalins, de phosphates alcalins, de manganèse ou de ferrocyanure de potassium);

22 septembre 1908.

Donarite (mélange de salpêtre ammoniacal avec de la farine, de la trinitrotoluène, du fulmi-coton pour collodion et de la nitroglycérine, dans lequel les deux dernières matières ne représentent ensemble que le 4 pour cent au plus);

Explosifs dits „Favier“ (mélange de salpêtre ammoniacal et de mono- ou de dinitronaphtaline);

Fulménite (mélange de salpêtre d'ammonium, de trinitrotoluène, de charbon de bois, d'huile de paraffine et de 4 pour cent au maximum de fulmi-coton);

Fulménite résistant aux intempéries (fulménite dans laquelle 10 pour cent du salpêtre ammoniacal sont remplacés par du chlorure de sodium);

Glückauf (mélange de salpêtre ammoniacal, de farines végétales ou de sucre, d'amidon, de résine, d'huiles grasses ou de plusieurs de ces matières et d'oxalate de cuivre, avec ou sans addition de salpêtre potassique, de nitrate de soude, de dinitrobenzole);

Minolite et minolite I (mélange de salpêtre ammoniacal et de trinitronaphtaline, sans ou avec binitrotoluène);

Pétroclastite et haloclastite (mélange de salpêtre, de soufre, de poix de houille et de bichromate de potasse);

Pétroclastite II (mélange de nitrate de soude, de salpêtre potassique, de soufre, de poix de houille, de bichromate de potasse et de charbon de bois);

Progressite (mélange de salpêtre ammoniacal et d'aniline muriatée, avec ou sans addition de sulfate d'ammoniaque);

Roburite (mélange de salpêtre ammoniacal, de dinitrobenzole chlorique et de dinitronaphtaline chlorique);

Roburite I (mélange de salpêtre ammoniacal, de binitrobenzole et de permanganate de potasse avec ou sans sulfate d'ammonium); 22 septembre 1908.

Roburite I A et roburite I C (mélange de salpêtre ammoniacal, de binitrobenzole, de salpêtre potassique, de sulfate d'ammonium et de permanganate de potasse);

Roburite I D (mélange de salpêtre ammoniacal, de binitrobenzole, de salpêtre potassique, de sulfate d'ammonium, de farine et de permanganate de potasse);

Roburite I E [Kronenpulver] (mélange de salpêtre ammoniacal et de trinitronaphtaline, dans lequel la proportion de la trinitronaphtaline peut varier de 6 à 16 pour cent, ou mélange de salpêtre ammoniacal, de trinitronaphtaline, de sulfate d'ammonium, de salpêtre potassique, de permanganate de potasse et de farine, dans lequel la proportion de la trinitronaphtaline peut varier de 5 à 18 pour cent et celle du permanganate de potasse jusqu'à 4 pour cent);

Roburite I T ou poudre de mine de sûreté (mélange de trinitrotoluène, de salpêtre du Chili, de salpêtre ammoniacal et de permanganate de potasse);

Roburite II (mélange de trinitrotoluène, de farine, de salpêtre potassique, de chlorure de sodium, de permanganate de potasse, de salpêtre ammoniacal);

Roburite II a (mélange de trinitrotoluène, de farine, de salpêtre potassique, de sulfate d'ammonium, de permanganate de potasse, de salpêtre ammoniacal);

Roburites résistant aux intempéries et roburites pour mines (mélanges de salpêtre ammoniacal, de salpêtre potassique, de trinitrotoluène, de farine, de

22 septembre 1908.

poudre végétale, de charbon de bois, de magnésite, de chlorure de sodium, de chlorure d'ammonium, de bicarbonate alcalin, d'oxalate alcalin, de permanganate de potasse, — avec ou sans addition d'aluminium pulvérisé, — dans lesquels la proportion du salpêtre ammoniacal ne descend pas au-dessous de 65 pour cent, celle de la trinitrotoluène n'est jamais supérieure à 15 pour cent et celle de l'aluminium n'est jamais supérieure à 3 pour cent);

Ruborite (mélange de salpêtre ammoniacal et de dinitrobenzole);

Sécurite (mélange de salpêtre ammoniacal, de salpêtre potassique et de dinitrobenzole);

Poudre explosive de sûreté des poudreries réunies de Cologne-Rottweil (mélange d'un nitrate à réaction neutre, — salpêtre d'ammonium sans addition ou avec une toute légère addition de bicarbonate d'ammonium ou de barium, — avec une huile végétale ou animale composée essentiellement de carbone, d'hydrogène et d'oxygène, avec ou sans soufre);

Explosif de sûreté des poudreries Güttler, consistant en salpêtre d'ammonium recouvert de laque plastoménite, cette dernière matière préparée au moyen de résines, de nitrotoluènes et de 0,25 pour cent au maximum de fulmi-coton pour collodion;

Salpêtre fulminant (mélange de nitrate de soude, de soufre et de lignite);

Thundérite (mélange de salpêtre ammoniacal avec de la farine et de la trinitrotoluène);

Explosif de sûreté dit „de Voswinkel" (mélange de salpêtre d'ammonium, de dinitrobenzole, de résines, de paraffine, de graisses et de laques);

Poudre de cire [Wachspulver] (mélange de chlorate de potasse, de cire de carnauba et de lycopode); 22 septembre 1908.

Westphalite (mélange de salpêtre avec de la résine, de la naphtaline et des huiles de goudron brutes, avec ou sans addition de laques et de vernis, avec ou sans addition de bichromate de potasse, avec ou sans addition d'aluminium);

Westphalite B pour mines (mélange de nitrate d'ammonium, de dinitrobenzole et de poudre d'aluminium);

Westphalite C pour mines (mélange de nitrate d'ammonium, de dinitrotoluène et de poudre d'aluminium),

puis la *cahucite*, mélange comprimé en cartouches compactes et composé de salpêtre potassique (50 à 70 pour cent), de suie (8 pour cent au minimum), de soufre, de cellulose et de sulfate de fer,

sont transportées aux conditions suivantes:

1° (1) Les cartouches doivent être enfermées dans des boîtes en fer-blanc hermétiquement closes et celles-ci emballées dans de fortes caisses en bois.

(2) Les cartouches trempées dans la paraffine ou la cérésine peuvent aussi être réunies en paquets dans un solide emballage en papier. En outre, les cartouches non trempées peuvent être réunies en paquets dont le poids ne doit pas excéder 2 kg. et qui sont revêtus d'une couche de cérésine et de résine de manière à empêcher le contact de l'air. Les paquets sont ensuite renfermés dans de fortes caisses en bois ou dans des tonneaux solides, dont les jointures sont bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire.

(3) Chaque caisse ou tonneau ne peut contenir plus de 50 kg. de cartouches.

22 septembre 1908.

2° Les caisses et les tonneaux doivent porter d'une manière apparente l'indication de leur contenu.

3° (1) Chaque envoi doit être accompagné d'une attestation du fabricant et d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, constatant l'espèce d'explosif expédié et l'observation des prescriptions énoncées aux chiffres 1° et 2° ci-dessus.

(2) Une attestation identique doit être faite par l'expéditeur dans la lettre de voiture; sa signature doit être légalisée."

Comme „*N° XXXV d*"

il y a lieu d'intercaler:

„*Les poudres dans des revêtements métalliques, ainsi que les tissus de fulmi-coton bien gélatinés et leurs produits,* sont transportés par colis dont le poids brut ne peut dépasser 200 kg., aux conditions suivantes:

a) Les poudres doivent être enfermées dans des sachets serrés empêchant le tamisage. Ces sachets seront placés dans des revêtements métalliques dont la fermeture sera disposée de façon que, tout en fermant hermétiquement, elle puisse, en cas d'incendie, céder à la pression des gaz de poudre qui se produisent à l'intérieur. La quantité de poudre contenue dans chaque sachet ne doit pas dépasser 1 kg. et le revêtement avec la poudre 1 kg. 500 grammes. Les tissus de fulmicoton bien gélatinés et leurs produits sont transportés sans revêtements métalliques; de même, il n'est pas nécessaire d'employer des sachets serrés, si les caisses sont garnies intérieurement de tôle de zinc.

b) (1) Les revêtements métalliques contenant les poudres ou les sachets empêchant le tamisage renfermant des tissus de fulmi-coton doivent être emballés dans des caisses en bois bien confectionnées, dont les parois doivent avoir l'épaisseur minimum donnée par le tableau suivant: 22 septembre 1908.

Poids brut des caisses:								Epaisseur minimum des parois:	
jusqu'à				5	kg.	inclusiv.		7	millimètres
au-dessus de	5	kg.	à	50	„	„		12	„
„ „	50	„	„	100	„	„		15	„
„ „	100	„	„	150	„	„		20	„
„ „	150	„	„	200	„	„		25	„

(2) Pour les caisses garnies intérieurement de tôle de zinc, l'épaisseur des parois peut être diminuée de 5 millimètres, sans être jamais inférieure à 7 milimètres.

(3) Les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux, — le tout absolument sec, — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport.

c) Il est interdit d'emballer dans la même caisse des poudres de différentes espèces ou des poudres avec d'autres explosifs. Il ne peut être transporté, dans le même wagon de chemin de fer, que des poudres de la même espèce et d'un poids ne dépassant pas 200 kg.; le chargement de matières explosives dans le même wagon est inadmissible. L'acceptation au transport pourra conséquemment être restreinte. Chaque caisse contenant des poudres doit être accompagnée d'une lettre de voiture spéciale ne s'appliquant pas à d'autres objets.

d) Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer que lorsque ces clous sont soigneuse-

22 septembre 1908.

ment galvanisés. Elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.

e) La lettre de voiture doit porter une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit:

„Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans cette lettre de voiture, envoi cacheté avec la marque . . . . . ., est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions arrêtées sous le n° XXXV *d* de la convention touchant certaines dispositions moins rigoureuses relatives au trafic réciproque entre les chemins de fer de la Suisse et ceux de l'Allemagne."

Comme „*N° XXXV e*"

il y a lieu d'intercaler:

„La *dinitrochlorhydrine* est transportée aux conditions suivantes:

1° Pour l'emballage, on doit se servir de récipients métalliques solides et étanches, remplis seulement jusqu'aux $^9/_{10}$ de leur capacité et ne devant pas contenir plus de 25 kg. de dinitrochlorhydrine.

2° Chaque récipient doit être renfermé séparément dans une forte caisse en bois et maintenu solidement par une couche de 10 centimètres au moins de sciure de bois de chaque côté.

3° L'expéditeur doit certifier dans la lettre de voiture que les prescriptions sous 1° et 2° ont été observées. 22 septembre 1908.

4° Un même wagon ne doit pas contenir plus de 200 kg. de dinitrochlorydrine au maximum. Il est interdit de charger des matières explosibles dans le même wagon."

Le *N° XXXVI*

aura la teneur suivante:

„Les *cartouches pour armes à feu,* soit:

1° les *cartouches métalliques dont les douilles sont entièrement en métal,*

2° les *cartouches en carton garnies d'un revêtement métallique,*

3° les *cartouches à douilles en papier, placées pièce par pièce dans des enveloppes de tôle, fermant bien,*

4° les *cartouches à douilles en carton, à percussion centrale,*

(en ce qui concerne les *autres* cartouches, voir n° XXXV *a*, chiffre 1°)

sont transportées aux conditions suivantes:

a) Pour les cartouches métalliques, les projectiles doivent être adaptés à la douille métallique de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher ni permettre le tamisage de la poudre. Pour les cartouches en carton munies d'un renfort métallique intérieur ou extérieur, la charge entière de poudre contenue dans le renfort métallique doit être fermée hermétiquement par une bourre serrante. Le carton de la douille des cartouches dénommées sous 2° et 4° doit être de qualité suffisante pour qu'elle ne puisse se briser en cours de transport.

22 septembre 1908. Les cartouches à douilles en carton, à percussion centrale (chiffre 4°), doivent avoir des parois d'une épaisseur de 0.7 millimètre au moins.

b) (1) Les cartouches doivent être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc, dans de petites caisses en bois ou dans des cartons rigides, de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces récipients, etc., doivent être placés les uns à côté des autres et par rangées superposées dans des caisses en bois solides, bien confectionnées, dont les parois devront avoir l'épaisseur minimum donnée par le tableau suivant:

Poids brut des caisses)								Epaisseur minimum des parois:	
jusqu'à					5	kg.	inclusiv.	7	millimètres
au-dessus de	5	kg.	à	50	„		„	12	„
„ „	50	„	„	100	„		„	15	„
„ „	100	„	„	150	„		„	20	„
„ „	150	„	„	200	„		„	25	„

(2) Pour les caisses garnies intérieurement de fer-blanc, l'épaisseur des parois peut être diminuée de 5 millimètres, sans être jamais inférieure à 7 millimètres.

(3) Les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux, — le tout absolument sec, — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport.

c) Le poids d'une caisse remplie de cartouches ne peut dépasser 200 kg.

d) Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous *en fer* que lorsque ces clous ont été soigneusement galvanisés. Elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du con-

tenu et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle, ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse. 22 septembre 1908.

e) La lettre de voiture doit porter une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit:

„Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans cette lettre de voiture, envoi cacheté avec la marque . . . . . ., est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions se rapportant au n° XXXVI de la 1re annexe à la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer prévues dans la convention touchant certaines dispositions moins rigoureuses relatives au trafic réciproque entre les chemins de fer de la Suisse et ceux de l'Allemagne."

N° XXXVII.

La dernière phrase du second alinéa est supprimée.

N° XXXIX.

Les dispositions du chiffre 5° doivent être conçues ainsi qu'il suit:

„5° la réunion dans le même wagon des matières spécifiées au n° XXXV *a*, chiffres 1°, 2°, 3°, 5° et 6°, ainsi que des amorces (nos II et XXXV *b*), avec du fulmi-coton est interdite. Au surplus, les objets dénommés au n° XXXV *a* peuvent, sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales qui leur sont applicables, être transportés dans un même wagon avec

22 septembre 1908.

du fulmi-coton, à la condition que le déchargement du fulmi-coton ait lieu en même temps que celui desdits objets et que les récipients employés pour l'emballage du fulmi-coton ne soient pas garnis de bandes de fer."

N° XL.

Ajouter l'alinéa (3) suivant:

„(3) Dans le cas où ces matières contiendraient moins de 35 pour cent d'eau, les prescriptions énoncées au n° XXXV *a*, chiffre 4°, leur seraient applicables."

L'alinéa (3) de la 1re annexe à la convention internationale portera le numéro „(4)".

N° XLII a.

Le commencement aura la teneur suivante:

„Les *mèches*, *amorces explosibles* et *bouchons fulminants pyrotechniques,* dont le mélange explosible est composé de chlorate de potasse, de phosphore amorphe (rouge) et de gomme, sont soumis aux conditions suivantes:".

Le commencement du chiffre 1° aura la teneur suivante:

„1° les mèches et amorces explosibles seront . . . . . etc.".

Il est ajouté comme nouveau chiffre 2°:

„2° les bouchons fulminants pyrotechniques doivent être hauts de 2 centimètres et larges de 1 centimètre et 5 millimètres au moins. Ils ne doivent pas contenir une masse explosible de plus de 8 centigrammes placée dans un trou percé dans le bouchon. Ils seront emballés dans des boîtes en carton qui ne devront pas en contenir plus de 50 à la fois. Dix de ces boîtes au plus

formeront un paquet qui devra être solidement enveloppé de papier;". 22 septembre 1908.

Les chiffres 2° à 4° porteront les numéros 3° à 5°.

Comme „*N° XLII b*"

il y a lieu d'intercaler:

„Les *jouets d'artifice* se composant d'un mélange qui, outre de la gomme et de la couleur, ne contient pas plus de 6 pour cent de phosphore blanc, 23 pour cent de phosphore amorphe et 21 pour cent de chlorate de potasse,

sous forme de:

a) petits bâtons d'une longueur de 50 à 55 millimètres et d'un poids de 1 gramme 5 décigrammes;

b) petites pastilles de 28 millimètres de diamètre et d'un poids de 2 grammes 5 décigrammes;

c) pois d'un poids de 1 gramme 5 décigrammes,

sont transportés aux conditions suivantes:

1° Les jouets doivent être emballés, par nombre d'une grosse (144 pièces) au plus, dans des cassettes en bois solides, garnies de sciure de bois, de terre d'infusoires ou d'autres matières analogues.

2° Ces cassettes doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou dans de solides caisses en bois faites de planches d'une épaisseur d'au moins 18 millimètres; le volume de ces récipients ou caisses ne devra pas dépasser 1 mètre cube 200 décimètres cubes. Un espace de 30 millimètres au moins doit exister entre les parois du récipient ou de la caisse et son contenu. Cet espace doit être rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupe ou de toute autre matière analogue, de telle sorte

22 septembre 1908.

que, même en cas de secousses, aucun mouvement ou déplacement des cassettes ne puisse se produire; les cassettes ne peuvent être emballées avec d'autres objets.

3° Les récipients et caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication du contenu, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique.

4° Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration revêtue de la signature du fabricant et de celle d'un expert assermenté, attestant que les prescriptions ci-dessus ont été observées."

N° XLIV

aura la teneur suivante:

„(1) *Les gaz liquéfiés, — acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque, chlore, acide sulfureux anhydre et phosgène (oxychlorure de carbone)*, — ne peuvent être expédiés que dans des récipients de fer soudé, de fer fondu ou d'acier fondu; toutefois, le phosgène (oxychlorure de carbone) peut aussi être expédié dans des récipients en cuivre.

1° Les dispositions suivantes sont applicables pour les récipients:

a) L'épaisseur des parois de récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu doit être telle que la partie la plus faible ne soit pas soumise lors de l'épreuve (chiffre 2°) à un travail supérieur à 30 kg. par millimètre carré. Le travail du métal à calculer pour la partie la plus faible de la paroi et pour la pression d'épreuve doit être au moins d'un tiers inférieur à la limite d'élasticité apparente à établir par les essais de rupture à la traction faits sur des éprou-

vettes prélevées dans des récipients neufs prêts à l'usage. N'est pas admissible un métal dont la limite d'élasticité apparente dépasse 45 kg. par millimètre carré et dont l'allongement après rupture comporte moins de 12 millimètres pour 100 millimètres de longueur observée. Est considérée comme limite d'élasticité apparente la charge par unité correspondant à un allongement permanent de 0,002 de la longueur initiale de l'éprouvette. L'épaisseur des parois des récipients ne doit pas être inférieure à 3 millimètres. Avant d'être essayés, les récipients neufs doivent être soigneusement recuits. Un récipient au moins sur 200 devra être soumis à l'épreuve prescrite ci-dessus. 22 septembre 1908.

b) Tout récipient doit supporter à l'épreuve officielle une pression intérieure dont la valeur est indiquée au chiffre 2°, sans subir de déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les quatre ans pour les récipients destinés au transport de l'acide carbonique, du protoxyde d'azote et de l'ammoniaque, et tous les deux ans pour ceux qui servent au transport du chlore, de l'acide sulfureux et du phosgène (oxychlorure de carbone).

c) Les récipients doivent porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant le poids du récipient vide, y compris la soupape et la chape ou le bouchon, la charge en kilogrammes qu'il peut contenir aux termes des prescriptions du chiffre 2°, ainsi que la date de la dernière épreuve.

d) Les récipents doivent porter, pour protéger les soupapes, des chapes en acier, en fer forgé ou en fonte malléable, vissées solidement aux récipients. Les récipients en cuivre pour le transport du phosgène (oxy-

22 septembre 1908.

chlorure de carbone) peuvent cependant être pourvus de chapes en cuivre. Les récipients destinés au transport du phosgène (oxychlorure de carbone) peuvent être fermés aussi au moyen de bouchons à pas de vis sans chape, au lieu de soupapes. Ces bouchons doivent fermer le récipient de telle sorte que l'odeur du contenu ne puisse se faire sentir.

e) Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

f) Si les récipients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger les soupapes par des chapes, ni de pourvoir les récipients d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

2° (1) La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible pour l'usage sont fixés ainsi qu'il suit :

a) pour l'acide carbonique : à 190 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 1 litre 34 centilitres de capacité du récipient. Par exemple, un récipient de la capacité de 13 litres 40 centilitres ne peut contenir plus de 10 kg. d'acide carbonique liquide ;

b) pour le protoxyde d'azote : à 180 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 1 litre 34 centilitres de capacité ;

c) pour l'ammoniaque : à 30 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 1 litre 86 centilitres de capacité ;

d) pour le chlore : à 22 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 80 centilitres de capacité ;

e) pour l'acide sulfureux : à 12 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 80 centilitres de capacité ;

f) pour le phosgène (oxychlorure de carbone): à 30 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 80 centilitres de capacité. 22 septembre 1908.

(2) Les installations dont on dispose pour l'épreuve à la pression doivent permettre d'augmenter la pression sans à-coup.

(3) Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne doivent être ni jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du fourneau.

(4) Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que dans des wagons fermés ou bien dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés à cet effet et dont le récipient doit être revêtu d'une caisse en bois.

(2) Ces matières peuvent également être transportées en petites quantités, dans des tubes de verre solidement fondus, savoir l'acide carbonique et le protoxyde d'azote jusqu'à 3 grammes au maximum, l'ammoniaque et le chlore jusqu'à 20 grammes au maximum, l'acide sulfureux anhydre et le phosgène (oxychlorure de carbone) jusqu'à 100 grammes au maximum, aux conditions ci-après : Les tubes de verre ne doivent être remplis qu'à moitié pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote, qu'aux deux tiers pour l'ammoniaque et le chlore et qu'aux trois quarts pour l'acide sulfureux et le phosgène (oxychlorure de carbone). Chaque tube de verre doit être placé dans une capsule soudée en fer-blanc remplie de terre d'infusoires et emballée dans une caisse en bois solide. Il est permis d'emballer plusieurs capsules de fer-blanc dans *une même* caisse, mais les tubes contenant de l'ammoniaque ne doivent pas être placés dans la même caisse avec des tubes contenant du chlore.

22 septembre 1908.

(3) L'acide carbonique liquéfié peut encore être transporté en récipients métalliques (sodor, sparklets) contenant 25 grammes au plus de liquide. L'acide carbonique doit être pur de tout résidu d'air. Les récipients doivent être chargés au maximum de 1 gramme de liquide pour 1 centimètre cube 340 millimètres cubes de capacité.

N° XLIV a.

La cinquième phrase du 1er alinéa aura la teneur suivante :

„Ces récipients ne renfermeront aucune matière d'emballage facilement inflammable, telle que sciure de bois, tourbe, paille, foin ; la tontisse ligneuse est admise.“

N° XLV

aura le teneur suivante :

„(1) *L'oxygène, l'hydrogène* et *le gaz d'éclairage comprimés* sont transportés aux conditions suivantes :

1° Ces produits ne peuvent être soumis à une pression supérieure à 200 atmosphères ; ils doivent être remis au transport dans des cylindres d'une seule pièce en acier ou en fer forgé, d'une longueur maximum de 2 mètres et d'un diamètre intérieur maximum de 21 centimètres. Avant leur emploi, les récipients neufs doivent être essayés d'après les prescriptions fixées au n° XLIV, chiffre 1°, lettre *a*. Ces récipients doivent en outre :

a) avoir supporté, à l'épreuve officielle qui doit être renouvelée tous les quatre ans, une pression qui soit de 50 pour cent supérieure à la pression de charge, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures ;

b) porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve ; 22 septembre 1908.

c) être munis de soupapes qui doivent être protégées, si ces soupapes se trouvent dans l'intérieur du goulot, par un bouchon en métal, d'une hauteur d'au moins 25 millimètres, vissé dans le goulot et n'en dépassant pas latéralement l'orifice, ou, si ces soupapes se trouvent en dehors du goulot et si les récipients sont livrés au transport *sans emballage*, par des chapes d'acier, de fer forgé ou de fonte malléable, vissées solidement au récipient ;

d) (1) s'ils sont livrés par wagons complets sans emballage, être chargés de manière qu'ils ne puissent pas rouler. Les récipients livrés par charges partielles doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

(2) Si la remise a lieu en caisses, celles-ci doivent porter l'inscription suivante énoncée clairement „Oxygène comprimé“, ou „Hydrogène comprimé“, ou „Gaz d'éclairage comprimé“.

2° Les installations dont on dispose pour l'épreuve à la pression doivent permettre d'augmenter la pression sans à-coup.

3° Chaque envoi ne peut être remis que par une personne possédant un manomètre réglé et en connaissant le maniement. Cette personne doit, chaque fois qu'elle en sera requise, adapter le manomètre au récipient, pour que l'agent qui accepte la remise puisse vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas

22 septembre 1908.

dépassée. Le résultat de la vérification doit être mentionné brièvement dans la lettre de voiture par ledit agent.

4° Les récipients contenant des gaz comprimés ne doivent être ni jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du fourneau.

5° Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que par wagons fermés. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spéciales aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

(2) *Le gaz riche, — pur, de même que le gaz riche avec addition de 30 pour cent d'acétylène au maximum, — comprimé à une pression de 10 atmosphères au maximum* peut être remis au transport dans des bouées de mer et dans d'autres récipients en fer forgé (fer fondu ou fer soudé) et transporté en wagons découverts. Les parois des récipients doivent être calculées de telle sorte que leur partie la plus faible ne soit pas soumise à un travail supérieur à un cinquième de leur résistance à la rupture. Les récipients doivent :

a) avoir supporté, à l'épreuve officielle qui doit être renouvelée tous les quatre ans, une pression qui est de 50 pour cent, au minimum de 5 atmosphères, supérieure à la pression de charge, sans avoir subi de déformation persistante ou des fissures ;

b) porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve.

22 septembre 1908.

N° XLVIII a.

Au commencement, les mots „Le sodium et le potassium“ sont remplacés par les mots :

„*Le sodium, le potassium et les compositions de sodium et de potassium*“.

A la fin, la prescription suivante est ajoutée :

„Pour l'emballage du sodium en quantités supérieures à 5 kilogrammes, on peut aussi se servir de récipients cylindriques solides en tôle étamée, fermés hermétiquement et sûrement, et placés dans une corbeille métallique de protection.“

N° XLIX b.

Le commencement aura la teneur suivante :

„*Le carbure de calcium* et *l'acétylithe* (carbure de calcium imprégné) doivent être emballés, etc....“

N° L.

Le chiffre 3° aura la teneur suivante :

„3° En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kilogrammes et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.“

N° LII.

La disposition actuelle est désignée comme alinéa (1). Les prescriptions suivantes sont ajoutées comme alinéas (2) et (3) :

„(2) Les *crottes de chien* sont aussi admises au transport par expéditions partielles aux conditions ci-après :

1° Pour l'emballage, on doit se servir de récipients solides et étanches en métal ou en bois entourés de cercles en fer, munis de poignées et propres à l'extérieur.

22 septembre 1908.

2° Les récipients doivent être transportés debout ; ils ne doivent pas être roulés, mais portés à la main.

3° Le transport doit avoir lieu en wagon découvert.

4° Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

5° Les prescriptions de l'alinéa (1), chiffre 5°, sont applicables.

(3) La *fiente de pigeon* est admise au transport par expéditions partielles aux conditions ci-après :

1° A l'état sec, la fiente de pigeon doit être emballée dans des sacs solides et serrés empêchant autant que possible le tamisage, et, à l'état humide ou mouillé, dans des récipients solides et étanches.

2° Le transport doit avoir lieu en wagon découvert.

3° Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

4° Les prescriptions de l'alinéa (1), chiffre 5°, sont applicables."

Comme „*N° LII a*"

il y a lieu d'intercaler :

„Les *ordures ménagères en vrac* ne sont admises au transport qu'en wagons complets et aux conditions suivantes :

1° Le transport doit être effectué, dans le cas où l'on n'emploie pas des wagons spécialement aménagés à cet effet et rendant impossible la dispersion des matières, dans des wagons solides et découverts, munis de bâches fermant bien et empêchant la dispersion des matières. C'est à l'expéditeur qu'incombe le bâchage réglementaire.

2° Les dispositions édictées au n° LII, alinéa (1), chiffres 1°, 4° et 5°, sont applicables.

3° Pour le chargement et le déchargement des wagons, on doit disposer d'installations empêchant autant que possible la dispersion des matières. 22 septembre 1908.

4° Les wagons qui ont servi au transport doivent être nettoyés à sec par le destinataire."

Comme „*N° LIII a*"

il y a lieu d'ajouter :

„ (1) *Les produits chimiques sujets à explosion qui ne sont pas spécialement désignés dans le § 1er, alinéa (1), chiffre 1°, des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, dans l'annexe Ire à ces dispositions réglementaires et dans la présente convention entre la Suisse et l'Allemagne et qui ne sont pas soumis à la combustion spontanée* seront admis au transport, — emballés comme ils doivent l'être, — à condition qu'un chimiste assermenté certifie sur la lettre de voiture que les échantillons du produit indiqué sur la lettre de voiture, à l'état sec, ont été soumis par ses soins à toutes les épreuves ci-après spécifiées et qu'ils n'ont pas été trouvés plus dangereux que ne l'est, comparé à eux, l'acide picrique pur pulvérisé (la solidification ne se produisant pas au-dessous de 120° centigrade [Celsius]) ;

a) une quantité de 5 décigrammes sera enveloppée dans une feuille d'étain et placée sur un bloc de laiton reposant solidement sur une pierre. Une barre en fer acutangle ayant à sa base une surface d'un centimètre carré est posée sur cet échantillon, après quoi on applique cinq coup solides d'un marteau en fer du poids de 1 kg. environ. Cet effet sera renouvelé cinq fois ;

22 septembre 1908.

b) une quantité de 2 grammes 5 décigrammes sera chauffée dans une cuvette en fer à au moins 200° centigrade (Celsius) et allumée ensuite au moyen d'une flamme ;

c) une quantité de 5 décigrammes sera jetée d'un seul coup sur une plaque en platine chauffée à rouge ;

d) une quantité de 3 grammes sera versée dans une cornue ordinaire. On introduira ensuite au milieu de l'échantillon une mèche préparée à la poudre noire d'une longueur de 20 centimètres, de combustion lente, pour l'enflammer.

(2) Il n'est pas permis de charger dans le même wagon des amorces explosives.

(3) Les dispositions contenues dans ce numéro ne sont pas applicables aux *mélanges* explosibles *obtenus par un procédé mécanique.*"

La présente convention entrera en vigueur le 22 décembre 1908, à l'exception des nouvelles prescriptions des numéros d'ordre XLIV et XLV, qui ne seront applicables qu'à partir du 22 mars 1909. La convention introduite le 1er février 1902 relative au même objet cessera d'être en vigueur à minuit le 21 décembre 1908.

Berne,
Berlin, } le 22 septembre 1908.

Arrêté fédéral

21 décembre 1905.

ratifiant

la convention d'arbitrage conclue avec le Portugal.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 25 septembre 1905;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

I. La convention d'arbitrage ci-annexée, conclue avec le Portugal le 18 août 1905, est ratifiée.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 décembre 1905.

Le président, **Hirter.**
Le secrétaire, **Schatzmann.**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 décembre 1905.

Le président, **A. Ammann.**
Le secrétaire, **Gigandet.**

---

18 août 1905.

Convention d'arbitrage

entre

la Suisse et le Portugal.

(Conclue le 18 août 1905.)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

le gouvernement de Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves,

Désirant, en application de l'article 19 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye en date du 29 juillet 1899, conclure une convention d'arbitrage,

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes:

Article I.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les hautes parties contractantes, qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899 à la Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

18 août 1905.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Article III.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Berne aussitôt que faire se pourra.*

Fait à *Berne*, en double exemplaire, le dix-huit août mil neuf cent cinq.

Le président de la Confédération suisse,

(L. S.) sig. **Ruchet.**

Le ministre de Portugal,

(L. S.) sig. **Alberto d'Oliveira.**

* Les ratifications ont été échangées à Berne le 23 octobre 1908.

3 novembre 1908.

Ordonnance

concernant

l'appel au service d'instruction, les demandes de dispense de service et le remplacement du service manqué.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 160, 161 et 114 de l'organisation militaire du 12 avril 1907;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

I. Appel au service.

Article premier. Les états-majors et les unités sont appelés aux cours de répétition par l'affiche de mise sur pied.

Art. 2. Les autorités militaires cantonales appellent les militaires aux écoles de recrues et aux écoles de cadres conformément au tableau des écoles, aux instructions des services et aux ordres de marche du Département militaire suisse.

En revanche, l'autorité tenant le contrôle de corps fédéral (Département militaire suisse ou service) appelle directement le personnel des états-majors des unités d'armée et des corps de troupes, à l'exception des états-majors des bataillons cantonaux.

II. Demandes de dispense.

3 novembre 1908.

Art. 3. Statuent sur les demandes de dispense:

a) Le Département militaire suisse, en ce qui concerne:
  1° les états-majors des unités d'armée;
  2° les exercices prévus aux articles 141 et 142 de l'organisation militaire;
  3° les inspecteurs (art. 144 et 145 de l'organisation militaire).

b) Les chefs de service, en ce qui concerne:
  1° les cours de répétition des unités et des états-majors des corps de troupes formés par la Confédération ou par plusieurs cantons en commun;
  2° les écoles de recrues et les écoles de cadres de leur arme (art. 127 à 135 de l'organisation militaire), à l'exception des écoles de recrues et des écoles de sous-officiers de l'infanterie;
  3° le personnel appelé à certaines écoles et à certains cours en vertu de l'article 116 de l'organisation militaire, à l'exception de ceux de l'infanterie.

c) Dans le courant du service, le commandant de l'école ou du cours;

d) dans tous les autres cas, l'autorité militaire cantonale.

Art. 4. Les demandes de dispense d'un service en perspective sont adressées, par les officiers, directement à l'autorité militaire chargée de prononcer; par les sous-officiers, appointés, soldats et recrues, à l'autorité militaire cantonale; celle-ci transmet à qui de droit, avec son préavis, les demandes sur lesquelles elle n'a pas à décider.

3 novembre 1908.

Art. 5. La dispense du service d'instruction est admissible :

a) pour raison de santé ;

b) exceptionnellement, dans d'autres cas urgents.

A. Dispenses pour raison de santé.

Art. 6. Les demandes de dispense pour raison de santé des officiers et des sous-officiers supérieurs, y compris les sergents, doivent être présentées *avant* l'entrée au service.

Cette disposition fait règle également pour les caporaux, les appointés et les soldats des états-majors et des unités, en tant qu'ils sont incorporés isolément.

Art. 7. Les demandes de cette nature doivent être accompagnées du livret de service et d'un certificat, mis sous pli fermé, du médecin traitant.

Art. 8. L'autorité militaire accorde la dispense ou bien renvoie le militaire à la visite sanitaire à l'entrée au service. Elle informe les commandants de troupes de sa décision.

En cas de besoin, un remplaçant est appelé ou mis de piquet. Si la désignation du remplaçant n'appartient pas à l'autorité qui a prononcé sur la demande de dispense, celle-ci informe immédiatement de sa décision l'autorité ou le commandant chargé de désigner le remplaçant.

Art. 9. Au demeurant, il n'est statué sur les demandes de dispense pour raison de santé que le jour d'entrée au service lors de la visite sanitaire, à moins toutefois que les opérations du recrutement n'aient lieu auparavant dans la localité où les intéressés sont domiciliés.

Si tel est le cas, les demandes de dispense doivent être annoncées au commandant d'arrondissement, qui appelle les requérants devant la commission de visite sanitaire. Les maladies ou les infirmités qui ne peuvent être constatées qu'au moyen d'un long examen ou après une observation prolongée doivent être attestées par un certificat mis sous enveloppe fermée. 3 novembre 1908.

Si la commission déclare un militaire incapable de faire son cours de répétition, le commandant d'arrondissement en avise sans retard le commandant de troupes.

Art. 10. Les militaires auxquels il est impossible de se présenter personnellement sans dommage pour leur santé doivent fournir la preuve de cette impossibilité par un certificat médical mis sous pli fermé. Ce certificat ne doit pas avoir été dressé plus de trois jours avant la date à laquelle l'homme devrait se présenter.

Ce certificat, accompagné du livret de service, doit être adressé comme affaire militaire, par les recrues, à l'autorité militaire cantonale ; par les hommes appelés à un cours de répétition, au commandant de place de la place de rassemblement de corps. Les destinataires doivent faire parvenir le certificat et le livret de service aux médecins de service.

B. Dispenses pour d'autres raisons.

Art. 11. Les demandes de dispense qui ne se basent pas sur des raisons de santé ne doivent être présentées et la dispense accordée que dans des cas tout spécialement urgents.

Art. 12. Les demandes de cette nature doivent être présentées par écrit avant le commencement du service (voir art. 3 et 4), accompagnées d'une attestation officielle et du livret de service.

3 novembre 1908.

Art. 13. Avant de statuer sur la demande de dispense d'un officier, l'autorité militaire compétente entendra à ce sujet, si possible, le commandant de troupes auquel l'officier est directement subordonné.

Art. 14. Les autorités militaires aviseront dans chaque cas, directement et *avant* le commencement du service, les commandants de troupes des dispenses des cours de répétition accordées aux officiers et aux sous-officiers, afin qu'ils puissent présenter, si c'est nécessaire, des propositions pour les remplacements.

Les autorités militaires doivent en outre faire parvenir à tout commandant de troupes, le jour du commencement du service, l'état nominatif, — accompagné, pour chaque cas, des motifs et des pièces à l'appui, — de tous les officiers, sous-officiers et soldats de son unité ou de son détachement qui ont été dispensés.

Le commandant de troupes doit joindre ces pièces à son rapport (art. 117 de l'organisation militaire).

Art. 15. Le commandant d'une école ou d'un cours statue sur les demandes de dispense présentées durant le service seulement.

Il motive sa décision dans son rapport sur le service.

III. Remplacement du service manqué.

Art. 16. Le service manqué doit être remplacé, en règle générale, dans le délai d'une année et par un service de même nature.

Art. 17. Lorsqu'une recrue, ensuite de maladie, de congé ou de punition, a manqué six jours de service, soit en une seule fois, soit en plusieurs fois, le commandant de l'école examinera s'il est encore possible

de donner à cette recrue une instruction suffisante ou s'il est préférable de la licencier immédiatement et de l'appeler à une école ultérieure. 3 novembre 1908.

Si la recrue continue son service, mais qu'à la fin de l'école le commandant ne trouve pas la recrue suffisamment instruite, elle devra remplacer le service dans une école de recrues ultérieure.

Le service complémentaire comprendra en tout cas autant de jours qu'en a manqué la recrue.

Art. 18. Les cours de répétition manqués sont, dans la mesure du possible, remplacés par un cours de répétition ultérieur de l'unité ou de l'état-major auquel le militaire appartient ; sinon, par un cours de répétition de retardataires.

S'il n'est pas possible d'organiser un cours de répétition de retardataires, il peut être permis de remplacer par un service d'une autre nature les cours de répétition manqués.

Les renvois aux cours de répétition d'une autre unité ne sont autorisés qu'exceptionnellement et avec l'assentiment du chef de service.

Art. 19. Les militaires licenciés ou évacués sur l'hôpital avant la fin des cours de répétition doivent remplacer ce service par un cours de répétition entier, si le licenciement ou le transfert a eu lieu dans les six premiers jours, les jours d'organisation y compris.

En revanche, le cours de répétition est considéré comme accompli par le militaire qui est présent au corps le septième jour à l'appel du matin.

Art. 20. Les gardes des forts qui ont manqué un cours de répétition ensuite de leur service dans les fortifications ne sont pas tenus de remplacer ce service.

3 novembre 1908.

Art. 21. En cas de service manqué dans les écoles et dans les cours destinés à l'instruction des cadres, il convient d'examiner dans chaque cas si le militaire peut être considéré comme suffisamment instruit malgré le service manqué ou si un service complémentaire lui est nécessaire.

En pareil cas, le commandant de l'école ou du cours décide en premier lieu par une note inscrite sur la liste de qualification ; le chef de service statue en dernier ressort.

Art. 22. Les officiers subalternes qui ont accompli leur école de recrues en qualité de chefs de section pourront être autorisés à remplacer dans une école de recrues entière faite en la même qualité les cours de répétition manqués.

Cette école de recrues ne pourra remplacer que deux cours de répétition au plus.

Quant au reste font règle pour les officiers les dispositions de l'ordonnance sur l'avancement dans l'armée, article 13 *d* et 14, et de l'arrêté fédéral concernant les écoles et les cours pour l'instruction des officiers.

Art. 23. Les sous-officiers, appointés et soldats attachés à un état-major ou à une unité en vertu de l'article 49 de l'organisation militaire peuvent remplacer un cours de répétition par un service dans une école de recrues ou une école de cadres.

Art. 24. Les officiers ou les hommes ayant du service arriéré qui sont déclarés impropres au service dans la classe de l'armée à laquelle ils appartiennent (art. 35 et 36 de l'organisation militaire), ne sont pas non plus tenus de remplacer le service manqué.

Art. 25. Les fonctionnaires et les employés exemptés du service pendant la durée de leurs fonctions conformément aux articles 13 et 14 de l'organisation militaire n'ont, dans la règle, pas de service à remplacer s'ils redeviennent astreints au service militaire; ils sont en revanche tenus de suivre pour le reste de leur temps de service les cours de répétition de la classe de l'armée à laquelle ils appartiennent. 3 novembre 1908.

Disposition finale.

Art. 26. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1909. Elle abroge l'ordonnance du 6 juillet 1876 concernant l'appel au service d'instruction et les dispenses de ce service, les arrêtés actuellement en vigueur sur le remplacement du service manqué et sur l'instruction du 2 septembre 1887 concernant l'appréciation sanitaire des militaires.

Berne, le 3 novembre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

24 octobre 1908.

Adhésion de Libéria

à la

convention sur la protection de la propriété littéraire et artistique.

Par une note en date du 16 octobre 1908, M. Dinklage, chargé d'affaires de la république de Libéria en Allemagne, a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de cette république à la convention du 9 septembre 1886 concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,* ainsi qu'à l'acte additionnel et à la déclaration interprétative signés à Paris le 4 mai 1896.**

Berne, le 24 octobre 1908.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré à la convention précitée sont au nombre de seize, savoir:

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Suède, Suisse et Tunisie (16 Etats).

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome X, page 202.

** Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XVI, pages 586 et 595.

22 décembre 1908.

Annexe V

au

règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses du 1er janvier 1894

concernant

les objets exclus du transport et ceux qui n'y sont admis qu'à des conditions spéciales.

Applicable à partir du 22 décembre 1908.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1908.)

---

§§ 57 et 58.

§ 57. Sont exclus du transport:

1° *Les objets soumis à la régale des postes, c'est-à-dire les lettres fermées, les cartes portant des communications manuscrites (cartes postales), les journaux politiques étrangers paraissant au moins une fois par semaine, ainsi que les envois fermés de toute espèce dont le poids ne dépasse pas 5 kg.*

Observation. (1) Sont considérés comme fermés tous les objets qui sont cachetés, ficelés, cloués, collés, cousus, munis de serrure ou renfermés dans leur emballage de telle sorte qu'on n'en puisse atteindre le contenu sans rompre ou couper l'emballage ou sans employer des clefs ou autres instruments. Les envois entourés de ficelle avec un simple nœud ou avec un nœud coulant ne sont pas considérés comme fermés dans le sens de la régale des postes.

22 décembre 1908.

(2) Il est interdit de réunir dans un seul envoi plusieurs des objets mentionnés sous chiffre 1° ci-dessus (y compris les paquets fermés jusqu'au poids de 5 kg.) et destinés à des personnes différentes.

(3) Sont exceptés de cette disposition et abandonnés ou remis par l'administration des postes au transport exclusif par le chemin de fer, même lorsque chaque colis est fermé et pèse moins de 5 kg.:

a) les objets énumérés au § 58, à l'exception de ceux dénommés aux nos LIV et LV;

b) les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur conditionnement ne se prêtent pas au transport par la poste, tels que chars d'enfants, vélocipèdes, etc., et en général tous les objets dépassant dans un sens quelconque la dimension de 2 mètres;

c) les chiens vivants et autres animaux vivants d'une certaine taille;

d) les envois de volailles de toute nature, de même que ceux d'autres animaux vivants, lorsque les colis, pris isolément, dépassent dans un sens quelconque la dimension de 70 centimètres.

2° *Les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur conditionnement, ne se prêteraient pas au transport, à raison du matériel et des aménagements, même d'un seul des chemins de fer dont le concours est nécessaire pour l'exécution du transport.*

3° *Les objets dont le transport est interdit par mesure d'ordre public.*

4° *Tous les objets susceptibles de s'enflammer spontanément ou de faire explosion*, pour autant qu'il n'est pas créé d'exceptions au § 58, notamment:

a) la nitroglycérine (huile explosive), comme telle, et les mélanges liquides de nitroglycérine avec des substances explosives elle-mêmes (pour les cartouches de gélatine explosive et de dynamite gélatineuse, voir § 58, n° XXXV *a*, 6°);

b) mélanges, sous forme non liquide, de nitroglycérine avec des matières pulvérulentes qui elles-mêmes

ne sont pas explosibles (la dynamite et les substances semblables) en masse non compacte (pour les cartouches de dynamite, voir § 58, n° XXXV *a*, 6°);

c) sels picriques, ainsi que les mélanges explosifs contenant des picrates ou chlorates (jaune de picrine, jaune d'aniline, etc.); (pour les allumettes chimiques et la poudre de cire, voir § 58, n°s III et XXXV *c*);

d) fulminate de mercure, fulminate d'argent, fulminate d'or, ainsi que les mélanges dans la préparation desquels il entre de ces fulminates (pour les amorces et les capsules, les bonbons fulminants et les pois fulminants, voir § 58, n°s II, XLI et XLIII);

e) tous les produits chimiques et préparations dans lesquels il entre du phosphore, même les allumettes ordinaires et les allumettes-bougies au phosphore blanc (pour les allumettes chimiques d'un autre genre, ainsi que pour les mèches et amorces explosibles, voir § 58, n°s III et XLII *a*);

f) les armes à feu chargées;

g) la poudre à tirer et la poudre de mine (poudre noire) et les mélanges analogues, tels que spécialement le salpêtre inflammable; la poudre de bois, c'est-à-dire un mélange de bois nitré et de nitrates avec ou sans addition de sulfates et de chlorates; la poudre grenée, consistant en un mélange de dinitrocellulose et de nitrate de baryte; la poudre de sûreté de Bautzen (mélange de salpêtre ammoniacal et de savon à base de soude) en vrac; la poudre de petit calibre de Rottweil (poudre chimique composée d'une solution de cellulose nitrée); la poudre cubique (de gélatine explosible,

22 décembre 1908.

comprimée à chaud) ainsi que les poudres à faible fumée préparées avec du fulmi-coton gélatineux, avec ou sans addition d'autres matières explosibles; la plastoménite (poudre obtenue par la réduction de la nitrocellulose avec des combinaisons de nitrates à l'état solide); toutes ces matières aussi sous forme de cartouches. (En ce qui concerne les cartouches pour armes à feu, voir § 58, n° XXXV *a*, 1°, et n° XXXVI et en ce qui concerne les cartouches de poudre de sûreté de Bautzen, voir § 58, n° XXXV *c*).

Sont réservées les prescriptions fédérales relatives au transport de la poudre de guerre et de commerce et de la munition chargée.

§ 58. Les objets suivants sont admis au transport sous certaines conditions:

I.

(1) Les *pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer* doivent être solidement emballés dans des rognures de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou enfin de toute autre manière, de façon à être assez espacés et assez solidement fixés pour que les boîtes en fer-blanc ne puissent pas se toucher l'une l'autre, ni toucher un autre corps étranger. Les caisses dans lesquelles l'emballage est fait doivent être en fortes planches, épaisses de 26 millimètres au moins, assemblées avec rainures et tenues par des vis à bois; ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 60 décimètres cubes.

(2) Les pétards ne sont admis au transport que si les lettres de voiture sont revêtues d'un certificat de

l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les prescriptions. 22 décembre 1908.

II.

Les *capsules pour armes à feu*, les *pastilles fulminantes pour munitions d'armes portatives*, les *amorces non détonantes pour projectiles* et les *douilles amorcées* doivent être emballées avec soin dans des caisses ou des tonneaux solides; sur chaque colis doit se trouver une étiquette portant, suivant son contenu, la désignation de „Capsules“, „Pastilles fulminantes“, etc. (Pour les amorces explosives, voir n° XXXV *b*.)

III.

Les *allumettes chimiques* et les *allumettes-bougies*, autres que celles au phosphore blanc (ces dernières voir § 57, chiffre 4°, lettre *e*), ainsi que d'autres *allumettes à friction* (telles que allumettes d'amadou, etc.) doivent être emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou de bois très solide, de 1 mètre cube 200 décimètres cubes au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les récipients; les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu.

IV.

Les *mèches de sûreté* c'est-à-dire les mèches qui consistent en un boyau mince et serré, dans lequel est contenu une quantité relativement faible de poudre à tirer, sont soumises aux prescriptions données sous le n° III. (Pour les autres mèches, voir n° XXXV *a* 3°.)

V.

Les *boîtes extincteurs Bucher* dans des douilles en fer-blanc ne sont admises au transport que dans des

22 décembre 1908.

caisses contenant 10 kg. au plus, revêtues à l'intérieur de papier collé contre les parois et renfermées elles-mêmes dans des caisses plus grandes revêtues également de papier collé.

VI.

(1) Le *phosphore ordinaire* (blanc ou jaune) doit être entouré d'eau dans des boîtes en fer-blanc soudées, contenant 30 kg. au plus et solidement emballées dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux poignées solides, qu'elles ne pèsent pas plus de 100 kg. et qu'elles portent à l'extérieur l'indication de „Phosphore jaune (blanc) ordinaire“ et celle de „Haut“.

(2) Le *phosphore amorphe* (rouge) doit être emballé dans des boîtes en fer-blanc bien soudées, étanches et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kg. et elles porteront à l'extérieur l'indication „Phosphore rouge“.

(3) Le *phosphure de calcium* est accepté au transport aux mêmes conditions. Les caisses doivent porter la suscription „Phosphure de calcium“.

(4) Les *mélanges de phosphore amorphe avec des résines* ou *des graisses* dont le point de fusion est supérieur à 35° centigrade (Celsius) sont admis au transport s'ils ont été obtenus en fondant ensemble leurs composants. Ils doivent être emballés dans des caisses ne permettant aucune fuite, ou être fondus dans des projectiles non chargés.

(5) Le *sesquisulfure de phosphore* doit être renfermé dans des cylindres métalliques étanches, contenus eux-mêmes dans des caisses en bois faites de planches bien jointes.

VII. 22 décembre 1908.

(1) Le *sulfure de sodium brut, non cristallisé,* n'est admis à l'expédition qu'emballé dans des récipients en tôle hermétiquement clos; le *sulfure de sodium raffiné, cristallisé,* n'est admis qu'emballé en tonneaux ou autres récipients impénétrables à l'eau.

(2) 1° La *matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage* et contenant du *fer* ou du *manganèse* n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, le chargement devra être parfaitement couvert avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

2° Si la matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage dont il est parlé au 1° est oxydée et que ce fait soit expressément confirmé par l'expéditeur dans la lettre de voiture, cette matière sera acceptée au transport comme colis isolé, avec un emballage quelconque; au cas où elle serait remise par chargement complet, le transport sera effectué dans des wagons découverts, non munis de bâches.

(3) Sont acceptés au transport, aux mêmes conditions que le sulfure de sodium brut non cristallisé, les *cokes à base de soude* (produit accessoire obtenu dans la fabrication des huiles de goudron).

22 décembre 1908.

VIII.

La *celloïdine*, produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodion, ayant l'apparence de savon et consistant essentiellement en coton à collodion, n'est pas admise au transport, à moins que les lames isolées de celloïdine ne soient emballées de façon à empêcher complètement toute dessiccation.

IX.

(1) L'*éther sulfurique* et les *solutions de nitrocellulose dans l'éther sulfurique* (collodion), *dans l'alcool méthylique, dans l'alcool éthylique, dans l'alcool amylique, dans l'éther acétique, dans l'acétate d'amyle, dans l'acétone, dans le nitrobenzole* ou dans des *mélanges de ces liquides*, ainsi que les *autres liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité* (comme les gouttes d'Hoffmann), ne peuvent être expédiés que:

soit

1° dans des vases étanches de forte tôle de fer, bien rivés ou soudés ou assujettis par des rainures, contenant au maximum 500 kg.

ou

2° dans des vases hermétiquement fermés, en métal ou en verre, d'un poids brut de 60 kg. au maximum et emballés conformément aux prescriptions suivantes:

a) quand plusieurs vases sont remis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, foin, sciure de bois, terre d'infusoires ou d'autres substances meubles;

b) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente mélangé avec du verre soluble. 22 décembre 1908.

(2) Pour les vases en tôle ou en métal, le maximum de contenance ne doit pas dépasser, à la température de 15° centigrade (Celsius), les neuf dixièmes de la capacité du récipient.

(3) Le transport peut avoir lieu en wagons découverts non bâchés. Lorsqu'il est effectué dans des wagons fermés, on doit ménager, par des ouvertures latérales, volets ou jalousies, un courant d'air suffisant pour entraîner les vapeurs qui se dégageraient à l'intérieur.

(4) Les *solutions de nitrocellulose dans l'acide acétique* ne doivent être expédiées que dans des vases étanches, bien fermés, en terre ou en verre, par quantités ne dépassant pas 90 kg. de poids brut. Sont applicables pour l'emballage des vases les prescriptions édictées à l'alinéa (1), 2°, *a* et *b*.

(5) En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

(6) Les dispositions de l'alinéa (1), 2°, et de l'alinéa (5) sont aussi applicables au *zinc-éthyle;* toutefois aucune matière inflammable ne doit être employée pour l'emballage.

22 décembre 1908.

X.

(1) Le *sulfure de carbone* est transporté exclusivement dans des wagons découverts et sans bâches, et seulement dans les conditions suivantes:

soit

1° en vases étanches de forte tôle bien rivée ne contenant pas plus de 500 kg.,

ou

2° en vases de tôle de 75 kg. brut au plus, renforcés, à la partie supérieure et à la partie inférieure, avec des cercles de fer. Ces vases seront, soit renfermés dans des paniers ou cuveaux, soit emballés dans des caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles,

ou

3° en vases de verre renfermés dans de fortes caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles.

(2) Pour les vases en tôle, la contenance ne doit pas dépasser 1 kg. de liquide pour 825 millilitres de capacité du récipient.

(3) Le sulfure de carbone, livré au transport par quantité de 2 kg. au plus, peut être réuni en un colis avec d'autres objets admis au transport sans conditions, pourvu qu'il soit renfermé dans des récipients en tôle hermétiquement fermés, emballés avec les autres objets dans une caisse solide garnie de paille, de foin, de son, de sciure de bois ou de toute autre substance meuble. Les colis doivent être transportés exclusivement dans des wagons découverts, sans bâches, et la lettre de voiture doit indiquer qu'ils contiennent du sulfure de carbone.

XI.

22 décembre 1908.

(1) L'*esprit de bois* à l'état brut ou rectifié et l'*acétone* — à moins qu'ils ne soient dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n° XV, 1°.

(2) En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XI *a.*

La *substance employée généralement pour dénaturer l'alcool* (combinaison d'esprit de bois et de pyridine) est transportée aux conditions suivantes:

1° Si elle n'est pas renfermée dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ou dans des tonneaux, elle ne peut être admise au transport que dans des vases en métal ou en verre dont l'emballage remplira les conditions suivantes:

a) quand plusieurs vases contenant de cette substance sont réunis en *un* colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles;

b) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues,

22 décembre 1908.

doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 75 kg.

2° (1) Le transport n'est effectué que dans des wagons découverts.

(2) Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et autres récipients dans lesquels la substance servant à dénaturer l'alcool a été transportée. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels dans la lettre de voiture.

3° En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XII.

La *chaux d'épuration de gaz* (chaux verte) n'est transportée que dans des wagons découverts.

XIII.

Le *chlorate de potasse* et les *autres chlorates* doivent être emballés soigneusement dans des caisses ou tonneaux hermétiquement clos, revêtus intérieurement de papier collé contre les parois.

XIV.

(1) L'*acide picrique* n'est expédié que sur l'attestation d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, apposée sur la lettre de voiture, constatant que l'acide picrique peut être transporté sans danger.

(2) Le plomb devra être exclu de l'emballage de l'acide picrique et ne pas être transporté réuni avec cet acide dans le même wagon. Les wagons doublés ou

couverts de plomb ne devront pas être employés à ce transport, 22 décembre 1908.

(3) La *déinite* (mélange d'acide picrique avec 10 à 30 % de trinitrotoluène pulvérisé) n'est expédiée également que sur l'attestation spécifiée ci-dessus, constatant que le mélange peut être transporté sans danger.

(4) Le *plastrotyle* (mélange de trinitrotoluène avec 14 à 18 % de dinitrotoluène, de térébenthine de mélèze et de 0,5 % au maximum de fulmi-coton pour collodion) est accepté au transport s'il est emballé dans des récipients en bois solides dont les jointures doivent être bouchées de manière qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Les récipients ne doivent pas être garnis de cercles ou bandes de fer. Ils ne doivent pas être fermés au moyen de clous en fer. Les récipients en bois peuvent être remplacés par des tonneaux en carton dits tonneaux américains. Le poids du plastrotyle renfermé dans un récipient ne peut dépasser 60 kg., et le poids brut ne doit pas dépasser 90 kg. Les récipients doivent porter d'une manière apparente l'indication du contenu.

XV.

Les *acides minéraux liquides de toute nature*, particulièrement *l'acide sulfurique*, *l'esprit de vitriol*, *l'acide muriatique*, *l'acide nitrique* (eau-forte) d'un poids spécifique inférieur à 1,48 [46°,8 Baumé] (au sujet des acides concentrés, voir n° XVII), ainsi que le *chlorure de soufre* et le *nitrate* ou le *sulfate de sesquioxyde de fer*, *nitrate ferrique* ou *sulfate ferrique* (mordant de fer) sont soumis aux prescriptions suivantes:

1° Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients doivent être her-

22 décembre 1908.

métiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies de poignées solides pour en faciliter le maniement. Au lieu de bannettes, on peut employer des paniers en métal ; dans ce cas, la matière d'emballage entre le récipient et le panier de métal doit être de nature à empêcher le récipient d'être brisé et à ne s'enflammer ni au contact avec le contenu du récipient, ni par des étincelles.

Quand ces produits sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être parfaitement étanches et pourvues de bonnes fermetures.

Pour l'acide nitrique, la lettre de voiture doit indiquer le poids spécifique pour une température de 15° centigrade (Celsius). A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, l'acide est considéré comme concentré.

2° En ce qui concerne l'emballage et le transport de quantités ne dépassant pas 10 kg., ainsi que l'emballage de ces quantités avec d'autres objets, voir n° XXXV. Des quantités plus grandes de ces produits doivent être chargées séparément et ne peuvent pas, notamment, être placées dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.

3° Les prescriptions du 1° et 2° s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdites matières ont été transportées. Ces vases doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.

4° Le chargement des envois parmi lesquels il se trouverait ne fût-ce qu'un seul colis dont le poids dépasserait 75 kg., incombe à l'expéditeur et le

déchargement au destinataire. Le chemin de fer n'est pas tenu, en ce qui concerne ces colis, de donner suite aux réquisitions qu'il devrait satisfaire s'il s'agissait d'autres marchandises. 22 décembre 1908.

5° Si le déchargement et l'enlèvement de ces envois ne sont pas effectués dans les trois jours qui suivent l'arrivée de la marchandise à la gare de destination, ou dans les trois jours après expédition de l'avis d'arrivée, l'administration du chemin de fer est autorisée — à la condition d'observer les dispositions réglementaires y relatives — à déposer ces envois dans un entrepôt ou à les confier à un commissionnaire. Si cela est impossible, elle peut les vendre sans autre formalité.

XV *a*.

Les *résidus d'acide sulfurique* provenant de la *fabrication de la nitroglycérine* ne sont admis à l'expédition que si la lettre de voiture porte une attestation du fabricant certifiant qu'ils ont été complètement dénitrifiés. Pour le reste, les dispositions du n° XV sont applicables.

XV *b*.

Les *accumulateurs électriques montés avec liquide*, chargés ou non chargés, sont acceptés au transport aux conditions suivantes :

1° Les accumulateurs doivent être calés dans une caisse de batterie correspondant à leurs dimensions, de manière que les bacs ne puissent se déplacer à l'intérieur ;

2° La caisse de batterie sera placée dans une caisse de transport et les espaces vides alentour seront

22 décembre 1908.

remplis de terre d'infusoires, de sciure de bois, de poudre de charbon, de sable, ou d'une autre matière absorbante analogue ;

3° Les pôles doivent être protégés contre un court circuit ;

4° Les caisses doivent être munies de poignées et les couvercles porteront lisiblement écrites les mentions „Accumulateurs électriques“ et „Haut“.

XVI.

(1) La *lessive caustique* (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le *résidu d'huile* (de raffinerie d'huile) sont soumis aux prescriptions spécifiées sous le n° XV, 1°, 3° (à l'exception de la disposition du 2° citée au 3°), 4° et 5°.

(2) Les mêmes dispositions s'appliquent au *brome,* sauf que celui-ci est expédié seulement en wagons découverts et que les ballons de verre qui le contiennent doivent être renfermés dans des caisses solides en bois ou en métal, et entourés jusqu'au col de cendre, de sable ou de terre d'infusoires.

(3) En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XVII.

Sont applicables au transport d'*acide nitrique concentré* d'un poids spécifique de 1,48 (46°,8 Baumé) et au-dessus, ainsi que d'*acide nitrique rouge fumant*, les prescriptions consignées au n° XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées, dans

les récipients, d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires ou d'autres substances terreuses sèches appropriées, à moins que les touries et bouteilles ne soient placées dans des récipients de fer les enveloppant complètement et calées par de bons ressorts recouverts d'amiante, de telle façon qu'elles ne puissent se déplacer dans les récipients. Les enveloppes métalliques doivent être conditionnées de telle manière que le contenu des touries et bouteilles, en cas de bris, ne puisse se répandre au dehors. 22 décembre 1908.

XVIII.

(1) L'*acide sulfurique anhydre* (anhydride, huile fixe) ne peut être transporté que :

1° dans des boîtes en tôle, fortes, étamées et bien soudées,

ou

2° dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

(2) Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inogarnique fine, telle que laine minérale, terre d'infusoires, cendre ou autre, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

(3) Pour le reste, les dispositions du n° XV, 2° à 5°, sont applicables.

XIX.

(1) Pour les *vernis,* les *couleurs préparées avec du vernis,* les *huiles éthérées et grasses,* ainsi que pour *toutes les espèces d'essence,* à l'exception de l'éther sulfurique (voir n° IX) et de l'essence de pétrole (voir n° XXII), pour l'*alcool absolu,* l'*esprit-de-vin* (spiritus),

22 décembre 1908.

l'*esprit* et *les autres spiritueux non dénommés sous le n° XI,* de même que pour l'*acétate d'amyle,* on appliquera, lorsqu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du n° XV, 1°, alinéa (1).

(2) En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XX.

(1) Le *pétrole à l'état brut et rectifié,* s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade de l'appareil Abel et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer (pétrole de test) ;

(2) les *huiles préparées avec le goudron de lignite,* les huiles de tourbe et de schiste, l'asphalte-naphte et les produits de leur distillation, si ces liquides ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (huile solaire), photogène, etc.) ;

(3) les *huiles préparées avec le goudron de houille* qui, à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), ont un poids spécifique de moins de 1,0 (benzole, toluol, xylol, cumol, etc.), puis l'*essence de mirbane* (nitrobenzine), ainsi que les *mélanges d'esprit de bois et de benzole avec ou sans cire minérale,* p. ex. pansol ;

(4) les *hydro-carbures* d'autre provenance qui ont un poids spécifique d'au moins 0,830 à une température de 17°,5 centigrade (Celsius),

sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Ces matières, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ne soient employés, ne peuvent être transportées que 22 décembre 1908.

a) dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

ou

b) dans des vases en métal étanches et capables de résister,

ou

c) dans des vases en verre ou en grès ; en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles ;

bb) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kg. pour les vases en verre et 75 kg. pour vases en grès.

22 décembre 1908.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.

5° En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les matières désignées aux alinéas (1) et (2) du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780, ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n° XXII (concernant l'essence de pétrole, etc.).

XXI.

(1) Le *pétrole à l'état brut et rectifié,* les *huiles préparées avec le goudron de lignite,* les *huiles de tourbe et de schiste,* l'*asphalte-naphte* et les *produits de leur distillation,* lorsque ces matières ne tombent pas sous l'application des dispositions du n° XX et

qu'elles ont un poids spécifique inférieur à 0,780 et supérieur à 0,680 à la température de 17°,5 centigrade (Celsius) ; 22 décembre 1908.

(2) le *pétrole-naphte* et les *produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte* (benzine, ligroïne, essence pour nettoyage, etc.), ainsi que les *solutions de caoutchouc* ou *de gutta-percha,* composées essentiellement de pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique supérieur à 0,680 à la température de 17°,5 centigrade (Celsius),

sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Ces matières, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ne soient employés, ne peuvent être transportées que

a) dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

ou

b) dans des vases en métal étanches et capables de résister,

ou

c) dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles ;

bb) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien

22 décembre 1908.

assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kg.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.

5° En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées.

7° Dans les wagons, les paniers ou cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés

l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8° Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot „Inflammable“ imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre être munis de l'inscription „A porter à la main“. Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription „A manœuvrer avec précaution“.

9° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17°,5 centigrade (Celsius). Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport du n° XXII (concernant l'essence de pétrole, etc.).

XXII.

L'*essence de pétrole* (gazoline, néoline, etc.) et les *autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite,* lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), sont soumis aux conditions suivantes :

1° Ces matières ne peuvent être transportées que :

a) dans des vases en métal étanches et capables de résister,

ou

b) dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

22 décembre 1908.

aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles ;

bb) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kg. ;

c) dans des wagons-réservoirs parfaitement étanches.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi applicables aux récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.

5° En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV. 22 décembre 1908.

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées.

7° Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8° Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot „Inflammable“ imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre porter l'inscription „A porter à la main“. Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription „A manœuvrer avec précaution“.

9° En outre, les dispositions du n° XV, 4° et 5°, sont applicables.

XXIII.

(1) Le transport d'*essence de térébenthine* et *autres huiles de mauvaise odeur* et de la *solution de formaldéhyde*, en tant qu'il n'est pas effectué dans des wagons-réservoirs parfaitement étanches, ainsi que de la *pyridine* et des *produits à base de pyridine*, de l'*ammoniaque*, du *poison contre le schizoneure* (mélange de savon mou, d'huile phéniquée et d'huile pyrogénée), de la *formaline* (désinfectant qui renferme de la formaldéhyde et de l'acide formique), n'est fait que dans des wagons découverts.

22 décembre 1908.

(2) Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et aux autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.

(3) En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XXIV.

Les *substances arsénicales non liquides*, notamment l'*acide arsénieux* (fumée arsenicale coagulée), l'*arsenic jaune* (sulfure d'arsenic, orpiment), l'*arsenic rouge* (réalgar), l'*arsenic natif* (cobalt arsenical écailleux ou pierre à mouches), etc., ne sont admis au transport que:

1° si sur chaque colis se trouve en caractères lisibles, et avec de la couleur noire à l'huile, l'inscription „Arsenic (poison)“, et

2° si l'emballage est fait de la manière suivante:

soit

a) en tonneaux ou caisses doubles, les fonds des tonneaux consolidés au moyen de cercles, et les couvercles des caisses au moyen de cercles ou de bandes de fer, les tonneaux ou caisses intérieurs étant faits de bois fort et sec et garnis au dedans de toile serrée ou autre tissu serré de même genre,

ou

b) en sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux simples de bois fort et sec,

ou

c) en cylindres de fer-blanc soudés, revêtus d'un manteau de bois solide, dont les fonds sont consolidés au moyen de cercles.

XXV. 22 décembre 1908.

Les *substances arsenicales liquides*, particulièrement les *acides arsénieux*, sont soumis aux dispositions spécifiées au n° XXIV, 1°, et au n° XV, 1°, 3° (à l'exception de la disposition du 2° citée au 3°), 4° et 5°.

XXVI.

(1) Les *autres produits métalliques vénéneux* (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les *produits mercuriels*, tels que *sublimé*, *calomel, précipité blanc* et *rouge*, *cinabre ;* les *sels* et *couleurs à base de cuivre*, tels que *vert-de-gris*, *pigments de cuivre verts et bleus ;* les *préparations de plomb*, telles que *litharge* (massicot), *minium*, *sucre de Saturne* et *autres sels de plomb*, *céruse* et *autres couleurs à base de plomb ;* la *poussière de zinc*, les *cendres de zinc* et *d'antimoine*, ainsi que les *cendres de plomb*, *crasses de plomb, scories de plomb* et *autres déchets de plomb*, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, les fonds des tonneaux et les caisses étant consolidés au moyen de cercles ou de bandes. Ces cercles ou bandes doivent être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes. Les quantités ne dépassant pas 10 kg. peuvent aussi être transportées dans des vases en verre ou en terre, emballés dans des caisses en bois sec et solide, garnies de matières d'emballage appropriées.

(2) Toutefois, pour le *sulfate de cuivre*, pour les *mélanges de sulfate de cuivre* avec la *chaux*, la *soude et autres substances analogues* (poudre pour bouillie

22 décembre 1908.

bordelaise, etc.), il suffit d'un emballage en sacs assez solides pour ne pas laisser tamiser le contenu.

(3) L'*écume de plomb* (dépôt se formant dans les accumulateurs électriques) n'est acceptée au transport que dans des récipients (cuveaux, etc.) hermétiquement clos.

XXVI *a.*

1° (1) Le *cyanure de potassium* et le *cyanure de sodium à l'état solide* doivent être emballés :

a) dans de forts tonneaux de fer à couvercle vissé et munis de cercles de roulement,

ou

b) dans des tonneaux doubles, bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles, ou dans des caisses doubles construites de la même manière et entourées de bandes. Les récipients intérieurs doivent être revêtus d'un tissu serré et constitué de manière que, malgré les secousses et chocs inévitables en cours de route, aucune poussière du contenu ne puisse s'échapper. Les récipients intérieurs en bois peuvent aussi être remplacés par des récipients métalliques soudés. L'emploi de vases en verre ou en grès hermétiquement fermés, au lieu de récipients intérieurs en bois, est admis, à la condition que ces vases soient solidement emballés dans de fortes caisses en bois, remplies de foin, de paille ou d'une autre matière d'emballage analogue.

(2) La réunion en un seul colis de plusieurs vases est également admise, sous observation des conditions stipulées ci-dessus à l'alinéa (1), *b.*

2° (1) La *lessive de cyanure de potassium* et la *lessive de cyanure de sodium* ne sont admises au transport que : 22 décembre 1908.

a) dans des vases en fer étanches, munies de bonnes fermetures et emballés dans des caisses en bois ou en métal solides garnies de terre d'infusoires, de sciure de bois ou d'autres substances meubles,

ou

b) dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés pour ce transport. Les réservoirs doivent être à double paroi et d'une étanchéité parfaite; aucune ouverture (robinets, soupapes, etc.) ne doit se trouver à leur partie inférieure. Les ouvertures que portent les réservoirs doivent être rendues étanches, fermées et protégées par des chapes métalliques vissées.

(2) Le chargement et le déchargement des colis renfermant les lessives, ainsi que le remplissage et la vidange des réservoirs incombent à l'expéditeur et au destinataire. Il ne sera pas donné suite à la demande qui serait adressée au chemin de fer en vue d'obtenir le concours de ses agents pour l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces opérations.

(3) Le poids brut d'un colis renfermant des lessives ne doit pas dépasser 75 kg. Le transport n'est permis qu'en wagons découverts.

3° Prescriptions communes aux 1° et 2° :

a) Les colis et les wagons-réservoirs doivent porter en caractères nets, bien apparents et durables, la mention „Poison“, ainsi que l'indication du contenu („Cyanure de potassium“, „Cyanure de sodium“, „Lessive de cyanure de potassium“, etc.).

22 décembre 1908.

b) Les colis ne peuvent être emballés avec des acides, des acétates, des denrées et boissons alimentaires, des médicaments ou articles analogues. Dans les trains, les wagons-réservoirs doivent être séparés, par un véhicule au moins, des wagons chargés d'acides liquides.

4° Les prescriptions édictées aux 1°, 2° et 3° sont applicables également par analogie aux vases et wagons-réservoirs ayant servi au transport du cyanure de potassium et du cyanure de sodium. Les vases de cette espèce doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.

XXVII.

() La *levure*, *liquide* ou *solide*, devra être transportée dans des vases non fermés hermétiquement. Si le chemin de fer consent néanmoins à accepter ce produit dans des récipients entièrement clos, il peut exiger de l'expéditeur l'engagement :

1° de renoncer à toute réclamation dans le cas où les envois de l'espèce ne seraient pas acceptés sur les lignes des chemins de fer correspondants ;

2° de prendre à sa charge tous dommages occasionnés à d'autres marchandises ou au matériel du chemin de fer par suite de ce mode de transport, et ce, sur la simple présentation de la note des frais, note dont l'exactitude aura été reconnue une fois pour toutes et préalablement par l'expéditeur ;

3° de renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes, soit des récipients, soit de leur contenu, résultant du transport dans des récipients fermés hermétiquement.

(2) Ces restrictions ne sont pas applicables au transport de la *levure comprimée.* 22 décembre 1908.

XXVIII.

(1) Le *noir de fumée et autres espèces de suie* ne sont admis à l'expédition des emb que dansallages offrart toute garantie contre le tamisage (sacs, tonneaux, caisses, etc.).

(2) Si la suie est fraîchement calcinée, on emploiera pour l'emballage des vases ou de petits tonneaux placés dans de solides paniers et garnis intérieurement de papier, de toile ou d'une autre matière analogue collée solidement sur les parois.

(3) La lettre de voiture doit mentionner si la suie est fraîchement calcinée ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la suie sera considérée comme fraîchement calcinée.

XXIX.

(1) Le *charbon de bois en poudre* ou en *grains* nest admis au transport que s'il est emballé.

(2) S'il est fraîchement éteint, on emploiera pour l'emballage,

soit

a) des boîtes de forte tôle hermétiquement fermées,

ou

b) des tonneaux (dits tonneaux américains) hermétiquement fermés, construits de plusieurs épaisseurs de carton verni, très fort et très ferme, tonneaux dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les fonds en bois fort, coupés au moyen du tour, sont vissés aux cercles de fer au

22 décembre 1908.

moyen de vis à bois en fer et dont les joints sont soigneusement collés avec des bandes de papier ou de toile.

(3) Quand du charbon de bois en poudre ou en grains est remis au chemin de fer pour être transporté, il doit être indiqué sur la lettre de voiture si le charbon est fraîchement éteint ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, le charbon sera considéré comme fraîchement éteint et ne sera accepté pour le transport que dans l'emballage ci-dessus prescrit.

XXX.

(1) Le *cordonnet de soie*, la *soie souple*, la *bourre de soie* et la *soie chape*, fortement chargés et en écheveaux, ne sont admis au transport qu'en caisses. Quand les caisses ont plus de 12 centimètres de hauteur intérieure, les couches de soie qui y sont placées seront séparées entre elles par des espaces vides de 2 centimètres de hauteur. Ces espaces vides sont formés au moyen de grilles de bois composées de lattes carrées de 2 centimètres de côté, espacées entre elles de 2 centmètres et reliées aux extrémités par deux minces baguettes. Des trous d'un centimètre d'ouverture au moins seront pratiqués dans les parois latérales des caisses ; ces trous s'ouvriront sur les espaces vides entre les lattes, de manière qu'il soit possible de traverser la caisse avec une tringle. Afin que ces trous des caisses ne puissent être couverts et devenir inefficaces, on clouera extérieurement deux baguettes au bord de chaque paroi latérale.

(2) Quand de la soie est remise au chemin de fer pour être expédiée, la lettre de voiture doit indiquer si cette soie appartient ou non aux espèces désignées

ci-dessus. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la marchandise sera considérée comme se trouvant dans les conditions de l'un de ces articles et sera assujettie aux mêmes prescriptions d'emballage. 22 décembre 1908.

XXXI.

(1) La *laine*, les *poils*, la *laine artificielle*, le *coton*, la *soie*, le *lin*, le *chanvre*, le *jute*, à l'état brut, sous forme de déchets provenant de la filature ou du tissage, à l'état de chiffons ou d'étoupes ; les *cordages*, les *courroies de coton* et *de chanvre*, les *cordelettes* et *ficelles diverses* (pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa (3)) ne doivent être transportés, s'ils sont imprégnés de graisse et de vernis, que dans des wagons couverts, ou dans des wagons découverts munis de bâches. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (4), ces objets ne peuvent être remis au transport qu'à l'état sec, et les déchets provenant de la filature ou du tissage ne doivent pas être pressés en balles.

(2) La lettre de voiture doit indiquer si lesdits objets ne sont pas imprégnés de graisse ou de vernis; en cas de non indication, ils seront considérés comme imprégnés de graisse ou de vernis.

(3) La *laine ayant servi au nettoyage* n'est admise au transport que dans des fûts, caisses ou autres récipients solides et hermétiquement fermés.

(4) Les *chiffons gras* ou *imprégnés de vernis* sont admis au transport même mouillés ou humides, lorsqu'ils sont emballés dans les conditions indiquées à l'alinéa (3).

22 décembre 1908.

XXXII.

Les *déchets d'animaux sujets à putréfaction*, tels que les *peaux fraîches non salées*, les *graisses*, les *tendons*, les *os*, les *cornes*, les *onglons* ou *sabots*, les *retailles de peaux fraîches* servant à fabriquer la colle, non chaulées, ainsi que *tous autres objets nauséabonds* et *répugnants*, à l'exception toutefois de ceux qui sont mentionnés aux n°s LII et LIII, sont acceptés aux conditions suivantes :

1° Les os suffisamment nettoyés et séchés, le suif comprimé, les cornes sans l'appendice corné de l'os frontal, à l'état sec, les onglons, c'est-à-dire les sabots des ruminants et des porcs, sans os ni matières molles, sont admis au transport par expéditions partielles lorsqu'ils sont remis emballés dans des sacs solides.

2° Les expéditions partielles des objets de cette catégorie, non dénommés ci-dessus au 1°, ne sont admises qu'emballées dans des tonneaux, cuveaux ou caisses solides et hermétiquement clos. Toutefois, les expéditions partielles de peaux fraîches non salées sont, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, admises aussi dans des sacs solidement fermés, en bon état, d'un tissu fort et épais, à la condition que les sacs soient passés à l'acide phénique pour que la mauvaise odeur du contenu ne puisse se faire sentir. Les lettres de voiture doivent indiquer la dénomination exacte des objets emballés dans les tonneaux, cuveaux, caisses ou sacs. Le transport ne pourra avoir lieu que dans des wagons découverts.

3° Les tendons frais, les retailles de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle, non chaulées, ainsi que les déchets de ces deux sortes de matières, en

outre les peaux fraîches non salées et les os non net- 22 décembre 1908.
toyés, garnis encore de fibres musculaires et de peau, remis par wagons complets, ne peuvent être transportés qu'aux conditions suivantes :

a) du 1er mars au 31 octobre, ces matières doivent être emballées dans des sacs solides en bon état. Ces sacs devront être passés à l'acide phénique, de telle sorte que l'odeur méphitique des matières qu'ils contiennent ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce genre doit être recouvert d'une bâche en tissu très fort (appelé toile à houblon) imprégné d'une solution d'acide phénique. Cette bâche doit elle-même être entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable non goudronnée. Les bâches doivent être fournies par l'expéditeur ;

b) pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, l'emballage en sacs n'est pas nécessaire. Cependant, les envois doivent être couverts également d'une bâche en tissu très fort (toile à houblon) et cette bâche doit être elle-même recouverte d'une grande bâche imperméable non goudronnée. La première bâche doit au besoin être passée à l'acide phénique, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Les bâches doivent être fournies par l'expéditeur ;

c) si l'acide phénique ne suffit pas pour empêcher les odeurs méphitiques, les envois doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir.

4° Les *résidus secs* ou *comprimés à l'état humide*, *provenant de la fabrication de la colle de peau* (ré-

22 décembre 1908.

sidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau, ou résidus utilisés comme engrais) doivent être recouverts entièrement de deux grandes bâches superposées, imperméables et non goudronnées. La bâche inférieure doit être passée à l'acide phénique dilué, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Entre les bâches, qui doivent être fournies par l'expéditeur, il sera répandu une couche de chaux sèche, éteinte, de poussière de tourbe ou de tan ayant déjà servi.

Les résidus de cette nature, non comprimés et à l'état humide, doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir.

5° Le transport par charge complète des matières non dénommées aux 3° et 4° ci-dessus, mais analogues à celles qui y sont indiquées, doit être effectué par wagons découverts munis de bâches. L'expéditeur doit fournir les bâches.

6° Le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix de transport.

7° Les sacs, récipients et bâches dans lesquels et sous lesquelles des matières de ce genre ont été transportées, ne sont admis au transport que sous condition d'avoir été absolument désinfectés par l'acide phénique.

8° Les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

XXXIII.

Le *soufre* n'est transporté que par wagons couverts ou par wagons découverts bâchés.

XXXIV. 22 décembre 1908.

Les *objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive*, tels que *foin*, *paille* (y compris la paille de maïs, de riz et de lin), *joncs* (à l'exclusion du jonc d'Espagne), *écorce d'arbres*, *tourbe* (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), *charbon de bois entier* (non moulu), (voir n° XXIX), *matières à filer végétales* et *leurs déchets*, les *rognures de papier*, la *sciure de bois*, les *pâtes de bois*, les *copeaux de bois*, etc., ainsi que les *marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole*, de *résine* et *d'autres objets semblables* avec des *corps poreux inflammables;* de même le *plâtre*, les *cendres lessivées de chaux* et le *trass*, dans le cas où ils ne seraient pas emballés, ne sont reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opèrent eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'administration, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets.

XXXV.

Quand les *produits chimiques spécifiés* sous les n^{os} *IX*, *XI*, *XI a*, *XV*, *XVI*, *XIX* à *XXIII inclus*, *ainsi que n° L*, sont livrés au transport en quantité ne dépassant pas 10 kg. par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les n°s IX, XI, XI *a*, XVI (à l'exception du brome), XIX à XXIII inclus, ainsi que le n° L, d'une part, et ceux qui sont spécifiés sous le n° XV (y compris le brome jusqu'au poids de 500 grammes), d'autre part. Ces corps doivent être renfermés dans

22 décembre 1908.

des récipients de verre ou de fer-blanc étanches, hermétiquement clos, emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture. Emballé de la même manière, chacun des produits dont il est question aux numéros ci-dessus peut aussi être consigné isolément par quantités ne dépassant pas 10 kg. et être transporté également dans des wagons couverts.

XXXV *a.*

1° Les *cartouches pour armes à feu* (c'est-à-dire les cartouches chargées de poudre de tir), à l'exception toutefois des cartouches spécifiées au n° XXXVI;

2° les *pièces d'artifice*, en tant qu'elles ne contiennent par de matières exclues du transport par chemin de fer conformément au § 57, 4° *a*, *b*, *c*, *d*, *e* (pour les pièces d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière et d'autres matières analogues, voir n° XXXVIII, et pour les feux de Bengale préparés à la laque, n° XLII);

3° les *mèches*, *à l'exception des mèches de sûreté* (voir pour celles-ci n° IV);

4° la *nitrocellulose* (aussi sous forme de tissus), notamment le *fulmi-coton* (cotton-powder), le *fulmi-coton* (coton nitré) *pour collodion* et le *papier fulminant*, à la condition que ces matières contiennent au moins 20 % d'eau, en outre les *cartouches de fulmi-coton comprimé (moulu) revêtues d'une couche de paraffine* (pour le fulmi-coton comprimé contenant au moins 15% d'eau, pour le fulmi-coton sous forme d'ouate et le fulmi-coton (conton nitré) pour collodion contenant tous deux au moins 35 % d'eau, ainsi que pour le fulmi-coton

pour collodion contenant 35 % d'alcool, voir nos XXXIX et XL); 22 décembre 1908.

5° la *lithotrite;*

6° les *cartouches de dynamite* et *de matières similaires*, telles que spécialement la *carbonite*, les *cartouches de gélatine explosible* (solution gélatineuse de fulmi-coton pour collodion dans la nitroglycérine), les *cartouches de méganite* et *de dynamite gélatineuse* (mélange de nitroglycérine rendue gélatineuse par le fulmi-coton pour collodion, avec des mélanges semblables à la poudre noire, c'est-à-dire des mélanges de salpêtre et de corps riches en carbone, avec ou sans soufre), alors même que la nitroglycérine est remplacée complètement ou en partie dans ces matières par de la chlorhydrine nitrée (hydrindynamite); puis les *cartouches de kinétite* (nitrobenzole rendu gélatineux par la nitrocellulose et dans lequel on a pétri, à l'exclusion d'autres substances, un mélange de nitrate et de chlorate de potasse); les *cartouches de trémonite*, même de *trémonite S* avec ou sans adjonction des chiffres I, II, III (p. ex. trémonite I, trémonite S I) (mélanges de dinitroglycérine rendue gélatineuse par le fulmi-coton pour collodion, avec du salpêtre (salpêtre d'ammonium, nitrate de baryte, nitrate de potasse, nitrate de soude) et de la farine végétale avec ou sans addition d'hydrocarbures solides ou d'hydrocarbures nitrés aromatiques, d'oxalates alcalins, de chromates alcalins, de chlorure d'ammonium, de chlorure de potasse, de chlorure de soude, de ferrocyanure de potassium); les *cartouches de permonite* (mélange composé de 30 à 40 parties au maximum de salpêtre ammoniacal et de perchlorate de potassium avec addition de trinitrotoluène, nitrate de soude, colle forte et farine); les *cartouches de C. pou-*

22 décembre 1908.

dre Silésia (mélange de 85 % au plus de chlorate de potasse avec un mélange nitrifié de résine et de farine d'amidon); *les cartouches composées d'un mélange de 80 % au maximum de perchlorate de potassium, de sodium ou d'ammonium avec des hydrocarbures nitrés de la série aromatique et des nitrates de cellulose, du charbon, des hydrocarbures* ou *des hydrures de charbon combinés avec des salpêtres de toute espèce;* enfin *les cartouches composées de mélanges de 80 % au maximum de chlorate de potassium ou de sodium avec des hydrocarbures nitrés de la série aromatique et des nitrates de cellulose, du charbon, des hydrocarbures* ou *des hydrures de charbon combinés avec des salpêtres de toute espèce* (à l'exclusion du salpêtre ammoniacal), à la condition que ces cartouches proviennent soit d'une fabrique suisse, autorisée à les fabriquer, soit d'une fabrique étrangère autorisée à les faire transporter sur les chemins de fer suisses;

7° les *cartouches métalliques pour pièces de campagne*, en tant qu'il est tenu compte des conditions suivantes:

(1) Les cartouches ne doivent être munies ni de porte-amorces dans les douilles, ni de fusées dans les projectiles; au lieu des porte-amorces et des fusées, elles doivent être pourvues de vis de fermeture de zinc;

(2) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat délivré par un chimiste assermenté, attestant le bon conditionnement et la stabilité, ainsi que la fixation solide des explosifs et autres matières de tir contenus dans les cartouches;

(3) Chaque envoi importé en Suisse qui n'est pas adressé à l'une des divisions de l'intendance fédérale du matériel de guerre, ainsi que chaque envoi en tran-

sit par la Suisse, doit être accompagné d'un permis de cette intendance autorisant l'importation ou le transit par la Suisse; 22 décembre 1908.

sont soumises aux prescriptions ci-après:

A. Emballage.

Ad 1°.

(1) Les *cartouches pour armes à feu*, à l'exception de celles spécifiées au n° XXXVI, doivent être emballées par rangées dans des boîtes en carton rigide de telle sorte qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces boîtes de carton doivent êtres rangées les unes contre les autres, superposées et renfermées dans de fortes caisses en bois ou dans des tonneaux solides non garnis de cercles ou bandes de fer, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu et dont les jointures seront bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

(2) Le poids des cartouches renfermées dans un colis isolé ne doit pas dépasser 60 kg., et le poids brut 90 kg.

(3) Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Cartouches pour armes à feu", soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

Ad 2°.

(1) Les *pièces d'artifice* doivent être transportées dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solides,

22 décembre 1908.

répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu et dont les jointures doivent être bouchées de manière qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux ne doivent pas être garnis de cercles ou bandes de fer. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

(2) Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 90 kg.

(3) Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Pièces d'artifice", soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

Ad 3°.

(1) Les *mèches* (à l'exception des mèches de sûreté) doivent être transportées dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solides, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu, et dont les jointures doivent être bouchées de manière qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Ces caisses ou tonneaux ne doivent pas être garnis de cercles ou bandes de fer. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

(2) Le poids des mèches renfermées dans une caisse ou dans un tonneau ne doit pas dépasser 60 kg., et le poids brut 90 kg.

(3) Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Mèches“ soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau. 22 décembre 1908.

Ad 4°.

(1) La *nitrocellulose*, notamment le *fulmi-coton* (cotton-powder), le *fulmi-coton* (coton nitré) *pour collodion* et le *papier fulminant*, — à moins que ces objets ne soient exclus du transport sur les chemins de fer en vertu de dispositions spéciales, — doivent être emballés dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solides, non garnis de cercles ou bandes de fer, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu, et de telle sorte qu'aucune friction du contenu ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

(2) Les *cartouches du fulmi-coton comprimé* (moulu) *revêtues d'une couche de paraffine* doivent, avant leur mise dans les récipients, être empaquetées dans du papier solide.

(3) Ces cartouches, ainsi que le *fulmi-coton* et les autres *nitrocelluloses,* ne doivent pas être pourvues d'amorces. Elles ne doivent pas même être réunies avec des amorces dans le même emballage ou transportées avec elles dans le même wagon. Le fulmi-coton et les autres nitrocelluloses doivent être enfermés dans des récipients étanches.

(4) Le poids brut d'un récipient rempli de *fulmi-coton* ou d'autre *nitrocellulose* ne doit pas dépasser

22 décembre 1908.

90 kg., et le poids brut d'un récipient contenant des *cartouches de fulmi-coton* ne doit pas dépasser 35 kg.

(5) Les récipients doivent porter d'une manière apparente, suivant leur contenu, l'inscription „Fulmi-coton“ ou „Cartouches de fulmi-coton“, etc., soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

Ad 5°.

(1) La *lithotrite* doit être bien emballée dans de solides caisses ou tonneaux en bois, d'une épaisseur correspondant au poids du contenu, dont les jointures seront bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire et qui sont dépourvus de cercles ou bandes en fer. Au lieu de caisses ou de tonneaux en bois, on peut aussi employer des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni, de même que des récipients en métal, à l'exclusion de ceux en fer. Les récipients ne doivent avoir ni clous, ni vis en fer, ni d'autres moyens d'attache du même métal.

(2) Le poids brut d'un récipient ne doit pas dépasser 90 kg.

(3) Les récipients doivent porter d'une manière apparente l'inscription „Lithotrite“ soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

Ad 6°.

(1) Les *cartouches de dynamite* et de *matières similaires* dont les douilles peuvent être entourées de papier paraffiné, mais non de papier graissé ou huilé, doivent être réunies en paquets au moyen d'un solide emballage de papier. Ces paquets doivent être renfer-

més dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solides, non garnis de cercles ou bandes de fer, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu et dont les jointures sont bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer. Ces cartouches ne sont admises au transport que dans leurs récipients et leur emballage originaux. 22 décembre 1908.

(2) Le poids brut des récipients ne peut pas dépasser 35 kg.

(3) Les récipients doivent porter d'une manière apparente, suivant leur contenu, l'inscription „Cartouches de dynamite", etc., soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau, ainsi que l'indication du lieu d'origine (marque de fabrique).

Ad 7°.

(1) Les cartouches doivent être emballées dans des caisses en bois bien conditionnées et dont la solidité correspond au poids de leur contenu; l'emballage doit être tel qu'aucun déplacement des cartouches ne puisse se produire pendant le transport.

(2) Tous les clous et vis des caisses doivent être faits avec du fil de fer.

(3) Les caisses seront pourvues de poignées et d'une inscription bien apparente imprimée sur étiquette ou marquée au pinceau et portant les mots „Cartouches métalliques pour pièces de campagne".

22 décembre 1908.

B. Remise à l'expédition.

(1) Ces marchandises ne peuvent être expédiées en grande vitesse.

(2) Dans le cas où le transport n'est pas effectué par des trains spéciaux, l'acceptation au transport peut être restreinte d'avance à certains jours et à certains trains. La fixation des jours et des trains est soumise à l'approbation et, s'il est nécessaire, à la décision de l'autorité de surveillance.

(3) Les lettres de voiture ne doivent pas s'appliquer à d'autres marchandises. L'indication de l'objet à transporter doit y être soulignée à l'encre rouge. Elles doivent mentionner le nombre, l'espèce, les marques et numéros des récipients, ainsi que le poids brut de chaque colis. Une lettre de voiture spéciale doit être établie pour les colis de nitrocellulose.

(4) Les lettres de voiture ne doivent pas contenir la mention „Gare restante".

(5) L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions existantes; sa signature doit être légalisée. En outre, les envois de cartouches de dynamite et de matières similaires spécifiées à la disposition préliminaire du 6° doivent être accompagnés d'un certificat d'origine, émanant du fabricant, dont la signature doit être légalisée; de plus, tout envoi de ce genre doit être accompagné d'une attestation d'un chimiste assermenté, sur le conditionnement et l'emballage réglementaire de la marchandise.

(6) L'expéditeur doit, par un bulletin de garantie, spécial ou général (voir annexe X au règlement de transport), assumer la responsabilité pleine et entière

pour tous les dommages résultant, sans qu'il y ait faute démontrée de l'administration de chemin de fer, de la manipulation ou du transport des envois de dynamite consignés par lui. Cette responsabilité subsiste lors même que le conditionnement et l'emballage des cartouches répondraient à toutes les exigences réglementaires. 22 décembre 1908.

(7) Les frais de transport doivent être payés lors de la remise des objets au chemin de fer. Les envois grevés de remboursements ne peuvent être admis. La déclaration de l'intérêt à la livraison est également interdite.

(8) Sous réserve d'autres conventions avec les administrations de chemins de fer dans chaque cas particulier, tout transport doit être annoncé à la gare expéditrice, avec accompagnement d'une copie exacte et complète de la lettre de voiture, dans les délais ci-dessous :

si la marchandise reste sur la ligne expéditrice, au moins 1 jour avant la consignation ;

si la marchandise reste sur la ligne expéditrice, mais à destination d'une station d'un embranchement, au moins 2 jours avant la consignation ;

si la marchandise voyage sur plusieurs lignes ayant des administrations séparées, au moins 4 jours avant la consignation.

Le transport ne doit être remis à l'expédition qu'à l'heure indiquée, par écrit, par la station d'expédition.

(9) Les transports par trains spéciaux doivent être annoncés au chemin de fer expéditeur, avec indication de la route à suivre, au moins 8 jours avant la consignation.

22 décembre 1908.

(10) Pour les objets énumérés aux 2° et 5° du n° XXXV *a*, les conditions des alinéas (2), (5) et (8) ci-dessus ne sont applicables qu'aux expéditions de plus de 1000 kg. (Voir D, alinéa (3)).

C. Matériel de transport.

(1) Les wagons employés pour ce genre de transport doivent être couverts, ne présenter aucune fissure, avoir une toiture solide, des portes fermant bien et, en règle générale, pas de frein. Ils seront munis de tampons et de tendeurs élastiques.

(2) Les wagons dans l'intérieur desquels se trouvent des clous en fer, des vis, écrous, etc., ne peuvent être employés.

(3) Les portes et les fenêtres des wagons doivent toujours être fermées et les jointures bouchées. On ne doit pas employer du papier à cet effet.

(4) Les wagons dont les coussinets d'essieu viennent d'être renouvelés ou ceux qui doivent être envoyés à l'atelier dans un délai rapproché pour être visités ne peuvent être employés.

(5) Les objets de nature explosive ne doivent être transbordés en cours de route que dans le cas de nécessité absolue.

(6) Les wagons chargés de matières explosibles doivent se reconnaître extérieurement au moyen de drapeaux noirs carrés, portant un „P“ blanc et placés en haut, sur les deux côtés latéraux ou sur les deux côtés longitudinaux.

(7) Pour les objets énumérés aux 2° et 5° du n° XXXV *a*, les conditions des alinéas (1) à (6) ci-dessus

ne s'appliquent qu'aux transports formant au moins le chargement d'un wagon (dans le sens de la disposition D, alinéa (2)). 22 décembre 1908.

D. Chargement.

(1) Les récipients (caisses, tonneaux) doivent être placés dans le wagon de telle sorte qu'ils soient garantis contre tout frottement, secousse, heurt, renversement, et qu'ils ne puissent tomber des rangées supérieures du chargement. Les tonneaux, notamment, doivent être placés horizontalement et non debout ; ils doivent être rangés parallèlement à la longueur du wagon et garantis contre tout mouvement roulant par des cales en bois placées sous des couvertures de crin.

(2) Le chargement des wagons ne doit pas être supérieur aux deux tiers de leur tonnage.

(3) Il est permis de transporter des explosifs, jusqu'à concurrence de 1000 kg., avec d'autres objets, à la condition que ces autres objets ne soient pas facilement inflammables et que leur déchargement n'ait pas lieu avant celui des explosifs.

(4) Il est défendu de transporter ensemble, dans un même wagon, le *fulmi-coton ou autres produits de nitrocellulose et les cartouches de dynamite* et de matières similaires spécifiées à la disposition préliminaire du 6°, avec les objets énumérés aux 1°, 2°, 3°, 5° et 7° ou avec des *amorces* (nos II et XXXV *b*). Il est également interdit de charger ensemble plusieurs envois de *cartouches de dynamite* destinés à des stations différentes. (Pour le fulmi-coton mouillé, comprimé, voir n° XXXIX.)

(5) Le chargement ne doit jamais s'effectuer depuis les halles aux marchandises ou depuis les quais à mar-

22 décembre 1908.

chandises ; il doit se faire sur des voies latérales aussi écartées que possible et à un moment aussi rapproché que possible du départ du train par lequel doit avoir lieu le transport. Il s'opère par l'expéditeur sous la surveillance de gens du métier. Les ustensiles spéciaux de chargement et les signaux d'avertissement (couvertures, drapeaux, etc.) doivent être livrés par l'expéditeur et sont remis au destinataire avec la marchandise.

(6) Il faut éloigner le public des places de chargement. Ces places doivent être éclairées par des lanternes fixes et placées à une certaine hauteur, si, exceptionnellement, on procède de nuit au chargement.

(7) Lors du chargement et du déchargement, notamment pour les *cartouches de dynamite* et de matières similaires spécifiées à la disposition préliminaire du 6°, on devra soigneusement éviter toute secousse. Les récipients (caisses, tonneaux) ne doivent par conséquent être ni roulés, ni jetés.

(8) Pour les objets énumérés aux 2° et 5° du n° XXXV *a*, les conditions des alinéas (5) et (6) ci-dessus ne sont applicables qu'aux transports d'au moins 1000 kg.

E. Mesures de précaution à observer dans les gares et en cours de route.

(1) Pendant le chargement aussi bien que pendant le transport, on ne doit pas avoir de feu, ni de lumière libre et l'on ne doit pas fumer dans les wagons chargés de matières explosibles ou à côté de ces wagons.

(2) Si, dans l'intérieur de la gare, une locomotive passe à proximité de la place de chargement ou de wagons déjà chargés de matières explosibles, le souffleur, de même que les portes du foyer et du cendrier

doivent être fermés, et l'échappement de la vapeur, si son orifice est mobile, complètement ouvert. Pendant le passage de la locomotive, les portes du wagon doivent être fermées, et la partie de l'envoi qui se trouve en dehors du wagon de chemin de fer doit être mise à l'abri du feu au moyen d'une bâche; on doit également interrompre le chargement. Les prescriptions de ce paragraphe doivent aussi, dans la mesure du possible, être observées lors du croisement des trains en pleine voie. 22 décembre 1908.

(3) Les wagons chargés ne doivent, ni à la station de chargement, ni en route, ni à la station de destination, être mis en mouvement au moyen de la locomotive que s'il se trouve, entre ces wagons et cette dernière, au moins quatre wagons chargés de marchandises qui ne soient pas facilement inflammables. Dans le sens de la présente disposition et de la disposition sous F, alinéa (3), on ne considérera pas comme marchandises facilement inflammables la houille, le lignite, le coke et le bois.

(4) Les wagons renfermant des matières explosibles ne doivent jamais être lancés et doivent, aussi lors de l'accouplement, être manœuvrés avec la plus grande prudence.

(5) Dans toutes les stations où il y a un arrêt de longue durée, les wagons chargés de matières explosibles doivent être conduits sur des voies latérales aussi éloignées que possible. S'il est à prévoir que l'arrêt dure plus d'une heure, on devra en donner avis à l'autorité de police locale, afin de la mettre à même de prendre les mesures de précaution qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt public.

22 décembre 1908.

(6) Pour les objets énumérés aux 2° et 5° du n° XXXV *a*, les conditions des alinéas (2) et (5) ci-dessus ne s'appliquent qu'aux transports formant au moins le chargement d'un wagon (dans le sens de la disposition D, alinéa (2)).

F. Désignation des trains et adjonction aux trains de wagons contenant des matières explosibles.

(1) Le transport ne peut jamais avoir lieu par les trains de voyageurs; il ne peut s'effectuer par les trains de marchandises avec service de voyageurs que sur les lignes où il n'existe pas de trains de marchandises sans service de voyageurs.

(2) On ne peut ajouter aux trains de marchandises proprement dits ni aux trains de marchandises avec service de voyageurs plus de huit essieux chargés des matières spécifiées sous les chiffres 1 à 7 des dispositions préliminaires. Les quantités supérieures à ce chiffre ne peuvent être transportées que par des trains spéciaux.

(3) Les wagons chargés de matières explosibles doivent être intercalés dans les trains aussi loin que possible de la locomotive, de manière toutefois qu'ils soient suivis au moins de trois wagons chargés de marchandises ne prenant pas feu facilement. Quatre de ces derniers wagons au moins doivent précéder ceux qui sont chargés de matières explosibles. Ceux-ci doivent être *solidement* accouplés entre eux et avec le wagon qui les précède et celui qui les suit, et l'attelage doit être soumis à une revision minutieuse à toutes les stations intermédiaires où le temps d'arrêt le permet. Avant et après les wagons ne renfermant des

matières explosibles qu'en quantités non supérieures à 35 kg., poids brut, il n'est pas nécessaire d'intercaler des wagons de sûreté spéciaux. 22 décembre 1908.

(4) On ne doit desservir les freins ni des wagons chargés de matières explosibles, ni de celui qui les précède ou les suit, si le transport a lieu par les trains ordinaires. Par contre, le wagon qui se trouve en queue du train doit être pourvu d'un frein desservi.

(5) Pour les objets énumérés au 2° du n° XXXV *a*, les conditions des alinéas (3) et (4) ci-dessus ne s'appliquent qu'aux envois formant au moins le chargement d'un wagon (dans le sens de la disposition D, alinéa (2)).

G. Avertissement des stations de la ligne empruntée et des administrations qui participent au transport.

(1) Toutes les stations que l'on traverse pendant le trajet, ainsi que le personnel des trains que l'on croise ou dépasse en route, doivent être prévenus à temps, par l'administration du chemin de fer, du départ et de l'arrivée des envois, afin que l'on évite tout arrêt inutile, que l'on diminue autant que possible le danger résultant de la nature de l'exploitation du chemin de fer et que l'on évite toute autre cause de danger.

(2) Lorsqu'un envoi doit passer sur la ligne d'un autre chemin de fer, l'administration doit être informée aussitôt que possible de l'arrivée prochaine de l'envoi.

(3) Pour les objets énumérés aux 2° et 5° du n° XXXV *a*, les conditions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux

22 décembre 1908.

transports formant au moins le chargement d'un wagon (dans le sens de la disposition D, alinéa (2)).

H. Arrivée à la station destinataire et enlèvement des envois.

(1) Les envois doivent être annoncés au destinataire par la station de réception, à laquelle une des stations précédentes doit donner connaissance de l'arrivée du chargement, avec désignation du train; cet avis doit être donné d'avance et, en outre, immédiatement après l'arrivée au lieu de destination. La prise de livraison doit avoir lieu dans le délai de trois heures de jour après l'arrivée de la marchandise et l'expédition de l'avis; le déchargement, dans le délai de 9 autres heures de jour.

(2) Si la marchandise n'est pas enlevée au bout de 12 heures de jour après l'arrivée, on devra la remettre à l'autorité de police locale pour que celle-ci en dispose ultérieurement, et on en donnera connaissance à la gare expéditrice pour qu'elle avise l'expéditeur. Si l'autorité refuse de prendre possession de la marchandise ou si elle ne l'enlève pas dans le délai de six heures de jour, on avisera par voie télégraphique la gare expéditrice, et la marchandise sera renvoyée le plus tôt possible à l'expéditeur, à ses frais.

(3) Si des envois de cartouches de dynamite ne sont pas déchargés dans le délai de douze heures de jour après l'arrivée et l'avis donné, on percevra l'indemnité de retard, conformément au tarif.

(4) Le chargement sera soumis à une surveillance spéciale jusqu'à son enlèvement.

(5) Le déchargement doit être opéré sous la surveillance d'un expert.

(6) Le déchargement et éventuellement le garage ne doivent pas s'opérer dans les hangars, halles à marchandises ou remises, ni sur les rampes et quais, mais seulement sur des voies latérales aussi éloignées que possible, ou dans des remises séparées qui ne servent pas en même temps à d'autres usages, en appliquant les dispositions indiquées sous lettres D et E. 22 décembre 1908.

(7) Pour les objets énumérés aux 2° et 5° du n° XXXV *a*, les conditions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux envois de plus de 1000 kg.

J. Frais de surveillance et autres frais accessoires.

(1) Tous les frais spéciaux, par exemple pour la surveillance du chargement et du déchargement, pour la surveillance de la marchanaise pendant le transport ou dans les stations, pour rendre les wagons étanches, etc., incombent à l'expéditeur ou au destinataire.

(2) Les frais de surveillance et autres frais accessoires qui se produisent à la station expéditrice doivent être payés par l'expéditeur; par contre, ceux qui se produisent pendant le trajet ou à la station d'arrivée doivent être payés par le destinataire, à moins que l'expéditeur n'en ait disposé autrement dans la lettre de voiture.

XXXV *b*.

Les *amorces explosives* ou *capsules à percussion et les amorces pour mines, à détente électrique* ou *à friction*, sont admises au transport aux conditions suivantes:

a) Amorces explosives (capsules à percussion).

1° (1) Les amorces explosives ou capsules à percussion doivent être emballées les unes à côté des

22 décembre 1908.

autres, sur leur fond, dans de fortes boîtes en tôle, dont chacune ne devra pas contenir plus de 100 pièces, et cela de façon à empêcher complètement tout mouvement ou déplacement des capsules, même en cas de secousses.

(2) L'espace vide dans les capsules et entre elles doit être entièrement rempli de sciure de bois sèche ou d'une autre matière analogue ne renfermant pas de sable. Ce remplissage n'est cependant pas nécessaire, si le conditionnement des capsules est tel que le fulminate ne puisse se déplacer, par exemple, s'il est renfermé dans des capsules bien fermées.

(3) Le fond des boîtes en tôle et l'intérieur de leur couvercle doivent être recouverts d'une plaque de feutre ou de drap et les parois intérieures de ces boîtes doivent être garnies de papier-carton, de façon à empêcher tout contact direct des capsules avec la tôle des boîtes qui les remferment.

2° (1) Les boîtes en tôle ainsi remplies doivent être entourées chacune d'une bande de papier solide collée de telle manière que le couvercle soit pressé fortement sur le contenu et qu'en secouant les boîtes, on n'entende aucun bruit de capsules dégagées de leur couche. Il sera formé des paquets de 5 boîtes, enveloppés soit dans du solide papier d'emballage, soit dans un carton.

(2) Les paquets sont ensuite enfermés dans une caisse en bois solide, ayant des parois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur, ou dans une forte caisse en tôle, de façon que l'on évite le plus possible des vides entre les paquets, de même qu'entre ceux-ci et les parois de la caisse. Toute-

fois, pour faciliter le déballage des boîtes, chaque rangée doit avoir au moins un paquet entouré d'une bande de forte toile, de manière à pouvoir être enlevé aisément au moyen de cette bande. 22 décembre 1908.

(3) Les espaces vides dans la caisse, qui pourraient permettre un mouvement des paquets, doivent être remplis avec des rognures de papier, de la paille, du foin, de l'étoupe, de la tontisse ligneuse ou des copeaux, — le tout absolument sec, — après quoi, si la caisse est en tôle, le couvercle sera soudé, et si elle est en bois, assujetti au moyen de vis en laiton ou de vis à bois galvanisées, les trous de vis devant être faits dans le couvercle et dans les parois de la caisse déjà avant son remplissage.

3° (1) Cette caisse, dont le couvercle doit presser le contenu de manière à empêcher tout mouvement, est ensuite renfermée dans une seconde caisse en bois solide, d'une épaisseur de parois d'au moins 25 millimètres, fermée au moyen de vis en laiton ou de vis à bois galvanisées, de telle façon que le couvercle de la caisse intérieure soit dans le même sens que celui de la caisse extérieure.

(2) L'espace vide entre la première et la seconde caisse doit être d'au moins 30 millimètres et sera rempli de sciure, de paille, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux de bois.

4° Après avoir assujetti le second couvercle, qui doit presser la caisse intérieure au point de rendre tout déplacement impossible, on collera sur le couvercle extérieur une affiche portant les mots bien lisibles: „Capsules à percussion. — Ne pas renverser.“

22 décembre 1908.

5° Chaque caisse ne peut contenir plus de 20 kg. de matière explosible ; les caisses dont le poids dépasse 10 kg. doivent être pourvues de poignées ou de listes, afin de faciliter leur manutention.

6° La lettre de voiture de chaque envoi doit contenir une déclaration signée par l'expéditeur et par un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, attestant l'accomplissement des prescriptions énumérées ci-dessus aux 1° à 5°.

b) Amorces électriques pour mines.

1° (1) Les *amorces électriques à courts conducteurs* ou *à tête fixe* doivent être emballées debout dans de forts récipients en tôle, dont chacun ne doit pas renfermer plus de 100 pièces. Les récipients doivent être entièrement remplis avec de la sciure de bois ou des matières analogues.

(2) Au lieu de récipients en tôle, on peut aussi employer des boîtes en carton fort et rigide. Les récipients remplis doivent être emballés dans une caisse en bois ou en forte tôle, et celle-ci de nouveau dans une caisse en bois. Les parois de la caisse intérieure, lorsque celle-ci est en bois, ne doivent pas avoir moins de 22 millimètres d'épaisseur; celles de la caisse extérieure, pas moins de 25 millimètres.

2° (1) Les *amorces électriques adaptées soit à de longs conducteurs, dont les fils sont recouverts de gutta-percha, soit à des bandes*, doivent être liées ensemble par nombre de 10 au plus et réunies dans des paquets dont chacun ne peut renfermer plus de 100 pièces. Les amorces doivent être rangées alternativement en sens inverse. Ces

paquets seront liés ensemble par nombre de 10 au plus, enveloppés de fort papier d'emballage, ficelés et renfermés dans une caisse en bois ou en forte tôle, remplie de foin, de paille ou d'autres matières analogues. Cette caisse est ensuite placée dans une seconde caisse en bois, dont les parois ne doivent pas avoir moins de 25 millimètres d'épaisseur. 22 décembre 1908.

(2) Les *amorces électriques adaptées à des tiges en bois* doivent être emballées dans des caisses en bois, dont le couvercle, le fond et les côtés longitudinaux ne doivent pas avoir moins de 12 millimètres d'épaisseur et les côtés latéraux, 20 millimètres; les caisses doivent avoir une longueur de 8 centimètres de plus que les amorces; chaque caisse ne doit pas renfermer plus de 100 amorces; celles-ci doivent être fixées par moitié à chacune des parois latérales, au moyen de fils de fer, afin d'empêcher tout contact direct des amorces entre elles ou avec les parois et rendre tout déplacement impossible. 10 caisses au plus pourront être renfermées dans une seconde caisse.

3° Du reste, les dispositions indiquées ci-dessus sous lettre *a*, 3° à 6°, doivent aussi être observées par analogie.

c) Etoupilles.

Les *étoupilles* doivent être emballées de la manière suivante:

1° L'extrémité du frotteur de chaque étoupille doit être enveloppée de papier, de manière que la boucle de tirage du frotteur soit cachée.

22 décembre 1908.

2° Les étoupilles à friction doivent être réunies en paquets de 50 pièces au maximum. Ces paquets seront emballés de la manière suivante: La tête de l'étoupille est revêtue de tontisse ligneuse (laine de bois), entourée de papier; les extrémités recourbées des frotteurs sont enfermées dans un sac en papier placé lui-même dans un second sac rempli de tontisse ligneuse. Afin d'éviter que les conducteurs ne s'accrochent ou ne soient arrachés lors du déballage et de l'enlèvement du sac en papier, les extrémités des frotteurs ne doivent, dans aucun cas, toucher directement la tontisse ligneuse.

3° Plusieurs paquets ainsi conditionnés sont placés dans une simple caisse, dont le poids brut ne doit pas dépasser 20 kg.

4° Les espaces vides, dans les caisses, doivent être soigneusement remplis avec des déchets de papier ou de tontisse ligneuse.

5° La caisse elle-même, dont la longueur est subordonnée à celle des étoupilles, doit être formée de planches d'au moins 22 millimètres d'épaisseur, n'ayant ni fissures, ni nœuds, et ajustées au moyen d'assemblages à grain d'orge afin d'obtenir la solidité nécessaire.

6° La marque de fabrique doit être inscrite sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.

XXXV *c.*

Les *cartouches* renfermant les *explosifs de sûreté* ci-dessous énumérés:

Alldorfite (mélange de salpêtre d'ammonium, de farine et de 17 % au maximum de trinitrotoluène);

Astralite I et II (mélange de salpêtre d'ammonium, de trinitrotoluène ou mononitronaphtaline, de charbon de bois, de sciure de bois, d'huile de paraffine et de 4 % au maximum de nitroglycérine); 22 décembre 1908.

Astralite résistant aux intempéries (astralite dans laquelle 10 % du salpêtre d'ammonium sont remplacés par du chlorure de sodium);

Bavarite I et II (mélange d'environ 90 % de nitrate d'ammoniaque et de naphtaline nitrée, avec ou sans addition de charbon de bois;

Carbonite d'ammonium (mélange de salpêtre ammoniacal, de 10 % au maximum de salpêtre potassique, de farine et de 4 % au maximum de nitroglycérine gélatinée par le fulmi-coton pour collodion);

Dahménite (mélange de nitrate d'ammonium, de nitrate de potasse et de naphtaline;

Dahménite A (mélange de nitrate d'ammonium, de bichromate de potasse et de naphtaline);

Dahménite B (mélange de nitrate d'ammonium, dinitrobenzole ou dinitronaphtaline ou dinitrotoluène et d'acide acétique);

Dahménite pour mines aussi *dahménite parfaite* (mélange de salpêtre d'ammonium avec des carbures d'hydrogène ou des carbures d'hydrogène nitrés à l'état solide, — dinitrobenzole, naphtaline nitrée, nitrotoluène, — avec ou sans addition de farines de racines, de salpêtre potassique, de nitrate de soude, de chlorure d'ammonium, de chromates alcalins, d'oxalates alcalins, de phosphates alcalins, de manganèse ou de ferrocyanure de potassium);

Donarite (mélange de salpêtre ammoniacal avec de la farine, de la trinitrotoluène, du fulmi-coton pour

22 décembre 1908.

collodion et de la nitroglycérine, dans lequel les deux dernières matières ne représentent ensemble que le 4 % au plus);

Dorfite (mélange de salpêtre d'ammonium, de chlorure de sodium, de farine, de 17 % au maximum de trinitrotoluène et de 5 % au maximum de salpêtre potassique);

Explosifs dits „Favier" (mélange de salpêtre ammoniacal et de mono- ou de dinitronaphtaline);

Explosif de sûreté des poudreries Güttler, consistant en salpêtre d'ammonium recouvert de laque plastoménite, cette dernière matière préparée au moyen de résines, de nitrotoluènes et de 0,25 % au maximum de fulmi-coton pour collodion;

Explosif de sûreté dit „de Voswinkel" (mélange de salpêtre d'ammonium, de dinitrobenzole, de résines, de paraffine, de graisses et de laques);

Fœrdite d'ammonium (mélange de salpêtre ammoniacal additionné de diphénylamine, de farine de céréales, de glycérine et de chlorure de potasse, et de 4 % au maximum de nitroglycérine);

Fulménite (mélange de salpêtre d'ammonium, de trinitrotoluène, de charbon de bois, d'huile de paraffine et de 4 % au maximum de fulmi-coton);

Fulménite résistant aux intempéries (fulménite dans laquelle 10 % du salpêtre ammoniacal sont remplacés par du chlorure de sodium);

Glückauf (mélange de salpêtre ammoniacal, de farines végétales ou de sucre, d'amidon, de résine, d'huiles grasses ou de plusieurs de ces matières et d'oxalate de cuivre, avec ou sans addition de salpêtre potassique, de nitrate de soude, de dinitrobenzole);

22 décembre 1908.

Minolite et minolite I (mélange de salpêtre ammoniacal et de trinitronaphtaline, sans ou avec binitrotoluène);

Pétroclastite et haloclastite (mélange de salpêtre, de soufre, de poix de houille et de bichromate de potasse, avec ou sans addition de charbon de bois pulvérisé);

Pétroclastite II (mélange de nitrate de soude, de salpêtre potassique, de soufre, de poix de houille, de bichromate de potasse et de charbon de bois);

Poudre de cire [Wachspulver] (mélange de chlorate de potasse, de cire de carnauba et de lycopode);

Poudre de sûreté de Bautzen (mélange de salpêtre ammoniacal et de savon à base de soude);

Poudre explosive Anagone (mélange de nitrates à réaction neutre et de poudre d'aluminium avec du charbon de bois et de l'alizarine ou avec de l'huile de lin résinifiée, granulé ou non granulé);

Poudre explosive de sûreté des poudreries réunies de Cologne-Rottweil (mélange d'un nitrate à réaction neutre, — salpêtre d'ammonium sans addition ou avec une toute légère addition de bicarbonate d'ammonium ou de barium, — avec une huile végétale ou animale composée essentiellement de carbone, d'hydrogène et d'oxygène, avec ou sans soufre);

Progressite (mélange de salpêtre ammoniacal et d'aniline muriatée, avec ou sans addition de sulfate d'ammoniaque);

Roburite (mélange de salpêtre ammoniacal, de dinitrobenzole chlorique et de dinitronaphtaline chlorique);

Roburite I (mélange de salpêtre ammoniacal, de binitrobenzole et de permanganate de potasse avec ou sans sulfate d'ammonium);

22 décembre 1908.

Roburite I A et roburite I C (mélange de salpêtre ammoniacal, de binitrobenzole, de salpêtre potassique, de sulfate d'ammonium et de permanganate de potasse);

Roburite I D (mélange de salpêtre ammoniacal, de binitrobenzole, de salpêtre potassique, de sulfate d'ammonium, de farine et de permanganate do potasse);

Roburite I E [Kronenpulver] (mélange de salpêtre ammoniacal et de trinitronaphtaline, dans lequel la proportion de la trinitronaphtaline peut varier de 6 à 16 %, ou mélange de salpêtre ammoniacal, de trinitronaphtaline, de sulfate d'ammonium, de salpêtre potassique, de permanganate de potasse et de farine, dans lequel la proportion de la trinitronaphtaline peut varier de 5 à 18 % et celle du permanganate de potasse jusqu'à 4 %);

Roburite I T ou *poudre de mine de sûreté* (mélange de trinitrotoluène, de salpêtre du Chili, de salpêtre ammoniacal et de permanganate de potasse);

Roburite II (mélange de trinitrotoluène, de farine, de salpêtre potassique, de chlorure de sodium, de permanganate de potasse, de salpêtre ammoniacal);

Roburite II a (mélange de trinitrotoluène, de farine, de salpêtre potassique, de sulfate d'ammonium, de permanganate de potasse, de salpêtre ammoniacal);

Roburites résistant aux intempéries et roburites pour mines (mélanges de salpêtre ammoniacal, de salpêtre potassique, de trinitrotoluène, de farine, de poudre végétale, de charbon de bois, de magnésite, de chlorure de sodium, de chlorure d'ammonium, de bicarbonate alcalin, d'oxalate alcalin, de permanganate de potasse, — avec ou sans addition d'aluminium pulvérisé, — dans lesquels la proportion du salpêtre ammoniacal ne

descend pas au-dessous de 65 %, celle de la trinitrotoluène n'est jamais supérieure à 15 % et celle de l'aluminium n'est jamais supérieure à 3 %); 22 décembre 1908.

Ruborite (mélange de salpêtre ammoniacal et de dinitrobenzole);

Salpêtre fulminant (mélange de nitrate de soude, de soufre et de lignite);

Sécurite (mélange de salpêtre ammoniacal, de salpêtre potassique et de dinitrobenzole);

Telsite A (mélange de salpêtre d'ammonium, de dinitrotoluène et de poudre d'aluminium);

Telsite C (mélange de salpêtre d'ammonium et de dinitrotoluène);

Thundérite (mélange de salpêtre ammoniacal avec de la farine et de la trinitrotoluène);

Urite (mélange de salpêtre du Chili et de dinitrotoluène);

Westphalite (mélange de salpêtre avec de la résine, de la naphtaline et des huiles de goudron brutes, avec ou sans addition de laques et de vernis, avec ou sans addition de bichromate de potasse, avec ou sans addition d'aluminium);

Westphalite gélatineuse incongelable (mélange de dinitrochlorhydrine, de dinitrotoluène, de fulmi-coton pour collodion, de salpêtre d'ammonium, de nitrate de soude et de farine de seigle);

Westphalite lourde (mélange de salpêtre d'ammonium, d'aluminium et de dinitrotoluène);

Westphalite B pour mines (mélange de nitrate d'ammonium, de dinitrobenzole et de poudre d'aluminium);

22 décembre 1908.

Westphalite C pour mines (mélange de nitrate d'ammonium, de dinitrotoluène et de poudre d'aluminium) ;

puis la *Cahucite*, mélange comprimé en cartouches compactes et composé de salpêtre potassique (50 à 70 %), de suie (8 % au minimum), de soufre, de cellulose et de sulfate de fer,

sont transportées aux conditions suivantes :

1° (1) Les cartouches doivent être enfermées dans des boîtes en fer-blanc hermétiquement closes et celles-ci emballées dans de fortes caisses en bois.

(2) Les cartouches trempées dans la paraffine ou la cérésine peuvent aussi être réunies en paquets dans un solide emballage en papier. En outre, les cartouches non trempées peuvent être réunies en paquets dont le poids ne doit pas excéder 2 kg. et qui sont revêtus d'une couche de cérésine et de résine de manière à empêcher le contact de l'air. Les paquets sont ensuite renfermés dans de fortes caisses en bois ou dans des tonneaux solides, dont les jointures sont bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire.

(3) Chaque caisse ou tonneau ne peut contenir plus de 50 kg. de cartouches.

2° Les caisses et les tonneaux doivent porter d'une manière apparente l'indication de leur contenu.

3° (1) Chaque envoi doit être accompagné d'une attestation du fabricant et d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, constatant l'espèce d'explosif expédié et l'observation des prescriptions énoncées aux 1° et 2° ci-dessus.

(2) Une attestation identique doit être faite par l'expéditeur dans la lettre de voiture; sa signature doit être dûment certifiée. 22 décembre 1908.

XXXV *d*.

Les *cartouches* renfermant les explosifs énumérés ci-après :

*Cheddites 41, 60 et 60*bis (mélange de 80 % au maximum de chlorate de potasse, de naphtaline nitrée et de 5 % au minimum d'huile de ricin, avec ou sans addition de dinitrotoluène);

Cheddites 41 N et 60 N (mélange de 80 % au maximum de chlorate de soude, de naphtaline nitrée et de 5 % au minimum d'huile de ricin, avec ou sans addition de dinitrotoluène);

Cheddite C (mélange de perchlorate d'ammonium, de salpêtre de soude et de dinitrotoluène dissous dans de l'huile de ricin);

Nitrolite (mélange de chlorate de potasse, de suif, de résine et de pétrole)

sont transportées aux conditions ci-après:

1° (1) Les cartouches, dont les douilles ne pourront être confectionnées qu'avec du papier paraffiné, seront emballées dans des boîtes en carton dont le poids brut ne dépassera pas 2 kg. 500 grammes. Les boîtes seront enveloppées dans du papier d'emballage, puis trempées dans un bain de paraffine. Les paquets ainsi conditionnés et fermant bien seront emballés dans des caisses en bois dont les parois auront l'épaisseur de 13 millimètres et dont les jointures seront bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire.

22 décembre 1908.

(2) Le poids brut de chaque caisse ne pourra pas dépasser 35 kg. et les caisses ne devront pas contenir plus de 25 kg. d'explosifs chacune.

2° Les caisses porteront d'une manière apparente l'indication de leur contenu (Cheddite n° . . . . . , Nitrolite).

3° (1) Chaque envoi sera accompagné d'une attestation du fabricant et d'un chimiste assermenté, relative à l'espèce d'explosif expédié et à l'observation des prescriptions énoncées aux 1° et 2° ci-dessus.

(2) Une attestation identique sera faite par l'expéditeur dans la lettre de voiture; sa signature devra être dûment certifiée.

XXXV *e.*

Les *poudres dans des revêtements métalliques*, ainsi que les *tissus de fulmi-coton bien gélatinés* et *leurs produits,* sont transportés par colis dont le poids brut ne peut dépasser 200 kg., aux conditions suivantes:

a) Les poudres doivent être enfermées dans des sachets serrés empêchant le tamisage. Ces sachets seront placés dans des revêtements métalliques dont la fermeture sera disposée de façon que, tout en fermant hermétiquement, elle puisse, en cas d'incendie, céder à la pression des gaz de poudre qui se produisent à l'intérieur. La quantité de poudre contenue dans chaque sachet ne doit pas dépasser 1 kg. et le revêtement avec la poudre 1 kg. 500 grammes. Les tissus de fulmi-coton bien gélatinés et leurs produits sont transportés sans

revêtements métalliques; de même, il n'est pas nécessaire d'employer des sachets serrés, si les caisses sont garnies intérieurement de tôle de zinc.

b) (1) Les revêtements métalliques contenant les poudres ou les sachets empêchant le tamisage renfermant des tissus de fulmi-coton doivent être emballés dans des caisses en bois bien confectionnées, dont les parois doivent avoir l'épaisseur minimum donnée par le tableau suivant:

Poids brut des caisses:						Epaisseur minimum des parois:	
jusqu'à			5	kg.	inclusivement	7	millimètres.
au-dessus de	5	kg. à	50	„	„	12	„
„ „	50	„ „	100	„	„	15	„
„ „	100	„ „	150	„	„	20	„
„ „	150	„ „	200	„	„	25	„

(2) Pour les caisses garnies intérieurement de tôle de zinc, l'épaisseur des parois peut être diminuée de 5 millimètres, sans être jamais inférieure à 7 millimètres.

(3) Les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux, — le tout absolument sec, — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport.

c) Il est interdit d'emballer dans la même caisse des poudres de différentes espèces ou des poudres avec d'autres explosifs. Il ne peut être transporté, dans le même wagon de chemin de fer, que des poudres de même nature et jusqu'à concurrence de 200 kg. au maximum; le chargement de matières explosives dans le même wagon est égale-

22 décembre 1908.

ment inadmissible. L'acceptation au transport pourra conséquemment être restreinte. Chaque caisse contenant des poudres doit être accompagnée d'une lettre de voiture spéciale ne s'appliquant pas à d'autres objets.

d) Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer que lorsque ces clous sont soigneusement galvanisés. Elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.

e) La lettre de voiture doit porter une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit:

„Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans cette lettre de voiture, envoi cacheté avec la marque . . . . . , est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions arrêtées sous le n° XXXV *e* de l'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses."

XXXV *f.*

La *dinitrochlorhydrine* est transportée aux conditions suivantes:

1° Pour l'emballage, on doit se servir de récipients métalliques solides et étanches, remplis seulement jusqu'aux $^9/_{10}$ de leur capacité et ne devant pas contenir plus de 25 kg. de dinitrochlorhydrine.

2° Chaque récipient doit être renfermé séparément dans une forte caisse en bois et maintenu solidement par une couche de 10 centimètres au moins de sciure de bois de chaque côté. 22 décembre 1908.

3° L'expéditeur doit certifier dans la lettre de voiture que les prescriptions sous 1° et 2° ont été observées.

4° Un même wagon ne doit pas contenir plus de 200 kg. de dinitrochlorhydrine au maximum; il est interdit de charger des matières explosibles dans le même wagon.

XXXVI.

Les cartouches pour armes à feu, soit:

1° *les cartouches métalliques dont les douilles sont entièrement en métal*,

2° *les cartouches en carton garnies d'un revêtement métallique*,

3° *les cartouches à douilles en papier, placées pièce par pièce dans des enveloppes de tôle, fermant bien*,

4° *les cartouches à douilles en carton, à percussion centrale*,

(en ce qui concerne les *autres* cartouches, voir n° XXXV *a*, 1°),

sont transportés aux conditions suivantes:

a) Pour les cartouches métalliques, les projectiles doivent être adaptés à la douille métallique de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher ni permettre le tamisage de la poudre. Pour les cartouches en carton munies d'un renfort métallique

22 décembre 1908.

intérieur ou extérieur, la charge entière de poudre contenue dans le renfort métallique doit être fermée hermétiquement par une bourre serrante. Le carton de la douille des cartouches dénommées sous 2° et 4° doit être de qualité suffisante pour qu'elle ne puisse se briser en cours de transport. Les cartouches à douilles en carton, à percussion centrale (chiffre 4°), doivent avoir des parois d'une épaisseur de 0,7 millimètre au moins.

b) Les cartouches doivent être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc, dans de petites caisses en bois ou dans des cartons rigides, de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces récipients, etc., doivent être placés les uns à côté des autres et par rangées superposées dans des caisses en bois solides bien confectionnées dont les parois devront avoir l'épaisseur minimum donnée par le tableau suivant:

Poids brut des caisses:							Epaisseur minimum des parois:	
jusqu'à				5	kg.	inclusivement	7	millimètres.
au-dessus de	5	kg. à	50	„	„		12	„
„ „	50	„ „	100	„	„		15	„
„ „	100	„ „	150	„	„		20	„
„ „	150	„ „	200	„	„		25	„

(2) Pour les caisses garnies intérieurement de fer-blanc, l'épaisseur des parois peut être diminuée de 5 millimètres, sans être jamais inférieure à 7 millimètres.

(3) Les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux, — le tout absolument sec, — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport.

c) Le poids d'une caisse remplie de cartouches ne peut dépasser 200 kg. 22 décembre 1908.

d) Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer que lorsque ces clous ont été soigneusement galvanisés. Elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle, ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.

e) La lettre de voiture doit porter une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit:

„Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans cette lettre de voiture, envoi cacheté avec la marque . . . . . , est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions édictées au n° XXXVI de l'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses."

XXXVII.

(1) *Cartouches Flobert à balles et à petits plombs.*

1° Les *cartouches à balles* doivent être emballées dans des boîtes en carton, des boîtes en fer-blanc, des petites caisses en bois ou des sacs de toile forte.

2° Les *cartouches à petits plombs* doivent être emballées dans des récipients en fer-blanc, de petites

22 décembre 1908.

caisses en bois ou dans des cartons solides de manière qu'aucun déplacement ne puisse avoir lieu.

(2) Tout récipient contenant des cartouches Flobert doit être soigneusement emballé dans une forte caisse ou dans un tonneau solide et chaque colis doit porter, suivant son contenu, l'inscription „Cartouches Flobert à balles“ ou „Cartouches Flobert à petits plombs“.

(3) Les *amorces Flobert* sont soumises aux mêmes conditions d'emballage que les cartouches Flobert à petits plombs.

XXXVIII.

Les pièces d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et *d'autres matières analogues* sont transportées aux conditions suivantes:

1° Elles ne doivent contenir ni mélanges de chlorate, de soufre et de nitrate, ni mélanges de chlorate de potasse et de ferrocyanure de potassium; elles ne doivent également contenir ni sublimé corrosif, ni sels ammoniacaux de quelque espèce que ce soit, ni poussière de zinc, ni poudre de magnésium, ni en général aucune matière capable de s'enflammer aisément par friction, compression ou percussion, ou dont l'inflammation spontanée pourrait être à craindre. Elles doivent se composer exclusivement de poudre en poussière comprimée ou de matières analogues, telles que mélange de salpêtre, de soufre et de charbon, également à l'état comprimé. Chaque pièce isolée ne peut contenir plus de 30 grammes de poudre en grains.

2° Le poids total des matières inflammables contenues dans les pièces d'artifice réunies en un même colis ne peut dépasser 20 kg., et celui de la poudre

en grains qui entre dans leur composition 2 kg. 500 grammes. 22 décembre 1908.

3° Les pièces d'artifice doivent être emballées, chacune isolément, soit dans des cartons entourés de fort papier, soit dans du carton ou dans du papier d'emballage solide; l'amorce de chaque pièce doit être revêtue de papier ou d'étoffe, de telle sorte que le tamisage ne puisse se produire. Les caisses servant au transport doivent être complètement remplies et les espaces vides, s'il y en a, soigneusement comblés avec de la paille, du foin, de l'étoupe, des déchets de papier ou des matières analogues, de telle sorte que, même en cas de secousse, aucun déplacement des paquets ne puisse avoir lieu. Les matières employées pour combler les espaces vides doivent être très propres et absolument sèches; pour cette raison, l'emploi du foin frais ou d'étoupe grasse, par exemple, est prohibé. Il est également interdit d'emballer dans la même caisse des pièces d'artifice et d'autres objets.

4° Les caisses doivent être faites avec de fortes planches d'une épaisseur de 22 millimètres au moins; leurs côtés doivent être ajustés au moyen de dents s'engrenant les unes dans les autres et le fond et le couvercle avec des vis d'une longueur suffisante. L'intérieur des caisses doit être entièrement tapissé de papier fort et résistant. Il ne doit rester sur l'extérieur des caisses ni trace ni résidu des matières contenues dans les pièces d'artifice. Le volume de la caisse ne doit pas dépasser 1 mètre cube 200 décimètres cubes, son poids brut ne peut être supérieur à 75 kg. Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription: „Pièces

22 décembre 1908.

d'artifice de poudre en poussière", ainsi que le nom de l'expéditeur. Chaque envoi doit, en outre, être accompagné d'une déclaration indiquant l'espèce des pièces d'artifice qu'il contient, et spécifiant, notamment, si ce sont des fusées, des roues, des pièces d'artifice pour salon, etc.

5° Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration de l'expéditeur attestant que les prescriptions énoncées aux 1° à 4° ont été observées; la signature devra être dûment certifiée.

XXXIX.

Le *fulmi-coton comprimé contenant au moins 15 % d'eau* est admis au transport aux conditions suivantes:

1° Il doit être soigneusement emballé dans des récipients étanches, résistants, aux parois solides. Ces récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription: „Fulmi-coton mouillé, comprimé". Le poids maximum de chaque colis isolé ne peut être de plus de 90 kg.

2° Cette matière ne doit être admise ni au transport par grande vitesse, ni au transport par trains de voyageurs; le transport par trains de marchandises avec service de voyageurs n'est autorisé que pour les lignes sur lesquelles ne circulent pas de trains de marchandises sans service de voyageurs.

3° L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature du fulmi-coton et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées; sa signature doit être dûment certifiée.

4° Le fulmi-coton ne peut être transporté avec d'autres marchandises, dans un même wagon, que si celles-ci ne sont pas facilement inflammables.

5° La réunion dans le même wagon des matières spécifiées au n° XXXV *a*, chiffres 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7°, ainsi que des amorces (n°s II et XXXV *b*), avec du fulmi-coton est interdite. Au surplus, les objets dénommés au n° XXXV *a* peuvent, sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales qui leur sont applicables, être transportés dans un même wagon avec du fulmi-coton, à la condition que le déchargement du fulmi-coton ait lieu en même temps que celui desdits objets et que les récipients employés pour l'emballage du fulmi-coton ne soient pas garnis de bandes de fer. 22 décembre 1908.

6° Les wagons découverts employés au transport du fulmi-coton doivent être bâchés.

XL.

(1) Le *fulmi-coton sous forme d'ouate* et le *fulmi-coton* (coton nitré) *pour collodion* sont acceptés au transport dans des récipients parfaitement étanches, solidement emballés dans de fortes caisses en bois, à la condition qu'ils contiendront au moins 35 % d'eau.

(2) La lettre de voiture doit contenir une déclaration revêtue de la signature de l'expéditeur et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées. Les signatures doivent être dûment certifiées.

(3) Dans le cas où ces matières contiendraient moins de 35 % d'eau, les prescriptions énoncées au n° XXXV*a*, chiffre 4°, leur seraient applicables.

(4) Les prescriptions de l'alinéa (1) relatives à l'emballage, de même que les prescriptions de l'alinéa (2), sont aussi applicables au fulmi-coton pour collodion qui contient au moins 35 % d'alcool.

22 décembre 1908.

XLI.

Les *bonbons* dits *bonbons fulminants* sont admis au transport à la condition qu'ils soient enfermés par nombre de 6 à 12 dans des cartons et que ces cartons soient emballés dans des caisses en bois.

XLII.

Les *feux de Bengale préparés à la laque* (feux de Bengale de salon) *sans amorces*, les papiers nitrés, bougies fulminantes, lances fulminantes, allumettes munies d'un feu de Bengale et autres objets analogues doivent être emballés dans des récipients en forte tôle ou en bois solidement assemblé, dont le volume ne devra pas dépasser 1 mètre cube 200 décimètres cubes. L'emballage doit être fait solidement et de telle sorte que les récipients ne contiennent pas d'espaces vides. Les caisses doivent porter une inscription indiquant leur contenu.

XLII *a*.

Les mèches, amorces explosibles et *bouchons fulminants pyrotechniques*, dont le mélange explosible est composé de chlorate de potasse, de phosphore amorphe (rouge) et de gomme, sont soumis aux conditions suivantes :

1° Les mèches et amorces explosibles seront emballées dans des boîtes en carton qui ne devront pas en contenir plus de 100 à la fois. L'ensemble ne devra pas former une masse explosible de plus de 75 centigrammes. Les paquets ne pourront comprendre plus de 12 rangées de boîtes et chaque rangée plus de 12 boîtes. Ils seront solidement enveloppés dans du papier.

2° Les bouchons fulminants pyrotechniques doivent être hauts de 2 centimètres et larges de 1 centimètre 5 millimètres au moins. Ils ne doivent pas contenir une masse explosible de plus de 8 centigrammes placée dans un trou percé dans le bouchon. Ils seront emballés dans des boîtes en carton qui ne devront pas en contenir plus de 50 à la fois. Dix de ces boîtes au plus formeront un paquet qui devra être solidement enveloppé de papier. 22 décembre 1908.

3° Les paquets doivent être emballés dans des caisses en fer-blanc ou en bois très solide, d'un volume de 1 mètre cube 200 décimètres cubes au maximum, sans adjonction d'autres objets, en ménageant entre les parois de la caisse et son contenu un espace d'au moins 30 millimètres que l'on remplit de copeaux, de paille, d'étoupe ou d'autres matières analogues, de manière à empêcher tout mouvement ou tout déplacement des paquets, même en cas de secousse.

4° Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication des matières qu'elles contiennent, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique d'origine.

5° Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux 1°, 2°, 3° et 4° ont été observées.

XLII *b*.

Les *jouets d'artifice* se composant d'un mélange qui, outre de la gomme et de la couleur, ne contient pas

22 décembre 1908. plus de 6 % de phosphore blanc, 23 % de phosphore amorphe et 21 % de chlorate de potasse,

sous forme de:

a) petits bâtons d'une longueur de 50 à 55 millimètres et d'un poids de 1 gramme 5 décigrammes;

b) petites pastilles de 28 millimètres de diamètre et d'un poids de 2 grammes 5 décigrammes;

c) pois d'un poids de 1 gramme 5 décigrammes,

sont transportés aux conditions suivantes:

1° Les jouets doivent être emballés, par nombre d'une grosse (144 pièces) au plus, dans des cassettes en bois solides, garnies de sciure de bois, de terre d'infusoires ou d'autres matières analogues.

2° Ces cassettes doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou dans de solides caisses en bois faites de planches d'une épaisseur d'au moins 18 millimètres; le volume de ces récipients ou caisses ne devra pas dépasser 1 mètre cube 200 décimètres cubes. Un espace de 30 millimètres au moins doit exister entre les parois du récipient ou de la caisse et son contenu. Cet espace doit être rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupe ou de toute autre matière analogue, de telle sorte que, même en cas de secousses, aucun mouvement ou déplacement des cassettes ne puisse se produire; les cassettes ne peuvent être emballées avec d'autres objets.

3° Les récipients et caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication du contenu, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique.

4° Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration revêtue de la signature du fabricant et de

celle d'un expert assermenté, attestant que les prescriptions ci-dessus ont été observées. 22 décembre 1908.

XLIII.

Les *pois fulminants* sont admis aux conditions suivantes:

1° Ils doivent être emballés, par nombre de 1000 pièces au plus, dans des boîtes de carton garnies de sciure de bois et enveloppées elles-mêmes dans du papier. Ces pois fulminants ne doivent pas contenir, en totalité, plus de 50 centigrammes de fulminate d'argent.

2° Les boîtes doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou de solides caisses en bois, d'un volume de 500 décimètres cubes au plus; un espace vide de 30 millimètres au moins doit exister entre les parois de la caisse et son contenu. Cet espace vide doit être rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupe, ou de toute autre matière analogue, de telle sorte que, même en cas de secousses, aucun mouvement ou déplacement des paquets ne puisse se produire; ces paquets ne peuvent être emballés avec d'autres objets.

3° Les récipients et caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication du contenu, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique.

4° Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration revêtue de la signature du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux 1° à 3° ont été observées.

22 décembre 1908.

XLIV.

(1) Les *gaz liquéfiés, — acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque, chlore, acide sulfureux anhydre* et *phosgène (oxychlorure de carbone)*, — ne peuvent être expédiés que dans des récipients de fer soudé, de fer fondu ou d'acier fondu; toutefois, le phosgène (oxychlorure de carbone) peut aussi être expédié dans des récipients en cuivre.

1° Les dispositions suivantes sont applicables pour les récipients :

a) L'épaisseur des parois de récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu doit être telle que la partie la plus faible ne soit pas soumise lors de l'épreuve (chiffre 2°) à un travail supérieur à 30 kg. par millimètre carré. Le travail du métal à calculer pour la partie la plus faible de la paroi et pour la pression d'épreuve doit être au moins d'un tiers inférieur à la limite d'élasticité apparente à établir par les essais de rupture à la traction faits sur des éprouvettes prélevées dans des récipients neufs prêts à l'usage. N'est pas admissible un métal dont la limite d'élasticité apparente dépasse 45 kg. par millimètre carré et dont l'allongement après rupture comporte moins de 12 millimètres pour 100 millimètres de longueur observée. Est considérée comme limite d'élasticité apparente la charge par unité correspondant à un allongement permanent de 0,002 de la longueur initiale de l'éprouvette. L'épaisseur des parois des récipients ne doit pas être inférieure à 3 millimètres. Avant d'être essayés, les récipients neufs doivent être soigneusement recuits. Un récipient au moins sur 200 devra être soumis à l'épreuve prescrite ci-dessus.

b) Tout récipient doit supporter à l'épreuve officielle une pression intérieure dont la valeur est indiquée au chiffre 2°, sans subir de déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les quatre ans pour les récipients destinés au transport de l'acide carbonique, du protoxyde d'azote et de l'ammoniaque, et tous les deux ans pour ceux qui servent au transport du chlore, de l'acide sulfureux et du phosgène (oxychlorure de carbone). 22 décembre 1908.

c) Les récipients doivent porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant le poids du récipient vide, y compris la soupape, et en outre le poids de la chape ou du bouchon, la charge en kilogrammes qu'il peut contenir aux termes des prescriptions du chiffre 2°, ainsi que la date de la dernière épreuve.

d) Les récipients doivent porter pour protéger les soupapes, des chapes en acier, en fer forgé ou en fonte malléable, vissées solidement aux récipients. Les récipients en cuivre pour le transport du phosgène (oxychlorure de carbone) peuvent cependant être pourvus de chapes en cuivre. Les récipients destinés au transport du phosgène (oxychlorure de carbone) peuvent être fermés aussi au moyen de bouchons à pas de vis sans chape, au lieu de soupapes. Ces bouchons doivent fermer le récipient de telle sorte que l'odeur du contenu ne puisse se faire sentir.

e) Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

f) Si les récipients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger

22 décembre 1908.

les soupapes par des chapes, ni de pourvoir les récipients d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

2° (1) La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont fixés ainsi qu'il suit:

a) pour l'acide carbonique: à 190 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 1 litre 34 centilitres de capacité du récipient. Par exemple, un récipient de la capacité de 13 litres 40 centilitres ne peut contenir plus de 10 kg. d'acide carbonique liquide;

b) pour le protoxyde d'azote: à 180 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 1 litre 34 centilitres de capacité;

c) pour l'ammoniaque: à 30 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 1 litre 86 centilitres de capacité;

d) pour le chlore: à 22 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 80 centilitres de capacité;

e) pour l'acide sulfureux: à 12 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 80 centilitres de capicité;

f) pour le phosgène (oxychlorure de carbone): à 30 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 80 centilitres de capacité.

(2) Les installations dont on dispose pour l'épreuve à la pression doivent permettre d'augmenter la pression sans à-coup.

3° Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne doivent être ni jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du fourneau.

4° Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que dans des wagons fermés ou bien dans des

wagons-réservoirs spécialemant aménagés à cet effet et dont le récipient doit être revêtu d'une caisse en bois. 22 décembre 1908.

(2) Les prescriptions édictées ci-dessus pour *l'acide carbonique liquide* sont également applicables à l'*acétylène liquide*, mais avec les adjonctions suivantes:

au chiffre 1°. Les récipients ne doivent porter aucune pièce, de quelque nature que ce soit, en cuivre ou en laiton ou d'un alliage renfermant du cuivre. Les soupapes doivent être en acier;

au chiffre 2° *a*. La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont pour l'acétylène liquide: 250 atmosphères et 1 kg. de liquide par 3 litres de capacité du récipient.

(3) Ces matières, à l'exception de l'acétylène liquide, peuvent également être transportées en petites quantités, dans des tubes de verre solidement fondus, savoir l'acide carbonique et le protoxyde d'azote jusqu'à 3 grammes au maximum, l'ammoniaque et le chlore jusqu'à 20 grammes au maximum, l'acide sulfureux anhydre et l'oxychlorure de carbone (phosgène) jusqu'à 100 grammes au maximum, aux conditions ci-après: Les tubes de verre ne doivent être remplis qu'à moitié pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote, qu'aux deux tiers pour l'ammoniaque et le chlore et qu'aux trois quarts pour l'acide sulfureux et le phosgène (oxychlorure de carbone). Chaque tube de verre doit être placé dans une capsule soudée en fer-blanc remplie de terre d'infusoires et emballée dans une caisse en bois solide. Il est permis d'emballer plusieurs capsules de fer-blanc dans une même caisse,

22 décembre 1908.

mais les tubes contenant de l'ammoniaque ne doivent pas être placés dans la même caisse avec des tubes contenant du chlore.

(4) L'acide carbonique liquéfié peut encore être transporté en récipients métalliques (sodor, sparklets) contenant 25 grammes au plus de liquide. L'acide carbonique doit être pur de tout résidu d'air. Les récipients doivent être chargés au maximum de 1 gramme de liquide pour 1 centimètre cube 340 millimètres cubes de capacité.

XLIV *a*.

(1) *L'air liquide* est admis au transport dans des bouteilles en verre à double paroi, empêchant la conductibilité et le rayonnement de la chaleur, entourées de feutre et fermées par un bouchon de feutre permettant l'échappement des gaz sans produire à l'intérieur une forte pression, mais empêchant l'écoulement du liquide. Ce bouchon de feutre doit être fixé de manière que la bouteille ne puisse se déboucher si elle perd l'équilibre ou est renversée. Chaque bouteille ou plusieurs bouteilles réunies doivent être protégées contre les chocs par une corbeille en fil de fer ou un autre récipient analogue reposant d'aplomb sur le sol. Le transport de ces corbeilles ou récipients doit être effectué soit dans des coffres métalliques ouverts en haut, ou garantis à leur partie supérieure par un treillis en fil de fer, un couvercle perforé ou tout autre mode de protection analogue, soit dans des caisses en bois, portant les inscriptions „Air liquide“, „Haut“, „Bas“, „Très fragile“. Ces récipients ne renfermeront aucune matière d'emballage facilement inflammable, telle que sciure de bois, tourbe, paille, foin; la tontisse ligneuse

est admise. Les coffres et les caisses doivent être complètement étanches dans la partie inférieure jusqu'à une hauteur suffisante pour que, en cas de rupture des bouteilles, le liquide ne puisse se répandre à l'extérieur. Les coffres et les caisses doivent être placés dans les wagons de manière à ne pouvoir ni tomber ni se renverser, et de telle sorte que les bouteilles restent debout et ne puissent pas être endommagées par d'autres colis. Aucune matière facilement inflammable en petits morceaux ou à l'état liquide ne doit être chargée à proximité immédiate de l'air liquide. 22 décembre 1908.

(2) Au lieu de bouteilles en verre à double paroi, entourées de feutre, on peut employer d'autres récipients, à la condition toutefois de les protéger contre l'échauffement, de manière qu'ils ne puissent se couvrir de rosée ni de givre. Si ces récipients sont assez résistants et se tiennent d'aplomb, ils n'ont pas besoin d'être entourés de corbeilles en fil de fer ou d'autres moyens de protection. Sont applicables du reste par analogie les dispositions de l'alinéa (1).

XLIV *b*.

L'*acide carbonique sous forme de gaz* et le *protocarbure d'hydrogène* (gaz des marais) ne sont acceptés au transport que si leur pression ne dépasse pas 20 atmosphères et s'ils sont renfermés dans des récipients de fer soudé, de fer fondu ou d'acier fondu, ayant, dans les quatre dernières années avant la remise au transport, supporté à l'épreuve officielle, sans avoir subi une déformation persistante, une pression égale à $1^1/_2$ fois au moins celle que produit l'acide carbonique ou le protocarbure d'hydrogène au moment de la remise au chemin de fer. Chaque récipient doit être pourvu

22 décembre 1908.

d'une ouverture permettant de voir l'intérieur, d'une soupape de sûreté, d'un robinet, d'une soupape permettant de le remplir ou de le vider, ainsi que d'un manomètre. L'épreuve officielle doit être renouvelée tous les quatre ans. Le récipient doit porter, d'une manière apparente, l'indication de la date et du résultat de la dernière épreuve. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que même dans le cas où la température s'élèverait jusqu'à 40° centigrade (Celsius), la pression de l'acide carbonique ou du protocarbure d'hydrogène expédié ne dépassera pas 20 atmosphères. La station de départ doit vérifier si les prescriptions ci-dessus énoncées ont été observées. Elle comparera notamment l'élévation du manomètre avec le résultat de la dernière épreuve officielle inscrite sur les récipients, afin de s'assurer que la résistance desdits récipients est suffisante.

XLIV *c.*

Le *gaz d'acétylène* n'est admis au transport qu'aux conditions suivantes:

1° Le gaz d'acétylène ne peut être remis au transport que dans des récipients en fer soudé, en fer coulé ou en acier fondu.

2° Les récipients ne doivent porter aucune pièce, de quelque nature que ce soit, en cuivre ou en laiton ou d'un alliage renfermant du cuivre. Les soupapes doivent être en acier.

3° Le gaz d'acétylène ne peut être comprimé qu'à six atmosphères.

4° (1) Les récipients doivent:

a) lors de l'épreuve qui doit avoir lieu tous les trois ans, avoir supporté une pression inté-

rieure de 24 atmosphères sans qu'il en résulte une déformation ou une fissure; 22 décembre 1908.

b) porter une marque officielle fixée solidement à un endroit bien apparent indiquant le poids du récipient vide, y compris la soupape et le pied et en outre le poids de la chape ou du bouchon, la charge en kilogrammes qu'il peut contenir, ainsi que la date de la dernière épreuve;

c) être munis de soupapes protégées par des chapes du même métal que les récipients et vissées aux récipients.

(2) Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

(3) Si les récipients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger les soupapes par des chapes, ni de pourvoir les récipients d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

5° Le transport ne peut se faire que dans des wagons fermés.

XLV.

A. L'*oxygène,* l'*hydrogène*, l'*air* et le *gaz d'éclairage comprimés* sont transportés aux conditions suivantes:

1° Ces produits ne peuvent être soumis à une pression supérieure à 200 atmosphères; ils doivent être remis au transport dans des cylindres d'une seule pièce en acier ou en fer forgé, d'une longueur maximum de 2 mètres et d'un diamètre intérieur maximum de 21 centimètres. Avant leur emploi, les récipients neufs doivent être essayés d'après les prescriptions fixées au n° XLIV, chiffre 1°, lettre *a*. Ces récipients doivent en outre:

22 décembre 1908.

a) avoir supporté, à l'épreuve officielle, qui doit être renouvelée tous les quatre ans, une pression qui soit de 50% supérieure à la pression de charge, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures;

b) porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve;

c) être munis de soupapes qui doivent être protégées, si ces soupapes se trouvent dans l'intérieur du goulot, par un bouchon en métal d'une hauteur d'au moins 25 millimètres, vissé dans le goulot et n'en dépassant pas latéralement l'orifice, ou, si ces soupapes se trouvent en dehors du goulot et si les récipients sont livrés au transport *sans emballage,* par des chapes d'acier, de fer forgé ou de fonte malléable vissées solidement aux récipients;

d) (1) s'ils sont livrés par wagons complets sans emballage, être chargés de manière qu'ils ne puissent pas rouler. Les récipients livrés par charges partielles doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

(2) Si la remise a lieu en caisses, celles-ci doivent porter l'inscription suivante énoncée clairement „Oxygène comprimé", ou „Hydrogène comprimé", ou „Air comprimé", ou „Gaz d'éclairage comprimé".

2° Les installations dont on dispose pour l'épreuve à la pression doivent permettre d'augmenter la pression sans à-coup.

3° Chaque envoi ne peut être remis que par une personne possédant un manomètre réglé et en con-

naissant le maniement. Cette personne doit, chaque fois qu'elle en sera requise, adapter le manomètre au récipient, pour que l'agent qui accepte la remise puisse vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas dépassée. Le résultat de la vérification doit être mentionné brièvement dans la lettre de voiture par ledit agent. 22 décembre 1908.

4° Les récipients contenant des gaz comprimés ne doivent être ni jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du fourneau.

5° Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que par wagons fermés. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spéciales, aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

B. *Le gaz riche, — pur, de même que le gaz riche avec addition de 30 % d'acétylène au maximum, — comprimé à une pression de 10 atmosphères au maximum* peut être remis au transport dans des bouées de mer et dans d'autres récipients en fer forgé (fer fondu ou fer soudé) et transporté en wagons découverts. Les parois des récipients doivent être calculées de telle sorte que leur partie la plus faible ne soit pas soumise à un travail supérieur à un cinquième de leur résistance à la rupture. Les récipients doivent:

a) avoir supporté, à l'épreuve officielle, qui doit être renouvelée tous les 4 ans, une pression qui est de 50 %, au minimum de 5 atmosphères, supérieure à la pression de charge, sans avoir subi de déformation persistante ou des fissures;

b) porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de

22 décembre 1908.

la pression autorisée et la date de la dernière épreuve.

XLVI.

Le *chlorure de méthyle et le chlorure d'éthyle* ne peuvent être transportés que dans des récipients en métal solides, parfaitement étanches et hermétiquement fermés et chargés sur des wagons découverts. Pendant les mois d'avril à octobre inclusivement, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois.

XLVII.

Le *trichlorure de phosphore*, *l'oxychlorure de phosphore* et le *chlorure d'acétyle* ne sont admis que s'ils sont présentés au transport:

1° dans des récipients de fer forgé, de fer fondu, d'acier fondu, de plomb ou de cuivre, absolument étanches et hermétiquement clos,

ou

2° dans des récipients en verre; en ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées:

a) L'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles de verre solide, bouchées à l'émeri. Les bouchons de verre doivent être enduits de paraffine, et, pour protéger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être recouvert d'une enveloppe en parchemin.

b) Les bouteilles dont le contenu pèse plus de 2 kg. doivent être placées dans des récipients en métal pourvus de poignées; un espace vide de 30 millimètres doit exister entre les bouteilles et les parois des récipients; les espaces

vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire. 22 décembre 1908.

c) Les bouteilles contenant 2 kg. au plus doivent être admises au transport dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y aura de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles. Celles-ci doivent être placées de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de 30 millimètres entre elles et les parois de la caisse; cet espace vide sera soigneusement comblé avec de la terre d'infusoires, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire. On peut employer dans l'emballage des bouteilles de chlorure d'acétyle *(b* et *c)* de la sciure de bois au lieu de terre d'infusoires.

d) Le couvercle des récipients dont il est parlé en *b* et *c* doit porter, à côté de la mention du contenu, les signes convenus pour le transport du verre.

XLVIII.

Le *pentachlorure de phosphore* (superchlorure de phosphore) est soumis aux prescriptions du n° XLVII; toutefois, l'emballage prescrit au 2° *b* n'est exigé, pour ce produit, que lorsque les bouteilles contiennent plus de 5 kg. Pour les bouteilles de 5 kg. et au-dessous, l'emballage indiqué au 2° *c* est suffisant.

XLVIII *a*.

Le *sodium,* le *potassium* et les *compositions de sodium et de potassium* doivent être remis au transport

22 décembre 1908. dans des récipients en fer-blanc solides, à couvercles soudés, ou dans des bouteilles en verre, solides, hermétiquement bouchées, qui doivent être complètement secs ou remplis avec du pétrole. Les bouteilles en verre doivent être placées dans de la terre d'infusoires ou de la sciure de bois. Les récipients en fer-blanc ou les bouteilles doivent être emballés dans des caisses en bois. Lorsqu'il est fait usage de bouteilles, ces caisses doivent être revêtues intérieurement d'une enveloppe de tôle à couvercle bien soudé. Pour l'emballage du sodium en quantités supérieures à 5 kg., on peut aussi se servir de récipients cylindriques solides en tôle étamée, fermés hermétiquement et sûrement, et placés dans une corbeille métallique de protection.

XLIX.

(1) Le *bioxyde d'hydrogène* doit être remis au transport dans des récipients non hermétiquement fermés et ne peut être transporté qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

(2) Si l'expédition a lieu en touries, bouteilles ou cruchons, ces récipients doivent être bien emballés et placés dans des caisses en bois ou dans des paniers solides, pourvus les uns et les autres de poignées.

XLIX *a*.

Le *peroxyde de sodium* et le *bioxyde de barium* (oxylithe) doivent être remis au transport dans des récipients en fer-blanc solides, complètement étanches, emballés dans une forte caisse en bois revêtue intérieurement d'une caisse de tôle à couvercle soudé.

XLIX *b*.

Le *carbure de calcium* et *l'acétylithe* (carbure de calcium imprégné) doivent être emballés dans des réci-

pients en fer étanches et suffisamment résistants. Ces récipients ne doivent renfermer aucune autre matière. Le transport ne peut être effectué que dans des wagons couverts. 22 décembre 1908.

L.

Les *préparations telles que les vernis* et les *siccatifs,* formées d'un *mélange d'essence de térébenthine,* d'*alcool,* de *pétrole-naphte* ou d'*autres liquides facilement inflammables* avec des *résines,* sont soumises aux prescriptions suivantes:

1° (1) Lorsque ces préparations sont expédiées en touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et bien emballés dans des caisses ou des paniers munis les uns et les autres de poignées solides et commodes.

(2) Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et hermétiquement clos.

2° Les préparations composées d'essence de térébenthine ou de pétrole-naphte et de résine qui répandent une mauvaise odeur ne peuvent être transportées que sur des wagons découverts.

3° En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

L *a.*

(1) La *limaille de fer* ou *d'acier grasse* (provenant des tours ou des machines à forer, etc.) et les *résidus de la réduction du nitrobenzole* des fabriques d'aniline qui ne sont pas présentés au transport dans des récipients en forte tôle et hermétiquement fermés ne peuvent

22 décembre 1908.

être transportés que dans des wagons en fer, munis de couvercles ou revêtus de bâches.

(2) La lettre de voiture doit indiquer si la limaille de fer ou d'acier est grasse ou non; en cas de non indication, elle sera considérée comme grasse.

L *b*.

Les préparations pour allumage connues dans le commerce sous les noms de „*Ignis*“ et „*Pétrole solide*“, ne sont acceptées au transport que si elles sont bien emballées dans des caisses ou tonneaux solides et bien fermés.

LI.

(1) Le *papier graissé* ou *huilé* et les *fuseaux faits de ce papier* ne peuvent être expédiés qu'en wagons couverts ou en wagons découverts revêtus de bâches.

(2) La lettre de voiture accompagnant les envois de *fuseaux* de cette nature doit contenir une déclaration de l'expéditeur certifiant qu'ils ont été chauffés après avoir été imbibés d'huile et ensuite refroidis complètement dans l'eau.

LII.

(1) Le *fumier* et les *matières fécales*, y compris celles *qui proviennent des fosses d'aisance*, ne sont admis que par wagons complets et aux conditions suivantes:

1° Le chargement et le déchargement sont opérés par l'expéditeur et par le destinataire qui doivent, en outre, procéder au nettoyage prescrit par les règlements de l'administration.

2° Le fumier sec non comprimé est expédié dans des wagons découverts, revêtus de bâches à fournir par l'expéditeur.

3° Les autres matières fécales, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisance, dans le cas où il n'existe pas d'autres moyens de transport appropriés, ne peuvent être expédiées que dans des récipients très solides, hermétiquement fermés, bien étanches et chargées sur des wagons découverts, ainsi que dans des wagons-réservoirs. Dans tous les cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter, en cours de transport et lors du chargement et du déchargement, l'échappement des matières et des liquides, ainsi que le dégagement d'odeurs méphitiques. 22 décembre 1908.

4° Ces matières ne peuvent être chargées avec d'autres marchandises.

5° Le chemin de fer est en droit d'exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.

6° Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

7° Ces transports restent d'ailleurs soumis aux prescriptions de police.

(²) Les *crottes de chien* sont aussi admises au transport par expéditions partielles aux conditions ci-après:

1° Pour l'emballage, on doit se servir de récipients solides et étanches en métal ou en bois entourés de cercles en fer, munis de poignées et propres à l'extérieur.

2° Les récipients doivent être transportés debout; ils ne doivent pas être roulés, mais portés à la main.

3° Le transport doit avoir lieu en wagon découvert.

22 décembre 1908.

4° Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

5° Les prescriptions de l'alinéa (1), chiffre 5°, sont applicables.

(3) La *fiente de pigeon* est admise au transport par expéditions partielles aux conditions ci-après:

1° A l'état sec, la fiente de pigeon doit être emballée dans des sacs solides et serrés empêchant autant que possible le tamisage, et, à l'état humide ou mouillé, dans des récipients solides et étanches.

2° Le transport doit avoir lieu en wagon découvert.

3° Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

4° Les prescriptions de l'alinéa (1), chiffre 5°, sont applicables.

LII *a*.

Les *ordures ménagères* en vrac ne sont admises au transport qu'en wagons complets et aux conditions suivantes:

1° Le transport doit être effectué, dans le cas où l'on n'emploie pas des wagons spécialement aménagés à cet effet et rendant impossible la dispersion des matières, dans des wagons solides et découverts, munis de bâches fermant bien et empêchant la dispersion des matières. C'est à l'expéditeur qu'incombe le bâchage réglementaire.

2° Les dispositions édictées au n° LII, alinéa (1), chiffres 1°, 4° et 5°, sont applicables.

3° Pour le chargement et le déchargement des wagons, on doit disposer d'installations empêchant autant que possible la dispersion des matières.

4° Les wagons qui ont servi au transport doivent être nettoyés à sec par le destinataire. 22 décembre 1908.

LIII.

(1) Les *caillettes de veau fraîches* ne sont admises au transport que dans des récipients étanches et aux conditions suivantes:

1° Elles doivent être débarrassées de tout reste d'aliments et salées de telle sorte qu'il soit employé de 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette.

2° Une couche de sel d'environ un centimètre d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage, ainsi que sur la couche supérieure des caillettes.

3° La lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les prescriptions des 1° et 2° ont été observées.

4° Le chemin de fer peut exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.

5° Les frais de désinfection éventuelle du wagon sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

(2) Pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars, les *caillettes de veau fraîches non salées*, débarrassées de tout reste d'aliments, sont admises aussi au transport dans des tonneaux ou cuveaux bien clos, et aux conditions énumérées aux 4° et 5° ci-dessus. Les couvercles de ces récipients doivent être fixés au moyen d'une bande de fer.

LIII *a*.

(1) *Les produits chimiques sujets à explosion qui ne sont pas spécialement désignés dans le § 57, chiffre*

22 décembre 1908.

4°, *lettres a* à *g*, *et dans un des numéros précédents du § 58 de l'annexe V au réglement de transport et qui ne sont pas soumis à la combustion spontanée* seront admis au transport, — emballés comme ils doivent l'être, — à condition qu'un chimiste assermenté certifie sur la lettre de voiture que des échantillons du produit indiqué sur la lettre de voiture, à l'état sec, ont été soumis par ses soins à toutes les épreuves ci-après spécifiées et qu'ils n'ont pas été trouvés plus dangereux que ne l'est, comparé à eux, l'acide picrique pur pulvérisé (la solidification ne se produisant pas au-dessous de 120° centigrade [Celsius]) :

a) Une quantité de 5 décigrammes sera enveloppée dans une feuille d'étain et placée sur un bloc de laiton reposant solidement sur une pierre. Une barre en fer acutangle ayant à sa base une surface d'un centimètre carré est posée sur cet échantillon, après quoi on applique cinq coups solides d'un marteau en fer du poids de 1 kg. environ. Cet essai sera renouvelé cinq fois.

b) Une quantité de 2 grammes 5 décigrammes sera chauffée dans une cuvette en fer à au moins 200° centigrade (Celsius) et allumée ensuite au moyen d'une flamme.

c) Une quantité de 5 décigrammes sera jetée d'un seul coup sur une plaque en platine chauffée à rouge.

d) Une quantité de 3 grammes sera versée dans une cornue ordinaire. On introduira ensuite au milieu de l'échantillon une mèche préparée à la poudre noire d'une longueur de 20 centimètres, de combustion lente, pour l'enflammer.

(2) Il n'est pas permis de charger dans le même wagon des amorces explosives. 22 décembre 1908.

(3) Les dispositions contenues dans ce numéro ne sont pas applicables aux *mélanges* explosibles *obtenus par un procédé mécanique.*

LIV.

L'or et *l'argent en lingots*, *le platine*, *les valeurs monnayées* ou *en papier*, *les papiers importants*, *les pierres précieuses*, *les perles fines*, *les bijoux* et *autres objets précieux* ne sont admis au transport qu'en grande vitesse et aux conditions suivantes:

1° (1) Ils doivent être solidement emballés dans des fûts ou caisses bien fermés, ne pesant isolément pas moins de 25 kg.; les colis doivent être cachetés et les cachets placés de telle sorte dans un renfoncement que le contenu ne puisse être enlevé sans les briser, et qu'ils ne puissent s'endommager non plus par la manipulation ou pendant le transport.

(2) Le cachet appliqué sur les colis sera reproduit sur les lettres de voiture.

2° (1) Les expéditions pesant 1000 kg. et plus ou dont la valeur est de 500,000 francs et plus, seront transportées dans des wagons spéciaux ne contenant pas d'autres marchandises. Pour les expéditions de ce genre il n'est pas nécessaire d'observer les prescriptions spéciales ci-dessus concernant le cachetage des fûts ou caisses. Il est aussi permis d'emballer les envois d'or, d'argent et de platine en lingots et monnayés dans des sacs, si ceux-ci remplissent les conditions ci-après quant à leur état et à leur fermeture:

22 décembre 1908.

(2) Les sacs doivent être sans couture, ou cousus seulement en dedans et en parfait état, c'est-à-dire ni déchirés, ni raccommodés. Ils seront fermés avec de la ficelle intacte (ni tordue, ni rajoutée) et le nœud sera pourvu d'un cachet de cire à cacheter. Les extrémités de la ficelle seront fixées par un même cachet sur des fichets. Le cachet peut aussi être remplacé par un plomb reliant les extrémités de la ficelle à proximité du nœud.

3° (1) Dans les cas prévus au chiffre 2°, l'expéditeur fera accompagner chaque wagon par un homme chargé de sa surveillance. Ce surveillant a droit au libre parcours de la gare expéditrice à la gare destinataire, moyennant une légitimation délivrée par la gare expéditrice. Il a la faculté de prendre place dans le wagon de transport, qui ne sera alors pas cadenassé, ou dans une voiture de IIIe classe, dans quel cas l'expéditeur est tenu de fermer le wagon de transport au moyen de cadenas lui appartenant et dont le surveillant aura les clefs.

(2) Dans le cas où d'autres personnes accompagneraient l'envoi, elles devront être munies de billets de IIIe classe si elles prennent place dans le wagon de transport, sinon de billets de la classe qu'elles utilisent.

4° Le chargement et le déchargement de ces expéditions (chiffre 2°) seront effectués par l'expéditeur et le destinataire eux-mêmes.

LV.

(1) *Les objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités* doivent expressément être déclarés

comme tels dans la lettre de voiture. La valeur doit être indiquée dans la lettre de voiture à la colonne „Désignation de la marchandise“. Elle constituera en même temps le maximum de l'indemnité à payer. 22 décembre 1908.

(2) Les objets d'art dont la valeur déclarée dépasse 3000 francs par 100 kg. ou dont l'intérêt à la livraison est déclaré à plus de 3000 francs par 100 kg. ne sont pas admis au transport en petite vitesse, mais seulement en grande vitesse.

LVI.

(1) Les *faucheuses* et les *hache-paille* ne seront acceptés au transport que si l'appareil tranchant de ces machines (lames dentées ou non dentées) est entouré de planches, de manière à ce que le bord de celles-ci dépasse d'au moins 4 centimètres les pièces tranchantes.

(2) Les dispositions du § 58, alinéas (2) et (3), du règlement de transport ne sont toutefois pas applicables aux envois de faucheuses et de hache-paille.

Appendice.

Prescriptions spéciales pour le transport par chemins de fer à traction électrique de certains objets qui, à teneur de l'annexe V, sont admis au transport sous certaines conditions.

Pour les chemins de fer à traction électrique avec prise de courant au-dessus du profil du matériel roulant (fils de contact ou de service aériens), sont en outre valables les prescriptions spéciales suivantes:

22 décembre 1908.

1. Les marchandises mentionnées aux numéros II, III, IV, VI, VII, IX, XI, XXXV *b*, XXXV *c*, XXXV *d*, XXXV *e*, XXXV *f*, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLII *a*, XLII *b*, XLIII et LIII *a* sont à transporter exclusivement dans des wagons couverts.

2. Lorsque, pour le transport des marchandises désignées aux numéros VII, XI, XI *a*, XX, XXI et XXII l'on emploiera des *wagons en tôle* ou des *wagons-réservoirs* (wagons-citernes), on établira sur le wagon une forte couverture en bois ou en matière isolante analogue, destinée à empêcher qu'un fil de contact tombé touche directement les parties métalliques du wagon en tôle ou les bassins métalliques des wagons-réservoirs.

3. Pour les marchandises désignées aux numéros X, XI *a*, XX, XXI, XXII, XXIII et L, on établira sur les *wagons découverts* une forte couverture en bois ou en matière isolante analogue, afin d'empêcher qu'un fil de contact tombé touche la marchandise, mais qui permette le libre accès de l'air à cette marchandise.

4. Si des *wagons découverts* sont employés pour le transport de la marchandise désignée au numéro XXXIII, ils seront recouverts de fortes couvertures en bois ou en matière isolante analogue, afin de rendre impossible le contact d'un fil de contact tombé avec la marchandise.

5. Les marchandises mentionnées aux numéros IX, X, XI, XI *a*, XX, XXI, XXII, XXIII et XXXIII, ne doivent pas être transportées dans des compartiments renfermant des appareils en charge, tels que moteurs ou générateurs électriques, transformateurs, parafoudre,

rhéostats, coupe-circuit, freins électromagnétiques, appareils de chauffage, en général n'importe quel appareil électrique servant à l'exploitation; sont exceptées les lampes à incandescence enfermées dans de très fortes cloches de protection en verre (sans interrupteur et coupe-circuit, qui doivent être placés en dehors de ce compartiment à marchandises), ainsi que les fils conducteurs isolés bien protégés contre les dégâts causés par les effets mécaniques. 22 décembre 1908.

6. Les marchandises énumérées aux numéros XXXV*a*, XXXV *b*, XXXV *e*, XXXVI et XXXVII ne peuvent être transportées que dans des wagons dépourvus de tout fil conducteur ou appareil en charge et de tout éclairage électrique.

7. Les prescriptions indiquées sous lettre E, alinéa (²), du n° XXXV *a*, ne sont pas applicables aux wagons remorqués par des automobiles électriques ou par des locomotives électriques sans foyer.

Pour les chemins de fer à traction électrique avec prise de courant à l'aide d'un rail de contact, installé à côté de la voie, les dispositions sous chiffres 5° à 7° ci-dessus font également règle.

Répertoire alphabétique

des

objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions.

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
A.		
Accumulateurs électriques, montés avec liquide, chargés ou non chargés . . .	XV[b]	
Acétate d'amyle en touries, bouteilles ou cruches	XIX	XXXV
Acétone	XI	XXXV
Acétylène liquide	XLIV	
Acétylène sous forme de gaz	XLIV[c]	
Acétylithe (carbure de calcium imprégné) .	XLIX[b]	
Acide arsénieux (fumée arsenicale coagulée)	XXIV	
Acides arsénieux à l'état de substances liquides et vases ayant servi au transport	XXV	
Acide carbonique liquéfié	XLIV	
Acide carbonique liquéfié en récipients métalliques (sodor, sparklets)	XLIV	
Acide carbonique sous forme de gaz . . .	XLIV[b]	
Acides minéraux liquides de toute nature, particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique (eau-forte) d'un poids spécifique inférieur à 1,48 (46,8° Baumé), et vases ayant servi à leur transport	XV	XXXV
Acide muriatique et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Acide nitrique concentré d'un poids spécifique de 1,48 (46,8° Baumé) et au-dessus et vases ayant servi au transport	XVII	
Acide nitrique (eau-forte) d'un poids spécifique inférieur à 1,48 (46,8° Baumé) et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Acide nitrique rouge fumant et vases ayant servi au transport	XVII	
Acide picrique	XIV	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg, et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Acide sulfureux anhydre, liquéfié	XLIV	
Acide sulfurique et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Acide sulfurique anhydre (anhydride, huile fixe) et vases ayant servi au transport .	XVIII	
Air comprimé	XLV A	
Air liquide	XLIV[a]	
Alcool absolu, en touries, bouteilles ou cruches	XIX	XXXV
Alldorfite (cartouches d')	XXXV[c]	
Allumettes chimiques et les allumettes-bougies, autres que celles au phosphore blanc, ainsi que d'autres allumettes à friction (telles que allumettes d'amadou, etc.)	III	
Allumettes munies d'un feu de Bengale .	XLII	
Ammoniaque et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
Ammoniaque (gaz liquéfié)	XLIV	
Amorces explosives ou capsules à percussion	XXXV[b] *a*	
Amorces électriques pour mines	XXXV[b] *b*	
Amorces à friction (étoupilles)	XXXV[b] *c*	
Amorces non détonantes pour projectiles .	II	
Amorces Flobert	XXXVII	
Amorces explosibles	XLII[a]	
Anagone, poudre explosive (cartouches d')	XXXV[c]	
Anhydride (acide sulfurique anhydre) et vases ayant servi au transport	XVIII	
Antimoine (cendres d')	XXVI	
Antiquités	LV	
Argent en lingots	LIV	
Arsenicales (substances liquides) et vases ayant servi au transport	XXV	
Arsenicales (substances non liquides) . .	XXIV	
Arsenic jaune (sulfure d'arsenic, orpiment)	XXIV	
Arsenic natif (cobalt arsenical écailleux ou pierres à mouche)	XXIV	
Arsenic rouge (réalgar)	XXIV	
Artifice (pièces d') ne contenant pas de matières exclues du transport	XXXV[a] 2°	
Artifice (pièces d') fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues	XXXVIII	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Artifice (jouets d')	XLII[b]	
Asphalte-naphte et produits de sa distillation, ainsi que les vases ayant servi au transport	XX, XXI	XXXV
Astralite I et II (cartouches d')	XXXV[c]	
Astralite résistant aux intempéries (cartouches d')	XXXV[c]	
B.		
Bavarite I et II (cartouches de)	XXXV[c]	
Benzine et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
Benzole et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Bijoux et autres objets précieux	LIV	
Bioxyde d'hydrogène	XLIX	
Bioxyde de barium (oxylithe)	XLIX[a]	
Boîtes extincteurs Bucher	V	
Bonbons dits bonbons fulminants	XLI	
Bouchons fulminants pyrotechniques	XLII[a]	
Bougies fulminantes	XLII	
Bourre de soie, fortement chargée et en écheveaux	XXX	
Bronzes d'art	LV	
Brome et vases ayant servi au transport	XVI	XXXV
C.		
Cahucite (cartouches de)	XXXV[c]	
Caillettes de veau fraîches	LIII	
Calomel	XXVI	
Caoutchouc, solution dans le pétrole-naphte, et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
Capsules à percussion	XXXV[b] *a*	
Capsules pour armes à feu	II	
Carbonite (cartouches de)	XXXV[a] 6°	
Carbonite d'ammonium (cartouches de)	XXXV[c]	
Carbure de calcium, aussi imprégné (acétylithe)	XLIX[b]	
Cartouches à douilles en papier, dans des enveloppes de tôle	XXXVI	
Cartouches à douilles en carton, à percussion centrale	XXXVI	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Cartouches composées d'un mélange de 80 % au maximum de perchlorate de potassium, de sodium ou d'ammonium avec des hydrocarbures nitrés de la série aromatique et des nitrates de cellulose, du charbon, des hydrocarbures ou des hydrures de charbon combinés avec des salpêtres de toute espèce	XXXV[a] 6[o]	
Cartouches composées d'un mélange de 80 % au maximum de chlorate de potassium ou de sodium avec des hydrocarbures nitrés de la série aromatique et des nitrates de cellulose, du charbon, des hydrocarbures ou des hydrures de charbon combinés avec des salpêtres de toute espèce (à l'exclusion du salpêtre ammoniacal)	XXXV[a] 6[o]	
Cartouches d'alldorfite	XXXV[c]	
Cartouches d'astralite I et II	XXXV[c]	
Cartouches d'astralite résistant aux intempéries	XXXV[c]	
Cartouches de bavarite I et II	XXXV[c]	
Cartouches de cahucite	XXXV[c]	
Cartouches de carbonite	XXXV[a] 6[o]	
Cartouches de carbonite d'ammonium . .	XXXV[c]	
Cartouches de cheddites 41, 60 et 60 [bis] .	XXXV[d]	
Cartouches de cheddites 41 N et 60 N . .	XXXV[d]	
Cartouches de cheddite C	XXXV[d]	
Cartouches de C. poudre Silésia	XXXV[a] 6[o]	
Cartouches de dahménite	XXXV[c]	
Cartouches de dahménite A	XXXV[c]	
Cartouches de dahménite B	XXXV[c]	
Cartouches de dahménite pour mines ou de dahménite parfaite	XXXV[c]	
Cartouches de donarite	XXXV[c]	
Cartouches de dorfite	XXXV[c]	
Cartouches de dynamite et de matières similaires	XXXV[a] 6[o]	
Cartouches de dynamite gélatineuse . . .	XXXV[a] 6[o]	
Cartouches de fœrdite d'ammonium . . .	XXXV[c]	
Cartouches de fulménite	XXXV[c]	
Cartouches de fulménite résistant aux intempéries	XXXV[c]	
Cartouches de fulmi-coton comprimé, revêtues de paraffine	XXXV[a] 4[o]	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Cartouches de gélatine explosible	XXXV[a] 6[c]	
Cartouches de Glückauf	XXXV[c]	
Cartouches de haloclastite	XXXV[c]	
Cartouches de kinétite	XXXV[a] 6[o]	
Cartouches de l'explosif Favier	XXXV[c]	
Cartouches de l'explosif de sûreté des poudreries Güttler	XXXV[c]	
Cartouches de l'explosif de sûreté de Voswinkel	XXXV[c]	
Cartouches de méganite	XXXV[a] 6[o]	
Cartouches de minolite et de minolite I .	XXXV[c]	
Cartouches de nitrolite	XXXV[d]	
Cartouches de poudre de cire (Wachspulver)	XXXV[c]	
Cartouches de poudre de mines de sûreté ou roburite I T	XXXV[c]	
Cartouches de poudre de sûreté de Bautzen	XXXV[c]	
Cartouches de poudre explosive de sûreté des poudreries réunies de Cologne-Rottweil	XXXV[c]	
Cartouches de permonite	XXXV[a] 6[o]	
Cartouches de pétroclastite	XXXV[c]	
Cartouches de pétroclastite II	XXXV[c]	
Cartouches de progressite	XXXV[c]	
Cartouches de poudre explosive Anagone .	XXXV[c]	
Cartouches de roburite	XXXV[c]	
Cartouches de roburite I	XXXV[c]	
Cartouches de roburite I A et roburite I C	XXXV[c]	
Cartouches de roburite I D	XXXV[e]	
Cartouches de roburite I E (Kronenpulver)	XXXV[c]	
Cartouches de roburite I T ou poudre de mine de sûreté	XXXV[c]	
Cartouches de roburite II	XXXV[c]	
Cartouches de roburite II *a*	XXXV[c]	
Cartouches de roburites résistant aux intempéries et de roburites pour mines . . .	XXXV[c]	
Cartouches de ruborite	XXXV[c]	
Cartouches de salpêtre fulminant	XXXV[c]	
Cartouches de sécurite	XXXV[c]	
Cartouches de telsite A	XXXV[c]	
Cartouches de telsite C	XXXV[c]	
Cartouches de thundérite	XXXV[e]	
Cartouches de trémonite	XXXV[a] 6[o]	
Cartouches d'urite	XXXV[c]	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Cartouches de westphalite	XXXV[c]	
Cartouches de westphalite gélatineuse incongelable	XXXV[c]	
Cartouches de westphalite lourde	XXXV[c]	
Cartouches de westphalite B pour mines .	XXXV[c]	
Cartouches de westphalite C pour mines .	XXXV[c]	
Cartouches d'explosifs de sûreté	XXXV[c]	
Cartouches en carton garnies d'un revêtement métallique	XXXVI	
Cartouches Flobert à balles et à petits plombs	XXXVII	
Cartouches métalliques pour armes à feu .	XXXVI	
Cartouches métalliques pour pièces de campagne	XXXV[a] 7°	
Cartouches pour armes à feu, chargées de poudre de tir	XXXV[a] 1°	
Celloïdine	VIII	
Cendres lessivées de chaux, non emballées	XXXIV	
Cendres de plomb	XXVI	
Cendres de zinc et d'antimoine	XXVI	
Céruse et autres couleurs à base de plomb	XXVI	
Chanvre, à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse et de vernis	XXXI	
Charbon de bois en poudre ou en grains, aussi fraîchement éteint	XXIX	
Charbon de bois entier (non moulu) non emballé	XXXIV	
Chaux d'épuration du gaz (chaux verte) .	XII	
Cheddites 41, 60 et 60bis (cartouches de) .	XXXV[d]	
Cheddites 41 N et 60 N (cartouches de) .	XXXV[d]	
Cheddite C (cartouches de)	XXXV[d]	
Chiffons gras ou imprégnés de vernis . .	XXXI	
Chlorate de potasse et autres chlorates .	XIII	
Chlore (gaz liquéfié)	XLIV	
Chlorure d'acétyle	XLVII	
Chlorure d'éthyle	XLVI	
Chlorure de méthyle	XLVI	
Chlorure de soufre et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Cinabre	XXVI	
Cobalt arsenical écailleux ou pierres à mouches (arsenic natif)	XXIV	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Cokes à base de soude	VII	
Colle de peau (résidus de la fabrication de) et sacs, récipients et bâches ayant servi au transport	XXXII 4°	
Collodion	IX	XXXV
Compositions de sodium et de potassium	XLVIII[a]	
Copeaux de bois, non emballés	XXXIV	
Cordages imprégnés de graisse et de vernis	XXXI	
Cordelettes et ficelles diverses, imprégnées de graisse et de vernis	XXXI	
Cordonnet de soie, fortement chargé et en écheveaux	XXX	
Cornes et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	
Coton, à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, impregnés de graisse et de vernis	XXXI	
Coton nitré (fulmi-coton pour collodion) contenant au moins 35 % d'eau	XL	
Cotton-powder, contenant au moins 20 % d'eau	XXXV[a] 4°	
Couleurs à base métallique	XXVI	
Couleurs à base de plomb	XXVI	
Couleurs à base de cuivre	XXVI	
Couleurs préparées avec du vernis, en touries, bouteilles ou cruches	XIX	XXXV
Courroies de coton et de chanvre imprégnées de graisse et de vernis	XXXI	
Crasses de plomb	XXVI	
Crottes de chien	LII	
Cumol et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Cyanure de potassium et vases ayant servi au transport	XXVI[a]	
Cyanure de sodium et vases ayant servi au transport	XXVI[a]	
D.		
Dahménite (cartouches de)	XXXV[c]	
Dahménite pour mines aussi dahménite parfaite (cartouches de)	XXXV[c]	
Déchets d'animaux sujets à putréfaction et vases, sacs, etc. ayant servi au transport	XXXII	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Déchets de la filature ou du tissage de laine, de poils, de laine artificielle, de coton, de soie, de lin, de chanvre et de jute, imprégnés de graisse et de vernis	XXXI	
Déchets de matières végétales à filer, non emballés	XXXIV	
Déchets de plomb	XXVI	
Déinite	XIV	
Dinitrochlorhydrine	XXXV[f]	
Donarite (cartouches de)	XXXV[c]	
Dorfite (cartouches de)	XXXV[c]	
Douilles amorcées, ...	II	
Dynamite et matières similaires (cartouches de)	XXXV[a] 6°	
Dynamite gélatineuse (cartouches de) . .	XXXV[a] 6°	
E.		
Eau-forte et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Ecorce d'arbres, non emballée	XXXIV	
Ecume de plomb	XXVI	
Esprit de bois combiné avec la pyridine (pour dénaturer l'alcool) et tonneaux ou autres vases ayant servi au transport	XI[a]	XXXV
Esprit de bois à l'état brut ou rectifié . .	XI	XXXV
Esprit de vin (spiritus) en touries, bouteilles ou cruches	XIX	XXXV
Esprit de vitriol et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Esprit et autres spiritueux non dénommés sous le n° XI, en touries, bouteilles ou cruches	XIX	XXXV
Essence (toutes les espèces, à l'exception de l'éther sulfurique et de l'essence de pétrole) en touries, bouteilles ou cruches . . .	XIX	XXXV
Essence de mirbane (nitro-benzine) et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins		

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), de même que les vases ayant servi au transport	XXII	XXXV
Essence de térébenthine et autres huiles de mauvaise odeur et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
Essence pour nettoyage et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
Ether sulfurique et liquides qui en contiennent en grande quantité comme les gouttes d'Hoffmann	IX	XXXV
Etoupilles	XXXV[b] *c*	
Explosif de sûreté des poudreries Güttler (cartouches d')	XXXV[c]	
Explosif de sûreté de Voswinkel (cartouches d')	XXXV[c]	
Explosifs de sûreté (cartouches d') . . .	XXXV[c]	
Explosif Favier (cartouches d')	XXXV[c]	
F.		
Faucheuses	LVI	
Favier (cartouches de l'explosif)	XXXV[c]	
Feux de Bengale préparés à la laque (feux de Bengale de salon) sans amorces . .	XLII	
Ficelles et cordelettes diverses, imprégnées de graisse et de vernis	XXXI	
Fiente de pigeon	LII	
Fœrdite d'ammonium (cartouches de) . . .	XXXV[c]	
Foin non emballé	XXXIV	
Formaldéhyde (solution de) et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
Formaline et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
Fulménite (cartouches de)	XXXV[c]	
Fulménite résistant aux intempéries (cartouches de)	XXXV[c]	
Fulmi-coton comprimé (cartouches de) . .	XXXV[a] 4°	
Fulmi-coton comprimé contenant au moins 15 % d'eau	XXXIX	
Fulmi-coton (cotton-powder), contenant au moins 20 % d'eau	XXXV[a] 4°	
Fulmi-coton (coton nitré) pour collodion contenant au moins 20 % d'eau	XXXV[a] 4°	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Fulmi-coton (coton nitré) pour collodion, contenant au moins 35 % d'eau	XL	
Fulmi-coton pour collodion, contenant au moins 35 % d'alcool	XL	
Fulmi-coton, sous forme d'ouate, contenant au moins 35 % d'eau	XL	
Fumée arsenicale coagulée (acide arsénieux)	XXIV	
Fumier et matières fécales	LII	
Fuseaux, faits de papier graissé ou huilé	LI	
G.		
Gaz d'acétylène	XLIV[c]	
Gaz d'éclairage comprimé	XLV A	
Gaz des marais (protocarbure d'hydrogène)	XLIV[b]	
Gaz liquéfiés (acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque, chlore, acide sulfureux anhydre et phosgène [oxychlorure de carbone])	XLIV	
Gaz riche	XLV B	
Gazoline et vases ayant servi au transport	XXII	XXXV
Gélatine explosible (cartouches de) . . .	XXXV[a] 6°	
Glückauf (cartouches de)	XXXV[c]	
Gouttes d'Hoffmann	IX	XXXV
Graisses et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	
Gutta-percha, solution dans le pétrole-naphte et vases ayant servi au transport . . .	XXI	XXXV
H.		
Hache-paille	LVI	
Haloclastite (cartouches de)	XXXV[c]	
Huiles de mauvaise odeur (essence de térébenthine et autres) et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
Huile de schiste et produits de sa distillation, ainsi que les vases ayant servi au transport	XX, XXI	XXXV
Huile de tourbe et produits de sa distillation, ainsi que les vases ayant servi au transport	XX, XXI	XXXV
Huiles éthérées et grasses, en touries, bouteilles ou cruches	XIX	XXXV
Huile fixe (acide sulfurique anhydre) et vases ayant servi au transport	XVIII	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Huiles préparées avec le goudron de houille (benzole, toluol, xylol, cumol, etc.) et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Huiles préparées avec le goudron de lignite et vases ayant servi au transport . . .	XX, XXI	XXXV
Huile solaire et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Hydro-carbures et récipients ayant servi à leur transport	XX	XXXV
Hydrogène comprimé	XLV A	
I.		
Ignis	L[b]	
J.		
Joncs (à l'exclusion du jonc d'Espagne) non emballés	XXXIV	
Jouets d'artifice	XLII[b]	
Jute, à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse et de vernis	XXXI	
K.		
Kinétite (cartouches de)	XXXV[a] 6°	
L.		
Laine, à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse et de vernis	XXXI	
Laine artificielle, à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse ou de vernis	XXXI	
Laine ayant servi au nettoyage	XXXI	
Lances fulminantes	XLII	
Lessive caustique (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse) et vases ayant servi au transport	XVI	XXXV

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Lessive de cyanure de potassium et de cyanure de sodium	XXVI[a]	
Levure, liquide ou solide	XXVII	
Ligroïne et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
Limaille de fer ou d'acier, grasse	L[a]	
Lin, à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse et de vernis	XXXI	
Lin (paille de) non emballée	XXXIV	
Liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité (comme les gouttes d'Hoffmann)	IX	XXXV
Litharge (massicot)	XXVI	
Lithotrite	XXV[a] 5°	
M.		
Maïs (paille de) non emballée	XXXIV	
Marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résine et d'autres objets semblables avec des corps poreux inflammables, non emballées . .	XXXIV	
Matières à filer, végétales, et leurs déchets, non emballées	XXXIV	
Matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse	VII	
Matières fécales, y compris celles provenant des fosses d'aisance	LII	
Massicot (litharge)	XXVI	
Mèches de sûreté	IV	
Mèches	XXV[a] 3°	
Mèches explosibles	XLII[a]	
Méganite (cartouches de)	XXV[a] 6°	
Mélanges d'esprit de bois et de benzole avec ou sans cire minérale, par ex. pansol, et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Mélanges de phosphore amorphe avec des résines ou des graisses dont le point de fusion est supérieur à 35° centigrade (Celsius)	VI	
Mélanges de résidus de pétrole, de résine et d'autres objets semblables avec des corps poreux, inflammables, non emballés . .	XXXIV	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Mélanges de sulfate de cuivre avec la chaux, la soude et autres substances analogues (poudre pour bouillie bordelaise, etc.) .	XXVI	
Minium	XXVI	
Minolite et minolite I (cartouches de) . .	XXXV[c]	
Mordant de fer et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
N.		
Néoline et vases ayant servi au transport	XXII	XXXV
Nitrate de sesquioxyde de fer et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Nitrate ferrique et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Nitrobenzine (essence de mirbane) et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Nitrobenzole, résidus de sa réduction dans les fabriques d'aniline	L[a]	
Nitrocellulose (aussi sous forme de tissus)	XXXV[a] 4[o]	
Nitrolite (cartouches de)	XXXV[d]	
Noir de fumée et autres espèces de suie, aussi fraîchement calcinés	XXVIII	
O.		
Objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive	XXXIV	
Objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités	LV	
Objets nauséabonds et répugnants et vases, sacs, etc., ayant servi au transport . .	XXXII	
Objets précieux	LIV	
Onglons ou sabots et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	
Ordures ménagères	LII[a]	
Orpiment (arsenic jaune)	XXIV	
Or en lingots	LIV	
Os et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	
Oxychlorure de carbone (phosgène) liquéfié	XLIV	
Oxychlorure de phosphore	XLVII	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Oxygène comprimé	XLV A	
Oxylithe	XLIX[a]	
P.		
Paille (y compris la paille de maïs, de riz et de lin), non emballée	XXXIV	
Pansol et vases ayant servi au transport .	XX	XXXV
Papier fulminant contenant au moins 20 % d'eau	XXXV[a] 4°	
Papier, graissé ou huilé, et fuseaux faits de ce papier	LI	
Papiers importants	LIV	
Papiers nitrés	XLII	
Pâtes de bois, non emballées	XXXIV	
Pastilles fulminantes pour munition d'armes portatives	II	
Peaux fraîches non salées et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	
Pentachlorure de phosphore (superchlorure de phosphore)	XLVIII	
Perles fines	LIV	
Permonite (cartouches de)	XXXV[a] 6°	
Peroxyde de sodium	XLIX[a]	
Pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer	I	
Pétroclastite (cartouches de)	XXXV[c]	
Pétroclastite II (cartouches de)	XXXV[c]	
Pétrole à l'état brut et rectifié ayant un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), ou n'émettant pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade de l'appareil Abel et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer (pétrole de test), et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Pétrole à l'état brut et rectifié ayant un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Pétrole de test et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Pétrole-naphte et produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte (benzine, ligroïne, essence pour nettoyage, etc.), ainsi que les solutions de caoutchouc ou de gutta-percha composées essentiellement de pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique supérieur à 0,680 à la température de 17°,5 centigrade, et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Pétrole solide	L[b]	
Phosgène (oxychlorure de carbone) liquéfié	XLIV	
Phosphore amorphe (rouge) et mélanges de phosphore amorphes avec des résines ou des graisses dont le point de fusion est supérieur à 35° centigrades (Celsius)	VI	
Phosphore ordinaire (blanc ou jaune)	VI	
Phosphure de calcium	VI	
Photogène et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Pièces d'artifice	XXXV[a] 2°	
Pièces d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues	XXXVIII	
Pierres à mouches (arsenic natif)	XXIV	
Pierres précieuses	LIV	
Pigments de cuivre, verts et bleus	XXVI	
Plastrotyle	XIV	
Platine	LIV	
Plâtre, non emballé	XXXIV	
Plomb (cendres, crasses, écumes, scories et autres déchets de)	XXVI	
Poils, à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, imprégnés de graisse et de vernis	XXXI	
Pois fulminants	XLIII	
Poison contre le schizoneure et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
Potassium et compositions de potassium et de sodium	XLVIII[a]	
Poudres dans des revêtements métalliques	XXXV[e]	
Poudre de cire (Wachspulver) cartouches de)	XXXV[c]	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Poudre de mine de sûreté ou roburite I T (cartouches de)	XXXV[c]	
Poudre de sûreté de Bautzen (cartouches de)	XXXV[c]	
Poudre explosive Anagone (cartouches de)	XXXV[c]	
Poudre explosive de sûreté des poudreries réunies de Cologne-Rottweil (cartouches de)	XXXV[c]	
Poudre pour bouillie bordelaise	XXVI	
Poussière de zinc	XXVI	
Précipité blanc et rouge	XXVI	
Préparations de plomb	XXVI	
Préparations formées d'un mélange d'essence de térébenthine, d'alcool, de pétrole-naphte ou d'autres liquides facilement inflammables avec des résines (vernis et siccatifs) . .	L	XXXV
Préparations pour allumage (ignis, pétrole solide)	L[b]	
Produits à base de pyridine, et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
Produits chimiques sujets à explosion qui ne sont pas soumis à la combustion spontanée	LIII[a]	
Produits de la distillation des huiles de goudron de lignite, des huiles de tourbe et de schiste, de l'asphalte-naphte, et vases ayant servi au transport	XX, XXI	XXXV
Produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte, lorsqu'ils ont un poids spécifique de plus de 0,680 à une température de 17°,5 du thermomètre centigrade (Celsius) (benzine, ligroïne, essence pour nettoyage, etc.), et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
Produits de tissus de fulmi-coton bien gélatinés	XXXVe	
Produits facilement inflammables, préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsqu'ils ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17°,5 centigrade (Celsius) et récipients ayant servi au transport	XXII	XXXV
Produits mercuriels, tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre .	XXVI	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Produits métalliques vénéneux (couleurs et sels à base métallique, etc.)	XXVI	
Progressite (cartouches de)	XXXV[c]	
Protocarbure d'hydrogène (gaz des marais) .	XLIV[b]	
Protoxyde d'azote (gaz liquéfié)	XLIV	
Pyridine et produits à base de pyridine, et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
R.		
Réalgar (arsenic rouge)	XXIV	
Résidus d'acide sulfurique des fabriques de nitroglycérine et vases ayant servi à leur transport	XV[a]	
Résidus de la fabrication de la colle de peau (résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau, résidus utilisés comme engrais), et sacs, récipients et bâches ayant servi au transport	XXXII 4°	
Résidus de la réduction du nitrobenzole des fabriques d'aniline	L[a]	
Résidu d'huile (de raffinerie d'huile) et vases ayant servi au transport	XVI	XXXV
Résine mélangée à des corps poreux inflammables, non emballée	XXXIV	
Retailles de peaux fraîches servant à fabriquer la colle, non chaulées, et tonneaux, sacs, etc., ayant servi à leur transport . . .	XXXII	
Riz (paille de) non emballée	XXXIV	
Roburite (cartouches de)	XXXV[c]	
Roburite I (cartouches de)	XXXV[c]	
Roburites I A et I C (cartouches de) . . .	XXXV[c]	
Roburite I D (cartouches de)	XXXV[c]	
Roburite I E (Kronenpulver) (cartouches de)	XXXV[c]	
Roburite I T ou poudre de mine de sûreté (cartouches de)	XXXV[c]	
Roburite II (cartouches de)	XXXV[c]	
Roburite II *a* (cartouches de)	XXXV[c]	
Roburite résistant aux intempéries et roburites pour mines (cartouches de) . . .	XXXV[c]	
Rognures de papier non emballées	XXXIV	
Ruborite (cartouches de)	XXXV[c]	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
S.		
Sabots ou onglons et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	
Salpêtre fulminant (cartouches de)	XXXV[c]	
Sciure de bois, non emballée	XXXIV	
Scories de plomb	XXVI	
Sécurite (cartouches de)	XXXV[c]	
Sels à base métallique	XXVI	
Sels et couleurs à base de cuivre, tels que vert-de-gris, pigments de cuivre verts et bleus	XXVI	
Sels de plomb	XXVI	
Sesquisulfure de phosphore	VI	
Siccatifs	L	XXXV
Sodium et compositions de sodium et de potassium	XLVIII[a]	
Sodor (acide carbonique liquéfié en récipients métalliques)	XLIV	
Soie, à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse et de vernis	XXXI	
Soie chape, fortement chargée et en écheveaux	XXX	
Soie souple, fortement chargée et en écheveaux	XXX	
Solutions de caoutchouc et de gutta-percha, composées essientiellement de pétrole-naphte, et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
Solution de formaldéhyde et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
Solutions de nitrocellulose dans l'éther sulfurique (collodion), dans l'alcool méthylique, dans l'alcool éthylique, dans l'alcool amylique, dans l'éther acétique, dans l'acétate d'amyle, dans l'acétone, dans le nitrobenzole ou dans des mélanges de ces liquides, ainsi que dans l'acide acétique	IX	XXXV
Soufre	XXXIII	
Sparklets (acide carbonique liquéfié en récipients métalliques)	XLIV	
Spiritueux non-dénommés sous le n° XI, en touries, bouteilles on cruches	XIX	XXXV
Statues	LV	
Sublimé	XXVI	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Substances arsenicales liquides et vases ayant servi au transport	XXV	
Substances arsenicales non liquides	XXIV	
Substance pour dénaturer l'alcool et tonneaux ou autres récipients ayant servi au transport	XI[a]	XXXV
Sucre de Saturne	XXVI	
Suie, aussi fraîchement calcinée	XXVIII	
Suif comprimé et tonneaux ou sacs ayant servi au transport	XXXII 1°	
Sulfate de sesquioxyde de fer et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Sulfate ferrique (mordant de fer) et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Sulfate de cuivre et mélanges de sulfate de cuivre avec la chaux, la soude et autres substances analogues	XXVI	
Sulfure d'arsenic (arsenic jaune)	XXIV	
Sulfure de carbone	X	
Sulfure de sodium brut, non cristallisé	VII	
Sulfure de sodium raffiné, cristallisé	VII	
Superchlorure de phosphore (pentachlorure de phosphore)	XLVIII	
T.		
Tableaux	LV	
Telsite A (cartouches de)	XXXV[c]	
Telsite C (cartouches de)	XXXV[c]	
Tendons et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	
Thundérite (cartouches de)	XXXV[c]	
Tissus de fulmi-coton bien gélatinés et leurs produits	XXXV[e]	
Toluol et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Tourbe (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), non emballée	XXXIV	
Trémonite (cartouches de)	XXXV[a] 6°	
Trichlorure de phosphore	XLVII	
Trass, non emballé	XXXIV	
U.		
Urite (cartouches d')	XXXV[c]	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
V.		
Valeurs monnayées ou en papier	LIV	
Vernis en touries, bouteilles ou cruches .	XIX	XXXV
Vernis	L	XXXV
Vert-de-gris	XXVI	
W.		
Westphalite (cartouches de)	XXXV[c]	
Westphalite gélatineuse incongelable (cartouches de)	XXXV[c]	
Westphalite lourde (cartouches de) . . .	XXXV[c]	
Westphalite B pour mines (cartouches de)	XXXV[c]	
Westphalite C pour mines (cartouches de)	XXXV[c]	
X.		
Xylol et vases ayant servi au transport .	XX	XXXV
Z.		
Zinc (poussière et cendres de)	XXVI	
Zinc-éthyle	IX	XXXV

NB. Sont abrogés par la nouvelle édition de l'annexe V au règlement de transport et cesseront d'être en vigueur à la date de l'introduction de cette nouvelle édition de l'annexe V:

a) l'édition de l'annexe V du 1er juin 1899, ainsi que les modifications et compléments de cette annexe introduits par les suppléments II du 10 octobre 1901 et III du 15 juillet 1904, ainsi que par les feuilles complémentaires et rectificatives I du 1er juillet 1905, II du 15 octobre 1905, III du 1er décembree 1905 et V du 1er août 1906 concernant le règlement de transport;

b) les dispositions concernant l'annexe V contenues dans l'appendice I au règlement de transport du 1er janvier 1895;

c) l'appendice III au règlement de transport de décembre 1900.

10 novembre 1908.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

la liste des autorités suisses compétentes pour délivrer des laissez-passer pour cadavres.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

La liste des autorités suisses compétentes pour délivrer des laissez-passer pour cadavres (annexe II du règlement du 6 octobre 1891 concernant le transport des cadavres et n° 2 de la convention avec l'Allemagne du 9 novembre/16 décembre 1888 sur la reconnaissance réciproque des laisser-passer pour les cadavres) est modifiée ainsi qu'il suit:

Liste des autorités de la Suisse compétentes pour délivrer des laissez-passer pour cadavres.

I. Pour le transport des cadavres dans l'intérieur de la Suisse et à destination de l'étranger.

1. Zurich, direction de la police.
2. Berne, préfectures.
3. Lucerne, préfectures.
4. Uri, chancellerie d'Etat.
5. Schwyz, chancellerie d'Etat.
6. Unterwald-le-haut, direction de la police.
7. Unterwald-le-bas, direction de la police.
8. Glaris, direction militaire et de la police.
9. Zoug, direction cantonale de la police.
10. Fribourg, direction de la police et préfectures.
11. Soleure, département de la police.
12. Bâle-ville, département des affaires sanitaires.

13. Bâle-campagne, direction de la police. 10 novembre 1908.
14. Schaffhouse, direction de la police.
15. Appenzell-Rhodes extérieures, chancellerie d'Etat.
16. Appenzell-Rhodes intérieures, direction de la police et préfecture à Oberegg.
17. St-Gall, préfectures.
18. Grisons, bureau cantonal de police.
19. Argovie, préfectures.
20. Thurgovie, département de la police.
21. Tessin, chancellerie d'Etat.
22. Vaud, département de l'intérieur et préfectures.
23. Valais, département de justice et police.
24. Neuchâtel, département de l'intérieur.
25. Genève, département de justice et police.

II. Pour le transport des cadavres en Suisse, à destination de la Suisse ou en transit par la Suisse.

1. Le directeur du bureau sanitaire fédéral, à Berne.
2. Les agents diplomatiques suisses à Paris, Rome, Vienne, Londres, St-Pétersbourg, Washington et Buenos-Ayres, le consulat général suisse à Rio de Janeiro et les consulats généraux, consulats et vice-consulats suisses en Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France et Algérie, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie et Suède.

Berne, le 10 novembre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

20 novembre 1908.

Médicaments héroïques.

Adhésion des colonies britanniques du Natal et des Straits Settlements.

Par note du 21 octobre 1908, la légation de Belgique à Berne a informé le Conseil fédéral que le gouvernement belge a reçu la notification officielle de l'adhésion des colonies britanniques du Natal et des Straits Settlements à l'arrangement international conclu à Bruxelles le 29 novembre 1906 pour l'unification de la formule des médicaments héroïques.

Berne, le 20 novembre 1908.

Chancellerie fédérale.

Note. Outre les deux colonies sus-visées, les Etats ayant adhéré à l'arrangement sont au nombre de 18 (voir ci-dessus page 143).

Instruction

1er décembre 1908.

pour

le prélèvement, l'emballage et l'expédition, aux instituts bactériologiques, des matières suspectes de choléra.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général*;

Vu l'article 9 de la loi précitée,

arrête:

L'ordonnance du 28 juillet 1893 sur la prise d'échantillons, l'emballage et l'expédition, aux instituts bactériologiques, des matières suspectes de renfermer des bacilles du choléra** est rapportée et remplacée par l'instruction suivante:

I. Prélèvement des matières sur le vivant.

Autant que faire se peut, les déjections destinées à l'analyse doivent être envoyées à l'état frais et sans mélange d'urine. Elles se prêtent en effet d'autant moins à l'analyse qu'elles ont séjourné plus longtemps en dehors du corps, à la température ordinaire. L'addition

---

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome IX, page 233.

** Voir *Feuille fédérale* de 1893, volume III, page 1130.

1er décembre 1908.

d'une substance quelconque, voire même de l'eau, agit dans le même sens et doit par conséquent être soigneusement évitée.

La quantité de déjections suspectes à prélever pour l'analyse est de 20 à 30 gr. On prendra surtout les parties de ces déjections qui contiennent des flocons de mucosités, et on les placera dans un flacon de verre épais, à large ouverture (flacon pour opodeldoc ou poudre), muni d'un bouchon neuf ou bouché à l'émeri.*

Les matières fécales solides seront placées de la même manière dans un flacon à large ouverture.

Le flacon et le bouchon doivent être préalablement stérilisés par ébullition. Une fois rempli et fermé, le flacon doit être lavé au moyen d'une solution désinfectante.

A l'aide d'une aiguille de platine ou de la pointe d'un scalpel, on étendra en couche mince sur un certain nombre de verrelets ou de porte-objets (4 à 6 pour chaque déjection) une goutte des matières à examiner. Puis, on laissera sécher ces frottis en tournant vers le haut le côté du verrelet ou du porte-objet chargé de matières.

En l'absence de déjections, ou pourra provoquer une selle en administrant au malade un petit lavement à la glycérine. Exceptionnellement, on pourra faire examiner de petits fragments de linge de corps ou de literie portant des souillures fraîches. Ce matériel devra être également placé dans des flacons pour empêcher surtout qu'il ne se dessèche.

---

* Les laboratoires officiels peuvent fournir aux médecins un modèle de flacon très pratique; ce flacon, dans lequel les matières peuvent être introduites au moyen d'une petite cuiller en plomb fixée au bouchon, est renfermé dans une gaine de métal, placée elle-même dans un étui en bois.

Lorsqu'il s'agira d'une personne chez qui tout symptôme morbide a déjà disparu, on pourra rechercher le pouvoir agglutinant du sang et constater si le sang donne lieu à la réaction de Pfeiffer. Pour cela, on prélèvera par ponction d'une veine de l'avant-bras ou par une ventouse scarifiée, en observant une asepsie rigoureuse, trois cm^3 de sang au moins, que l'on enverra au laboratoire dans un tube de verre stérilisé et bouché ou scellé à la lampe. 1er décembre 1908.

II. Prélèvement des matières sur le cadavre.

L'autopsie sera faite le plus tôt possible après le décès. L'analyse portera uniquement sur des segments d'intestin grêle remplis de matières suspectes. Pour cela, on sectionnera, après double ligature, deux segments d'une longueur de 15 cm. pris l'un, — qui est le plus important et qu'il est indispensable d'envoyer au laboratoire, — immédiatement au-dessus de la valvule iléo-cæcale, l'autre dans la partie moyenne de l'iléon.

Les segments d'intestin ligaturés seront placés séparément dans des flacons à large ouverture et pouvant se boucher hermétiquement. Une fois bouchés, ces flacons seront lavés soigneusement au moyen d'une solution désinfectante.

III. Emballage.

Les matières provenant de *chaque malade* et de *chaque cadavre* doivent être emballées séparément. L'envoi sera accompagné d'une notice indiquant sa composition, ainsi que le nom, l'âge et le sexe du malade ou du décédé; la notice indiquera en outre en quelle localité la maladie a été constatée et la date (jour et heure) à laquelle elle a débuté; pour les per-

1er décembre 1908.

sonnes arrivées du dehors, on indiquera de quelle localité elles viennent ou sont originaires; enfin, on mentionnera la forme de la maladie.

Chaque flacon sera pourvu d'une étiquette indiquant son contenu, le nom de la personne dont proviennent les matières à analyser et la date (jour et heure) à laquelle ces matières ont été prélevées. Le bouchon de chaque flacon devra être coiffé d'un capuchon, soigneusement attaché, de baudruche humectée d'eau, de papier-parchemin, de caoutchouc ou de toute autre matière analogue.

Une fois secs, les verrelets et les porte-objets seront enveloppés dans du papier à filtrer et soigneusement emballés dans une petite boîte de carton.

Les flacons et les boîtes qui contiennent les verrelets et les porte-objets seront soigneusement emballés dans une petite caisse au moyen d'ouate, de gaze, de papier, de sciure de bois, de foin, de paille ou de toute autre matière élastique, de façon à ce qu'ils ne puissent s'entre-choquer pendant le transport. On évitera de se servir, pour emballer ces envois, de caissons à cigares ou de boîtes en carton.

Les envois seront solidement ficelés et cachetés.

IV. Expédition.

L'expédition sera faite par le médecin traitant ou par le médecin officiel. L'expéditeur est responsable de l'emballage, qui doit être fait dans les règles.

La caisse portera l'adresse exacte et lisible du laboratoire, le nom de l'expéditeur et la mention „par exprès."

Le laboratoire sera avisé, par télégraphe ou par téléphone, de l'expédition.

Le prélèvement des matières, l'emballage et l'expédition devront se faire sans perdre de temps, de façon à assurer l'exactitude du résultat de l'analyse. 1er décembre 1908.

V. Laboratoires de bactériologie.

Sont désignés comme *laboratoires officiels*:

1° L'institut de l'université de Berne pour l'étude des maladies infectieuses;
2° l'institut d'hygiène de l'université de Zurich;
3° le laboratoire d'anatomie pathologique de l'université de Bâle;
4° l'institut d'hygiène et de parasitologie de l'université de Lausanne;
5° le laboratoire de bactériologie du service cantonal d'hygiène de Genève;
6° l'institut d'hygiène et de bactériologie de l'université de Fribourg.

Berne, le 1er décembre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

1er décembre 1908.

Propriété littéraire et artistique.

Adhésion des pays de protectorat allemand à la convention de Berne et aux actes de Paris.

Par note du 23 novembre 1908, la légation de l'Empire allemand à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de l'Empire, pour ses pays de protectorat, à l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques créée par la convention de Berne du 9 septembre 1886; cette adhésion s'étend aussi à l'acte additionnel et à la déclaration interprétative signés à Paris le 4 mai 1896. Elle doit produire ses effets à partir du 1er janvier 1909.

Berne, le 1er décembre 1908.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré à la convention sont, outre les protectorats allemands, au nombre de seize (voir page 648 ci-dessus).

Convention télégraphique spéciale

27 octobre 1908.

entre

la Suisse et l'Allemagne.

(Conclue à Lisbonne le 30 mai 1908.)

En application de l'article 17 de la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg et du règlement de service revisé à Lisbonne, les soussignés se sont entendus, sous réserve de ratification, sur ce qui suit :

Article unique.

Les dispositions de la convention signée à Berlin le 15 septembre 1885 et à Stuttgart le 17 octobre 1885, renouvelée par l'acte passé à Paris le 13 juin 1890, par celui de Budapest du 21 juillet 1896 et par celui de Londres du 7 juillet 1903, restent en vigueur, sans changement, pour la durée du règlement de service relatif à la convention télégraphique internationale, établi à Lisbonne.

27 octobre 1908.

En foi de quoi, les représentants des administrations télégraphiques intéressées ont signé la présente convention en double expédition.

Pour l'administration des télégraphes suisses,
(sig.) **L. Vanoni.**

Pour l'administration des télégraphes de l'Empire allemand,
((sig.) **Köhler.**

Pour l'administration des télégraphes du royaume de Bavière,
(sig.) **Probst.**

Pour l'administration des télégraphes du royaume de Wurtemberg,
Stuttgart, le 20 juillet 1908.
(sig.) **Majer.**

(Ratifiée par les administrations allemandes intéressées suivant communication du 21 septembre 1908; ratifiée par le Conseil fédéral suisse le 27 octobre 1908.)

14 août 1908.

Convention spéciale

entre

les administrations télégraphiques de la Suisse et de l'Autriche concernant leurs relations réciproques.

(Conclue à Lisbonne le 2 juin 1908.)

Article premier.

La correspondance télégraphique entre les bureaux des parties contractantes est à tous égards soumise aux dispositions de la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg et du règlement de service revisé y annexé, en tant que la présente convention ne renferme pas d'autres arrangements.

Art. II.

La taxe pour les télégrammes échangés entre la Snisse, d'une part, et la zone privilégiée de l'Autriche, d'autre part, est de 9 (neuf) centimes par mot. La zone privilégiée s'étend aux offices du Tyrol, du Vorarlberg et de la principauté de Liechtenstein.

La taxe pour toutes les autres correspondances télégraphiques est de $12^1/_2$ (douze et demi centimes) par mot.

Art. III.

Chaque administration a la faculté de percevoir ces taxes dans la forme qui lui convient, sous réserve des dispositions du règlement de service international.

14 août 1908.

Art. IV.

Les parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de transit gratuit pour toutes leurs correspondances intérieures qui ne pourraient, le cas échéant, pas être échangées directement entre l'office d'origine et celui de destination.

Art. V.

Les parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de transit gratuit pour leurs correspondances à destination de l'Italie, pour le cas où, par suite de dérangements de lignes, elles ne pourraient être acheminées directement.

Art. VI.

Les taxes fixées à l'article II restent intégralement acquises à l'administration d'origine pour les correspondances provenant de l'Autriche à destination de la Suisse et pour les correspondances de la Suisse à destination du Tyrol, du Vorarlberg et de la principauté de Liechtenstein.

L'administration suisse bonifie à l'administration autrichienne une quote-part de $2^1/_2$ (deux et demi) centimes par mot pour les correspondances provenant de la Suisse à destination de l'Autriche, à l'exception du Tyrol, du Vorarlberg et de la principauté de Liechtenstein.

Art. VII.

Les taxes pour réponses payées et toutes les autres taxes supplémentaires et accessoires restent acquises à l'administration qui les a perçues.

14 août 1908.

Art. VIII.

Le décompte réciproque aura lieu autant que possible sur la base de taxes moyennes à convenir entre les parties contractantes ou suivant tout autre mode plus simple.

Art. IX.

La présente convention déploiera ses effets à partir du 1er juillet 1909, sous réserve de la ratification par les gouvernements respectifs.

Elle restera en vigueur aussi longtemps qu'elle ne sera pas en contradiction avec l'une quelconque des dispositions de la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg et du règlement de service revisé y annexé, ou jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la résiliation aura été notifiée par l'une des parties contractantes.

Ainsi fait à Lisbonne le 2 juin 1908.

Pour l'administration impériale et royale des télégraphes autrichiens,
(sig.) Dr **Wagner.**

Pour l'administration des télégraphes suisses,
L. Vanoni.

(Ratifiée par le gouvernement autrichien suivant communication du 21 septembre 1908; ratifiée par le Conseil fédéral suisse le 14 août 1908.)

27 octobre 1908.

Convention spéciale

entre

les administrations télégraphiques de la Suisse et de l'Italie concernant leurs relations réciproques.

(Conclue les 8/14 octobre 1908.)

La correspondance télégraphique entre la Suisse et l'Italie étant réglée par la convention internationale de Saint-Pétersbourg et par le règlement de service y annexé et revisé à Lisbonne, les administrations intéressées, faisant usage de l'article 17 de la convention susdite, se sont entendues, sous réserve d'approbation de leurs gouvernements respectifs, sur les dispositions suivantes:

Article 1er.

Pour les relations télégraphiques entre l'Italie et la Suisse il sera perçu comme taxes normales:

a) Entre les bureaux de l'Italie dont la distance d'un point quelconque de la frontière suisse ne dépasse pas 100 kilomètres, d'une part, et tous les bureaux de la Suisse, d'autre part, 13 centimes (treize centimes) par mot.

b) Pour toutes les autres relations entre les deux pays 15 centimes (quinze centimes) par mot.

Art. 2.

Toutefois chaque administration pourra percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra, mais à condition que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe calculée exactement d'après les dispositions de l'article 1er ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

Art. 3.

Dans les relations mentionnées à l'article 1er, lettre *a*, les taxes perçues restent acquises à l'Etat d'origine sans aucun décompte.

Dans les autres relations l'administration suisse bonifiera à celle de l'Italie le montant de trois centimes par mot pour tout télégramme originaire de la Suisse, restant acquises à l'administration italienne les taxes perçues par elles.

Art. 4.

Les taxes perçues pour la transmission maritime (taxes sémaphoriques et radiotélégraphiques) seront bonifiées à l'Etat qui aura effectué ce service.

Les taxes pour l'urgence, les réponses payées et les autres taxes accessoires et supplémentaires resteront acquises à l'Etat qui les aura perçues, et qui devra se charger des remboursements qui pourront être dus.

Art. 5.

Les administrations contractantes s'accordent mutuellement le transit gratuit pour toutes leurs correspondances intérieures qui, le cas échéant, ne pourraient pas être échangées directement entre les bureaux d'origine et de destination.

Art. 6.

Les administrations contractantes s'accordent mutuellement le transit gratuit pour toutes leurs correspondances de et pour la France et l'Autriche, qui en cas d'interruption dans les communications télégraphiques régulières ne peuvent pas être échangées directement.

27 octobre 1908.

Art. 7.

Tous les autres points du service télégraphique sont régis par les dispositions du règlement international.

Art. 8.

La présente convention, qui abroge celle du 29 juillet 1879, entrera en vigueur à la même date que le règlement international, revision de Lisbonne, et durera jusqu'à sa résiliation, qui ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année moyennant avertissement préalable de six mois.

Les ratifications devront être échangées le plus tôt possible et par voie administrative.

Ainsi fait à

Berne, le 8 octobre 1908.

Rome, le 14 octobre 1908.

Pour la Suisse:	Pour l'Italie:
Le directeur des télégraphes,	*Le ministre*,
(sig.) **L. Vanoni.**	(sig.) **Schanzer.**

(Ratifiée par le Conseil fédéral suisse le 27 octobre 1908.)

Adhésion de l'Autriche-Hongrie à la convention pour la protection de la propriété industrielle.

1er décembre 1908.

Par note en date du 30 novembre dernier, la légation d'Autriche-Hongrie à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de l'Autriche et de la Hongrie à partir de 1er janvier 1909:

1° à la *convention* internationale de Paris du 20 mars 1883 *pour la protection de la propriété industrielle*, avec protocole de clôture;

2° à l'*arrangement* de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'*enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce;*

3° au protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du bureau international de l'union pour la protection de la propriété industrielle;

4° à l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900 modifiant la convention du 20 mars 1883;

5° à l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900 modifiant l'arrangement de Madrid précité du 14 avril 1891.

1er décembre 1908. Aux termes des lois de l'Autriche et de la Hongrie, l'adhésion de ces deux pays s'applique ipso jure à la Bosnie et à l'Herzégovine.

Berne, le 1er décembre 1908.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant aujourd'hui partie de l'union pour la protection de la propriété industrielle sont au nombre de 19, savoir:

Allemagne, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie (19 Etats).

Ordonnance

concernant

les chevaux de cavalerie.

21 décembre 1908.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu des articles 75 à 84 de l'organisation militaire du 12 avril 1907,

arrête:

I. Qualité des chevaux et dressage.

Article premier. Il n'est permis d'acheter et d'accepter pour la cavalerie que des chevaux propres, par leur sang, leur conformation et leurs allures, à être montés et possédant en outre des qualités devant leur permettre d'être employés hors du service.

Il n'est permis d'acheter ou d'accepter des chevaux de robe voyante que s'ils possèdent d'excellentes qualités.

Au moment des achats, les chevaux doivent être âgés de $3^1/_2$ ans au moins; leur taille ne doit pas être inférieure à 154 cm. ni, dans la règle, dépasser 160 cm. sous potence.

Les chevaux de plus de six ans ne peuvent être acceptés que par des cavaliers qui n'ont plus à servir que quelques années dans l'élite.

21 décembre 1908.

Art. 2. Les chevaux achetés sont acclimatés au dépôt de remonte de la cavalerie; ils y sont préparés pour les cours de remonte par un travail approprié, à la selle et à la voiture.

Art. 3. Les chevaux sont dressés dans les cours de remonte (d'une durée de 110 jours) en vue du service militaire et du service civil. On ne peut envoyer à ces cours que des chevaux acclimatés et aptes au travail.

Art. 4. Avant d'envoyer les chevaux aux cours de remonte, on leur marque au fer rouge, du côté droit de l'encolure, l'année du recrutement et la croix fédérale et, du côté gauche, le numéro d'ordre.

Art. 5. Les chevaux monorchides qui ne peuvent être opérés, les chevaux rétifs et méchants, les chevaux borgnes, aveugles, poussifs, atteints d'immobilité, de boiterie incurable ou d'autres maladies doivent être abattus, réformés ou vendus aux enchères. Les chevaux réformés sont marqués à l'oreille gauche.

Art. 6. Les officiers, les recrues de cavalerie et les cavaliers incorporés sont autorisés à fournir leurs chevaux. Ils doivent en faire la demande au chef de l'arme. Ces chevaux une fois admis sont envoyés au dépôt afin d'être préparés pour les cours de remonte, après avoir été l'objet d'une estimation provisoire en vue des risques auxquels ils sont exposés pendant la période du dressage.

Art. 7. Les chevaux particuliers, c'est-à-dire ceux fournis par le cavalier, chez lesquels on constate, dans les dix jours après leur remise, des tares ou des défauts qui font douter de leur aptitude au service doivent

être repris sans indemnité par leurs propriétaires. En recevant les chevaux, le dépôt fait signer un engagement dans ce sens. 21 décembre 1908.

II. Estimation des chevaux.

Art. 8. Tous les chevaux de remonte destinés aux recrues sont estimés après le dressage, lors de l'inspection des cours de remonte, par une commission composée du chef d'arme de la cavalerie, du vétérinaire en chef et du commandant du dépôt de remonte.

Art. 9. Suivant leur estimation, les chevaux sont classés dans diverses catégories, savoir de 1600, 1400, 1200 et 1000 francs.

Art. 10. Les chevaux destinés aux officiers sont estimés par le commandant du dépôt de remonte et le vétérinaire en chef, ou un délégué du vétérinaire en chef, qui prennent pour base le prix maximum d'estimation fixé dans le règlement d'administration.

Art. 11. Les chevaux fournis par les cavaliers, les chevaux de remplacement dressés au dépôt de remonte et les chevaux repris pour un motif quelconque et destinés à être remis de nouveau à des cavaliers sont estimés par le commandant du dépôt de remonte et le vétérinaire en chef, ou un délégué du vétérinaire en chef.

Art. 12. La première estimation sert de base pour fixer la valeur des chevaux repris, en ce sens que la valeur primitive du cheval diminue de $^1/_{15}$ par année de service. En outre, si l'aptitude du cheval au service a été notablement diminuée par de nouveaux défauts, l'estimation doit encore être réduite en conséquence.

21 décembre 1908.

Dans ces calculs, les fractions de 50 francs et au-dessus comptent pour 100 francs, et celles de moins de 50 francs n'entrent pas en ligne de compte.

Art. 13. Les chevaux à réformer sont estimés, en vue des enchères, par le commandant du dépôt, qui peut n'avoir pas égard à l'estimation antérieure.

III. Remise des chevaux aux officiers, aux recrues, aux militaires devant se remonter et aux tiers détenteurs.

a) Manière de procéder à la remise et aux enchères.

Généralités.

Art. 14. La remise des chevaux aux officiers, aux recrues, aux militaires devant se remonter et aux tiers détenteurs a lieu au dépôt de remonte de la cavalerie et dans les écoles de recrues.

On procédera de la façon suivante:

Art. 15. Pour la remise des chevaux, les cavaliers et les chevaux seront divisés en deux ou plusieurs classes suivant la corpulence et la taille. Chaque cavalier est autorisé à s'annoncer pour acquérir un cheval de sa classe.

Art. 16. Avant d'accepter les offres, on fait connaître l'âge, la taille et le prix d'estimation des chevaux; puis, on présente les chevaux au pas et au trot. On signale également les tares et les défauts importants, ainsi que les particularités du caractère.

Art. 17. Si un homme déclare être disposé à prendre un cheval ne lui convenant absolument pas sous le rapport de la solidité, de la taille et du tempérament. le commandant est tenu de le lui refuser.

Art. 18. Les chevaux sont remis au prix d'estimation en tant que plusieurs cavaliers ne demandent pas le même cheval. Un cheval qui a plusieurs amateurs est mis aux enchères entre les concurrents. Les surenchères inférieures à 20 francs et supérieures à 50 francs ne sont pas admises. Si la surenchère vient à dépasser de 400 francs le prix d'estimation, les concurrents qui ont fait l'offre maximum tirent au sort. Il est interdit aux concurrents qui désirent le même cheval de tirer au sort avant les enchères. La surenchère n'est pas remboursée par la suite (exception art. 31 et 40.) 21 décembre 1908.

Art. 19. La remise des chevaux est organisée et surveillée par le commandant et exécutée par les officiers-instructeurs, les officiers de troupe et les sous-officiers.

Art. 20. Avant de remettre les chevaux, on explique aux acquéreurs la façon de procéder, et on leur donne l'occasion, ainsi qu'à leurs proches, d'examiner les chevaux à l'écurie.

Art. 21. Aussitôt après l'adjudication d'un cheval, le nom et le domicile de l'acquéreur, ainsi que, le cas échéant, la surenchère, sont inscrits à l'encre (en chiffres et en lettres) dans le procès-verbal de remise; un officier certifie par sa signature l'exactitude des inscriptions.

Art. 22. Les cavaliers qui refusent de prendre livraison d'un cheval peuvent être renvoyés de l'arme sur la proposition du chef de l'arme.

Art. 23. Un livet de service du cheval est remis à l'acquéreur de tout cheval de cavalerie. Sont inscrits dans ce livret: l'année de recrutement, le numéro

21 décembre 1908.

d'ordre, le sexe, l'âge, etc., du cheval (procès-verbal), l'état civil de l'acquéreur, le service fait par le cheval et l'état dans lequel se trouvait ce dernier au commencement et à la fin de chaque service.

b) Remise de chevaux aux officiers.

Art. 24. La Confédération remet un cheval de selle apte au service aux officiers de cavalerie qui, en vertu de l'article 75 de l'organisation militaire, sont tenus d'en posséder un à titre permanent, savoir:

a) aux conditions fixées pour les cavaliers dans la présente ordonnance;

b) au prix entier d'estimation avec obligation contractuelle de les garder trois ans.

Les officiers ont la faculté de choisir entre ces deux systèmes pour ce qui concerne leur premier cheval.

En revanche, le second cheval ne peut être remis que d'après le mode prévu à la lettre *b*.

Lorsque plusieurs officiers demandent le même cheval, ce cheval est mis aux enchères conformément à l'article 18, qu'il s'agisse du mode prévu à la lettre *a* ou de celui prévu à la lettre *b*.

Art. 25. Le chef de l'arme peut dispenser les officiers de cavalerie de faire l'acquisition d'un cheval aux conditions fixées à l'article 24 s'ils présentent une requête motivée. Ces officiers doivent fournir par écrit à leur supérieur immédiat, chaque année avant le 31 mars, la preuve qu'ils possèdent à titre permanent au moins un bon cheval, apte au service et bien dressé.

Ces pièces sont adressées au chef de l'arme par la voie hiérarchique.

c) Remise des chevaux aux recrues.

21 décembre 1908.

Art. 26. Les recrues doivent déclarer lors du recrutement si elles achèteront un cheval à la Confédération ou si elles en fourniront un elles-mêmes Elles doivent présenter une attestation des autorités de leur commune, — certificat de solvabilité (suivant formulaire annexé), certifiant qu'elles sont en mesure d'entretenir convenablement un cheval de cavalerie.

Art. 27. Les maréchaux ferrants, les selliers et les armuriers sont également autorisés à acheter un cheval de la Confédération, s'ils présentent l'attestation prévue à l'article 26.

Art. 28. Les recrues n'entrent en possession de leurs chevaux qu'après qu'ils ont été employés à l'école de recrues pendant trois semaines.

Art. 29. Les échanges de chevaux dans les écoles de recrues doivent être évités autant que possible. Toutefois, ils peuvent être autorisés par le commandant de l'école dans les 14 jours après la remise, si les acquéreurs en expriment le désir ou si la nécessité de ces échanges est démontrée. Passé ce délai, le commandant de l'école n'a le droit d'ordonner des échanges parmi les chevaux de l'école de recrues que s'il y a disproportion évidente entre le cavalier et le cheval.

Art. 30. Quand l'échange est demandé par l'acquéreur, les sommes payées en surplus du prix de mise restent acquises. En cas d'échange d'un cheval de recrue contre un cheval du dépôt pour cause de convenance personnelle, la surenchère du cheval rendu est, le cas échéant, diminuée du prix d'estimation du nouveau cheval.

21 décembre 1908.

Art. 31. Les chevaux des cavaliers licenciés avant la fin de l'école de recrues sont repris contre paiement de la moitié de l'estimation et, le cas échéant, de toute la surenchère. Toutefois, si le cavalier a fait au minimum 60 jours de service, le commandant de l'école est autorisé à lui confier le cheval s'il en exprime le désir. Si l'homme ne peut pas remplacer pendant l'année le service manqué, il ne reçoit pas d'amortissement pour son cheval cette année-là.

d. Remise des chevaux aux militaires devant se remonter.

Art. 32. Les officiers, les cavaliers et les tiers détenteurs dont les chevaux ont été réformés ou repris ou ont péri sont remontés par le dépôt de remonte.

Art. 33. Sont utilisés à cet effet les chevaux indiqués ci-après, savoir:

a) les chevaux âgés se trouvant au dépôt ou achetés à cette intention;

b) les chevaux qui, à la première estimation, ont été qualifiés aptes au service pour un temps inférieur à la durée normale;

c) les chevaux de remonte dressés à la selle et à la voiture, si l'on n'a pas d'autres chevaux en suffisance.

Art. 34. Les officiers, les sous-officiers et les soldats sont convoqués séparément par catégories pour les opérations de la remonte.

Art. 35. Les militaires convoqués pour ces opérations ne sont déliés de l'obligation de prendre un cheval que lorsque le nombre des chevaux présentés est inférieur à celui des cavaliers.

S'ils refusent sans motif suffisant de prendre un cheval, le chef d'arme de la cavalerie peut les contraindre à rembourser à la Confédération les frais résultant de l'entretien du cheval refusé jusqu'à la prochaine remise de chevaux, à moins qu'ils ne préfèrent fournir dans un délai de trois semaines un cheval apte au service. 21 décembre 1908.

e) Remise des chevaux aux tiers détenteurs.

Art. 36. La Confédération a le droit de traiter avec des tiers pour la remise de chevaux de service. Les dispositions relatives aux chevaux de cavalerie sont applicables par analogie aux rapports réglementaires entre la Confédération et les tiers.

Art. 37. Les personnes désirant devenir tiers détenteurs de chevaux informent de leur intention le chef d'arme de la cavalerie.

Art. 38. Les tiers détenteurs sont tenus d'amener les chevaux qu'ils détiennent sur la place de rassemblement à chaque service des cavaliers auxquels ils sont attribués ou de l'unité à laquelle ils appartiennent; à la fin du service, ils doivent venir les reprendre sur la place de licenciement.

IV. Rapports entre la Confédération et les acquéreurs.

a) Paiements, remboursements, amortissements.

Art. 39. Les officiers, les cavaliers, les recrues et les tiers détenteurs qui acquièrent un cheval de cavalerie de la Confédération paient au moment de l'achat la moitié du prix d'estimation et, le cas échéant, une surenchère.

21 décembre 1908

Art. 40. En payant la surenchère, l'acquéreur renonce à en exiger le remboursement.

Toutefois, l'administration militaire ordonne de son propre chef le remboursement de la surenchère pour les chevaux repris pendant l'école de recrues pour un motif quelconque et pour ceux qui doivent être repris ou abattus, ou bien qui deviennent impropres au service dans les 30 jours depuis le moment où les cavaliers les ont à domicile, à la condition toutefois que les maladies ou les défauts de dressage qui ont nécessité la reprise, l'abatage ou la réforme aient existé déjà lors de la remise ou se soient déclarés pendant le service.

Art. 41. La moitié du prix d'estimation payé par l'acquéreur est amortie par des remboursements annuels d'un dixième. Les hommes qui changent de cheval dans le courant de l'année reçoivent un amortissement pour le cheval qu'ils détiennent le 31 décembre, attendu que le compte concernant le cheval précédent a été réglé sans que, lors du paiement de son dû au cavalier, il ait été tenu compte de l'amortissement pour la dernière année.

Art. 42. Pour les chevaux fournis par les cavaliers, la moitié du prix d'estimation est payée le jour de la remise des chevaux ou au plus tard 14 jours après; les acquéreurs se trouvent ainsi avoir les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux qui ont acheté un cheval à la Confédération.

b) Service militaire des chevaux.

Art. 43. L'homme conserve son cheval tant qu'il sert dans l'élite.

Art. 44. Le cheval doit être présenté à chaque service auquel l'homme est appelé. 21 décembre 1908.

Les sous-officiers et les armuriers se présentent non montés aux écoles de fourriers et d'armuriers.

Les chevaux des hommes empêchés de donner suite à un ordre de marche peuvent être appelés au service sans que les cavaliers aient droit à une indemnité. Le service manqué doit également être remplacé par un service avec le cheval.

Art. 45. Les sergents-majors, les fourriers et les sergents doivent faire avec leur cheval, dès et y compris l'année qui suit l'école de recrues, neuf cours de répétition; les caporaux et les cavaliers huit seulement.

La cession des premiers chevaux aux caporaux et aux cavaliers et la reprise de leurs chevaux de remplacement n'ont lieu qu'à la fin de la dixième année de service. Jusqu'alors, les chevaux doivent pouvoir être appelés, le cas échéant, au service actif.

Art. 46. Les chevaux de tiers détenteurs doivent être amenés au service pendant dix ans, à moins que le contrat ne prévoie une durée de service plus courte.

c) Entretien et emploi du cheval.

Art. 47. En dehors du service militaire, les chevaux sont nourris et soignés aux frais des acquéreurs et peuvent être employés à tout usage qui ne compromette pas leurs qualités militaires. Ils doivent être logés dans une écurie spacieuse, bien aérée et claire. Il faut se garder de les loger avec le gros bétail, ce qui provoque fréquemment la „pousse“ et oblige de les réformer prématurément.

21 décembre 1908.

Les cavaliers s'engagent à monter assidûment leur cheval hors du service, afin de lui conserver ses qualités de cheval de selle.

Il est expressément interdit d'employer à l'élevage les chevaux de cavalerie, de les atteler aux voitures de poste, de les utiliser comme chevaux de fiacre, de bât ou de gros trait et de les louer pour le service militaire ou à des particuliers. Le Département militaire suisse peut punir les contrevenants d'une amende de 100 francs au maximum ou d'une peine disciplinaire, ou bien leur retirer leur cheval (art. 55).

Art. 48. Lorsque les circonstances l'exigent, l'acquéreur peut être autorisé, hors du service, à changer le logement de son cheval, sans qu'il doive pour cela conclure de contrat avec un tiers. Les demandes y relatives doivent être adressées au chef d'arme de la cavalerie par l'entremise du commandant de l'unité; il leur est joint une attestation des autorités communales garantissant que le cheval sera bien traité et employé convenablement à l'endroit où il se trouvera.

d) Responsabilité de l'acquéreur.

Art. 49. Les chevaux de cavalerie sont la propriété de la Confédération et ne peuvent pas être aliénés par le cavalier. De plus, ils ne peuvent être ni saisis, ni séquestrés, et il est interdit de céder le droit aux amortissements.

Art. 50. La Confédération rembourse aux acquéreurs la part non encore amortie de la moité du prix d'estimation des chevaux qui périssent ou deviennent impropres au service ensuite de défauts ou de maladies existant lors de la remise ou contractés au service

militaire, ou qui sont atteints d'affections constitutionnelles. 21 décembre 1908.

Art. 51. Les acquéreurs perdent tout droit aux amortissements restants pour les chevaux qui périssent ou doivent être abattus hors du service sans qu'il y ait de la faute du détenteur et sans que la cause de la mort du cheval puisse être attribuée au service militaire ou à la constitution du cheval. Ils reçoivent en revanche la valeur du cadavre.

Il n'est remboursé aux acquéreurs que la *moitié* de la part non encore amortie de la moitié du prix d'estimation des chevaux qui deviennent impropres au service hors du service militaire sans qu'il y ait de la faute de l'acquéreur et sans que cette circonstance puisse être attribuée au service militaire ou à un défaut de constitution.

Art. 52. Les chevaux devenus impropres au service pendant le service ou hors du service sont repris pour être vendus aux enchères publiques ou abattus. Le produit en échoit à la Confédération, de même que le produit de la vente des cadavres des chevaux qui ont péri au service.

Art. 53. Le vétérinaire en chef propose au chef de l'arme, après avoir entendu le commandant du dépôt, de réformer ou d'abattre les chevaux devenus impropres au service.

Le vétérinaire en chef propose aussi au chef de l'arme, suivant les prescriptions du livret de service du cheval, de régler les comptes soit en conformité de l'article 50, soit en conformité de l'article 51, 1er ou 2me alinéa.

21 décembre 1908.

Art. 54. Il est remboursé aux acquéreurs, pour les chevaux encore aptes au service qui ont été repris pour un autre motif quelconque, les amortissements non encore versés, sous déduction d'une certaine moins-value pour tares ou défauts notables contractés hors du service.

Art. 55. Les acquéreurs qui soignent mal leur cheval ou qui ne sont plus en état d'en garder un, sont transférés dans une autre arme ou licenciés du service personnel. Ils doivent rendre leur cheval.

Art. 56. L'acquéreur est responsable de la perte de son cheval ou de tout dommage survenu par sa faute à son cheval hors du service militaire. La responsabilité s'étend jusqu'à concurrence de la valeur totale du cheval.

Art. 57. Quand les circonstances de la mort d'un cheval permettent de conclure à la culpabilité de l'acquéreur ou d'un tiers, le vétérinaire qui fait l'autopsie procède immédiatement à une enquête sur place.

Le rapport de l'autopsie est envoyé au vétérinaire en chef, lequel adresse au chef d'arme de la cavalerie un rapport et des propositions sur la manière dont les comptes doivent être réglés.

Art. 58. Les chevaux usés, affaiblis ou mal nourris et mal soignés sont mis en observation et soignés au dépôt de remonte; il est dressé avec soin un procès-verbal d'entrée.

Le commandant du dépôt de remonte et le vétérinaire en chef déclareront d'après les pièces qu'ils ont en mains, le rapport d'inspection du commandant de l'unité et le résultat de l'observation et du traitement, si l'inaptitude ou le mauvais état du cheval

provient de négligence grave, de surmenage ou de mauvais traitements. S'il le faut, le chef de l'arme ordonnera une nouvelle enquête, puis prononcera sur le cas. 21 décembre 1908.

Art. 59. Les dommages survenus se calculent d'après les amortissements entiers.

e) Cession des chevaux aux acquéreurs en toute propriété.

Art. 60. L'homme qui a accompli ses dix ans de service avec le même cheval en devient propriétaire.

Quand le prix du cheval est déjà amorti, alors que l'homme a encore du service arriéré, le cavalier ne deviendra propriétaire du cheval que lorsqu'il aura remplacé avec son cheval le service manqué.

Les chevaux d'officiers achetés en vertu de l'article 24 *a* passent purement et simplement en la possession de l'officier après avoir servi dix ans avec le même officier.

Les tiers deviennent propriétaires de leurs premiers chevaux au bout de dix ans si les chevaux ont été envoyés chaque année au service.

V. Revision des chevaux.

Art. 61. Les chevaux de cavalerie sont examinés à l'entrée au service et à la sortie du service, en présence du commandant de l'unité, par le vétérinaire de la division ou par un vétérinaire désigné par le vétérinaire en chef. Le résultat de l'inspection est consigné dans le contrôle des chevaux, dans le livret de service du cheval et dans un procès-verbal vétérinaire, qui est envoyé au vétérinaire en chef.

Art. 62. Les chevaux qui sont malades ou impropres au service à l'entrée au service ou à la sortie du ser-

21 décembre 1908.

vice sont transférés, suivant qu'en décidera le vétérinaire chargé de la revision, dans une infirmerie vétérinaire, où ils reçoivent les soins nécessaires pour les rendre de nouveau aptes au service.

Les dispositions de l'article 70 sont applicables par analogie aux chevaux évacués sur l'infirmerie à l'entrée au service.

Les acquéreurs n'ont droit à aucun dédommagement pour ne pas pouvoir se servir de leur cheval pendant que ce cheval est en traitement à l'infirmerie ou à leur domicile.

Les chevaux atteints, à la sortie du service, d'affections de peu de gravité (éraflures, contusions et blessures légères) peuvent être confiés au cavalier ou au tiers détenteur afin d'être soignés à domicile.

Art. 63. Les chevaux des caporaux, appointés et soldats qui, ayant accompli huit cours de répétition, passeront dans la landwehr à la fin de l'année suivante doivent être dirigés, accompagnés d'une note spéciale, sur le dépôt de remonte de la cavalerie, même si leur aptitude au service ne paraissait que douteuse. Si l'inaptitude du cheval au service est établie, les cavaliers sont remontés, attendu que la dernière classe, qui n'est pas appelée aux cours de répétition, doit être pourvue, dans l'éventualité d'un service actif, de chevaux pouvant faire campagne.

VI. Chevaux malades et chevaux en observation.

Art. 64. Tout acquéreur dont le cheval tombe malade hors du service doit le faire soigner immédiatement et à ses frais; il charge le vétérinaire traitant d'en informer le vétérinaire en chef.

L'acquéreur est tenu d'aviser également le commandant de son unité de la maladie de son cheval. 21 décembre 1908.

Art. 65. Le vétérinaire en chef est informé par télégramme de tout cas de mort d'un cheval de cavalerie hors du service. Il ne peut être procédé à l'autopsie avant l'arrivée de ses instructions.

Art. 66. Les chevaux de cavalerie ne doivent pas être abattus sans l'autorisation du vétérinaire en chef. Il n'est permis de faire exception à cette règle que pour les fractures ou blessures incurables, lorsque le diagnostic aura été dûment établi par deux connaisseurs de chevaux (dont au moins un vétérinaire militaire). Toutefois, dans les cas de ce genre, on doit informer immédiatement de l'abatage le vétérinaire en chef et attendre sa décision pour procéder à l'autopsie.

Art. 67. La Confédération paie les frais de visites du vétérinaire et des médicaments pour les chevaux atteints, à la sortie du service, d'affections de peu de gravité et soignés à domicile. Il en est de même en cas de maladies internes qui se déclarent dans les cinq jours après le service et dont le vétérinaire en chef a été informé dans le même laps de temps par le vétérinaire traitant. Il n'est pas payé d'indemnité pour la nourriture et les soins donnés aux chevaux en traitement chez l'acquéreur.

Art. 68. Lorsque le vétérinaire en chef estime préférable de faire soigner au dépôt de remonte de la cavalerie les chevaux malades qui sont traités à domicile, il adresse au chef de l'arme une proposition de transfert.

Une fois le traitement terminé au dépôt, il y aura lieu de décider si le cheval doit être remis de nouveau à l'acquéreur ou doit être repris.

21 décembre 1908.

Art. 69. La Confédération supporte les frais de traitement des chevaux tombés malades au service ou hors du service qui se trouvent à l'infirmerie du dépôt de remonte.

Art. 70. S'il résulte de l'observation du cheval que la demande d'admission à l'infirmerie était dénuée de tout fondement ou a été faite sur de fausses indications, ou bien si la maigreur ou le mauvais état du cheval sont imputables à l'acquéreur, les frais causés à la Confédération doivent lui être remboursés à raison de 2 francs par jour. L'homme répondra en outre de tout dommage (voir art. 58).

VII. Chevaux repris en dressage.

Art. 71. Les chevaux qui, à la selle et à la voiture, ne dénotent pas des qualités qu'on est en droit d'exiger d'eux sont repris en dressage au dépôt de remonte.

Les demandes d'admission sont adressées par les acquéreurs au commandant de l'unité à l'intention du chef de l'arme.

Art. 72. Suivant le résultat de l'examen et du dressage, les chevaux sont repris ou rendus aux cavaliers.

Le dépôt de remonte adresse à ce sujet un rapport et des propositions au chef de l'arme en faisant les inscriptions nécessaires au contrôle matricule.

Art. 73. Les frais de reprise en dressage sont à la charge de la Confédération ; il n'est toutefois payé aucune indemnité aux acquéreurs, ni pour n'avoir pu employer leur cheval, ni pour soins et nourriture, ni

pour frais de traitement, ni, le cas échéant, pour dé- 21 décembre 1908.
térioration des harnais, voitures, etc.

Cependant, si le cheval lui a été remis sans défaut reconnu de dressage ou de caractère, l'homme doit rembourser les frais à raison de 2 francs par jour. Pour le surplus, l'article 70 est applicable par analogie.

Art. 74. Les chevaux repris en dressage et les chevaux mis en observation qui ont été repris peuvent, s'ils sont encore propres au service, être remis à des cavaliers aptes à s'en servir.

VIII. Reprise des chevaux.

Art. 75. Doivent être rendus à la Confédération :

1° les chevaux des officiers, des sous-officiers et des soldats exclus du service personnel ou transférés dans un autre corps ;
2° les chevaux des hommes exemptés du service personnel en vertu de l'article 13 de l'organisation militaire ;
3° les chevaux des tiers détenteurs en cas de décès du tiers ou du cavalier auquel le cheval est attribué ;
4° les chevaux des officiers de cavalerie récemment brevetés ;
5° les chevaux des militaires en congé ;
6° les chevaux des militaires décédés ;
7° les chevaux des militaires licenciés définitivement pour raison de santé ;
8° les chevaux des officiers qui quittent prématurément le service de la cavalerie ou qui passent dans la landwehr ;
9° les chevaux de remplacement des hommes qui passent dans la landwehr.

21 décembre 1908.

Les exceptions suivantes peuvent être autorisées:

Art. 76. Les officiers de cavalerie récemment brevetés peuvent, s'ils en font la demande, conserver dans les mêmes conditions leur cheval de soldat comme cheval de la Confédération ou l'acheter conformément à l'article 24 *b*.

Art. 77. Les militaires en congé peuvent être autorisés à conserver leur cheval, c'est-à-dire à le laisser où il se trouve, s'ils s'engagent à revenir faire tout service auquel leur unité pourra être appelée ou si le congé ne dure pas plus d'une année.

Cette autorisation est demandée, par l'entremise des autorités militaires cantonales, au chef d'arme de la cavalerie, qui statue après avoir entendu le commandant de l'unité.

Il est, dans la règle, interdit d'emmener des chevaux à l'étranger.

Art. 78. Les parents d'un militaire décédé, les cavaliers licenciés définitivement pour raison de santé et les hommes passant dans la landwehr avec des chevaux de remplacement sont autorisés à laisser à un tiers détenteur aux conditions du statu quo, jusqu'à ce qu'ils aient accompli leurs dix ans de service, leurs chevaux qui n'auraient plus à accomplir qu'un à cinq ans de service. Dans ces cas, la marque à l'encolure indiquant la première année de service sert de base pour le calcul des services déjà accomplis.

Ces chevaux de tiers sont attribués aux unités, suivant les besoins, comme chevaux de trompettes, d'ouvriers, d'infirmiers ou comme porteurs.

Art. 79. Les officiers de cavalerie qui ont acquis des chevaux aux conditions indiquées à l'article 24 *a*

et qui, après un minimum de cinq ans de service, désirent acheter ces chevaux aux conditions indiquées à l'article 24 *b* doivent les présenter au dépôt de remonte de la cavalerie. Ces chevaux y sont dépréciés, pour la moins-value provenant du travail hors du service, par le vétérinaire en chef ou d'après ses instructions données en vue du règlement de compte en application de l'article 54 ; ils sont estimés à nouveau, pour la vente, de concert avec le commandant du dépôt de remonte conformément à l'article 12. Le compte définitif est établi ensuite. 21 décembre 1908.

Les officiers de cavalerie qui ont quitté prématurément le service de la cavalerie ou qui passent dans la landwehr peuvent acheter de la même manière les chevaux qu'ils ont acquis en vertu de l'article 24 *a*, lorsqu'ils n'ont plus qu'un an à cinq ans de service à accomplir.

Si ces chevaux n'ont plus à accomplir qu'un service inférieur à trois ans, la condition stipulée à l'article 24 *b* peut être modifiée en conséquence.

Art. 80. La Confédération peut laisser en toute propriété aux cavaliers de landwehr (officiers y compris) et aux tiers détenteurs les chevaux de remplacement qui ont fini leur temps de service, moyennant renonciation aux amortissements non échus et paiement d'une somme égale à ces amortissements. Si le cheval n'a plus cette valeur, l'expert chargé de la dépréciation est autorisé à réduire le prix en conséquence.

Pour les ventes de cette nature, tout cheval est considéré comme ayant fini son temps de service au bout de dix ans à partir de l'année de recrutement.

Art. 81. Les cessions et les ventes de chevaux prévues aux articles 78, 79 et 80 présupposent le bon

21 décembre 1908.

entretien des chevaux de la part des acquéreurs et l'aptitude au service des chevaux mentionnés aux articles 78 et 79. Si ce n'est pas le cas, les chevaux sont repris.

Art. 82. Les articles 51 à 59 sont applicables au règlement des comptes concernant les chevaux repris.

IX. Surveillance des chevaux.

Art. 83. Les commandants des unités sont tenus de veiller à ce que les chevaux de leur unité (y compris les chevaux des officiers) soient constamment en état de faire campagne.

Ils inspectent chaque année les chevaux des recrues récemment incorporées à l'unité et les chevaux de la dernière classe qui n'est plus appelée aux cours de répétition. Ils inspectent en outre tous les chevaux dont le bon entretien et le bon état paraissent insuffisamment garantis et enfin, à tour de rôle, un grand nombre de chevaux des classes les plus anciennes.

Ils peuvent ne pas inspecter les chevaux des hommes dispensés du neuvième cours de répétition, si ces chevaux ont été inspectés l'année précédente et s'ils se sont montrés parfaitement aptes au service pendant le dernier cours de répétition.

Art. 84. Les commandants des unités proposent la reprise de tous les chevaux dont l'aptitude au service leur paraît problématique pour l'avenir, soit dans les cours de répétition, soit dans les inspections. Il n'est pas tenu compte des affections passagères.

Art. 85. Il est fait rapport (suivant formulaire) sur les inspections des chevaux; les rapports sont adressés comme il suit:

a) les rapports concernant les chevaux des unités de cavalerie indépendantes, par le commandant de l'unité au chef de l'arme; 21 décembre 1908.

b) les rapports sur les chevaux des unités de cavalerie enrégimentées, par la voie hiérarchique aux commandants des régiments; les commandants des régiments adressent un rapport sommaire aux commandants des brigades, à l'intention du chef de l'arme.

Les officiers qui ont fait les inspections sont responsables de l'exactitude de leurs rapports.

X. Contrôles.

Art. 86. Les contrôles sur les chevaux de cavalerie de la Confédération comprennent:

a) le contrôle matricule du dépôt de remonte de la cavalerie; ce contrôle renferme les indications des procès-verbaux jusqu'à la sortie des chevaux de l'école de recrues, soit jusqu'à leur remise aux officiers ou aux hommes incorporés; il renseigne sur la destination des chevaux (acquéreur, acheteur, reprise, nouvelle remise, réforme, abatage), sur le prix d'estimation et, le cas échéant, sur la surenchère ou le produit, sur les amortissements;

b) le contrôle matricule du service de la cavalerie; ce contrôle est un double de la pièce précédente quant aux renseignements sur la vente, la destination et les amortissements;

c) le contrôle de corps du commandant de l'unité; ce contrôle contient les indications du contrôle matricule et l'état des chevaux à chaque entrée au service et à chaque sortie du service. Dans

21 décembre 1908.

les cours de répétition, ces derniers renseignements sont consignés immédiatement; à cette occasion, on inscrit dans le contrôle des chevaux, en recourant au livret de service de l'homme, les résultats des revisions auxquelles il a été procédé, dans l'intervalle, dans les écoles de recrues, les cours spéciaux et les cours de retardataires.

Le cheval du commandant d'une brigade de cavalerie est inscrit dans le contrôle des chevaux de la première unité de la brigade et celui du commandant d'un régiment de cavalerie dans celui de la première unité du régiment.

Les chevaux des adjudants continuent à figurer dans les contrôles des chevaux des unités auxquelles ils sont incorporés.

Les mutations sont communiquées chaque trimestre aux commandants des unités. Les rapports sont établis par le dépôt de remonte de la cavalerie et parviennent aux commandants des unités par l'entremise du chef d'arme de la cavalerie.

Art. 87. Le dépôt de remonte tient en outre le contrôle des chevaux vendus avec obligation de les garder trois ans et enregistre en due forme les indications sur le dressage à la selle et à la voiture, les qualités spéciales de tous les chevaux, etc.

Art. 88. Les autorités militaires cantonales tiennent le contrôle des tiers détenteurs de leur canton. Les mutations leur seront communiquées par le chef d'arme de la cavalerie. Les autorités militaires cantonales convoquent les tiers détenteurs qui doivent amener un cheval au service ou qui doivent venir reprendre un cheval.

Les autorités militaires cantonales sont tenues d'informer sans délai le chef d'arme de la cavalerie des congés, des départs ou des diminutions des cavaliers et des tiers détenteurs, afin que les chevaux puissent être repris. 21 décembre 1908.

Elles avisent spécialement le chef d'arme de la rentrée des hommes en congé ou de la reprise du service des hommes dispensés temporairement, afin que les intéressés puissent être remontés.

XI. Communications obligatoires.

Art. 89. L'acquéreur est tenu lui-même de communiquer:

1° *directement au vétérinaire en chef:*

a) les maladies de son cheval (joindre un certificat de vétérinaire) [art. 64 et 67];

b) la mort de son cheval (art. 65 et 66);

2° *au commandant de son unité:*

c) tout changement de domicile;

d) les demandes concernant le déplacement de son cheval (art. 48);

e) l'insuffisance du service de son cheval à la selle ou à la voiture (art. 71);

f) les maladies de son cheval (art. 64);

g) la mise de son cheval en observation ou en dressage (art. 68 et 71);

h) la reprise de son cheval par la Confédération (art. 68 et 72);

i) la rentrée d'un cheval aux mains du cavalier ou du tiers détenteur après sa remise en observation ou en dressage (art. 68 et 72);

21 décembre 1908.

k) la reprise de son cheval par la Confédération pour d'autres motifs (art. 75);

l) sa remonte (art. 32);

3° *aux autorités militaires cantonales:*

m) les demandes d'être laissé en possession de son cheval lorsqu'il s'absente du pays pour peu de temps (art. 77).

Le commandant de l'unité transmet au chef d'arme les communications et les requêtes mentionnées au n° 2, lettres *c*, *d* et *e*; les autorités militaires cantonales en font de même des demandes qui leur sont parvenues.

XII. Comptabilité.

Art. 90. Les sommes payées lors de la remise des chevaux pour le prix d'estimation du cheval et, le cas échéant, pour les surenchères sont versées à la caisse d'Etat fédérale; avis en est donné au commissariat central des guerres. On envoie en même temps au service de la cavalerie les procès-verbaux de vente aux enchères, les procès-verbaux d'estimation et la liste des numéros des chevaux vendus. Le montant des surenchères doit figurer à part indépendamment des prix d'estimation.

Dans les écoles de recrues, les comptes ne sont définitivement réglés qu'à la fin du service. On n'expédie aussi qu'à ce moment-là au chef de l'arme les procès-verbaux de mise aux enchères et d'estimation et la liste des numéros.

Art. 91. Les sommes que les cavaliers ont à rembourser hors du service à l'administration militaire doivent être versées à la caisse d'Etat fédérale, à Berne; avis en est donné au service de la cavalerie.

Le dépôt de remonte de la cavalerie est chargé des paiements à faire aux cavaliers. 21 décembre 1908.

Les amortissements non versés pour les chevaux décédés sont portés en compte lorsque l'homme reçoit une nouvelle monture.

Art. 92. Les parts d'amortissement pour les chevaux de cavalerie de la Confédération échues à la fin de l'année sont payées aux ayants droit dans le premier trimestre de l'année suivante par l'entremise du commissariat central des guerres et des autorités militaires cantonales.

Les états nécessaires sont dressés et remis par le commandant de l'unité suivant les instructions du chef d'arme de la cavalerie.

Ces états sont vérifiés pas le dépôt de remonte de la cavalerie, puis inscrits dans les livres; les ayants droit sont classés par canton.

Le service de la cavalerie soumet les états à une seconde vérification et les adresse, après en avoir passé écriture, au commissariat central des guerres accompagnés d'un bordereau muni de son visa.

XIII. Indemnités de route.

Art. 93. Les officiers reçoivent, pour les inspections de chevaux hors du service, une indemnité journalière de 16 francs, plus une indemnité de route de 10 centimes par kilomètre parcouru. Les feuilles de solde sont envoyées au chef d'arme, qui les vise et les ordonnance.

Art. 94. L'indemnité de route réglementaire *sans solde* est payée:

21 décembre 1908.

a) aux hommes incorporés et aux tiers détenteurs convoqués pour prendre une nouvelle monture, ainsi qu'aux hommes venant chercher des chevaux fournis par eux et qui ont été dressés;

b) aux officiers qui amènent des chevaux pour les racheter conformément à l'article 79, aux hommes qui amènent des chevaux de cavaliers décédés ou transférés dans la landwehr et pour les chevaux de tiers détenteurs.

Il n'est en revanche pas payé d'indemnité de retour aux personnes qui ont acheté des chevaux, ni d'indemnité de route aux cavaliers et aux tiers détenteurs qui, convoqués pour se remonter, n'ont pas pris de cheval, bien qu'il y en ait eu en suffisance.

Art. 95. Il n'est pas payé d'indemnité de route pour présenter à l'inspection au dépôt les chevaux fournis par le cavalier.

Art. 96. Les tiers détenteurs qui amènent leurs chevaux au service ou qui viennent les reprendre sont autorisés à bénéficier de la réduction de taxe réglementaire moyennant production du livret de service du cheval et de l'ordre de marche. En cas d'appel au service d'unités de troupes entières (escadrons, compagnies de guides et de mitrailleurs), il suffit de présenter le livret de service du cheval et le contrat de tiers détenteur.

Les tiers détenteurs reçoivent comme indemnité de route les indemnités kilométriques fixées dans le règlement d'administration pour les militaires et les chevaux de service voyageant isolément sans déduction des 20 premiers kilomètres (s'il s'agit de chevaux amenés au service ou repris à la fin d'un service, il y a lieu d'in-

demniser le conducteur du cheval pour le retour à son domicile et pour le voyage jusqu'à la place de licenciement); ils reçoivent en outre une indemnité journalière de 3 francs. 21 décembre 1908.

Lorsque les tiers font conduire leurs chevaux aux cours d'instruction ou les y font reprendre par les cavaliers auxquels ils sont attribués ou par d'autres cavaliers, il est payé à ces cavaliers l'indemnité journalière indiquée ci-dessus, plus l'indemnité de route pour le cheval; en revanche, l'homme ne reçoit pas d'indemnité de route.

Art. 97. Les indemnités de route réglementaires sans solde sont payées pour conduire ou aller chercher au dépôt les chevaux mis en observation ou repris en dressage; il est fait exception dans les cas suivants:

a) Lorsque l'acquéreur doit reprendre comme „apte au service" un cheval qui a dû être mis en observation, sans que la cause de cette mise en observation puisse être attribuée au service.

b) Lorsque l'acquéreur doit reprendre comme „corrigé" un cheval remis en dressage et qu'il l'a reçu, à teneur du contrôle du dépôt, dépourvu de vices de dressage ou de caractère.

c) Lorsqu'un cheval a dû être repris pour raisons de convenance personnelle ou par la faute de l'acquéreur, ou lorsque la demande de reprise est totalement dépourvue de fondement, ou enfin lorsque le possesseur a fourni des indications inexactes (voir encore les articles 58, 70 et 73).

XIV. Dispositions spéciales.

Art. 98. Les acquéreurs des chevaux de cavalerie sont autorisés à assurer leurs chevaux auprès d'une

21 décembre 1908.

compagnie d'assurance chevaline. Toutefois, le chiffre de l'assurance sera fixé de manière que le montant de l'indemnité ne dépasse pas la moitié du prix d'estimation, plus, le cas échéant, le montant de la surenchère.

En cas de décès, d'abatage ou de réforme du cheval, les compagnies d'assurance ne doivent payer le montant de l'assurance à l'assuré que si l'assuré n'a pas encore reçu cette somme par voie d'amortissement de la part de l'administration militaire.

Les chevaux peuvent être assurés de la même manière contre l'incendie.

Les assurances multiples sont interdites lorsqu'elles ont pour objet d'obtenir une somme supérieure à la perte réelle.

Art. 99. Tout avis ou réclamation sera accompagné du livret de service du cheval ; la lettre indiquera le numéro et l'année de dressage du cheval.

Art. 100. Le dépôt de remonte de la cavalerie envoie directement aux cavaliers et aux tiers détenteurs les ordres d'amener et de reprendre les chevaux mis en observation ou repris en dressage et les ordres de remonte.

Art. 101. Il peut être appelé au Département militaire suisse des décisions du chef d'arme de la cavalerie et au Conseil fédéral des décisions du Département. Le Conseil fédéral prononce en dernier ressort.

XV. Dispositions finales.

Art. 102. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1909. L'ordonnance sur les che-

vaux de cavalerie, du 19 avril 1898, et tous les arrêtés et les ordonnances en contradiction avec la présente ordonnance sont abrogés. 21 décembre 1908.

Berne, le 21 décembre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

21 décembre 1908.

Annexe.

Recrutement de la cavalerie en 19.....

Pièce justificative de la recrue se présentant pour entrer dans la cavalerie.

Nom et prénom *Lieu d'origine* *Domicile* *Année de naissance*

.....

Arrondissement de division..... *Canton* .....

Arrondissement de recrutement .....

I. Déclaration concernant l'entrée dans l'arme, la livraison et le logement du cheval à acquérir.

Le soussigné père / tuteur de la recrue ci-dessus désignée déclare consentir que son fils / pupille entre dans la cavalerie.

La recrue désire acheter de la Confédération à l'école de recrues / fournir elle-même le cheval qu'elle est tenue de posséder conformément à l'article 75 de l'organisation militaire.

En dehors du service militaire, le cheval sera logé dans une écurie appartenant à la recrue ou à ses parents; s'il est logé chez un tiers, ce sera chez .....

Le père / tuteur et la recrue s'engagent à loger le cheval dans une écurie claire, bien aérée, suffisamment haute et assez spacieuse pour que le cheval puisse se coucher commodément. Le sol de l'écurie doit être aussi imperméable que possible.

Pour éviter que les chevaux ne deviennent poussifs, l'écurie où ils se trouvent devrait être séparée de celle contenant le gros bétail par une paroi traversant toute l'écurie.

La recrue veillera à ce que l'on dispose de la place nécessaire pour serrer convenablement et en sûreté le harnachement.

La recrue s'engage en outre à se conformer aux dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant les chevaux de cavalerie.

NB. L'ordonnance concernant les chevaux de cavalerie est remise par l'officier de recrutement à la recrue lors de son admission dans l'arme. Si la recrue désire prendre connaissance de l'ordonnance avant le recrutement, elle pourra le faire chez le chef de section.

Le père de la recrue s'engage encore spécialement, aussi longtemps que son fils demeurera chez lui ou que le cheval sera placé dans son écurie, à se soumettre aux dispositions concernant l'emploi du cheval en dehors du service, ainsi qu'à l'inspection de ce cheval par les officiers et aux décisions de ceux-ci. 21 décembre 1908.

....., le .....

Le père / tuteur de la recrue: La recrue:

....

II. Certificat de solvabilité.

Le soussigné, président de l'autorité communale d..... ..... certifie par la présente que la recrue ci-dessus désignée, ou son père, est en situation d'acheter un cheval de cavalerie, qu'il offre les garanties nécessaires pour que ce cheval soit entretenu et employé conformément aux prescriptions ci-contre et à l'article 47 de l'ordonnance concernant les chevaux de cavalerie.

Il certifie en outre l'authenticité des signatures, apposées ci-dessus, du père / tuteur de la recrue et de la recrue elle-même.

....., le .....

(Timbre.) Le président de l'autorité communale:

.....

Visé,
Le commandant d'arrondissement:

.....

L'article 47 de l'ordonnance du 21 décembre 1908 concernant les chevaux de cavalerie a la teneur suivante:

„En dehors du service militaire, les chevaux sont nourris et soignés aux frais des acquéreurs et peuvent être employés à tout usage qui ne compromette pas leurs qualités militaires. Ils doivent être logés dans une écurie spacieuse, bien aérée et claire. Il faut se garder de les loger avec le gros bétail, ce qui provoque fréquemment la „pousse“ et oblige de les réformer prématurément.

Les cavaliers s'engagent à monter assidûment leur cheval hors du service, afin de lui conserver ses qualités de cheval de selle.

Il est expressément interdit d'employer à l'élevage les chevaux de cavalerie, de les atteler aux voitures de poste, de les utiliser comme chevaux de fiacre, de bât ou de gros trait et de les louer pour le service militaire ou à des particuliers. Le Département militaire suisse peut punir les contrevenants d'une amende de 100 francs au maximum ou d'une peine disciplinaire, ou bien leur retirer leur cheval (article 55).“

24 décembre 1908.

Ordonnance

concernant

les exercices de tir des sociétés de tir.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 31, 32, 104, 124, 125 et 172 de la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier. La *Confédération* alloue des subsides aux sociétés de tir qui comptent dix membres au moins, qui ont des statuts approuvés par les autorités militaires cantonales et qui se conforment aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. Les *subsides de la Confédération* se calculent en raison du nombre des membres qui ont exécuté dans une société les exercices réglementaires. Les sociétés de tir décident de leur emploi, mais il n'est permis de les employer que pour le tir.

Art. 3. La Confédération alloue, en outre, des subsides pour instruire au tir, conformément aux prescriptions spéciales, les *jeunes tireurs* de 18 à 20 ans.

Art. 4. Le *Département militaire suisse* publie chaque année les prescriptions concernant les exercices de tir à exécuter et le chiffre des subsides.

Art. 5. Seules les *armes d'ordonnance* sont admises dans les exercices de tir conformes aux prescriptions fédérales.

Art. 6. Le Conseil fédéral désigne pour chaque arrondissement de division un officier supérieur en qualité d'*officier de tir;* cet officier relève directement du chef d'arme de l'infanterie. 24 décembre 1908.

Les officiers de tir ont la direction générale et la surveillance de tous les exercices des sociétés de tir exécutés selon les prescriptions fédérales.

Les officiers de tir dirigent les cours annuels de moniteurs de tir conformément aux règlements publiés par le Conseil fédéral.

Ils ont en outre à émettre leur avis dans toutes les questions ayant trait au tir dans les sociétés et à donner au département militaire suisse leur préavis sur les prescriptions de tir.

Dans les questions concernant les places de tir, les officiers de tir servent d'experts aux autorités militaires fédérales et cantonales.

Ils adressent à la fin de chaque année un rapport sommaire au chef d'arme de l'infanterie.

Art. 7. Chaque canton désigne une ou plusieurs *commissions de tir* pour une durée de trois ans au moins. Le président et la majorité des membres de ces commissions doivent être officiers.

Le nombre des commissions et de leurs membres doit être fixé de telle sorte qu'un membre n'ait pas plus de 6 sociétés de tir à surveiller.

Les officiers et sous-officiers incorporés dans l'armée sont tenus d'accepter leur nomination dans une commission de tir pour 3 ans au moins.

Toutes les commissions de tir d'un arrondissement de division sont subordonnées à l'officier de tir de la division.

Art. 8. Les *autorités militaires cantonales* sont chargées:

24 décembre 1908.

a) de nommer les membres et le président des commissions de tir;
b) d'approuver les statuts des sociétés de tir;
c) d'accepter les places de tir désignées par les communes;
d) de recevoir les rapports de tir des sociétés;
e) d'expédier les prescriptions, les formulaires et les subsides aux sociétés de tir, ainsi que les indemnités aux commissions de tir.

Art. 9. Les *commissions de tir* sont chargées:
a) de donner aux autorités militaires cantonales leur avis sur les statuts des sociétés de tir;
b) d'expliquer les prescriptions sur le tir dans les sociétés de tir ou aux délégués de ces sociétés;
c) de surveiller l'exécution de ces prescriptions en assistant aux exercices de tir;
d) de vérifier les listes des membres, les feuilles de stand et les rapports de tir des sociétés qui leur sont subordonnées;
e) de proposer les tireurs à envoyer aux cours de moniteurs de tir;
f) d'examiner les places de tir et leur installations et de donner leur préavis.

Le président de toute commission de tir adresse à l'officier de tir de la division chaque année pour le 1er novembre, un rapport sur l'activité de la commission.

Art. 10. Les officiers de tir et les membres des sociétés de tir sont indemnisés pour leurs travaux suivant un règlement édicté par le Conseil fédéral.

Art. 11. Les *communes* fournissent gratuitemeut aux sociétés de tir les *places de tir* dont elles ont

besoin pour leurs exercices. Ces places doivent permettre de tirer jusqu'à 400 mètres et offrir toute sécurité. Les constructions protectrices nécessaires et les abris des marqueurs sont à la charge des communes. 24 décembre 1908.

Les autorités des communes qui ne trouvent pas d'emplacement convenable sur leur territoire sont autorisées à installer leur place de tir en dehors de la commune.

Les sociétés de tir ont l'obligation de prendre toutes les mesures de sécurité que nécessitent les tirs (par exemple, publier les jours de tir, faire barrer les routes, mettre des écriteaux, etc.).

Tous les différends concernant la désignation et l'utilisation des places de tir sont réglés par les autorités militaires cantonales et, en dernière instance, par le département militaire suisse.

Art. 12. En cas de besoin, le Conseil fédéral peut autoriser les communes à bénéficier, pour la réinstallation et l'agrandissement des places de tir, de la *loi fédérale sur l'expropriation*. Les demandes à ce sujet doivent être adressées au département militaire suisse par l'entremise des autorités militaires cantonales.

Art. 13. Les *sociétés de tir* se constituent librement, sous la direction d'un comité responsable, en se conformant aux principes ci-après:

a) Les hommes astreints au tir doivent dans la règle, pour accomplir leur tir obligatoire, faire partie d'une société de tir de la commune de leur domicile. Une société de tir ne peut refuser leur admission que pour des raisons reconnues valables par l'autorité militaire cantonale.

b) Les hommes astreints au tir ne peuvent être admis qu'en qualité de membres actifs; ils en ont tous les droits et toutes les obligations.

24 décembre 1908.

c) Les charges financières des membres doivent être aussi peu onéreuses que faire se peut.

d) L'entrée dans une nouvelle société doit être facilitée dans la mesure du possible aux tireurs qui changent de domicile.

e) La direction des exercices de tir ne doit être confiée qu'à des membres parfaitement capables, formés dans les cours de moniteurs de tir.

Art. 14. Les officiers et les sous-officiers sont tenus de participer à la direction des sociétés de tir (instruction de tir pour l'infanterie, § 275).

Art. 15. Le comité de la société inscrit les résultats des exercices obligatoires de tir dans le *livret de tir* des tireurs.

Les commandants d'arrondissement certifient dans le livret de service l'accomplissement des exercices de tir annuels. A cet effet, les comités des sociétés remettent avant la *fin de juillet*, au chef de section de la commune du domicile, les livrets de service et les livrets de tir de tous leurs membres astreints au tir.

Art. 16. Toute société de tir qui prétend au subside de la Confédération doit envoyer à la commission de tir avant le *1er octobre,* sous peine de perdre son droit au subside, son *rapport de tir* accompagné des feuilles de stand et du contrôle des membres.

Les commissions de tir vérifient les rapports de tir et les adressent avant le 1er novembre aux autorités militaires cantonales, lesquelles les transmettent, munis de leur visa, au service de l'infanterie avant le 15 novembre.

Art. 17. Les présidents des sociétés de tir ont le droit de renvoyer de la place de tir les tireurs qui ne

se conformen pas à leurs instructions ou qui se conduisent d'une façon inconvenante. S'il s'agit d'hommes astreints au tir, ils devront exécuter leur tir obligatoire sur une place d'armes dans un *cours de tir obligatoire,* sans solde. 24 décembre 1908.

Art. 18. Les comités et les membres des sociétés de tir doivent adresser en premier lieu à leur commission de tir toutes les *demandes* et toutes les *propositions* qui ont trait aux dispositions fédérales sur le tir. Les commissions de tir règlent de leur propre chef les questions de ce genre ou les transmettent à l'officier de tir de la division accompagnées de leurs propositions.

Art. 19. Les officiers de tir et les commissions de tir jouissent de la *franchise de port* dans leurs rapports officiels entre eux, avec les sociétés de tir et avec les autorités militaires fédérales et cantonales. Les livrets de service et les livrets de tir à envoyer par la poste sont expédiés par les soins des chefs de section.

Art. 20. La présente ordonnance entrera en vigueur le *1er janvier 1909.* Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contradictoires, notamment l'ordonnance du *15 février 1893* sur l'encouragement du tir volontaire.

Berne, le 24 décembre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération,
Brenner.
Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

II. Lois et ordonnances fédérales.

Page

Arrêté du Conseil fédéral complétant l'article 21 de la loi sur la chasse et la protection des oiseaux, 21 décembre 1907 3

Arrêté du Conseil fédéral fixant les prix de vente de la régie des alcools pour l'alcool à brûler, l'alcool industriel et la futaille neuve, 24 décembre 1907 4

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 43, 2e alinéa, du règlement d'exécution concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent, 31 décembre 1907 7

Instructions pour les bureaux de contrôle des ouvrages d'or et d'argent concernant le titre des boîtes de montres d'or, 10 janvier 1908 8

Arrêté fédéral allouant des subsides pour la reconstitution des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra, 27 septembre 1907 . . 11

Règlement d'exécution pour l'arrêté fédéral allouant des subsides en faveur de la reconstitution des vignes détruites ou menacées par le phylloxéra, 10 janvier 1908 15

Arrêté du Conseil fédéral complétant l'ordonnance sur la tenue des contrôles militaires, 14 janvier 1908 18

Page

Arrêté fédéral ratifiant l'attribution de causes au Tribunal fédéral, 18 décembre 1907 . . 19

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'exécution de la nouvelle organisation militaire du 12 avril 1907 (nombre des cours de répétition), 21 janvier 1908 21

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'attribution, à la Confédération, de l'administration des batteries de campagne jusqu'ici cantonales et des batteries 1 à 10 de l'artillerie à pied, 21 janvier 1908 24

Arrêté du Conseil fédéral concernant l'application de l'article 18 de la loi sur les brevets d'invention (réciprocité envers les Etats-Unis d'Amérique pour l'extinction des brevets), 28 janvier 1908 26

Arrêté du Conseil fédéral modifiant le règlement du 11 décembre 1899 pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires, 4 février 1908 27

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance du 30 décembre 1899 sur les mesures à prendre contre le choléra et la peste, en ce qui concerne les entreprises de transport et le service des voyageurs, des bagages et des marchandises, 4 février 1908 29

Arrêté du Conseil fédéral pour l'exécution de l'article 2, deuxième alinéa, de l'organisation militaire (recrutement anticipé), 7 février 1908 37

Arrêté fédéral ratifiant les conventions internationales du 26 septembre 1906 sur l'inter-

Page

diction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, 19 décembre 1907 40

Convention internationale sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie, 19 décembre 1907 41

Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes, 19 décembre 1907 51

Prescriptions sur l'établissement et l'entretien des installations électriques à faible courant, 14 février 1908 57

Prescriptions sur l'établissement et l'entretien des installations électriques à fort courant, 14 février 1908 70

Prescriptions sur l'établissement et l'entretien de l'équipement électrique des chemins de fer électriques, 14 février 1908 107

Prescriptions sur l'établissement et l'entretien des parallélismes et des croisements des lignes à faible courant avec les lignes à fort courant et des lignes électriques avec les chemins de fer, 14 février 1908 119

Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 28 de l'ordonnance pour l'exécution de la loi fédérale sur les chèques et les virements postaux (suppression de la taxe pour les virements), 14 février 1908 137

Adhésion du Honduras à l'arrangement de Rome sur le service des mandats de poste, 7 février 1908 139

Page

Déclaration entre la Suisse et la Russie concernant l'extradition réciproque pour l'emploi abusif de matières explosives, 22 février 1908 140

Adhésion du Chili à la convention télégraphique internationale, 11 février 1908 141

Arrêté du Conseil fédéral ajoutant un article 60 bis au règlement d'exécution sur le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent, 28 février 1908 142

Arrangement international pour l'unification de la formule des médicaments héroïques, 29 novembre 1906 143

Code civil suisse, 10 décembre 1907 153

Adhésion de la Suède et de la colonie britannique de la Gambie à la convention sanitaire internationale de Paris pour l'application des mesures protectrices contre la peste et le choléra, 13 mars 1908 410

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à la revision de la Constitution du canton de Berne du 4 juin 1893, 9 avril 1908 . . . 411

Arrêté du Conseil fédéral concernant la manière de procéder en 1908 au recensement des chevaux pour l'armée, 18 avril 1908 . . . 413

Adhésion du Somaliland et des îles Caïman à l'arrangement de Rome sur l'échange des lettres avec valeur déclarée, 24 avril 1908 422

Ordonnance sur l'avancement dans l'armée, 12 mai 1908 423

Arrêté du Conseil fédéral concernant la destruction des fausses monnaies et de celles qui, bien

Page

qu'étant de bon aloi, ont perdu de leur valeur par suite de l'enlèvement d'une partie du métal, 26 juin 1908 446

Adhésion de l'Ethiopie à la convention postale universelle de Rome, 7 juillet 1908 . . . 448

Loi fédérale sur le contrat d'assurance, 2 avril 1908 449

Arrêté du Conseil fédéral concernant la concession de lots de distillerie conformément à l'article 2 de la loi sur l'alcool, 20 juillet 1908 . . . 485

Cahier des charges pour les concessionnaires des lots de distillerie mis au concours conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 20 juillet 1908, 20 juillet 1908 494

Arrêté du Conseil fédéral modifiant les articles 15 et 36 de l'ordonnance sur les téléphones, 18 juillet 1908 514

Loi fédérale sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones, 16 décembre 1907 517

Arrêté fédéral ratifiant la deuxième convention additionnelle, du 19 septembre 1906, à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, 12 avril 1907 532

Deuxième convention additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, 12 avril 1907 533

Adhésion de cinq colonies britanniques à la convention sanitaire internationale, 3 octobre 1908 581

Arrêté fédéral constatant le résultat de la votation populaire du 5 juillet 1908 sur l'initiative concernant l'interdiction de l'absinthe, 7 octobre 1908 582

Page

Arrêté fédéral constatant le résultat de la votation populaire du 5 juillet 1908 sur un complément de la Constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer en matière d'arts et métiers, 7 octobre 1908 585

Adhésion de la colonie néerlandaise de Surinam aux arrangements de Rome sur l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée et le service des recouvrements, 25 août 1908 587

Convention touchant certaines dispositions moins rigoureuses relatives au trafic réciproque entre les chemins de fer de la Suisse et ceux de l'Allemagne en ce qui concerne les objets qui, aux termes de la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, sont exclus du transport ou n'y sont admis que conditionnellement, 22 septembre 1908 588

Arrêté fédéral ratifiant la convention d'arbitrage conclue avec le Portugal, 21 décembre 1905 637

Convention d'arbitrage entre la Suisse et le Portugal, 18 août 1905 638

Ordonnance concernant l'appel au service d'instruction, les demandes de dispense de service et le remplacement du service manqué, 3 novembre 1908 640

Adhésion de Libéria à la convention sur la protection de la propriété littéraire et artistique, 24 octobre 1908 648

Annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses du 1er janvier 1894 concernant

Page

les objets exclus du transport et ceux qui n'y sont admis qu'à des conditions spéciales, 22 décembre 1908 649

Arrêté du Conseil fédéral modifiant la liste des autorités suisses compétentes pour délivrer des laissez-passer pour cadavres, 10 novembre 1908 774

Médicaments héroïques. Adhésion des colonies britanniques du Natal et des Straits Settlements, 20 novembre 1908 776

Instruction pour le prélèvement, l'emballage et l'expédition, aux instituts bactériologiques, des matières suspectes de choléra, 1er décembre 1908 777

Propriété littéraire et artistique. Adhésion des pays de protectorat allemand à la convention de Berne et aux actes de Paris, 1er décembre 1908 782

Convention télégraphique spéciale entre la Suisse et l'Allemagne, 27 octobre 1908 783

Convention spéciale entre les administrations télégraphiques de la Suisse et de l'Autriche concernant leurs relations réciproques, 14 août 1908 785

Convention spéciale entre les administrations télégraphiques de la Suisse et de l'Italie concernant leurs relations réciproques, 27 octobre 1908 788

Adhésion de l'Autriche-Hongrie à la convention pour la protection de la propriété industrielle, 1er décembre 1908 791

Ordonnance concernant les chevaux de cavalerie, 21 décembre 1908 793

Ordonnance concernant les exercices de tir des sociétés de tir, 24 décembre 1908 826

Table alphabétique des matières du tome VIII du Bulletin des lois.

(Année 1908.)

Lois et ordonnances fédérales.

A.

Page

Absinthe. V. *Interdiction de l'absinthe.*

Alcool. V. *Régie des alcools.*

Allemagne. Convention entre la Suisse et l'— concernant le transport de marchandises par chemins de fer 588

Adhésion des pays de protectorat allemand à la convention sur la protection de la propriété littéraire et artistique 782

Convention télégraphique spéciale entre la Suisse et l'— 783

Allumettes. V. *Phosphore blanc.*

Arbitrage. V. *Portugal.*

Artillerie à pied. V. *Batteries de campagne.*

Arts et métiers. Arrêté constatant le résultat de la votation populaire sur un complément de la Constitution fédérale en ce qui concerne le droit de légiférer en matière d'— . . . 585

Page

Assurance. V. *Contrat d'assurance.*

Autriche. Convention spéciale entre les administrations télégraphiques de la Suisse et de l'— concernant leurs relations réciproques . . 785

Autriche-Hongrie. Adhésion de l'— à la convention pour la protection de la propriété industrielle 791

Avancement dans l'armée. Ordonnance sur l'— 423

B.

Bateaux à vapeur. V. *Règlement de transport.*

Batteries de campagne. Arrêté concernant l'attribution, à la Confédération, de l'administration des — jusqu'ici cantonales et des batteries 1 à 10 de l'artillerie à pied 24

Boîtes de montres d'or. V. *Ouvrages d'or et d'argent.*

Brevets d'invention. Arrêté concernant l'application de l'art. 18 de la loi sur les — (réciprocité envers les Etats-Unis d'Amérique pour l'extinction des brevets) 26

Bureaux de contrôle. V. *Ouvrages d'or et d'argent.*

C.

Cadavres. V. *Laissez-passer pour cadavres.*

Cavalerie. V. *Chevaux.*

Chasse. Arrêté complétant l'art. 21 de la loi sur la — et la protection des oiseaux . . . 3

Chemins de fer. V. *Allemagne, Choléra, Installations électriques, Règlement de transport* et *Transport de marchandises par chemins de fer.*

Page

Chèques et virements postaux. Arrêté modifiant l'art. 28 de l'ordonnance pour l'exécution de la loi fédérale sur les — (suppression de la taxe pour les virements) 137

Chevaux. Arrêté concernant la manière de procéder au recensement des — pour l'armée . 413

Ordonnance concernant les — de cavalerie . . 793

Chili. Adhésion du — à la convention télégraphique internationale 141

Choléra. Arrêté modifiant l'ordonnance du 30 décembre 1899 sur les mesures à prendre contre le — et la peste, en ce qui concerne les entreprises de transport et le service des voyageurs, des bagages et des marchandises 29

Instructions pour le prélèvement, l'emballage et l'expédition, aux instituts bactériologiques, des matières suspectes de — 777

V. *Convention sanitaire internationale.*

Code civil suisse:

Titre préliminaire 153
Droit des personnes 156
Des personnes physiques 156
Des personnes morales 163
Droit de la famille 171
Des époux 171
Du mariage 171
Du divorce 180
Des effets généraux du mariage . . . 186
Du régime matrimonial 189
Des parents 207
Des enfants légitimes 207
De la filiation illégitime 217
De la famille 223

Page

De la tutelle 230
De l'organisation de la tutelle . . . 230
De l'administration de la tutelle . . . 239
De la fin de la tutelle 247
Des successions 252
Des héritiers 252
Des héritiers légaux 252
Des dispositions pour cause de mort . 254
De la dévolution 271
De l'ouverture de la succession . . . 271
Des effets de la dévolution 275
Du partage 287
Des droits réels 298
De la propriété 298
Dispositions générales 298
De la propriété foncière 301
De la propriété mobilière 316
Des autres droits réels 321
Des servitudes et des charges foncières 321
Du gage immobilier 335
Du gage mobilier 355
De la possession et du registre foncier . 363
De la possession 363
Du registre foncier 368
Titre final 377
Appendice du titre septième du code fédéral des obligations 394

Constitution du canton de Berne. Arrêté accordant la garantie fédérale à la revision de la — 411

Constitution fédérale. V. *Interdiction de l'absinthe* et *Arts et métiers.*

Contrat d'assurance. Loi sur le — 449

Contrôle des ouvrages d'or et d'argent. V. *Ouvrages d'or et d'argent.*

Page

Contrôles militaires. Arrêté complétant l'ordonnance sur la tenue des — 18

Convention postale universelle. V. *Ethiopie.*

Convention sanitaire internationale. Adhésion de la Suède et de la colonie britannique de la Gambie à la — de Paris pour l'application des mesures protectrices contre la peste et le choléra 410

Adhésion de cinq colonies britanniques (îles Leeward, Nigéria du sud, Jamaïque, îles Falkland, colonie du fleuve Orange) à cette même convention 581

Convention télégraphique internationale. V. *Chili.*

Conventions internationales. V. *Allemagne, Autriche-Hongrie, Honduras, Iles Caïman, Libéria, Médicaments héroïques, Phosphore blanc, Somaliland, Surinam, Transport de marchandises par chemins de fer* et *Travail de nuit des femmes.*

Cours de répétition. V. *Organisation militaire.*

D.

Dentistes. V. *Examens.*

Distillerie. V. *Régie des alcools.*

E.

Entreprises de transport. V. *Choléra.*

Etats-Unis d'Amérique. V. *Brevets d'invention.*

Ethiopie. Adhésion de l'— à la convention postale universelle 448

Examens. Arrêté modifiant le règlement du 11 décembre 1899 pour les — fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires 27

Page

Exercices de tir. V. *Sociétés de tir.*

Extradition. V. *Russie.*

F.

Fausses monnaies. Arrêté concernant la destruction des — et de celles qui, bien qu'étant de bon aloi, ont perdu de leur valeur par suite de l'enlèvement d'une partie du métal . . . 446

G.

Gambie. V. *Convention sanitaire internationale.*

H.

Honduras. Adhésion du — à l'arrangement de Rome sur le service des mandats de poste 139

I.

Iles Caïman. Adhésion des — à l'arrangement de Rome sur l'échange des lettres avec valeur déclarée 422

Iles Falkland et *Iles Leeward.* V. *Convention sanitaire internationale.*

Installations électriques. Prescriptions sur l'établissement et l'entretien des — à faible courant 57

Prescriptions sur l'établissement et l'entretien des — à fort courant 70

Prescriptions sur l'établissement et l'entretien de l'équipement électrique des chemins de fer électriques 107

Page

Prescriptions sur l'établissement et l'entretien des parallélismes et des croisements des lignes à faible courant avec les lignes à fort courant et des lignes électriques avec les chemins de fer 119

Interdiction de l'absinthe. Arrêté constatant le résultat de la votation populaire sur l'initiative concernant l'— 582

Italie. Convention spéciale entre les administrations télégraphiques de la Suisse et de l'— concernant leurs relations réciproques 788

J.

Jamaïque. V. *Convention sanitaire internationale.*

L.

Laissez-passer pour cadavres. Arrêté modifiant la liste des autorités suisses compétentes pour délivrer des — 774

Lettres et boîtes avec valeur déclarée. V. *Somaliland, Iles Caïman* et *Surinam.*

Libéria. Adhésion de la république de — à la convention sur la protection de la propriété littéraire et artistique 648

Lignes électriques. V. *Installations électriques.*

Lots de distillerie. V. *Régie des alcools.*

M.

Mandats de poste. V. *Honduras.*

Marchandises. V. *Allemagne* et *Transport de marchandises par chemins de fer.*

Page

Médecins. V. *Examens.*

Médicaments héroïques. Arrangement international pour l'unification de la formule des — . . 143

Adhésion des colonies britanniques du Natal et des Straits Settlements à cet arrangement . 776

Militaire. V. *Avancement dans l'armée, Batteries de campagne, Chevaux, Contrôles militaires, Organisation militaire* et *Service militaire.*

Monnaie. V. *Fausses monnaies.*

N.

Natal. V. *Médicaments héroïques.*

Nigéria du sud. V. *Convention sanitaire internationale.*

O.

Oiseaux. V. *Chasse.*

Orange. V. *Convention sanitaire internationale.*

Organisation militaire. Arrêté concernant l'exécution de la nouvelle loi sur l'— du 12 avril 1907 (nombre des cours de répétition) 21

Arrêté pour l'exécution de l'art. 2, deuxième alinéa, de cette même loi (recrutement anticipé) 37

V. *Avancement dans l'armée* et *Batteries de campagne.*

Ouvrages d'or et d'argent. Arrêté modifiant l'art. 43, 2e alinéa, du règlement d'exécution concernant le contrôle et la garantie du titre des — 7

Instructions pour les bureaux de contrôle des — concernant le titre des boîtes de montres d'or 8

Page

Arrêté ajoutant un art. 60bis au règlement d'exécution sur le contrôle et la garantie du titre des — 142

P.

Peste. V. *Choléra* et *Convention sanitaire internationale.*

Pharmaciens. V. *Examens.*

Phosphore blanc. Arrêté ratifiant la convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du — (jaune) dans l'industrie des allumettes 40

Convention susmentionnée 51

Phylloxéra. Arrêté allouant des subsides pour la reconstitution des vignes détruites ou menacées par le — 11

Règlement d'exécution concernant cet arrêté . 15

Portugal. Arrêté ratifiant la convention d'arbitrage conclue avec le — 637

Convention susmentionnée 638

Postes. V. *Chèques et virements postaux*, *Ethiopie*, *Honduras*, *Iles Caïman*, *Somaliland* et *Surinam.*

Propriété industrielle. V. *Autriche-Hongrie.*

Propriété littéraire et artistique. V. *Allemagne* et *Libéria.*

Protection des oiseaux. V. *Chasse.*

Protection ouvrière. V. *Phosphore blanc* et *Travail de nuit des femmes.*

R.

Recensement des chevaux. V. *Chevaux.*

Reconstitution des vignes. V. *Phylloxéra.*

age

Recouvrements. V. *Surinam.*

Recrutement anticipé. V. *Organisation militaire.*

Régie des alcools. Arrêté fixant les prix de vente de la — pour l'alcool à brûler, l'alcool industriel et la futaille neuve 4

Arrêté concernant la concession de lots de distillerie 485

Cahier des charges pour les concessionnaires des lots de distillerie 494

Règlement de transport. Annexe V au — des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses du 1er janvier 1894 concernant les objets exclus du transport et ceux qui n'y sont admis qu'à des conditions spéciales 649

Russie. Déclaration entre la Suisse et la — concernant l'extradition réciproque pour l'emploi abusif de matières explosives 140

S.

Service militaire. Ordonnance concernant l'appel au service d'instruction, les demandes de dispense de service et le remplacement du service manqué 640

V. *Avancement dans l'armée*, *Chevaux* et *Organisation militaire.*

Sociétés de tir. Ordonnance concernant les exercices de tir des — 826

Somaliland. Adhésion du — à l'arrangement de Rome sur l'échange des lettres avec valeur déclarée 422

Straits Settlements. V. *Médicaments héroïques.*

Suède. V. *Convention sanitaire internationale.*

Page

Surinam. Adhésion de la colonie néerlandaise de — aux arrangements de Rome sur l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée et le service des recouvrements 587

T.

Télégraphes. Loi sur l'organisation de l'administration des — et des téléphones 517

V. *Allemagne, Autriche, Chili* et *Italie.*

Téléphones. Arrêté modifiant les art. 15 et 36 de l'ordonnance sur les — 514

V. *Télégraphes.*

Tir. V. *Sociétés de tir.*

Transport de marchandises par chemins de fer. Arrêté ratifiant la deuxième convention additionnelle à la convention internationale sur le — 532

Convention additionnelle susmentionnée . . . 533

V. *Allemagne.*

Travail de nuit des femmes. Arrêté ratifiant la convention internationale sur l'interdiction du — employées dans l'industrie 40

Convention susmentionnée 41

Tribunal fédéral. Arrêté ratifiant l'attribution de causes au — 19

V.

Vétérinaires. V. *Examens.*

Vignes. V. *Phylloxéra.*

Virements postaux. V. *Chèques et virements postaux.*